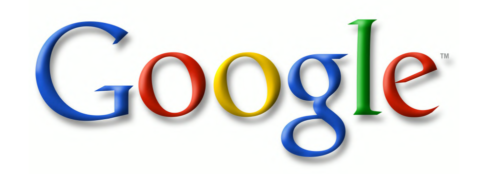
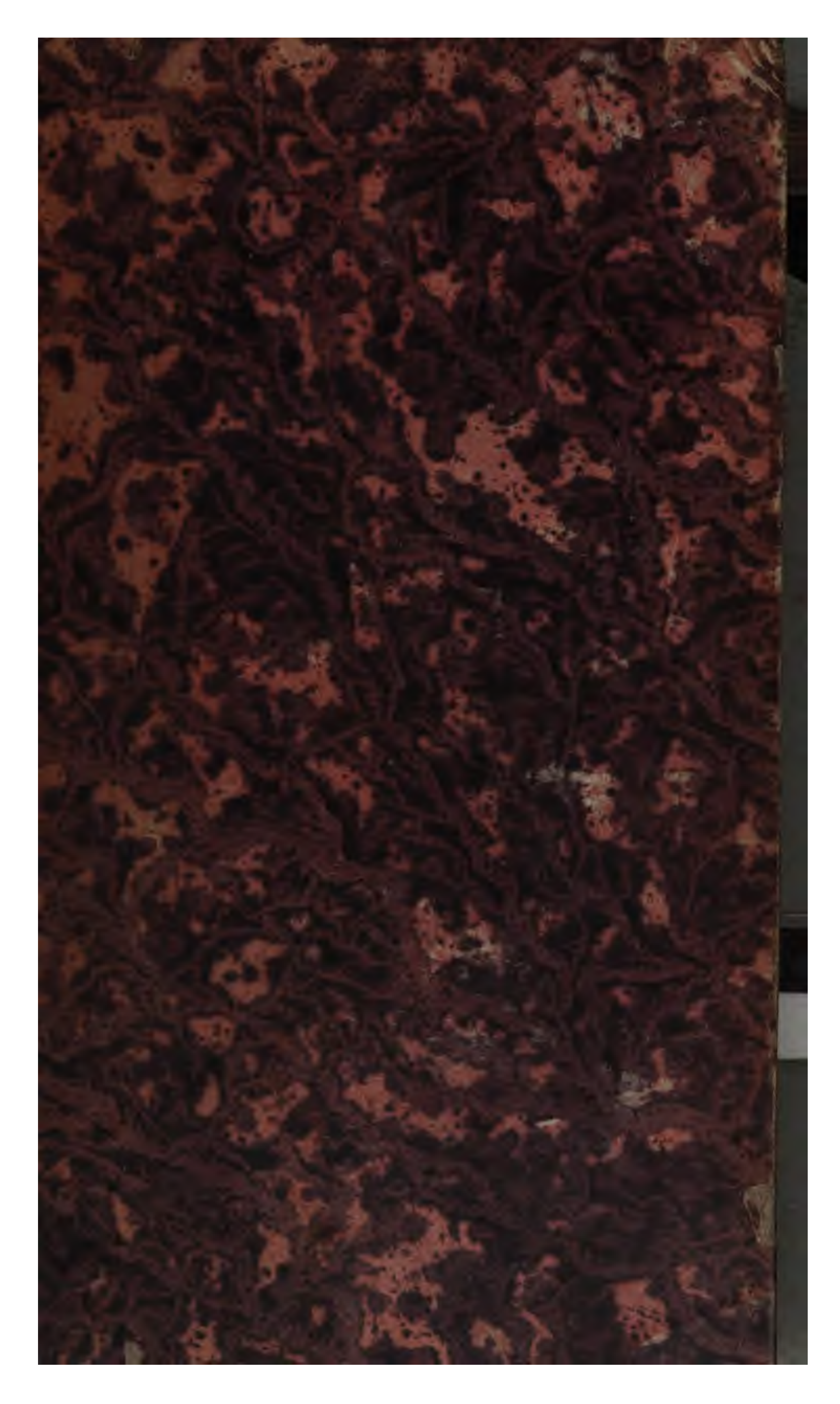




ŒUVRES

DE

MIRABEAU.

TOME I.

ON SOUSCRIT AUSSI :

Chez
- Peytieux, galerie Delorme, n°s 11 et 13.
- Brière, rue Saint-André-des-Arts, n° 68.
- Aimé André, quai des Augustins, n° 59.
- Rapilly, boulevard Montmartre, n° 23.
- Roux-Dufort, quai des Augustins, n° 47.
- Froment, même quai, n° 37.
- Sautelet et Cie, place de la Bourse.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE.




MIRABEAU.

ŒUVRES

ET CHEZ P. DUPONT, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE, DE ROUSSEAU, DE LA HARPE, etc.;

RUE DU BOULOY, N° 24.

1827.



ŒUVRES

DE

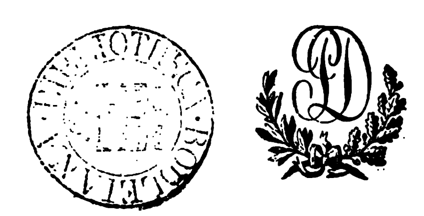
MIRABEAU,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE SUR SA VIE ET SES OUVRAGES,

PAR M. MÉRILHOU.

DES PRISONS D'ÉTAT.



PARIS,

CHEZ BRISSOT-THIVARS, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN, N° 14;

ET CHEZ P. DUPONT, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE, DE ROUSSEAU, DE LA HARPE, etc.;

RUE DU BOULOY, N° 24.

1827.

[illegible]

renfermer dans les vagues déclamations qu'une un mot.

...crates ont implacablement poursuivi les... raison de la fortune il s'en est élevé que... frappé, aussitôt qu'ils eurent d'inspirer la... ...rnier des Gracques de la main des patriciens, ma... vers le ciel en attestant les dieux vengeurs, et d... grand pour avoir exterminé les Cimbres que... la noblesse.

...vantes du Tome 7 de la présente Édition.



ESSAI HISTORIQUE

SUR LA VIE

ET

LES OUVRAGES DE MIRABEAU,

PAR JOSEPH MÉRILHOU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Lorsqu'un homme a pris part à des événements qui ont changé la face de son pays, et que par de grands talents et un fort caractère, il y a exercé une profonde influence, il doit avoir été l'objet des jugements les plus divers, des passions les plus contraires. Si les amis du régime renversé lui vouent une haine aveugle, si la médiocrité jalouse le poursuit par d'obscures diffamations, les sectateurs des idées nouvelles viennent de leur côté proclamer leur respect pour les apôtres de la réforme politique ; la voix des hommes faits pour rendre justice au talent étouffe à la longue les clameurs de l'envie, et fait prévaloir l'admiration que doit obtenir la force de l'intelligence, la puissance de la volonté, et l'éclat des

moyens par lesquels cette volonté exerce son empire.

Tel, parmi nous, apparut Mirabeau.

Dans une courte carrière, dont plus de la moitié s'écoula dans les liens de l'enfance, dans l'exil ou dans les fers, Mirabeau développa les ressources d'une ame fortifiée par les revers, les combats et l'étude. Son talent admirable avait atteint la maturité; précédé par une grande célébrité, qu'il devait tout à la fois à ses talents, à ses écrits, aux fautes d'autrui, peut-être autant qu'à ses fautes personnelles, il fut, dès son début, environné de préventions et de défaveur; mais bientôt écartant tous ces obstacles, on le vit, par l'audace de ses conseils, et l'autorité de ses paroles, diriger souvent l'Assemblée nationale, exciter ou modérer tour-à-tour le génie de la révolution. Plus tard, au moment où il allait tendre une main secourable à la monarchie chancelante, il disparut au milieu de la tempête, au plus haut degré de gloire que puisse obtenir un citoyen.

Sa mort, qui excita tant de regrets et qui mit en deuil et le trône et la France, n'a pu défendre son nom des attaques les plus outrageantes: les ennemis de la révolution ont dû haïr en lui l'homme courageux qui avait le premier notifié à l'envoyé de la cour l'avénement de la puissance nouvelle des représentants de la nation. Ceux dont il avait humilié l'orgueil, dans le cours d'une vie pleine de combats, ne pouvaient lui pardonner ses triomphes et sa supériorité: d'au-

tres ont voulu obscurcir la gloire du fondateur de notre tribune politique, en exhumant le souvenir de quelques intrigues d'amour, et de ses malheurs domestiques. Des jours sont venus où l'on a fait le reproche à sa mémoire d'avoir cru à la possibilité d'une monarchie représentative, et d'avoir voulu déterminer la cour et les conseils du prince à transiger avec la révolution; plus tard les cendres d'un démagogue ignoble et sanguinaire sont venues chasser son ombre du Panthéon français : comme s'il n'avait manqué à sa gloire que la haine des tyrans qui, au nom de la liberté, couvraient la France d'échafauds.

Les principes que Mirabeau proclama si souvent, et avec tant de persévérance, ont triomphé dans les trente ans qui se sont écoulés ; le genre humain a acquis l'âge de la virilité : la révolution achève le tour du monde : le nouvel hémisphère a brisé ses fers ; les idées de justice et de liberté, mieux comprises dans notre vieille Europe, y ont enfin acquis le droit de bourgeoisie, et pénétré jusque dans les conseils des princes les plus absolus.

Les écrits de nos philosophes, de nos poètes, les discours de nos orateurs ont peut-être contribué à ce triomphe autant que le sabre des guerriers; car les plus grands capitaines n'auraient fait souvent que changer les fers de leur patrie, si les principes d'une bonne organisation sociale n'avaient d'avance civilisé et éclairé ceux que le glaive devait affranchir.

Lorsque la postérité commence déjà pour ceux qui ont préparé à la France un nouvel avenir, il est convenable d'apprécier avec impartialité les droits que chacun d'eux peut avoir acquis à la reconnaissance de la patrie. C'est cette tâche difficile qu'on va essayer de remplir envers Mirabeau : aucun peut-être n'y eut plus de droits et n'en eut plus de besoin, parce que personne n'a essuyé plus d'injustice, et pendant sa vie, et depuis sa mort. Ce n'est ni une satire, ni un panégyrique qu'on se propose d'écrire à son sujet. Qui pourrait entreprendre de tout louer ou même de tout excuser dans la vie d'un homme qui n'a pas toujours été conforme à lui-même, et qu'un caractère impétueux, irrité par de grandes injustices, a pu quelquefois porter à des actes que sa raison devait désavouer? mais on espère faire bien connaître sa vie publique, et les services qu'il a rendus à la cause de la liberté constitutionnelle, soit en combattant le despotisme, soit en luttant contre l'anarchie.

Honoré-Gabriel de Riquetti, comte de Mirabeau, naquit au château du Bignon, près de Nemours, le 9 mars 1749, de Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau et de Sauvebœuf, et de Marie-Geneviève de Vassan ; il appartenait ainsi par ses ancêtres à plusieurs illustres familles de Provence et de Limousin. Malgré sa philosophie, il attachait un grand prix à l'illustration de son nom, et contestait avec aigreur à MM. Riquet de Caraman le droit de porter le nom de Riquetti.

Le marquis de Mirabeau, après avoir servi quel-

que temps avec distinction, s'était retiré dans ses terres, et avait professé dans plusieurs écrits la doctrine des économistes. Le plus célèbre de ses ouvrages, intitulé *l'Ami des hommes*, le plaça au premier rang parmi les écrivains économistes; son livre de la *Théorie de l'impôt* attaqua vivement les abus de l'administration d'alors, et valut à l'auteur un emprisonnement, une disgrace, et un exil dans ses terres.

Cette espèce de persécution procura au marquis de Mirabeau une popularité dont il s'énorgueillissait un peu trop et ne nuisit pas au crédit qu'il avait à la cour. Il avait dérangé sa fortune par de mauvaises spéculations d'agriculture, et cherchait à réparer ses désordres en refusant le nécessaire à sa famille. Dur, despote, tout en prêchant l'amour de l'humanité, il fit cesser les plaintes de son épouse et de ses enfants en les reléguant dans des prisons. On a compté que dans le cours de sa vie, cet apôtre de la liberté a distribué dans sa famille soixante-sept lettres de cachet. Faut-il s'étonner qu'un caractère comme celui du jeune comte de Mirabeau ait été poussé à de coupables excès par des rigueurs qui furent d'abord sans motifs? Tel homme que des exemples de vertu et des leçons à propos indulgentes ou sévères auraient pu former à des habitudes nobles et vertueuses, peut être jeté dans les voies de l'immoralité par des exemples scandaleux. Lorsque l'autorité paternelle abandonne au lieu de soutenir, brise au lieu de diriger, l'enfant, qui peut se livrer à des écarts blâ-

mables, est souvent plus à plaindre qu'à blâmer.

La naissance du jeune comte de Mirabeau le destinait à la profession des armes : ses premières études furent dirigées vers l'art militaire; il s'y livra avec ardeur; il écrivait en 1778 : « Je puis « montrer des extraits de trois cents de ces auteurs, « et des mémoires de moi sur toutes les parties du « métier, depuis les plus grands objets de la guerre, « jusqu'aux détails de l'artillerie, du génie, et des « vivres même. »

A quatorze ans, il fit l'éloge du grand Condé.

A dix-sept ans, il entra comme sous-lieutenant dans le régiment *Royal-Comtois*, et peu après fut admis à l'honneur de monter dans les carrosses du roi, distinction d'autant plus recherchée alors par les gens de condition, qu'elle était précédée de preuves d'une noblesse très-ancienne.

A dix-huit ans Mirabeau avait quelques dettes, qu'il était facile d'attribuer à l'indiscrétion de son âge, mais que des événements postérieurs expliquent plus aisément par l'excessive parcimonie d'un père que l'orgueil d'un homme de qualité n'empêchait pas de refuser à ses enfans les moyens de satisfaire à leurs premiers besoins.

Au tort d'avoir des dettes, le jeune comte ajouta bientôt celui d'une passion déjà violente pour une jeune personne qu'il paraissait décidé à épouser. Pour empêcher cette alliance et punir son fils d'avoir emprunté de l'argent, le marquis de Mirabeau conçut le dessein de le faire passer dans la colonie hollandaise de Surinam; dessein barbare,

puisque le climat de cette partie de la Guyane est considéré comme étant des plus malsains. Bientôt après, abandonnant cette idée, le père relégua son fils au fort de l'île de Ré, où il resta exilé pendant près d'un an, en vertu d'une lettre de cachet.

Cette époque est remarquable dans la vie de Mirabeau : c'est celle où il composa son premier ouvrage, intitulé *Essai sur le despotisme*[1]; c'est celle où les rigueurs paternelles se manifestèrent pour la première fois aux yeux du public ; c'est son premier pas dans les longues infortunes qui ont empoisonné sa vie : à dix-huit ans il subissait son premier exil ; à trente et un ans il termina sa dernière captivité. Pendant cette période de treize ans, que de malheurs ! que de fautes !... Qui peut dire ce que serait devenu ce génie puissant, si des violences imméritées n'avaient pas de bonne heure empêché sa croissance, et épuisé ses efforts par les rigueurs de l'indigence et les douleurs de la persécution.

La captivité de Mirabeau au fort de l'île de Ré ne fut pas de longue durée : il obtint la permission de se rendre en Corse, pour y servir dans la guerre où les Corses défendaient leur liberté contre les Génois et contre les Français. Mirabeau se conduisit pendant cette campagne de manière à mériter l'estime de ses chefs. Il fut récompensé par un brevet de capitaine de dragons : mais ce brevet ne lui donnant pas de commandement effectif, il supplia son père de lui acheter une com-

[1] Cet essai a été publié en Hollande en octobre 1776.

pagnie, suivant l'usage du tems : son père refusa, par une singularité bizarre, en répondant que *Bayard et Duguesclin n'avaient pas procédé ainsi.* Tous les torts qu'on a pu lui reprocher à cette époque se bornaient à des emprunts, que des besoins pressants, qui tenaient peut-être aux habitudes de son rang, le forcèrent à contracter.

Quoi qu'il en soit, des recherches littéraires d'une assez grande importance occupèrent ses loisirs pendant la campagne de Corse. Ces travaux annonçaient un publiciste philosophe plutôt qu'un militaire frivole et dissipé ; c'était un tableau de la Corse, telle que le despotisme des Génois l'avait faite, et telle qu'elle pouvait devenir sous un gouvernement fort et éclairé. Cet ouvrage n'a pas été imprimé, quoiqu'il en eût été jugé digne par les états de Corse. Mirabeau se plaignait que le manuscrit avait été détruit par son père à qui il l'avait confié.

A la fin de 1769, Mirabeau quitta le service militaire et revint en France. Son oncle, le bailli de Mirabeau, le réconcilia avec son père; bientôt celui-ci, passant de l'excès de la rigueur et peut-être de l'injustice à une confiance illimitée, le chargea d'une procuration générale pour l'administration de ses vastes domaines, situés en Provence, en Limousin et en Périgord. Il paraît que, pendant quelque temps, les soins et l'activité du jeune comte obtinrent l'approbation paternelle.

Pendant plusieurs années, l'existence d'un jeune homme qui devait un jour fonder la tribune fran-

çaise s'écoula sans objet fixe, sans plan arrêté, dans les soins d'une fortune qui n'était pas la sienne encore, entre l'étude qui était le besoin de sa vaste intelligence, et les plaisirs d'une jeunesse fougueuse.

A cette époque où les exemples domestiques influent d'une manière si puissante sur le reste de la vie, Mirabeau n'eut sous ses yeux que les tableaux les plus propres à pervertir le cœur, et à fausser la raison. Son père dérangeant sa fortune par des spéculations insensées; sa mère exilée du toit conjugal, qu'elle laissait envahi par des concubines, et privée du nécessaire quoiqu'elle eût apporté 50,000 livre de rente: des procès scandaleux dans lesquels deux époux, sans respect pour eux-mêmes et pour leurs enfants, se livraient l'un contre l'autre à des accusations qui seraient atroces quand elles n'auraient pas été des calomnies; tous les membres de sa famille successivement et plusieurs fois frappés par le chef à coups de lettres de cachet: telles étaient les circonstances qui environnaient Mirabeau à son entrée dans le monde. Quel est l'homme assez fort pour pouvoir échapper à l'influence de cette atmosphère de corruption et de désordres de tous les genres?

Fils aîné d'un grand seigneur, appelé à recueillir les substitutions de sa famille, Mirabeau dut aimer la dépense; il la réglait plutôt sur l'expectative de ses ressources à venir que sur ses ressources présentes: son père lui fournissait à peine de quoi subvenir aux besoins d'un homme d'un rang obs-

çur : Mirabeau fit des emprunts qui, se renouvelant sans cesse, et s'augmentant sans jamais s'amortir, durent le conduire à une prompte indigence. Il avait pris parti pour sa mère contre son père dans les discordes qui désolèrent sa famille : il dut avoir pour ennemies auprès de son père les personnes qui cherchaient à s'élever à la place de l'épouse légitime.

C'était l'époque où le chancelier Maupeou faisait l'essai d'une magistrature nouvelle, pour punir l'ancienne et véritable magistrature française de sa vertueuse indépendance. Le marquis de Mirabeau était partisan du ministère, et le comte en était l'ennemi. Las des travaux que son père lui avait imposés pour la gestion de ses biens, le fils vint à Paris, pour le solliciter de donner une autre direction à son avenir. Il ne put rien obtenir, et alla en Provence grossir le nombre des ennemis du ministère Maupeou.

Les conseils de son oncle, le bailli de Mirabeau, lui firent naître l'idée de se marier avec une jeune et riche héritière, mademoiselle Émilie de Marignane, fille du premier président du parlement de Provence. Cette alliance, conçue avec sagesse, et exécutée avec une rare habileté, semblait devoir fixer le sort d'un jeune homme qui n'avait alors aucune fortune en propre, et dont le père s'était plu à prolonger la position précaire.

Il en fut autrement : son mariage, au lieu de mettre un terme aux agitations des passions, ne fit qu'amener des orages plus terribles

encore que ceux qui avaient jusqu'alors tourmenté sa vie.

Après son mariage, le jeune comte et son épouse se retirèrent au château de Mirabeau; il leur naquit un fils et pendant quelque temps la paix la plus profonde régna entre les deux époux; mais la médiocrité d'un revenu trop disproportionné avec les besoins de son rang, d'anciennes dettes accumulées et grossies par les intérêts, les dépenses des fêtes de son mariage, le mirent, dès la seconde année, sous le poids d'une dette énorme de 160,000f. Son beau-père, M. de Marignane, offrait de venir à son secours; mais il exigeait que le marquis de Mirabeau voulût y concourir: celui-ci, qui possédait 80,000 livres de rente, et qui ne donnait à son fils que 6,000 livres par an, ne trouva d'autre moyen de secourir son fils que de provoquer son interdiction: ce qui assurément ne désintéressait pas ses créanciers.

Il fallait que la misère du jeune comte fût bien profonde, et qu'il fût cruellement accablé par le désespoir de trouver aucun secours parmi ses proches, puisque son ame dominatrice consentit à cette sorte de dégradation domestique. Après les formalités d'usage, le châtelet de Paris prononça la fatale sentence, qui priva Mirabeau de la disposition de ses biens, tant personnels que substitués, confia au marquis la garde des substitutions dont il était grevé lui-même, et accorda à Mirabeau mille écus de pension pour s'entretenir lui, sa femme, son fils et trois domestiques. C'était le

condamner à faire de nouvelles dettes, et à créer contre lui-même de nouveaux chefs d'accusation.

Pour assurer l'effet de l'interdiction prononcée contre son fils, le marquis obtint un ordre du roi qui l'exilait au château de Mirabeau, où il passa quelques mois assez paisibles avec son épouse, livré à des spéculations agricoles. Un nouvel ordre du roi fut obtenu pour le transférer à Manosque, petite ville de Provence sur la Durance. Cette époque, qui est celle de 1774, d'abord troublée légèrement par les poursuites de quelques créanciers, devint celle de sa rupture avec son épouse, et du commencement d'une captivité qui dura jusqu'en décembre 1780, et qui n'a été interrompue que par son évasion en Hollande.

Il serait inutile et inconvenant peut-être de discuter ici les véritables causes de la rupture du comte et de la comtesse de Mirabeau : il serait inutile de rechercher jusqu'à quel point l'époux a eu droit de se plaindre de la fidélité de l'épouse, comme il l'a fait pendant si long-temps dans des mémoires judiciaires, et dans l'intimité des confidences les plus secrètes.

Il suffira d'éclaircir l'un des faits les plus importants à la mémoire de Mirabeau, l'un de ceux dont ses ennemis ont voulu tirer parti contre lui.

Sans être arrêté par la lettre de cachet qui le retenait à Manosque, Mirabeau s'était rendu au château des Tourettes, près Grasse, pour assister à la noce d'un jeune homme dont la famille avait des liaisons avec la sienne. Là se trouvait madame

la marquise de Cabris, sa sœur, qui brillait de tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté. Un des convives, M. de Villeneuve-Moans, tint quelques propos injurieux pour madame de Cabris. Offenser la sœur, n'était-ce pas offenser le frère? Le premier devoir de ce frère, jeune officier de vingt-cinq ans, n'était-il pas de demander vengeance de l'outrage que recevait sa sœur?

Mirabeau dut exiger une satisfaction de M. de Villeneuve-Moans : il la demanda, et ne put l'obtenir telle que nos mœurs l'exigent entre deux hommes d'honneur. Il témoigna son mépris à M. de Villeneuve, et lui donna des soufflets.

Le gentilhomme souffleté rend plainte contre son adversaire : au lieu d'un cartel, il lui envoie une assignation, et obtient par défaut, du juge du lieu, qui était son vassal, une condamnation à la prison et à 3,000 livres d'amende contre le jeune comte de Mirabeau, pour avoir voulu venger l'honneur de sa sœur.

Cet événement eut malheureusement pour conséquence de constater que Mirabeau, en se rendant à Grasse, avait désobéi à la lettre de cachet qui le reléguait à Manosque.

Aussitôt le marquis saisit ce prétexte pour obtenir, par le crédit de M. de Maurepas, une nouvelle lettre de cachet pour renfermer son fils plus étroitement qu'il ne l'avait été jusqu'alors. Il le fit écrouer au château d'If, le 23 septembre 1774.

Aussitôt après l'événement de Grasse le comte avait envoyé son épouse à Paris pour conjurer

l'orage qu'il voyait se former, et empêcher l'exil au château d'If. La comtesse se retira auprès de son père, au lieu de suivre son époux dans son nouvel exil. Ils ne se sont plus revus depuis.

La vie de Mirabeau au château d'If fut celle d'un jeune homme ardent et impétueux, dans une prison rigoureuse. Les détails de cette captivité offriraient aujourd'hui peu d'intérêt pour l'histoire. Long-temps la haine a exploité cette époque de la vie du jeune comte pour y chercher des torts imaginaires. Qu'importe à la postérité qu'un jeune homme de vingt-cinq ans ait eu des liaisons avec une femme qui habitait la citadelle où il était renfermé? La seule chose qu'il convient de remarquer, c'est que des preuves authentiques telles que les lettres de M. d'Alègre, gouverneur du château, au marquis de Mirabeau, et au marquis de Rochechouart, commandant en Provence, attestent que la conduite de Mirabeau, à cette époque, fut constamment pleine d'honneur et de probité. M. d'Alègre, homme universellement respecté, se portait garant de la conduite de son prisonnier, pour obtenir du père la révocation de la lettre de cachet.

Toutefois, la comtesse de Mirabeau exprimait la plus grande répugnance à se réunir à son époux. Elle feignait des inquiétudes sur sa propre tranquillité pour l'époque où il serait élargi. Ceci s'accordait assez bien avec les desseins du marquis. Tandis que le comte écrivait à sa femme de venir le rejoindre au château d'If, on expédiait de Paris

une nouvelle lettre de cachet pour le faire transférer au fort de Joux, près Pontarlier, dans les montagnes du Jura, non loin des frontières de la Suisse. Il y arriva le 25 mai 1775.

Il est plus aisé de sentir que d'exprimer la profonde douleur que ce changement de prison fit éprouver à Mirabeau. Il quittait une citadelle dont le commandant savait concilier la rigueur du devoir avec les égards dus à un malheureux : il y vivait près de ses amis, d'une partie de ses proches, sous le beau ciel de la Provence : et on allait lui faire traverser toute la France pour aller chercher une captivité plus rigoureuse, sous un commandant inconnu, au milieu des glaces et des frimas. Mais qu'importe ? Sa femme devait être tranquille, et son père satisfait. N'était-ce pas assez pour les distributeurs de lettres de cachet ?

La détention de Mirabeau au fort de Joux a été l'occasion de ses liaisons avec la célèbre et malheureuse Sophie de Monnier : à cette passion sont dus et deux procès criminels, et la fuite en Hollande, et la longue captivité du comte au donjon de Vincennes, et celle de Sophie dans un couvent de religieuses, et la mort déplorable de cette femme, digne d'un meilleur sort.

Traçons avec rapidité les circonstances de cette époque importante de la vie d'un homme célèbre : et que du moins ici la sévérité du blâme donne du crédit aux éloges que plus tard nous devrons accorder à un admirable talent.

Le séjour de Mirabeau au fort de Joux fut d'a-

bord paisible. Souvent le gouverneur, M. de Saint-Mauris, dont il avait gagné l'affection, lui avait promis qu'il lui permettrait d'aller à Pontarlier, ville voisine du fort, et où l'espoir de trouver quelque société devait attirer un jeune homme fatigué de la profonde solitude de la citadelle.

Les fêtes du sacre de Louis XVI, qui eurent lieu à Pontarlier au mois de juillet 1775, fournirent à Mirabeau l'occasion d'obtenir enfin la permission tant désirée d'aller à Pontarlier.

M. le marquis de Monnier, ancien premier président de la chambre des comptes de la province, avait épousé en secondes noces, à l'âge de plus de soixante ans, Sophie de Ruffey, pour se venger du mariage que sa fille avait fait malgré lui avec M. de Valdahon.

M. et Madame de Monnier vivaient honorés dans la ville de Pontarlier; leur naissance et leur fortune leur donnaient un rang considérable; et la marquise, aussi remarquable par sa beauté que par les graces et la force de son esprit, prodiguait les soins d'une fille respectueuse à son époux presque septuagénaire.

Accueilli dans la maison de madame de Monnier, Mirabeau ne tarda pas à éprouver pour elle des sentiments tendres: « Je me craignais moi-même « dès la première émotion: j'étais très-malheureux, « et le malheur donne de la sensibilité: on me té« moignait de l'intérêt; on développait tous les « charmes qui peuvent me séduire fortement, ceux « d'une ame généreuse et d'un esprit agréable. Eh!

«quel consolateur plus délicieux que l'amour!.....
«Elle est douce, et n'est ni timide, ni nonchalante,
«comme tous les naturels doux: elle est sensible
«et n'est point faible: elle est bienfaisante, et sa
«bienfaisance n'exclut ni le discernement, ni la
«fermeté. Hélas! toutes ses vertus sont à elle,
«toutes ses fautes sont à moi.....»

C'est avec ces couleurs si brillantes que Mirabeau traçait le portrait de Sophie : cette femme si distinguée inspira au jeune prisonnier la passion la plus violente. S'il faut en croire Mirabeau lui-même, elle essaya d'abord de le rappeler à ses devoirs d'époux et de père; pendant long-temps, elle lutta contre la séduction, et n'eut à se reprocher que d'imprudentes entrevues. Six mois s'étaient écoulés depuis la première visite avant que madame de Monnier eût fait au jeune comte le dernier sacrifice de ses devoirs.

Il était difficile que des liaisons intimes entre deux personnes d'un rang élevé restassent long-temps un mystère dans une petite ville de province. M. de Saint-Mauris, commandant du fort de Joux, et qui avait fait de vains efforts pour inspirer de tendres sentiments à madame de Monnier, s'aperçut bientôt que le prisonnier était plus heureux que lui: sa jalousie s'en irrita et il résolut de s'en venger. Sa place lui donnait tous les moyens de punir son rival d'une préférence qui avait déjà la plus grande publicité. L'expédient qu'employa le gouverneur pour venger son amour méprisé fut ignoble et cruel; il entreprit de forcer

Mirabeau à quitter Pontarlier et l'objet d'un amour en délire. Ce plan amena la fuite des deux amants en Suisse.

Le prétexte dont se servit M. de Saint-Mauris peut caractériser le système des lettres de cachet.

Le comte recevait de son père une pension de 1,200 francs pour subvenir à tous ses besoins. Cette pension mesquine, qui d'ailleurs ne lui avait pas été payée depuis son départ du château d'If, s'étant trouvée insuffisante par suite des dépenses occasionées par un ouvrage dont il s'occupait sur les salines de Franche-Comté, il avait emprunté 1,500 francs à un négociant qui s'était contenté de sa garantie personnelle, et qu'il devait payer avec le prix d'un manuscrit, fruit de son travail pendant son exil à Manosque. Aussitôt le gouverneur s'indigne de cet emprunt qu'il qualifie d'escroquerie, sous prétexte que d'après la jurisprudence des lettres de cachet, *Un homme qui en est frappé ne peut pas s'obliger*. De là, conversation animée entre le prisonnier et le gouverneur, propos indécents de celui-ci contre madame de Monnier, réponse plus vive de Mirabeau; delà des emportements réciproques..... de là dénonciation par M. de Saint-Mauris au marquis de Mirabeau de la dette contractée par le prisonnier.

Le comte avait manqué à la discipline: les idées des punitions les plus sévères assiègent son esprit troublé; il s'agite dans mille projets divers; celui d'une évasion se présente; l'exécution en est facile; il se confie à son amante agitée alors comme lui par la

passion la plus violente. Sophie se livre avec enthousiasme à ce plan, qui, du moins, la laissera en liberté jouir de la présence de l'homme qu'elle adore. Quitter Pontarlier, le quitter de concert, quoique séparément; se réunir ensuite dans un lieu dont le choix pouvait devenir l'objet d'une délibération plus mûre : voilà la déplorable résolution à laquelle s'arrêtent un homme de vingt-huit ans, une femme de vingt-deux ans; tous les deux engagés dans d'autres liens, et dans des devoirs graves et sacrés.

Que dans d'autres temps Mirabeau ait essayé de justifier une démarche aussi répréhensible; qu'il ait tour-à-tour invoqué le refus de madame de Mirabeau de se réunir à lui, ou bien l'âge avancé de M. de Monnier, doit-on s'en étonner? Quels sont les torts qui sont inexcusables aux yeux de ceux qui les ont commis? Quelles sont les fautes dont le talent ne peut pas déguiser la laideur? Mais l'histoire, qui doit sa sévérité aux hommes de génie, dira sans cesse que Mirabeau fut coupable envers les lois en détournant une mère de famille de ses devoirs et du domicile conjugal : il fut coupable surtout envers sa malheureuse amante, en lui enlevant le repos, la fortune et l'honneur. Plus sa tendresse pour elle était profonde, plus il devait craindre de lui ôter tout ce qu'il ne pouvait pas lui rendre, et de la précipiter dans une suite d'infortunes qui, quelque terribles qu'elles aient été, pouvaient être plus longues, plus cruelles et plus humiliantes encore.... Mais ajoutons que très-jeune

alors, ainsi que sa victime, dominé par un tempérament de feu, opprimé presque depuis son enfance par une suite non interrompue d'actes d'oppression domestiques, Mirabeau a expié l'évasion de Sophie par tous les tourments de l'exil, de la misère et de la captivité, et par le spectacle des malheurs et de la mort déplorable de la femme qu'il adorait.

L'évasion des deux amants commença définitivement dans la nuit du 24 au 25 mai 1776. Sophie partit de Pontarlier le 29, pour rejoindre le comte aux Verrières, village de l'état de Neufchâtel, près des frontières de Suisse.

Mais il s'écoula quelques mois entre l'évasion de Mirabeau du fort de Joux et son passage à l'étranger. C'est le 15 janvier 1776 qu'il disparut du château, pour se cacher à Pontarlier dans la maison de madame de Monnier. Il écrivit de suite à son père et au gouverneur pour expliquer et justifier sa conduite; mais comme il prévoyait que ses efforts à cet égard serait inutiles, il écrivait à sa sœur, madame de Cabris, afin qu'elle secondât son évasion et celle de madame de Monnier.

Mirabeau resta caché à Pontarlier, soit chez son amante, soit dans d'autres maisons, depuis le 14 janvier jusqu'au 28 février. Il se rendit alors à Dijon, où madame de Monnier l'avait précédé, se retirant chez ses parents, sous prétexte de fuir les calomnies qui lui rendaient désagréable son séjour à Pontarlier.

Les deux amants espéraient se voir plus facile-

ment à Dijon ; mais ils y trouvèrent de nouvelles gênes et de nouvelles inquiétudes qui ne firent qu'augmenter en eux une passion qui s'éteint dans le calme et s'exalte au milieu des obstacles. Bientôt le marquis de Mirabeau, informé du séjour de son fils à Dijon, se hâta d'avertir la police et d'obtenir une nouvelle lettre de cachet pour le renfermer au château de Dijon. Le marquis mit une telle promptitude dans ses démarches que la lettre de cachet arriva à Dijon le 21 mars, c'est-à-dire vingt et un jours après Mirabeau, qui fut arrêté sur la dénonciation de madame de Ruffei, mère de Sophie.

Il était facile à celui-ci de prévoir que son père ne tarderait pas à le faire transférer dans une prison plus rigoureuse ; il résolut de profiter de l'espèce de demi-liberté dont il jouissait à Dijon, pour exécuter son projet d'évasion. En conséquence, dès le 23 mars, madame de Monnier, sur les sollicitations de sa mère qui voulait l'éloigner de Mirabeau, partit pour Pontarlier et par là se rapprocha de la frontière. Mirabeau resta à Dijon, s'occupant de négocier un arrangement entre Sophie et madame de Ruffei et s'efforçant d'obtenir un ordre du roi pour faire juger au parlement de Dijon le procès que lui avait intenté à Grasse M. de Villeneuve-Moans. Pendant ce temps, le marquis de Mirabeau s'occupait d'obtenir une lettre de cachet pour le transférer au château de Dourlens en Picardie ; et M. de Malesherbes, ministre de la maison du roi, chargé des lettres

de cachet, faisait connaître au jeune comte qui avait réclamé son appui, que son sort dépendait de personnes trop puissantes pour que lui, ministre du roi, pût y apporter aucun adoucissement, et que le seul conseil qu'il pût lui donner était de fuir et de prendre du service à l'étranger. Enfin Sophie, elle-même, assiégée par la surveillance la plus fatigante, pressait l'exécution de l'évasion projetée par la lettre qu'elle adressait le 5 mai 1776 à madame de Cabris. Ainsi tout semblait se réunir pour dissiper les dernières incertitudes de Mirabeau, et le pousser à une démarche que peut-être il aurait évitée, s'il n'avait pas vu tout autre moyen de salut fermé devant lui.

Dans la nuit du 24 au 25 mai, Mirabeau disparut de Dijon, fit prévenir Sophie à Pontarlier, et se rendit à Thonon en Savoie, où il trouva sa sœur, madame de Cabris, qui l'attendait et le fit successivement cacher à Genève et à Lyon.

Sa disparition de Dijon ayant dû être immédiatement connue de l'autorité, et la proximité de la frontière et de Pontarlier faisant facilement présumer le lieu qu'il avait choisi pour retraite, de nombreux agents de police furent mis à sa poursuite : il en fut informé, et pour détourner leur attention et faire perdre sa trace, il se rendit à Lorgues, en Provence. Les gens employés à sa poursuite, avertis promptement, allèrent le chercher à Lorgues; instruit lui-même de leur arrivée, il s'éloigne de Lorgues, se tient caché dans les environs, et, après de longs circuits, se rend en

Suisse par la Savoie, et arrive enfin aux Verrières en Suisse, le 14 août 1776. Dix jours après, Sophie, qui était restée à Pontarlier, et qui était à la veille d'être renfermée dans un couvent par ordre de sa mère, vient le rejoindre, et, après un court séjour, ils prennent ensemble le chemin d'Amsterdam, où ils arrivèrent le 7 octobre 1778.

Parvenus au terme de leur voyage, échappés aux poursuites des agents de police, les deux amants se hâtèrent d'écrire à madame de Cabris pour l'inviter à venir les rejoindre. Cachés dans la maison d'un tailleur, sous le nom de M. et madame de Saint-Mathieu (nom d'une terre de madame de Mirabeau la mère) ils ne tardèrent pas à se trouver dans la gêne : le peu de fonds qu'ils s'étaient procurés pour leur départ fut bientôt employé aux dépenses d'un nouvel établissement ; et Mirabeau fut obligé de travailler pour vivre. Des traductions de l'anglais, la publication de l'*Essai sur le despotisme*, qu'il avait composé à 19 ans, et quelques pamphlets de circonstance, comme l'*Avis aux Hessois*, et la *Réponse aux conseils de la raison*, qui est la défense de cet écrit, furent les ressources principales que la plume de Mirabeau lui procura en Hollande[1].

Un travail opiniâtre lui fut nécessaire pour gagner de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de Sophie. Il raconte lui-même qu'il travaillait depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

[1] Il commença en Hollande la traduction de l'histoire d'Angle-

Les libraires avec lesquels il traitait ne purent ignorer long-temps son nom. Le marquis de Mirabeau dont l'activité était infatigable toutes les fois qu'il s'agissait de poursuivre son fils, la famille de Ruffei qui ne pouvait pardonner à l'auteur de l'enlèvement de Sophie, lancèrent de nouveau les mêmes agents de police qui avaient vainement recherché le jeune comte à sa sortie du château de Dijon. La résidence des deux amants, le faux nom sous lequel ils étaient cachés, tout fut connu avec précision, et bientôt des ordres furent donnés par le gouvernement français à l'ambassadeur de France en Hollande pour requérir l'extradition de Sophie, et un officier de police de Paris, appelé de Brugnière, fut chargé de l'exécution de cette mesure.

Des ennemis de Mirabeau l'ont accusé de s'être vengé de son père pendant son séjour en Hollande, en faisant imprimer contre lui des mémoires, à l'occasion de son procès avec la marquise : mais ce fait n'est pas prouvé. Le père seul l'alléguait dans ses jours de colère, et Mirabeau l'a toujours nié.

Le paisible incognito de Sophie et de Mirabeau à Amsterdam dura environ six mois; et cette époque laissa les plus tendres souvenirs dans le cœur

terre par madame Macaulay ; mais cette traduction ne parut qu'en 1782. La plus grande partie est d'un ami de Mirabeau. L'introduction est toute de lui. Il traduisit en Hollande, et publia en 1789 la défense du peuple anglais par Milton, sous le titre de *Théorie de la Royauté*, et un *Essai sur la liberté de la presse* du même auteur. Il traduisit aussi en Hollande l'histoire de Philippe II, par Watson, qu'il entreprit avec Durival.

du jeune comte. Bien des années après, et parvenu à une situation sociale digne de sa naissance et de ses talents, il aimait à se retracer ces temps où son ame n'était partagée qu'entre l'étude et sa Sophie. Les orages qui avaient précédé leur réunion en Hollande, les obstacles et les dangers qui l'avaient retardée, rendaient plus douce encore cette possession mutuelle que l'un et l'autre regardaient comme devant être éternelle. Cependant il prévoyait bien que si sa retraite était connue, sa tranquillité ne serait pas de longue durée, et il avait formé le projet de passer en Amérique; mais ce projet resta sans exécution, par des circonstances personnelles à madame de Monnier.

Aussitôt que la retraite du comte fut connue dans sa famille, sa mère, pour laquelle il eut toujours la plus vive tendresse, lui écrivit avec instance pour l'engager à rentrer dans son pays et à laisser madame de Monnier à elle-même. Mirabeau s'indigna de ce conseil et le repoussa avec fierté.

Les ordres dont l'inspecteur de police Brugnière était porteur ne concernaient que madame de Monnier; Mirabeau ne fut arrêté que parce qu'il refusa de l'abandonner; et le consul de France lui offrit de l'argent et un passeport pour l'Angleterre, s'il voulait remettre Sophie à l'agent français chargé de l'arrêter. Le comte voulut partager le sort de la femme qui avait tout sacrifié pour le suivre. L'agent de police Brugnière, venu à Amsterdam, était le même qui avait cherché vainement Mirabeau en Provence et à Lyon. Le trouvant sous sa

main, il l'arrêta avec madame de Monnier le 14 mai 1777.

Madame de Monnier fut conduite, en arrivant à Paris, dans une maison de refuge tenue sous les ordres de la police par la demoiselle Douay, rue de Bellefonds, quartier du faubourg Montmartre, et fut ensuite constituée prisonnière en vertu d'une lettre de cachet au couvent des dames de Sainte-Claire à Gien, près Montargis.

Quant à Mirabeau, il fut écroué au donjon de Vincennes le 8 juin 1777, et en est sorti le 13 décembre 1780.

Cette époque de la vie de Mirabeau, qui embrasse une période de trois ans et demi, est peut-être celle où il a montré avec le plus de puissance toutes les ressources de son talent et de son caractère.

L'histoire d'un prisonnier séquestré de l'univers entier n'est que le tableau de ses souffrances et de ses efforts pour obtenir la liberté. L'histoire de Mirabeau au donjon de Vincennes le montre tour-à-tour occupé de consoler Sophie prisonnière loin de lui, cherchant dans l'étude des distractions et des moyens de subvenir à ses besoins, et entretenant avec sa famille les négociations qui devaient briser ses fers.

En voyant se refermer sur lui les portes du donjon de Vincennes, Mirabeau, qui avait été si souvent privé de sa liberté et qui ne l'avait recouvrée que par une fuite audacieuse, dut éprouver le plus profond désespoir : il se voyait replacé sous

l'autorité de son père; il voyait disparaître devant lui un avenir d'indépendance qu'il croyait s'être assuré par sa retraite en Hollande. Quel terme pouvait-il entrevoir à une captivité qui paraissait tout à la fois la suite des premières lettres de cachet, et la conséquence de l'évasion de madame de Monnier. D'un côté, l'interdiction et l'indigence; de l'autre, un procès criminel à Grasse pour le soufflet donné à M. de Villeneuve; un procès criminel à Dijon pour le rapt de Sophie; enfin la captivité et la grossesse de Sophie elle-même, et l'incertitude de son sort.... Quelle position déchirante! L'ame la plus forte en eût été abattue.

Mirabeau se montre supérieur à sa destinée; il sonde la profondeur de l'abîme et s'occupe de suite d'y porter remède. D'abord il faut se justifier auprès de M. Lenoir, lieutenant de police; il faut l'éclairer sur les causes d'une captivité qui doit lui inspirer de fâcheuses prétentions contre un fils emprisonné à la demande de son père: c'est M. Lenoir qui est l'arbitre du sort des prisonniers d'état; c'est lui qui peut leur procurer des adoucissements; c'est lui qui pourra faciliter une correspondance avec Sophie, et cette correspondance est la seule consolation à laquelle veuille aspirer Mirabeau.

Bientôt M. Boucher, secrétaire de M. Lenoir, devient l'intermédiaire entre madame de Monnier et le prisonnier de Vincennes. Il est bien vrai que les lettres sont vues par le lieutenant-gouverneur de Vincennes et par M. Boucher, et, qu'après avoir été lues par Sophie ou Mirabeau, elles sont re-

prises par le porteur et ensuite brûlées ou déposées à la police. Mais qu'importe : les deux amants ne s'en sont pas moins entendus, et chacun aura versé dans le sein de l'autre des consolations et des espérances.

La description que Mirabeau fait de sa captivité est déchirante. « On n'a point d'idée, dit-il, de la « vie qu'on mène ici, d'où il ne peut sortir que « des fous, si on y laisse long-temps les malheu- « reux qu'on y enferme, et où l'on meurt enragé. « Quel supplice pourrait être aussi cruel que ces « sévérités muettes et terribles!..... L'ordre de la « maison est si *excessivement*, j'ai presque dit, si « *atrocement* sévère, qu'il est impossible que je n'y « périsse pas, si j'y reste long-temps. Nulle es- « pèce de société; défense au porte-clefs, qui nous « sert, de rester dans nos cachots plus que le temps « pour satisfaire à nos besoins, et de nous parler « d'autre chose; une heure de promenade sur vingt- « quatre ; le tête-à-tête de sa douleur ; nul secours « littéraire; peu de mauvais livres; des délais sans « fin pour l'accomplissement de nos désirs les plus « innocents.... : en un mot toute distraction, toute « consolation arrachées avec la plus ingénieuse « barbarie. Je compte les jours où ma santé ne « souffre pas; mais je ne compte pas ceux où je « suis tranquille, parce qu'il n'en est pas un seul « qui ne soit agité d'espérance ou d'inquiétude, de « douleurs ou de désirs: mon ame, quoique do- « minée sans cesse par le même sentiment, est le « jouet de mille sensations contraires, qui s'entre-

« choquent et ne me laissent pas un moment de « repos..... Je suis presque nu, réduit à deux cu« lottes de bazin, à un habit qui tombe en loques; « je n'aurais pas de bas, si M. de Rougemont n'a« vait bien voulu m'en faire donner: tout me man« que; je n'ai ici que la nourriture de bonne, sans « doute parce qu'elle ne vient pas de mon père.... « Il est bizarre que mon père m'ait arraché à « grands frais d'un pays où je ne lui faisais pas de « mal et où je ne lui coûtais rien, pour me plonger « tout à la fois dans un cachot et dans la plus « complète indigence...... Quand les ministres ont « accordé à mon père que je fusse détenu dans le « fort, ils n'ont pas prétendu lui permettre de me « tout refuser.... Que ferait-on de plus, si j'étais « un perfide conspirateur?.... Quelque coupable « que je fusse, j'espérerais encore dans la clé« mence du souverain qui, maître de punir, daigne « quelquefois pardonner; mais victime de haines « domestiques, je sais trop que je ne dois attendre « de celui qui me poursuit que des persécutions, « qui dureront autant que lui et qu'il s'efforcera « de prolonger au-delà du moment où il ne jouira « plus du plaisir de me haïr.... Qu'il me soit permis « de le dire, tout homme qu'on empêche de parler « pour sa défense est probablement innocent. »

Une des plus grandes privations qu'éprouvait Mirabeau était celle du papier nécessaire à ses travaux et à sa correspondance. Le nombre de feuilles que lui donnait le gouverneur était compté. Il était obligé d'enlever aux livres qu'on lui prê-

tait les feuillets blancs, qui se trouvent au commencement et à la fin, pour s'en servir à écrire. Cette pénurie le forçait d'écrire très-fin. « Tu vois, « écrivait-il à Sophie, comme je me tue la vue « pour écrire fin; encore ne puis-je diminuer mon « caractère à ce point que le soir, parce qu'alors, « le soleil donnant à-plomb sur ma chambre, j'y « vois bien clair; au lieu qu'en tout autre temps « elle est si obscure que je suis gêné pour écrire. »

Echauffé par les travaux, et par l'absence du sommeil, Mirabeau se crut en danger de perdre la vue. Il consacrait une heure par jour à écrire les yeux fermés, pour pouvoir écrire quand il serait aveugle.

D'abord Mirabeau manquait de livres au donjon de Vincennes; mais il obtint assez promptement tous ceux qu'il crut pouvoir lui être utiles; et il y puisa, avec toute l'ardeur de son caractère, et une solide érudition et de puissantes consolations. Il lut deux fois l'immense recueil des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. Il eut plus de difficultés pour obtenir la lecture des journaux, quoique tous ceux qui paraissaient alors en France fussent écrits sous la censure. Après de longues sollicitations, il lui fut enfin permis de s'abonner au *Mercure* et à *l'Esprit des Journaux*. Cette faveur est une de celles auxquelles il fut le plus sensible.

On voit que l'autorité adoucissait peu à peu la rigueur de la captivité du comte de Mirabeau; mais il était des besoins auxquels son père seul

devait subvenir, et il est pénible de dire que c'est ceux-là surtout qui étaient toujours satisfaits les derniers. Le marquis, qui, d'après ses lettres à M. de Marignane, avait payé 6,600 francs aux agents de police pour rechercher son fils en Provence, et 2,400 francs pour le faire arrêter en Hollande, lui donnait 600 francs de pension par an pendant son séjour à Vincennes. Aussi les lettres du jeune prisonnier sont remplies à chaque page de demandes de linge et d'habits, et de l'exposé des maladies qu'il éprouve par suite du refus de ce genre de commodités.

Aussitôt qu'il eut réglé ses communications avec Sophie, Mirabeau s'occupa des moyens qui pouvaient amener son élargissement. Captif par ordre de son père, c'était à son père que sa justification devait s'adresser; c'est le but de l'écrit inséré dans le recueil des lettres du donjon, sous le titre de *Mémoire à mon père*. Le talent de Mirabeau s'y montre dans toute sa force et dans tout son éclat. Adresse excessive à ménager la susceptibilité de son père, sans s'abaisser devant lui; argumentation pressante pour rejeter sur d'autres des fautes qu'il est impossible de nier; tableaux pathétiques de la captivité du donjon, tout se trouve réuni dans cette défense éloquente. Avec quelle force Mirabeau attaque le principe même des lettres de cachet! Avec quelle dextérité il rejette sur d'autres que son père l'odieux de l'oppression dont il est victime! Avec quelle onction il invoque la tendresse, l'orgueil et la conscience même de son père.

Aucune réponse ne suivit cette touchante supplication. Le captif s'adressa au souverain lui-même; il transmit sa supplique à M. Lenoir, avec une lettre pour M. de Maurepas, et une autre pour M. Amelot: il demandait que son affaire fût examinée, qu'on le confrontât à ses accusateurs. Inutiles efforts! Le régime des lettres de cachet n'excluait-il pas tout examen sérieux? La lettre au roi ne fut pas remise, et la captivité dura toujours.

Cependant l'époque des couches de Sophie approchait. Mirabeau éprouvait les plus vives inquiétudes en ne recevant d'elle aucune nouvelle. Il craignait pour elle et pour son enfant. C'est à la bonté de M. Lenoir que Mirabeau dut la consolation d'apprendre, par la main même de madame de Monnier, et son heureuse délivrance et la santé de la fille qu'elle venait de mettre au monde. C'est sous des formes toujours nouvelles que le prisonnier peint au magistrat ses agitations, ses angoisses et sa reconnaissance; c'est avec des images et des expressions toujours plus vives qu'il retrace à Sophie son amour, son malheur et un espoir qui se reproduit sans cesse, au milieu des contre-temps qui le dissipent, et des obstacles qui en retardent l'accomplissement; mais quelquefois aussi le découragement s'introduit dans cette ame si forte et si fière. Le captif ne sent plus que le poids de ses fers; il ne croit plus qu'à l'éternité de son infortune, et ne reste sensible qu'au désespoir d'être impuissant pour réparer les maux qu'il a causés à la femme qu'il chérit. Il paraît même

qu'accablé par l'inutilité de plusieurs tentatives, se sentant lui-même s'éteindre dans les cachots, il osa concevoir le dessein de mettre fin à sa vie. Des dispositions écrites pour être exécutées après sa mort ont été retrouvées dans les papiers du donjon, déposés à la police; mais il est vraisemblable que quelque lueur d'espérance sera venue ranimer son courage expirant. Peut-être quelque lettre de Sophie, ou quelque nouvelle heureuse de sa fille lui aura fait sentir qu'il n'est pas temps de mourir encore, lorsqu'on peut laisser quelques regrets après soi.

Les travaux littéraires qui procuraient à Mirabeau d'agréables distractions n'étaient pas tous sans utilité pour la malheureuse Sophie : il mêlait à des études d'une érudition relevée d'autres compositions purement agréables. Ainsi il traduisait du latin *les Baisers de Jean second*; il recueillait les fragments les plus érotiques de Catulle, de Lucrèce, de Gallus, de Tibulle, et faisait passer à Sophie ces manuscrits qui lui étaient doublement chers, et par la main qui les avait tracés, et par le charme des tableaux que le génie des poètes a consacrés au sentiment auquel Sophie avait tout sacrifié.

La liste des travaux auxquels le comte de Mirabeau s'est livré pendant son séjour au donjon pourrait seule donner une idée de l'activité de son esprit et de l'étendue de ses connaissances. S'il est quelques ouvrages qui, par leur obscénité, étaient indignes de sortir de sa plume, on pourrait en trouver l'excuse dans cette déplorable né-

cessité, qui, le forçant souvent d'écrire pour vivre, l'obligeait à consulter avant tout le goût du public et des libraires; mais à côté de ces productions, dont il vaut mieux taire le nom que d'en consacrer le souvenir, il faut rappeler un *Traité de mythologie*, composé à l'usage de Sophie, un *Traité de la langue française* et un *Essai sur la littérature ancienne et moderne*, destinés l'un et l'autre à servir aussi à la distraction de Sophie. Les lettres qu'il lui adresse sont remplies de dissertations sur le mérite de nos écrivains, et sur des questions graves de morale, de politique et de législation. Partout on retrouve un style vigoureux, des pensées élevées, des sentiments généreux; et, en général, ses principes sont vrais, toutes les fois qu'il traite des matières qui ne touchent pas à l'appréciation des torts qu'il savait bien qu'on pouvait lui reprocher; mais quand il parle des devoirs d'époux et d'épouse, les sophismes les plus séduisants par l'expression, les plus dangereux par leurs conséquences, se développent sous sa plume; on ne reconnaît plus l'homme qui plus tard devant le parlement de Provence devait proclamer avec tant d'autorité les saintes lois du mariage, en plaidant contre la comtesse de Mirabeau.

L'un des ouvrages les plus remarquables de Mirabeau, *l'Essai sur les Lettres de cachet et les prisons d'état*, a été composé à Vincennes, sous la puissante inspiration des cachots. L'auteur considère son sujet dans ses rapports avec le droit naturel et positif, et avec la société et les particuliers; son style est

plein d'élans d'une indignation que sa situation n'explique que trop : mais après avoir lu tant de pages pleines de force, de chaleur et d'éloquence, et où brille une dialectique puissante, on n'aime pas à parcourir des détails disparates et mesquins sur la parcimonie des gouverneurs du château, et des tirades d'une érudition quelquefois sans ordre et sans goût.

Il établit qu'aucune législation n'a autorisé ni pu autoriser les arrestations arbitraires, et que c'est par une usurpation et au mépris des lois que les ministres ont introduit l'usage d'exiler ou d'emprisonner un citoyen sans forme de jugement. Les ministres, dit-il, en changeant ou affaiblissant les lois d'un état pour leurs intérêts particuliers, ruinent la puissance et mettent en danger la personne de leur maître, dont l'autorité ne peut se soutenir long-temps par la force.

On dit qu'en sortant de la prison de Vincennes, l'auteur emporta les feuilles de son ouvrage dans la doublure de son habit : elles avaient été pour la plupart détachées des livres qu'on lui prêtait à lire.

La naissance de la fille de Sophie, arrivée le 7 janvier 1778, vint jeter dans la correspondance des deux prisonniers le sujet des réflexions les plus sérieuses, et des sentiments les plus attachants ; car Mirabeau portait à l'excès l'amour paternel, et sans cesse il en reproduit les expressions, soit au sujet de la fille de madame de Monnier, soit au sujet du fils qu'il avait eu de madame de Mirabeau. Tantôt il examine s'il est bon qu'une mère nourrisse son en-

fant, tantôt il trace des règles pour son éducation; ailleurs il exprime ses craintes sur l'avenir de la fille de Sophie : la manière de soigner un nouveau-né, et de soigner la mère avant et après l'accouchement, devient encore pour Mirabeau l'occasion de beaucoup de préceptes et de conseils puisés dans des livres, et choisis en général avec une grande justesse.

Après son rétablissement, le 18 juin 1778, madame de Monnier quitta la maison des demoiselles Douay, et fut transférée au couvent de Sainte-Claire à Gien.

Pendant son séjour au donjon de Vincennes, en novembre 1778, Mirabeau perdit son fils qui était alors âgé de cinq ans. La fille de Sophie mourut le 24 mai 1780. Ces deux événements causèrent au malheureux prisonnier une vive affliction qu'il est plus facile de sentir que d'exprimer.

La facilité que Mirabeau s'était procurée de correspondre avec le dehors du château lui avait donné les moyens d'exciter le zèle de quelques amis, et de se concerter avec eux pour déterminer son père à souscrire à son élargissement. C'était à lui surtout qu'il fallait s'adresser pour lever les plus forts obstacles ; car M. de Maurepas commençait déjà à trouver la détention un peu longue.

Les personnes qui contribuèrent le plus à hâter la fin de la captivité du comte de Mirabeau furent, M. le bailli de Mirabeau son oncle, madame la comtesse du Saillant sa sœur, M. le comte du Saillant son beau-frère, et M. Dupont de

Nemours, qui possédait la confiance et l'amitié du marquis, et avait de l'ascendant sur toute la famille.

Sans raconter les différents plans qu'on a successivement discutés pour obtenir la liberté du comte de Mirabeau, il suffit de dire que Dupont pensa toujours qu'il fallait le consentement du père, et que le meilleur moyen pour y arriver c'était de le faire solliciter par la comtesse. Cet avis fut aussi celui de Mirabeau, qui en crut devoir informer madame de Monnier. Cette femme, aussi généreuse que tendre, était loin de s'opposer à ce moyen : elle s'accusait des malheurs de Mirabeau, et aucun sacrifice ne lui paraissait trop pénible pour les faire cesser. Le consentement de Sophie ne se fit pas attendre : elle aurait donné la première ce conseil, tant son amour était désintéressé. Jamais la noblesse de son caractère ne se montra d'une manière plus honorable : plus sévère pour elle qu'elle ne l'était pour son amant, elle repoussa avec fierté les ouvertures qui lui furent faites de rentrer auprès de son mari, dans le cas où l'on ferait abolir la procédure dirigée contre elle par suite de son départ de Pontarlier.

D'après l'invitation de Sophie, Mirabeau écrivit à son épouse une lettre dans laquelle, en rappelant la douce paix des premiers temps de leur mariage, et la mort de leur enfant chéri, il lui faisait connaître que maintenant sa liberté dépendait d'elle, sans toutefois ajouter la demande formelle d'aucune démarche.

Cette lettre fut communiquée à Sophie. La réponse de madame de Mirabeau fut pleine de froideur et de politesse : elle se réduisit à déclarer à son mari qu'il l'avait mise dans l'impossibilité de rien faire pour lui. Mirabeau en fut indigné.

Dupont exigea une nouvelle tentative : Mirabeau résista d'abord, et motiva sa résistance sur les torts graves et nombreux de la comtesse.

Madame de Monnier, de son côté, dont le cœur si noble et si résigné gémissait de chaque incident qui retardait la liberté de l'homme à qui elle avait consacré sa vie, sollicita Mirabeau d'aplanir les difficultés, et de calmer ses ressentiments contre son épouse.

Enfin Dupont insista avec tant de force, sa conduite auprès de la famille fut si mesurée, si adroite et si zélée, qu'après avoir été vingt fois tenté de rompre les négociations, il détermina le marquis à devenir lui-même le solliciteur de son fils auprès de sa belle-fille et de M. de Marignane.

Le comte écrivit de nouveau à son épouse, le 28 mai 1780, une lettre plus pressante et plus soumise que celle qui avait été suivie de la réponse si sèche qui l'avait tant mécontenté : madame de Mirabeau répondit avec intérêt ; ce qui fournit au comte le prétexte de plusieurs autres lettres, toutes d'un style tout à la fois tendre, respectueux et réservé : toutes ayant pour objet de déterminer la comtesse à une démarche qu'on supposait de-

voir être décisive auprès du marquis de Mirabeau.

Madame de Mirabeau fit connaître à son mari qu'elle donnait les mains à sa mise en liberté, et même qu'elle engagerait M. de Marignane à ne plus s'y opposer ; mais elle imposa la condition qu'il se tiendrait à une distance telle qu'elle ne pût pas avoir à craindre ses visites ou ses importunités. Quelque humiliante que fût la condition, Mirabeau y souscrivit, parce qu'il n'était dominé que par un besoin unique, celui de recouvrer sa liberté.

Mais ces premiers obstacles étant aplanis, il restait encore d'autres difficultés à surmonter : Mirabeau voulait que le sort de Sophie se réglât en même temps que le sien. Quoique madame de Ruffei s'occupât aussi de cet objet, il y eut nécessité de l'ajourner, tant était grande alors la résistance de la famille de M. de Monnier.

A cette époque, Mirabeau éprouvait une complète pénurie d'argent. On voit dans sa correspondance que la vente d'une montre, et d'une épée à monture d'argent doré, lui procurèrent une ressource qu'il appelle importante et qu'il fit passer à Sophie.

Lorsque tout fut convenu entre la famille de Marignane et les amis du marquis de Mirabeau, on craignait encore la subite apparition du jeune comte dans la société; on redoutait de sa part de nouvelles imprudences; on jugea utile de lui donner une sorte de demi-liberté, avant de le mettre en possession complète de son indépendance. Plu-

sieurs avis furent proposés; et l'on s'arrêta à l'idée de choisir le *château* de Vincennes, qui lui laissait la faculté d'entrer et de sortir, tandis qu'au donjon les prisonniers étaient étroitement gênés.

Cet état provisoire dura quelques mois ; l'élargissement définitif eut lieu le 13 décembre 1780, en vertu d'une lettre de cachet qui mettait le comte à la disposition de son père, et qui fut revêtue de la soumission volontaire du comte, donnée au château de Vincennes le jour même de sa mise en liberté.

Le premier soin de Mirabeau, à sa sortie de prison, fut d'en donner avis à madame la marquise de Monnier, qui resta détenue au couvent des dames de Sainte-Claire de Gien, avec d'autant plus de soin que sa mère, instruite de l'élargissement du prisonnier de Vincennes, en redoutait davantage les suites.

Voilà Mirabeau rendu à la société! Arrivé à l'âge de vingt-neuf ans, il avait déjà été frappé de quatre lettres de cachet; il avait subi un exil à Manosque et à Mirabeau; quatre emprisonnements, à l'île de Ré, au château d'If, au fort de Joux et au château de Vincennes; une condamnation capitale prononcée à Pontarlier pour l'enlèvement de Sophie; une condamnation moins grave, intervenue en Provence, pour le soufflet donné à M. de Villeneuve; et une interdiction prononcée par le châtelet de Paris. Telle était la situation de Mirabeau à sa sortie de Vincennes. Une ame moins forte que la sienne en aurait été abattue, et tant de cala-

mités auraient étouffé pour toujours l'élan d'un génie moins vigoureux. Mais le comte, au lieu de chercher dans une résignation passive les ressources qui ne conviennent qu'à la faiblesse, va entreprendre d'effacer par des travaux utiles les souvenirs d'une jeunesse orageuse; il va s'efforcer de reconquérir un rang honorable dans le monde, en se réunissant à sa famille.

Sa réconciliation avec madame de Mirabeau paraît avoir été, à cette époque, le grand but vers lequel se tournaient toutes ses pensées; mais il fallait, avant d'en faire la tentative, obtenir l'annulation des jugements de Pontarlier.

En sortant de prison, Mirabeau ne pouvait oublier l'infortunée Sophie, qu'il avait rendue sa victime, et qui était toujours détenue au couvent des dames de Sainte-Claire de Gien. Privée de communications libres avec le comte, frappée de la juste réprobation d'un mari outragé, et de celle de sa propre famille, dont elle avait compromis l'honneur, madame de Monnier ne voyait pas son sort amélioré par l'élargissement de Mirabeau; peut-être même son esprit pénétrant pressentit que le moment était venu où elle allait cesser d'être l'objet unique des pensées de son amant. Toutefois on verra toujours Mirabeau stipuler les intérêts de Sophie dans le cours des procès et des transactions qui terminèrent tant d'orages.

Pendant le séjour de deux ou trois mois que Mirabeau fit au château de Vincennes, après sa sortie du donjon, il consacra son temps à des tra-

vaux littéraires, qui étaient sa seule ressource pour subvenir à ses besoins. Il se rendit ensuite au château du Bignon, où résidait son père, dont il cherchait à gagner la bienveillance. Époque heureuse qui vit réunir une famille si long-temps divisée! tant de torts réciproques, des persécutions si persévérantes et si vives, des souffrances si multipliées, quatre lettres de cachet, tout fut oublié. Mirabeau n'éprouva plus qu'un seul sentiment, le besoin d'obtenir l'estime et l'amitié de l'auteur de ses jours. C'est à cette époque qu'avec le secours de M. de Vitry, son ami dévoué, il publia l'ouvrage sur les Lettres de cachet et les Prisons d'état, composé à Vincennes, et qu'il vendit à un libraire de Neufchâtel.

Il retouchait en même temps les mémoires de ses amours avec Sophie, et combinait avec sa famille le voyage qu'il devait faire en Provence pour s'y réunir avec son épouse; mais avant d'aller tenter les voies judiciaires pour atteindre ce résultat, il se prépara à se rendre dans les prisons de Pontarlier pour y faire juger le procès relatif à l'enlèvement de Sophie.

Après deux mois de démarches, il obtint du garde des sceaux la communication de la procédure. Il partit du Bignon, pour Pontarlier, au mois de février 1782, avec un ordre de son père qui, en vertu de l'ordre du roi du 13 décembre 1780, autorisa formellement ce voyage, en mettant le comte sous la direction de son avocat, dont il était tenu de suivre les ordres. En passant à Dijon, il s'assura

des dispositions de la famille de Ruffei pour un arrangement relatif à Sophie.

Sa correspondance de cette époque le montre luttant à la fois contre son père et contre ses amis qui, tremblants de crainte sur l'issue de la procédure, auraient préféré terminer l'affaire en faisant intervenir l'autorité royale : mais plein de confiance dans ses forces, Mirabeau se plaça courageusement entre la chance d'un succès complet et celle de l'échafaud.

C'est le 12 février 1782 qu'il passa les guichets de la prison de Pontarlier. Les interrogatoires commencèrent, et il en informa Sophie par une lettre où se retrouvent toujours les expressions de sa tendresse, et les illusions de ses espérances.

Mirabeau trouva autour de lui des ennemis nombreux qu'excitait le souvenir des malheurs de madame de Monnier. Peu de jours après son incarcération, le bailli lui accorda sa liberté provisoire; mais le soir même le substitut forma opposition, et l'élargissement du prisonnier fut suspendu.

Le système de défense de Mirabeau était à la fois plein d'adresse et d'audace. Il refusa de répondre sur tout ce qui s'était passé entre lui et Sophie soit en Suisse, soit en Hollande, sous prétexte de l'incompétence des juges français; et comme, au lieu d'enlever Sophie du domicile conjugal, il était allé seul en Suisse, où elle était venue le rejoindre, il éludait ainsi l'accusation d'un rapt formel, et d'un adultère qui ne se serait passé qu'à l'étranger,

et qui d'ailleurs ne pouvait être poursuivi que sur la plainte formelle du mari.

Du fond de son cachot Mirabeau publia plusieurs mémoires qui excitèrent au plus haut degré la colère de ses ennemis et l'enthousiasme de ses amis. Dans ces écrits, comme dans sa correspondance du donjon, Mirabeau s'applique à excuser ses torts et à présenter sous un jour odieux la conduite de ses adversaires. Des sophismes adroits, des raisonnements souvent vigoureux, des tableaux touchants, des apostrophes véhémentes distinguent ces productions qui puisaient aussi un grand intérêt dans les cruautés inutiles par lesquelles un magistrat subalterne s'efforçait d'aggraver la position pénible d'un prisonnier volontaire. Toutefois, plus circonspect en s'adressant au public qu'il ne l'était dans ses confidences intimes, Mirabeau ne parle jamais, dans ses mémoires, de M. de Monnier qu'avec une profonde déférence. Il persiste à imputer à la famille Valdahon, dans laquelle la fille de M. de Monnier était mariée, les poursuites dirigées au nom de ce vieillard; quant à madame de Monnier, Mirabeau explique tout, justifie quelquefois, et rejette comme des calomnies les récits de toute relation inconvenante avec elle. Passant de l'explication des faits à la discussion des points de jurisprudence, Mirabeau soutient qu'aux termes de la déclaration de 1730, la qualification de rapt de séduction ne peut exister qu'entre personnes qui auraient eu le dessein d'arriver à un mariage; ce qui, dit-il, ne peut exister entre lui, qui était

marié, et madame de Monnier qui l'était aussi: «Résumons, dit-il en finissant; l'accusation de rapt «de séduction ne peut exister; l'adultère n'est pas «prouvé et ne saurait l'être; et le fût-il, il n'y a «ni accusation ni accusateurs. Que reste-t-il contre «moi? Rien.

«Eh bien! lecteur, voilà ce procès qui, depuis «cinq ans, porte la désolation dans deux familles «qui tremblent encore aujourd'hui de ma témé-«rité! le voilà ce procès qui m'a ôté cinq années «entières mon existence civile; qui m'a séparé «d'une épouse indulgente et tendre autant que «chérie; qui m'a privé des derniers embrasse-«ments de mon fils, dont je n'ai pas pressé les «lèvres agonisantes, et qui, peut-être, vivrait en-«core si je l'eusse gardé! le voilà ce procès qui a «fait consumer à une jeune infortunée, connue «par sa sensibilité, sa bienfaisance et toutes les «qualités qui promettent des vertus, qui lui fait «consumer les plus beaux jours de sa jeunesse «sous des grilles et des verroux! le voilà ce pro-«cès qui a plongé le poignard dans le sein de sa «mère, de la plus tendre des mères; qui a armé «trois familles l'une contre l'autre, et rempli la «société de haines et de scandales! le voilà ce pro-«cès qui fut jugé en deux heures, tandis qu'on dé-«libère depuis deux jours pour savoir si on m'ac-«cordera mon élargissement provisoire! oui, il «fut prononcé en deux heures par quatre juges «(les autres s'étaient abstenus) que la tête «d'un homme de qualité devait tomber aux pieds

« du bourreau; et qu'une jeune femme si intéres-
« sante, si douce, si chérie dans les lieux où on
« la flétrissait que son sort aurait attendri des
« tigres; que cette femme, qui appartenait à
« une respectable famille, décorée des hautes di-
« gnités de la magistrature, serait authentiquée et
« retranchée du livre des vivants! Tout cela fut
« prononcé en deux heures. »

Malgré l'effet que produisaient ces mémoires, il fallut plaider devant le parlement de Besançon sur l'opposition faite par le substitut de Pontarlier à l'ordonnance d'élargissement provisoire. A la prière du prince de Beaufremont, M. de Courvoisier, avocat au parlement de Besançon, se chargea de la défense de Mirabeau.

Au mois d'avril 1782, Mirabeau fit paraître un nouveau mémoire, qui roule comme le premier sur les accusations de rapt et de séduction, mais qui, peut-être, lui est supérieur pour l'adresse et la fermeté.

A la publication du second mémoire, M. de Valdahon, gendre de M. de Monnier, fit proposer un accommodement à Mirabeau, par l'intermédiaire du chevalier de Ferrière. La base du traité proposé était que l'on consentait à tout arrangement, pourvu que madame de Monnier en fût exclue; Mirabeau répondit qu'il soutiendrait jusqu'au bout les intérêts de l'infortunée marquise. Le parlement de Besançon reçut Mirabeau appelant de toute la procédure de Pontarlier; et, sans ordonner l'élargissement provisoire, désigna de

nouveaux juges pour statuer sur l'appel. Plus irrité que découragé par ce contretemps imprévu, le prisonnier lance un troisième mémoire qu'il appelle sa philippique, et dans lequel il quitte le langage de l'apologie pour accuser à son tour et le substitut de Pontarlier et les témoins, et les solliciteurs qui s'agitaient contre lui.

Mais tandis que ces attaques éloquentes appelaient à lui les vœux du public, et électrisaient ses amis, ses adversaires persistaient avec une imperturbable tenacité ; et sa propre famille, qui voyait surgir de nouvelles haines et de nouveaux embarras du sein d'un procès entrepris pour arriver à une pacification générale, redoublait ses démarches pour arriver à un accommodement. Le premier et le second mémoire avaient été supprimés par le parlement de Besançon, et le troisième mémoire fut arrêté à la chambre syndicale de l'imprimerie par ordre du garde des sceaux. Un accommodement négocié par M. le comte du Saillant, beau-frère de Mirabeau, qui s'était rendu à Besançon dans cette vue, vint bientôt mettre fin à ce déplorable procès, et l'élargissement fut accordé le 13 août 1782, après six mois de captivité.

Les conditions de l'accommodement furent négociées par la famille Ruffei, à laquelle appartenait madame de Monnier, par la famille Valdahon et par celle du comte de Mirabeau. Quels qu'aient pu être les sentiments de Mirabeau, l'infortunée Sophie fut la victime de cette transaction qu'on put néanmoins regarder comme favorable pour

elle, puisqu'elle mettait fin à un procès dont l'issue pouvait être plus triste encore. Madame de Monnier se soumit à rester dans le couvent de Sainte-Claire de Gien pendant la vie de son mari et un an après sa mort, à moins que les deux familles n'en disposassent autrement. M. et madame de Monnier restèrent, par l'accommodement, séparés de corps et de biens; et madame de Monnier renonça à tous les avantages de son contrat de mariage et même au douaire et à la communauté, moyennant une pension viagère. Mirabeau se désista de son appel de la procédure de Pontarlier, et M. de Monnier, de son côté, consentit que la sentence restât comme non avenue. L'acte qui renferme ces conditions fut signé le 14 août 1782.

Quoique Mirabeau n'ait parlé de cet arrangement qu'avec la plus vive allégresse, il est difficile de méconnaître, qu'au lieu d'imposer la paix à ses ennemis, ce fut lui qui la reçut d'eux et qui la reçut dure et humiliante. Les accusations qui avaient motivé la sentence de Pontarlier non-seulement ne furent pas anéanties, mais furent au contraire confirmées par la transaction : le seul avantage obtenu par Mirabeau fut d'être dispensé de la peine et de recouvrer sa liberté. Quant à l'infortunée Sophie, elle dut consentir à la perte de tous ses droits matrimoniaux et à une captivité indéfinie. Elle se résigna avec courage à ce dernier sacrifice, comme au seul moyen de rendre à la vie civile l'homme pour lequel elle avait déjà tout abandonné : abnégation d'autant plus tou-

chante, que Sophie ne pouvait ignorer que le premier usage que ferait Mirabeau de sa liberté serait de chercher à se réconcilier avec son épouse [1].

C'est au mois d'octobre 1782 que le comte arriva en Provence; il se rendit au château de Mirabeau, auprès de son oncle, qui avait toujours excusé ses torts et cherché à le justifier auprès de son père. La comtesse était alors chez M. de Marignane son père. Sans examiner si, comme il l'a toujours prétendu, elle fut empêchée de se rendre auprès de lui par l'ascendant de son père, ou bien si sa conduite avec son mari fut le résultat d'un éloignement spontané, il suffira de retracer les tentatives multipliées par le comte pour arriver à un rapprochement, et qui se terminèrent par le procès célèbre jugé au parlement de Provence.

La possession de sa femme était pour Mirabeau d'une importance décisive, puisque c'était pour lui tout à la fois le moyen de s'assurer de la fortune, de payer ses dettes, et d'obtenir une considération que sa vie passée semblait placer loin de lui.

[1] On assure qu'après sa sortie de Vincennes, Mirabeau tenta d'enlever madame de Monnier du couvent de Sainte-Claire de Gien. Ce dessein fut découvert par la supérieure presque au moment de l'exécution. Le marquis de Monnier étant mort, Sophie sortit du couvent, d'après la transaction, et se retira dans sa famille. Elle était à la veille de se remarier : mais ayant éprouvé quelque jalousie à l'occasion de l'homme qu'elle devait épouser, elle se donna la mort avec de la vapeur de charbon, en 1786, à l'âge de vingt-six ans. Ainsi depuis son incarcération à Vincennes, en juin 1777, Mirabeau ne l'a plus revue.

Il résolut d'épuiser les moyens conciliatoires avant d'invoquer le secours des lois.

Il envoie d'abord au château de Marignane son domestique avec des lettres de lui et de son oncle, pour madame de Mirabeau et pour M. de Marignane, qui avait toujours manifesté la ferme volonté de n'écouter aucune proposition d'arrangement entre sa fille et son gendre.

Les réponses que reçut le comte de son épouse et de son beau-père furent de nature à lui ôter l'espoir de la réunion qu'il désirait; mais il fut loin de se rebuter par l'inutilité d'une première tentative. M. de Marignane et sa fille déclarèrent nettement la résolution de résister aux désirs de Mirabeau, et de recourir même, au besoin, à l'intervention de la justice. C'est ce dernier parti que Mirabeau prit lui-même. Il est vraisemblable que cette marche aurait eu plus de succès, si, par une imprudence, il n'avait cédé au piége adroit que l'on tendit plus tard à l'irascibilité de son caractère.

La correspondance qui s'engagea entre le comte et son beau-père retrace avec beaucoup d'étendue les motifs de la résistance de la famille Marignane, et les réponses qu'y faisait Mirabeau. On lui opposait le procès de Pontarlier et l'enlèvement de madame de Monnier, comme la preuve d'une renonciation solennelle à ses droits d'époux; et Mirabeau soutenait que toute cette accusation était éteinte par la transaction. D'un autre côté, M. de Marignane répétait les craintes si souvent exprimées par sa fille sur l'impossibilité où elle croyait être de trouver le bon-

heur auprès de son époux. Mirabeau invoquait pour défense les principes sacrés sur lesquels repose l'union domestique, et les devoirs d'épouse, et les droits d'époux, que lui-même pourtant avait si peu respectés dans la famille de M. de Monnier. Enfin, pour garantie de sa bonne conduite à venir, il offrait la cohabitation de son oncle le bailli de Mirabeau, vieillard respectable et particulièrement estimé de la famille de Marignane.

La nécessité de plaider ou d'abandonner ses droits sur son épouse vint forcer Mirabeau à prendre un parti décisif; M. de Marignane fit demander un délai de dix-huit mois avant le commencement des hostilités judiciaires. Mirabeau accorda seulement quelques semaines; et, dès le mois de février 1783, il fit assigner la comtesse devant les juges d'Aix pour la faire condamner à revenir dans le domicile conjugal.

Voilà donc la guerre engagée! D'un côté, les héritiers collatéraux de M. de Marignane sont intéressés à empêcher une réunion qui pourrait donner une postérité à la comtesse de Mirabeau. L'orgueil de celle-ci, justement blessé par l'éclat des aventures du comte en Franche-Comté, et peut-être aussi la crainte des récriminations que l'époux prétendait avoir le droit de faire, expliquaient suffisamment la résistance que rencontra Mirabeau; mais, d'un autre côté, son invincible persévérance était excitée par les plus puissants intérêts. D'un côté madame de Mirabeau avait pour elle une famille nombreuse et puissante, et le secours de Portalis:

de l'autre, Mirabeau était seul avec son caractère et son génie. Il touchait aux termes des orages ; il ne doutait pas du succès. Jamais une plus grande conjoncture n'avait trouvé en lui plus d'activité, d'adresse et de vigueur.

A toutes les époques de cette lutte, Mirabeau ne demanda qu'une grace, c'était une entrevue sans témoins avec sa femme ; mais la famille Marignane sentit d'avance toutes les suites d'une pareille concession ; elle refusa ; et par-là peut-être on justifia l'éternelle allégation de Mirabeau, qui attribuait à une volonté étrangère la résistance de son épouse.

Avant le commencement des plaidoiries, madame de Mirabeau publia un mémoire à consulter, signé d'elle, et accompagné d'une consultation de six avocats. Le rédacteur de cet écrit accumule contre Mirabeau les accusations les plus graves. Tous les torts de sa vie passée y sont exhumés ; d'anciennes calomnies sont reproduites ; on l'y accuse d'avoir maltraité son épouse au temps même de son mariage et de sa grossesse, et de l'avoir diffamée dans un mémoire publié en Hollande pour madame la marquise de Mirabeau, sa mère. Du moins on doit cette justice à Mirabeau, que dans ce procès affligeant, où deux époux se sont mutuellement attaqués, il n'a fait lui-même que se défendre, et qu'il a laissé à d'autres le tort de l'agression.

Les plaidoiries commencèrent le 23 mai 1783, devant la sénéchaussée d'Aix, qui jugeait comme tribunal de première instance. Quoique attaqué

par les plus violentes inculpations, quoique diffamé au nom de son épouse dans toute sa vie passée, Mirabeau fut alors assez maître de lui pour se renfermer dans les bornes d'une défense modérée. Il ne songea qu'à se justifier des torts nombreux qu'on lui reprochait, mais à son tour il n'accusa personne. Il parla toujours avec respect et tendresse de son beau-père et de son épouse; et si à l'égard de celle-ci, son langage porta quelquefois l'empreinte d'un généreux pardon, ses paroles furent assez circonspectes pour que ses adversaires n'entreprissent pas même de s'en plaindre. Du reste, toujours la même adresse pour excuser des fautes qu'il ne pouvait nier; toujours la même habileté pour faire valoir les grands principes de législation et de morale qui rendent le lien conjugal indissoluble, et qui placent au-dessus des fantaisies d'un jour les devoirs et les droits qui en sont la conséquence.

Le succès de Mirabeau fut complet devant les premiers juges. Une sentence de la sénéchaussée du 24 mars 1783 accueillit sa demande et ordonna à la comtesse de se rendre provisoirement auprès de son époux dans trois jours, si mieux elle n'aimait se retirer dans un couvent jusqu'au jugement définitif avec injonction de recevoir ses visites.

Madame de Mirabeau interjeta appel et l'affaire fut portée au parlement de Provence. Là, elle fut plaidée de nouveau, et excita, encore plus qu'elle ne l'avait fait d'abord, un intérêt général dans les

classes les plus distinguées de la Provence. Les familles de deux époux tenaient par les liens du sang aux maisons les plus considérables du pays; chacun prenait part aux débats suivant ses affections ou ses haines; les archiduc et archiduchesse d'Autriche, gouverneurs de Milan, qui voyageaient alors en Provence, voulurent assister à toutes les audiences. Dans cette lutte nouvelle, Mirabeau se surpassa lui-même; jamais à la tribune nationale il ne fut plus entraînant, plus vif, plus majestueux et plus pathétique. Il est permis de croire que ses efforts auraient obtenu devant les juges souverains le même triomphe que devant le tribunal de la sénéchaussée, s'il ne fût tombé dans un piége adroitement préparé, d'où naquit un nouveau procès qui n'était pas celui qui avait été soumis aux premiers juges et qui fut décidé contre lui.

Devant la sénéchaussée, Mirabeau avait souvent parlé, avec la hauteur de son caractère, des torts de son épouse envers lui, mais il s'était abstenu de les préciser assez pour qu'on pût y voir une accusation directe contre elle d'avoir violé la foi conjugale; il avait annoncé qu'il possédait des preuves, mais il n'en avait produit aucune malgré les provocations violentes de ses adversaires. Devant le parlement il fut moins maître de lui; des provocations nouvelles lui furent adressées; cette fois son impétuosité l'emporta; il représenta en pleine audience les lettres qu'il avait annoncées depuis le commencement du procès. Aussitôt que l'accusation d'adultère est nettement articulée, les

adversaires s'en emparent ; ils s'en plaignent comme d'une calomnie, et forment une demande en séparation de corps, au nom de l'épouse qu'on suppose ne pouvoir supporter la vie commune après un outrage aussi sanglant. Sur cet incident imprévu, la discussion change de face, et le parlement de Provence accueille la demande de madame de Mirabeau, et la déclare séparée de corps, par arrêt du 5 juillet 1783.

Soit que ce fût un piége tendu par Portalis à Mirabeau, comme le raconte le cardinal Maury, soit que tout ait été imprévu et fortuit, et la production de la lettre, et le parti qu'en tira le conseil de madame de Mirabeau, le résultat de ce procès n'en offre pas moins un exemple digne d'attention ; l'habileté peut quelquefois vaincre le génie. La véhémence par laquelle l'orateur entraîne et transporte tout son auditoire peut devenir un don funeste à lui-même, s'il ne sait pas la maîtriser. Sans reproduire ici les détails d'une contestation aussi affligeante, il suffira de dire que Mirabeau fit d'inutiles efforts auprès du conseil du roi, pour obtenir la cassation de l'arrêt du parlement de Provence. Sa requête fut rejetée ; et des discussions très-vives, dont Mirabeau a publié les détails, existèrent à ce sujet entre lui et le garde des sceaux Hue de Miromesnil, qui avait fait supprimer à l'impression le mémoire destiné au conseil d'état.

Pour reproduire toutes les beautés oratoires des plaidoyers de Mirabeau, dans son procès de Pro-

vence, il faudrait transcrire le texte presque en entier de ces écrits, où un homme d'un si beau talent luttait pour un intérêt qui était tout à la fois celui de son honneur, de sa fortune et de son avenir tout entier.

Un incident vint se mêler aux circonstances relatives à la séparation de corps, et souleva une des questions les plus graves, et de l'intérêt le plus général. Le marquis de Mirabeau, renonçant à ses vieilles préventions, avait cru, lors du procès, devoir prendre le parti de son fils contre sa belle-fille. Le 25 février 1783, au moment où les hostilités allaient commencer, il écrivit à la comtesse une lettre touchante pour l'engager à se réunir à son époux. Mirabeau avait intérêt de se prévaloir aux yeux du public de l'estime d'un homme aussi considéré que son père : il publia cette lettre à la suite d'un de ses mémoires.

Mais long-temps auparavant, le marquis de Mirabeau avait fait confidence à M. de Marignane des sujets de mécontentement qu'il avait contre le jeune comte : ses lettres devinrent, entre les mains de la comtesse, à qui elles n'étaient pas adressées, un puissant moyen d'attaque contre son époux, et des extraits de cette correspondance intime vinrent grossir, comme pièces justificatives, le mémoire le plus outrageant qui ait été publié contre le comte de Mirabeau. Cette violation du secret des lettres excita les plaintes les plus vives de Mirabeau. Dans un écrit intitulé *Observations sur un libelle diffamatoire*, après avoir ré-

clamé contre cet abus de la foi privée, il s'écrie : « Comment était-il possible que je vinsse dans ma « patrie, que j'y demeurasse si voisin de ma femme « sans lui offrir le tribut de mes premiers senti- « ments ? Ai-je fait autre chose ? Loin d'attenter à « sa liberté, je n'ai demandé que celle de la voir. « On me l'a refusée ! on me l'a refusée avec ou- « trage ; on a repoussé tous mes vœux ; on m'a « déclaré sans détour que j'étais pour jamais pro- « scrit du sein de ma famille adoptive ; que ma « femme m'était pour jamais ravie....... Et ce sont « eux qui se targuent de leur modération ! Ce sont « eux qui se plaignent d'être forcés de rompre le « silence !.... Ils sont forcés !.... Eh qui les a forcés « de refuser toute conférence, toute conciliation ; « d'accumuler outrage sur outrage ; de publier, « pour première production, un tissu d'horreurs « et de calomnies ; de me poignarder de la main « d'un père irrité !.... Ils sont forcés ! L'honneur « peut-il se croire forcé à des moyens odieux ? Ils « sont forcés !.... Ah ! que ne se croient-ils aussi « forcés de me donner la mort, de m'arracher « cette misérable vie qu'ils me font haïr ! Ils se- « raient au comble de leurs vœux sans doute, et « moi je ne souffrirais plus. Mais hélas ! je vis et « mon honneur est attaqué. Que dis-je ? celui de « mon père l'est peut-être davantage, car on le « montre tout à la fois comme le délateur de son « fils, comme infidèle à sa parole, comme parjure « à ses serments...... Demandez à tous les hommes « ce qu'ils pensent du procédé de la divulgation

« des lettres; tous frémiront à l'idée d'un pareil « abus de confiance, parce que tous y verront « leur sûreté compromise....... Recevoir une con- « fidence, c'est contracter les engagements qu'elle « suppose......... Si cette définition ne reste pas « exacte....... tous les liens qui lient les hommes « sont dissous. Car si je dis à mon voisin, *j'apporte « la paix*, et qu'il entende ou feigne d'entendre « *je te déclare la guerre;* si je lui dis, je me livre à « ta foi, et qu'il veuille traduire *je te permets de « me manquer de foi*, nous ne parlons plus le « même langage. C'est la confusion de la tour « de Babel. C'est le signal de la dispersion des « hommes. »

La perte de ce procès si grave et si important enlevait à Mirabeau tout espoir de réunion avec son épouse. Loin de se laisser abattre, il sembla puiser dans ce revers de nouvelles forces pour une lutte nouvelle. Il se hâta de quitter la Provence pour venir à Paris suivre sa demande en cassation. C'est dans cette circonstance que le marquis de Mirabeau, par une lettre adressée au ministre Amelot, le 19 septembre 1783, déclara renoncer aux droits que lui avait donnés le roi de disposer de son fils. Ainsi se termina l'effet de la dernière lettre de cachet dont Mirabeau a été frappé; depuis cette époque il régla ses actions par sa propre volonté, et avec une parfaite indépendance.

Ceux qui vivent dans un temps assez heureux pour que la liberté individuelle ne puisse être enlevée que dans les cas et les formes déterminées

par la loi, pourront apprendre dans l'histoire de la vie de Mirabeau ce qu'était le régime arbitraire des lettres de cachet. Obtenues par l'importunité, et souvent par la bassesse et la corruption, elles étaient les moyens de vengeance que devait redouter tout homme que l'on n'osait pas accuser. Malesherbes disait : « *Quel est l'homme assez grand pour braver* « *la vengeance d'un ministre, ou assez petit pour se* « *dérober à l'inimitié d'un commis ?* »

Si quelquefois les lettres de cachet ont été employées à l'occasion de certains torts domestiques, ou de quelques erreurs de jeunesse, il est arrivé rarement qu'elles aient amélioré les victimes, car l'injustice et la misère irritent et ne corrigent jamais.

A son retour de Provence, Mirabeau, qui avait vu s'évanouir tous les projets de fortune qu'il avait fondés sur sa réunion avec son épouse, dût chercher d'autres ressources. Il paraît qu'aucun secours ne s'offrait à lui dans la maison paternelle. Il ne possédait rien en propre, et n'avait que l'espérance des substitutions qui devaient s'ouvrir à son profit après la mort de son père. Sa plume pouvait lui offrir un noble moyen d'indépendance; et sans doute, avec des goûts plus modestes, le prix de ses ouvrages aurait suffi pour son existence.

Il songea à un voyage en Angleterre; mais il manquait des ressources nécessaires. Il sollicita vainement de Champfort, qui jouissait alors d'un grand crédit dans la littérature, quelques moyens

de s'occuper utilement. Tantôt il offrait de publier une édition méthodique des mémoires de l'Académie des Inscriptions, tantôt il priait Champfort de retoucher une nouvelle édition des *Lettres de cachet :* mais rien ne lui réussissait, et sa détresse allait toujours croissant.

L'établissement de la Société américaine, connue sous le nom d'*Ordre de Cincinnatus*, vint offrir à Mirabeau l'occasion d'un travail utile à sa réputation et qui peut-être le fut aussi à ses intérêts.

Les officiers de l'armée américaine qui venaient de fonder l'indépendance des États-Unis, près de se séparer à la paix de 1783, crurent pouvoir préparer les moyens d'entretenir entr'eux les sentiments de bienveillance et de fraternité qui s'étaient formés au milieu des dangers et des privations d'une longue guerre. Des réunions partielles et périodiques furent indiquées ; des fonds communs furent faits par voie de retenue sur la solde de retraite, pour secourir ceux d'entr'eux qui pourraient tomber dans le besoin. Un signe extérieur, consistant en un aigle avec quelques autres attributs, fui choisi pour être suspendu avec un ruban bleu de ciel. La société prit le nom de Société de Cincinnatus, et arrêta que le droit de porter cette décoration passerait à la postérité des premiers associés. Des esprits ombrageux virent dans cette institution, purement privée et étrangère à la politique, le germe d'une aristocratie menaçante pour la liberté des nouveaux états. Un pamphlet vio-

lent fut publié par OEdanus Burke, chef de justice de l'état de la Caroline méridionale. Cet écrit, qui parut successivement en Amérique et en Angleterre, fixa l'attention de Mirabeau. Il voulut le faire connaître en France, et Franklin, qui était très-opposé à cetté institution, l'y incita vivement. Mirabeau termina son travail au mois d'août 1784, au moment de l'arrivée en France des officiers français, qui venaient de faire la guerre d'Amérique, et qui portaient à Paris la décoration et le titre de chevaliers de Cincinnatus.

Mirabeau alla à Londres pour y vendre son travail, dont le docteur Price favorisa beaucoup la publication. Cet ouvrage est le premier qu'il ait fait paraître sous son nom. Tout le monde savait que l'*Essai sur le despotisme*, *les Lettres de cachet*, *l'Espion dévalisé*, etc., étaient de lui; il s'en ouvrait sans difficulté avec ses amis intimes : mais il voulait conserver le droit de les désavouer publiquement suivant que ses convenances pouvaient l'exiger.

Après avoir vendu le pamphlet sur les Cincinnati, Mirabeau continua de séjourner à Londres, où il était retenu par l'espoir de se livrer à quelque travail littéraire utile à ses intérêts. Divers projets de ce genre furent proposés à des libraires de France, de Hollande et d'Angleterre. Il pensa à la publication d'un ouvrage périodique qui eût présenté une analyse de tous les écrits un peu importants dans toutes les parties des connaissances humaines, de manière à offrir un ta-

bleau complet quoique abrégé de l'état actuel des progrès de l'esprit humain. Mais ce projet si vaste ne fut pas accueilli, parce que les libraires anglais ne voulaient pas s'en charger sans la certitude de placer en France une partie considérable de l'édition; et les libraires français étaient retenus par la difficulté de faire pénétrer en France un ouvrage écrit par Mirabeau, dont le gouvernement commençait déjà à prendre de l'ombrage.

Pendant le séjour du comte en Angleterre, un démêlé, qui pouvait devenir sérieux, s'éleva entre l'Autriche et la Hollande sur la liberté de la navigation de l'Escaut.

L'empereur Joseph II, comme souverain des Pays-Bas autrichiens, réclamait l'abolition d'un article du traité de Munster de 1648, qui interdisait aux bâtiments venant de la mer de remonter l'Escaut au-delà des limites du territoire hollandais, et qui fermait ainsi toute communication maritime au territoire autrichien arrosé par l'Escaut. Joseph II était secondé par la Prusse et la Russie. En ouvrant des communications utiles au Brabant, il voulait relever Ostende, et tenir la Hollande en échec. Les Hollandais résistèrent; l'empereur annonça l'intention d'agir comme s'ils avaient consenti; la France paraissait devoir soutenir la Hollande. Linguet, qui rédigeait les *Annales politiques*, et dont l'opinion avait alors du poids dans les questions diplomatiques, avait écrit en faveur des prétentions de l'Autriche. Mirabeau entreprit de le réfuter dans son livre intitulé *Doutes sur la*

liberté de l'Escaut, Londres, 28 décembre 1784.

Dans cet écrit conforme aux vues des cabinets de Versailles et de Saint-James, Mirabeau soutient que la clôture de l'Escaut doit être maintenue, et qu'il est de l'intérêt des puissances du premier ordre de défendre les droits de la république de Hollande contre les entreprises violentes de l'Autriche. Au lieu de s'arrêter servilement aux stipulations du traité de Munster, dont personne ne niait l'existence ou le sens, Mirabeau fait sentir le danger pour la France et l'Angleterre de favoriser la politique envahissante des grandes puissances du nord. Sans doute l'intérêt des habitants de la Belgique autrichienne exigeait la libre navigation de l'Escaut; sans doute le droit naturel donne aux habitants des rives d'un fleuve la faculté de naviguer sur ses flots : mais les traités qui fixent les limites des divers états ne doivent pas changer au gré de l'intérêt du plus fort contre le plus faible; chaque état est souverain dans son territoire, et on ne pourrait, sans troubler l'équilibre européen, laisser changer les rapports de la Hollande avec l'Autriche, et permettre à celle-ci de devenir une puissance maritime.

Du reste, le plan d'agrandissement que Mirabeau imputait aux puissances du nord, et contre lequel il voulait prémunir celles du midi, s'annonçait déjà par les entreprises dirigées contre l'indépendance de la Pologne, et s'est manifesté de nos jours par ces plans dont les résultats ont bouleversé l'Europe.

Mirabeau eut la satisfaction de voir ses vues politiques triompher, et la clôture de l'Escaut fut maintenue. Quelque temps après il revint de Londres à Paris. M. de Calonne était alors contrôleur-général des finances. Son ministère fut celui où l'agiotage prit le plus grand essor; de nombreuses compagnies financières, telles que la banque de Saint-Charles en Espagne, la caisse d'escompte et celle des eaux de Paris, appelaient de grands capitaux; les actions qui en représentaient les diverses portions d'intérêt étaient devenues l'objet de spéculations multipliées qui se succédaient rapidement; de là des mouvements de hausse et de baisse où de grandes fortunes étaient successivement crées ou renversées, suivant que ces établissements inspiraient plus ou moins de confiance. L'opinion publique était très-agitée par ce genre de discussions à l'époque du retour de Mirabeau d'Angleterre. Lié avec des spéculateurs et des banquiers, impatient d'attacher son nom à tous les sujets qui fixaient l'attention générale, le comte se jeta dans cette lutte, et s'y fit de suite remarquer par la force de ses attaques. C'est contre la caisse d'escompte qu'il dirigea ses premiers coups. Fondée en 1776 par Turgot, prédécesseur de M. de Calonne, cette caisse émettait des billets destinés à suppléer le numéraire, et à faciliter ainsi les transactions sociales. Des embarras pour le paiement de ces billets ayant amené le 27 septembre 1783 un arrêt du conseil qui suspendait les paiements en espèces, M. de Calonne, à son avéne-

ment au ministère, s'empressa de faire cesser cette mesure qui avait causé une baisse considérable dans les billets de cette caisse. L'arrêt du conseil, rendu sous M. de Calonne, le 23 novembre 1783, qui rétablissait des paiements en numéraire, fut suivi d'une hausse considérable; l'avidité de posséder des billets de la caisse était telle que l'on inventa alors les marchés connus sous le nom de marchés à prime, dans lesquels un acheteur vend ce qu'il n'a pas, et un vendeur achète ce qu'il ne veut pas qu'on lui livre; marché illicite que le gouvernement s'efforça en vain de proscrire par l'arrêt du conseil du 24 janvier 1785.

Il est aisé de sentir que l'espèce d'aveuglement qui dirigeait alors les capitaux vers les billets de la caisse d'escompte, les détournait en même temps des effets royaux. Ainsi, combattre la caisse d'escompte, c'était à la fois plaire au gouvernement intéressé à la hausse de ses propres valeurs, et favoriser les porteurs des effets royaux, parmi lesquels se trouvaient deux amis particuliers de Mirabeau, les deux banquiers génevois, Clavières et Panchaud.

C'est au mois de mai 1785 que parut la brochure intitulée *de la Caisse d'escompte, par le comte de Mirabeau.* Cet écrit fut promptement suivi de nouveaux pamphlets contre la banque de Saint-Charles, établie à Madrid, ou plutôt contre le commerce de ses actions établi à Paris; bientôt après vint une autre attaque contre la compagnie des eaux de Paris.

Dans ces divers écrits, Mirabeau paraît dominé par une idée principale ; il croit que le prix de ces différents effets a été exagéré par des manœuvres ténébreuses de gens intéressés à induire le public en erreur. Il s'attache à déterminer la véritable valeur des actions de ces diverses entreprises, afin que chacun n'achète qu'une réalité au lieu de spéculer sur des illusions. En effet les actions de la caisse d'escompte, créées originairement à 3,500 fr., étaient montées à 8,000 fr. par l'astuce des joueurs à la hausse ; et par là des capitaux considérables étaient détournés d'un emploi utile. Au lieu de servir l'industrie, ils devenaient le prix des machinations les plus insidieuses, et le crédit, au lieu de soutenir le commerce, précipitait des familles opulentes dans la misère. Du reste, l'écrit de Mirabeau sur la caisse d'escompte donne une idée assez exacte de son institution et des erreurs de son administration ; cet écrit dut lui faire de nombreux ennemis parmi les hommes qui avaient fait de ce genre de spéculation une source de fortune et de crédit.

Les mêmes vues politiques et financières dirigèrent Mirabeau dans son attaque contre la banque espagnole de Saint-Charles, dont les actions étaient devenues à Paris l'objet de spéculations très-animées. Par une bizarrerie difficile à concevoir, ce genre de valeurs ne se cotait à Madrid que d'après l'opinion qu'on s'en faisait à Paris. Mirabeau chercha à en détourner ses concitoyens, en faisant sentir l'imprudence d'un placement fait loin de la

France sur des garanties mal connues, insuffisantes et peut-être fantastiques.

La banque de Saint-Charles, fondée à Madrid, par M. de Cabarus, s'annonçait en 1785 avec un grand éclat. Plusieurs capitalistes français y avaient placé des fonds et s'étaient intéressés au commerce de ses actions, dont le placement se liait avec les opérations de la caisse d'escompte de Paris. Par des combinaisons qu'il serait trop long d'exposer ici en détail, le succès de la banque espagnole devait nécessairement faire sortir de France des valeurs considérables destinées à solder les dettes ou à satisfaire aux besoins de la monarchie espagnole. Des personnalités assez vives contre le ministre espagnol Cabarus se mêlèrent dans l'ouvrage de Mirabeau à des discussions techniques sur les rapports de la banque de Saint-Charles avec le commerce français. Soit par égard pour le ministère espagnol, soit par l'influence des banquiers français, intéressés dans cette affaire, un arrêt du conseil d'état, du 17 juillet 1785, prononça la suppression du livre de Mirabeau, et, loin d'en atténuer les effets, ne fit qu'en augmenter l'importance et le crédit aux yeux du public. Cet arrêt du conseil ne fit qu'animer la lutte et irriter Mirabeau; il répliqua par un nouveau pamphlet, écrit avec plus d'audace et de véhémence que le premier et intitulé *Lettre du comte de Mirabeau à M. Lecoulteux de Lanoraie*, qui fut supprimé par un autre arrêt du conseil du 24 août 1785.

Mais ce n'était pas par des arrêts du conseil

qu'on pouvait répondre à un écrivain tel que Mirabeau. Il avait attaqué ses adversaires par des brochures; à son tour il fut attaqué par d'autres brochures dans lesquelles les personnalités les plus offensantes suppléèrent trop souvent à la disette des arguments : tel fut l'écrit intitulé *Lettres à M. le comte de Mirabeau sur la banque de Saint-Charles et la caisse d'escompte.*

La polémique dans laquelle Mirabeau s'engagea, au sujet de la compagnie des eaux, demande quelques explications. Un arrêt du conseil avait autorisé MM. Périer à créer des actions pour former les fonds nécessaires afin de fournir de l'eau à la consommation de Paris, par le moyen de pompes à feu. Les bénéfices qu'on en espérait avaient fait porter le prix des actions à un taux très-élevé qui devait contrarier les intérêts des porteurs des effets royaux, un arrêt du conseil ayant interdit *les marchés à terme et compromis d'effets royaux* ou *autres quelconques*. Mirabeau entreprit de soutenir que les actions des eaux étaient comprises dans les dispositions de cet arrêt, c'est-à-dire de faire considérer les bénéfices promis comme une chose illusoire : dans cette vue il publia le pamphlet intitulé *Sur les actions de la Compagnie des eaux de Paris.*

Il trouva pour adversaire dans cette lutte un talent digne de lui, c'était Beaumarchais, l'un des principaux administrateurs de la compagnie des eaux, alors possesseur d'une immense fortune et de la réputation d'un écrivain spirituel et redou-

table. Comme Mirabeau, Beaumarchais avait été frappé de diffamation par des jugements publics; comme lui il avait cherché à conquérir la considération publique par des productions littéraires; comme lui ennemi et frondeur du pouvoir dont il avait été maltraité, il n'avait ni la force de son caractère, ni la violence de ses passions; plus avide que Mirabeau des succès de société, il était peut-être moins ambitieux des grandes choses. L'un et l'autre eurent des amis nombreux et de violents ennemis; l'un et l'autre ont servi la révolution, mais avec des succès bien divers; la grande considération sociale dont jouissait Beaumarchais s'éclipsa au milieu de nos premiers mouvements politiques, et ce n'est qu'alors que Mirabeau apparut sur la scène du monde avec cette prépondérance que donnent le talent, le caractère et la fortune. Beaumarchais fit paraître son écrit sous le titre de RÉPONSE A L'OUVRAGE QUI A POUR TITRE : *Sur les actions de la Compagnie des eaux de Paris, par le comte de Mirabeau, par les administrateurs de la Compagnie des eaux.*

Un persifflage piquant contre Mirabeau caractérise l'écrit de Beaumarchais; son talent littéraire, ses connaissances financières, l'état de sa fortune, l'indépendance de ses opinions, la justesse de ses raisonnements, la vérité des faits qu'il avait cités, tout devint sous la plume de Beaumarchais l'occasion des plus mordantes ironies. Cette réponse, qui est plutôt une attaque personnelle qu'une réfutation, dut exciter au plus haut degré l'animosité

de Mirabeau. Il dut surtout remarquer avec douleur que Beaumarchais l'accusait d'écrire moins dans l'intérêt de la raison et de la vérité, que dans le dessein de servir des spéculateurs qui avaient joué à la baisse sur les actions des eaux. Mirabeau répliqua avec sa véhémence ordinaire à l'écrit de Beaumarchais : cette lutte, qui se prolongea quelque temps, fixa sur lui l'opinion publique; on redouta sa plume, on rechercha son amitié, on oublia les procès de Pontarlier et de Provence, la détention à Vincennes, et les aventures de Franche-Comté; on ne vit plus dans Mirabeau qu'un écrivain politique dont les attaques avaient été redoutées par les uns, provoquées par les autres, et dont les opinions commençaient à faire autorité dans les matières de haute administration.

Mirabeau n'avait jamais perdu de vue, depuis son élargissement, le projet de se faire employer par le gouvernement, dans la carrière diplomatique : une occasion favorable se présenta en 1786; il la saisit avec promptitude et bonheur. M. de Calonne, contrôleur-général des finances, et M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères, le protégeaient : la mort de Frédéric-le-Grand, roi de Prusse, paraissait prochaine et semblait devoir amener de grands changements dans la politique générale de l'Europe. Mirabeau, pour donner une idée avantageuse de sa capacité, fit présenter en juin 1786 aux deux ministres qu'on a déjà cités, un mémoire où il exposait les conséquences futures de l'avénement du nouveau souverain de la

Prusse. Il signalait l'empereur Joseph comme appelé à exercer une prépondérance dangereuse au repos de l'Europe. Au milieu de la crise prochaine, il fallait, selon lui, au gouvernement français un homme habile, qui pût bien comprendre le véritable état des choses, et démêler les secrets des cours allemandes, dont l'attitude et la position allaient sans doute subir de grands changements. Mirabeau se désignait par là assez clairement au choix du ministère : ses offres furent acceptées, et il reçut l'ordre secret de se rendre en Prusse, mais sans aucun caractère public, et sans qu'on pût soupçonner que le gouvernement autorisât ce voyage.

Ce rôle était certes fort au-dessous de la naissance, du caractère, des talents et des prétentions de Mirabeau ; et l'on ne peut expliquer sa conduite que par la certitude qu'il avait de rendre ses services nécessaires, et d'acquérir des droits à une mission plus honorable et plus élevée.

Il devait faire de fréquents rapports au ministère français, et c'est à M. de Calonne qu'il devait les adresser, quoique ce ministre n'eût pas les affaires étrangères dans ses attributions. C'est le recueil de ses rapports et de quelques lettres à ses amis qu'il a depuis livré au public sous le titre de *Correspondance du cabinet de Berlin.*

Il partit de Paris pour Berlin le 1er juillet 1786, et Frédéric mourut le 17 août suivant. On voit par la lettre écrite à M. de Calonne à la première poste, que l'un des principaux objets de la misssion était

de faire connaître au ministère français la mort du roi de Prusse avec le plus de célérité possible.

Après quelque séjour à la cour du duc de Brunswick, Mirabeau se rendit à Berlin où il résida jusqu'au mois de janvier 1787. Il assista aux derniers soupirs du grand Frédéric et aux intrigues qui se déployèrent autour de son successeur. Sa situation était fausse et gênée. Il rend compte des relations qu'il a eues, des conversations tantôt insignifiantes, tantôt graves, auxquelles il a pu prendre part ou dont il a eu connaissance. Il est facile de sentir que, n'ayant aucun caractère public, et ses antécédents personnels étant peu propres à l'environner de considération, Mirabeau n'a pas dû pénétrer très-avant dans les secrets des grands personnages de la cour de Berlin: mais ses réflexions sur la marche des affaires, et sur les hommes qu'il a été à portée de connaître, sont en général justes et profondes : son style est vif, animé, très-attachant. Malheureusement il accueille avec trop de facilité des anecdotes scandaleuses sur la vie privée des personnages qu'il met en scène: il ne se souvient pas assez qu'une mission relative à la politique ne doit pas être un espionnage de ruelle et d'antichambre.

N'étant allé en Prusse que pour y acquérir des droits à une place plus relevée, on le voit trop souvent occupé de se faire valoir, même dans des récits assez frivoles. Quels que fussent les engagements que le ministère avait pris avec lui, il paraît qu'il ne tarda pas à se lasser de la nullité de

son rôle. Les sommes mises à sa disposition étaient insuffisantes pour les besoins auxquels il devait satisfaire : il sollicita vainement, et la place d'envoyé auprès de la cour de Bavière, et une mission sur les frontières de l'empire ottoman, afin de mettre la France en mesure d'empêcher le partage de la Turquie, qu'on croyait alors décidé entre la Russie et les puissances voisines. Toutes ses tentatives furent inutiles ; il ne reçut aucune réponse satisfaisante et se détermina à quitter l'Allemagne pour revenir à Paris.

Le seul résultat utile de ce voyage de Mirabeau fut la facilité qu'il eut de recueillir des matériaux pour son grand ouvrage sur la monarchie prussienne. Il fondit dans ce travail divers mémoires que le ministère lui avait demandés sur quelques parties du gouvernement prussien.

Quant à la *Correspondance de Berlin*, elle ne fut mise au jour qu'en 1789, à une époque où le besoin d'argent, pour aller assister aux états de Provence, força Mirabeau à épuiser toutes ses ressources. Ce livre fut publié sans nom d'auteur ; mais le nom de Mirabeau ne fut un mystère pour personne : on blâma cet abus des confidences les plus intimes, cette divulgation dés secrets de famille que l'auteur n'avait pu connaître que sous le voile d'une fausse amitié. Le prince Henri de Prusse, qui est si maltraité dans la Correspondance, se trouvait à Paris lors de sa publication, et sa présence en fit sentir encore plus vivement le scandale et l'inconvenance. Le ministère public dé-

nonça l'ouvrage au parlement, qui, dans une assemblée de chambres, les pairs y séant, prononça la suppression du livre, et ordonna qu'il serait lacéré et brûlé par les mains de l'exécuteur.

Dans son voyage de Berlin, Mirabeau acquit des droits à la reconnaissance de la France. Le célèbre géomètre Lagrange, né à Turin, de parents français, avait été désigné par Euler pour être son successeur à l'académie de Berlin. Frédéric l'y avait appelé et lui avait donné six mille francs de pension. Sur la proposition de Mirabeau à M. de Calonne, le gouvernement français appela Lagrange à Paris, en lui assurant les mêmes avantages dont il jouissait en Prusse. Lagrange vint en effet se fixer en France, où il a obtenu les plus grands honneurs.

L'arrêt du parlement contre la Correspondance du cabinet de Berlin ne fut pas pour Mirabeau le seul inconvénient de cette publication blâmable : il se crut obligé d'en faire un désaveu formel par une lettre insérée dans le *Mercure de France*, sous la date d'Aix, 11 février 1789. Un étranger, le baron Frédéric de Trenck, fit paraître une réfutation dans laquelle, à côté de nombreux démentis, l'auteur croit devoir placer l'expression de craintes véritablement ridicules. Qui croirait par exemple que l'écrivain allemand, supposant que c'est la nation française tout entière qui insulte la nation prussienne, affirme que *cette offense choque d'autant plus la raison*, que la nation qui insulte n'est

pas en état d'imposer à celle qui peut lui demander réparation ?

Il était du destin de Mirabeau, au milieu de beaucoup de fautes et d'inconvenances, de ne jamais perdre tout-à-fait de vue les grands intérêts de l'humanité. A l'avènement du successeur du grand Frédéric, il lui remit un mémoire, qui a été imprimé aussi, sous le titre de *Conseils à un jeune prince.* Quoique la situation particulière de la Prusse soit l'objet des vues de l'écrivain, il y mêle pourtant des principes généraux applicables à tous les gouvernements. C'est une éloquente protestation en faveur de la liberté, contre l'abus de trop gouverner, qui fut toujours le faible des souverains d'une intelligence étroite. Il n'est que trop commun de voir les princes envisager leurs sujets comme des colons destinés à administrer leurs propriétés. Le droit illimité d'émigration et du commerce, la liberté de la presse, la tolérance religieuse, la suppression des jeux, l'économie dans l'emploi des revenus publics forment les principaux objets de cette production, qui n'est inférieure à aucune de celles qui sont sorties de la plume de Mirabeau.

Jeune encore, Mirabeau avait dû à l'hospitalité hollandaise un asile contre les lettres de cachet du ministère français; plus tard il avait marqué sa reconnaissance en défendant de sa plume les droits des Provinces-Unies sur l'embouchure de l'Escaut: à son retour de Prusse, l'occasion se présenta de protéger de sa plume reconnaissante les intérêts de la république.

Des démêlés graves s'étaient élevés entre les autorités républicaines et Guillaume V, prince de Nassau, qui, sous le titre modeste de stathouder, et grace à sa qualité de beau-frère du roi de Prusse, affectait les prétentions d'une véritable souveraineté. Revêtu d'une qualité qui n'avait donné à ses ancêtres que le commandement des armées sous les ordres des États-Généraux, il avait successivement usurpé les plus importantes prérogatives, et, suivant la politique héréditaire de sa maison, armant les dernières classes du peuple contre les magistrats qui soutenaient les libertés publiques, il était à la veille de faire disparaître les derniers vestiges de l'ancienne constitution. Le roi de Prusse et le duc de Brunswick lui prêtaient au dehors un appui redoutable; mais la France paraissait se devoir à elle-même de résister aux changements que le cabinet de Berlin voulait accomplir. Cette politique était celle de M. de Vergennes, de son successeur M. de Montmorin, du maréchal de Ségur, ministre de la guerre, et de M. de Calonne lui-même. Il serait inutile à l'objet de cet écrit de rechercher pourquoi la France resta pourtant inactive; il suffit de dire que, le 16 septembre 1787, les troupes prussiennes entrèrent sur le territoire hollandais, et qu'en conséquence les principaux chefs du parti patriote furent obligés de quitter le pays; dès ce moment, l'ancienne constitution fut détruite, et l'héritier des Nassau remplaça par une monarchie la liberté qu'avaient fondée ses ancêtres.

Un tel attentat sur l'indépendance de la nation hollandaise souleva tous les cœurs nobles et généreux. Mirabeau publia sur-le-champ , sous la dictée d'une noble indignation, l'écrit intitulé *aux Bataves sur le stathoudérat*, avril 1788. Dans cette composition véhémente, l'auteur rappelle les usurpations successives des divers stathouders, et excite les Bataves à une noble résistance et aux plus grands sacrifices; mais cet écrit, moins heureux que le mémoire sur l'Escaut, ne fut qu'un inutile témoignage en faveur de la justice et de la vérité.

L'attention publique en France était trop dominée par les intérêts nationaux pour s'attacher fortement à des intérêts étrangers. Le commencement de l'année 1787 fut marqué par la réunion de l'assemblée des notables, qui s'ouvrit à Versailles, le 22 février. M. de Calonne, qui les avait convoqués, trouva parmi eux des censeurs hostiles plutôt que des approbateurs de ses plans de finance. On se souvient de tous les maux qu'entraînait depuis long-temps en France l'aveugle fureur de jouer sur les effets publics. Mirabeau, qui s'était fait connaître dans les discussions financières par ses écrits sur la caisse d'escompte, la compagnie des eaux et la banque de Saint-Charles, prit de nouveau la plume pour combattre les adversaires qu'il avait déjà attaqués. Il publia le 20 février 1787 l'écrit intitulé : *Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables*. Dans le tableau des manœuvres par lesquelles certains capitalistes et des agents mêmes du ministère avaient excité le

jeu des actions et des effets publics, Mirabeau attaquait moins M. de Calonne, qui avait été son protecteur, et dont le crédit au ministère baissait tous les jours, que M. Necker, le rival heureux de M. de Calonne. Si l'on peut reprocher à l'écrivain des jugements souvent trop sévères et quelquefois injustes sur le ministre génevois, on doit pourtant reconnaître au moins le mérite de l'indépendance dans celui qui, tout en aspirant à la popularité, se déclarait le censeur et peut-être l'ennemi de l'homme le plus populaire qui fût alors en France. Si quelques détails de cet ouvrage ont vieilli par les circonstances de nos jours, il en est quelques autres qu'on croirait tracés d'hier. Sans entreprendre de discuter les éloges prodigués par Mirabeau à Calonne, il est permis d'affirmer que ce ministre aurait laissé des traces honorables dans notre histoire, s'il n'eût pas cédé avec trop de facilité à l'importunité toute puissante de quelques hauts personnages, qui ne voyaient dans les finances de l'état qu'un patrimoine privé et les moyens d'alimenter leurs jouissances personnelles.

La dénonciation de l'agiotage avait attaqué des intérêts trop puissants et trop nombreux, pour ne pas amener des réfutations virulentes. Rulhières, littérateur distingué plutôt qu'économiste habile, prit en main la cause des adversaires de Mirabeau. Il publia, dès le 29 mars, l'écrit intitulé *Considérations sur la dénonciation de l'agiotage*. Cet ouvrage, qui contient plus de personnalités que d'arguments, ne dut pas satisfaire l'autorité; le public,

qui, depuis tant d'années, lisait et relisait sans cesse les mêmes inculpations contre Mirabeau, dans les écrits destinés à le réfuter, jugea que le récit des procédures de Pontarlier et de Provence ne prouvait rien en faveur des manœuvres de la bourse. Aussi pour clorre la discussion, on rendit un arrêt du conseil, qui supprime l'ouvrage de Mirabeau comme calomnieux, et une lettre de cachet pour envoyer l'auteur au château de Ham. Cet ordre du roi ne fut pas exécuté.

Ce genre de résistance, loin de décourager Mirabeau, ne fait qu'exciter son zèle. Il publie incontinent *La suite de la dénonciation de l'agiotage;* il y précise avec une clarté nouvelle les causes de ce fléau, et fait entendre enfin le véritable cri de salut; il appelle de ses vœux une constitution comme le seul remède aux maux de l'état, et rattache ainsi, avec autant de chaleur que de sagesse, une discussion sur des intérêts privés aux grandes questions qui agitaient alors les esprits. Si l'on peut reprocher à cet ouvrage des incorrections et des négligences de style, des faits quelquefois inexacts, et des conséquences déduites avec exagération, on doit reconnaître que ces défauts, inséparables d'une composition rapide, sont compensés par l'utilité d'un examen sévère apporté dans des questions qui touchent de si près à la prospérité publique.

Mirabeau avait attaqué Necker; mais Necker avait des partisans nombreux dont le dévoûment allait jusqu'au fanatisme. M. de Lacretelle aîné se rendit

leur organe; il répondit à Mirabeau et défendit les opérations financières du ministre génevois. Ce débat amena deux lettres de Mirabeau à M. de Lacretelle, qui furent publiées séparément, et dans lesquelles la sévérité des reproches et la rudesse des expressions semblaient aller croissant. C'était le temps où M. de Brienne était premier ministre, et M. de Lamoignon garde des sceaux: l'impéritie et la violence tyrannique qui caractérisaient cette administration semblaient présager un ministère nouveau pour une époque peu éloignée; Mirabeau paraissait croire qu'en accumulant contre M. Necker les censures les plus injustes, il l'empêcherait d'arriver au ministère où l'appelait le vœu public. Sans doute la vie publique de M. Necker n'a pas été exempte de fautes; mais on regardera toujours comme des inculpations d'une injustice révoltante celles qu'adressait Mirabeau à la loyauté et à la sincérité de cet homme d'état. Quelles qu'aient été les causes d'une aussi implacable inimitié, Mirabeau fut heureux de son impuissance, puisque sans M. Necker il est douteux que les états-généraux eussent été convoqués avec des formes aussi favorables au tiers-état. Au surplus M. Necker, quoique éloigné alors des affaires, eut assez de crédit pour obtenir un arrêt du conseil qui supprimait l'ouvrage de Mirabeau. Il eût été plus digne de son caractère de laisser le soin de sa vengeance à l'opinion publique.

Cependant les débats entre le gouvernement et le parlement de Paris devenaient tous les jours

plus graves, et l'année 1788 s'ouvrait sous les plus sinistres auspices. Les ministres de Brienne et Lamoignon violaient la dignité du parlement en faisant arrêter deux de ses membres sur leurs siéges, et le parlement à son tour réclamait la convocation des états-généraux; M. Necker revenait au ministère, il réunissait de nouveau les notables pour obtenir leur avis sur la grande question du doublement du tiers, qui renfermait en elle seule la révolution tout entière. Tous les esprits étaient en fermentation; tous les écrivains faisaient hommage à leur pays de quelques vues de réforme, de quelque amélioration salutaire; c'est à cette époque que vont se rattacher les dernières productions publiées par Mirabeau, avant de commencer sa carrière politique, qui fut si pleine de travaux, de dangers et de gloire.

C'est au commencement de 1788 qu'il fit paraître *les Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre, suivie de réflexions sur la sévérité de la législation criminelle de la Grande-Bretagne, imitée de l'anglais.*

Quoique la révolution ait fait disparaître plusieurs des abus contre lesquels Mirabeau s'élevait; quoique le régime de Bicêtre comme celui des autres prisons soit beaucoup amélioré, on n'en doit pas moins de la reconnaissance à ceux qui les premiers réclamèrent parmi nous la publicité des débats, l'assistance d'un défenseur dans toutes les accusations et l'introduction du jury en matière criminelle. En jouissant de ces bienfaits de

nos lois nouvelles, bénissons les efforts qui nous les ont procurés. C'est aussi à la même époque, vers le milieu de 1788, que Mirabeau mit au jour son grand ouvrage *de la Monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand*. On a vu déjà qu'il en avait recueilli les matériaux pendant la mission qu'il avait remplie en Prusse, en 1786. Sans doute, les détails de statistique que présente cet ouvrage, et peut-être aussi quelques recherches historiques ont pu être fournis à Mirabeau par un ou plusieurs collaborateurs allemands ; il n'en saurait être autrement, car des données de ce genre ne peuvent pas s'inventer ; aussi Mirabeau, loin de rien dissimuler, a soin de louer l'écrivain auquel il déclare être redevable de plusieurs aperçus précieux. Il faut reconnaître que le sujet de cet ouvrage est aussi vaste qu'intéressant : il serait à désirer que de semblables tableaux fussent rédigés par des écrivains habiles à la fin de chacune de ces grandes époques qui brillent dans l'histoire de chaque nation. On a quelquefois accusé d'incorrection le style de cet ouvrage ; mais les considérations générales qui en sont comme l'introduction, et qu'on ne peut attribuer à d'autres qu'à Mirabeau, présentent le tableau le plus complet et le plus vrai du règne de Frédéric, l'appréciation la plus juste des fautes, des succès et des grandes qualités de ce prince. Dans les préceptes politiques qu'on y trouve semés avec abondance, on reconnaît le coup d'œil juste et pénétrant d'un véritable homme d'état, qui, sur

plusieurs objets, était fort en avant de son époque.

La publication de cet ouvrage dut favoriser l'accomplissement des projets qu'il formait dès-lors d'être élu aux états-généraux dont on regardait la convocation comme prochaine. Par son étendue, sa gravité et l'immensité de connaissances qu'il supposait, cet ouvrage prouvait aux détracteurs de Mirabeau que sa capacité politique dépassait celle que pouvaient faire supposer de simples brochures de circonstance. D'un autre côté la dédicace à son père, écrite dans un style à la fois noble, tendre et respectueux, pouvait faire oublier au public les erreurs d'une jeunesse orageuse toujours aux prises avec l'autorité paternelle.

Gentilhomme provençal, c'était en Provence qu'il devait exercer ses droits politiques et se présenter au suffrage de ses concitoyens. Dans ce pays, comme partout où le sort avait porté ses pas, il comptait des amis nombreux et dévoués, et des ennemis non moins ardents; mais au milieu de tous les souvenirs qui se rattachaient à sa personne, les plus récents étaient ceux de ses luttes contre le pouvoir et des mesures souvent injustes et toujours arbitraires dont il avait été frappé.

Pour se rendre en Provence et y paraître convenablement à son nom et à son rang, il avait besoin d'argent; et pour s'en procurer, il mit au jour la Correspondance de Berlin et sa Correspondance avec Cérutti, qu'il n'hésita pas à publier sous son nom. Dans ses lettres à Cérutti comme dans celles adressées à Lacretelle aîné, le mérite

politique de M. Necker est l'objet des débats les plus vifs, et Mirabeau reproduit avec persévérance les mêmes reproches qu'il avait déjà si souvent publiés contre lui.

Les amis de Mirabeau craignaient que M. Necker ne se vengeât en cherchant à exclure des élections un candidat aussi hostile; mais on voit dans la correspondance de Mirabeau qu'il estimait assez M. Necker, pour ne pas craindre de lui cette ignoble vengeance. L'histoire doit à ce ministre, honnête homme, la justice de remarquer qu'au milieu de sa toute-puissance, il ne fit pas le moindre effort, et n'exprima pas le moindre désir pour empêcher l'élection de son ennemi déclaré : exemple de magnanimité qu'il n'est pas inutile de rappeler de nos jours. Dans le même temps Mirabeau fit paraître un Essai sur Milton et ses ouvrages, qui contient la théorie de la royauté, et le droit des rois et des magistrats.

En arrivant à l'époque de la convocation des états de Provence, nous touchons au moment où Mirabeau s'est montré avec toutes les ressources d'un caractère tour-à-tour audacieux et prudent, et où par la seule puissance de la parole il a exercé sur des populations nombreuses et irritées cet ascendant irrésistible dont on ne trouvait plus de traces que dans les historiens de l'antiquité. Son ambition était noble et élevée, et il ne trouvait autour de lui que des obstacles; dénué des dons de la fortune, repoussé par l'ordre auquel il appartenait par sa naissance, abandonné par sa

propre famille, poursuivi par le souvenir des scènes humiliantes dont il avait été l'objet dans les mêmes lieux, Mirabeau était seul en Provence pour combattre et vaincre. Dans cette lutte mémorable, cet homme d'un caractère si véhément ne fit pas une faute, il ne perdit aucun de ses amis, désarma beaucoup de ses ennemis et ne s'en fit de nouveaux qu'autant que cela convenait à ses projets.

D'après les réglements émanés du roi pour l'élection des états-généraux, les états de Provence furent assemblés en trois ordres, et chaque ordre devait choisir ses députés. Les réglements qui avaient donné une double représentation au tiers-état, et appelé tous les gentilshommes à participer aux élections de la noblesse, mécontentèrent certaines familles qui, se prétendant plus distinguées que les autres dans le corps des gentilshommes, croyaient être les représentants naturels de leurs égaux. Dès avant l'ouverture des états de Provence, un parti était pris dans l'ordre de la noblesse pour protester contre les ordres du roi relatifs au mode d'élection. Comme tous les gentilshommes de Provence, Mirabeau fut nominativement convoqué par les syndics des états, afin de prendre part aux affaires qu'on y traiterait. C'était dans le mois de janvier 1789. Dans la séance du 21, Mirabeau s'éleva avec toute l'énergie de son caractère contre le projet de protestation, et ne craignit pas de le repousser comme choquant les principes, violant les lois de l'honneur, et contraire au respect dû au monarque. La protestation n'en fut pas

moins adoptée par la chambre de la noblesse qui prouvait ainsi qu'elle était plus touchée de l'intérêt de la prérogative de ses membres que de l'obéissance due à la couronne : mais Mirabeau n'en resta pas moins désigné au corps de la noblesse comme contraire aux prétentions exagérées de son ordre; et dès-lors il fut résolu de se délivrer de la présence de cet incommode censeur. Mirabeau se montra également opposé à la majorité de la noblesse dans la discussion sur le mode de voter, et il insista, mais vainement, pour qu'il ne fût plus permis au président de la chambre de mettre en delibération des sujets qui n'auraient pas été annoncés d'avance. Le prétexte choisi par les meneurs de la noblesse pour exclure Mirabeau était aussi contraire au droit public de Provence qu'à l'essence même des prérogatives inhérentes à la qualité de gentilhomme : on imagina de n'admettre les nobles à faire partie de la chambre qu'autant qu'ils seraient actuellement possesseurs de fiefs. Or, Mirabeau qui n'était propriétaire de fiefs, que comme appelé à diverses substitutions non-ouvertes, n'en possédait aucun au moment où se tenaient les états. Ce système l'excluait de l'assemblée de son ordre ainsi que tous les gentilshommes qui ne possédaient pas de fiefs et qui formaient la presque totalité de la noblesse. Mirabeau entreprit de défendre leur cause qui était la sienne aussi; mais son discours, quoique fort de preuves et de considérations élevées, fut écouté avec impatience par les possédant-fiefs qui se trouvèrent ainsi ju-

ges dans leur propre cause. Le 30 janvier il s'éleva pour réclamer contre les vices de l'ancienne constitution de Provence, et demanda que le tiers-état envoyât des députés en nombre égal aux deux ordres réunis : il demanda en même temps la convocation générale des états de Provence.

Ce discours n'eut d'autre effet que d'irriter encore davantage la chambre de la noblesse contre l'orateur téméraire qui osait prendre la défense de la cause du tiers-état. Au moment où il éleva sa courageuse et inutile réclamation, la chambre de la noblesse négociait auprès du tiers-état, qui n'était pas représenté par des députés de son choix, mais par des officiers municipaux de quelques villes privilégiées. Cette réunion qui n'était pas plus le tiers-état, que les possédant-fiefs n'étaient la noblesse, séduite à force de promesses, flottait dans l'indécision, et n'était pas éloignée de se joindre aux possédant-fiefs pour demander l'abrogation des réglements émanés du monarque, et y substituer la forme et la quotité de députés observées aux états-généraux de 1614.

La réclamation de Mirabeau fit tout avorter, et on lui en fit de vifs reproches dans l'assemblee de son ordre ; il y répondit par une protestation éloquente qui fut sur-le-champ rendue publique, et dans laquelle il s'applaudissait d'avoir empêché le succès d'un plan qui était tout à la fois la destruction des droits de la nation provençale, et une révolte contre l'autorité du roi.

Bientôt les hommes dont il avait renversé les

projets firent éclater leur vengeance. Le 8 février un des collègues de Mirabeau, à l'assemblée des possédant-fiefs, M. le marquis de la Fare, proposa à l'assemblée de délibérer s'il ne convenait pas d'exclure Mirabeau comme ne possédant pas un fief. Vainement le comte invoqua la possession où il était du droit d'assister à la chambre de la noblesse, son admission parmi les possédant-fiefs aux états de 1773, en vertu de la donation contenue dans son contrat de mariage, et de substitutions établies en sa faveur. On constata que ce n'était pas lui, mais le marquis son père, qui payait l'impôt appelé afflorinement, établi uniquement sur les biens nobles. L'exclusion fut prononcée par une délibération du 11 février 1789, qui pose en fait que Mirabeau n'a *ni propriété ni possession de fief en Provence*, quoiqu'assurément un contrat de mariage fût un acte translatif de propriété, ainsi que la même assemblée l'avait décidé en 1773.

Loin d'être abattu par un revers auquel il devait bien s'attendre, Mirabeau en devint plus menaçant et plus redoutable : les dernières paroles qu'il prononça dans l'assemblée des possédant-fiefs furent une prophétie terrible, que quelques années suffirent pour accomplir : « Dans tous les « pays, s'écria-t-il en se retirant, dans tous les « âges, les grands ont implacablement poursuivi « les amis du peuple; et si par je ne sais quelle « combinaison de la fortune, il s'en est élevé quel- « qu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils « ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la ter-

« reur par le choix de la victime. Ainsi périt le « dernier des Gracques de la main des patriciens ; « mais atteint du coup mortel, il lança de la pous- « sière vers le ciel, et de cette poussière naquit « Marius, Marius moins grand pour avoir exter- « miné les Cimbres, que pour avoir abattu dans « Rome le pouvoir dominateur des nobles. »

L'exclusion de Mirabeau par la chambre des possédant-fiefs de Provence est une des circonstances que ses ennemis ont le plus étrangement défigurées. On a dit que la chambre de la noblesse avait refusé de l'admettre par des considérations relatives à sa conduite antérieure. Cette assertion est fausse. On n'a pas refusé d'admettre Mirabeau; il a été convoqué, et admis; et il a siégé pendant une partie des états. Le prétexte de son exclusion est constaté par les procès-verbaux de l'assemblée : et la cause secrète n'est autre que la haine que l'on portait à ses principes politiques, et la vengeance qu'on voulait tirer du talent avec lequel il avait défendu l'autorité royale, les droits des *nobles non-possédant-fiefs*, et les droits du tiers-état provençal.

Les motifs d'une telle exclusion doivent à jamais honorer la mémoire de Mirabeau : c'est le jugement qu'en a porté la Provence. L'ignoble vengeance des possédant-fiefs fut le signal des triomphes de Mirabeau, et de cette immense popularité dont les commandants militaires furent bientôt réduits à implorer la protection.

Repoussé par les *nobles possédant-fiefs*, Mirabeau devint l'idole des *nobles non-possédant-fiefs*,

de la bourgeoisie, et du peuple des villes et des campagnes. Après un court voyage qu'il fit à Paris pendant la tenue des états, il revint à Aix, le 5 mars, et reçut de toutes les classes des habitants un accueil plein d'enthousiasme. Les détails de son entrée triomphale à Aix et à Marseille semblent tenir du prodige: jamais le souverain le plus chéri et le plus respecté n'excita parmi ses sujets une plus vive allégresse, et de plus vifs transports de reconnaissance et d'amour; ce n'est pas seulement par des réunions tumultueuses que Mirabeau fut accueilli, c'est par les organes réguliers des diverses classes du peuple, les députés des artisans et de la bourgeoisie et les députations de soixante-neuf communes, les corps de garde, les officiers, le commerce. Des gardes d'honneur, des cortéges de voitures, des félicitations publiques de la part des villes d'Aix et de Marseille; des feux d'artifice et des fleurs semées sur son passage, la foule des spectateurs dételant sa voiture pour la traîner; cinquante mille ames répétant le cri *vive Mirabeau! vive le sauveur de la Provence!* et le portant, pour ainsi dire, à la salle de spectacle où de nouveaux transports l'attendaient; tels sont les principaux traits de cette pompe solennelle qui offrit pendant plusieurs jours dans les deux plus grandes villes de la Provence, et sur l'espace qui les sépare, le plus éclatant témoignage de la reconnaissance publique de tout un peuple envers un citoyen. Les ennemis de Mirabeau ont contesté quelquefois la spontanéité de ces hommages; mais de pareils transports, un

enthousiasme aussi général, ne pouvaient ni se feindre, ni se commander. Mirabeau n'était ni riche, ni puissant; il ne pouvait ni se faire craindre à tout un peuple, ni l'exciter par l'appât de l'espérance: ce n'était pas un conquérant dont il fallait désarmer le courroux: ce n'était qu'un orateur éloquent et courageux, dévoué à la défense des intérêts populaires.

L'attitude du triomphateur dans ces grandes journées fut ce qu'elle devait être; modeste il accepta ces hommages sans s'en laisser aveugler; dans son langage il ne cessa d'exhorter les citoyens à la fermeté et à l'union.

Une manifestation aussi solennelle des sentiments publics inquiéta l'autorité : M. le comte de Caraman, commandant en Provence, et parent de Mirabeau, lui écrivit pour demander qu'il intervînt afin de calmer l'effervescence populaire. La disette se faisait sentir en Provence; et dans la lutte où l'on était engagé, lorsque l'assemblée des possédant-fiefs résistait avec tant d'obstination aux ordres du roi, qui assuraient la double représentation du tiers-état, il n'était pas étonnant que la défiance et les soupçons vinssent se mêler à des ressentiments qui n'étaient que trop légitimes.

Mirabeau répondit au comte de Caraman par une lettre qui fut rendue publique, et dans laquelle il expliquait la fermentation des esprits par les souffrances de la famine, par la résistance illégale qu'on opposait aux ordres du roi, et par la croyance où l'on était que la disette était causée

par les dilapidations des administrateurs chargés de pourvoir aux besoins publics.

Ce que Mirabeau prévoyait ne manqua pas d'arriver. Des désordres graves venaient d'affliger la ville de Marseille : cette nombreuse population, qui doit sa subsistance à un travail de tous les jours, ne pouvait plus atteindre par un salaire resté stationnaire le haut prix des denrées, qui devenaient de jour en jour plus rares. Soit que des personnes intéressées aux troubles aient excité le mal, afin de pouvoir s'en plaindre, et autoriser des mesures violentes, soit que le besoin de nourriture suffise pour expliquer des excès qui se reproduisent toujours dans de semblables circonstances, la multitude pilla des magasins, insulta et maltraita des officiers publics.

Aussitôt Mirabeau fait afficher à Marseille un avis aux habitants, pour les dissuader des nouveaux désordres où ils auraient pu se laisser entraîner. Il les exhorte à la tranquillité, il leur explique la rareté des denrées, justifie par des calculs et par des raisonnements l'élévation du prix : il invoque le nom du roi, de ce bon roi, dont ils doivent mériter l'estime et l'amour. Ce langage simple et touchant fit ce que n'avaient pu faire les baïonnettes : le peuple de Marseille fut tranquille.

A Aix les mêmes scènes allaient se présenter. Les électeurs du tiers-état étaient assemblés pour nommer leurs députés. Chaque profession avait une réunion particulière : et les bourgeois, c'est-à-dire ceux qui ne tenaient à aucune corporation,

délibéraient à l'Hôtel-de-Ville. Toutes les voix se réunissaient sur Mirabeau, et ce choix déplaisait à ceux qui l'avaient exclu de la chambre des possédant-fiefs, et qui avaient résisté au réglement du roi sur la double députation du tiers-état. Dans de telles circonstances, une émeute servait les vues de ceux qui voulaient ou interrompre ou faire annuler plus tard les élections du tiers-état.

M. de la Fare, premier consul d'Aix, le même qui avait provoqué l'exclusion de Mirabeau de la chambre de la noblesse, était sur la porte de l'Hôtel-de-Ville: un rassemblement de femmes se forma sur la place et réclama la diminution du prix du pain. Soit que le consul ait répondu à ces demandes par des menaces imprudentes, soit qu'il ait employé des expressions qui auraient été cruelles si elles eussent été méprisantes, il est certain que des violences graves furent commises: deux hommes ameutés furent tués par les soldats appelés au secours de la municipalité, qui bientôt pour conjurer l'orage fit ouvrir les greniers au peuple, et chacun des séditieux emporta ce qu'il voulut du blé qui s'y trouvait.

Cependant Mirabeau, informé de la sédition, arrive de Marseille à trois heures du matin: il a sur-le-champ une entrevue avec M. de Caraman qui lui remet la police intérieure: il remplace la troupe de ligne par la garde bourgeoise; il paraît et le peuple soulevé se calme à sa voix. Il exhorte les séditieux à tout attendre de la bonté du roi et de la sagesse de ses ministres : il leur dit de se méfier des suggestions de leurs ennemis; on fait publier

que ceux qui auraient du blé au-delà de ce qui leur était nécessaire, étaient invités à le rapporter à l'Hôtel-de-Ville; et bientôt les séditieux rapportent le superflu, avec confiance et docilité : Mirabeau leur promit qu'ils ne seraient pas recherchés; mais le pouvoir oublia cette promesse faite au jour du danger. — Telles sont les circonstances au milieu desquelles la sénéchaussée d'Aix nomma ses députés aux états-généraux. Mirabeau fut le premier député du tiers-état de cette sénéchaussée. Il fut aussi nommé député du tiers-état de Marseille.

Après avoir remporté cette double victoire aux élections de Provence, Mirabeau revint à Paris pour siéger aux états-généraux, et suivre ses hautes destinées. Le cardinal de Brienne avait quitté le ministère, et fait place à M. Necker qui jouissait de la plus grande popularité. Les ministres étaient divisés entre eux : la faiblesse du caractère de Louis XVI le livrait successivement à des influences contraires, et empêchait l'heureux effet qu'auraient dû avoir pour la France ses intentions paternelles. L'archevêque de Sens avait fait entrer la reine dans les conseils, et cette princesse avait acquis dans les affaires de l'état une importance supérieure à celle que son sexe aurait dû naturellement obtenir. A côté de cette influence se faisait sentir celle des deux frères du roi, qui, eux-mêmes, n'étaient ni d'accord avec le monarque, ni même toujours d'accord entre eux.

Le duc d'Orléans, qui avait été exilé pour avoir réclamé contre la violation des droits du parle-

ment, était regardé comme une victime de la cour; son rang, sa fortune et son nom le présentaient comme un chef naturel aux mécontents.

Mirabeau, ennemi du despotisme, avide de pouvoir et de gloire, ne pouvait méconnaître l'état des esprits, les embarras du gouvernement et la direction des opinions vers une grande amélioration sociale. Quoi qu'en aient dit ses ennemis, sa correspondance intime le montre à cette époque livré uniquement à l'espoir de fonder en France une monarchie constitutionnelle; mais les idées de république et de changement de dynastie ne pouvaient alors se présenter à son esprit. Que son ressentiment contre les nobles, le dédain que la cour lui marqua si souvent, et la conduite tour-à-tour violente ou perfide du ministère, aient quelquefois poussé Mirabeau au-delà des limites de la modération, c'est ce qu'on ne saurait méconnaître; mais il est permis de douter qu'à son entrée aux état-généraux, Mirabeau eût les vastes projets qu'on lui a supposés. On doit reléguer au nombre des fables trop long-temps accueillies par la crédulité cet immense complot appelé *conjuration d'Orléans*, qui aurait rattaché à ce prince, comme à un centre unique, la révolution tout entière, avec les maux, les crimes, et les améliorations sociales qui en ont été la suite. Dans cette grande crise, où le pouvoir semblait se dissoudre de lui-même, le duc d'Orléans dut avoir des amis (comme en ont les princes) qui songèrent à tirer parti de son patronage; Mirabeau put avoir la confidence de ces projets ou

de ces espérances, qui certes ne furent pas de longue durée, mais certes il n'en fut pas l'agent servile, lorsque son rang de député et la hauteur de son talent lui donnaient une puissance personnelle, et ouvraient devant lui une carrière vaste et légitime.

Il put calculer des chances possibles; mais il ne fit jamais de l'élévation d'un prince le but de ses travaux et l'objet de ses espérances.

En arrivant à l'assemblée, Mirabeau fixa sur lui l'attention générale : le récit des troubles de Provence donnait une haute idée de sa popularité. En entrant dans la salle des séances du tiers-état, il fut accueilli par un murmure improbateur, qu'il comprit et qu'il écouta avec fierté.

A l'ouverture des états-généraux, qui eut lieu le 5 mai 1789, on le voit évitant de se prononcer entre les diverses nuances qui partageaient l'opinion patriotique. La plupart des députés du *tiers-état*, qui avaient une réputation faite, se rattachèrent à Necker, Malouet, Thouret, Rabaut-Saint-Etienne, qui voulaient introduire en France des institutions analogues à la constitution anglaise : Mirabeau, quoique lié avec Chapelier et Sieyes, qui avaient des idées de réforme beaucoup plus exagérées, observa pendant les premiers temps la marche de l'assemblée.

Plein de confiance dans ses forces, mais appréciateur exact des obstacles qui l'entouraient, il sentit que si les souvenirs de la Provence le rendaient redoutable à la cour et aux deux ordres privilégiés, l'opinion qu'on avait de son immoralité pou-

vait diminuer d'abord l'influence de ses paroles; mais il ne doutait pas qu'il ne dût bientôt exercer sur l'assemblée cette prépondérance à laquelle il était déjà accoutumé.

Dès le lendemain de l'ouverture des séances, Mirabeau fit paraître le journal des états-généraux qui devait présenter le récit des débats, en y mêlant des réflexions propres à diriger l'assemblée et à éclairer le public sur les députés fidèles, et sur ceux qui se montreraient infidèles à la cause populaire.

A cette époque les lois de la librairie interdisaient la publication d'un journal sans censure préalable. Mirabeau crut pouvoir s'affranchir de ces entraves, qu'il devait supposer évanouies le jour où l'Assemblée nationale prenait naissance : ainsi il voulait emporter d'assaut la liberté de la presse. Le succès de cette entreprise paraissait devoir être immense : c'était le premier exemple d'un journal libre. Dans moins de huit jours le nombre des souscripteurs fut porté à six mille. Le ministère, qui redoutait un journal écrit par Mirabeau, se hâta d'en prononcer la suppression par un arrêt du conseil du 7 mai 1789. Mais l'effet de cette mesure violente fut à l'instant paralysé. L'assemblée des électeurs de la ville de Paris avait prolongé ses séances, et n'avait pas fini les élections; les électeurs du tiers-état se hâtèrent d'intervenir et de manifester leur opinion d'une manière éclatante. Ils prirent un arrêté par lequel, déclarant regarder l'arrêt du Conseil du roi

Dès l'ouverture de l'assemblée, Mirabeau s'opposa à ce que la chambre du tiers-état prît aucun arrêté, ou fît aucun acte d'autorité. Il espérait que par là on vaincrait la résistance des deux premiers ordres ou qu'on les forcerait à agir eux-mêmes et à dévoiler ainsi leurs projets. Il ne se trompa pas.

Un mois s'était écoulé, et chaque ordre était resté dans l'inaction : des deux côtés on s'adressait les reproches les plus amers, et la mésintelligence des trois ordres paraissait au comble. Mirabeau conçoit l'idée de se porter conciliateur afin de mettre un terme à ces divisions fâcheuses. M. Malouet passait pour avoir la confiance de quelques membres du ministère : c'est à Malouet que Mirabeau fit les premières ouvertures, et c'est Malouet qui en a tracé les détails dans ses mémoires. Deux entrevues eurent lieu, l'une avec M. Malouet et l'autre avec M. Necker, qui paraît avoir trop conservé dans cette circonstance le souvenir des hostilités de Mirabeau. Si l'on en croit le témoignage de Malouet, qui appartenait au parti contraire à Mirabeau et dont l'honorable caractère garantit la véracité, le langage de Mirabeau fut plein de franchise ; il déclara nettement ses principes pour une monarchie constitutionnelle, et il demanda aux ministres d'adopter un plan pour vaincre la résistance des deux premiers ordres, et empêcher les malheurs qui pouvaient résulter d'une séparation plus prolongée. Mirabeau fut repoussé par M. Necker avec une sorte de dédain. La conférence fut courte ; aucun rapprochement n'eut lieu : Mirabeau sortit

tout menaçant, et ses menaces ne furent pas vaines. Jusqu'alors il avait évité de se montrer avec la même vigueur qu'en Provence; jusqu'alors ses travaux s'étaient bornés à traduire les *réglements de la chambre des Communes d'Angleterre* et à faire des motions sur le titre de représentant du peuple, et sur quelques autres objets qui ne préjugeaient pas nécessairement la réunion des ordres. Mais après la conférence avec M. Necker, voyant que les ministres n'avaient aucun plan arrêté pour forcer les deux ordres privilégiés à se réunir, et que leur système se réduisait à se rendre les maîtres des trois ordres en les tenant séparés, il sentit que c'était à la chambre du tiers-état à prendre l'initiative et à marcher en avant dans la carrière qu'avait tracée la confiance de la nation. Une lettre du roi, du 29 mai, à la chambre du tiers-état, proposait la nomination de commissaires conciliateurs des trois ordres, qui délibéreraient en présence du garde-des-sceaux et de commissaires de la couronne. Le monarque finissait en annonçant une intervention personnelle pour amener l'accord des trois ordres. Mais cette lettre était tardive comme presque toutes les mesures qu'on suggérait à Louis XVI. Déjà la majorité de l'ordre du clergé, composée de curés liés par la naissance aux intérêts du tiers-état, cédait à la force de l'opinion et se préparait à passer dans la salle commune pour procéder à la vérification des pouvoirs. Cet incident changea la face des choses. Aussi Mirabeau s'opposa à la formation de la commission

indiquée dans la lettre du roi, et obtint que l'assemblée passât à l'ordre du jour. Dans son discours plein d'adresse, il paraissait s'étonner de ce que la lettre du monarque semblait reconnaître l'existence des deux premiers ordres comme ordres constituants.

Par sa persévérance et son inertie, l'ordre du tiers-état obtint successivement que la plus grande partie des députés des deux autres ordres vinrent successivement se joindre à lui et procéder à la vérification en commun. Il restait encore, néanmoins, un grand nombre de députés des deux premiers ordres, qui, par scrupule pour leurs mandats ou par fidélité aux intérêts de leur ordre, persistaient à se refuser à la vérification commune: on sentit la nécessité de donner à l'assemblée du tiers-état un nouveau titre qui, fesant sentir aux autres ordres qu'on pouvait délibérer sans eux, allait trancher la grande question du vote par tête. Dans cette discussion Sieyes et Mirabeau furent successivement entendus. Quoique Mirabeau fût alors malade, son discours fut un de ceux qui contribuèrent le plus à établir sa réputation et à déterminer l'assemblée. Dès ce jour la réunion des députés du tiers-état, et d'une partie plus ou moins considérable de ceux des autres ordres, s'appela l'Assemblée nationale; et les députés prirent le titre de représentants du peuple français. Dès ce jour les deux premiers ordres cessèrent d'exister, et la révolution fut proclamée. Par là le gouvernement se trouvait en quelque sorte livré à une assemblée

unique, et l'homme qui, par ses talents, pouvait devenir maître de cette assemblée, avait dans ses mains les destinées de la France.

Mais ce n'était pas assez d'avoir vaincu l'ordre de la noblesse et celui du clergé; l'occasion allait se présenter de constater aussi que l'Assemblée constituante était également indépendante du ministère.

Les conseillers, dont l'influence dirigeait tour-à-tour Louis XVI, lui persuadèrent qu'il était facile de comprimer l'assemblée et que le peuple serait satisfait par les plus simples concessions de la couronne. Désarmer l'assemblée paraissait une œuvre d'autant plus facile que la noblesse et le clergé accepteraient avec reconnaissance une déclaration royale qui serait conforme aux cahiers des bailliages. En conséquence, un ordre du roi, proclamé dans Versailles, annonce une séance royale des états-généraux pour le 22 juin, et suspend celles de l'Assemblée nationale jusqu'à ce jour, sous prétexte de réparations à faire à la salle de ses réunions. Au jour indiqué, les membres de l'assemblée se présentent au lieu de leurs séances. L'entrée leur en est interdite et ils se réunissent au jeu de paume, où ils prennent, sous la présidence de Bailly, l'engagement sous serment de ne pas se séparer sans avoir achevé la constitution du royaume. Le 22 juin, l'entrée de la salle continuant d'être interdite, et la séance royale annoncée étant encore différée, l'assemblée se réunit dans l'église Saint-Louis et continue d'y prendre des arrêtés conformes à ceux de la veille. Enfin, le 23, la

séance des états-généraux, différée depuis deux jours, s'ouvrit avec un appareil de force qui eut lieu de surprendre les députés de la France. M. de Barentin, garde-des-sceaux, y lut la déclaration royale qui depuis deux jours était l'objet des discussions au Conseil, et à laquelle M. Necker avait voulu faire des amendements qui furent rejetés par la présence et le vote du comte d'Artois et des princes de Condé et de Conti. La déclaration royale était présentée à la séance des états comme l'expression des anciennes lois fondamentales de la monarchie et du vœu des bailliages, et contenait à la vérité des dispositions qui auraient sans doute pu satisfaire la nation dans un temps où les progrès de l'Assemblée nationale auraient été moins avancés. Après que le garde-des-sceaux eût fini la lecture de la déclaration, le roi ordonna aux membres de l'assemblée de se séparer de suite et de se rendre chacun dans la chambre affectée à son ordre. Le roi sortit après ces paroles, et fut accompagné des députés de la noblesse et d'une partie de ceux du clergé; mais l'autre partie resta avec le tiers-état, et l'assemblée demeura long-temps immobile et silencieuse, comme si elle eût été irrésolue sur le parti à prendre au sujet de ce qui venait de se passer. C'était un de ces moments qui décident du sort des empires. Un quart-d'heure s'écoule : les ministres envoient M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, demander au président de l'assemblée s'il a entendu les ordres du roi. Si Bailly eût levé la séance, c'en

était fait, et le ministère triomphait; mais Bailly ayant fait observer à M. de Brézé qu'il allait prendre les ordres de l'assemblée, Mirabeau adresse au grand-maître des cérémonies cette apostrophe si célèbre : « Allez dire à votre maître que « nous sommes ici par la volonté du peuple, et « que nous ne quitterons notre place que par la « force des baïonnettes. »

A ces mots, prononcés avec force et dignité, toutes les irrésolutions disparaissent, tous les courages sont ranimés, l'assemblée se souvient qu'elle est la même que la veille, et tous les députés s'écrient avec enthousiasme : « *Tel est le vœu de l'as-« semblée!* » Ainsi la voix d'un seul homme suffit pour désarmer la toute-puissance du plus grand roi de l'Europe et pour fixer les destinées encore incertaines de la nation française.

Que font cependant les ministres dans une conjoncture aussi solennelle? Ils imaginent de faire entourer la salle des séances par tous les gardes-du-corps qui étaient à Versailles; on rappelle en toute hâte ceux qui, ayant fini leur service, retournaient à Saint-Germain. D'autres troupes sont mises sur pied; on veut intimider l'assemblée, et on envoie des ouvriers troubler ses délibérations, sous prétexte de réparer la salle; mais l'assemblée était trop dominée par l'urgence de sa situation pour se laisser arrêter par de semblables puérilités. Sous le bruit incommode du marteau des manœuvres envoyés par la maison du roi[1], Mirabeau fait déclarer par l'assemblée la personne

des députés inviolable, et coupables de crime capital, infames et traîtres envers la nation, toutes personnes qui porteraient atteinte à cette inviolabilité.

Aussitôt les gardes-du-corps se retirent dans leurs quartiers, et l'assemblée règne en paix.

La noblesse et le haut clergé s'occupèrent, ainsi que les courtisans, à assurer l'exécution de la déclaration royale du 23 juin; mais d'un autre côté les partisans de M. Necker et ceux du duc d'Orléans faisaient leurs efforts pour empêcher le renvoi du ministre, qu'on regardait comme étant avec le roi le seul appui du peuple. Quelle que fût l'inimitié de Mirabeau contre M. Necker, il est juste de remarquer que faisant tout céder à l'intérêt public, il fut un de ceux qui, dans l'assemblée ou hors l'assemblée, eurent le plus de part au maintien de M. Necker dans le ministère des finances.

Enfin, les restes des deux premiers ordres se réunirent à l'Assemblée nationale, et les conseillers de la couronne, perdant l'espoir qu'ils avaient fondé sur la division des trois ordres, s'occupèrent avec activité de préparer par la force la dissolution des états-généraux, tentative imprudente qui n'eut d'autre résultat que l'insurrection populaire du 14 juillet.

Le nom de Mirabeau se lie à ce grand événement par ses efforts auprès de l'assemblée pour l'engager à demander au roi le renvoi des troupes.

Il paraît que déjà, à cette époque, Mirabeau prévoyait la possibilité d'événements qui appelle-

raient à la couronne le fils de Louis XVI, et le duc d'Orléans aux fonctions de lieutenant-général du royaume, à cause de la minorité. On peut recueillir de la procédure du Châtelet que parmi les chances de possibilité se plaçait l'état pléthorique du roi et de Monsieur, et la sortie de France de M. le comte d'Artois et de ses enfants, démarche dont on prévoyait la vraisemblance avant le 14 juillet, et qui se réalisa le 15 juillet. C'est cette prévision d'un cas possible qu'on a voulu faire considérer comme la participation à un complot formel. Telle est du moins la conclusion qu'on peut tirer des récits de Mounier, dans son *Appel au tribunal de l'opinion publique*, ainsi que de la déposition du marquis de Virieu, député de la noblesse, dans la procédure du Châtelet. Du reste, indifférent sur le monarque qui régnerait, on ne doit pas confondre dans Mirabeau des calculs plus ou moins justes pour profiter d'une chance possible et de justes représailles contre les mépris dont on l'avait abreuvé, avec un complot qui jusqu'ici est resté un problème aux yeux de l'histoire.

Quoi qu'il en soit à cet égard, vers la fin de juin les choses étaient arrivées à une crise qui ne pouvait plus qu'être orageuse. La résistance des deux premiers ordres, les tentatives infructueuses de la cour contre l'Assemblée nationale, avaient provoqué une exaspération très-violente. L'assemblée des électeurs de Paris n'était point dissoute et exerçait la seule autorité réelle qui fût reconnue dans la capitale. La cour résolut d'employer la force pour contenir

population de la capitale. Les dangers dont cette adresse offre le sombre tableau exaltent et exaspèrent tous les esprits; le renvoi de Necker est considéré comme un désastre irréparable. Plusieurs corps de troupes stationnés à Paris ou dans les environs méconnaissent les ordres de leurs chefs et se rangent du côté des intérêts populaires : une insurrection se manifeste au Palais-Royal ; Paris prend les armes; la garde nationale se forme ; la Bastille est prise.

Les barrières du nord avaient été forcées, les magasins des armuriers pillés, et les troupes stationnées aux Champs-Élysées étaient menacées d'une attaque prochaine. Ces nouvelles émurent au plus haut degré l'Assemblée nationale. Une députation fut envoyée sur-le-champ auprès du roi, afin d'essayer de nouvelles tentatives pour obtenir l'éloignement des troupes. Ces efforts furent infructueux. Les délibérations de l'assemblée continuèrent; sa séance devint permanente, et Mirabeau insistait à la tribune pour que l'assemblée ne se lassât pas de solliciter cette mesure, si long-temps et si inutilement réclamée. L'assemblée apprenait successivement et la prise des Invalides, et la défection du régiment des gardes-françaises et le siége de la Bastille; plus l'assemblée renouvelait ses députations pour fléchir le monarque, plus les réponses qu'elle recevait annonçaient de la part des conseillers du prince le dessein arrêté de réduire Paris par la force, et de contraindre les représentants de la nation à se transporter dans quelque autre ville.

Enfin le 15 juillet une nouvelle adresse fut décrétée par l'assemblée, et au moment où la députation, près de partir, écoutait l'allocution véhémente de Mirabeau, le duc de Liancourt vint annoncer que le roi se rendait dans le sein de l'assemblée; c'était M. de Liancourt lui-même qui avait déterminé le roi à faire cette démarche, au lieu de suivre le conseil du maréchal de Broglie, qui était de partir pour Metz avec les troupes dont la retraite venait d'être ordonnée.

Avant que Louis XVI arrive, Mirabeau demande à l'assemblée de s'abstenir de toute marque d'improbation, *car*, dit-il, *le silence des peuples est la leçon des rois*. Le prince arrive en effet, et debout et découvert, il annonce qu'il a donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles, et repousse comme injurieux pour sa royale personne les bruits qui indiquaient que les députés n'étaient pas en sûreté.

A ces mots la joie est au comble, et l'assemblée nomme quatre-vingts de ses membres pour aller annoncer dans la capitale cette nouvelle consolante. Le lendemain 16 juillet, s'il faut en croire les mémoires contemporains, on agita au conseil du roi si sa majesté quitterait Versailles pour partir avec les troupes dont elle ordonnait la retraite, ou si elle irait à Paris pour calmer les esprits. Il fut décidé que le roi resterait. La reine était d'avis du départ; le comte d'Artois et le prince de Condé étaient du même avis, et la nuit suivante ils émigrèrent avec leurs enfants.

Le même jour 17 juillet, le roi alla à l'Hôtel-de-Ville de Paris et y accepta la cocarde tricolore.

C'était beaucoup pour l'assemblée d'avoir triomphé sur la question du renvoi des troupes, mais il fallait encore savoir profiter de la victoire. L'assemblée devait vouloir le rappel des ministres disgraciés. Mirabeau présenta dans cette vue un projet d'adresse qui fut rejeté par l'assemblée, dans la crainte de porter atteinte à la prérogative royale. Néanmoins, le lendemain le roi rappela M. Necker, et fit savoir à l'assemblée qu'il allait se rendre dans la capitale.

L'aspect de cette grande cité était alors bien digne d'attention ; des crimes venaient de souiller les premiers efforts des Parisiens vers la liberté ; le sang de Delaunay, de Berthier et de Foulon fumait encore ; et quoique de tels attentats puissent facilement se concevoir dans ces jours de troubles, l'histoire impartiale doit les flétrir, parce qu'il est toujours odieux de verser le sang d'un homme désarmé.

Toutefois cette époque, qu'on peut regarder comme le point de départ entre l'ancien régime et le nouveau, offrit presque au même instant une organisation complète dans toutes les parties de l'ordre public. Les gardes bourgeoises, le corps des électeurs offraient un ensemble puissant de résistance pour le maintien de la tranquillité publique.

C'est de ce moment que date l'organisation des districts et de la garde nationale de Paris. Ces deux institutions furent vivement provoquées par

Mirabeau. Dès le 8 juillet, il avait demandé à la tribune la formation de la garde nationale : dans sa correspondance avec plusieurs membres du corps des électeurs, il indiqua souvent cette mesure au nombre de celles par lesquelles cette autorité devait soutenir celles de la majorité de l'assemblée.

Au milieu de ces grandes crises, comme dans les séditions de Marseille et d'Aix, Mirabeau restait calme et appelait de ses vœux la répression des désordres. Sans doute ses relations avec plusieurs des principaux personnages étaient intimes ; et peut-être, plus d'une fois, a-t-il donné des conseils utiles ; mais, tout en prévoyant les attaques de la cour et calculant les moyens de résistance, il n'a pas pu être toujours le maître des excès que l'irritation de la lutte pouvait amener. Il pressait les membres de l'assemblée des électeurs de mettre un terme aux vengeances populaires; et à la tribune nationale, justifiant par l'impérieuse loi de la nécessité l'usurpation des électeurs et la création d'un comité permanent, qui pourvoyait à la police et à l'administration de la ville, il proposait de faire cesser les embarras des conflits d'autorité en organisant promptement une municipalité définitive et une discipline militaire. Il s'écriait dans ses lettres à ses commettants : « Hâtons-nous de dire que la « continuation de cette formidable dictature popu- « laire exposerait la liberté publique, autant que « les complots de ses ennemis. La société serait « bientôt dissoute, si la multitude, s'accoutumant « au sang et au désordre, se mettait au-dessus des

« magistrats et bravait l'autorité des lois; au lieu de « courir à la liberté, le peuple se jetterait bientôt « dans l'abîme de la servitude; car, trop souvent, « le danger rallie à la domination absolue; et dans « le sein de l'anarchie un despote même paraît « un sauveur. »

Ce n'était pas là le langage d'un tribun factieux, mais celui d'un homme d'état qui ne profite de son ascendant sur les passions populaires que pour les désarmer et les calmer.

Le dessein d'éloigner de Paris le roi et la famille royale, abandonné dans le conseil du 16 juillet, se reproduisait sans cesse dans la bouche des personnes que Louis XVI honorait de sa confiance intime; ce plan a été renouvelé mille fois, dans le cours de la révolution, avec les nuances qui pouvaient résulter de la force même des événements. Mirabeau, qui sentait le danger d'une telle détermination, fit proposer à la reine, le 15 août 1789, d'employer son crédit à donner aux esprits une direction moins hostile pour la monarchie. Il ne paraît pas que cette offre ait été accueilllie. Ce n'est que plus tard et lorsque le danger était devenu presque sans remède, que les dédains des gens de cour pour *le comte plébéien* commencèrent à s'effacer.

Mirabeau, avide de tous les genres d'influence, ne se contentait pas de celle qu'il exerçait à la tribune nationale; il se rendait souvent à l'assemblée de son district, et l'on sent à merveille quel pouvoir il devait y exercer. Ses adversaires essayèrent vainement de faire interdire par l'as-

semblée à chacun de ses membres la faculté de se rendre dans les districts. Mirabeau repoussa cette tentative, comme contraire aux droits et aux devoirs du citoyen dont la qualité de député ne pouvait emporter l'abdication; c'est aussi dans le même temps qu'il réclama contre la violation du secret des lettres qu'on voulait colorer du prétexte spécieux du salut public. Dans cette circonstance où il s'agissait de protéger la cause populaire contre les intrigues de ses ennemis, l'orateur proclamait les mêmes vérités qu'il faisait entendre à Aix, lorsque les défenseurs de son épouse le diffamaient par la violation de la correspondance même de son père.

M. Necker, rappelé au ministère, était venu témoigner sa reconnaissance aux habitants de la ville de Paris; il se rendit à l'Hôtel-de-Ville où siégeaient tout à la fois l'assemblée des électeurs et celle des représentants de la commune, qui s'était emparée du pouvoir municipal. Soit conviction que les révolutions se terminent par des amnisties plutôt que par des proscriptions, soit noble désir d'attacher son nom à un grand acte de magnanimité, M. Necker demanda comme récompense de ses services que l'on prononçât l'oubli du passé, et qu'on ordonnât l'élargissement de M. de Bésenval, qui venait d'être arrêté à Villejuif comme coupable du crime de lèse-nation. Des sentiments généreux ne retentissent pas impunément dans une grande assemblée. Au milieu de son allégresse et de sa reconnaissance, le corps des représentants de la

commune accorde à M. Necker ce qu'il demandait, et fait partir deux de ses membres pour aller mettre en liberté M. de Bésenval. L'assemblée des électeurs va plus loin encore; elle déclare *pardonner à ses ennemis, et proscrire tous actes de violence contraires au présent arrêté.*

A peine cette délibération est-elle connue des districts, qu'une réclamation générale se fait entendre; le droit d'amnistier est contesté aux représentants et aux électeurs; la discussion s'élève dans le sein de l'assemblée nationale, et Mirabeau demande et obtient l'annulation des arrêtés de la commune relatifs à M. de Bésenval. On a reproché à Mirabeau d'avoir obéi dans cette conjoncture à l'inimitié personnelle qu'il avait vouée au contrôleur-général des finances; mais, s'il est vrai que l'issue de cette affaire fit perdre à M. Necker sa popularité, il est certain aussi qu'en appréciant cette discussion plutôt avec l'œil sévère de l'homme d'état, que d'après des considérations d'un ordre moins élevé, on ne saurait approuver qu'une municipalité ose amnistier un crime, dans un pays où le droit de faire grace est régulièrement constitué dans la personne du monarque. D'ailleurs Mirabeau savait faire taire devant l'intérêt-général ses ressentiments contre M. Necker. Lorsque ce ministre proposa, le 7 août, l'emprunt de trente millions, Mirabeau résista d'abord parce qu'il aurait préféré l'emploi d'une autre ressource pour satisfaire aux besoins publics. Mais lorsque l'impossibilité de trouver un autre moyen eut été

démontrée, il n'hésita pas à demander l'adoption du projet du ministre qui si souvent s'était montré son ennemi.

Si quelques erreurs ont pu échapper à sa haute intelligence, s'il a eu le malheur de se tromper comme lorsqu'il soutenait la nécessité des passeports contre l'opinion de M. Lally-Tolendal, il faut reconnaître que presque toujours il a consacré ses efforts au triomphe des vrais principes, quoique les passions qui l'environnaient aient plus d'une fois méconnu la sincérité de son langage. Ainsi l'assemblée avait ordonné qu'il serait rédigé une *déclaration des droits de l'homme*, avant de décréter la constitution : Mirabeau, rapporteur de la commission qui en était chargé, fit sentir, dans la séance du 17 août, la difficulté d'un pareil travail à une époque où la constitution n'était pas connue. Il pensa, avec raison, que les principes qu'il fallait proclamer devaient être applicables à toutes les formes de constitution; car, s'ils n'étaient compatibles qu'avec une seule constitution, ils ne seraient autre chose que cette constitution elle-même : il ajouta des conseils de modération. *Le véritable courage de la sagesse*, disait-il, *consiste à garder dans le bien même un juste milieu.* Dans cette discussion, plusieurs députés du côté gauche élevèrent des doutes injurieux sur la pureté des intentions de Mirabeau : il n'y répondit qu'en déclarant avec fermeté qu'il combattrait toujours les décrets qui lui paraîtraient contraires à la justice ou à la raison, et en invoquant le souvenir

de ce qu'il avait fait pour la cause de la liberté. Mirabeau demandait l'ajournement du travail sur la déclaration des droits; mais l'assemblée adopta dix-sept articles, et arrêta que ceux qu'il faudrait y ajouter ne seraient mis en discussion qu'après que la constitution serait achevée.

Le 22 août, il vota pour que les agents du pouvoir fussent responsables dans tous les cas d'ordres arbitraires, et que cette responsabilité s'étendît depuis le premier visir jusqu'au dernier sbirre; et le 23 il fit une motion sur les rapports du culte religieux avec la législation civile, et combattit les partisans d'un culte dominant.

La discussion sur le droit de *veto indéfini*, qu'il s'agissait d'accorder au roi, fut encore une occasion où Mirabeau ne craignit pas de s'élever contre l'opinion populaire, avec cette indépendance de caractère qui a signalé sa vie publique.

M. de Lally Tolendal avait présenté au nom du comité de constitution divers projets de décrets qui décidaient les principales questions de l'organisation du pouvoir législatif. Il souleva la grande question de la sanction royale, et proposa l'adoption des deux chambres, que déjà M. de la Luzerne, depuis cardinal et pair de France, avait indiquées dans une brochure.

Dans toutes les occasions où Mirabeau avait dû manifester sa pensée sur le meilleur gouvernement qu'il fût possible d'établir en France, soit avant, soit depuis les états-généraux, il avait nettement déclaré sa préférence pour une monarchie consti-

tutionnelle. Dans le grand débat de la *sanction royale*, il fut fidèle à ses principes.

Le roi doit-il avoir le droit de veto? ce veto sera-t-il absolu ou simplement suspensif? Telles furent les questions dont Mirabeau crut devoir s'occuper. Il soutint que le veto absolu était nécessaire dans une monarchie constitutionnelle pour préserver la nation des empiétements du corps législatif; comme le droit de dissolution est le seul remède à la corruption de l'assemblée. Après avoir écarté avec dextérité les objections de ses adversaires, par la concession du droit indéfini qu'ont les peuples de changer ou de modifier leur gouvernement, il fit remarquer le danger qu'il y aurait à rendre le monarque ennemi né de l'assemblée représentative, en l'isolant de la législation, et en le contraignant d'exécuter avec toutes les forces de l'empire des lois contraires à son opinion, et peut-être à sa propre prérogative, ou à la volonté générale. Il montra dans cet abaissement du pouvoir royal la cause possible de révolutions violentes. « Je me ré« sume en un seul mot, dit-il : annualité de l'as« semblée nationale, annualité de l'armée, annua« lité de l'impôt, responsabilité des ministres, et « la sanction royale sans restriction écrite, mais « parfaitement limitée de fait. » Ce discours plein d'adresse et de logique prouve, avec celui sur la discussion de paix et de guerre, que Mirabeau ne concevait pas une monarchie où le prince, sans pouvoir, ne serait qu'un instrument passif de l'autorité représentative. Peut-être cette théorie, dont

la justesse spéculative ne peut pas être contestée, annonçait-elle dans l'orateur trop de confiance dans la sincérité des conseillers de la couronne. Il disait à Barnave, à cette occasion : *Oui, je le déclare, je ne connais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient ensuite, comme les aristocrates de tous les pays, par tout envahir.*

L'opinion professée par Mirabeau à ce sujet excitait un tel mécontentement, que M. Necker se crut obligé, pour conserver sa popularité, d'adresser à l'assemblée son opinion consignée dans un rapport fait au conseil du roi, et dans laquelle il se prononçait contre le veto absolu et pour le veto suspensif.

L'assemblée consacra l'opinion contraire à celle de Mirabeau; après une discussion de dix séances, le veto fut déclaré suspensif par une majorité d'environ les deux tiers des voix.

Les débats sur le veto produisaient dans la population parisienne la plus violente agitation. C'est en général contre le veto que l'opinion était prononcée. Des réunions tumultueuses eurent lieu au Palais-Royal pour obtenir des représentants de la commune la convocation générale des districts. L'autorité municipale, grace à la fermeté de la garde nationale et de son digne commandant général, M. de La Fayette, maintint le bon ordre et empêcha toute entreprise qui aurait pu le troubler.

Le rapprochement du prétexte de cette agitation

et de l'opinion de Mirabeau prouve que celui-ci y était tout-à-fait étranger, quoique son nom y ait plus d'une fois retenti. Comment aurait-il voulu exciter une sédition pour faire triompher les principes qu'il combattait?

Mirabeau, tout en s'efforçant de faire triompher la sanction royale, s'éleva contre l'établissement des deux chambres. Il croyait sans doute avoir trouvé dans le veto une garantie suffisante contre les entreprises de la chambre élective, sans avoir besoin de recourir à l'intervention d'une aristocratie qu'il regardait comme devant être le caractère inséparable d'une chambre haute, quelle qu'en fût la dénomination.

Le vicomte de Mirabeau avait proposé à l'assemblée de convoquer à sa place une assemblée nouvelle dans laquelle ne pourraient entrer les députés actuels. Le comte soutint, au contraire, que les membres de la législature actuelle devaient rester à leur poste pour accomplir le serment qu'ils avaient prêté de terminer la constitution. L'assemblée adopta cet avis.

Le 16 septembre 1789, la discussion s'éleva sur les droits de la maison d'Orléans et de la maison d'Espagne à l'hérédité éventuelle du trône. La rédaction du comité indiquait la question de la renonciation des Bourbons d'Espagne comme restant indécise. Mirabeau, au contraire, voulait que cette question fût décidée, et que l'efficacité des renonciations fût de nouveau reconnue et proclamée; de manière à assurer à la maison d'Orléans

l'hérédité du trône après la branche régnante. On a beaucoup accusé Mirabeau d'avoir voulu favoriser dans cette circonstance les intérêts du prince qui servait alors la révolution de toute l'autorité de son nom et de ses richesses ; quoi qu'il en soit à cet égard, et si ses motifs secrets sont restés inconnus à l'histoire, il n'en est pas moins certain que les principes qu'il défendit étaient conformes au droit public, ainsi qu'à l'honneur et aux intérêts de la France. L'assemblée n'adopta pas l'opinion de Mirabeau; mais celui-ci fit preuve de beaucoup d'habileté, lorsque, après avoir vainement essayé d'obtenir un décret qui consacrât nettement ses principes, il se borna à demander au moins une rédaction propre à laisser la question intacte.

On sait que par le traité d'Utrecht de 1713, et par des lettres-patentes de Louis XIV, accompagnées de déclarations de Philippe d'Anjou, roi d'Espagne, du duc d'Orléans, neveu de Louis XIV, et du duc de Berry, son petit-fils et son héritier présomptif, il avait été réglé que le roi d'Espagne *ni aucun de sa lignée* ne pourraient prétendre à la couronne de France. Mirabeau demandait à l'assemblée de s'expliquer nettement et de prendre pour guide l'intérêt national : « Or, dit-il, si toute « nation a intérêt que son chef se conforme à ses « mœurs, à ses habitudes, à ses convenances lo- « cales, qu'il soit sans propriétés ou affections « étrangères, cela est plus vrai des Français que « d'aucun autre; si le sacerdoce veut de l'inquisi-

« tion et le patriciatde la grandesse, la nation ne « veut qu'un prince français. »

Un grand tumulte s'éleva dans l'assemblée, et Mirabeau s'aperçut que l'opinion contraire à la sienne dominait dans l'assemblée; il voulut en ajourner la décision, en jetant la proposition incidente de s'occuper de la régence, et de décréter en principe que pour l'exercer il faudrait être né en France. Mais cette tentative fut sans effet, ainsi que le retard qu'il voulut apporter, en faisant remettre la discussion au lendemain. L'assemblée adopta à une très-grande majorité la rédaction du comité de constitution. Malgré l'autorité du décret, Mirabeau reproduisit ses principes dans le Courrier de Provence.

On a déjà vu que malgré les violentes inimitiés qui le séparaient de M. Necker, Mirabeau n'avait pas hésité, dans une question grave de finances, à parler en faveur du projet du ministre. Il tint encore cette conduite lors de la proposition de la contribution patriotique du quart du revenu. Le ministre avait fait connaître à l'assemblée que les besoins de l'état s'élevaient à 450 millions, que tous ces besoins étaient urgents, et que toutes les ressources manquaient. Il proposait à l'assemblée de décréter la contribution du quart du revenu, d'admettre la vaisselle d'argent à la monnaie à raison de 54 francs le marc, et dans l'emprunt à raison de 58 francs; et enfin de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale. Le comité des finances avait complètement admis les

calculs et les projets de M. Necker. Mirabeau proposa à l'assemblée d'adopter ce plan sans examen, attendu l'urgence du moment, qui ne permettait pas de se livrer aux calculs nécessaires pour établir un plan nouveau, et il déclara qu'il fallait se confier aux lumières et au patriotisme du ministre dans lequel la nation avait si souvent placé une confiance sans bornes. Des difficultés s'étant élevées sur la rédaction, Mirabeau les fixa par une véhémente improvisation, où il peignit les dangers et la honte d'une banqueroute nationale, et les déchirements intérieurs qui en seraient la première conséquence. L'assemblée, électrisée, adopta le plan de M. Necker et le projet d'adresse rédigé par Mirabeau pour faire connaître à la France les motifs impérieux qui nécessitaient ce grand sacrifice. Telles étaient les préventions du public sur les opinions de Mirabeau à l'égard de Necker, qu'on regardait tous ses discours comme ayant pour but de détruire la popularité de ce ministre, soit lorsqu'il s'opposait à ses vues, comme dans l'affaire de M. de Bésenval, soit alors même qu'il approuvait ses opérations par des éloges si exagérés qu'ils ressemblaient à des sarcasmes. Toutefois Mirabeau avait raison en voulant que l'assemblée approuvât de confiance la loi financière de M. Necker, plutôt que de faire manquer le service du trésor, par les lenteurs d'une vérification régulière.

Les événements des 5 et 6 octobre sont ceux qui ont fourni le plus de prétextes aux ennemis de Mirabeau. Quelques propos légers ou indiscrets

ont donné lieu aux plus affligeantes calomnies; un petit nombre de faits plus ou moins insignifiants et susceptibles de plusieurs explications ont été commentés par la haine, et l'on a présenté Mirabeau comme le chef de cette insurrection où les lois furent violées, où des assassinats furent commis dans le palais du monarque sur ses propres gardes. Il faut expliquer les vraies causes de cet événement et préciser le petit nombre de circonstances qui se rapportent à Mirabeau. Si l'on en croit le témoignage non suspect du marquis de Ferrières, à l'époque du 6 octobre, les classes ennemies de la révolution s'occupaient avec la cour des moyens de renverser le nouvel ordre de choses, et les patriotes épiaient les mouvements de leurs adversaires. Des bruits vagues annonçaient quelqu'événement extraordinaire : Mirabeau, dans une conversation intime, avait exprimé ce genre de pressentiment. La disette se faisait sentir; les grains devenaient chers et rares, et le peuple accusait, comme il le fait toujours, le gouvernement, de la rareté des subsistances. Le témoignage de l'écrivain qu'on a déjà cité, et plusieurs autres appartenant comme lui aux ennemis de la révolution, permettent de regarder comme certain qu'à cette époque il se formait des associations de nobles, de prêtres, de parlementaires et d'autres partisans de l'ancien régime, pour conduire le roi à Metz. M. le baron de Breteuil était, dit-on, à la tête de l'entreprise, et on devait y consacrer un million et demi par mois. Vers la fin de septembre 1789, M. de La-

fayette, commandant général de la garde nationale de Paris, informé que le régiment des gardes françaises manifestait le dessein d'aller à Versailles reprendre son service auprès du roi, avait cru devoir informer de l'état des choses M. de Saint-Priest, l'un des ministres, en l'assurant néanmoins que ce projet était avorté, et que pourtant la fermentation des esprits parmi le peuple offrait aux agitateurs de grandes ressources. La cour n'avait à opposer aux entreprises des gardes-françaises qu'environ six cents hommes, gardes-du-corps, cent-suisses, ou chasseurs des trois évêchés, tandis que la garde nationale de Versailles était presque en entier composée de patriotes ardents. La reine et le comte d'Estaing, commandant général de la garde nationale de Versailles, convinrent de faire venir un régiment d'infanterie, et ce projet fut approuvé par M. de Lafayette; mais son exécution offrait des difficultés. La loi constitutionnelle défendait de faire approcher un corps armé de Versailles, sans avoir la double autorisation de la municipalité et de l'assemblée nationale. Pour obtenir celle de la municipalité, M. le comte d'Estaing commença par demander l'avis de l'état-major de la garde nationale de Versailles; mais après que cet état-major eut donné son avis, la municipalité ayant exigé que M. de Lafayette remettrait de sa main sa lettre portant l'indication du projet des gardes françaises, et M. de Lafayette ayant refusé, on convint que M. de Saint-Priest en écrirait une ostensible dont on lui fit le modèle, et qu'il signa.

Le même ministre notifia à l'assemblée la demande de la municipalité de Versailles. Mirabeau s'opposa sous divers prétextes à cette demande. Il voulait qu'on fit connaître à l'assemblée la réquisition du ministre à la municipalité, et celle de M. le comte d'Estaing. L'assemblée repoussa la demande de Mirabeau.

La cour fit en conséquent venir à Versailles le régiment de Flandre. Mais alors les bruits du prochain enlèvement du roi s'étant répandus, les compagnies de la garde nationale de Versailles refusèrent de ratifier la demande de l'état-major, et on voulait même s'opposer à main armée à l'entrée du régiment. Ce dessein n'eut pas de suite; le régiment de Flandre entra; les officiers prêtèrent serment dans les mains de la municipalité, et les munitions de l'artillerie furent remises en dépôt à la garde nationale de Versailles.

Bientôt les soldats du régiment de Flandre furent détournés du parti de la cour, et disposés à résister aux ordres qui auraient pour objet d'agir contre l'assemblée.

On a vainement essayé de présenter cette défection, ainsi que celle des gardes-françaises, comme le résultat de beaucoup d'argent prodigué et des séductions de femmes apostées à cet effet par le parti patriote; mais ces assertions sont loin d'être confirmées par l'histoire; aucune preuve ne se retrouve dans les nombreux documents qui ont été conservés. Peut-être est-il inutile de chercher d'autres explications de ces mouvements po-

pulaires, que la haine inspirée par les désordres des ministères passés, le mépris de leur administration et l'amour de la liberté. Afin de contrebalancer les mauvaises dispositions des soldats du régiment de Flandre, la cour ne négligea rien pour attacher les officiers à ses intérêts : de là des réceptions flatteuses, des honneurs, des prévenances, et ce fameux repas donné par les gardes-du-corps dans la grande salle de l'Opéra. Il est vrai que cette réunion trop célèbre était conforme à l'usage suivi dans les garnisons à l'égard d'un régiment qui arrive ; mais on répandit alors, et peut-être avec quelque fondement, que les convives s'étaient permis envers la cocarde nationale, et au sujet de la révolution, des démonstrations outrageantes, que l'enthousiasme, l'excès du zèle, et peut-être aussi l'espèce de délire qui suit les grands festins, pourraient facilement expliquer. Ces circonstances étaient répétées sans cesse au peuple par des agitateurs actifs qui en exagéraient souvent les détails et faisaient ressortir le contraste entre les banquets somptueux, donnés dans le palais des rois, et les misères du peuple dans un temps de disette et de calamités. Aussitôt le mécontentement qui fermentait depuis long-temps fait explosion, et l'on n'entend plus parler à Paris que du dessein où est le peuple d'aller à Versailles pour venger la cocarde nationale.

Dans la journée du 5 octobre, l'assemblée nationale s'occupait de l'acceptation donnée par le roi aux décrets constitutionnels, et de la réponse

qu'il avait faite à l'assemblée. Adrien Duport faisait remarquer que la réponse du roi n'était contre-signée d'aucun ministre : il désapprouvait l'espèce de restriction que contenait cette réponse, et la déclaration que faisait le roi, que les motifs de son acceptation étaient seulement le vœu présent des députés, et les circonstances graves au milieu desquelles on se trouvait. Le même député parla avec une improbation véhémente du repas des gardes-du-corps, et les plus violents débats s'engagèrent à cette occasion. Mirabeau ouvrit un avis modéré et marqua un vif désir de voir finir la séance. L'assemblée arrêta que son président irait demander au roi l'acceptation pure et simple des décrets, qui fut accordée la nuit suivante, au moment où la multitude venue de Paris remplissait les rues de Versailles. Pendant ce temps, Mirabeau se plaça derrière le fauteuil de M. Mounier, qui présidait l'assemblée, et lui demanda de lever la séance et de se rendre chez le roi, en annonçant que quarante mille hommes armés arrivaient de Paris à Versailles. Mounier refusa. La discussion sur les décrets constitutionnels continua avec chaleur : Pétion ayant été sommé, par le côté droit, de signer les inculpations qu'il faisait contre les gardes-du-corps, Mirabeau s'écria qu'il était prêt à signer tous les détails et à produire des preuves foudroyantes, pourvu que l'assemblée déclarât que la personne du roi était seule inviolable, et que tous les autres individus de l'état, quels qu'ils fussent,

étaient également sujets, et responsables devant l
loi; puis se tournant devant les députés qui l'entou
raient, il leur dit : « Je dénoncerai la reine, et l
« duc de Guiche. » Cependant malgré le désir d
Mirabeau la séance se prolongeait; une foul
d'hommes et de femmes venus de Paris remplissai
la salle, demandait du pain, apostrophait les dé
putés; Mirabeau pria le président d'ordonner qu
les étrangers seraient tenus d'évacuer la salle. Ce
ordre fut donné et exécuté. Le président, qui étai
allé au château demander l'acceptation pure e
simple des décrets, revint à minuit en apportan
cette acceptation. La discussion continua sur les loi
criminelles, et un orateur ayant été interromp
par les cris du peuple des galeries qui demandai
du pain, Mirabeau apostropha les interrupteu
avec son audace accoutumée et leur imposa silenc
La séance fut levée vers trois heures du matin.

Le lendemain, 6 octobre, les troubles conti
nuèrent; on avait refusé de confier aux grenadie
de la garde nationale les postes intérieurs du ch
teau : les brigands s'y introduisirent. Plusieu
gardes-du-corps furent massacrés; un petit nomb
d'autres ne parvint à préserver la personne de
reine que par le plus héroïque dévoûment. M.
Lafayette, ayant été averti, se rendit au château av
ses gardes nationaux et empêcha de plus gran
malheurs. Le roi demanda alors à l'assemblée
venir tenir ses séances au château. Mais Mirabe
s'y opposa, en donnant pour motif qu'il n'était p
de la dignité ni de la sagesse de l'assemblée de quitt

son poste au moment du danger. Enfin, dans la même journée, le roi annonça qu'il allait se rendre à Paris avec sa famille et l'armée parisienne. Mirabeau proposa à l'assemblée de décréter qu'elle était inséparable du roi. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité; l'assemblée et le roi se transportèrent à Paris et la sédition fut calmée.

Les événements du 6 octobre devinrent l'objet des perquisitions les plus actives contre ceux qu'on en supposait les instigateurs ou les chefs. Mirabeau et le duc d'Orléans étaient principalement désignés à l'animadversion publique. Non-seulement les partisans de la cour, mais encore ceux de la révolution se prononçaient avec énergie contre les personnes soupçonnées d'avoir eu quelque part à cette dernière journée. Cependant quelques personnes craignaient ou feignaient de craindre que la procédure du 6 octobre ne servît de prétexte pour attaquer la popularité de plusieurs des fondateurs du nouveau régime : la présence du duc d'Orléans pouvait devenir une occasion de troubles que les partisans de la cour auraient peut-être fait servir à leur profit; aussi M. de Lafayette, qui jouissait alors d'une autorité sans bornes, comme commandant général de la garde nationale, et qui, dans le cours de sa brillante vie, n'a jamais eu pour objet que le bien et la gloire de son pays, détermina le prince à passer en Angleterre, et à rester absent de France pendant le temps nécessaire pour laisser calmer les agitations du 6 octobre. Mirabeau s'opposa autant qu'il fut

en lui à la résolution du duc, soit que, convaincu de son innocence, il ne craignît pas que sa présence à Paris pût avoir pour lui aucun inconvénient; soit, qu'étant impliqué aussi par l'opinion publique dans la même accusation, et ayant avec lui des liaisons plus ou moins intimes, il crût ajouter à sa sécurité personnelle en gardant auprès de lui un personnage aussi rapproché de la couronne. Quoi qu'il en soit, le duc d'Orléans s'éloigna malgré Mirabeau, et cette retraite, qui rompit entre eux des relations dont on ne saurait méconnaître complètement l'existence, donna aux projets politiques de Mirabeau une direction tout-à-fait nouvelle.

Les désordres qui suivirent les attentats du 6 octobre durent lui inspirer de nouveau l'opinion qu'il exprimait à la suite du 14 juillet, quand il disait « que la société serait bientôt dissoute, si « la multitude, s'accoutumant au sang et au dé-« sordre, se mettait au-dessus des magistrats, et « bravait l'autorité des lois. »

La gravité des circonstances le détermina à tenter quelque moyen de préserver l'état de l'anarchie qui le menaçait. Dans les premiers jours de novembre 1789, il eut une entrevue avec M. de Montmorin, pour lui faire part de ses vues sur la chose publique. Alors le ministère sentait la nécessité d'attacher aux intérêts du trône quelques personnages importants du parti patriote. M. de Lafayette et Mirabeau, qui fixaient au plus haut degré l'attention publique, furent l'objet des

pensées de la cour. Le vertueux commandant en chef de la garde nationale jouissait à la fois d'un grand crédit parmi le peuple et d'un pouvoir presque illimité; disposant de toute la force armée et siégeant en même temps dans l'assemblée nationale, il aurait pu apporter un grand poids dans la cause nouvelle où il se serait engagé; mais, sincèrement attaché à la constitution et doué d'un caractère désintéressé, il paraît qu'on résolut de ne faire auprès de lui aucune sorte de tentatives.

Quant à Mirabeau, on espérait qu'après avoir été un des agents les plus actifs de la révolution, il voulait en arrêter le cours et en borner les ravages, en élevant une digue forte autour du trône. Député éloquent, patriote influent et président de l'assemblée, Mirabeau eût peut-être changé le cours des destinées, si les personnes qui environnaient le roi avaient voulu entrer avec franchise dans les voies constitutionnelles. Certes, il fallait que la cour eût un profond sentiment de sa détresse, pour invoquer le secours de ceux qu'elle avait tant dédaignés.

Mirabeau était placé trop haut dans l'opinion publique pour qu'il pût accepter de la cour une autre place qu'un ministère : une position inférieure l'aurait laissé sans puissance personnelle; mais, pour qu'un portefeuille pût lui donner le moyen d'imprimer aux affaires publiques une direction conforme à ses vues, il fallait qu'il conservât ses fonctions de député. Le choix d'un ministre dans le sein de l'assemblée ne pouvait étonner

personne, puisque déjà plusieurs députés étaient devenus ministres; mais ils avaient cessé de remplir les fonctions de député : c'est cette incompatibilité, imposée jusqu'alors uniquement par l'opinion, que Mirabeau entreprit de faire abolir par l'assemblée elle-même.

Il saisit l'occasion d'une discussion ouverte, le 6 novembre 1789, pour une proposition du comité des finances sur l'établissement d'une caisse nationale, constituée d'une manière indépendante du gouvernement, ayant ses fonds distincts, et chargée de payer les intérêts de la dette publique.

Dans un discours fait avec beaucoup d'art, Mirabeau traita des questions diverses, qui n'avaient presqu'aucun rapport, et qui semblaient rapprochées uniquement pour amener le débat sur la proposition incidentelle relative à l'admission des ministres dans le sein de l'assemblée. La rareté du numéraire et des subsistances, le discrédit des billets de la caisse d'escompte, l'utilité d'une caisse indépendante pour rassurer les créanciers de l'état, servirent comme d'introduction à un tableau très-bien fait des progrès de l'esprit public, et des inconvénients de la méfiance existante entre le ministère et l'assemblée : de là des tiraillements, des contradictions dans la marche du gouvernement, qui cesseraient, suivant l'orateur, si les ministres étaient admis dans le sein de l'assemblée; alors ils pourraient éclairer l'assemblée quelquefois, et se pénétrer mieux des intentions qui l'animent. L'exemple de l'Angleterre est cité à l'appui

de cette opinion, et des motifs nombreux d'intérêt public sont tour-à-tour développés avec un rare discernement.

Mirabeau conclut, 1° à ce que le roi réclame, auprès des États-Unis, des secours en farines; 2° à ce que le comité des finances propose le plan de la caisse nationale; 3° *à ce que les ministres soient invités à venir prendre dans l'assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles à suivre à cet égard.*

Les deux premières propositions ayant été ajournées, un débat très-animé s'éleva sur la troisième, dont personne ne put méconnaître le but secret, qui était pour son auteur de se faciliter la réunion de deux grands pouvoirs, celui de ministre et celui de député. Si quelques hommes sages, étrangers à des passions personnelles, purent approuver une proposition qui aurait placé les ministres sous une dépendance morale vis-à-vis de l'assemblée, en donnant à chaque député le droit individuel de les soumettre à chaque instant à une sorte d'interrogatoire; d'un autre côté, beaucoup d'hommes influents furent moins frappés de l'utilité du principe que de son application possible à la personne de Mirabeau. Le côté droit de l'assemblée ne voyait, dans l'avénement de Mirabeau au ministère, qu'une circonstance affligeante qui placerait le pouvoir royal dans les mains d'un des chefs de la révolution. Dans le côté gauche, plusieurs députés, instruits par l'indiscrétion de quelques ministres des rapports de Mirabeau avec M. de Mont-

morin, regardaient Mirabeau comme un transfuge qui préparait, par cette motion, la possibilité de recevoir le prix de la désertion de la cause populaire. D'autres redoutaient l'irrésistible ascendant que Mirabeau aurait ajouté par là à une prépondérance déjà inquiétante pour beaucoup d'amours-propres; ils craignaient l'usage qu'en pourrait faire un homme dont sans cesse on contestait la sincérité. Vainement Mirabeau voulut reculer devant les premières attaques, et persista dans les principes généraux en consentant à une exclusion qui lui serait personnelle; vainement il employa contre ses adversaires et l'autorité de la raison, et l'arme si puissante du ridicule; l'assemblée décréta que, pendant toute la session, le roi ne pourrait prendre aucun ministre que parmi les membres de l'assemblée. Cette résolution, comme celle qui fut prise plus tard de rendre les députés inéligibles à la législature suivante, atteste sans doute le désintéressement de l'assemblée; mais peut-être eût-il été plus désirable que, dans la prévoyance d'un avenir orageux, les députés n'eussent pas privé le pays du droit de profiter de leur expérience et de leurs lumières. Ainsi, on aurait laissé se former un parti constitutionnel puissant qui aurait marché avec une égale fermeté entre la cour et la démocratie; mais le caractère dominant de l'assemblée constituante fut l'amour de l'égalité parmi ses membres.

La question de la vente des biens du clergé est une des plus importantes qui aient fixé l'attention

de l'assemblée constituante. Elle comprenait tout à la fois les propriétés qui formaient la dotation du clergé séculier, les biens des couvents des deux sexes, ceux de l'ordre de Malte qui était en même temps un ordre religieux et une puissance étrangère, et enfin les fondations faites par des particuliers, ou par des corporations quelconques, pour l'accomplissement de quelque service religieux. L'aliénation projetée avait pour objet de consolider la destruction des corps religieux, de procurer à l'état des ressources dont il avait besoin, de rendre à la circulation, et par conséquent à une exploitation plus habile, d'immenses propriétés frappées depuis des siècles d'une inaliénabilité absolue. La vente de ces biens devait encore avoir pour résultat d'attacher à la cause de la révolution de nouveaux intérêts et une classe nouvelle de propriétaires. Il etait évident que le clergé séculier cesserait de faire un corps dans l'état, et perdrait par conséquent les moyens de l'agiter, le jour où il ne serait plus qu'un corps de fonctionnaires salariés par la nation. Il faut ajouter que, si les besoins de la guerre étrangère n'étaient pas venus jeter les finances de la France dans des besoins d'une énormité telle qu'aucune intelligence humaine n'aurait pu les prévoir, la vente des biens du clergé aurait pu procurer à l'état les moyens d'élever le traitement des pasteurs du second ordre en proportion de l'utilité de leur respectable ministère.

Mirabeau a prononcé deux discours dans cette mémorable discussion, où il eut pour principal

contradicteur l'abbé Maury, si intéressé par sa position à empêcher l'aliénation des biens ecclésiastiques. Dans le premier de ces discours, Mirabeau a exposé ses principes sur l'aliénabilité de la classe de biens dont il s'agissait. Dans le second, il a réfuté l'abbé Maury, dont l'argumentation semblait déplacer la question en invoquant des raisons de décider tout-à-fait étrangères à notre époque et à l'assemblée à laquelle il s'adressait.

Dans ce discours Mirabeau rappelle d'abord quelques opinions des orateurs qui l'avaient précédé, et qui, comme lui, mais par d'autres raisons, avaient demandé la vente des biens du clergé. Quant à lui, il distingue trois sortes de fondations : celles qui sont faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations des rois n'ayant été faites qu'au nom de la nation, et avec le démembrement du domaine public, les nations ont le droit de reprendre ce que les rois ont aliéné, en pourvoyant par d'autres moyens, et dans des vues convenables, aux dépenses du culte public. Quant aux fondations faites par des corporations politiques, comme ces agrégations font partie de la société, et qu'elles ont par ces fondations acquitté une partie de la dette de la société, pour l'entretien du culte, la nation peut toujours établir un mode nouveau pour soutenir convenablement le culte que les associations particulières avaient voulu

doter. A l'égard des fondations créées par de simples particuliers, Mirabeau les examine d'après les règles générales du droit de propriété; or la propriété étant de droit civil, il en conclut que la loi civile peut toujours en déterminer les règles et les conditions, surtout lorsque la propriété n'appartient pas à des personnes naturelles, mais à des personnes morales qui ne tirent leur existence que de la loi elle-même. Le clergé n'ayant pu recevoir ou accepter des donations que pour en jouir comme clergé, c'est-à-dire comme corps créé par la loi, les fondateurs n'ont pu lui donner que de la même manière, et avec la condition sous-entendue que les biens donnés resteraient à la disposition de la société civile, si elle enlevait au clergé la capacité de posséder et d'acquérir.

Telle était la doctrine de Mirabeau sur les propriétés du clergé.

Mais comme il avait toujours soin de chercher à diminuer les obstacles que pouvaient rencontrer ses principes, tout en posant une théorie absolue, il eut soin d'en adoucir ce que pouvait avoir de rigoureux leur application actuelle. Il demanda que l'assemblée se bornât à décréter en principe que toute nation est seule et véritablement propriétaire des biens de son clergé; et « en même « temps, dit-il, afin que personne ne pût douter « de la générosité de la nation française envers la « portion la plus nécessaire et la plus respectée « des membres de son clergé, j'ai demandé qu'il

« fût décrété qu'aucun curé, même ceux des cam-
« pagnes, n'aurait pas moins de douze cents livres.»

On sait assez que cette discussion se termina par la vente des biens du clergé.

C'est vers le même temps que l'assemblée nationale s'occupa de l'important travail sur la division de la France en départements, qui pouvait seule faire disparaître les traces et les souvenirs de l'ancien régime. Le royaume de France, composé de provinces réunies à la couronne, en des temps et sous des conditions différentes, avait conservé les anciennes divisions et les anciennes dénominations qui emportaient chacune avec elles l'idée d'une forme particulière de gouvernement intérieur et de priviléges plus ou moins importants pour les habitants ou pour certaines classes d'entre eux. En cet état de choses, il était difficile que le système uniforme établi par la constitution nouvelle n'éprouvât pas des résistances plus ou moins vives dans telles ou telles parties du territoire selon sa ressemblance avec les institutions précédentes. Ces idées avaient déterminé le comité de constitution à présenter, par l'organe de Thouret, son rapporteur, un projet de division du royaume en quatre-vingts départements, sept cent vingt communes et quatorze cent quatre-vingts cantons. Mirabeau n'adopta pas complètement le système du comité, quoiqu'il fût d'accord avec lui sur la nécessité d'une nouvelle subdivision du territoire français, pour répartir d'une manière uniforme sur cette base unique le système d'action des diverses

branches des pouvoirs publics. La discussion s'ouvrit sur cette matière le 3 novembre 1789. Dans le discours qu'il prononça à cette séance, Mirabeau exposa des vues qui, quoique n'ayant pas été adoptées par le comité, sont cependant dignes d'une grave considération. Mirabeau reprochait au plan du comité d'établir une grande complication dans les divisions et subdivisions du territoire; et il voulait un plan plus simple qui, en diminuant le nombre des grandes divisions appelées départements, et des dernières subdivisions que le comité appelait cantons et qui aujourd'hui s'appellent communes, admettrait cent vingt départements au lieu de quatre-vingts, supprimerait la subdivision intermédiaire, et n'établirait aucun intervalle entre l'autorité départementale et les plus petites portions du territoire. *Il me semble*, dit-il, *qu'il y aurait plus d'unité et plus d'ensemble*, *que la machine serait moins compliquée*, *que les mouvements seraient à la fois plus réguliers et plus rapides.* Sans reproduire ici les objections de Mirabeau sur les mesures purement transitoires, relatives à l'exécution de l'opération même, il suffit de dire que la suppression de la division intermédiaire s'est plus d'une fois représentée à l'esprit de nos hommes d'état depuis l'assemblée constituante, et qu'après l'avoir appliquée en partie dans l'administration de la justice, il est vraisemblable qu'on sentira un jour la nécessité de l'étendre aux rapports des maires avec les préfets, investis aujourd'hui du pouvoir départemental.

Le plan de Mirabeau admettait dans chaque département deux assemblées, l'une d'administration pour le pays et l'autre pour l'élection à la représentation nationale. Le nombre des membres de chacune de ces deux assemblées devait être calculé d'après le nombre des citoyens actifs. Le système de Mirabeau sur ce point était peu différent de celui du comité: la discussion fut ajournée; les idées de Mirabeau, en ce qu'elles avaient de différent de celles du comité, ne furent pas adoptées par l'assemblée, qui préféra l'organisation des départements en districts et des districts en municipalités; système compliqué dont les embarras contribuèrent beaucoup aux difficultés que rencontra la constitution de 1791. Ce n'est qu'après la mort de Mirabeau et dans la séance du 9 août 1791, que le travail de la nouvelle division du royaume fut irrévocablement terminé. C'est un de ceux auxquels s'associe si noblement le nom de Thouret, qui en a été le rapporteur et a le plus contribué à son adoption.

On était arrivé au commencement de 1790: le mouvement révolutionnaire était devenu d'une violence irrésistible; les passions populaires étaient portées à un degré d'exaltation qui les rendait difficiles à contenir ou à diriger. La plupart des institutions de l'ancienne monarchie étaient détruites, et celles du nouveau système, ou n'existaient pas encore, ou bien, faibles dans leur naissance, étaient entourées d'obstacles; et le trône, n'ayant pour soutiens que des hommes inhabiles et

des volontés vacillantes, ne se soutenait plus que par un reste de ce prestige qui, en France, avait toujours environné la puissance et le sang de nos rois.

Mirabeau jouissait alors de toute la faveur populaire : ses succès à la tribune, l'audace de son caractère qui le plaçait toujours à la première ligne dans les grands dangers, une grande habileté qui faisait servir à sa puissance les talents et les passions des autres, une vaste correspondance, et les attaques violentes du parti opposé à la révolution : tels étaient les principaux caractères de la prodigieuse influence qu'exerçait alors ce grand orateur, et sur le peuple, et sur l'assemblée. Mais à côté de lui s'élevaient des rivaux qui lui disputaient souvent et la faveur du peuple et les palmes de la tribune : des principes plus fortement prononcés dans le sens de la démocratie, des efforts plus persévérants pour dépouiller la royauté de ses dernières prérogatives ; l'éloquence brillante et nerveuse de Barnave, les talents d'Alexandre Lameth, les vastes connaissances d'Adrien Duport : voilà ce qu'opposait à Mirabeau cette portion du parti patriote qui soupçonnait ses liaisons avec la cour, et qui repoussait comme une trahison tout adoucissement des doctrines de la révolution.

Les tentatives de Mirabeau pour se rapprocher de la cour ont été multipliées, même avant l'époque qu'on peut regarder comme celle d'un accord véritable; pourtant les principes qu'il a professés à la tribune ont été tellement uniformes,

qu'on est conduit à penser que depuis l'ouverture des états-généraux, le génie pénétrant de l'orateur avait pressenti que la révolution dépasserait les limites qu'il voulait lui imposer, et substituerait un gouvernement républicain à une monarchie constitutionnelle qu'il croyait seule convenable à la France. Aussi à chaque grande crise a-t-il renouvelé ses offres de secours, afin d'arrêter le trône sur le penchant de l'abîme. Dédaigné d'abord, repoussé long-temps avec méfiance, il devint quelques mois plus tard l'unique espoir de la royauté chancelante; mais on doit à sa mémoire la justice de remarquer que tous les documents de l'histoire le représentent, au milieu de ces négociations, comme exigeant des conseillers du prince une adhésion franche à la révolution, et l'abandon formel des prétentions de l'ancien régime.

En janvier 1790, il soumit à M. de Montmorin, l'un des ministres en qui le roi plaçait le plus de confiance, un plan qu'on a trouvé écrit de sa main, et portant la preuve de l'approbation de Louis XVI. Ce plan consistait à placer à la tête des affaires *Monsieur*, depuis Louis XVIII, qui dans un discours solennel prononcé à la commune de Paris, le 26 décembre 1789, ayant proclamé son adhésion à la révolution, et annoncé que le roi devait en être le chef, avait donné au parti patriote un motif de considérer son avénement au pouvoir comme une garantie suffisante contre l'influence de plusieurs autres membres de la maison régnante.

MONSIEUR devait, d'après ce plan, gouverner jusqu'après l'achèvement de la constitution : l'approbation donnée par Louis XVI à ce projet donne lieu de croire qu'il n'est resté sans effet que par un changement dans la volonté du roi, ou peut-être par le refus de MONSIEUR.

Mais ces négociations, dont il est aujourd'hui impossible de préciser la durée, ne firent point changer le langage de Mirabeau à la séance du 22 février 1790; on agita l'affaire des officiers municipaux de Béziers, qui, dans les troubles de cette ville, avaient refusé de proclamer la loi martiale pour réprimer une sédition. A cette occasion, le côté droit de l'assemblée avait demandé qu'on revêtît le roi d'un pouvoir extraordinaire pour suppléer à l'impuissance ou à la mauvaise volonté des officiers municipaux. Ainsi, on voulait trouver dans une circonstance particulière, à laquelle il était facile de rémédier, un prétexte pour briser l'équilibre des pouvoirs. Mirabeau prit la parole pour résister à cette tentative habile : il démontra les dangers et l'inutilité de la dictature qu'on proposait de confier au gouvernement, et invoqua le principe de la responsabilité, contre les ministres qui s'abstenaient d'user des pouvoirs que leur donnaient les lois existantes pour le maintien de la tranquillité publique. Voyant que de nouveaux désordres excitaient chaque jour de nouvelles plaintes, il s'écriait : « Au lieu de ces inutiles la-« mentations, ranimez le pouvoir exécutif, donnez-« lui de la vigueur par de bonnes lois, c'est le seul

« moyen de ramener la paix. » Les efforts de Mirabeau furent couronnés du succès, et l'assemblée, au lieu de conférer au pouvoir exécutif de nouvelles attributions, se contenta de décréter quelques dispositions additionnelles à la loi martiale du 21 octobre 1789 : parmi ces dispositions se trouve celle qui introduit dans notre législation la responsabilité des communes pour les dommages causés dans leur territoire par des attroupements qu'elles auraient pu empêcher.

Le 13 avril 1790, en combattant une motion tendant à faire déclarer la religion catholique, seule religion de l'état, il s'écria : Je supplie l'assemblée de ne pas oublier que de cette tribune même on aperçoit la fenêtre d'où Charles IX, armé par le fanatisme, donna le signal de la Saint-Barthélemy, et tira sur le peuple.

Péthion avait demandé qu'on abolît, dans le préambule de lois, les mots *Louis par la grace de Dieu ;* Mirabeau insista au contraire pour la conservation de cette formule, qui exprimait un sentiment religieux que la constitution ne contrariait pas ; car, dit-il, si les rois sont rois par la grace de Dieu, les nations sont souveraines par la grace de Dieu.

La grande question des pouvoirs limités avait été préjugée par l'assemblée lors de la réunion des ordres et de la vérification des pouvoirs en commun. Le comité de constitution vint proposer, dans la séance du 19 avril 1790, de décréter l'annulation des mandats impératifs pour la présente

session, et de déclarer que l'assemblée ne serait pas renouvelée jusqu'après l'achèvement de la constitution. Le parti de la cour s'indigna de cette proposition ; il appelait de tous ses vœux le renouvellement de l'assemblée, dans l'espoir que de nouveaux députés seraient moins hostiles pour les prérogatives de la couronne, et offriraient quelques chances de rétablir l'ancien régime. Erreur profonde trop démontrée par les faits! Quelle preuve plus frappante des illusions qu'on entretenait autour du monarque!

Le discours que prononça Mirabeau, à l'appui du projet du comité, montre qu'il ne désertait pas les souvenirs *du jeu de paume*, et qu'il était encore l'orateur devant lequel avait reculé l'envoyé de la cour, le jour mémorable de la séance royale. Le côté droit reprochait à l'assemblée d'avoir usurpé le pouvoir constituant; Mirabeau s'écrie : « Le jour « où trouvant la salle qui devait nous rassembler « fermée, hérissée, souillée de baïonnettes, nous « courûmes vers le premier lieu qui put nous « réunir, jurer de périr plutôt que de laisser « subsister un tel ordre de choses; ce jour-là, si « nous n'étions pas convention nationale, nous le « sommes devenus. Les députés du peuple ont « formé une convention lorsque, par un acte « de démence vraiment inouï, le despotisme a « voulu les empêcher de remplir leur mission « sacrée; ils ont formé une convention pour dé- « truire le pouvoir arbitraire, et défendre de toute « violence les droits de la nation....... Les attentats

« du despotisme, les périls que nous avons conju-
« rés, la violence que nous avons réprimée, voilà
« nos titres : nos succès les ont consacrés. L'adhé-
« sion tant de fois répétée de toutes les parties de
« l'empire les a légitimés, les a sanctifiés........
« Messieurs, vous connaissez tous le trait de ce
« Romain qui, pour sauver sa patrie d'une grande
« conspiration, avait été contraint d'outrepasser les
« pouvoirs que lui donnaient les lois. Un tribun
« captieux exigea de lui le serment de les avoir
« respectées; il croyait par cet interrogatoire in-
« sidieux placer le consul dans l'alternative d'un
« parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit
« le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la répu-*
« *blique.* — Messieurs, je jure que vous avez sauvé
« la chose publique. »

A cette magnifique apologie de l'assemblée, la salle retentit d'applaudissements prolongés, et chaque député, en adoptant la proposition du comité, sentit le noble orgueil d'avoir méprisé de grands dangers et accompli de grands desseins, semblables à ceux dont le souvenir désarma les ennemis du consul romain, et a consacré son nom dans l'histoire.

Le triomphe que Mirabeau remporta dans cette circonstance où l'on voulait faire rétrograder l'assemblée et l'amener à rapporter ses propres actes, dut flatter l'amour propre de l'orateur beaucoup moins que le succès qu'il obtint dans la mémorable discussion sur le droit de paix et de guerre: ici, il n'eut pas seulement à vaincre ses adver-

saires accoutumés, mais ses amis politiques, ceux qui comme lui servaient avec éclat la cause de la révolution. Il lui en coûtait peu d'encourir l'inimitié des partisans de l'ancien régime; mais il dut lui être pénible, dans cette discussion comme dans celle sur la sanction royale, d'exciter le soupçon d'avoir déserté le parti populaire. Dans ces deux circonstances Mirabeau prouva qu'il était le maître de ses opinions et non l'organe servile des opinions d'un parti. Jamais son talent et son caractère ne brillèrent d'un plus grand éclat, et n'obtinrent un plus beau triomphe.

Une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, adressée à l'assemblée le 14 mai 1790, fut l'occasion de ce débat mémorable. Il annonçait des armements qu'on faisait dans les ports d'Angleterre et demandait à l'assemblée des fonds pour armer quinze vaisseaux de ligne. Alexandre Lameth souleva la question préliminaire de savoir à qui, de la nation ou du roi, appartenait le droit de faire la paix ou la guerre. Le parti de la cour voulait conserver au roi le droit de faire et de déclarer la guerre sans le concours du corps législatif; une portion considérable du parti patriote prétendait réserver au corps législatif seul le droit de déclarer la guerre. Mirabeau présenta et fit adopter par l'assemblée un système mixte, qui faisait concourir à la fois le monarque et le corps législatif à la déclaration de guerre. Ce plan, qui avait l'avantage d'être conforme aux principes généraux de la constitution sur la création de la

loi, donna lieu à la plus orageuse discussion qui ait agité l'assemblée constituante.

Avant que Mirabeau parlât, on annonçait qu'il allait trahir la cause de la nation, comme si les premiers intérêts de la nation n'étaient pas dans une sage combinaison de garanties dans l'exercice du plus terrible des droits de la société. Le discours prononcé par Mirabeau le 20 mai 1790 est celui où il établit son système avec le plus de soin et d'étendue; il pose ainsi la question : *Ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a créés?* Il examine les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément d'après la nature de ses attributions spéciales, et arrive à déterminer l'époque où leur concours est nécessaire, c'est-à-dire où leur action séparée serait insuffisante pour protéger la nation. Entretenir les relations extérieures, faire les préparatifs, administrer les forces militaires, disposer les soldats, sont par la nature des choses des attributions du pouvoir exécutif : repousser des hostilités plus ou moins imprévues, peut être souvent un fait nécessaire, avant qu'il soit possible de faire délibérer l'assemblée; mais, s'il s'agit de faire une guerre offensive pour recouvrer ou conserver un droit, comme on peut délibérer, le concours du corps législatif peut devenir nécessaire, parce qu'il sera possible. Le pouvoir exécutif devra lui notifier l'état des choses, en provoquant les moyens de faire la guerre s'il la croit juste et nécessaire. Mirabeau examine ensuite

les inconvénients reprochés à son système, et les retrouve tous dans le système opposé; il accorde au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, sans que néanmoins cette réquisition ait un caractère obligatoire; enfin, il répond avec une noble fermeté aux accusations personnelles accumulées contre lui : « Je ne dois « à cette assemblée que ce qui me paraît la vérité, « et je l'ai dite assez fortement peut-être, quand « je luttais contre les puissances; je serais indigne « des fonctions qui me sont imposées, je serais « indigne d'être compté parmi les amis de la li- « berté, si je dissimulais ma pensée, quand je « penche pour un parti mitoyen, entre ceux que « j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes « qui ont montré le plus de dissentiment avec « moi, depuis le commencement de cette assem- « blée. »

Barnave répondit à Mirabeau dans la séance du 21 mai; son plan était de réserver au corps législatif le droit de déclarer la guerre et la paix, de conclure les traités et de ne laisser au roi que celui d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, nommer les ambassadeurs, signer les traités, et faire au corps législatif sur la paix et sur la guerre les propositions qui lui paraîtraient convenables.

Doué d'une élocution aussi facile que brillante, d'une imagination vive et d'un esprit aussi exact

que pénétrant, cet orateur d'un génie si précoce, et d'un caractère si noble, si loyal et si généreux, se montra dans cette grande discussion digne de lutter avec Mirabeau; il fut porté en triomphe en sortant de la séance, et il est vraisemblable qu'il eût fait prévaloir son opinion, si l'assemblée avait délibéré le jour même où il fut entendu; mais la décision ayant été renvoyée au lendemain, Mirabeau se présenta de nouveau à la tribune, le 22 mai, pour attaquer le plan de Barnave. Exposé à des menaces sans nombre, aux imprécations et aux invectives de ceux dont il avait si long-temps recueilli les éloges et les respects, Mirabeau tint tête à l'orage. Au moment où il entrait à l'assemblée, on lui montra un écrit qu'on colportait dans les rues sous le titre de *Grande trahison du comte de Mirabeau découverte*. Après avoir lu le titre : « J'en « sais assez, s'écria-t-il, on m'emportera de l'as- « semblée ou triomphant ou en lambeaux. »

Son exorde se ressentit de cette disposition de son esprit. Après s'être plaint de ce que ses contradicteurs voulaient faire considérer comme une trahison un dissentiment sur une question aussi difficile : « Et moi aussi, s'écria-t-il, on voulait, il y « a peu de jours, me porter en triomphe; et mainte- « nant on crie dans les rues la grande trahison du « comte de Mirabeau. Je n'avais pas besoin de cette « leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Ca- « pitole à la roche tarpéïenne. » Mirabeau sentait bien qu'il s'agissait pour lui de triompher ou d'être dépopularisé sans retour. Sa réplique fut pleine d'a-

dresse et de vigueur; on le vit toujours habile à manier le sophisme, à présenter la question sous le point de vue le plus favorable, et à exagérer les conséquences fâcheuses des opinions qu'il combattait.

Barnave avait soutenu que le droit de faire la paix et de déclarer la guerre devait appartenir au pouvoir législatif. C'est précisément dans cette assertion que Mirabeau place les fondements de sa doctrine, en remarquant que dans la constitution le pouvoir législatif n'est pas le corps législatif, mais qu'il s'exerce conjointement par le corps législatif et le monarque. Il ajoute que le pouvoir exécutif et le pouvoir royal ne sont pas la même chose, puisque le roi exerce tout à la fois et le pouvoir exécutif sans partage, et une part dans le pouvoir législatif.

Le triomphe que Mirabeau remporta sur Barnave, en obtenant les suffrages de l'assemblée, ne suffisait pas pour maintenir sa popularité. Les journaux du parti contraire le représentaient sans cesse comme *vendu* à la cour; la multitude qui entourait le lieu des séances de l'assemblée poussait contre lui des vociférations menaçantes; elle demandait sa tête à grands cris; les mutins montraient la corde qui devait mettre fin à ses jours; mais la force militaire déployée par le commandant de la garde nationale protégea l'inviolabilité de l'éloquent orateur. Il crut nécessaire de faire réimprimer ses deux discours à un très-grand nombre d'exemplaires, et les envoya aux administrateurs des départements, avec une lettre apolo-

gétique, où il justifie cette démarche inaccoutumée par le besoin de repousser les calomnies dirigées contre son caractère et contre ses motifs.

Le vicomte de Mirabeau, frère du comte, avait quitté Perpignan en emportant les cravattes du régiment de Touraine, dont il était colonel; il fut arrêté à Castelnaudari, sur la réquisition de la municipalité de Perpignan; l'assemblée nationale, qui en fut instruite, décréta, dans sa séance du 18 juin 1790, que son président se retirerait vers le roi pour procurer la liberté de M. le vicomte de Mirabeau. Le comte était absent de cette séance, mais le lendemain il prit la parole pour demander à l'assemblée de changer son décret de la veille, et de prendre elle-même des mesures pour assurer l'inviolabilité de ses membres, au lieu d'invoquer dans cette vue la sagesse du pouvoir exécutif. Le vicomte, élargi par la municipalité de Castelnaudari, parut en effet à la barre de l'assemblée, et quelques mois après il émigra. Au mois de septembre suivant, l'assemblée, s'étant fait faire le rapport de son affaire, ordonna qu'il serait traduit devant un conseil de guerre, malgré la vive résistance que son frère déploya en sa faveur.

Vers ce temps, Mirabeau fut moins heureux dans une autre lutte contre Barnave, au sujet d'une discussion qui pouvait avoir d'heureux résultats pour l'affermissement du nouveau régime. Mirabeau avait proposé qu'on ne pût désormais être porté à l'assemblée nationale, sans avoir préalablement exercé certaines fonctions administratives ou ju-

diciaires; et pareillement pour ces mêmes fonctions, il demandait un autre genre de stage préparatoire. Ce plan, qui aurait corrigé d'avance le décret qui plus tard déclara l'inéligibilité des députés de l'assemblée constituante, fut combattu par Barnave, et ajourné indéfiniment.

Le 25 juillet 1790, on distribuait dans Paris, jusque dans les corridors de la salle de l'assemblée, un manifeste attribué au prince de Condé, où la révolution était l'objet des plus violentes accusations. Mirabeau demanda à l'assemblée d'ordonner que dans un délai de trois semaines ce prince fût tenu de désavouer cet écrit, et qu'en cas de refus il fût déclaré traître à la patrie.

L'abbé de Barmond avait été arrêté à Châlons, en favorisant la sortie de France de M. de Bonne-Savardin, détenu à l'Abbaye, comme prévenu du crime de lèse-nation, en vertu d'un ordre du comité des recherches de l'assemblée nationale. M. de Barmond était membre de l'assemblée et appartenait au côté droit. L'assemblée blâma sa conduite et ordonna son arrestation : plus tard il fut acquitté par le Châtelet, ainsi que M. de Bonne-Savardin. Plusieurs députés s'élevèrent contre son arrestation, et soutinrent qu'elle était illégale; mais Mirabeau soutint dans cette affaire, comme dans celle de son frère, que l'inviolabilité des députés ne leur donnait d'autre droit que celui de ne pouvoir être ni arrêtés, ni accusés qu'après que l'assemblée aurait statué s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

Les communications qui avaient été faites au

Mais Mirabeau, qui ne pouvait pas prévoir qu'une guerre générale forcerait plus tard le gouvernement à abuser de cette ressource d'une manière aussi prodigieuse, ne fut frappé que de l'immense avantage d'attacher à la cause de la révolution les porteurs de ces assignats par les liens de l'intérêt personnel; il développa avec sa force ordinaire la nécessité, la justice, l'utilité de la mesure proposée, non-seulement dans un intérêt politique et financier, mais aussi pour servir l'agriculture et l'industrie qui avaient besoin de signes de circulation plus multipliés.

Ce plan rencontra beaucoup de résistance; de nombreuses réclamations furent adressées à l'assemblée au nom des manufactures et du commerce; mais le talent de Mirabeau triompha et du comité et des oppositions extérieures.

Il fut moins heureux dans l'opinion qu'il proposa sur une question d'une autre nature, mais qui n'en était pas moins propre à influer puissamment sur le succès du régime constitutionnel.

On sait qu'au lieu de l'élection directe qui est établie de nos jours, l'assemblée constituante avait créé des électeurs qui devaient être nommés par les citoyens, et qui à leur tour formaient des corps permanents pendant deux ans, chargés de nommer aux diverses fonctions déterminées par la loi. Mirabeau voulait que ces électeurs ne pussent jamais choisir dans leur sein les fonctionnaires, ni remplir eux-mêmes aucune autre fonction pendant la durée de leur qualité électorale : seul moyen, selon lui, de

prévenir les brigues et les inconvénients de la concentration des pouvoirs, et de l'influence que ne manqueraient pas de prendre dans les colléges électoraux des fonctionnaires d'un ordre élevé.

La proposition de Mirabeau fut renvoyée au comité de constitution qui ne l'adopta pas.

Près d'un an s'était écoulé depuis les événements du 6 octobre; le Châtelet s'occupait de l'instruction qui fut plusieurs fois abandonnée et reprise, suivant que la cour avait le dessein d'épouvanter les députés populaires; déjà plusieurs fois Mirabeau s'était plaint à la tribune de la lenteur que l'on mettait dans cette procédure, et des retards du rapport. Le 23 août, dans son discours sur l'affaire de l'abbé Barmond, et dans celui sur l'arrestation de M. Trouard de Riolles, il avait provoqué le rapport dont ses ennemis voulaient l'épouvanter, et, par cette contenance ferme, il prouvait assez que cette affaire ne lui causait aucune inquiétude.

Comme les accusations relatives aux journées des 5 et 6 octobre tiennent une place importante dans la vie politique de Mirabeau, il n'est pas inutile de s'y arrêter quelques instants.

On a déjà dit qu'une multitude de peuple se porta de Paris à Versailles, sous le double prétexte de demander du pain et d'empêcher l'enlèvement du roi et de la famille royale. Dans la matinée du 6, des assassinats eurent lieu dans le château de Versailles, et la vie même de la reine fut en danger. Le 23 novembre suivant, le comité des recherches de la commune prit un arrêté, portant que M. le

procureur du roi serait tenu de dénoncer les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats. Cet arrêté, qui distingue très-nettement les crimes qu'il dénonce au ministère public, et l'attroupement qui avait précédé ces crimes, fut le fondement de la procédure du Châtelet. Toutefois ce tribunal comprit autrement le but de sa mission, et il embrassa dans ses recherches, non-seulement les assassinats de la matinée du 6 octobre, mais encore les attroupements de la veille; ce qui menaçait d'une accusation capitale un grand nombre d'hommes plus ou moins influents dans le parti patriote. Déjà le duc d'Orléans s'était retiré en Angleterre dans la crainte qu'on lui avait inspirée d'être compromis dans cette procédure. On entendit comme témoins des hommes qui étaient les ennemis publics de ceux contre lesquels les recherches paraissaient dirigées. Un an entier fut consacré à cette instruction, soit qu'un temps aussi long eût paru nécessaire aux magistrats pour éclaircir des faits importants ou des allégations plus ou moins frivoles, soit que la cour voulût se faire de ce procès, toujours pendant et jamais fini, une sorte d'épouvantail qui, comme l'épée de Damoclès, incessamment suspendu sur la tête de ses ennemis, les forçât à une conduite plus circonspecte.

Cette dernière supposition était celle que le parti patriote cherchait à accréditer, en faisant remarquer que la procédure avait été tantôt abandonnée, tantôt languissante, tantôt reprise et poussée avec

vigueur. Enfin, on remarquait que le rapport n'avait été fait que lorsque le duc d'Orléans était revenu d'Angleterre pour la fédération du 14 juillet 1790; le rapport de M. Boucher d'Argis est du 7 août: ce qui indiquait que le retour du prince, au mépris des ordres de la cour, était la cause déterminante de la conclusion de la procédure. Cette supposition peut tirer de la force du témoignage même du marquis de Ferrières, dans ses mémoires, qui certes ne sont pas suspects de préventions contre la cour.

Le chevalier de Bonne-Savardin, qu'on avait arrêté avec l'abbé de Barmond, était poursuivi pour complicité dans une conspiration contre-révolutionnaire. Des personnes puissantes à la cour pouvaient être atteintes par les révélations de ces agents : elles persuadèrent au gouvernement d'opposer procédure à procédure, et cette circonstance, jointe au retour du duc d'Oréans, peut expliquer le parti qu'on prit de faire faire ce rapport si longtemps suspendu.

Le 7 août, M. Boucher d'Argis, lieutenant particulier au Châtelet, vint au nom de sa compagnie rendre compte à l'assemblée du résultat de la procédure, et annonça que deux députés pouvaient être accusés par suite de l'instruction; c'était le duc d'Orléans et Mirabeau, que M. Boucher d'Argis n'avait pas nommés, mais dont tout le monde savait le nom d'avance.

Le discours de M. Boucher d'Agis excita la plus vive fermentation dans l'assemblée, dont la majo-

rité aurait mieux aimé qu'on laissât assoupir cette affaire, déjà ancienne et propre seulement à agiter les partis, et qui voyait avec peine toute atteinte portée à l'inviolabilité des députés.

Mirabeau monte aussitôt à la tribune, et, après quelques récriminations contre le Châtelet, il demande que l'assemblée se fasse faire un rapport par son comité des recherches sur les charges qui peuvent exister contre quelques-uns de ses membres, à l'effet de décider s'il y a lieu à les décréter d'accusation et à les renvoyer devant le tribunal compétent.

Après un débat très-violent, dans lequel Cazalès et Maury parlèrent contre la motion de Mirabeau, l'assemblée renvoya l'affaire au comité des rapports.

Aussitôt une grande rumeur éclate dans la capitale ; on prétend que le procès du 6 octobre est dirigé contre la révolution elle-même ; les districts de Paris s'assemblent et déclarent que le Châtelet, en s'occupant des événements du 5 octobre, s'est occupé de ce qui ne lui était pas déféré par le comité des recherches de la commune qui porte à son tour la même déclaration.

Six semaines après, Chabroud vient présenter à l'assemblée le rapport du comité, et conclut par proposer à l'assemblée de déclarer qu'il n'y a lieu à accusation contre MM. d'Orléans et de Mirabeau.

Ce dernier prend de suite la parole, et discute dans un discours long et détaillé les diverses char-

ges qu'avait relevées Boucher d'Argis. Il sait que la majorité de l'assemblée l'écoutait avec bienveillance, et se regardait comme accusée avec lui : il profite avec habileté de cet avantage, et présente tout à la fois la justification de la révolution, et la réfutation des charges produites contre lui-même. Dans cette défense pleine de logique, d'adresse et de fierté, après avoir, sous la forme modeste d'une prétérition, présenté la procédure du 6 octobre comme une machination préparée pour le perdre et le punir des services qu'il avait rendus à la révolution, il se borne à préciser les trois faits principaux articulés contre lui par le Châtelet.

Le premier de ces faits était d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre, le sabre à la main : Mirabeau réfute cette accusation par le ridicule qu'aurait présenté un homme en cravatte et en habit noir, armé d'un sabre : il ajoute un *alibi* tiré de sa présence chez M. le comte de La Mark, à l'heure indiquée.

Quant au propos qu'on supposait adressé par Mirabeau à Mounier (*qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII*); tout en faisant remarquer avec le rapporteur que ce propos n'est pas dans la déposition de Mounier, Mirabeau déclare que ce propos ne constituerait pas la preuve d'un complot, mais indiquerait seulement un genre d'argument présenté par un royaliste constitutionnel, pour convaincre un homme trop crédule, ou trop confiant, du danger que pourrait courir la personne du roi dans un moment d'effervescence po-

pulaire, chez une nation qui, pleine de respect pour l'hérédité monarchique, aurait pourtant conçu contre le prince régnant des préventions qui n'existeraient pas contre l'héritier présomptif de la couronne.

Enfin, on avait imputé à Mirabeau d'avoir fait conseiller au duc d'Orléans de ne pas partir pour l'Angleterre. Mirabeau ne nie pas l'opinion qu'il a émise à ce sujet, mais il soutient qu'elle est louable, et que le propos qu'il a tenu en apprenant le départ du prince prouve le mécontentement qu'il essuyait, et repousse l'idée de toute relation intime.

Bientôt, quittant le ton gênant d'une apologie personnelle, il prend le langage menaçant d'un accusateur: « Quelle est, dit-il, cette procédure que les « ennemis les plus acharnés de la révolution n'au« raient pas mieux dirigée, s'ils en avaient été les « seuls auteurs comme ils en ont été presque les « seuls instruments; qui tendait à attiser le plus « redoutable esprit de parti, et dans le sein de « cette assemblée, en opposant les témoins aux ju« ges, et dans tout le royaume, en calomniant « les intentions de la capitale auprès des provin« ces, et dans chaque ville en faisant détester une « liberté qui avait pu compromettre les jours du « monarque, et dans toute l'Europe en y peignant « la situation d'un roi libre sous les fausses cou« leurs d'un roi captif, persécuté, en y peignant « cette auguste assemblée comme une assemblée « de factieux?

« Oui, le secret de cette infernale procédure « est enfin découvert : il est là tout entier (*en dé-* « *signant le côté droit et de l'œil et du geste*) ; il est « dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les « calomnies en ont formé le tissu ; il est dans les « ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la « révolution : il est..... dans le cœur des juges, tel « qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la « plus juste et la plus implacable vengeance. »

L'assemblée décréta qu'il n'y avait lieu à accusation, ni contre M. d'Orléans, ni contre M. de Mirabeau. L'histoire doit remarquer que l'abbé Maury lui-même parla dans cette circonstance en faveur de Mirabeau, et traita *d'absurde* la dénonciation portée contre lui.

Aujourd'hui trente-six ans sont écoulés depuis ces événements ; des écrits nombreux ont été publiés sur la révolution ; les principes que Mirabeau combattait ont eu leurs panégyristes, et par conséquent les ennemis de Mirabeau n'ont manqué ni de temps ni de liberté. Aucun fait nouveau n'est venu se joindre à ceux qui ont été relevés par Boucher d'Argis, et appréciés par Chabroud et par l'assemblée nationale : on peut donc affirmer que la justification présentée par Mirabeau, au sujet de sa prétendue complicité dans les crimes du 6 octobre, est restée péremptoire et triomphante.

Qu'il ait existé des plans plus ou moins subordonnés à des événements ultérieurs pour appeler à la direction des affaires, tantôt le duc d'Orléans, tantôt Monsieur, frère du roi ; que Mirabeau ait

été soit l'auteur, soit le confident de semblables projets : ce n'est pas là le problème que l'histoire doit résoudre au sujet de Mirabeau. Mais lorsqu'une insurrection a eu lieu le 5 octobre 1789, comme elle avait eu lieu le 14 juillet précédent, lorsque cette insurrection s'était formée pour une cause trop réelle, qui était la disette, et pour une cause certes très-capable aussi de remuer les masses, c'est-à-dire le projet réel ou prétendu d'enlèvement du roi, on n'a pas besoin d'expliquer un pareil événement par l'impulsion qu'aurait donnée le premier prince du sang, dont le caractère n'avait offert jusqu'alors ni audace, ni ambition, ni cruauté. Combien d'ailleurs il y a loin du mouvement insurrectionnel du 5 octobre aux exécrables forfaits qui, le lendemain, souillèrent la royale demeure ?

Ce n'est pas sans quelques preuves qu'on peut accueillir des inculpations odieuses dirigées contre un homme d'un talent aussi éminent que Mirabeau : or les charges invoquées contre lui se réduisent à un fait qui, par son ridicule même, était impossible dans nos mœurs : à un fait insignifiant, son propos sur le voyage du duc d'Orléans, et à un fait démontré faux, le prétendu propos adressé à Mounier, et dont celui-ci ne parle ni dans sa déposition judiciaire, ni dans le pamphlet qu'il publia hors de France, au sujet de la procédure du 6 octobre, et qui porte néanmoins l'empreinte de la haine la plus vive contre Mirabeau.

Il convient d'ajouter que tous les écrivains qui

ont parlé du 6 octobre pour incriminer Mirabeau n'ont fait que se copier les uns les autres, en reproduisant les trois faits sur lesquels roule le rapport de Boucher d'Argis. Mais un écrivain connu pour l'ardeur de sa haine contre la révolution, autant que pour sa participation aux mesures qui avaient pour objet de la combattre, Mallet Dupan déclare dans le Mercure Britannique n° 33, 25 janvier 1800 : « qu'après avoir cherché « très-long-temps à approfondir le mystère du 6 « octobre, après avoir comparé des rapports de « toutes les espèces, et recueilli des autorités suf- « fisantes, il s'est convaincu que Mirabeau ne par- « ticipa ni à la méditation ni à l'exécution de ce « crime dont les ressorts peu uniformes ne furent « jamais bien connus. »

Ce témoignage peut être revendiqué en faveur de Mirabeau, avec d'autant plus de raison qu'il est émis après un portrait évidemment tracé de la main de la haine la plus aveugle.

A l'époque où fut agitée la question de sa mise en accusation pour les affaires du 6 octobre, Mirabeau était déjà souffrant par suite de ses travaux, de ses excès, et des infirmités qui étaient le résultat de ses malheurs passés. Au mois d'octobre sa santé inspirait déjà des inquiétudes ; et son état s'aggrava continuellement jusqu'au moment où se déclara la maladie qui le conduisit au tombeau.

Déjà depuis quelque temps on avait déclaré que le pavillon tricolore était le pavillon national ;

à la séance du 21 octobre, on proposa de faire arborer ce pavillon par la marine française ; M. de Foucault, député de la noblesse de Périgord, s'opposa à la proposition avec un langage peu respectueux pour les couleurs nouvelles ; Mirabeau, indigné par ces expressions, prit à son tour la parole, et dans une courte mais véhémente allocution, il vengea l'honneur des couleurs emblématiques de la révolution ; à cette occasion il fut l'objet d'injures de la part d'un membre qui pour ce motif fut condamné, par l'assemblée, à garder les arrêts pendant trois jours. La proposition relative aux trois couleurs fut adoptée.

Il arrivait souvent à Mirabeau d'essuyer ou d'adresser à ses adversaire des personnalités que le tumulte des passions pouvait seul excuser. Il répondait avec hauteur et amertume aux paroles dures ou offensantes qu'on lui adressait, ou qu'on adressait à ses amis. A l'occasion du duel entre M. Charles de Lameth et M. de Castries, un débat des plus orageux s'éleva dans l'assemblée, sur une pétition du bataillon du district de Bonne-Nouvelle, qui était venu demander à l'assemblée un loi répressive des duels. L'un des membres de l'assemblée injurie les pétitionnaires : on demande son arrestation ; M. de Foucault veut le défendre, et déclare qu'il n'obéirait pas à la majorité, et que si on ordonnait son arrestation, on ne l'aurait que mort. Mirabeau adresse à M. de Foucault une ironie piquante, et bientôt après une injure éminemment offensante, qui le fait rappeler à

l'ordre par le président : mais il saisit ce prétexte pour improviser une réplique brillante et animée, où il présente successivement la plus amère censure de la résistance du côté droit aux ordres de la majorité, et un éloge pompeux de la conduite du peuple dans la dévastation de l'hôtel de Castries. Sans doute la rapidité d'une réplique improvisée aura fait perdre de vue à cet esprit ordinairement si juste et si judicieux, que la destruction d'une propriété privée ne saurait être excusable.

Au nombre des travaux les plus importants de l'assemblée constituante, on doit placer les lois sur l'organisation du culte catholique : sans examiner si elle eut tort d'attribuer à des élections populaires le choix des évêques, qui appartenait au roi sous l'ancien régime, plus anciennement aux chapitres, et plus anciennement encore à l'assemblée des fidèles dans la primitive église, il suffira de dire que les rapports du pouvoir politique avec le clergé furent réglés avec sagesse par l'assemblée constituante, d'après les principes de l'église gallicane. Peut-être on devrait s'étonner de la violente résistance que rencontra la *constitution civile du clergé*, si l'on ne savait que les classes froissées par les innovations politiques de l'assemblée durent plus d'une fois déguiser sous un masque religieux les causes de leur mécontentement, et associer la cause de la foi à la conservation des propriétés ecclésiastiques. Plusieurs évêques, députés à l'assemblée constituante, avaient publié, sous le titre *d'exposition de leurs*

principes, une sorte de protestation contre les décrets de l'assemblée sur l'organisation du clergé. Cet écrit, répandu avec une grande profusion, fut dénoncé à l'assemblée comme un acte de résistance contre ses décrets, et elle se fit faire un rapport sur les moyens de répression à employer contre les signataires. Mirabeau ne pouvait rester indifférent dans une aussi grave discussion; il prit la parole pour appuyer les conclusions du rapport. Son discours est une justification habile des mesures de l'assemblée relatives au clergé, et une accusation continuelle de la conduite hostile d'un grand nombre d'évêques contre les actes de l'assemblée constituante. L'opinion qu'on doit se faire des doctrines de l'orateur dépend de celles qu'on peut professer sur la législation qu'il entreprend de justifier; mais, on ne peut méconnaître, dans cet écrit, des connaissances spéciales, auxquelles on devait croire Mirabeau étranger, une grande adresse à prendre le ton convenable et une admirable richesse d'expressions. Ce n'est plus l'orateur véhément dont les paroles portent, à son gré, la crainte ou le courage dans l'ame de ses auditeurs: c'est l'ami de la religion et le panégyriste de ses bienfaits; ses paroles sont pleines d'onction et de bienveillance, même alors que déguisant la menace sous la forme d'un avis, il indique les suites funestes que peut avoir une résistance trop obstinée aux vues du législateur. Il examine avec force et clarté jusqu'à quel point l'autorité séculière a pu, sans le concours de la cour de Rome, change

la circonscription des diocèses, et si le souverain pontife a droit d'intervenir dans l'institution des évêques.

Ce discours, comme on devait s'y attendre, excita dans l'assemblée les transports des uns et les murmures des autres; mais il n'en restera pas moins un des plus beaux monuments de l'éloquence de Mirabeau. L'assemblée avait arrêté de publier une adresse pour expliquer les principes de la *constitution civile du clergé;* Mirabeau, ayant rédigé un projet qu'il fit adopter par le comité ecclésiastique, en fit lecture à l'assemblée; Camus le combattit vivement, et l'assemblée fit rédiger un nouveau projet qui fut adopté et publié sous le titre *d'Instruction sur la constitution civile du clergé.* Mirabeau fit néanmoins imprimer et publier son travail; ainsi on peut juger aujourd'hui s'il est vrai que ce travail fut contraire aux principes de l'église gallicane, comme le lui reprochèrent les partisans même des nouveaux décrets sur le clergé.

Se livrant successivement aux occupations les plus opposées, il se fit inscrire parmi les gardes nationaux du bataillon Grange-Batelière, monta en cette qualité la garde chez le roi; peu de jours après, il fut nommé commandant du bataillon de son district, et en remplit les fonctions avec zèle et assiduité.

Dans le même temps (janvier 1791), des bruits de guerre agitaient vivement les esprits; on craignait les dispositions hostiles des puissances étran-

gères. Comme rapporteur du comité militaire, Alexandre Lameth proposa les mesures de défense qu'on pourrait adopter en cas d'attaque; dans la même séance, Mirabeau, au nom des comités diplomatique, militaire et des recherches, prit la parole pour examiner la situation générale de la France, et les craintes que pouvaient inspirer les puissances voisines.

Le caractère de ce discours est en général plus propre à rassurer qu'à inspirer des alarmes. Le rapporteur manifeste l'opinion que la France n'a rien à redouter de la cour de Turin, de la Suisse, et du chef de la maison d'Autriche, et qu'il n'est pas à croire qu'aucune grande puissance s'arme à la voix des émigrés. Quant à l'Angleterre, si les dispositions de la nation sont favorables à la révolution française, aucun ministère n'oserait entreprendre une guerre ouverte contre la France sous ce prétexte; « Mais nous pourrions, dit l'ora« teur, redouter des manœuvres sourdes, des « moyens secrets pour exciter la désunion, pour ba« lancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, « pour s'opposer à notre prospérité.... Telle pourrait « être la politique insidieuse du cabinet, sans la « participation et même à l'insu du peuple anglais. » Après ces paroles, Mirabeau explique l'agitation sourde qui règne encore par l'excès même du zèle des uns, et par les combinaisons malveillantes de quelques autres. « Il annonce néanmoins que ces « terreurs n'ont pas été sans prétextes; qu'il y a eu « des préparatifs d'une entrée de quelques conspi-

« rateurs armés par les frontières de la Savoie; que « quelques hommes ont été envoyés dans la Suisse « par les mécontents français; qu'on a tenté d'in« troduire furtivement des armes dans le royau« me; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à « faire entrer quelques princes d'Allemagne dans « une querelle étrangère......; enfin, que les réfu« giés français ont des agents dans plusieurs cours « du Nord...... »

Après avoir rapproché tous ces faits, l'orateur ajoute : « qu'il faut aussi compter pour quelque « chose l'incertitude même de la prudence, la mar« che tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité « qui couvre toujours une partie de l'avenir, enfin « la sagesse qui prescrit de rassurer ceux-là même « qui s'alarment sans raison. »

L'orateur propose, en conséquence, au nom des comités réunis, dont il est le rapporteur : « 1° d'organiser pour l'état de guerre les gardes « nationales et l'armée auxiliaire; 2° de déterminer « les pensions de retraite de tous les agents du « pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en « cas de remplacement, et de porter au pied de « guerre une portion de l'armée, qui sera distri« buée sur les points du royaume pour lesquels « on a conçu quelques craintes. »

Quelques personnes affectaient alors de penser que les craintes manifestées au nom des comités réunis étaient sans fondement et même sans sincérité; mais M. Bertrand de Molleville atteste qu'à cette époque il était question d'une tentative sur

Lyon, dont les émigrés devaient s'emparer pour y commencer la contre-révolution. Les événements postérieurs n'ont que trop justifié les pressentiments qu'exprimait Mirabeau sur la conduite de l'Angleterre à l'égard de la révolution française.

Comme si Mirabeau s'était promis d'embrasser dans ses travaux tous les objets dont s'occupait l'assemblée, dans le même temps où il présentait son rapport sur la diplomatie, il prononçait un discours sur les tabacs, et votait pour que la culture en fût prohibée et que la vente n'en fût permise qu'au gouvernement. Ce discours a été prononcé le 29 janvier 1791.

La mission importante que Mirabeau remplissait au nom des comités réunis était le prélude d'une marque bien plus flatteuse de la confiance de l'assemblée. Le 29 janvier il fut élevé à la présidence, et en exerça les fonctions jusqu'au 14 février.

Cette dignité qu'il avait vainement ambitionnée jusqu'alors lui donnait une grande importance auprès de la cour, et le rendait l'organe nécesaire de l'assemblée, soit pour exercer la police de ses séances, soit pour répondre en son nom. Il fallait tout à la fois une grande facilité d'improvisation, un rare discernement pour diriger la discussion, du calme, de la dignité, de l'impartialité pour tenir la balance entre les divers partis qui agitaient l'assemblée. Mirabeau se montra à la hauteur de ses fonctions : ses ennemis eux-mêmes lui rendaient

cette justice. Son éloge de Francklin fut remarqué et méritait de l'être. Ses réponses aux diverses députations qui se présentèrent à la barre de l'assemblée furent constamment pleines de dignité sans hauteur, et de patriotisme sans affectation. C'est la justice que lui rend M. Bertrand de Molleville. M. de Montmorin lui témoigna, au nom du roi et de la reine, la satisfaction de leurs majestés.

En quittant la présidence, Mirabeau rentra à la tribune avec plus d'ardeur.

Le départ de MESDAMES, tantes du roi, avait été dénoncé à l'assemblée pendant la présidence de Mirabeau par la commune de Paris. Mirabeau, répondant comme président à la députation de la commune, avait évité d'exprimer aucune opinion sur le droit qu'aurait l'assemblée d'empêcher le voyage de ces princesses; mais le 24 février, des débats assez vifs s'élevèrent à ce sujet, et le lendemain on agita la question de la résidence des fonctionnaires publics. L'abbé Maury, ayant combattu les conclusions du comité, M. d'Esprémesnil prit à son tour la parole pour soutenir que l'inviolabilité du roi ne permettait pas de délibérer sur la question de sa résidence, et ajouta qu'aucun Français n'avait pu prêter un nouveau serment qui aurait effacé ou fait oublier le premier. Ces paroles inconsidérées amenèrent un violent orage: le président, Adrien du Port, interrompit d'Esprémesnil; et, à son tour, il excita les murmures et les clameurs du côté droit. Le désordre est au comble. Mirabeau monte à la tribune; après une courte al-

locution, dans laquelle il rappelle l'indivisibilité du serment prêté à la constitution, il annonce « qu'il est décidé à combattre toute espèce de factieux qui voudraient porter atteinte au principe de « la monarchie dans quelque système que ce soit « dans quelque partie du royaume qu'ils puissent « se montrer. » Par une ironie piquante sur l'amitié nouvelle de l'abbé Maury et de M. d'Esprémesnil, il désarma ces deux antagonistes, excita les rires de l'assemblée, et rétablit le calme; la discussion reprit son cours.

Le sang-froid, l'énergie et l'esprit d'à-propos dont Mirabeau fit preuve dans cette conjoncture, furent mis trois jours après à une plus rude épreuve; c'est dans la discussion sur les lois d'émigration, qui eut lieu le 28 février 1791. Alors, comme dans les débats sur le *veto royal* et sur le droit de paix et de guerre, il soutint des principes auxquels le côté droit applaudit; mais moins heureux qu'il ne l'avait été auparavant, son opinion fut improuvée par l'assemblée. Quels qu'aient été les soupçons dont son vote fut la cause ou le prétexte, les principes qu'il professa étaient vrais, et il devait les manifester sans craindre ni de plaire aux uns ni de déplaire aux autres.

Le nombre des personnes qui quittaient le royaume allait toujours croissant: chacun alléguait des prétextes; mais l'expérience a prouvé que le véritable motif était de revenir à main armée en France *rétablir l'ordre*, c'est-à-dire l'ancien régime. L'assemblée demanda à son comité de

constitution de lui présenter un projet de loi contre l'émigration. Ce projet fut apporté à la séance du 28 février, par Lechapelier, rapporteur du comité : il établissait une autorité arbitraire sous le nom de conseil dictatorial, et punissait les réfractaires de la perte des droits de citoyen français, de l'inaptitude à toutes fonctions publiques, et de la confiscation de leurs biens et revenus.

Avant de lire le projet de loi, le comité proposa à l'assemblée de décider auparavant, si elle voulait une loi sur l'émigration. L'assemblée était incertaine : Mirabeau monta à la tribune pour faire déclarer que l'assemblée ne voulait pas de loi sur l'émigration ; et, pour motif de son opinion, il lut un passage de la lettre adressée par lui au roi de Prusse le jour de son avénement à la couronne : il conclut par un projet de décret portant refus d'entendre la lecture du projet de loi sur l'émigration. « Considérant qu'une loi sur les émigrés est « inconciliable avec les principes de la constitu- « tion. »

Alors le député Rewbell prend la parole pour soutenir qu'une loi sur les émigrés n'est pas contraire à la constitution. De grands murmures se font entendre, un violent orage éclate. Mirabeau monte à la tribune au milieu du tumulte, il s'oppose de nouveau dans les termes les plus énergiques à la loi proposée, et déclare « qu'il se croirait délié de « tous serments de fidélité envers ceux qui auraient « l'infamie de nommer une commission dictato- « riale.... » Alors, violents murmures de la gauche,

applaudissements de la droite. Mirabeau sent bie que sa popularité lui échappe : « Messieurs, s'écriait « il, la popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'a « eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pa « un faible roseau; c'est un chêne dont je veux en « foncer la racine en terre, c'est-à-dire, dans l'iné « branlable base de la raison, de la justice et de l « liberté...,» clameurs redoublées du côté gauche on crie *au traître ! à la vénalité !*..... Mirabeau s'in digne et ne s'émeut pas: sa figure s'anime, et pou toute réponse, lançant un regard de mépris sur se interrupteurs, il relit son projet de décret, et de mande que l'assemblée en délibère.

Il serait inutile de retracer tous les détails d cette séance orageuse, de peindre l'assemblée flot tant entre deux partis contraires; Mirabeau inter rompu sans cesse, apostrophé par ses ancien amis, mal appuyé par le côté droit dont pourtan il favorisait les vues, et d'un œil assuré, d'un voix ferme, et d'un air d'autorité, soutenant so opinion et imposant silence *aux trente*, car c'es ainsi qu'il qualifiait la portion du parti patriot qui lui était opposée.

Enfin la majorité se prononça: Mirabeau fu vaincu; la puissance de sa parole et l'énergie d son caractère furent inutiles, et l'assemblée ajourn la proposition de la loi sur l'émigration et charge le comité de lui présenter une nouvelle rédaction

L'opinion publique était vivement prononcé contre les émigrés : Mirabeau, qu'on présentait de puis long-temps au peuple comme vendu à la cour

perdit beaucoup de sa popularité : il ne pouvait ignorer les accusations que ses ennemis ou ses envieux multipliaient contre lui, et dès-lors son langage sembla prendre le ton du reproche et de la plainte contre ceux qui se rendaient les flatteurs du peuple.

Il venait d'être nommé membre du directoire du département de Paris, place importante à cause de l'autorité immédiate qu'elle lui donnait sur la capitale. Il vint, le 1er mars, à la tête d'une députation, annoncer à l'assemblée l'organisation de cette autorité, et dans son discours il annonça que le directoire placerait au nombre de ses premiers devoirs « de contenir les factieux qui, pour renverser la « constitution, persuadent au peuple qu'il doit « agir comme s'il était sans lois, sans magistrats...»

Le mois de mars 1791 vit ses derniers travaux à l'assemblée constituante. Dans les séances des 21 et 27 mars, il présenta un travail approfondi sur la législation des mines : il y traita la grande et difficile question du droit qu'a le gouvernement de concéder l'exploitation des mines à tout autre qu'au propriétaire du terrain, et il établit très-bien que le refus de celui-ci ou son impuissance ne saurait empêcher la société de jouir des métaux qui y sont renfermés.

La discussion sur la régence s'ouvrit le 22 mars 1791 ; Barnave soutenait qu'elle devait être héréditaire, Mirabeau voulait qu'elle fût élective ; c'était aussi l'opinion de l'abbé Maury. On pourrait être surpris de la préférence de ce dernier pour

la voie d'élection, si l'on ne remarquait que le parti de la cour devait voir avec répugnance un titre permanent au pouvoir reposer sur la tête du duc d'Orléans qui avait la faveur d'une portion considérable du parti patriote.

L'une des objections les plus fortes dirigées contre le système de la régence élective, était le danger qui pourrait résulter pour la constitution de l'immense popularité du *régent élu* : Mirabeau établit que dans le système de la régence héréditaire le même danger se retrouve, et que surtout l'intérêt de la sûreté du roi mineur exige qu'on n'investisse pas d'une aussi grande autorité un prince qui ne verrait qu'un crime obscur et facile entre le trône et lui. Mirabeau prend ses raisons de préférence en faveur de l'élection dans l'utilité qu'il y aurait à corriger par l'élection le hasard qui, par l'hérédité, peut amener au pouvoir des princes sans capacité.

Malgré ces motifs développés avec le talent de l'orateur, il revient lui-même sur ses pas, et fait remarquer que le choix du régent étant de soi indifférent dans le système constitutionnel, il vaut mieux suivre la pente des idées et des habitudes de la nation, et attribuer d'avance la régence au parent du roi mineur, le plus rapproché du trône.

Telle fut la décision de l'assemblée.

Depuis plusieurs mois la santé de Mirabeau s'affaiblissait visiblement, et il était aisé de suivre le progrès de cette rapide décadence. Cabanis, qui a publié un journal de sa maladie, fait remonter l[e]

premiers symptômes du dérangement de sa santé jusqu'au mois d'octobre 1789, époque où l'assemblée constituante vint de Versailles tenir ses séances à Paris ; il en suit les variations depuis cette époque, et indique le temps de sa présidence, c'est-à-dire les quatorze premiers jours de février 1791, comme un temps de crise signalé par des douleurs d'estomac et de violentes crispations. Mirabeau se sentait lui-même épuisé et poursuivi par une sombre mélancolie à laquelle il s'efforçait d'échapper, tantôt par des travaux excessifs, tantôt par des plaisirs de tous les genres. A la suite de deux coliques, dont la dernière était du samedi au dimanche 27 mars, il voulut parler à l'assemblée dans l'affaire des mines sur laquelle il avait prononcé un premier discours. Malgré les représentations de ses amis il se rendit à la séance, et y parla cinq fois avec sa force ordinaire, épuisant ainsi dans ses derniers efforts les restes d'une ardeur qui était près de s'éteindre. Ce jour-là sortant de l'assemblée, il rencontra un ami auquel il parla de son état d'épuisement et de fatigue, qui se peignait d'ailleurs sur tous ses traits. « Vous vous tuez, lui dit cette personne. » « Peut-on faire moins « pour la justice, et pour une aussi grande cause ? » répondit Mirabeau.

Après avoir essayé de se délasser à sa maison de campagne d'Argenteuil, où il ne put rester qu'un jour, il revint à Paris. Cabanis son médecin le vit à son retour, et déclare l'avoir vu frappé à mort dès ce moment; trois jours après il n'était

plus. Les détails de ses derniers instants sont retracés dans la relation de Cabanis avec un charme tout-à-fait touchant. Envisageant avec calme et sans effroi sa mort prochaine, et pourtant toujours homme d'état, il suivait avec intérêt les nouvelles publiques, et toujours ami il recevait avec sensibilité les marques de douleur de ceux qui l'entouraient. Trois personnes furent surtout l'objet de dernières expressions de son amitié, M. Frochot, M. Cabanis, et M. le comte de La Marck, qui lui offrit de satisfaire aux legs qu'il pourrait faire au-delà des forces de sa succession.

Ses derniers discours étaient affectueux : on aurait dit qu'il redoublait d'efforts et d'éloquence pour augmenter les regrets qu'il devait exciter. Il demandait quel bruit se faisait dans la rue ; on lui répondit que c'était le peuple qui s'amassait à sa porte pour savoir de ses nouvelles ; il dit : « Il m'a « été si doux de vivre pour le peuple ; il me sera « glorieux de mourir au milieu de lui. »

Dans un autre moment, uniquement occupé de la politique du cabinet anglais, il s'écriait : « Ce « Pitt est le ministre des préparatifs : il gouverne « plus avec ce dont il menace qu'avec ce qu'il fait. « Si j'eusse vécu, je lui aurais donné du chagrin. »

Il expira dans les bras de M. de La Marck et de Cabanis, le samedi 2 avril 1791, à huit heures et demie du matin, à l'âge de 42 ans et quelques mois, n'ayant ainsi survécu que de deux ans à son père, qui était mort à Argenteuil le 13 juillet 1789.

La nouvelle de sa maladie et de sa mort causa

dans Paris et dans toute la France la plus profonde et la plus vive sensation. Pendant que dura la maladie, le peuple de Paris était attroupé devant sa porte et dans les rues voisines pour apprendre avec plus de rapidité les moindres détails de sa maladie; le roi envoyait deux fois par jour savoir de ses nouvelles, et les personnages les plus recommandables de la capitale étaient sans cesse empressés chez lui pour connaître sa situation.

Quand on annonça à l'assemblée qu'il venait d'expirer, un morne silence indiqua la consternation générale. M. le duc de Liancourt parla à sa louange; M. de Talleyrand fut invité à lire le discours sur les successions que Mirabeau lui avait confié, et l'assemblée arrêta qu'elle assisterait en corps à ses funérailles, et qu'elle consignerait sur le procès-verbal le témoignage de ses regrets. M. le duc de la Rochefoucauld, président du directoire du département de Paris, vint à la tête d'une députation de ce corps demander que l'église de Sainte-Geneviève fût destinée à devenir la sépulture des grands hommes que l'assemblée en jugerait dignes, et que Mirabeau reçût cet honneur.

Ces propositions furent sur-le-champ adoptées par l'assemblée.

Les obsèques eurent lieu le lundi 4 avril avec une solennité jusqu'alors sans exemple. Les cendres d'un monarque adoré n'auraient pas été conduites au tombeau avec une pompe plus majestueuse, avec les marques d'une consternation plus générale. Toutes les autorités, toutes les cor-

porations, tous les corps d'élite de la garde nationale formaient le cortége. Le bataillon Grange-Batelière, dont Mirabeau était commandant, portait le corps; un clergé nombreux le précédait: les cérémonies religieuses furent célébrées à l'église Saint-Eustache; l'abbé Cérutti prononça l'oraison funèbre, et à minuit les restes mortels du grand orateur furent déposés à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'église de Sainte-Geneviève, qui dès-lors prit le nom de Panthéon français.

Le bruit que Mirabeau était mort empoisonné ne tarda pas à se répandre. Chacun des deux partis qui dirigeaient alors la France s'accusait réciproquement de ce crime; et l'amour du merveilleux, naturel au peuple, fit accréditer promptement cette supposition. On ne pouvait croire qu'un personnage aussi important eût pu mourir naturellement.

Mais aujourd'hui que toutes les passions contemporaines sont éteintes, on doit s'arrêter à des preuves irrécusables. Or, tous les documents, toutes les pièces légales établissent d'une manière péremptoire que Mirabeau n'est pas mort du poison.

1 Le récit très-détaillé qu'a publié Cabanis exclut l'idée du poison, et assigne nettement des causes très-naturelles à la mort de Mirabeau. Il l'attribue à une affection du diaphragme.

2° Le lendemain de sa mort, le corps de Mirabeau a été ouvert, et il en a été dressé [1] procès-

[1] Ce procès-verbal a été publié par M. le docteur Chaussier,

verbal en présence des commissaires de la section, de plusieurs médecins et chirurgiens, et de plusieurs personnes nommées à cet effet par le peuple réuni devant la porte de la maison. Le résultat du procès-verbal est qu'on peut regarder « comme cause mortelle l'état où ont été trouvés « le péricarde, le cœur et le diaphragme. » Ce procès-verbal est signé par quatre vingt-dix personnes.

Une circonstance assez indifférente accrédita quelque temps le bruit du poison. On répandit le bruit que M. Comps, secrétaire de Mirabeau, avait voulu se donner la mort, et qu'il avait fait des déclarations qui pouvaient donner lieu de croire qu'il aurait été le complice de l'empoisonnement de son patron: mais des vérifications judiciaires ont constaté que ce jeune homme n'avait tenté de se détruire que dans le désespoir que lui causait la perte d'un homme auquel il était vivement attaché, et qui avait été son bienfaiteur. Du reste, les propos imputés à ce secrétaire furent complètement démentis, et l'autorité qui s'était d'abord assurée de sa personne ordonna de suite sa mise en liberté. Ainsi s'est détruit jusqu'au plus léger prétexte de la fable du poison.

A cette époque quelques écrivains osèrent contester les titres de gloire de Mirabeau et opposer d'ignobles calomnies aux touchantes expressions de la reconnaissance de la patrie. Marat, ce démagogue cruel dont le nom seul est une injure,

dans son Recueil de Mémoires de Médecine légale, imprimé en 1824. *Voy.* la page 253.

hommage, avec mention honorable au procès-verbal et dépôt à la bibliothèque, fit l'éloge de Mirabeau : après lui M. Briot, et M. Lenoir-Laroche, depuis sénateur et pair de France, soutinrent cette proposition, et développèrent avec plus d'étendue les titres de gloire de l'illustre personnage dont Boze avait retracé les traits. Le conseil des Cinq-Cents adopta cette proposition.

Enfin la statue de Mirabeau, exécutée en marbre et placée par le gouvernement consulaire au nombre de celles qui décoraient le palais du sénat, a subi une dernière expulsion à la restauration de 1815, ainsi que les images des généraux et des hommes d'état qui avaient contribué à ouvrir à la France ses nouvelles destinées.

Les liaisons de Mirabeau avec la cour forment la partie secrète de son histoire; mais elles en sont une partie très-importante, et peut-être n'est-il pas inutile pour l'histoire contemporaine d'avoir à ce sujet des notions saines et précises. Quelles qu'aient été les raisons de sa conduite, ses discours n'en seraient pas moins des productions éloquentes où brille souvent le génie de l'homme d'état. Mais il est du devoir de l'histoire, quand un homme public a été jugé aussi diversement que Mirabeau, d'examiner jusqu'à quel point son langage fut sincère, et s'il servit de bonne foi la cause à laquelle il paraissait attaché.

Sans examiner si, pour un pays tel que la France, le gouvernement républicain est préférable à la monarchie constitutionnelle, il suffit de remarquer

que c'est à cette dernière forme politique que Mirabeau a constamment borné ses vœux et ses espérances pour son pays, soit qu'il crût en effet que ce gouvernement était en lui-même le meilleur de tous, ou qu'il pensât que c'était le seul que pût supporter une nation entourée de voisins puissants et ambitieux.

Cette doctrine a été constamment la sienne, soit dans ses écrits privés, soit dans ses discours politiques, à toutes les époques de la révolution. Son système sur la royauté n'a jamais varié. Il croyait que la constitution anglaise était préférable pour la France à celle des États-Unis d'Amérique. Il ne pensait pas, disait-il en répondant à l'abbé Sieyes, « qu'un peuple vieilli au milieu d'institutions anti-« sociales pût s'accommoder des principes philo-« sophiques dans toute leur pureté. » Dès avant que les communes fussent réunies aux deux autres ordres, il disait que « le peuple est tout, » et ajoutait, « et moi aussi, messieurs, je crois le *veto* du « roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux « vivre à Constantinople qu'en France s'il ne l'a-« vait pas. »

Il voulait une assemblée élective, mais il sentait les dangers de sa permanence et de son unité; il sentait qu'il fallait un contrepoids : ce contrepoids que Mounier, Lally-Tolendal et autres cherchaient dans une chambre haute, il le voulait placer dans l'autorité royale toute seule. Comme pour servir de contrepoids à la chambre représentative, le trône devait avoir de la puissance et de la dignité, Mira-

beau a constamment fait des efforts, soit dans la discussion sur le *veto*, soit dans celle sur le droit de paix et de guerre, ou sûr l'admission des ministres dans le sein de l'assemblée, pour que le trône réunit au pouvoir exécutif une participation réelle à la législation.

Il voulait tout à la fois la royauté et la liberté c'était toute sa politique ; c'était la seule qui pût alors sauver la France.

Certes, il y avait quelque mérite, après avoir été si long-temps et si cruellement victime des abus du pouvoir royal, à lutter encore pour la prépondérance de ce pouvoir. Certes il pouvait prétendre aux honneurs du désintéressement, celui qui, né patricien, et pouvant justement espérer de faire partie d'une chambre haute, repoussait ce genre de contrepoids, comme pouvant donner naissance à une institution dangereuse aux libertés publiques.

La révolution, qui d'abord s'annonçait comme une réforme paisible d'abus réprouvés par le monarque lui-même, et qui n'avait d'autre objet que de rétablir les anciennes libertés de nos pères, arrêtée et irritée dans sa marche par la résistance des ordres privilégiés, produisait des crimes, des désordres multipliés que l'impuissance ou l'inhabileté des agents suprêmes du pouvoir rendait chaque jour plus nombreux et plus alarmants. Mirabeau put alors concevoir le dessein et l'espérance de donner de la force aux nouveaux pouvoirs, et de plier au frein des lois une nation agitée

par les souvenirs du passé, et par les craintes d'un avenir obscur et orageux. Il dit à la reine, dans une première entrevue : « Madame, il s'agit de « relever le trône et non de mettre la nation aux « fers. » Ces mots expriment nettement le but de Mirabeau dans ses négociations avec la cour.

Dans une lettre écrite pour être mise sous les yeux de Louis XVI, il disait : « Je ne voudrais pas « avoir travaillé seulement à une vaste destruction. »

Pour atteindre ce but, il fallait un moyen pressant et vigoureux : c'était la coopération sincère de la cour : il ne s'agissait pas de s'entendre avec elle pour ramener l'ancien régime, mais pour consolider le nouveau, pour réconcilier un trône héréditaire avec les libertés de nos pères, libertés *héréditaires* aussi, mais que le despotisme avait quelque temps étouffées : il s'agissait de prévenir ce supplément terrible du 14 juillet 1789, qui s'effectua le 10 août 1792, et qui lui-même trouva un supplément plus terrible le 21 janvier 1793.

Ce projet d'arrêter et de fixer la révolution de concert avec le roi était nécessairement dans l'esprit de tous ceux qui n'avaient pas le dessein de proclamer le plus tôt possible la république. C'est ce qu'après Mirabeau ont tenté, mais trop tard, ceux-là même qui l'accusaient alors de trahison, c'est-à-dire Barnave, Duport, et les Lameth ; c'est ce qu'essayaient en même temps que lui, et tout aussi inutilement, et ce noble duc de Larochefoucauld, et ce vertueux Lafayette, dont la gloire a traversé pure et sans tache les temps de la révolution.

Mais ce que l'histoire doit blâmer avec énergie c'est que Mirabeau a mis à prix, dans ses négocia tions avec Louis XVI, une conduite et des vote qui auraient dû être désintéressés; qu'il se soit fai solder par le trône, comme des services rendu au trône, ce qu'il ne devait faire que pour ac complir ses devoirs envers la nation. On est cou pable non-seulement de manquer à ses devoirs pou de l'argent, mais encore d'exiger de l'argent pou faire son devoir. Cependant on est moins coupable dans un cas que dans l'autre.

Les panégyristes de Mirabeau qui ont connu cette circonstance ont voulu excuser Mirabeau par l'état de sa fortune, qui lui donnait des besoins fort au-dessus de ses ressources; mais cette remarque explique et n'excuse pas. Un homme public doit plus qu'un homme privé éviter de se placer dans cette position dépendante, qui peut rendre suspectes les opinions les plus libres. Pour sa propre dignité autant que pour ne pas altérer cette puissance morale qui lui est si nécessaire, il doit toujours craindre de se lier en recevant des bienfaits. Il ne lui suffit pas d'être libre, il faut encore le paraître.

Toutefois, après avoir fait la part d'un blâme trop mérité, il est juste de remarquer qu'en examinant l'ensemble des opinions de Mirabeau, on les trouvera aussi uniformes que pouvait le permettre la différence des temps. Il ne paraît pas que l'époque où l'on place le commencement de ses liaisons avec la cour ait modifié ses doctrines

qui sont toujours restées celles d'un royaliste constitutionnel, même dans le temps où il pouvait, avec raison, se croire l'objet de la persécution de la cour; par exemple, lors du procès des 5 et 6 octobre.

Pour s'en convaincre, il suffit de suivre rapidement quelques dates.

On a déjà dit les premières tentatives qu'il avait faites pour se rapprocher de la cour. Repoussé avec mépris par l'ascendant de M. Necker, ce ne fut que dans le courant de l'été de 1790 que les circonstances, devenues plus graves, déterminèrent la cour à ne plus rebuter cette main puissante que Mirabeau tendait à la monarchie. Les détails de cette négociation résultent de pièces dont aucune n'est de la main de Mirabeau, mais qui n'en sont pas moins dignes de foi, telles que les documents trouvés dans l'armoire de fer, après la chute du trône, au mois d'août 1792; l'interrogatoire du secrétaire de Mirabeau, les mémoires de Bertrand de Molleville, de Bouillé, de madame Campan et de Weber.

Il paraît que M. le comte de La Marck, depuis prince d'Aremberg, ami particulier de Mirabeau, fut souvent intermédiaire entre lui et M. de Montmorin, ministre du roi.

Chénier, dans son rapport à la Convention, place les premières relations de Mirabeau avec la cour au mois de juin 1790, et en cite, pour preuve, une lettre de Louis XVI à M. de La Fayette, et une autre lettre de M. Laporte, intendant de la

liste civile, à Louis XVI, le 2 mars 1790, au suj
d'une conversation qu'il avait eue avec M. le ma
quis de Luchet, ami de Mirabeau; mais Chénier s
trompe en prenant ces pièces pour le commenc
ment des négociations.

On a déjà dit, sur la foi de Malouet, qu'au moi
de mai 1789, à l'ouverture des états-générau
Mirabeau fit faire à M. Necker des avances qu
furent écartées. Cependant, il ne perdait pas de
vue ce qui se passait à la cour, soit au moyen de
ses rapports directs avec M. de Montmorin, soit
par l'intermédiaire du comte de La Marck, soit par
d'autres amis.

Au mois de janvier 1789, il présenta le projet
relatif à MONSIEUR, qui fut encore écarté.

Au mois de juin 1790, la reine, qui étai
lasse des impuissantes et dangereuses tentative
des partisans de l'ancien régime, résolut d'écoute
ceux du parti populaire qui pourraient avoir la
volonté et le moyen de servir le roi. Mirabeau
qui était déjà en relations avec M. de Montmorin
lui fit part du projet d'avoir une entrevue avec la
reine. M. de Montmorin avait toujours conseillé au
roi d'accueillir les offres de Mirabeau. La rein
consentit à avoir l'entrevue demandée. Mirabea
partit à cheval de Paris sous prétexte de se rendr
à la campagne chez un de ses amis, M. Clavière
mais il s'arrêta à l'une des portes du jardin d
Saint-Cloud; de là, il fut conduit à un endroit dé
signé où la reine l'attendait seule, dans la partie l
plus élevée de ses jardins particuliers. Après quel

ques mots pleins de bonté de cette princesse, qui savait allier avec esprit la dignité de son rang et la condescendance due à la nécessité, Mirabeau lui développa son plan, ses espérances, ses moyens de succès. Sur sa prière, elle lui donna sa main à baiser, et Mirabeau la quitta avec enthousiasme en s'écriant: *Ce baiser sauve la monarchie.*

Mirabeau vit souvent M. de Montmorin qui était l'agent intermédiaire, et qui lui remit assez d'argent pour faire une dépense assez au-dessus de ses moyens pour être remarquée. Il vit aussi plusieurs fois leurs majestés à Saint-Cloud.

Sur ces entrefaites (7 août 1790), eut lieu la discussion sur l'affaire du 6 octobre. Mirabeau crut voir la perfidie de la cour dans l'accusation dirigée contre lui; il rompit toutes négociations, et ne les reprit que vers la fin d'octobre, après s'être assuré, par une lettre de M. de Montmorin, du 9 octobre 1790, que leurs majestés étaient étrangères au rapport de Boucher d'Argis.

Pendant les mois d'octobre et novembre, on s'occupa de part et d'autre à examiner les projets et les moyens d'exécution. C'est ce qu'atteste une lettre de madame Élisabeth à madame de Raigecourt, du 3 novembre 1790, où l'on voit que le bruit courait à la cour qu'il y avait des négociations ouvertes avec Mirabeau, que c'était lui qui conseillait le roi et que la reine était médiatrice.

Au mois de janvier 1791, ces négociations étaient en pleine activité, et c'était M. de Montmorin qui était chargé par Louis XVI de recevoir Mirabeau

et de conférer avec lui. M. Bertrand de Molleville déclare dans ses Mémoires tenir le fait de M. de Montmorin lui-même.

Mirabeau avait remis ou fait remettre à Louis XVI un mémoire où il exposait ses vues sur la situation des affaires et sur la manière d'y remédier. Le roi le fit examiner dans une réunion qui eut lieu chez M. de Montmorin, dans les premiers jours de février 1791, où assistait M. Malouet, et dont M. Bertrand de Molleville a conservé le tableau dans son histoire de la révolution. Si ce récit tracé par une main ennemie de Mirabeau, doit être lu avec précaution dans certains détails, il est difficile de regarder les faits principaux comme controuvés.

Chez M. de Montmorin, on discuta le plan de Mirabeau, qui consistait dans la dissolution de l'assemblée actuelle et dans la convocation d'une assemblée nouvelle, convoquée par provinces et d'après la base de la propriété, et suivant un plan de constitution qui serait arrêté par le roi d'après le vœu des bailliages. Les autres articles roulaient sur des moyens d'exécution. Si ce plan était tel qu'on vient de l'analyser, il faut convenir qu'il était trop tardif, d'une exécution déjà devenue impossible et que c'était le plus violent démenti à toutes les résolutions que Mirabeau lui-même avait déjà fait adopter par l'assemblée.

Quoi qu'il en soit des détails de ce plan, ou du motif qu'aurait eu Mirabeau, M. Malouet fit de nombreuses objections; il trouvait de gran-

des difficultés à dissoudre l'assemblée, et croyait plus aisé de ramener la majorité à des dispositions favorables au trône; il supposait qu'avec le secours de Mirabeau on pourrait obtenir de l'assemblée de rapporter elle-même ses propres décrets sur l'annulation des mandats. Mirabeau soutenait au contraire que l'assemblée avait dû se dégager des *mandats limités*, pour pouvoir prendre une délibération quelconque sans être obligée de s'en référer sans cesse aux commettants.

M. Bertrand de Molleville ajoute que Mirabeau développa, dans ces conférences, une grande vigueur de raisonnement et un art très-adroit pour réfuter ses adversaires : il insista pour former dans l'assemblée une coalition de quinze membres du côté droit, et de quinze membres du côté gauche, afin d'arrêter un plan de conduite : l'on se sépara.

Cependant la cour suivait, en même temps, un plan différent dans lequel on avait fait ou l'on voulait faire entrer M. de Lafayette. Le roi dut s'occuper de mettre d'accord ces deux systèmes pour les faire concourir au même résultat. C'est à cette vue que se rapporte une lettre autographe de ce prince, trouvée aux Tuileries après le 10 août, et qu'il avait écrite ou voulu écrire à M. de Lafayette, pour lui faire sentir la nécessité de se concerter avec Mirabeau; mais celui-ci refusa le concours du général, et ne consentit qu'à recevoir l'assistance du marquis de Bouillé, si connu pour sa violente et inébranlable opposition à la révolution tout entière, et qui a conservé dans ses

Mémoires les détails de cette négociation. La confiance du roi dans le marquis de Bouillé était entière; mais il ne recevait les services de Mirabeau qu'avec une extrême circonspection. C'est M. le comte de La Marck, cet ami de Mirabeau et de M. de Montmorin, qui alla à Metz au nom de Mirabeau, avec une lettre du roi, pour se concerter avec M. de Bouillé, le 4 février 1791.

M. de Bouillé, qui avait été informé d'avance par une lettre du roi du voyage du comte de La Marck, entra en conférence avec lui sur le plan de Mirabeau, et sur les moyens d'exécution; c'est à peu près les mêmes idées qui furent débattues quelques jours après dans la conférence dont M. Bertrand de Molleville rend compte. M. de La Marck insista auprès de M. de Bouillé sur la nécessité de laisser tout ignorer à M. de Lafayette, que Mirabeau regardait comme le plus grand obstacle à ses desseins. Il s'agissait de faire retirer de Paris le roi et la famille royale, et de les remettre sous la garde de M. de Bouillé et de ses troupes, soit à Fontainebleau, soit à Compiègne, et de faire demander la dissolution de l'assemblée par les adresses des départements, qu'on aurait provoquées par le moyen de commissaires du pouvoir exécutif, chargés seulement en apparence de la nouvelle circonscription territoriale. On aurait dissous l'assemblée, on en aurait convoqué une nouvelle ayant des pouvoirs suffisants pour changer la constitution, et qui aurait rendu au trône une autorité suffisante.

Mirabeau comptait sur la coopération de trente-six départements, et M. de Bouillé sur ceux qui étaient limitrophes de l'Allemagne et des Pays-Bas, et qui étaient sous son commandement.

Il paraît que dès avant cet entretien le roi avait conçu et communiqué au marquis de Bouillé le projet de retraite sur Montmédy qui ne fut exécuté qu'après la mort de Mirabeau. M. de Bouillé dit qu'il écrivit au roi que le plan de Mirabeau était préférable à celui de la retraite à Montmédy.

Une lettre de M. de Laporte au roi du 2 mars 1791, trouvée aussi aux Tuileries, parle des conditions qu'exigeait Mirabeau : il voulait un revenu assuré pour l'avenir, dont il ne fixait pas la quotité, et qui aurait été constitué, soit en immeubles, soit en rentes viagères, sur le trésor public.

Au milieu de ces négociations et de ces préparatifs, il était difficile que rien ne transpirât : des bruits vagues circulaient sur des projets de la cour auxquels Mirabeau aurait promis son assistance. M. de Lafayette, qu'on tenait éloigné, faisait part de ses soupçons à M. de Bouillé, son parent, par une lettre que celui-ci a insérée dans ses Mémoires.

Mirabeau avait eu l'intention d'aller visiter lui-même les départements dans lesquels il comptait trouver du secours pour l'exécution de son plan : il avait même demandé et obtenu un congé de l'assemblée, le 22 décembre 1790, sous prétexte d'aller en Provence prendre du repos et rétablir sa santé; mais les jacobins, dont il était alors le

président, lui envoyèrent une députation pour l'engager à renoncer à son projet de voyage. Il avait l'espérance, qui fut réalisée, d'être porté à la présidence de l'assemblée; et peut-être aussi il sentit que son absence pourrait laisser à ses ennemis la possibilité de le supplanter dans l'affection du peuple. Quoi qu'il en soit, il ne partit pas: et presque immédiatement, dans la dernière quinzaine de janvier 1791, il fut nommé commandant du bataillon du district Grange-Batelière, membre du directoire du département de Paris, et président de l'assemblée nationale. Cette réunion de fonctions diverses, qui lui donnait à la fois autorité sur une portion de la force armée, autorité sur l'administration du département, et autorité dans l'assemblée, pouvait avoir des résultats importants, si l'exécution des plans concertés avec la cour avait eu lieu à la même époque.

C'est au milieu de ces travaux et de ces vastes espérances que la mort vint tout-à-coup saisir ce géant redouté.

Il paraît qu'il existait entre lui et le roi une correspondance secrète fort active. Dans les derniers temps il rendait compte à ce prince des motifs qui l'avaient dirigé dans les discussions, et lui proposait ce qu'il croyait utile aux intérêts du trône. Cette correspondance considérable et importante a péri; les Mémoires de madame Campan attestent qu'après les événements du 20 juin 1792 ces papiers furent déposés par ordre du roi entre les mains de M. Campan, et brûlés après le 10

août avec la correspondance des frères du roi. Quant aux pièces de la même correspondance, et aux documents de ces négociations qui se trouvaient entre les mains de Mirabeau, il résulte d'une lettre de M. de Laporte au roi que M. le comte de La Marck les enleva chez Mirabeau le jour où celui-ci mourut. Il doit en être aujourd'hui possesseur.

Quant à l'étendue des sacrifices, ou à l'importance des promesses que Mirabeau avait obtenues de la cour, il est difficile de présenter des idées bien précises et bien authentiques lorsque la plupart des documents ont péri, ou sont restés inconnus au public. Comme on ne possède à ce sujet que des renseignements vagues et mutilés, on ne peut que hasarder de simples conjectures.

La note écrite de la main de Mirabeau, et qui contient les détails et les motifs de son plan pour faire MONSIEUR lieutenant général du royaume, et qui paraît se rapporter aux premiers mois de l'année 1790, ne contient aucune condition pécuniaire imposée par Mirabeau. Mais une note ajoutée et signée de la main du roi porte la promesse d'une ambassade, et d'un traitement, en attendant, de cinquante mille livres par mois pendant quatre mois. Ce plan étant resté sans exécution pour des raisons qu'on ignore, il est vraisemblable que les promesses pécuniaires n'ont eu aucun résultat.

Quelques personnes ont affirmé que le roi avait fait donner à Mirabeau 200,000 francs pour lui témoigner sa satisfaction de son triomphe dans la discussion sur le droit de paix et de guerre, en

mai 1790; mais ce fait est resté dans les termes d'un simple soupçon : aucun témoignage ne l'atteste et rien ne lui donne de la probabilité, si ce n'est les liaisons de Mirabeau avec M. de Montmorin, qui était quelquefois chargé par le roi de ce genre de dépense. D'ailleurs il résulte de la lettre de M. de Laporte au roi, du 2 mars 1791, qu'encore à cette époque rien n'était réglé encore entre Mirabeau et la cour sur les conditions pécuniaires.

Cependant, ce qui contredit la lettre de M. de Laporte, et ce qui peut prouver que M. de Laporte lui-même n'était pas instruit de tout, c'est que, suivant le témoignage de M. de Bouillé dans ses Mémoires, dans les premiers jours de février 1791, M. de La Marck, ami et agent de Mirabeau, lui dit que ce dernier avait déjà reçu du roi en peu de temps une somme de 600,000 francs, indépendamment d'une rétribution de cinquante mille francs par mois. M. de Bouillé ajoute que le roi lui écrivit dans le même temps *qu'il avait acheté les services de Mirabeau à un prix énorme.*

Après la mort de Mirabeau, Comps, son secrétaire, subit un interrogatoire judiciaire, relativement à une tentative de suicide, et à des propos qu'on lui attribuait sur le prétendu empoisonnement de Mirabeau. On lui demanda à qui appartenaient les 22,000 francs qui étaient dans son secrétaire; il répondit: *à M. le Comte.* On lui demanda ce que c'était que les 16,000 francs en assignats trouvés dans la poche de son habit: *ce sont les 16,000 de M. le Comte que M. Talon m'a remis.* On

sait que M. Talon était alors chargé de la distribution des fonds destinés à ce genre d'emploi. Il est inutile de faire remarquer que les expressions dont se sert Comps dans sa dépense supposent un paiement régulier de 16,000 francs par mois.

Il est constant que dans les derniers temps, c'est-à-dire dans les années 1790 et 1791, Mirabeau se livra à des dépenses énormes, hors de proportion avec les ressources que pouvait lui offrir son traitement de député qui était de 6000 fr. Il occupait un logement magnifique dans la Chaussée-d'Antin; avait chez lui un domestique nombreux, et une représentation imposante. Il acheta à Argenteuil une maison de campagne appelée le Marais, où il fit des travaux considérables; et il acquit la bibliothèque de Buffon, estimée 300,000 francs. Cependant, avant d'entrer aux états-généraux, il n'avait d'autres moyens d'existence que ses travaux littéraires, qui étaient même quelquefois insuffisants. Il ne recueillit aucune succession, car sa mère lui survécut, et s'il est vrai que son père mourut avant lui, il n'est pas moins certain qu'il n'eut pas le temps d'en rien recueillir.

On est donc forcé de chercher dans les libéralités du roi la source de tant de dépenses.

Avoir reçu ces libéralités, les avoir exigées, est un tort qu'on ne veut ni excuser ni atténuer; mais ce tort serait bien autrement coupable si Mirabeau avait changé de langage, et combattu la liberté publique dont il avait été le défenseur. Ce tort ne fut point le sien; et les votes

qu'on a cités comme la preuve de sa corruptio s'expliquent tout naturellement par une doctrine arrêtée sur la nécessité de donner de la force au trône pour servir de contrepoids à une assemblée élective permanente.

Quant au projet que lui prêtent MM. de Bouillé et Bertrand de Molleville, de dissoudre l'assemblée et d'en convoquer une nouvelle, si l'on suppose l'exactitude parfaite de ces récits, sortis de la plume de deux ennemis déclarés, il faudrait y voir la rétractation de la doctrine professée pa Mirabeau lui-même dans la séance du 19 avril 1790 Sans rechercher ce qui peut être permis dans un révolution à deux pouvoirs ennemis pour se défen dre l'un contre l'autre, il suffira de dire que la me sure qu'on suppose conseillée par Mirabeau n'aurai été autre chose que le *dix août* de la royauté, qu peut-être aurait empêché le *dix août* du peuple d Paris. Au surplus, Mirabeau ne voulait qu'am ner l'assemblée à faire au trône une part d'auto rité plus considérable: c'est ce qu'on a senti apr sa mort, puisque telle a été la tendance de l'a semblée pendant la dernière période de son exis tence, qu'on a appelée l'*époque de la révision*.

Malgré l'insistance avec laquelle Mirabeau exi geait de la cour des conditions pécuniaires, il n'é tait ni cupide ni avare. Jamais défauts ne furent plus loin de son caractère; l'argent était pour lui un moyen et non un but: il dépensait avec facilité, donnait avec plaisir. Exigeant envers ses amis dans les temps de sa détresse, il ne leur laissa pas

le temps d'être exigeants envers lui lorsque la fortune le favorisa. Il allait au-devant de leurs besoins et de leurs désirs. La bienfaisance était à ses yeux un devoir : après son acquisition d'un domaine à la porte d'Argenteuil, il fit annoncer dans le pays qu'on trouverait toujours chez lui de l'ouvrage et de bons salaires, et le curé d'Argenteuil fut autorisé à tirer sur lui des *bons*, en pain, viande et gros linge pour les malades et les nécessiteux invalides.

On a beaucoup parlé de son immoralité, et sans doute bien des gens ont cru ébranler la force de ses principes, ou obscurcir l'éclat de ses talents, en répétant une accusation vague que la multitude aime mieux croire qu'approfondir ; mais pour apprécier sa vie domestique, il faudrait peut-être rechercher jusqu'à quel point fut exempte de reproches la conduite de ceux qui lui devaient des leçons et des exemples. Mirabeau aima toujours sa mère, son oncle, son frère, ses sœurs ; tous ses écrits l'attestent, et tout prouve aussi qu'il fut payé de retour. Après sa sortie de Vincennes, il vécut bien avec son père, et cependant ce père avait lancé sur sa famille cinquante-quatre lettres de cachet, dont le comte avait eu dix-sept pour sa part. Peut-être ce souvenir n'était pas propre à rendre plus vive la piété filiale.

Sans doute, l'éclat de ses liaisons avec l'infortunée marquise de Monnier avait été affligeant pour la morale : à Dieu ne plaise qu'on veuille ici justifier

ce scandale, qui, s'il n'offrit pas aux magistrats un rapt à punir, présenta au moins un double adultère public; mais Mirabeau vivait à une époque où le mépris de la foi conjugale et des devoirs domestiques signalait malheureusement une société en décadence, et surtout la classe élevée à laquelle il appartenait. Il avait vingt-sept ans; il ne sut pas se soustraire à l'influence pernicieuse des exemples qui l'assiégeaient de si près. Il partagea la corruption de son temps; il l'a expiée par trois années de captivité; il en a parlé toute sa vie avec repentir. On peut, on doit le blâmer; mais on n'a pas le droit de flétrir sa mémoire parce qu'il n'a pas été plus irréprochable que son siècle.

Par la force de son caractère, son éloquence et la hauteur de ses pensées, Mirabeau se montra en quelque sorte le génie supérieur de la révolution. En Provence, il se déclara l'homme du peuple: il ne fut rejeté par la noblesse que parce qu'on sentit l'impossibilité de faire fléchir ses principes. A l'assemblée nationale, il se montra à la hauteur des circonstances: homme d'état habile, et orateur intrépide, au milieu des attaques les plus diverses, il fut à la fois zélé défenseur des droits du peuple, et ennemi prononcé des désordres.

Mirabeau fut ambitieux, mais son ambition fut noble et grande: il voulut le pouvoir et la gloire; mais à ses yeux la gloire était la récompense, et le pouvoir était le moyen de fonder un nouveau régime où le trône serait uni fortement aux libertés

publiques. Il ne faut pas le confondre avec les flatteurs du peuple, car plus d'une fois il lui adressa de dures vérités.

Sa mort fut un événement public de la plus haute gravité. *En le perdant, la révolution perdit sa providence*, selon la belle expression du comte de Boissy d'Anglas; il emporta dans la tombe tout le bien qu'elle pouvait produire immédiatement, et que nous n'avons pu obtenir qu'après de longs et sanglants orages. Cet événement changea les rapports des divers partis dans l'assemblée. Il enleva au plus faible de tous, à celui de la liberté constitutionnelle, le plus puissant de ses appuis. Suivant le marquis de Bouillé, il changea les plans de la cour, et amena le voyage de Varennes, dont les résultats ont été si funestes à Louis XVI. Peut-être est-il permis d'affirmer que sans la mort de Mirabeau l'assemblée n'aurait pas décrété, dans son imprudence généreuse, l'inéligibilité de ses membres à la législature suivante, et que la révision de la constitution aurait rendu au roi plus de pouvoir.

Malgré la violence de ses passions, Mirabeau éprouvait tous les besoins des cœurs tendres et généreux. Les jouissances de l'amitié, l'ivresse de l'amour, la soif de la gloire, régnèrent tour-à-tour et souvent à la fois sur son ame impétueuse. Les traitements rigoureux et quelquefois cruels dont il fut l'objet auraient perverti sa raison et l'auraient jeté dans l'immoralité, si son cœur droit et bon ne l'avait ramené de ses nombreux écarts.

Au lieu d'être affaibli ou découragé par les plus grands maux qui puissent tourmenter les ames fières, la captivité, l'indigence et l'humiliation, il opposa aux disgraces de la fortune les ressources d'un grand caractère : son audace qui avait vaincu tant de revers obscurs, devenue plus persévérante sur un plus noble théâtre, y apporta l'habitude de se jouer des obstacles; son activité nourrie dans les orages le rendait propre à jouer un grand rôle dans les commotions politiques : *il semble que partout où il se serait trouvé, une révolution se serait faite.* Plus que jamais adroit et fécond en ressources, il arriva dans la lutte révolutionnaire avec une énergie accrue dans les combats, et déterminé à ne souffrir aucune oppression arbitraire, aucune influence inégale. Aussi presque tous les conseillers de Louis XVI pensaient que par ses négociations avec la cour il voulait dominer le trône, au lieu de se soumettre à ses volontés. Il ne fallait rien moins que cette confiance extrême dans son génie vaste et entreprenant pour vouloir dominer l'une par l'autre, soit simultanément, soit tour-à-tour, la révolution et la royauté : malgré la puissance de ses moyens, il est douteux qu'il eût réussi à conserver cette double influence au-delà du temps nécessaire pour une crise violente et rapide.

Doué d'une mémoire prodigieuse, d'une imagination brillante, d'un esprit droit et pénétrant, il avait fécondé ses talents naturels par une étude assidue : ses connaissances étaient vastes et variées,

il avait une portée d'esprit qui lui faisait presque deviner ce qu'il n'avait pas appris. La littérature, et spécialement l'art oratoire, l'histoire, la politique, avaient été l'objet de ses travaux : surtout il se connaissait en hommes, et il appréciait avec justesse ceux qui traitaient de son temps les affaires publiques. La faiblesse et la versatilité de la cour, la tendance de ses agents de confiance vers le rétablissement aussi complet que possible de l'ancien régime, la tendance contraire de plusieurs députés influents qui paraissaient s'être promis d'anéantir les derniers vestiges du pouvoir monarchique : Mirabeau avait pénétré ces vues diverses, et en avait sagement jugé les résultats.

Mirabeau n'a jamais voulu être l'homme d'un parti; mais planant au-dessus de tous, et jaloux de son indépendance, il était persuadé que sa volonté les rallierait, les dominerait, ou du moins contiendrait leur essor. Il se servait des sociétés politiques dont il faisait partie comme d'autant d'instruments de sa puissance et de sa gloire. Sans donner de gages à aucune, sans se soumettre à la solidarité de leurs opinions et de leurs actes, il les quittait sans répugnance, comme il se mettait en rapport avec les hommes les plus opposés à sa personne, toutes les fois qu'il y voyait de l'utilité pour le but politique qu'il se proposait. Devant ce grand dessein il faisait taire toutes les haines, toutes les préventions qu'il pouvait éprouver.

Son éloquence est presque toujours rude et véhémente, telle qu'il la fallait dans le temps où il parlait.

Sa pensée se développe d'une manière rapide et animée : son style est énergique, abondant, rempli de mots sonores, d'images imposantes et quelquefois démesurées, de mouvements passionnés, propres à exciter ou à faire taire à son gré les passions, et à subjuguer ceux qu'il ne pouvait pas convaincre. Cet auditoire n'était pas composé d'hommes bienveillants ou prévenus pour l'orateur : il avait à vaincre tout à la fois des préventions haineuses, et ces passions exaltées que produisent les rivalités ou les inimitiés politiques.

Sa taille était de moyenne grandeur ; il avait plus d'embonpoint qu'on n'en a ordinairement à son âge sa tête était d'une grosseur remarquable : il affectait de la rendre plus apparente encore par la forme qu'il donnait à sa chevelure épaisse et hérissée : sa bouche irrégulièrement fendue donnait à sa physionomie le caractère du sarcasme et de l'ironie ses gestes étaient rares, mais justes, nobles, prononcés, véhéments quelquefois, et toujours en harmonie avec les intonations du discours. Sa laideur semblait donner à son débit plus de force et d'énergie : son teint olivâtre, ses joues profondément gravées de petite vérole, ses yeux enfoncés ses formes athlétiques, paraissaient à la tribune s'embellir de tout l'éclat de son génie ; tout en lui indiquait la force et le commandement. L'inspiration qui dictait ses paroles semblait animer sa personne tout entière. On oubliait de le regarder, on n'avait plus d'attention que pour l'écouter.

Mirabeau avait la conscience de sa supériorité,

et s'en expliquait avec naïveté; il disait à Suleau: « Lafayette a une armée, mais, croyez-moi, ma « tête aussi est une puissance. » Toutefois il n'était ni hautain, ni arrogant; il aimait à faire valoir les talents des autres; ses paroles, ordinairement caressantes sans bassesse, ne devenaient aigres et mordantes que lorsqu'il avait à repousser quelque attaque. Il conservait dans l'intimité tout ce qui le distinguait au milieu des hommes réunis: sa conversation était riche, animée, originale: il réunissait ce qui semble contraire aux esprits étroits, le goût des beaux arts, celui des études abstraites, et même des plaisirs. Son cœur était aimant, sa société douce, son abord facile, ses manières affectueuses; audacieux dans les dangers, adroit dans les difficultés, fécond en expédients, persévérant dans ses projets, il réunissait les qualités les plus diverses, et en apparence les plus opposées. Calme devant les baïonnettes le jour de la réponse à M. de Brézé, impétueux et véhément à la tribune, les injures et les menaces de ses adversaires, le tumulte de l'assemblée le laissaient toujours maître de lui; et lorsqu'il se livrait à des digressions en apparence étrangères au sujet, c'était autant de moyens plus forts que des arguments méthodiques pour s'emparer des passions de ceux qui l'entouraient. Dans le fauteuil de la présidence, Mirabeau fut un nouvel homme; il sembla étranger à tous les partis: sa dignité, son éloquence prirent la couleur de la haute mission qu'il remplissait. Dans les conseils qui se tenaient chez

M. de Montmorin, la force et la pénétratic son jugement, et l'entraînement de son lan étonnèrent plus d'une fois et M. de Montı lui-même, et M. Malouet, suivant le témoi non suspect de M. Bertrand de Molleville.

Son argumentation était forte et press mais toujours enveloppée d'images, de mét res, de mouvements. Ce n'est pas chez lui u vole ornement, c'est une parure qui embel discours, qui le rend plus frappant et plus ble. Sa dialectique est vive, ses aperçus fins subtilité. Il fait reparaître avec force le disparu de la question, et rapproche les séquences les plus éloignées.

Une grande assemblée, une assemblée de cents personnes, est toujours un peu *peuple* tout lorsque ses éléments ne sont pas homog lorsque la moitié s'est réunie à l'autre moiti la force, et lorsqu'elle délibère en public, des tribunes nombreuses, au milieu d'une g population en effervescence. Aussi l'éloqu pompeuse et véhémente de Mirabeau s'adress sens et à l'imagination plutôt qu'à une raison f et sévère. Des apostrophes impétueuses, d terrogations presque toujours agressives e naçantes, des sarcasmes amers, voilà les arm milières de l'orateur qui parle dans un forı un peuple soulevé. C'est Mirabeau combatta adversaires. Mais s'il faut parler au nom d semblée nationale, soit au peuple français de s voirs et de ses droits, soit au monarque des

gers qui entourent le trône, le langage devient plus calme et plus mesuré : de l'élévation et de la justesse dans les aperçus, de l'adresse pour faire apercevoir ce qu'on ne veut pas dire, et ce qu'on doit pourtant indiquer ; de la dialectique pour montrer les événements actuels comme devant amener les événements qu'on redoute : du pathétique pour réveiller des sentiments nobles et généreux : c'est encore Mirabeau, c'est l'adresse au roi sur le renvoi des troupes, c'est le discours sur la constitution civile du clergé. Dans les discours sur le véto, sur le droit de paix et de guerre, sur les mines, sur la régence, c'est un autre talent, mais c'est toujours Mirabeau. Ce n'est plus le tribun populaire excitant ou calmant à son gré les flots d'une multitude courroucée : c'est l'homme d'état discutant sans passions les grandes théories de l'ordre social.

Un caractère dominant distingue ses œuvres oratoires, et en général celles de ses productions où il s'agit de convaincre et de persuader. Quand il réfute, il a toujours soin de reproduire avec une nouvelle force le système qu'il veut faire prévaloir. Il réunit avec habileté en un faisceau les objections de l'adversaire ; il les réfute en détail, quand ces objections sont mauvaises, et si elles sont fortes, il les réfute en masse, en ayant soin de donner plus de développement à la réfutation la plus victorieuse. Souvent aussi il change adroitement l'état de la question, et au besoin il attaque soit la personne soit les motifs des orateurs qu'il réfute,

et il parvient quelquefois à se placer sur un terrain de son choix.

On a souvent comparé Mirabeau à Démosthènes; malgré de nombreuses différences, c'est parmi nos orateurs politiques celui qui se rapproche le plus du prince des orateurs grecs, et c'est déjà un grand éloge que de se montrer peu éloigné du modèle de l'éloquence antique.

Les discours de Mirabeau soit aux états de Provence soit à l'assemblée nationale, ses Mémoires judiciaires à Pontarlier, ses plaidoyers à Aix, ont des caractères qui leur sont communs; ils ont le cachet de la même origine : des néologismes des rapprochements d'idées ou de choses trop disparates, et des périodes quelquefois embarrassées. Ces défauts mêmes ont eu leurs admirateurs qui, traitant la langue comme un abus de l'ancien régime, applaudisssaient à des innovations grammaticales, comme si sous la plume de Bossuet la langue française était pauvre et sans dignité.

L'orateur grec renommé dans son temps et dans sa nation comme un modèle de la pureté du style, est remarquable aussi pour l'ordonnance sévère du discours et la progression croissante des preuves; il est sobre d'images; et toutes celles qu'il se permet ne font qu'un avec l'argumentation elle-même; point de développements qui ne soient pas indispensables; il aime à laisser penser la marche de sa pensée est comme celle de sa phrase, vive, claire, rapide; *ses discours senten*

l'huile, comme disait l'antiquité. C'est l'œuvre d'un grand génie travaillant avec patience pour son immortalité.

Moins heureux que lui, l'orateur français, appelé à combattre sur un théâtre mouvant, n'a pu toujours se livrer dans l'assemblée nationale à ces compositions *presque académiques*, où l'on arrange dans le silence du cabinet l'ordre des preuves, la marche des réfutations, et la politesse du langage. Souvent au milieu d'une discussion, un incident imprévu, une apostrophe injurieuse, une menace bouleversait l'auditoire, et rendait inutile toute préparation antérieure. C'est dans ces moments tumultueux où tant d'esprits sont troublés et interdits, c'est alors que se montrait l'orateur : c'était l'aigle planant sur les orages et lançant mille éclairs; son ame maîtresse d'elle-même puisait plus de calme au sein du trouble : sa voix ordinairement criarde devenait pleine, forte et sonore : un reste d'accent méridional, désagréable dans un salon, donnait alors du mordant à ses paroles; ses yeux enfoncés et ombragés d'un sourcil épais étaient pleins de feu ; et alors sortaient de sa bouche, comme un torrent, ces discours cent fois interrompus, cent fois recommencés, où la pensée la plus convenable au moment jaillissait dans la forme la plus vive, la plus inattendue, la plus entraînante. Ces discours qui, rapides comme le trait, lançaient sur l'adversaire des saillies pénétrantes, découvraient dans la réplique le défaut de ses armes, ou lui imposaient par l'audace de la parole.

Les travaux de Mirabeau à la tribune, si souvent désordonnés par l'effet du trouble même de l'assemblée, ont été conservés dans le désordre natif qui les caractérise; mais dans les compositions méditées, il se dégage davantage de ses défauts : il en est un petit nombre, par exemple, l'adresse sur le renvoi des troupes, qu'on peut regarder comme dignes de la perfection de Démosthènes : par où l'on peut juger de ce qu'aurait produit un si beau génie, si, plus jaloux du mérite littéraire que du fragile honneur d'une grande influence politique, il eût consacré plus de temps et plus de soins à élever les seuls monuments par lesquels il vivra dans la postérité.

Du reste, l'un et l'autre orateur, dévorés également de la soif de la gloire, doués d'un esprit vaste, d'une volonté inflexible, d'un jugement droit, d'une imagination brillante, et d'un cœur passionné, possédèrent une dialectique vigoureuse pour confondre leurs ennemis, et une habileté profonde pour maîtriser leurs auditeurs. L'un et l'autre puissants dans l'accusation, redoutables dans l'invective, aiment mieux attaquer que de se défendre, dévoiler les passions hideuses de leurs ennemis que de flatter leurs amis : l'un et l'autre ont dédaigné et de flatter et d'attendrir, et se sont élevés contre les courtisans du peuple : tel était Démosthènes, accusant Eschyle tout en défendant la couronne; tel fut Mirabeau, accusant le Châtelet tout en défendant son honneur. Tel Démosthènes reprochait au peuple d'Athènes son incurie et son oisive curiosité : tel encore Mirabeau reprochait au

peuple de Paris son penchant à se livrer aux agitateurs. Démosthènes fut accusé d'avoir reçu l'argent de Philippe, mais il mourut pour Athènes, et sa mort doit l'absoudre : Mirabeau reçut l'argent de la cour; mais sa parole resta pure, et l'histoire n'ose dire si les projets qu'on lui suppose auraient été plus funestes que la cruelle liberté que les factions conservèrent après lui.

Si Démosthènes eut l'honneur de faire de son nom le nom de l'éloquence antique, la postérité, qui déjà commence pour Mirabeau, l'a proclamé le fondateur de la tribune française.

Toutefois l'époque où vécut Mirabeau et celle qui s'écoula après lui ne virent pas l'éloquence politique privée parmi nous de combats et de gloire. Parmi ses contemporains, Barnave, par son élocution facile et brillante, Cazalès, par une logique pressante et une improvisation impétueuse et animée, l'abbé Maury, Lally-Tolendal, Target, Chapelier, et quelques autres, balancèrent quelquefois sa renommée.

Après l'assemblée constituante, l'éloquence politique n'a pas dégénéré parmi nous. Elle n'a manqué ni de grands intérêts à traiter, ni de grandes passions à exciter ou à modérer, ni de spectacles touchants ou terribles pour remuer profondément les ames; mais elle prit un caractère qui fut propre à cette époque, et qui tenait à la nature même du but qu'il fallait alors atteindre, et des moyens qu'on devait employer. Ce n'était plus les théories profondes et brillantes de la première assemblée sur

les bases de l'ordre social, sur sa meilleure organisation possible : on n'avait plus à parler à la conscience d'une réunion d'hommes savants et tranquilles. L'intervention des masses populaires armées dans les combinaisons de la politique, la toute puissance de la Convention dégagée de tout contrepoids, la France attaquée par tous ses voisins, la guerre civile et la terreur dans nos provinces, la mort planant à chaque instant sur la tête de chaque député; tout cela excita souvent dans la tribune française de nobles pensées, des discours véhéments, des protestations énergiques; l'éloquence dut être passionnée pour exciter des passions puissantes; elle dut être pleine d'images souvent exagérées pour parler aux sens de la multitude, juge suprême alors du pouvoir et de la vie des orateurs.

Dans cette seconde période, qui comprend l'assemblée législative et la première époque de la convention, une réunion d'orateurs parut destinée à recueillir l'héritage de la tribune : c'est la Gironde qui combattit vainement, avec de grands talents, des adversaires qui avaient pour auxiliaires les séditions et les échafauds.

Au milieu des girondins s'élève le seul orateur dont le nom puisse s'associer à celui de Mirabeau dans l'histoire de l'éloquence française : c'est Vergniaud, dont on ne veut ici ni retracer ni justifier toutes les opinions; mais dont le talent plus pur et plus constamment classique que celui de Mirabeau, l'imagination brillante, et les discours plus savamment ordonnés, devaient le placer parmi les

orateurs du premier rang. Son style a moins de redondances et de pléonasmes, ses périodes sont mieux coupées, ses images choisies avec plus de goût et de sobriété, et la chaleur qui l'anime et qui pénètre tout son discours se communique toujours à ses auditeurs. Comme Mirabeau, il subjugue parce qu'il est lui-même subjugué par sa propre conviction ; comme Mirabeau, il abonde en hautes pensées, en sentiments généreux : il ne flatte ni le pouvoir, ni le peuple; le peuple qu'il sert, le peuple par qui il doit périr : comme Mirabeau, il voulut arrêter la révolution dans ses progrès formidables; dessein funeste à ses auteurs, autant qu'inutile à la patrie, et pour lequel, à peu près dans le même temps, les mêmes hommes ôtèrent la vie à l'un, et dispersèrent les cendres de l'autre, sans respect pour l'apothéose déférée par les représentants de la nation.

Vergniaud, moins avide que Mirabeau de gloire et de puissance, n'embrassa dans ses travaux politiques que les objets qu'il pouvait personnellement examiner; il ne chercha pas d'autres moyens d'influence que ceux que lui donnait l'éloquence; il se reposait en descendant de la tribune, alors que Mirabeau ne faisait que changer de sphère d'activité; il n'apporta pas dans les affaires publiques cette brûlante activité qui distinguait Mirabeau. Il prit l'incurie pour la modération; crut à la suffisance des moyens légaux pour son salut et celui de ses amis, et mourut victime de son erreur. Traduit au tribunal révolutionnaire, il ne pâlit

pas devant la mort, et prononça un discours plus touchant que celui de Mirabeau dans l'affaire du Châtelet. Les derniers efforts de cette voix éloquente touchèrent des cœurs qu'aucun sentiment d'humanité n'avait encore émus, et l'on crut un instant que le féroce tribunal tromperait l'espoir de Robespierre et du bourreau.

La multitude et la diversité des objets sur lesquels Mirabeau a porté la parole, et les travaux de tout genre auxquels il se livrait, l'obligeaient souvent d'emprunter des plumes étrangères. Des amis qui avaient des connaissances spéciales sur des sujets que Mirabeau voulait traiter, lui donnaient ou des notes très-détaillées, ou des discussions complètes, que Mirabeau adoptait en y faisant tels ou tels changements qu'il jugeait propres à compléter la démonstration ou à la rendre plus frappante. Quelquefois même il traçait le cadre d'un discours en quelques lignes, ou dans une conversation, et il faisait remplir ce cadre par un écrivain dont il retouchait ensuite ou coloriait le travail, en lui imprimant le cachet de sa force ou de son originalité; mais Mirabeau ne dissimulait pas ces emprunts, dont après tout la chose publique profitait. Par une noble association, il mettait en commun son talent et le talent d'autrui, pour éclairer ses collégues et le public sur les grandes questions qui s'agitaient; et l'orgueil de ceux qu s'étaient associés à son travail s'associait aussi son triomphe. Ainsi c'est par lui que l'on sait qu Clavière pour les finances, Lamourette pour l

discours sur le clergé, Champfort pour le travail sur les académies, lui ont été d'un utile secours. « Rien ne prouve mieux, dit le duc de Lévis, la « supériorité de cet homme extraordinaire que ce « grand nombre d'écrivains distingués qui s'em- « pressaient de lui prêter leur plume; les talents « s'attachent au génie par un attrait semblable à « celui qui, dans la nature, retient les satellites « dans l'orbite des grands astres. »

Personne ne posséda mieux que lui l'art de s'emparer des talents et de l'activité des autres, et d'en faire des instruments de sa gloire et de son élévation. Ainsi tandis que des gens de lettres ou des savants [1] lui prêtaient leur plume soit pour faire des discours, soit pour écrire des pamphlets ou des journaux, dont il dirigeait l'esprit, il inspirait Camille-Desmoulins pérorant dans les groupes populaires, Danton haranguant les jacobins, et le comte de La Marck, grand seigneur et courtisan, agissant auprès de la famille royale, dans le cabinet de M. de Montmorin et de M. de Bouillé, pour dissiper les préventions et inspirer les craintes ou les espérances que voulait inspirer Mirabeau. Au moyen d'une immense correspondance (il recevait jusqu'à cent lettres par jour) et par une incroyable activité, il rendait son influence présente partout. On le voyait à l'assemblée, aux jacobins, dans les districts, au directoire, dans les fêtes publiques; toujours Mirabeau, et partout Mirabeau au pre-

[1] Salaville, Pellenc, Frochot, Hassenfratz, Brissot, le marquis de Cazeaux.

mier rang, quelquefois excitant les mouvements du peuple, souvent cherchant à les calmer, comme on le vit, en 1789, à Marseille, à Aix, lors des élections de Provence, et à Paris après l'insurrection du 14 juillet.

Mirabeau fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs ont été déjà mentionnés et analysés. On croit suffisant de s'expliquer ici sur quelques autres, autant du moins qu'il est possible de le faire à l'égard d'un auteur qui a souvent écrit sans mettre son nom à ses ouvrages.

Celle de ses productions dont la célébrité va toujours croissant, c'est la collection de ses *Lettres du donjon de Vincennes*, qui contient à peu près toutes ses lettres à Sophie, ses lettres à M. Lenoir, intendant de police, quelques Mémoires à son père, et d'autres pièces d'une importance secondaire. Mirabeau avait obtenu de l'autorité la permission d'écrire à Sophie; mais ses lettres n'étaient que montrées à madame de Monnier: après avoir été lues par elle, les lettres revenaient dans les bureaux de la police, où elles se trouvaient toutes réunies lorsque la révolution arriva. Les événements de cette époque firent tomber ce dépôt entre les mains de Manuel, depuis membre de la Convention. Celui-ci attendit la mort de Mirabeau pour publier ce recueil avec une préface dans laquelle il raconte les circonstances qui ont mis ces pièces en sa possession, et les efforts que fit madame la marquise de Mirabeau, mère du comte, pour empêcher cette publication. Il est vraisemblable

que des circonstances particulières auront empêché la famille Mirabeau de donner des suites à cette résistance, qui, de sa part, était non-seulement un droit, mais un devoir. Il est inutile en effet de chercher à prouver que Manuel ne pouvait avoir acquis ni par un larcin, ni par la violation d'un dépôt, le droit de disposer de l'honneur de plusieurs familles. Il importait peu qu'il vît dans la publicité de cette correspondance un titre d'honneur pour la mémoire de Mirabeau; il n'aurait pu livrer au public les secrets du défunt, même avec l'autorisation de madame de Monnier; car publier une lettre destinée à rester secrète est une trahison, excepté dans le cas de la défense de celui à qui elle s'adresse; à plus forte raison cette publication est-elle inexcusable quand elle est faite tout à la fois sans la permission de celui qui a écrit, et sans celle de la personne à qui la lettre est adressée; genre de larcin mille fois plus odieux que celui d'une bourse pleine d'or. Par une sorte de prévision prophétique, Mirabeau avait d'avance flétri avec indignation ce commerce des secrets d'autrui, dans son procès devant les tribunaux d'Aix.

La mémoire de Mirabeau est donc innocente du scandale de cette publication, diffamatoire contre tant de personnes vivantes, et contre les cendres encore chaudes de Gabriel et de Sophie.

Cependant, par un hasard singulier, cette collection qu'il aurait sans doute anéantie s'il l'avait pu, est, après ses œuvres oratoires, un de ses titres littéraires les plus durables; et peut-être aussi of-

fre-t-elle dans le jour le plus éclatant les bonnes qualités dont son cœur fut orné, les excuses de ses fautes, et toute la puissance de son beau génie. Dans les épanchements les plus intimes, dans les accès d'une noire tristesse, ou dans les transports emportés d'un cœur aigri par une captivité qui paraissait ne devoir jamais finir, se croyant abandonné de la nature entière, et retranché pour toujours du livre des vivants, Mirabeau s'est permis contre plusieurs personnes dignes de ses respects, des plaintes, des incriminations odieuses dont il aurait rougi dans un état plus paisible: sans doute quelques incorrections déparent le style de ces lettres, comme celui de ses autres ouvrages: mais quelle abondance de pensées! quelle noblesse de sentiments! quelle justesse dans les aperçus toutes les fois qu'il ne s'agit pas du genre de torts dont il est coupable! comme il est attachant dans la peinture de ses souffrances! il déchire le cœur du lecteur comme celui de sa malheureuse amie! Tendre sans fadeur, suppliant sans bassesse, et fier encore dans ses fers, son Mémoire à son père et sa lettre à sa mère sont dignes de la plume de Rousseau. Par un prodige littéraire, dont la *Nouvelle Héloïse* avait offert le premier exemple, on lit avec entraînement quatre volumes où il n'existe pour tout événement que la naissance et la mort rapide d'un enfant; une situation qui ne change pas, des souffrances toujours égales, et toujours sans espoir, un sentiment unique, l'amour de Gabriel pour Sophie, et quelques souvenirs éroti-

ques; voilà le fonds si monotone qui n'a pu devenir supportable que par la magie d'un admirable talent. Dans des confessions ou des mémoires écrits pour le public, un auteur se montre non pas tel qu'il est, mais tel qu'il veut paraître; mais dans ces lettres, on voit Mirabeau tout à nu; il y parle avec sincérité; ses vertus, ses vices, ses excuses bonnes ou mauvaises y sont exposés sans voile et sans mystère; on y trouve mêlés les résultats de ses lectures et de ses méditations sur toutes les branches des connaissances humaines; l'économie politique, la morale, l'histoire, la mythologie lui fournissent tour-à-tour matière à des pensées fortes et élevées.

Toutefois cet ouvrage ne devrait pas être lu sans méfiance; il abonde en sophismes sur la foi conjugale et sur les devoirs domestiques. La nature les causes de sa détention amenait alors l'écrivain chercher des excuses dans des principes erronés que depuis il a bien rétractés dans son procès de Provence.

M. Vitry a publié en 1806 un recueil de lettres inédites de Mirabeau, qui contient des extraits des sept volumes des *Mémoires et Observations* publiés par Mirabeau dans le cours de ses procès.

Tous les ouvrages de Mirabeau ne méritent pas également d'être conservés à la postérité; un grand nombre n'ont eu qu'une importance momentanée, parce que les circonstances pour lesquelles ils étaient faits ont changé; mais il y en a d'autres qui ne vieilliront jamais. Voici la liste de tous

ceux qu'on regarde comme étant incontestal ment à Mirabeau.

1. Essai sur le Despotisme, suivi de l'Avis Hessois et de la Réponse aux Conseils de la Rai avec cette épigraphe : *Veritas filia temporis auctoritatis.*

2. Histoire d'Angleterre, traduit de l'anglais madame Macaulay. On n'attribue à Mirabeau les deux premiers volumes; mais son nom n'y pas, et il est difficile d'y reconnaître son style. raudet avoue les trois volumes suivants.

3. Théorie de la Royauté. Traduit de Milton volume in-8°.

4. Des Lettres de Cachet et des Prisons d' Deux volumes in-8°.

5. *Erotica Biblion.* Un volume in-8°, avec épigraphe : *Obstrusum excudit.*

6. Élégies de Tibulle, et Baisers de Jean Se avec un volume de Contes et de Nouvelles Chabeaussière a revendiqué cet ouvrage.

7. L'Espion dévalisé. Un volume in-8°.

8. Considérations sur l'Ordre de Cincinn suivies d'une Lettre de Turgot, et d'une Tra tion d'un ouvrage du docteur Price. Un vol. i

9. De la Réforme des Juifs, et sur Moses delson. Un volume in-8°.

10. Doutes sur la Liberté de l'Escaut. Un in-8°.

11. Lettre à l'empereur Joseph II. Un vol. i

12. De l'Usure. Un volume in-8°.

13. De la Caisse d'Escompte. Un volume i

étendu sur la Traite des Nègres; 3° un Traité de la Tolérance; 4° des Considérations sur l'Histoire des États-Unis (Hollande) jusqu'au quinzième siècle; 5° une Dissertation sur les Affaires de Genève (1782); 6° des Études sur les Canaux de la France; 7° un Précis de la Révolution des États-Unis d'Amérique; 8° Des Dialogues écrits au Donjon de Vincennes; 9° Analyse raisonnée d'un nouveau Code Prussien, etc., etc.

Les Œuvres Oratoires et les Œuvres Mêlées de Mirabeau ont été recueillies et publiées plusieurs fois depuis sa mort.

FIN DE L'ESSAI HISTORIQUE.

DES LETTRES
DE CACHET
DES PRISONS D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET.

AVANT-PROPOS
DE L'ÉDITEUR.

lirabeau, pour la quatrième fois sous le poids d'une lettre achet, gémissait à vingt-six ans, séparé de Sophie, dans le jon de Vincennes. Son esprit irrité demandait un aliment; trouva dans l'indignation même que lui inspirait sa situa- présente. Comme on l'a fort bien remarqué dans l'édition 820: « La pensée publique était éveillée sur les abus du roir. Montesquieu avait porté dans le dédale des lois le beau de son génie. Beccaria, en rétablissant l'équilibre e le délit et la peine, avait fixé la limite où s'arrêtent les ts de la société sur l'homme coupable... Les esprits étaient : préparés, lorsque Mirabeau, du fond de sa prison, pro- ι contre le despotisme ministériel.» Il remonta aux principes ıtitutifs de la société, et l'histoire à la main, il envisagea les es de cachet et les prisons d'état dans leurs rapports avec :oit naturel. Cet ouvrage plein de chaleur et de force pro- it tout l'effet qu'on devait en attendre. Il fit tomber bien- es abus que l'auteur s'était efforcé de combattre.

n lui reproche, il est vrai, des longueurs; ses pages élo- ites sont déparées, ajoute-t-on, par des détails mesquins 'intérieur du château de Vincennes; ce reproche s'adresse out à la seconde partie. Mais un prisonnier plein d'ardeur 'indignation sera-t-il condamné à ronger son frein sans ir? Il fallait qu'il nous donnât la peinture de ces horreurs avait sous les yeux, pour achever le tableau qu'il préparait ›s méditations.

n sait que durant sa captivité de trois ans à Vincennes,

l'amant de Sophie, redouté jusque dans un cachot, fut presque toujours privé de papier. Il obtint avec peine qu'on lui prêtât des livres. Il en arrachait la page blanche qui se trouve ordinairement au commencement et à la fin du volume; et c'est ainsi que s'épuisant à écrire du caractère le plus fin, resserrant sa pensée dans un cadre étroit, à force de soins, de courage et de patience, il parvint à sauver son ouvrage. On ajoute que lorsqu'il sortit de Vincennes il portait avec lui toutes les feuilles de ce livre accusateur, cousues dans ses vêtements entre la doublure et l'étoffe.

Mais quand même de telles circonstances n'auraient pas vivement excité la curiosité publique sur cet ouvrage remarquable les questions importantes qui y sont traitées, l'éloquence de l'écrivain, les idées grandes et généreuses qu'il y a répandues, le développement des faits et la magie du style, classeront toujours le livre des *Lettres de Cachet* parmi les ouvrages les plus chers à l'humanité et à l'esprit humain.

C. Y.

DES LETTRES
DE CACHET
DES PRISONS D'ÉTAT.

Non ante revellar
Exanimem quam te complectar, Roma, tuumque
Nomen libertas! et inanem prosequar umbram.
LUCAN.

Di quibus imperium est animarum, umbræque silentes
Et Chaos, et Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra et caligine mersas.
VIRG.

)BJET ET PLAN DE CET OUVRAGE.

treprends de parler des emprisonnements ıires et des prisons d'état. Plusieurs écrivains ;jà traité ce sujet de première importance; ›s uns ont donné des maximes générales sans faute d'en avoir montré l'application : les ne se sont permis que des demi-vérités, si ; m'exprimer ainsi; et ces réticences pusilla- prêtent des armes aux méchants et décou- t les bons. Plusieurs, aigris par leurs souf- :s et s'attachant uniquement aux détails, ont lité leurs ouvrages par des exagérations, ou ısses anecdotes.

J'espère éviter ces écueils, non que je me flatte d'avoir plus de talent que ceux qui m'ont précédé dans cette carrière; mais je ne manquerai pas de courage, et je serai toujours de bonne foi. Mon but est honnête; il est simple.

Je sais que l'usage des lettres de cachet[1] et des emprisonnements illégaux, cette arme la plus sûre du pouvoir arbitraire, est inébranlablement établi. L'autorité n'a jamais renoncé à ses acquisitions, pas même à celles qui l'exposent à des dangers. En vain chercherait-on dans l'histoire quelque prince qui eût resserré volontairement son pouvoir[2]. Quelques-uns dans le très-petit nombre

[1] Je ne traite dans cet ouvrage des *lettres de cachet* que comme lettres d'exil, ou ordres en vertu desquels on constitue prisonnier un citoyen. Personne n'ignore que les lettres de cachet sont quelquefois employées à d'autres usages, et que dans l'acception rigoureuse de ces mots, on n'entend que des lettres émanées du roi, signées de lui, contre-signées d'un secrétaire d'état, écrites sur du simple papier, et pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le cachet. Au reste la dénomination des *lettres de cachet* est assez moderne, et l'on assure que ce mot a été employé pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans de 1560. (Montblin, *Maximes du Droit public français.*)

[2] A Rome, les rois avaient la puissance exécutrice et celle de juger; réunion formidable, sans doute, à laquelle il ne manquait que le pouvoir législatif pour former le despotisme complet. Servius Tullius, qui était en quelque sorte un usurpateur, abandonna les jugements civils, et ne se réserva que les criminels. Qui ne voit que, laissant ce qui était pénible, il ne réduisait point en effet son pouvoir? Il est vrai que l'assemblée des citoyens recevait dans tous les cas les appels du tribunal royal et du sénat. Cicéron compte ce droit entre les constitutions royales (Tusc. Quæst. 4, 1. Voyez aussi Senec., epist. 108, et l'exemple qu'en rapportent Val. Max., l. VIII, 1, et Tit. Liv., 1, 26.); mais que deviennent les assemblées des citoyens sous un despote?

En tout pays, en tout temps, la liberté civile a principalement dépendu de la forme des jugements criminels et de la nature des lois

d'hommes éclairés qui ont occupé le trône, sont remarquables par la sagesse de n'avoir point usurpé; mais celui qui restituera de bon gré les usurpations de ses prédécesseurs est encore à paraître. Tous, excepté les imbéciles, ont défendu vivement leurs prérogatives, lorsqu'on a essayé de les limiter, et se sont ressaisis à la première occasion favorable de ce qu'ils avaient perdu. Les hommes doivent donc s'estimer heureux si leur condition ne devient pas plus mauvaise, et faiblement espérer qu'elle soit jamais beaucoup meilleure, à moins qu'ils ne parviennent à connaître leurs droits et leurs forces, et que la volonté et l'intérêt général, c'est-à-dire la justice, ne soient un jour, graces aux progrès de l'instruction, la loi universelle et fondamentale des sociétés, également obligatoire pour leurs chefs et tous les individus qui les composent.

pénales, sur quoi il est à remarquer que dans tous les états de l'Europe, l'Angleterre seule exceptée, la loi criminelle est infiniment plus imparfaite que la loi civile. On se formera une idée de l'avidité du pouvoir, qui semble être la maladie contagieuse des grandes places, si l'on pense que Tite, Nerva, Trajan, les Antonin et Marc-Aurèle n'eurent pas la générosité ou le courage d'établir à Rome une monarchie limitée. Le prince qui le premier fit élever un temple à *la bienfaisance* manqua essentiellement à *la justice*. Il conserva un pouvoir qui n'était qu'une usurpation. Marc-Aurèle respecta les lois, dit Lyttleton; mais s'il eût voulu agir autrement, les Romains n'auraient pu l'empêcher. Ils furent donc réellement aussi esclaves sous son empire que sous celui de Commode son fils. « Père infortuné! « malheureux roi! *ajoute le philosophe anglais*, que la monarchie « absolue est exécrable, puisque les vertus même de Marc-Aurèle « n'ont pu l'empêcher de faire la ruine de sa famille et le malheur « de sa patrie, qu'aussi long-temps qu'il a vécu! »

(*Dialogue des Morts.*)

« Ce que vous insinuerez sur les lettres de ca-« chet, écrivait madame de Maintenon au cardinal « de Noailles, n'en diminuera pas le nombre; on « est persuadé qu'elles sont fort nécessaires et qu'on « a droit de les donner. Vous direz de bonnes rai-« sons; mais quelle apparence que vous l'empor-« tiez sur trois ministres, sur tous ceux qui les « ont précédés, dont ils citent l'exemple, et sur « l'habitude de gouverner ainsi? » Tout cela n'est que trop vrai, quoique fort déplacé de la part de l'épouse d'un souverain, sa favorite et son amie. La difficulté de faire entendre la vérité ne devait pas la décourager: elle eût mieux servi Dieu et le roi en luttant contre les conseils violents des ministres, que par des petites pratiques de dévotion, des exhortations pieuses et des aumônes [1].

[1] Quand on lit ce qui reste des directions de madame de Maintenon, si l'on excepte une seule lettre de l'aimable et respectable Fénélon, on croit parcourir les exhortations d'un vieux moine à une vieille abbesse. On n'entretenait que de petites pratiques de dévotion une femme presque assise sur le trône, amie, confidente et conseil du prince. Elle était trop faible pour faire le bien, mais du moins elle était à même de le proposer. Au lieu de l'exciter et de donner l'alarme à sa conscience sur tout ce qu'elle pouvait et ne faisait pas, on l'occupait de prières et d'examens, tels qu'on les prescrit à la dévote la plus obscure, la plus impuissante et la plus oisive. Rassurée par les flatteries de ses confesseurs et la certitude de leur avoir obéi, elle se croyait une sainte à la place des reines, tandis qu'elle n'était pas même une citoyenne. « J'ai reçu, écrivait-elle au cardi-« nal de Noailles, une lettre anonyme qui me querelle sur ce qu'on « donne la liberté tout l'été de se faire tuer et ruiner, et que l'hiver « on défend les divertissements........ » CETTE LETTRE N'EST RIEN: JE N'EN AI RIEN DIT. Eh! que disait-elle donc? Elle tourmentait le roi par des pratiques monacales, et gémissait de ce qu'il ne priait pas long-temps, ni avec assez de ferveur: elle se mêlait de toutes les querelles du clergé, et par conséquent les envenimait de toutes les vétilleries de controverse, ce qui suffisait pour les rendre impor-

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas conçu le chimérique espoir d'engager le gouvernement à proscrire une méthode que les puissants ont tant d'intérêt à défendre, et que les ministres n'abandonneront jamais volontairement. Mais qui pourrait, sans un chagrin amer, entendre des citoyens, d'ailleurs honnêtes et incapables d'encenser le despostime, adopter légèrement des maximes destructives de toute liberté, et se laisser persuader par des exemples particuliers que la violation des règles et des lois est utile ou même nécessaire? Quelle ressource nous reste-t-il, si l'opinion publique invoque l'arbitraire? Tout honnête homme doit, quand il le peut, travailler à dissiper des illusions si funestes, et c'est ce que je me propose dans cet ouvrage. Mon dessein étant d'ailleurs de dévoiler la tyrannie intérieure des prisons d'état, il faut remonter à l'injustice qui en est la source. Si je me trompe en pensant que la raison et la vérité généralement répandues pourraient un jour, en s'assurant de la pluralité des suffrages, triompher de l'ambition, de l'intrigue et du despotisme, c'est du moins une erreur honnête. Cinq patriotes an-

tantes: elle protégeait les ministres et les généraux mal-habiles lorsqu'ils étaient dévots, comme si la piété suppléait aux talents! comme si la dévotion de cour n'était pas toujours le masque de l'intrigue et de l'ambition! comme si le souverain pouvait demander à ceux qui servent l'état, autre chose que du zèle et les connaissances qui méritent les succès et les rendent probables! Du reste, absorbée dans les détails de Saint-Cyr et de quelques communautés religieuses, cette femme célèbre qui abandonna Fénélon, soutint Chamillard et haït Catinat, ne tentait pas la moindre chose en faveur du peuple; et elle croyait avoir fait le bien quand elle avait distribué des aumônes.

glais, dans le dernier siècle, hasardèrent et leu fortune et leur vie pour faire décider sans retou la grande question des emprisonnements arb traires, et méritèrent par ce noble courage la r connaissance éternelle de leurs concitoyens. I osèrent réclamer la protection des lois contre la v lonté du souverain qui les opprimait, et Charles I[er] dit M. Hume[1], « ne vit pas sans étonnement qu'u « pouvoir exercé presque sans interruption p « ses prédécesseurs, se trouvât par une exacte di « cussion directement opposé aux lois les pl « claires. » Nos chaînes sont trop étroites, et m détention trop rigoureuse, pour que je puisse ten ter juridiquement un tel effort. Mais j'adresse à l nation les plaintes qu'il m'est impossible de fair parvenir aux tribunaux, qui d'ailleurs ne les ac mettraient pas, et du sein d'une odieuse prison je paie ma dette à ma patrie, autant qu'il est e moi, vu la faiblesse de mes talents et les circon stances particulières de ma situation.

Un des principaux objets de cet écrit est d faire connaître les brigandages que l'impitoyab cupidité d'un préposé subalterne exerce sur l malheureux dont la garde lui est confiée. Je n nomme que lui, parce que je ne connais que l d'aussi coupable; je le nomme, parce qu'heureus ment il est mortel ou révocable, et qu'il serait in juste d'exposer le lecteur à accuser un autre de s bassesses; j'examine, en général, la constitutio

[1] « The History of great Britain: under the house of Stuart vol. 1[er], édit. in-4°, ch. 1, pag. 152.

des prisons d'état, parce qu'elles sont toutes régies sur les mêmes principes et à peu près par les mêmes moyens : or, il est à craindre qu'en donnant à ceux qui ont la direction de ces maisons de grandes facilités pour malverser, on n'aît fait naître dans toutes les mêmes abus.

Le roi subvient libéralement aux besoins des prisonniers d'état, et ceux du donjon de Vincennes sont infiniment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. Je ne sais s'il en est précisément de même dans les autres châteaux de cette espèce; mais la nature de leur institution donne lieu de soupçonner que si les vexations n'y sont point aussi criantes, il n'en est pas moins vrai qu'il s'y exerce des vexations. Certainement un pillage cruel, supporté par des hommes si malheureux, est contraire aux intentions du gouvernement, qui prodigue des sommes considérables à l'entretien des prisons d'état. Cependant ceux qui y gémissent ont droit de l'accuser de leur misère; car ils ne peuvent attendre justice que des ministres, et les moyens de la réclamer leur sont ôtés.

Ce n'est pas seulement sur l'objet des besoins physiques que les prisonniers de Vincennes sont barbarement opprimés; leur sort, déjà si triste par la privation la plus complète de toute liberté, est encore aggravé, au mépris de l'humanité et même du bon sens, dans les vues que je tâcherai de dévoiler. On trouvera ici l'exposition fidèle de tous ces griefs. Les faits peuvent être aisément vérifiés : ils ne seront point articulés vaguement, et

j'indiquerai des moyens sûrs pour les constater

Je traiterai d'abord des emprisonnements arbitraires; je parlerai ensuite des prisons d'état.

Je prouverai que la prérogative royale par laquelle un citoyen peut être détenu prisonnier, en vertu d'une lettre close et sans aucune forme judiciaire, est une violence contraire à notre droit public et réprouvée par nos lois; que, fût-elle fondée sur un titre légal, elle n'en serait pas moins illégitime et odieuse, parce qu'elle répugne au droit naturel, parce que les détentions arbitraires sont destructives de toute liberté, et que la liberté est le droit inaliénable de tous les hommes. Je prouverai enfin que l'usage des lettres de cachet est *tyrannique*, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, et que son utilité prétendue, entièrement illusoire, ne saurait jamais balancer les inconvénients terribles qui en résultent.

Après avoir ainsi considéré les lettres de cachet relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, je rendrai compte de l'administration intérieure du donjon de Vincennes : je proposerai ensuite des moyens fort simples de s'assurer des principaux abus de cette gestion infidèle et oppressive, et d'y apporter un remède efficace et sûr.

J'ai médité long-temps mon sujet, et je crois l'avoir envisagé sous toutes ses faces, condition nécessaire de laquelle dépend en tout genre la jus-

[1] Il est aisé de sentir que ce qui sera prouvé pour les emprisonnements le sera pour les exils et quelque punition que ce soit.

:esse de nos opinions. Si je n'ai pas fait mieux, c'est que cela m'a été impossible, soit faute de génie, soit manque de secours. C'est au milieu de la vie la plus errante et la plus agitée que j'ai acquis le très-petit nombre de connaissances que je possède. Je n'eus jamais de maîtres, et je n'ai plus de conseil. Séparé de mes amis, privé de livres, de correspondances, de tranquillité, de liberté, de santé, de tout, excepté de loisir et de sensibilité, on ne saurait être embarrassé de plus d'entraves : mais libre ou non, je réclamerai, jusqu'à mon dernier soupir, les droits de l'espèce humaine. Eh! quel moment plus propre à combattre le despotisme que celui où l'on gémit sous ses liens?

Aucune animosité particulière ne m'excite : mon ouvrage n'est point une satire maligne, fruit de l'aigreur et du ressentiment. On n'y trouvera ni anecdotes hasardées, ni fictions ingénieuses, ni exagérations. S'il contient quelque énergie, c'est celle des choses; si quelque chaleur, c'est la haine de l'injustice qui l'a produite. J'écris dans l'espoir d'être utile, si ce n'est en répandant des principes, qui ne sont pas de nature à plaire au gouvernement, du moins par les détails que je donne sur les vexations que les ministres ignorent, et qu'ils n'ont point d'intérêt à tolérer. S'ils ne profitent pas de cette relation où tout est conforme à la plus exacte vérité, les parents qui, dans un accès de fougue, ou dans des circonstances embarrassantes, ont livré leurs enfants à l'avide geolier de ces sombres cachots d'où les plaintes ne peuvent

sortir, réfléchiront peut-être sur l'emploi qu'il font de leur argent et de leur crédit. Si leur âm dénaturée compte pour rien le supplice qu'endu rent leurs victimes, ils penseront du moins qu'il peuvent les immoler moins chèrement. Si la voi de la nature se fait encore entendre en eux, s'il veulent punir et non détruire, contenir et noi étouffer, ils verront quelle est leur erreur et se hâteront de la réparer.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET,

ÉES RELATIVEMENT AU DROIT POSITIF, AU DROIT NATUREL
A LA SOCIÉTÉ ET AUX PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

arbitraires formellement réprouvées par nos lois, depuis mmencement de la monarchie jusqu'à nos jours. Cruauté 'alois et nommément de Louis XI envers les prisonniers . A quelle époque les lettres de cachet se sont multipliées. ier et unique édit qui les autorise.

n en a usé ainsi dans tous les temps, » Louis XIV [1], lorsqu'on lui parlait de l'i-é des lettres de cachet. Ses ministres lui t sans doute persuadé cet impudent men-, qui s'accordait si bien avec son humeur . Ce prince qui demandait *à quoi servait de* ne savait rien : il n'avait aucune connais-

noires de Maintenon.

t au duc de Vivonne que Louis XIV faisait cette étrange . Ce courtisan, qui avait de l'embonpoint et de belles cou-i répondit : La lecture fait à l'esprit ce que vos perdrix font ues. (Voyez cette anecdote dans le *Siècle de Louis XIV* de , chap. XXVI.) Ce prince brûla lui-même, après la mort de , tous les manuscrits que le duc de Bourgogne avait conser-on précepteur. (Ibid.) C'est bien là la vengeance d'un des-orant, qui n'aime que son orgueil et abhorre la vérité. Ca-oulut détruire les ouvrages d'Homère, et brûla ceux de

sance de l'histoire. L'expérience pouvait seule lu avoir donné quelques lumières; mais l'expérienc qui ne s'acquiert point à force d'agir (car la vie l plus active est encore très-bornée par les choses e par le temps), sera toujours un guide infidèle, lors que la théorie ne l'éclairera pas. Louis XIV dédai gnait peut-être autant l'une que l'autre. Tout avai fléchi sous le poids de sa volonté : il prenait le fait pour le droit : il ignorait qu'un grand nombre d'ordonnances de ses prédécesseurs ont défendu à tous juges « d'avoir aucun égard aux lettres closes « ou de cachet qui seraient accordées sur le fait « de la justice [1] ; » il ignorait qu'en remontant dans les fastes de la nation , on trouve que tout Français jugé par ses pairs [2] jouissait du privilége de ne pouvoir être emprisonné sous quelque prétexte que ce fût, à moins d'un crime capital et notoire [3], et que depuis l'anéantissement des priviléges nationaux, nos souverains se sont engagés, par des lois formelles, à ne point retenir un de leurs sujets

Virgile. Je ne vois pas qu'il y ait une grande différence entre cett action et celle de Louis XIV. Un roi capable d'un tel acharnemen eût été un Omar, si les hommes de lettres de son temps ne s'étaien pas montrés des adulateurs sans modération et sans pudeur. Louis XIV les protégeait pour l'intérêt de sa vanité, comme Denis le jeune tyran de Syracuse, qui disait : « J'entretiens à ma cour des philo « sophes et des beaux-esprits, non que je les estime, mais parc « que je veux être estimé à cause de la faveur que je leur montre. Encore les bienfaits du despote Français furent-ils souvent empreint de son ignorance et de son injustice.

[1] Voyez le § 1 à la suite de la seconde partie de cet ouvrage.

[2] Voyez le § 2 des preuves et éclaircissements.

[3] Voyez *ibid.*

prisonnier plus de vingt-quatre heures sans lui faire son procès [1].

Ces lois, qu'il était impossible de refuser à un peuple, à moins de lui déclarer qu'on voulait le gouverner par les principes orientaux, n'auraient pas retenu un souverain absolu, orgueilleux par nature, corrompu par la fortune et ses flatteurs, gâté par une nation enthousiaste, excité par des ministres violents, obsédé par des prêtres intolérants et haineux, puisqu'il foulait aux pieds tout ce qui n'était pas sa volonté, et disait naïvement, que « de tous les gouvernements du monde, celui « de Turquie ou de Perse lui paraissait le plus « beau [2] : » mais il aurait du moins compris, s'il eût connu l'histoire et les lois de sa nation, que le

[1] Sous son propre règne on se relâcha à cet égard de la rigidité des anciennes ordonnances, et la fameuse déclaration, publiée et enregistrée le 24 octobre 1648, porte : « Que l'on ne pourra plus « tenir aucun même particulier du royaume en prison plus de trois « jours sans l'interroger. » Il est vrai que cette déclaration fut donnée au commencement des troubles de la minorité de Louis XIV; mais à cet égard, le parlement fut plutôt faible que séditieux. Il est bon de se souvenir que le ministère d'alors était tel, qu'Émeri, surintendant des finances, osait dire en plein conseil : « que la foi « n'était que pour les marchands, et que les maîtres des requêtes « qui l'alléguaient pour raison dans les affaires du roi, méritaient « d'être punis. » (Voyez les Mémoires du cardinal de Retz, qui assure avoir *entendu* ce discours aussi insensé qu'infame.) C'est sous ce même ministère que Servien proposa en plein conseil d'ôter le contrepoison que la duchesse de Lesdiguières avait mis dans deux petites boîtes destinées au cardinal de Retz, alors prisonnier au donjon de Vincennes, et d'y substituer du poison pour être ensuite rendu au prisonnier. (Voyez les Mémoires de Joly.) Que les lettres de cachet étaient sagement confiées en de telles mains! Qu'on devait de respect à un conseil où l'on ouvrait impunément de telles opinions!

[2] *Lettres Persanes*, lettre 35. « Mais, Sire, répondit à Louis XIV

droit d'arrêter un citoyen, lorsque les circonstances donnent lieu de craindre que sa fuite n'assure son impunité, et ne serve au succès de ses complots, ou celui de le détenir par lettre close, de le priver, pendant un temps indéfini, de sa liberté, sans prouver son crime et faire ordonner légalement sa punition, sont deux choses très différentes.

C'est peut-être pour les avoir confondues que quelques personnes regardent l'usage des lettres de cachet comme un exercice légitime de la prérogative royale. Cependant les conséquences naturelles de ce principe suffisent pour en démontrer la fausseté; car il entraîne l'anéantissement de toute propriété, et par conséquent de toute liberté.

En effet, quelle espèce de propriété peut-on compter à soi, si ce n'est celle de sa personne? Quelle est la liberté dont on jouit dans un pays où la propriété personnelle n'est pas garantie par les lois; où l'ordre non motivé d'un ministre, quelquefois délivré à son insu, souvent accordé à la simple sollicitation d'un grand vindicatif, d'un homme accrédité, d'une favorite intrigante, d'un subalterne cupide qui a reçu le prix de sa partialité, suffit pour plonger un citoyen dans une prison, sans que le magistrat puisse venir à son aide, sans que la loi lui prête aucun secours, sans qu'aucun autre terme soit fixé à sa détention, que la

le maréchal d'Estrées, deux ou trois empereurs de ces pays si bien gouvernés ont été étranglés de mon temps. »

volonté de celui-là même qui l'a ordonnée, ou plutôt de celui qui l'a obtenue? N'est-ce pas là le pur despotisme? n'est-ce pas le dernier degré de despotisme?.... Mais examinons dans son principe cette prétendue légitimité des emprisonnements arbitraires.

Une longue possession, disent les partisans des lettres de cachet, est la véritable sanction de toute autorité; or le droit d'emprisonnement est une prérogative royale non contredite depuis un temps immémorial. Des exemples sans nombre en font une règle de gouvernement incontestable. Cette prérogative est donc légitime, et toute réclamation, à cet égard, injuste.

Ce raisonnement porte sur un principe faux, et renferme un exposé qui ne l'est pas moins. Premièrement, toute législation tire son DROIT des lois de la nature, auxquelles toutes les lois positives doivent être subordonnées, des lumières de la raison, seul tribunal sans appel, du vœu et du consentement public, vrai despote de chaque nation, et non de l'usage, quelqu'ancien qu'il puisse être; car un long abus est un abus, comme s'il eût duré moins long-temps; et l'on ne saurait prescrire contre la justice et la vérité.

Secondement, cette prérogative a toujours été contredite. L'opinion des citoyens éclairés, qui n'ont point d'intérêt personnel au maintien d'un régime arbitraire, les réclamations continuelles de la magistrature, formeraient seules des protestations solennelles. Eh! pourquoi, si le droit des em-

prisonnements illégaux est incontestable, ne l'a-t-on pas consigné dans une loi, au lieu d'avoir recours à une méthode si odieuse, qu'elle est soupçonnée d'injustice et de partialité, lors même qu'elle punit un coupable? Le seul édit par lequel nos rois se soient jamais attribué le pouvoir de reléguer leurs sujets à volonté, cet édit attentatoire aux droits de la nation et de l'humanité, ne parle que « d'éloigner les citoyens pour un temps « du lieu de leur établissement ordinaire. » Pourquoi cette formule équivoque et captieuse? Pourquoi, si cette prérogative est immémoriale, cet édit unique est-il de 1705?

Je n'accumulerai point ici des détails qui deviendraient fatigants par la multiplicité et l'étendue des textes qu'il faudrait rapporter. Je les ai rejetés à la fin de cet ouvrage, pour en rendre la lecture moins aride; mais voici les résultats des preuves que j'ai rassemblées.

Dès les premiers temps de la monarchie, on trouve des lois qui annulent tous actes, tous jugements fondés sur des ordres illégaux et surpris. Depuis les codes barbares jusqu'à nos jours, une tradition écrite, constante, et non interrompue, établit cette doctrine. M. de Montesquieu assure cependant que les *préceptions* de nos premiers rois étaient des ordres qu'ils envoyaient aux juges pour faire ou souffrir certaines choses contraires à la loi, d'où il suivrait que l'usage des lettres de cachet, connues sous un autre nom, remonte jusqu'à l'origine de la monarchie. « Il y avait bien des

« lois établies, dit cet illustre écrivain; mais les « rois les rendaient inutiles par de certaines lettres « appelées *préceptions*, qui renversaient ces mêmes « lois. C'était à peu près, ajoute-t-il, comme les « rescrits des empereurs romains, soit que les « rois Francs eussent pris d'eux cet usage, soit « qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur natu- « rel[1]. »

Ce grand homme s'est trompé. M. Houard[2] et M. de Montblin[3] ont victorieusement réfuté son opinion. Le premier surtout a démontré, dans son savant commentaire sur Littleton, qui d'ailleurs ne peut être suspect à l'autorité, que les *préceptions* étaient sujettes à la vérification des juges, et n'avaient pour but que de leur rendre certain que telle ou telle demande avait été approuvée par le souverain, en la supposant conforme à la justice, au droit public, et fondée sur un exposé vrai, sans quoi les juges étaient tenus de déclarer nulles les *préceptions*[4]. Ce n'est pas qu'on n'en ait sans doute abusé souvent; et l'histoire l'atteste assez, quoique les faits cités par M. de Montesquieu le prouvent fort mal. Les rois Francs, souverains barbares d'un peuple barbare, commettaient beaucoup de violences, et ces violences ne pouvaient guère avoir pour objet que des particuliers, parce que le corps de la

[1] Chap. II, liv. XXXI de l'*Esprit des Lois*.

[2] *Anciennes lois des Français*, tom. II, pag. 10 jusqu'à 16.

[3] *Maximes du droit public français*, tom. I, part. II, sect. II du chap. III.

[4] *Observations sur l'histoire de France*, tom. I, liv. I, ch. I.

nation étant armé, il eût été très-facile de repousser des actes d'oppression générale. Voilà, pour le dire en passant, pourquoi, tant que les souverains ne possédèrent pas exclusivement le droit de l'épée, on imposa rarement des taxes illégales. Le prince transgressait la loi beaucoup plus aisément, lorsque les particuliers seuls étaient lésés. « Les Fran« çais, dit M. de Mably [1], pouvaient tolérer de la « part de leur chef quelques violences atroces « même, parce qu'elles étaient dans l'ordre des « mœurs publiques; mais une autorité suivie, rai« sonnée et soutenue eût été impraticable; » à plus forte raison un despotisme paisible et non contredit, tel qu'il le faut pour l'exercice du droit arbitraire d'emprisonnement. Des souverains si dépendants ne donnaient sûrement point à leurs attentats une sanction légale, en forçant les juges d'être leurs complices. Je pense, avec l'habile publiciste que je viens de citer, que la démocratie par laquelle commença la monarchie française dégénéra très-rapidement en aristocratie: il est certain aussi que cette aristocratie devint despotique, comme il était inévitable; mais la révolution Carlovingienne montra bientôt que ce n'était pas au profit du souverain.

M. l'abbé Dubos qui, s'il n'est point un écrivain vénal, a eu la maladresse de s'en faire soupçonner

[1] La constitution de Clotaire I, de 560, porte expressément: « quæ si quolibet impetrata fuerit (*licentia*) vel obtenta a judicibus, « repudiata inanis habeatur et vacua. » Ce qui prouve également et le véritable objet des *préceptions*, et l'abus qu'on en avait fait. Voyez les preuves à la suite de cet ouvrage.

par ses subterfuges continuels, ses falsifications fréquentes et son système insoutenable, M. Dubos a prétendu que les rois Mérovingiens condamnaient à mort les plus grands de l'état, sans être assujétis à leur faire leur procès suivant les formes, et que, s'il y a eu des criminels jugés dans les assemblées de la nation, c'était sans nécessité [1]. Il faut assurément mal connaître le génie libre des Francs et l'esprit de toute autorité, qui ne se relâche pas volontairement de ses droits, pour former une telle conjecture; mais elle est démentie par des textes précis [2]. Le plus auguste monument de la législation française, le *Pacte de la loi salique* [3] porte expressément que : « Les Français seront juges les uns des « autres avec leurs princes, et qu'ils décerneront « ensemble les lois. » Les plus anciennes de ces lois [4], celle des Bavarois, dont M. Dubos s'appuie en en tronquant le texte; celle des Visigoths, qui gouvernait une grande partie de l'Aquitaine, et qui avait acquis tant d'autorité qu'on fit entrer plusieurs de ses dispositions dans les Capitulaires de Charlemagne [5]; celle des Bourguignons, celle des Allemands; en un mot, tous les codes barbares faits avec l'intervention des peuples, la constitution de

[1] *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, liv. VI, ch. XVI.

[2] Consultez les preuves à la suite de cet ouvrage.

[3] *Pactum legis salicæ*. Vid. Baluze. Voyez aussi les preuves à la suite de cet ouvrage.

[4] Lindenbrok, *Codex legum antiquarum*, pag. 26, 406, etc.

[5] Liv. VI, ch. CCLXIX, et liv. VII, add. IV, ch. I.

Clotaire, tous les capitulaires enfin [1], proscrivent les jussions arbitraires données sans procédure préalable, sans conviction du coupable, dont le crime doit être prouvé par trois témoins, « en sorte que « l'accusé ne puisse le nier [2], et que la loi ne soit « point violée par le poids de la puissance [3] : » et nos premiers rois ont déclaré, aussi bien que leurs successeurs, que leur autorité serait de nulle valeur, toutes les fois qu'elle serait en contradiction avec la loi [4].

Quant aux deux faits que M. l'abbé Dubos a tirés de Grégoire de Tours, et qu'il apporte en preuve de son étrange assertion, j'observerai seulement qu'il y a bien peu de bonne foi à convertir en règles des actes de violence, et beaucoup de mal adresse à n'en citer que deux. Pourquoi ne comptait-il pas aussi, au nombre des lois fondamentales de notre constitution, les formules des lettres par lesquelles les Mérovingiens mettaient sous leur sauve-garde les assassins qu'ils avaient chargés du soin de les servir? Marculfe nous les a conservées; mais ces assassins auraient-ils eu besoin de protection contre les juges, si les lois eussent permis au souverain d'égorger à son gré ses sujets?

[1] Baluze, tom. I, col. 7, art. II, III, V, VII, IX, col. 24, 718, 910; tom. II, col. 79, 101, 236, 269, 322, 359, etc.

[2] « Et exinde probatus negare non potest. » Loi des Bavarois.

[3] « Nonnunquam gravedo potestatis depravare solet justitiam « sanctionis. » Loi des Visigoths.

[4] « Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem eli« cuerit fallendo principem, non valebit. » Voyez Capitul. du roi Clotaire I, en 560. Baluze, tom. I, fol.

On sait assez que sous la seconde race l'autorité royale ne fut que trop affaiblie, et qu'une anarchique aristocratie déchira la France. Mais avant ces désordres, plusieurs capitulaires avaient promis aux Français qu'ils ne seraient jamais dépouillés de leurs droits, de leurs dignités ou de leur liberté, ni par un acte de puissance arbitraire, ni par la volonté du monarque; mais par la loi seule et les formes qu'elle prescrit, et qu'aucune sorte de peine ne leur serait infligée par voie d'autorité [1].

Sous la troisième dynastie, à mesure que l'ordre renaît avec une monarchie régulière, des ordonnances sans nombre [2] interdisent formellement l'usage *des lettres closes dans le fait de la justice.* Cette exclusion est motivée par les raisons les plus fortes, et énoncée dans les termes les plus énergiques. Deux des plus méchants rois que la maison de Valois, trop féconde en mauvais princes, ait donnés à la France, ont rempli plusieurs ordonnances de plaintes très-vives au sujet des lettres contraires à la justice qu'on ne cessait de leur surprendre. Philippe-le-Bel, ce monarque pervers qui avait l'ame et les talents d'un tyran, et à qui il n'en manquait que le pouvoir, Philippe de Valois, qui fit presqu'autant de mal, quoiqu'avec un cœur

[1] Capitul., tom. II, pag. 5; *ibid.*, pag. 46. Capit. de Lothaire, de Louis-le-Germain et de Charles-le-Chauve. Voyez les textes dans les preuves à la suite de cet ouvrage.

[2] Ordonnances du Louvre, tom. I, pag. 321; tom. II, pag. 166, 217; tom. III, pag. 6, 15, 162; tom. IV, pag. 196, 218, 726; tom. V, pag. 323; tom. VII, pag. 290; tom. IX, pag. 695; tom. X, pag. 123, etc., etc.

moins corrompu, obligés de satisfaire quelquefois aux murmures publics, pour conjurer les orages que leurs crimes et leurs fautes amoncelaient sans cesse sur leurs têtes, ont défendu expressément à tous juges d'obéir à leurs ordres illégaux, *annulant toutes lettres à ce contraires.* Philippe de Valois fit plus même; il réprima une espèce d'inquisition civile, qui, après l'usage des lettres de cachet tel qu'on le pratique aujourd'hui, serait sans doute la proscription la plus funeste aux citoyens. On obtenait sous le nom du procureur général, et sans sa participation, des lettres portant commission de faire des informations contre tel ou tel particulier, quelquefois même contre des officiers de justice qu'on trouvait apparemment trop intègres. Cette commission, confiée à des personnes gagnées par les ennemis de l'accusé, autorisait ces inquisiteurs à procéder sur les charges qui pourraient résulter de l'information, par voie d'emprisonnement et de saisie de biens. L'ordonnance de décembre 1344 prohiba ces informations secrètes, et condamna à une amende et aux dommages et intérêts des parties, ceux qui obtiendraient des lettres portant commission d'y procéder. Les seules exceptions furent dans le cas où l'information se ferait de la volonté expresse du prince, ou de l'autorité de sa cour, ou à la requête de son procureur général lui-même, et ces exceptions suffisaient bien pour laisser subsister la tyrannie; mais du moins le citoyen, décrété en vertu des informations secrètes, ne pouvait être mis en prison qu'après

avoir été entendu. Le juge au tribunal duquel il devait être conduit était obligé de lui faire connaître les charges portées contre lui [1], de l'écouter et de statuer sur son renvoi ou son emprisonnement provisoire. On voit que l'usage actuel des lettres de cachet n'est autre que cette ancienne pratique dépourvue de toute forme légale, perfectionnée selon les vues de l'autorité arbitraire, rendue plus expéditive, plus propre à servir les haines particulières, et à mettre en sûreté les calomniateurs. Les informations secrètes étaient astreintes à quelques formalités judiciaires, puisque non-seulement il fallait qu'elles renfermassent des charges, et que ces charges fussent communiquées à l'accusé, mais encore qu'un juge les décrétât. On est parvenu depuis long-temps à élaguer toutes ces restrictions incommodes, en y substituant la signature réelle ou contrefaite du souverain et de son ministre. Au moyen de cet expédient on n'a plus besoin de *témoins à brevet* [2], c'est-à-dire de faux témoins payés par le gouvernement pour déposer à sa volonté, tels qu'on en employa pendant la minorité de Louis XIV, et dans bien d'autres occasions sans doute; mais on voit et l'on verra, partout où il y aura du despotisme, des délateurs, des espions, une inquisition réelle, décorée d'un nom plus doux, et ce sera toujours sur les rapports de ces hommes notés d'infamie par leur

[1] Ordonnances du Louvre, tom. II, pag. 216.

[2] Voyez les Mémoires du cardinal de Retz.

profession même, que la plupart des lettres de cachet seront décernées.

Des procédures secrètes, restreintes par Philippe de Valois, furent entièrement abolies sous ses successeurs, et tous, jusqu'à Louis XIV inclusivement, ont fait aux juges les injonctions les plus formelles de ne point obéir aux lettres closes ou de cachet, ni même aux lettres patentes [1] contraires aux ordonnances. Ils prononcent d'avance la nullité de ce que les magistrats auraient fait de contraire à la loi par l'appréhension du monarque [2], leur défendent de céder à la crainte de lui déplaire ou de l'irriter, et leur ordonnent même en certains cas de punir les porteurs d'ordres illégaux [3]. Ils bornent l'usage des évocations, qui sont une autre espèce de violation arbitraire de l'autorité des lois, aux seuls cas prévus par les ordonnances publiées et vérifiées en parlement [4]; ils s'engagent à n'en donner aucunes de leur propre mouvement [5] et déclarent nulles par avance les évocations arbi-

[1] Ordonn. 23 mars 1302; décembre 1344, art. 8 et 10; 14 mai 1358, art. 11; 27 janvier 1359, art. 21; 22 juillet 1370; 11 avril 1389; 27 avril 1408; avril 1453; 22 décembre 1499; novembre 1507; octobre 1535, etc.

[2] « Injustum judicium et definitio injusta, regio metu vel jussu « a judicibus ordinata, non valeat. » Capitul. Bal. tom. I, pag. 353. Voyez aussi Capit., tom. II, pag. 5, 19, 202; tom. III, pag. 634, et un grand nombre de textes pareils dans le § I des preuves à la suite de cet ouvrage, même de très-récents, tels que ceux tirés de l'édit de 1616 sous Louis XIII, et de la déclaration de 1648 sous Louis XIV.

[3] Édit de 1389, Ordonn. de 1402, 1560, 1579 et 1657.

[4] Édit de janvier 1597, Fontanon.

[5] Ordonn. de Blois, art. 97.

traires; chargent la conscience[1] des magistrats d'en prononcer la subreption et la nullité[2], à peine d'être eux-mêmes désobéissants aux rois et infracteurs des ordonnances[3]; leur prescrivant de passer outre[4] à l'instruction et au jugement des procès évoqués d'une manière irrégulière.

Il est évident que nos rois ont avoué par là qu'il était injuste et funeste d'intervertir le cours des lois et des instructions juridiques par des ordres particuliers. Les plus terribles despotes qui aient jamais régné l'avaient reconnu comme eux. Les édits des empereurs romains ont défendu aux juges d'exécuter leurs rescrits, de quelque manière qu'ils eussent été obtenus, s'ils étaient contraires à la justice, et leur ont donné pour règle générale d'obéir aux lois, préférablement aux ordres particuliers[5]. Il est vrai qu'il en était une, destructive de toutes les autres, qui les avait dispensés d'en suivre aucune, « afin qu'ils ne fussent jamais obligés de faire « ce qu'ils ne voudraient pas, ou de ne pas faire ce « qu'ils voudraient[6]. » Mais nos rois ne se sont point

[1] Ordonn. du 15 août 1389.

[2] Ordonn. de décembre 1344, art. 10.

[3] Ordonn. du 22 décembre 1499.

[4] Ordonn. de Blois, art. 97.

[5] Voyez l'Histoire du Bas-Empire de M. le Beau, édit. in-12, vol. 1, pag. 336, et les différents textes de ces lois recueillis dans les Maximes du droit français de M. de Montblin, tom. 1, part. II, chap. III. Constantin voulut même que tout accusé fût d'abord entendu, et qu'il ne fût mis en prison qu'après un premier examen, s'il donnait lieu de soupçonner qu'il fût coupable. (Voy. M. le Beau, *ibid.*, pag. 341.)

[6] « Utique quibus legibus plebisve scitiss criptum fuit ne divus « Augustus, Tiberiusve, Julius Cæsar, Augustus Germanicus tene-

encore arrogé formellement une telle prérogative, et n'est-ce pas une dérision odieuse et indigne de la majesté royale, que de s'abstenir d'un côté d'imposer silence à la loi, ou de la contraindre par des lettres closes, et d'enchaîner de l'autre des citoyens par ces mêmes lettres? Changent-elles de nature pour être adressées aux particuliers plutôt qu'aux juges?

On pourrait pousser ce raisonnement beaucoup plus loin, car enfin, la publicité de l'envoi des lettres closes adressées aux tribunaux permet du moins les réclamations les plus solennelles portées par tout le corps de la magistrature, qui peut détromper le souverain et tourner contre le calomniateur sa propre calomnie; au lieu que les lettres de cachet dirigées contre les citoyens, sollicitées et accordées dans les ténèbres, sont plus hardiment demandées et plus légèrement délivrées. Ces ordres mystérieux donnent une carrière plus libre aux intrigues, aux calomnies, et exposent l'autorité, quelque bien intentionnée qu'elle puisse être, à des surprises plus fréquentes, parce qu'on peut la tromper impunément. Les lettres de cachet, sur le fait de la justice, ne concernent le plus souvent que des affaires pécuniaires: les ordres arbitraires adressés aux citoyens attentent à leur propriété personnelle, à leur liberté. Les premières n'ont lieu que

« rentur, iis legibus plebisque scitis imperator Cæsar Vespasianus « solutus sit. » (Vid. Gravina de imp. roman.) C'est un fragment de l'acte par lequel on confère à Vespasien tous les pouvoirs dont avaient joui Auguste, Tibère et Claude. On le répétait à l'avènement de chaque empereur.

dans les affaires portées devant les tribunaux ; les seconds peuvent, dans toutes les occasions, introduire le despotisme le plus tyrannique au sein dès familles et des domesticités, et opprimer tous les citoyens. Elles sont donc plus dangereuses, plus funestes dans leurs suites que les lettres closes sur le fait de la justice, et les ordonnances qui interdisent celles-ci supposent, à plus forte raison, l'exclusion de celles-là, quoiqu'elles ne la portent point en termes exprès, soit parce que le gouvernement, regardant la prérogative des emprisonnements et des exils arbitraires comme le vrai *palladium* de son autorité, a toujours éludé les plaintes jusqu'à ce qu'il ait eu le pouvoir nécessaire pour les étouffer, soit parce que les lettres de cachet furent longtemps infiniment rares et appliquées seulement à des cas extraordinaires et dans une nécessité réelle ou feinte.

Tels sont les exemples que nous offrent en ce genre les règnes des Valois. C'est une chose remarquable que l'esprit de cette famille, qui égala en cruauté les Mérovingiens. On trouve dans les châteaux autrefois habités par ces monarques des vestiges de la barbarie avec laquelle ils traitaient les prisonniers d'état, soit qu'ils fussent criminels ou seulement suspects. Ces infortunés marchaient avec eux et étaient logés près de leurs appartements. Les cachots que l'on voit encore, dit M. de Boulainvillers[1], dans le château de Blois, sous les cham-

[1] Lettres sur les anciens parlements de France. Voyez Philippe

bres qu'occupait Catherine de Médicis, en sont la preuve. On trouve dans la vieille enceinte du château de Vincennes, commencée par Philippe-Auguste, aux tours dites de la Reine et petite tour de la Reine, bâties par Philippe de Valois, quatre cachots de cinq à six pieds carrés, où les lits et les traversins sont en pierre, et un grand caveau où l'on ne peut descendre que par un trou pratiqué dans la voûte, de sorte que cet endroit était plutôt un sépulcre qu'une prison. Quelquefois aussi on se servait, comme aujourd'hui, de places fortes, telles que le château de Loches, où Louis XI fit construire deux cages de fer, dans l'une desquelles fut détenu dix ans, et mourut Ludovic Sforce, duc de Milan, prisonnier de Louis XII; la grosse tour de Bourges, où ce même Louis XII, encore duc d'Orléans, fut renfermé trois ans entiers, après la bataille de Saint-Aubin; le château d'Angers, où l'évêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avait fait construire. Mézeray avance même qu'il était inventeur de cet horrible supplice [1].

de Comines, Seyssel, Mézeray, Daniel, Boulainvillers, Garnier, et M. Duclos lui-même.

[1] Tout au plus en était-il l'inventeur moderne; les tyrans se sont toujours ressemblés, et leur art est perfectionné depuis long-temps. On lit dans Sénèque (*de Ira*, livre II, chap. XVII) que Lysimachus, un des successeurs d'Alexandre, fit mutiler Thélesphore de Rhode, son ami, et qu'après lui avoir coupé le nez et les oreilles, il le nourrit dans une cage comme un animal rare et singulier dans son espèce. «Ajoutez à ces tourments, dit le philosophe, ceux de la faim, de la malpropreté de ses propres ordures, au milieu desquelles on le laissait pourrir; les callosités qu'avaient contractées ses mains et ses genoux, dont il était obligé, ainsi à l'étroit, de se servir au lieu de ses pieds; les ulcères dont le frottement des barreaux lui avait

Personne n'ignore que Louis XI, ce Tibère de la France, aussi méchant et bien moins habile que le Tibère de Rome, fut un des plus ingénieux geôliers et bourreaux qu'il soit possible de trouver dans la trop nombreuse liste des tyrans qui ont déshonoré l'humanité. Ce prince fit mourir plus de quatre mille personnes par divers supplices, dont il se plaisait souvent à être le témoin. Néron du moins détournait les yeux : s'il commanda des crimes, il n'en fut pas le spectateur [1]. Louis XI comptait les soupirs de ses victimes ; il affrontait leur pâleur et semblait en observer les nuances. Presque tous ceux qu'il fit périr furent exécutés sans forme de procès : plusieurs noyés une pierre au cou ; d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où l'on tombait sur des roues armées de pointes et de rasoirs ; d'autres étouffés dans les cachots. En un mot, cette ame perverse méditait et savourait avec une exécrable volupté ses vengeances. M. Duclos demande froidement [2] ce qui a

couvert le corps, etc. Cependant, quoique dans cette cage il ne ressemblât plus à un homme, celui qui l'y retenait y ressemblait encore moins. » Voilà les excès de férocité où le despotisme porte les rois. Voyez, sur ce même fait, Plutarque, *de exilio.*) Le Rhodien Théléphore répondit à quelqu'un qui lui conseillait de se laisser mourir de faim : Non, tant qu'on vit, l'on a le droit d'espérer. Mais quand cela serait, dit Sénèque (epist. 70), faut-il donc acheter la vie à tout prix ? (Je me sers de l'estimable traduction de M. de la Grange.)

[1] « Nero tamen substraxit oculos, jussitque scelera, non spectavit. Præcipua sub Domitiano miseriarum pars erat videre et aspici, cum suspiria nostra subscriberentur ; cum denotandis tot hominum palloribus, sufficeret sævus ille vultus et rubor, a quo se contra pudorem muniebat. » (Tacit., vit. Agricol., 45.)

[2] *Histoire de Louis XI*, édit. in-12, vol. III, pag. 462.

pu mériter les satires répandues contre un prince capable de tant d'horreurs; et sept pages après celle qui contient cette étrange question, il convient que la sévérité de Louis XI se tourna en cruauté sur la fin de sa vie; qu'il soupçonnait légèrement, et que l'on devenait criminel dès qu'on était suspect; qu'il fit construire des cages, pour enfermer des prisonniers, et fabriquer des chaînes énormes qu'on appelait les fillettes du roi. On prétend, ajoute l'historien, qu'en faisant donner la torture aux accusés, il était caché derrière une jalousie, pour entendre les interrogatoires[1]. On ne voyait que des gibets aux environs de son château; à ces affreuses marques on reconnaissait les lieux habités par le roi.

Certes, M. Duclos est difficile en motifs, si ceux-là ne lui paraissent pas suffisants pour mériter à son héros l'accusation de tyrannie. C'est en 1468 que l'amiral, recevant l'ordre de faire enfermer Dulau dans une cage de fer, répondit au roi, que s'il voulait traiter ainsi ses prisonniers, il pouvait les garder lui-même. Ce fait rapporté par M. Duclos,

[1] Denys de Syracuse était encore plus habile. Il avait fait tailler une carrière en cône ou en volute où il faisait renfermer ses victimes, de sorte qu'il pouvait entendre tous leurs discours. Cette prison, qui au rapport des voyageurs, subsiste encore aujourd'hui, s'appelait l'*Oreille de Denys*. Ce serait un recueil utile que celui des inventions des tyrans; peut-être apprendrait-il aux hommes à proférer ces mots que les enfants savaient dire à Sparte : JE NE SERAI PAS ESCLAVE. Il est vrai que les mères de ces enfants accouchaient sur un bouclier, et que la Vénus de Lacédémone avait pour coiffure un casque, et tenait à la main une pique au lieu d'une branche d'oranger. (Pausanias, lib. III, ch. XV, et Antholog. Græc.)

prouve que Louis XI, qui ne mourut qu'en 1483, était cruel long-temps avant sa mort. « Quant au cardinal de la Balue, quoi qu'en disent Mézeray et le P. Daniel, j'ai vu de mes yeux, dit M. de Boulainvillers[1], un cachot de fer, où il fut enfermé onze années entières. Les murailles, les planchers, la porte, la petite fenêtre, la cheminée même y sont d'une forte tôle, assurée par de grosses barres de fer. Ce cachot est au Plessis-les-Tours, assez loin de l'appartement où Louis XI est mort, mais sous les premières salles de celui de la reine, qui sont à présent en ruine. »

C'est en 1469, et par conséquent quatorze ans avant sa mort, que ce prince traitait ainsi ses prisonniers. Six ans avant cette mort trop tardive, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, cousin germain du roi, renfermé dans une cage de fer à la Bastille, ayant été jugé et condamné par le parlement, sans assistance de pairs, Louis XI fit placer les enfants sous l'échafaud où le père eut la tête coupée, afin qu'ils fussent arrosés de son sang. Que l'on cherche dans les fastes de la tyrannie une action plus atroce! M. Duclos l'a consignée dans son histoire, et il ajoute que le roi blâma l'indulgence des juges, qui avaient fait sortir le duc de Nemours de sa cage pour l'interroger; qu'il ordonna qu'on lui donnât la question, et fixa lui-même la forme de l'interrogatoire[2]; et M. Duclos demande ce qui

[1] Lettres sur les anciens parlements de France.

[2] Tom. III, pag. 134. Je remarquerai, d'après M. de Boulainvillers, à propos de ce fameux procès sur l'issue duquel Louis XI

a mérité à Louis XI les satires répandues contre lui ! Rappelons encore l'exemple des princes d'Armagnac, qui, enterrés dans des cachots pointus par le fond, afin que leurs pieds n'eussent point d'assiette, et que leur corps n'y pût prendre aucun repos, en étaient encore tirés deux fois par semaine pour être fustigés sous les yeux de Philippe Luillier, gouverneur de la Bastille, et de trois en trois mois pour se laisser arracher une ou deux dents. L'aîné de ces princes y devint fou. Le cadet fut assez heureux pour être délivré par la mort de Louis XI ; et c'est de sa requête, présentée en 1483, que l'on apprend la vérité de ces faits, qu'on ne pourrait ni croire ni même imaginer, dit avec raison M. de Boulainvillers [1], sans une preuve si constante.

C'est par de tels moyens, c'est par les perfidies si multipliées dans son histoire que Louis XI mit les rois hors de page. Ainsi Néron, souillé de forfaits, se vantait qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait connu comme lui l'étendue de son pouvoir [2]. François Ier s'extasiait en pensant à l'heureuse révolution opérée par ce tyran, et l'on répète encore

ne parvint jamais à apaiser ses remords, que celui du connétable de Saint-Pol, jugé aussi sous ce règne, *sans assistance de pairs*, quoique revêtu de la première charge de la couronne, et sorti de la maison non-seulement souveraine, mais qui avait long-temps possédé l'empire, offre le premier exemple d'un seigneur français tombé publiquement, en suite d'une procédure judiciaire, sous le glaive du bourreau.

[1] Lettres sur les anciens parlements de France, édit. in-folio, pag. 186.

[2] Suétone, Ner. 37.

de nos jours ce honteux adage! et l'on fait des livres dédiés à des ministres, pour prouver que Louis XI fût un roi[1]! oui, et même un roi très-dévot, tout couvert de reliques, faisant des dons aux églises avec une incroyable profusion, demandant aux saints et à la Vierge[2] la réussite de ses crimes, la perte de ses ennemis, ordonnant que dans toute la France on sonnât les cloches à midi, et que l'on récitât pieusement *l'Ave Maria*, à genoux pendant ce temps[3]. Mais, dit-on, il fut également célèbre par ses vices et ses vertus. — Cela fût-il vrai, il n'en serait que plus odieux; car s'il connaissait ses devoirs, s'il était capable de les remplir, s'il avait la tête saine et l'esprit sage, pourquoi fit-il tant de mal? Mais non : Louis XI eut tous les vices et pas une vertu, pas même un vrai talent. Sa politique toujours odieuse fut toujours fautive, son activité turbulente, son esprit faible et superstitieux, son ame souillée de bassesse et de barbarie[4]. Si c'est là ce qui constitue un roi,

[1] « Il s'en faut beaucoup que Louis XI soit sans reproche. Peu de princes en ont mérité d'aussi graves. Mais on peut dire qu'il fut également célèbre par ses vices et par ses vertus, et que tout mis en balance, c'était un roi. » Cette phrase sentencieuse termine l'histoire de Louis XI de M. Duclos.

[2] « A ses genoux, dit le bon La Fontaine, qui dans une de ses lettres de 1663 parle du tombeau de Louis XI à Cléri; à ses genoux sont ses heures et son chapelet, la main de justice, son sceptre, son chapeau et sa Notre-Dame: je ne sais comment le statuaire n'y a point mis le prévôt Tristan. »

[3] Cette ordonnance est du 14 mai 1472.

[4] Il sera parlé encore de ce prince dans la suite de cet ouvrage; mais si l'on veut le voir parfaitement apprécié, il faut lire l'*Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre*, par M. Gaillard.

qu'est-ce qui fait les tyrans?.... Eh! soyons francs. Louis XI a beaucoup avancé l'édifice de la puissance arbitraire, et voilà pourquoi M. Duclos et tant de prétendus politiques trouvent que, tout mis dans la balance, il fut un roi.

« Mentiris, Dave; perge tamen : places. »

Depuis le règne de ce prince à jamais détestable, l'usage des lettres de cachet fut modéré jusqu'à l'odieuse et infame administration des Guise et des Italiens. Mais après que la convenance eut été longtemps couverte d'une apparence de nécessité, les exemples se multiplièrent au point que la volonté du prince ou de ses ministres prit la place de la convenance et de la nécessité. L'implacable Richelieu, l'astucieux Mazarin, l'impérieux Louis XIV, et le doux et pacifique Fleuri, qui n'eut de courage et d'adresse que pour opprimer sa nation, tandis qu'il la déshonorait au-dehors par son impéritie et sa pusillanimité, furent les premiers qui se servirent des ordres arbitraires avec l'excès dont nous voyons le dernier période. Nous examinerons ailleurs quels ressorts ont opéré cette révolution qui a totalement changé notre constitution, notre gouvernement et nos mœurs.

Mais enfin, tous ces attentats contre la liberté des citoyens, ne sont que l'exercice du droit du plus fort, que les rois sont très-intéressés à ne pas reconnaître pour un titre légitime. Les lois qui réprouvent ces abus de l'autorité, ces lois, avouées et renouvelées par tous nos souverains, subsis-

tent. Le seul édit, qui consacre en quelque sorte la jurisprudence arbitraire des lettres de cachet, est celui du mois de juillet 1705[1]. Louis XIV y parle de ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner, pour un temps, du lieu de leur établissement ordinaire, par des ordres particuliers, pour bonnes et justes causes à lui connues, qui, oubliant l'obéissance qu'ils doivent à l'ordre spécial qu'ils ont de lui, quittent le lieu du séjour qui leur est marqué pour se retirer hors du royaume : il défend à ceux qui seront par lui relégués en quelque lieu du royaume que ce soit, d'en sortir sans sa permission, sous peine de confiscation de corps et de biens, pour raison de leur désobéissance formelle. Il veut que ceux qui quitteront le lieu de leur relégation, soient de ce moment morts civilement; il leur enjoint d'y revenir incessamment, sinon leur procès leur sera fait pour raison de leur désobéissance. »

Voilà le premier monument de la législation française, où les attentats du despotisme aient été érigés en loi; et Louis XIV, qui ne se relâcha pas un instant de ses systèmes arbitraires, était digne d'en être l'auteur. J'ai déjà remarqué qu'il n'est question dans cet édit que des *lettres d'exil*, et qu'on n'osa point alors donner, au moins dans le droit, plus d'étendue à cette terrible proscription. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle loi, si l'on peut lui donner ce nom, suppose qu'un ordre du roi, de

[1] Enregistré au parlement, le 20 janvier 1706. Voyez le recueil de Pontchartrain, pag. 866.

quelque nature qu'il puisse être, exige une aveugle obéissance (ce qu'on ne peut entendre sans horreur); que cet ordre crée ou anéantit le crime, qu'il légitime tout attentat sur le droit naturel, sur la propriété civile; en un mot, cet odieux édit met la volonté d'un seul à la place de toutes les lois: exécuté à la rigueur, il réduirait tous les Français à un véritable état d'esclavage, vu la multiplicité des ordres particuliers qui frappent les citoyens.

L'enregistrement fait dans un temps où l'ordonnance de 1667, et la déclaration du 23 février 1673, avaient interdit au parlement l'usage des remontrances dont il s'abstint jusqu'en 1715 que ce droit lui fut rendu; cet enregistrement, dis-je, libre ou non libre, ne prouve absolument rien. S'il plaisait à cette compagnie d'enregistrer aujourd'hui des lettres patentes par lesquelles le roi se déclarerait le propriétaire de tous nos biens et le maître d'en disposer à son gré, peut-être nous rendrait-elle un vrai service : nous verrions enfin ce que nous tâchons d'ignorer, quelques efforts que les plus maladroits ministres aient faits pour nous l'apprendre; mais le parlement, par une telle conduite, ajouterait peu de chose au pouvoir réel du prince, et ne changerait rien à nos droits.

En effet, laissons les preuves et les raisonnements secondaires; assez peu importe de savoir si l'usage des lettres de cachet est ou n'est pas contraire à notre droit public, puisque ce droit public croule de toute part, et que nous sommes vraiment un peuple sans constitution. Il s'agit d'établir que

cet usage n'entraîne point infailliblement la subversion totale de la liberté; car s'il produit cet effet, il ne saurait être légitimé ni par la prescription, ni par quelque titre que ce soit au monde, puisque la liberté est un droit inaliénable du genre humain. Remontons donc aux principes, afin de répondre une fois à ceux qui posent le fait à la place du droit; prouvons que celui de toute législation est fondé sur la loi de nature, les lumières de la raison, le vœu et le consentement général; d'où il suit que tout ce qui les contrarie ne saurait être légitime; car c'est un axiome incontestable qu'on ne prescrit point contre son propre titre.

CHAPITRE II.

Principes du droit naturel. Formation des sociétés. Conditions indispensables de toute association humaine. Le respect des propriétés, ou la justice fondée sur la sensibilité physique, l'amour de soi et la raison, impérieusement exigée par notre nature, indépendamment de tout système religieux, est le premier titre qui lie les hommes, et le seul point de réunion nécessaire à la société.

L'homme ne peut naître que par le moyen d'un autre homme : il ne peut aussi se conserver qu'à l'aide de son semblable, vu la longueur de son enfance et sa faiblesse individuelle. Il s'associe avec des êtres de son espèce, parce qu'il en a l'instinct, parce qu'ayant éprouvé qu'il doublait sa force en s'aidant de ses deux bras, il a compris qu'il l'aug-

menterait encore en les multipliant, parce que d'ailleurs il est né en famille, et que de la réunion d'une seule famille à l'agrégation de plusieurs, il n'y a qu'un pas. Mais de quelque manière que se fasse cette association entre humains, l'objet de chaque individu est de résister à des fléaux destructeurs qu'un être solitaire n'aurait pu braver, et de satisfaire plus aisément ses besoins journaliers. On a donc eu raison de dire que la loi de subsistance est la loi de nature, puisqu'elle est en quelque sorte le titre de notre existence.

Mais le pouvoir de satisfaire nos besoins dépend absolument de notre propriété personnelle, c'est-à-dire de la liberté complète d'employer nos forces, notre temps et nos moyens à la recherche de ce qui nous est utile. La propriété personnelle est donc notre premier droit, comme notre premier devoir est de la conserver et de la défendre. L'association de plusieurs hommes ne peut porter que sur ce *devoir* et sur ce *droit*. Les contractants, si l'on peut parler ainsi, assurent leur droit réciproque pour prix des devoirs et des services respectifs auxquels ils s'engagent les uns envers les autres; cette convention tacite, qui n'est pas un contrat social, comme quelques philosophes l'ont prétendu, est simplement la loi de nature, l'intention manifeste des associés, leur intérêt évident, parce que l'homme ne peut que par le nombre, n'est fort que par la réunion, n'est heureux que par la paix [1].

[1] Vue de la nature du sublime Buffon.

Les hommes, qui seraient les plus malheureux
t les plus dénués de tous les êtres, sans la raison,
t la société qui la développe, la perfectionne et
applique; les hommes, munis de ces deux armes
ccordées à eux seuls, cherchent à étendre leurs
ropriétés et à multiplier leurs jouissances. L'in-
galité des dons de la nature et la variété des cir-
onstances les aident diversement à y réussir. Ils
'ont pas tous la même force, la même intelligence,
es mêmes talents. De là, par l'enchaînement des
hoses et du temps, résulte la disparité de succès,
l'avantages et de rang (inégalité juste; car elle est
ondée sur la nature, et tend au bien de tous: in-
galité respectable, lorsqu'elle est le produit de la
econnaissance publique) : mais ils ont tous les
nêmes besoins et les organes nécessaires pour sa-
isfaire à ces besoins. L'entière propriété person-
ielle, ou la liberté est donc le droit de tous,
uisqu'elle est nécessaire à tous; et c'est en cela
ue les hommes sont et seront à jamais égaux: c'est
à, ou du moins ce doit être la mesure commune
le la société. Un des principaux objets de l'associa-
ion est d'empêcher que ce sentiment, qui porte
hacun à multiplier ses jouissances, ne dégénère
n cupidité; que l'inégalité naturelle ou acciden-
elle, qui donne à quelques-uns des facilités refu-
ées aux autres, ne devienne oppressive : c'est, en
n mot, d'obliger tout homme, quel qu'il soit, à
especter les propriétés d'autrui. Tel est ou devrait
tre le but de toutes les institutions humaines qui
arient et se multiplient selon les divers moyens

de subsistance qu'emploient les sociétés plus ou moins industrieuses et civilisées. Les hommes vivront en communauté, ou établiront des propriétés foncières; ils se nourriront des productions spontanées de la terre, ou s'adonneront à la chasse et à la pêche; ils élèveront des troupeaux ou inventeront et perfectionneront l'agriculture; mais dans tous les cas le respect mutuel de leurs droits sera le gage nécessaire de leur union, qui, quoi qu'en aient dit quelques modernes, dépend plus encore des relations morales que des convenances physiques, puisque celles-là sont absolument nécessaires pour déterminer, régler et circonscrire celles-ci.

Le précieux instinct de la sociabilité, ou quelque autre cause (car j'écris dans tous les systèmes), n'a donc pas plus tôt rassemblé les hommes en société, que le premier titre qui les lie entre eux, c'est la justice, ou le respect des propriétés[1],

[1] L'IDÉE de *propriété* est incomplète chez les peuples sauvages; mais certainement ils en ont une très-distincte, même les peuples chasseurs, qui jouissent en commun des fruits de leur industrie; car chaque individu a du moins son arc et ses flèches : d'ailleurs, chacun sait fort bien qu'il a la propriété de sa personne, et l'attachement de l'homme de la nature à son indépendance est la plus forte de ses passions. De plus, on n'a guère trouvé de peuplades sauvages qui n'eussent des commencements de culture, laquelle offre seule des ressources suffisantes contre la faim, le plus terrible ennemi de l'homme de la nature. Le savant et ingénieux Robertson, qui varie un peu dans les idées de propriété qu'il accorde ou refuse aux sauvages, convient, dans son *Histoire de l'Amérique*, que les naturels du Brésil, et presque toutes les hordes Américaines, pensent que si quelqu'un a cultivé un champ, lui seul doit jouir de son produit, sans qu'aucun autre puisse y prétendre. Voilà l'idée la plus naturelle et peut-être même la plus exacte de la propriété, et la base de toute justice.

puisqu'ils ne cherchent autre chose que le mieux-être, c'est-à-dire, c'est la conservation et l'extension de leurs propriétés. Ils ne sont engagés à la société, qu'autant qu'elle accroît et assure leurs jouissances, qu'autant qu'ils y trouvent *propriété*, *liberté*, et *sûreté*. Tous sont intéresssés au maintien de la justice; les forts comme les faibles: les *forts*, puisqu'ils jouissent de la prééminence, et qu'ainsi ils ont plus à perdre au renversement de l'ordre, dans lequel ils trouveraient d'ailleurs leur ruine absolue, le nombre suppléant à la force; les *faibles*, puisqu'ayant moins de moyens et de puissance, ils doivent craindre davantage de violer les conditions auxquelles est attachée leur sûreté.

Ce n'est point un roman moral que je trace ici: ce ne sont pas mes opinions particulières ou celles de quelque autre écrivain que j'expose, c'est la loi de la nature que je développe. Peut-être, si je ne consultais que mon cœur, j'en appellerais à celui de tous les êtres sensibles et non dépravés; et je soutiendrais, je prouverais même que la justice, dérivée de la sensibilité physique et de l'amour de soi, est la voix naturelle de l'ame, et qu'il n'y a pas de plus grand théâtre pour la vertu que la conscience [1]. Mais les subtilités des métaphysiciens, les tours de force de l'amour propre, si je puis parler ainsi, ont tellement obscurci les lumières naturelles et épaissi les ténèbres du pour et du contre, que cette discussion serait longue, pénible

[1] « Nullum virtuti theatrum conscientia majus est. » (Tusc. Cic. II, 36.)

et peut-être assez inutile; car tous les raisonnements possibles ne donneront pas la bonté morale à l'infortuné, en qui elle n'est point un sentiment manifesté par la voix intérieure de sa conscience, au moment où sa raison lui indique le juste et l'injuste, aussi bien qu'un jugement acquis par la connaissance et l'expérience de ce qui lui est utile ou nuisible, si toutefois il est vrai qu'un tel homme existe. Quoi qu'il en soit, il me suffit d'établir que la justice, fondée sur la raison et la nécessité, est impérieusement exigée par notre nature; et je crois démontrer cette vérité en déduisant les notions primitives de l'ordre social, des besoins communs à tous les hommes et de leurs intérêts les plus évidents.

C'est là, n'en doutons point, c'est là seulement que se trouvent la législation universelle et le vrai code moral: on dit communément que si la Divinité n'est pas, il n'y a que le méchant qui raisonne; le bon est un insensé. Mais pourquoi, si le bon est le plus paisible, le moins agité, le mieux garanti? « La vertu, dit Rousseau, n'est pas plus que le vice, l'amour de l'ordre: il y a quelque ordre moral, partout où il y a sentiment et intelligence; la différence est que le bon s'ordonne par rapport au tout, et que le méchant ordonne le tout par rapport à lui. Celui-ci se fait le centre de toutes choses; l'autre mesure de son rayon et se tient à la circonférence[1]. » Il me semble que, dans cette supposition, Rousseau fait du méchant un insensé; et la

[1] Émile.

folie est un exemple particulier qui ne saurait servir de preuve générale. Je doute qu'à moins d'aliénation d'esprit il y ait un homme assez stupide, si ce n'est un despote, pour imaginer qu'il puisse être le centre d'un système quelconque. Tout humain pourvu d'entendement se sent incapable de soutenir les efforts des rayons rassemblés : en calculant ses besoins et ses forces individuelles, il voit que celles-ci sont très-disproportionnées aux autres : il se trouve une faible partie du tout, et s'aperçoit sans cesse qu'il est très-dépendant, d'où il conclut qu'il lui faut ménager ses semblables. Emploiera-t-il l'artifice ou la violence pour satisfaire ses désirs aux dépens de ceux qui l'entourent ? Il se rendra l'ennemi de tous ; leur méfiance éveillée, leur industrie aiguisée, leur colère allumée les réuniront contre l'offenseur qui ne peut que succomber dans une lutte si inégale. La méchanceté est donc évidemment une erreur de calcul, aussi bien qu'un sentiment pervers : faire du mal et en recevoir sont deux choses intimement liées : cela peut se démontrer indépendamment de toute connaissance du grand Être, et ce qui vaut mieux (car les meilleurs arguments déterminent plutôt nos opinions que nos actions), l'expérience journalière en est la preuve. En un mot, la vertu est ou n'est pas arbitraire et d'institution humaine. Dans ces deux suppositions, il me paraît également inconséquent de soutenir que l'homme n'a d'autre frein que la religion. Si la vertu est fondée sur le sentiment et que l'incrédule ne rejette les opinions re-

çues sur l'existence et le culte de la Divinité que par une erreur de jugement, il ne s'ensuit pas que le sentiment s'anéantisse alors que l'esprit s'égare. Si le respect pour la vertu n'est qu'une institution politique fondée sur l'utilité, cette utilité existe indépendamment des menaces et des promesses de la religion, et sera pour l'incrédule, pour l'inconvaincu et même pour l'athée[1], ce que sont les dogmes religieux pour les prosélytes des cultes divers. Que la conscience morale soit un sentiment ou un jugement, toujours existe-t-elle; elle guide les hommes plus ou moins sûrement, selon que des institutions bien ou mal combinées dirigent les passions, lesquelles exaltées à un certain point n'auront jamais de souverain; ce qui n'empêche pas qu'il ne soit possible de les faire servir au plus grand bonheur physique et moral que l'humanité puisse atteindre.

Sans doute c'est un grand encouragement à la vertu que la gloire qui lui est promise: sans doute c'est une consolation précieuse et un solide appui que la ferme croyance qu'on a pour témoin dans tous les instants un juge incorruptible et suprême, infaillible et souverainement bon, au tribunal duquel toutes les injustices humaines seront réparées, et les bonnes actions récompensées. Le théisme est donc la spéculation la plus sublime, la plus utile, la plus touchante, à laquelle la philosophie

[1] Je ne dis pas pour l'*impie*; car celui-ci est de mauvaise foi, et par conséquent un homme corrompu, capable de violer la loi naturelle aussi bien que la loi religieuse qu'il affecte de mépriser, tandis que son cœur le dément.

se soit élevée. Mais ce dogme admirable et simple ne fut jamais, dans toute sa pureté, la religion d'aucun peuple. Le commun des hommes, qui veut des machines, y mêla constamment des mo-lifications grossières, absurdités toujours stupides t souvent funestes, au lieu que les principes de morale naturelle, rendus intelligibles pour tous, uissants envers tous par l'organe et la protection es lois, n'exposent la société à aucun danger, et ıffisent pour nous convaincre que le véritable mour de soi est l'amour de l'ordre; que cet ordre, ondé sur la justice, ou la connaissance et le res-ect de tous les rapports humains, est l'ordre bon our tous, utile et nécessaire à tous, et non à tel u tel individu seulement; enfin, que nul ne peut 'ordonner bien pour lui-même qu'il ne s'ordonne ar rapport au tout. La justice est donc indépen-lante des notions quelconques de la divinité [1]. La

[1] « Laissez errer les philosophes, » dit un écrivain moderne qui, près avoir travaillé pour les despotes, a disserté sur la justice, uand le gouvernement a paru aimer cette morale : « laissez errer es philosophes qui cherchent à écarter de leurs raisonnements tout e qui les force de se rapprocher d'une puissance supérieure et or-lonnatrice. Sans elle on me prouvera sans doute qu'il est de mon ntérêt d'être juste; sans elle on ne me démontrera point que la jus-ice soit le premier de mes devoirs. » (*Les devoirs du prince réduits à un seul principe*, pag. 23.) Voilà une grande erreur soutenue d'un on bien doctoral, et c'est à un roi qu'on parle si légèrement des philosophes, de qui seuls il pourrait apprendre la vérité. Non, monsieur Moreau, non : ce ne sont point des discussions métaphy-siques ou des traités théologiques qui apprendront à ces agrestes colons ce qui est juste ou ce qui ne l'est point. Ce ne sera pas même leur catéchisme, qu'ils n'entendent assurément point, ni vous non plus. Ce sera leur droite et simple conscience : ce sera l'aisance, le bonheur et de sages lois. Et si les lois sont oppressives, si le peuple est malheureux et foulé, encore sera-ce la maréchaussée bien plus

vertu a donc une base solide, et la justice un but réel dans l'intérêt, ce garant universel de nos engagements respectifs.

Si l'on m'objecte que les hommes s'écartent souvent des principes de la justice que je crois si évidents, et qu'ils font le mal, sachant bien qu'ils

que la crainte de l'enfer qui le contiendra. Mais c'est précisément parce qu'on me convainc qu'il est de mon premier intérêt d'être juste, que je regarderai la justice comme mon premier devoir, lors même qu'un désir pressant sera en contradiction avec ce devoir. Car si je raisonne, je sais bien que mon désir le plus actif est souvent opposé à mon intérêt, quelque plaisir que j'eusse à le satisfaire. Eh! ne voit-on pas tous les jours des gens à débiles estomacs s'abstenir, malgré l'aiguillon de l'appétit, d'aliments qu'ils ne sauraient digérer? Les gourmands succombent, je le sais bien, et de même les méchants et les hommes fougueux céderont à leurs passions; mais les exceptions ne font pas preuve, et la punition très-ordinaire des intempérants et des méchants affermira encore les bons et les tempérants dans leurs principes de justice et de sobriété. En un mot, la raison développée et cultivée sera toujours le frein le plus puissant des passions. *Pridie caveat, ne faciat, quid piget postridie.* Voilà la boussole de tous les humains. *Nocet empta dolore voluptas.* Voilà la doctrine des vrais voluptueux. Je ne m'ennuierai pas à transcrire de triviales épigrammes lancées contre les prêtres et les dévots de toutes les sectes, comme vous adressez aux philosophes des invectives mille fois répétées; mais en vérité, on croit assez généralement que leurs suggestions ont plus souvent égaré du sentier de la justice qu'elles n'y ont conduit.

« Quod contra sæpius olim
« Relligio peperit scelerosa atque impia facta. »
LUCRET.

Au reste, cet ouvrage de M. Moreau, par lequel il a cru se raccommoder avec les honnêtes gens, est un de ceux où la vérité est le plus lâchement trahie et le despotisme flatté. Si cet écrivain versatile, incapable apparemment, comme tant d'autres hommes, d'être bon ou méchant masque levé, si cet écrivain, dis-je, rend quelquefois hommage à la justice par des maximes vagues et générales, et des lieux communs qui ne signifient rien, c'est qu'il est bien sûr de se dédommager le moment d'après, et de rentrer en grace avec l'autorité par les applications qui seules l'intéressent. J'avais résolu d'a-

le font, ce qui paraît prouver que la morale naturelle est insuffisante pour les conduire à la pratique du bien, cette difficulté tournera contre ceux-là mêmes qui la proposent; car la religion ne possède pas une force tellement réprimante, que la société n'ait encore besoin des lois pour le maintien du bon ordre[1]: jusqu'ici les choses restent donc égales; peut-être ne sera-t-il pas difficile de prouver qu'elles ne le sont point, et que l'avantage est du côté des sectateurs de la morale naturelle, dont l'inflexible pratique est après tout un hommage assez digne de la divinité, pour rassurer les esprits bien faits sur leurs scrupules et sur leurs doutes; car, quoi de plus grand que de célébrer dans la justice la raison sublime qui préside à la nature[2]? Étendons et approfondissons

bord de réfuter ses principes, souvent faux et dangereux, toujours ambigus et chancelants, mais il faudrait reprendre phrase par phrase tout son insipide ouvrage, et en vérité M. Moreau n'en vaut pas la peine. (Voyez, relativement au sujet que je traite, tout son chap. v, part. I.)

[1] Une manière très-commune de raisonner en matière de religion, c'est de mettre le fait en question. Si les passions, dit-on sans cesse, présentent un intérêt plus prochain, plus direct, que l'utilité générale de la justice, et qu'un homme croie pouvoir satisfaire impunément ce désir momentané, comment le retiendrez-vous, si ce n'est par l'idée de la justice divine? — Eh quoi! la crainte des jugements de Dieu modérerait-elle en pareilles circonstances l'homme passionné? J'en appelle à l'expérience continuelle. Il me semble que pour répondre de la manière la plus satisfaisante à ceux qui doutent qu'on puisse être vertueux sans religion, il suffit de leur demander, comme on a fait, si un homme qui a des principes religieux peut être vicieux? Car si la religion constitue seule la vertu, comment s'en écartera-t-il? Et, si la vertu est indépendante des opinions religieuses, pourquoi le sectateur de la morale naturelle en serait-il incapable?

[2] Hymne de Cléante le Lycien, second fondateur du portique.

ces idées au risque d'une digression : l'importance seule du sujet la ferait pardonner : mais le despotisme sacerdotal est uni par des liens trop étroits au despotisme civil, et le mélange des préceptes religieux et des principes politiques a fait trop de mal aux hommes, pour que cette discussion soit absolument déplacée dans cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Les principes précédents sont indépendants de tout système religieux, et ce serait un grand bien que cette vérité fût généralement admise. Despotisme sacerdotal. Cause nécessaire du despotisme civil.

La Théocratie semble avoir été partout le premier gouvernement. Tous les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste pour se rendre plus puissants ; et Thémis fut toujours assise à côté de Jupiter [1]. De là la confusion des objets civils et religieux : quiconque offensa le législateur, par cela

Ce fragment sublime nous a été conservé par Stobée. Voyez-en la traduction dans le bel Essai sur les éloges, de M. Thomas. *Toute injustice*, disait Zénon, *est une impiété.*

[1] « Alexandre, couché dans sa tente, déplorait le meurtre de Clytus. Le philosophe Anaxarque vint le consoler, et lui dit : *que Thémis était toujours assise auprès de Jupiter*, pour montrer que tout est juste et permis aux rois sur la terre. Flatterie également basse et cruelle, qui, pour guérir de vains regrets, invite à de nouveaux crimes en étouffant les remords.... Par cette fiction, les anciens ont seulement voulu nous montrer que Jupiter même ne peut commander sans justice. » (Plut. Du besoin qu'un prince a de s'instruire.)

même offensa les dieux qui l'inspiraient et le protégeaient. En retour de cette protection le législateur a vengé les dieux avec lesquels il avait contracté une alliance si utile. Lorsque le culte s'est compliqué, lorsque les intérêts se sont multipliés dans chaque nation, l'alliance est devenue plus étroite, et tous les gouvernements ont été en ce sens théocratiques, parce qu'ils ont eu tous un grand intérêt à faire croire que la divinité présidait d'une manière particulière à leur administration : ainsi ils ont entretenu et favorisé la superstition, et se sont emparés du sacerdoce [1]. On entrevoit déjà, et nous dirons bientôt avec plus de détails, comment la théocratie a introduit, propagé et affermi le despotisme. Voyons d'un coup d'œil rapide comment elle a aiguisé les poignards et allumé

[1] « Resumpta per arma dominatione, fugas civium, urbium eversiones, fratrum, conjugum, parentum neces aliaque solita regibus « ausi, superstitionem fovebant; quia honor sacerdotii, firmamen- « tum potentiæ assumebatur. » (Tacit. hist., liv. v, 8). D'un bout à l'autre du globe, c'est la superstition qui a introduit et consolidé le despotisme. Les seules nations américaines, qui eussent renoncé à l'indépendance de la nature, avaient été subjuguées ainsi. (Voyez Hist. de l'Amér. de Robertson, *passim*.) Les Caciques faisaient parler, comme il leur plaisait, leurs Manitous, leurs Theutès, leurs Cémis, et imposaient, au nom de ces divinités, des tributs et des charges sur le peuple. Les Mexicains, la nation la plus superstitieuse du nouveau monde, était aussi la plus esclave. Le despotisme du Pérou, aussi absolu qu'il pouvait l'être, était une vraie théocratie. S'il était très-doux, c'est que ce peuple bon et simple n'adorait pas un dieu que les prêtres eussent fabriqué, mais le soleil auquel on ne pouvait guère attribuer que de la bienfaisance; c'est aussi parce que les dogmes religieux des Péruviens et leur gouvernement civil avaient été conçus dans la même tête, et que l'intérêt de Mancocapac était de rendre son peuple heureux. Il voulait bien être absolu, mais non pas régner sur des esclaves infortunés.

les torches du fanatisme, ce tyran farouche qui, du milieu des nues, montre sa tête épouvantable, et dont l'œil effrayant menace d'en haut les mortels[1] : monstre destructeur qui, affranchissant l'homme de la honte, le frein le plus puissant que la nature lui ait donné, asservit ses opinions, subjugue sa conscience, enivre sa raison, fascine sa vue, le dégrade au-dessous des bêtes féroces qui du moins ne se déchirent que pour l'intérêt de leurs propres passions, et laisse au sein des nations des semences de division et d'intolérance presque indestructibles.

Si l'établissement d'une religion est nécessaire à l'organisation de la société, il faut presque nécessairement un ordre sacerdotal. M. de Montesquieu observe que les peuples qui n'ont point de prêtres sont ordinairement barbares. La raison n'en est pas difficile à deviner. Chez tous les peuples de la terre, les premiers arts ont été ceux de la domination et de la cupidité; aussi l'une des premières industries que l'on remarque dans toutes les sociétés naissantes est celle des jongleurs et des prêtres, fondée sur l'ignorance, le désir, l'espoir, la curiosité, la crainte, dispositions communes à tous les hommes, quoique dans un degré d'énergie plus ou moins grand et très-varié. Dans tous les pays du monde l'art de la divination, celui de la médecine et celui de la superstition ont été liés, et partout

[1] « Quæ caput a cœli regionibus ostendebat,
« Horribili super aspectu mortalibus instans. »
LUCRET.

: fanatisme et l'esclavage en ont résulté. Ce ne ont point là des idées systématiques, ce sont les its les mieux prouvés de l'histoire de l'homme. bservez dans les forêts de la Germanie, et sur- out chez les Américains et les peuples épars dans Océan pacifique, les différents périodes de la ci- lisation des sociétés, et vous verrez que la marche niforme des institutions humaines est telle que ous l'indiquons ici [1]. Il fut toujours chez les peu-

[1] Les Curètes et les Galles étaient regardés, dans l'antiquité, mme les plus anciens prêtres. Nous les voyons sombres, fanati- es, joueurs de gobelets, devins, médecins, etc. Pline (Hist. nat., . xxx, chap. 1) observe que les mages tenaient le genre humain us la triple chaîne de la religion, de la médecine et de l'astrono- ie. Telle était l'opinion que les Perses avaient des lumières des ages, qu'on ne pouvait régner en Perse sans avoir été leur élève. Rex Persarum nemo poterat esse qui non ante magorum discipli- nam scientiamque percepisset. » (Cic. de nat. deor. liv. 1.) Le ouvoir et la politique des prêtres furent les mêmes en tout pays, rtout lorsque, comme en Égypte, ils firent corps et exercèrent e juridiction. (Voyez l'*Antiquité dévoilée*, tom. 1, liv. II, ch. II.) ui ne sait quel a été le terrible despotisme des Druides qui, pour e servir des expressions remarquables de Dion Chrysostôme (disc.)), régnaient dans les Gaules, où, au milieu de l'éclat et de la lendeur du trône, les rois n'étaient dans le fait que les ministres les exécuteurs des volontés des prêtres. Ce passage qui, selon la marque du savant et ingénieux M. Grosley, est échappé à M. Du- os, établit très-bien ce qu'a avancé cet écrivain dans son mémoire r les Druides, que leur gouvernement était une aristocratie exclu- ve de toute royauté. Dans le nouveau monde, les Alexis, les Piayas, s Autmoins, les Buhitos et les autres prêtres étaient encore devins, nchanteurs, médecins, etc., et jouissaient du plus grand crédit. es misérables habitants de la Terre de feu et en général tous les ommes relégués dans la mer du Sud sont superstitieux, et croient des génies malfaisants, dont leurs prêtres, qui sont en même-temps nédecins, conjurent l'influence. Parcourez toutes les histoires et ous les pays, vous trouverez que, dans les plus grandes nations omme dans les plus petites hordes de sauvages, le sacerdoce a onstamment la même origine et la même politique.

ples les plus sauvages des individus qui suré
mettre à profit la faiblesse de leurs semblables;
si quelques hordes n'ont point de prêtres, ces pe
ples ne sont point barbares, parce qu'on n'exer
pas chez eux un tel métier; c'est leur barbarie e
leur stupidité qui est si complète que le métier
prêtre n'y est point encore lucratif[1]. Quoi qu'il
soit, où se trouve un culte, le sacerdoce s'y trou
aussi, puisque le culte qui établit la superstitio
sur un système régulier et durable est l'ouvrag
des prêtres.

Il importe infiniment à la société que les minis
tres des autels soient tellement circonscrits dan
leur état, qu'il soit impossible à l'ambition et à l'in
trigue de se mêler à leur zèle. C'est le seul moyen
s'il en est un, d'ôter au sacerdoce toute influenc

[1] Les premiers hommes, dit-on sans cesse, furent les premier rois et les premiers prêtres dans le sein de leurs familles. Mais les pères sont-ils donc immortels? et qui a succédé au premier roi dans cette famille? De même, à supposer que les peuples se soient élevés d'eux-mêmes à ces idées abstraites qui fondent la religion naturelle, qui osera assurer que la première notion de la divinité ait conduit à l'établissement du sacerdoce, et que le premier culte ait été autre chose que l'adoration simple de chaque homme? Le sacerdoce et la royauté sont des *métiers*, nés, comme tous les autres, de l'accroissement de la société formée et augmentée par la réunion d'un grand nombre de familles. Cette vérité féconde et infiniment importante a été étrangement altérée, parce que l'homme néglige toujours l'observation pour les spéculations. L'idée noble, mais très-fausse, que l'autorité royale dérive de l'autorité paternelle, conduit tout droit au despotisme. Le père donne tout: le roi reçoit tout. Les pères ont fait leurs enfants: les peuples ont fait les rois, etc., etc. Je ne vois pas la plus légère ressemblance; mais j'aperçois à tout moment combien il est dangereux d'appliquer à la pratique de la vie humaine des raisonnements métaphysiques, des spéculations vagues, des abstractions de logique, si je puis parler ainsi.

r la juridiction civile avec laquelle il ne doit
oir aucune relation qui l'affranchisse de la plus
roite dépendance; sinon les prêtres, toujours en-
loppés dans les ténèbres sublimes de la religion,
présentants des dieux, revêtus de leur pouvoir,
argés de leurs vengeances, rivaux insidieux et re-
tables de toute autorité, réuniront tous les
oyens d'usurper, seront juges dans leur cause,
feront de tous les hommes autant d'esclaves de
superstition prosternés à leurs pieds.

Mais cette réflexion du philosophe qui, médi-
nt, d'après ses connaissances historiques, sur la
ture des choses démontrées par les événements,
monte des effets à leur cause, comment s'offri-
it-elle à des hommes ignorants, simples, inexpé-
imentés, paresseux de raisonner au point d'en être
out-à-fait incapables, qu'on subjugue par l'éton-
ement et la terreur, l'espoir et la crainte, en leur
romettant, en les menaçant, en leur commandant
u nom du ciel, en accablant leur faible raison par
es dogmes incompréhensibles, et par cela même
plus imposants, d'autant plus avidement reçus qu'on
emploie pour les établir des ressorts grossiers pro-
portionnés au génie des prosélytes, et d'une effica-
cité si sûre qu'il est hors d'exemple qu'ils aient ja-
mais manqué leur effet dans les mains même les
plus maladroites? Les prêtres acquièrent donc né-
cessairement le plus grand ascendant sur les peu-
ples. Législateurs inspirés, médiateurs tout puis-
sants entre Dieu et l'homme, ils le ceignent et
l'aveuglent du bandeau de l'opinion : ils lui dictent

des lois qui étendent et consolident leur pouvoir. Avides et usurpateurs en raison de ce qu'ils ont plus de moyens de s'agrandir, ils sèment sans relâche la superstition et ses absurdités, et bientôt ses fureurs, pour augmenter leurs prérogatives et leurs richesses.

Telle fut l'origine et l'intarissable source de l'intolérance qui a embrasé le globe entier. Chaque prédicant s'est trouvé intéressé à décréditer et à perdre ses rivaux, comme autant de copartageants dans la récompense qu'il s'était promise de ses fraudes pieuses. De là, tous les excès de la jalousie revêtus du manteau du zèle: de là, cette haine plus vive entre les sectes de la même religion qu'entre les cultes entièrement étrangers l'un à l'autre, parce que plus la séparation est étroite, et plus on redoute qu'elle ne soit aisément franchie.

L'avarice et l'ardeur de dominer, après avoir avili et enchaîné les hommes par le plus insensé bigotisme, ont appelé le fanatisme à leur secours, lorsqu'elles ont vu leurs esclaves prêts à briser leurs fers. Ce poison contagieux répandu dans tous les cœurs par l'adresse des prêtres, sous le masque sacré de la religion, infecta les sociétés entières. La dépravation humaine atteignit le dernier période : des chefs ambitieux excitèrent et guidèrent d'aveugles et furieux instruments de leur cupidité: la violence succéda aux artifices : l'intérêt, inventeur de ceux-ci, mobile de celle-là, mit tout en combustion, la crédulité du peuple et les passions des grands étant l'aliment inépuisable de l'incen-

lie. Les nations enivrées de fureur se déchirèrent de leurs propres mains : le pillage, la désolation et toutes les horreurs des guerres intestines furent les moindres excès des guerres de religion et les crimes de tous les partis : tous les liens qui unissent les hommes étaient dissous : objets de pitié autant que d'horreur, tout à la fois pieux et barbares, traîtres et fidèles, adorateurs d'un Dieu de paix, et ennemis du genre humain; se dérobant à eux-mêmes le sentiment de leur crime par celui de leur motif, on vit le père combattant contre son fils, le frère égorgeant son frère, et pour donner en un mot l'idée la plus effrayante de l'horrible délire que peut produire le zèle religieux, les magistrats, les gardiens de la chose publique, les juges des citoyens permirent, par des arrêts solennels, les meurtres et les massacres[1].

Ne poussons pas plus loin le hideux tableau des funestes effets de l'activité des prêtres et des haines soi-disant religieuses. Peut-être si les ecclésiastiques eussent été réduits à prier Dieu, à lui porter nos hommages; si l'on eût assigné dès le commencement à leur ordre des bornes fixes et un temporel indépendant de leur industrie et de leurs travaux apostoliques, ils n'auraient point eu recours aux ruses qui ont produit le despotisme sacerdotal. Ayant moins d'intérêt à persécuter, ils auraient souffert d'autant plus patiemment les divers sectaires, que

[1] Un arrêt du mois de juillet 1562 permet de tuer les huguenots partout où on les trouvera. (De Thou, liv. 30.) On ordonna que cet arrêt serait lu tous les dimanches au prône de chaque paroisse.

la liberté accordée aux novateurs eût été à jamais le garant de la tranquillité des ministres de l'ancien culte. Mais une impartialité si sage est et sera incompatible avec tout enthousiasme religieux. Ceux qui évoqueront autour d'eux les vengeances célestes fascineront toujours les yeux des hommes vulgaires, et les prédicants audacieux, tourmentés de la soif de l'hydropique, avides de richesses et de pouvoir, à mesure qu'ils deviennent plus riches et plus puissants, emploieront toute leur activité, leur adresse et leur autorité à combattre ceux qui attaquent par des opinions nouvelles leurs riches moissons. La persécution devient leur défense naturelle et presque nécessaire. Ils se précipitent vers l'intolérance, parce que la tolérance arrêterait leur ambition, diminuerait leurs richesses, partagerait leur pouvoir; parce que d'ailleurs ils ne jouent jamais un plus grand rôle qu'alors qu'ils persécutent[1].

[1] Tous les prélats de France, consultés par Louis XIV, répondirent affirmativement à cette question : Est-il bon de forcer un peuple d'hérétiques à croire? Ils avaient oublié, sans doute, ces belles paroles d'un père de l'église (S. Hilair. in Constant.): « Dieu nous a enseigné à le connaître; il ne nous y a pas contraints. Il a donné de l'autorité à ses préceptes, en nous faisant admirer ses opérations divines. Il ne veut point d'un consentement forcé. Si l'on employait la violence pour établir la vraie foi, la doctrine épiscopale s'éleverait contre cet abus; elle s'écrierait : Dieu est le Dieu de tous les hommes; il n'a pas besoin d'une obéissance sans liberté : il ne reçoit pas une profession que le cœur désavoue : il ne s'agit pas de le tromper, mais de le servir. » Tels étaient aussi les sentiments d'Athanase, et de tant d'autres. Il est vrai qu'ils étaient persécutés par les Ariens, et que les évêques consultés par Louis XIV étaient au contraire les plus forts, ce qui les rendit persécuteurs. Noailles et Tellier méritent d'être nommés, parce qu'ils furent les seuls qui

Si la terre jonchée de cent millions d'hommes tombés sous le glaive du fanatisme atteste assez ses fureurs; si l'Europe fume encore des feux qui la consumèrent; si la superstition est le fléau le plus cruel de l'humanité et l'arme la plus terrible des tyrans; si l'union de l'autorité religieuse et de la puissance civile a produit le plus redoutable despotisme, tandis que leurs discordes ont fait naître des divisions horribles [1]; si le zèle mal entendu, d'autant plus dangereux qu'il se revêt des apparences du devoir, a rendu l'homme capable des plus effroyables excès; si les croyants fidèles, en proie à des terreurs religieuses qui énervent l'ame, sèchent le cœur et aigrissent le caractère, cèdent d'autant plus aisément à leurs passions que leurs doctrines admettent des réparations plus faciles; en un mot, s'il est trop vrai que l'humanité n'a pas tiré un grand avantage des actes de piété de quelque religion que ce soit; que les peuples les plus dévots allient à leurs pratiques ferventes les crimes les plus

condamnèrent cette abominable et sacrilége tyrannie. Fénélon était mort. Bossuet, l'ardent, l'orgueilleux et ambitieux Bossuet, pensa comme tout le clergé de France; et l'on eut une preuve complète de cette vérité terrible : que le sacerdoce ne se réconciliera jamais avec la philosophie.

[1] Montesquieu dit, en défendant les religions contre Bayle : Si je voulais montrer tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses effroyables. (*Esprit des Lois*, liv. XXIV, ch. II.) Mais ce grand homme n'aurait-il pas fait beaucoup de doubles emplois, s'il n'eût point associé dans cette satire les religions aux gouvernements? Une grande partie des maux qu'ils ont faits ne provient-elle point du mélange, ou de la discorde, ou de la confédération, ou de la réunion, ou des limites mal fixées des deux autorités?

noirs et les plus odieux, et que chez le plus grand nombre des hommes la vertu est en raison inverse de la rigidité des observances, il faut en accuser ceux qui par état fomentent la superstition; qui dictent d'autres devoirs que ceux de la société ou qui en pervertissent l'ordre; qui recommandent avant tout les pratiques religieuses, et enseignent qu'elles peuvent suppléer la morale; qui ont tout l'intérêt possible à accréditer cette doctrine perverse, et tout le pouvoir nécessaire pour la maintenir exclusivement.

Nous osons le dire : il serait donc à désirer qu'on ne professât point de religion qui nécessitât un ordre sacerdotal, qu'on abandonnât ces observances, absolument indépendantes de la vertu et même de la religion, puisque des scélérats forcenés ont souvent été les plus ardents à témoigner cette ferveur; puisque des cultes absurdes fournissent les plus grands exemples de cette sorte de zèle; mais qui donnent de fausses notions de la justice et de la vertu; qui sont une source d'illusions également capables de voiler les mauvaises actions et de travestir les bonnes; qui introduisent toute sorte de superstitions, et le pieux orgueil qui en est la suite, et l'intolérance, maladie incurable et contagieuse que l'orgueil engendre, et l'asservissement de cœur et d'esprit que l'intolérance exige, et le despotisme qu'elle nécessite : car le despotisme religieux ou spéculatif introduit infailliblement le despotisme civil et politique, puisque si le pouvoir temporel est séparé de l'autorité ec-

clésiastique, il faut au moins, dans une religion qui ne souffre aucune contradiction, qu'elle en soit protégée. Alors il est évident que les coups d'autorité arbitraire sont nécessaires pour maintenir les opinions exclusives. Si la juridiction spirituelle ne connaît aucunes bornes, la puissance civile, qui lui donne une force coactive, n'en mettra point à l'exercice de son pouvoir exécutif; ainsi la tyrannie religieuse introduit la tyrannie civile.

Par une magie inconcevable, si les délires de l'amour-propre, les effets contagieux de l'enthousiasme et les excès de la cupidité pouvaient jamais étonner, les dogmes religieux, admis chez la plupart des hommes comme une tradition qu'ils n'ont pas même examinée, ont le pouvoir de les exciter avec plus de violence que la défense de leur liberté civile, tandis que, dans le cours ordinaire de la vie, les intérêts spirituels ont si peu d'influence sur leur conduite, en comparaison des intérêts temporels. Le souverain qui, en embrassant un parti, se déclare ouvertement contre l'autre, change bientôt l'enthousiasme en fureur, et les haines théologiques dégénèrent en révolte. Sa funeste partialité le force à réprimer et à punir avec la sévérité la plus inflexible les novateurs qui attaquent son autorité aussi bien que sa religion. Tout autre expédient que la violence est alors impraticable; l'établissement de la tolérance même, quand on serait tenté d'y revenir, est impossible; car tous les partis, également irrités par les outrages qu'ils ont faits ou reçus, s'y opposent avec le

même acharnement. Il n'y a plus de remède à attendre que de l'excès du mal et de l'épuisement où les fureurs des guerres civiles, et l'anarchie qui en est la suite, jettent la nation qui ne lui échappera qu'en tombant sous le sceptre de fer d'un desposte auquel elle n'aura plus la force de résister.

Concluons de tout ceci, en dépit des clameurs des zélés dévots et des officieux critiques qui confondent toujours ou feignent de confondre la cause de l'autorité et celle des hommes qui l'exercent; concluons, dis-je, qu'il faudrait s'en reposer entièrement pour la pratique du bien sur le perfectionnement des législations, la sagesse des lois[1], la vigilance des magistrats et les encourage-

[1] La religion n'influe sur nous qu'en employant les mêmes ressorts que les lois, à savoir la crainte du mal et l'espoir du bien; mais les lois ont cet avantage sur elle, qu'elles rapprochent beaucoup les objets de cette crainte et de cet espoir; ce qui rend plus puissantes leurs illusions agréables ou terribles. Les hommes sacrifient tous les jours à un bien présent des avantages infiniment plus grands, mais éloignés; et ce faux calcul est la plus intarissable source de leurs erreurs, de leurs fautes et de leurs crimes. S'il est trop fréquent dans le cours ordinaire de la vie, lors même que les événements capables de détromper, en amenant le repentir et la punition, sont peu éloignés, à plus forte raison le sera-t-il si les menaces réprimantes ne doivent avoir d'effet qu'à une distance qu'on croit toujours immense, bien qu'elle puisse être très-voisine. Quand on aurait la conviction intime, la certitude physique des peines et des récompenses de la religion, encore auraient-elles peu d'effet sur les hommes contre les attraits du présent. Les motifs purement humains sont donc des mobiles plus immédiats et plus sûrs. Le peuple de Florence, dans le temps de ses excès contre les nobles, disait: « La crainte éloignée « des enfers doit-elle contrebalancer la crainte prochaine des cachots « et de la mort dont nous sommes menacés? » Et ils s'animaient ainsi réciproquement à assouvir leur fureur. (Voyez Machiavel, *Histoire de Florence*, liv. III.)

nents donnés à l'instruction qui répandra cette grande et immuable vérité que *l'homme est toujours intéressé à être juste;* car, selon l'ingénieuse et profonde observation d'un ancien[1], quand un méchant tire quelque profit de son crime, ce profit n'est qu'un arrhe sur l'infortune qui le menace, *et la perversité boit elle-même la plus grande partie de son venin*[2]. Eh! comment une morale si pure et si simple pourrait-elle être dangereuse? Lisez l'histoire: les stoïciens étaient-ils de mauvais citoyens, eux qui croyaient que l'emploi de tous leurs talents et de tout leur temps était dû à la société humaine; eux dont la secte donna au monde Antonin et Marc-Aurèle, comme pour le consoler de la tyrannie sous laquelle il avait gémi si longtemps, et absoudre en quelque sorte la nature humaine des forfaits des Césars? Les stoïciens admettaient une nécessité fatale, principe évidemment destructif de toute religion. Presque tous les grands hommes de l'antiquité[3] niaient l'immatérialité de

[1] Ménandre.

[2] Senec., epist. 81.

[3] Je dis *presque tous les grands hommes*, parce qu'il ne m'est pas bien démontré, malgré l'opinion unanime des savants, que les anciens n'eussent aucune idée de l'immortalité de l'ame; il me semble que plusieurs de leurs philosophes s'en rapprochent beaucoup, et, comme le remarque M. La Grange, Lucrèce, qui combat cette opinion dans le troisième livre de son poème, ne se serait probablement pas élevé avec tant de force contre une supposition gratuite de son invention. Au reste, tout ce que la philosophie ancienne a dit à ce sujet est bien confus et bien contradictoire, et je crois que personne ne lui en fera un crime, même après avoir lu les Descartes, les Leibnitz, les Wolf, les Baugarten, les Reimarus, les Mendelssohn, etc.; *personne*, dis-je, si ce n'est les théologiens qui, comme

l'ame et son immortalité, ou du moins les peines et les récompenses après la mort, le seul dogme particulier aux doctrines religieuses, qui concourt à l'avantage des nations. En ont-ils moins bien servi leur patrie? Quelle société exigera plus des membres qui la composent? Est-il quelque prince qui espère commander à des hommes plus justes qu'Aristide, plus vertueux que Socrate, plus dévoués à leur pays que Caton?

Confucius, ce philosophe qui, s'il faut croire ce qu'on en raconte, seul, peut-être, entre tous les humains, n'employa que la raison pour répandre sa doctrine, Confucius qui depuis plus de vingt siècles est l'objet de la vénération et du culte d'un peuple innombrable dont il fut le bienfaiteur par sa morale, dans quelque partie du monde que le ciel l'eût fait naître, eût-il été un citoyen punissable ou méprisable? Confucius et ses disciples nient l'immortalité de l'ame: les partisans de la religion de Fohé y croient au contraire: consultez l'histoire de la Chine et les voyageurs, comparez la morale et les mœurs des deux sectes, et décidez laquelle est la plus utile et la plus honorable à cet empire. Cherchez dans les annales du monde, si ce furent les partisans de la religion naturelle, les philosophes, ces philosophes tant persécutés, tant invectivés, tant haïs par les prêtres, les despotes et

on sait, n'ignorent rien et ne doutent de rien. Quant à l'immortalité de l'ame, plusieurs anciens philosophes l'ont reconnue; mais il est bon de remarquer que les hommes d'état en général regardèrent cette opinion comme plus dangereuse que salutaire, et que quelques-uns la prescrivirent, entr'autres Ptolomée Philadelphe.

ous ceux qui craignent la vérité[1]; cherchez si ce sont eux ou les ministres de la religion et leurs prosélytes qui immolèrent des victimes humaines, qui condamnèrent leurs semblables à la ciguë ou au feu, pour des opinions spéculatives, tandis que les autels offraient un asile inviolable aux scélérats les plus atroces, comme si les protecteurs des assassins ne devaient pas quelque indulgence aux hérétiques; comme si le plus grand outrage que les hommes puissent faire à l'Être suprême, s'il est vrai qu'il daigne s'occuper des insectes qui s'agitent sur la terre[2], n'était pas de persécuter en son nom, de se porter pour ses vengeurs, eux ses faibles créatures, de prétendre honorer par la destruction l'Auteur de tout ce qui existe! Voyez si ce sont ces philosophes qui ont mutilé de tendres enfants pour le service des autels, qui ont permis.... que dis-je?.... excité la barbare cupidité des parents pour fournir aux temples ces infortunées victimes! Voyez s'ils ont autorisé la plus affreuse

[1] Ænomaüs jeta au milieu des prêtres qui expliquaient les oracles un livre intitulé *les Fourbes découverts*. Voilà à jamais le crime des philosophes!

[2] Qu'il serait ému de compassion celui qui, du centre du grand tout, ou seulement de notre système, voyant notre planète presqu'imperceptible nageant dans l'espace, se dirait: Voilà le point où tant d'atomes s'arrogent l'empire de l'univers, et ceux qui s'enivrent de cette prétention insensée sont les esclaves de quelques atomes comme eux, et ces atomes tyrans ravagent avec le fer et le feu ce petit globule de matière où ils sont errants; et d'eux tous il n'y a de grand que leur méchanceté. « Hoc est punctum quod inter tot gentes « ferro et igne dividitur; cum te in illa vere magna sustuleris, quo« ties videbis exercitus subrectis ire vexillis, libebit dicere: it ni« grum campis agmen, formicarum iste discursus est in angusto « laborantium. » (Sen. *Quæst. nat.*, præf.)

des tyrannies, *le commerce des hommes*[1]; s'ils ont rendu des décrets solennels pour faire à l'esclave un crime de briser sa chaîne; comme si attenter à la liberté, aux droits naturels de l'homme, qui les tient sans doute du Dieu qui lui donna l'être, n'était pas désobéir à ce Dieu, et s'opposer autant qu'il est en nous à ses volontés! Voyez s'ils ont armé l'occident contre l'orient, un hémisphère contre l'autre; s'ils ont égorgé la moitié de l'espèce humaine pour faire adorer un Dieu de paix; si les croisades, la proscription des Albigeois et des Vaudois, la Saint-Barthélemi, la conjuration des poudres, les massacres d'Irlande, l'assassinat de tant de rois, la désolation du nouveau monde sont l'ouvrage de la morale naturelle et de ses sectateurs! Pensez enfin à la variété infinie des opinions théologiques, qui, dans tous les âges et chez tous les peuples, ont eu cours parmi les hommes, à la multiplicité des controverses agitées entre diverses sectes et dans le sein même de chacune d'elles: vous conviendrez, sans doute, de l'impossibilité dans laquelle un homme, quelque savant et laborieux qu'on le suppose, se trouve de connaître à fond tous ces systèmes dont la nomenclature seule est une étude; mais cette tâche excédant ses forces, combien plus est-il incapable de

[1] Las Casas, ce Las Casas si vanté, par une inconséquence digne de pitié, si ce n'est d'horreur, proposa de soulager les Américains en leur substituant des nègres pour la culture et le service des colonies, et son abominable projet réussit. Ainsi cet homme ardent fit condamner à l'esclavage les Africains pour soulager ses chers Indiens. L'Afrique fut opprimée et dépeuplée, et l'Amérique n'en fut pas plus heureuse.

discuter les principes et les dogmes de chaque secte et de décider entre elles?

Or si un homme, totalement voué à l'étude, se perd dans cet abîme d'hypothèses et de disputes, ne serait-ce pas le comble du délire d'espérer qu'un peuple entier, très-ignorant en général, distrait par des occupations sans nombre, incapable du moindre raisonnement méthodique, pût tenter un pareil examen? Quelle tyrannie que de forcer ce peuple à adopter exclusivement tel ou tel de ces systèmes, contredit par une infinité d'autres, sans qu'il en ait étudié ni compris aucun! Et quelle absurdité que d'espérer que ces doctrines contradictoires puissent nous rendre justes et organiser les sociétés!

Je m'abuse étrangement, ou voici la conséquence incontestable de cette déduction simple. La pratique du bien moral est la seule religion obligatoire à laquelle l'homme puisse être contraint avec justice [1]. La raison, qui lui fait voir l'avantage

[1] Des partisans de la tolérance ont prétendu que les athées n'y ont point de droit, parce qu'ils énervent toutes les lois humaines, en leur ôtant la force qu'elles tirent de la sanction divine. C'est mettre en fait ce qui est en question, et je crois que quelques-unes de mes idées peuvent aider à résoudre cette question contre les partisans d'un tel principe. Les athées, disent-ils, ne laissent entre le juste et l'injuste qu'une distinction politique et frivole. Pourquoi *frivole!* Quant à *politique*, c'est la seule qui intéresse le gouvernement, et à laquelle il ait droit de regarder. M. de Romilly, que je réfute ici, convient que les erreurs qui ne sont que spéculatives sont indifférentes à l'état. Eh bien! soyons conséquents, et revenons aux principes. Le magistrat n'a droit de punir que les actions, et s'il peut punir les athées pour leurs principes, il en sera de même de toute autre opinion. La tolérance civile est donc nulle, si elle n'est pas universelle. On proposait au parlement d'Angleterre un bill contre

particulier et commun résultant de cette pratique, est le seul guide qui lui soit indispensablement nécessaire. Les principes du bien moral étant fondés sur l'intérêt de l'humanité et de chaque individu, ils sont absolument indépendants de tout système religieux; et si nous n'imputons pas à la morale naturelle les désordres qu'introduisent dans les sociétés les mauvaises lois et les institutions superstitieuses qui l'altèrent ou la détruisent, les gouvernements tyranniques qui mettent en opposition l'intérêt particulier et l'intérêt général, et entourent l'homme de préjugés dangereux et funestes qui l'asservissent et le dénaturent; enfin si nous ne cherchons que les principes essentiellement nécessaires à la tranquillité et au bonheur universel, nous les trouverons les mêmes chez tous les humains; et c'est sur cette base solide et indestructible qu'il faut asseoir la société, et non sur les sables mouvants qu'amoncèle et renverse sans cesse le vent des passions.

C'est aux princes, c'est à leurs ministres, c'est aux conquérants, c'est aux persécuteurs, aux despotes, qu'il faudrait désirer la ferme et sincère croyance d'une autre vie, et d'un Être tout puissant, juge suprême de leur conduite, vengeur in-

l'athéisme; le fameux comte de Péterborough s'y opposa et dit: « Je suis bien pour un roi parlementaire, mais je ne veux pas avoir un Dieu de la main du parlement non plus qu'une religion. Si la chambre se déclare pour une de cette espèce, j'irai à Rome, et je ferai mes efforts pour être nommé cardinal, d'autant plus que, pour traiter de pareilles affaires, je préférerais être assis dans le conclave plutôt qu'avec vos seigneuries. » (*The History of Engl. by Smolett.*) Ce mot a l'air d'une plaisanterie; mais il est très-profond.

exorable des attentats publics, plus encore que des crimes particuliers, qui leur demandera un compte rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur autorité et de leur puissance. Peut-être cette opinion remuerait-elle le cœur des grands, inaccessible aux remords, mais ouvert à la crainte. Malheureusement pour les hommes, ceux qui ont le pouvoir de faire de grands maux ne redoutent aucun jugement. Un citoyen obscur, s'il ne croit point à un Dieu rémunérateur, sait du moins qu'il échappera difficilement à la sévérité des lois, et quand la police civile sera faite avec une intégrité vigilante, peu d'hommes oseront braver les supplices, ou même l'infamie (si la législation a su employer ce grand ressort)[1], parce que personne n'espérera l'impunité. Mais piller et opprimer tout un peuple, n'est-ce donc pas un crime plus grand que de voler un particulier? Massacrer des milliers d'hommes et soudoyer cent mille complices de ces meurtres, ou en commettre un, sont-ils des forfaits comparables? Eh bien! voilà les jeux de ceux aux ordres desquels sont les magistrats et la garde publique.

Quand il s'élevera une religion qui réprimera ces grands crimes, et dont les premières lois seront les notions fondamentales de la justice, qui éteindra la soif du sang[2] et de l'or dont les ambitieux

[1] Songez plutôt, dit un ancien, à faire monter le sang au visage d'un homme qu'à lui en tirer des veines.

[2] S. Ambroise reprocha, comme on sait, publiquement à Théodose le massacre de Thessalonique, et lui commanda d'expier ce

sont dévorés, qui réclamera sans cesse les droits inaliénables de l'espèce humaine, auxquels toutes les institutions doivent être subordonnées, sous peine d'être nulles de droit et criminelles de fait; quand les ministres de cette religion vraiment sainte donneront aux rois « des idées de paix et « surtout de soulagement des peuples, de modéra« tion et d'équité, de défiance à l'égard des con« seils durs et violents, d'horreur pour les actes « d'autorité arbitraire [1]; » quand ils enseigneront aux hommes, avec le désintéressement de la vertu et le courage de la vérité, les principes immuables de toute société légitime et prospère, les droits et les devoirs de tous, sans acception de personne et de rang, les philosophes dignes de ce nom, seront les prédicants les plus zélés et les plus enthousiastes de ces dogmes bienfaisants auxquels l'humanité devra son bonheur. Jusque-là, indifférents pour tous les systèmes théologiques, ennemis de tous les cultes qui arment les puissants et terrassent les faibles, leur religion sera la tolérance qui unit les hommes. Jusque-là les vrais citoyens penseront que c'est uniquement dans les intérêts de l'humanité qu'il faut chercher les principes de la justice et de toute législation, les devoirs respectifs des souverains et des peuples, les

crime. Je ne connais pas un autre trait de ce genre à ajouter à cet exemple célèbre; encore S. Ambroise prononça-t-il l'oraison funèbre de ce prince.

[1] Ce sont les propres mots qu'écrivait Fénélon à madame de Maintenon. Un pareil directeur devait être bientôt persécuté et disgracié; et il le fut.

limites de l'autorité et celles de l'obéissance. Voilà l'unique moyen « d'arranger les gouvernements « pour les hommes, et non les hommes pour les « gouvernements, » comme ont fait jusqu'ici tous les publicistes et les écrivains politiques, sans excepter les plus courageux et les plus respectés [1].

CHAPITRE IV.

Collusion des deux autorités ecclésiastique et civile. La justice, source commune de tous les rapports humains, est le fondement des droits réciproques des peuples et des souverains, quelle que soit l'origine des gouvernements qui se sont établis parmi les hommes.

Si la justice est, comme nous l'avons prouvé, la source commune des rapports humains, et le résultat ordonné de nos besoins primitifs, les priviléges des gouvernants et des gouvernés sont fondés sur elle, quelle que soit l'origine de l'autorité

[1] J'excepte de ce reproche l'*Histoire des deux Indes* de M. Raynal, l'un des ouvrages qui honorent le plus notre siècle. Le genre humain avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés et les lui a rendus, dit M. de Voltaire, qui n'a pas toujours si bien traité ce grand écrivain. Je crois cette pensée très-fausse. M. de Montesquieu s'est montré dans l'*Esprit des Lois* circonspect jusqu'à la timidité. Partout il compose avec les prêtres et les rois. Souvent, et très-souvent, il sacrifie le droit naturel au droit positif. Le respect humain fait chanceler cet illustre et respectable philosophe dans la carrière de la législation, qu'il était si capable de parcourir d'un vol hardi; et s'il a recouvré nos titres, il est trop vrai qu'il ne nous en a rendu que la plus petite partie.

établie parmi les hommes. Ce titre est donc imprescriptible par quelques moyens qu'on l'ait éludé ou violé; car la violence ou l'artifice peuvent bien anéantir ou déranger la possession, mais jamais détruire le droit. J'ai dit que mes principes étaient applicables à tous les systèmes.

En effet, admettrons-nous l'émanation divine de toute autorité? Toute puissance vient de Dieu, direz-vous; elle est par conséquent au-dessus de toute inspection humaine. Sa volonté est son titre unique et légitime. Elle commande parce que telle est sa mission, sa destination, *son plaisir*...... O toi, jeté en naissant tout nu sur la terre, qui serait aussi nue que tu l'étais alors, si des hommes plus forts, plus adroits, plus utiles, plus estimables ne l'avaient cultivée; toi dont le premier signe de vie fut des cris et des pleurs; toi qu'il ne fallait qu'abandonner pour te faire périr; toi, qu'en dépit de la nature, on garotta de liens au moment où tu vis la lumière, fier roi des humains, destiné à les commander, mais asservi aux mêmes misères que toutes les autres créatures, tu te trouvas aussitôt après la naissance pieds et mains liés, poussant des gémissements, et tu te crois né pour le faste, pour l'orgueil, pour le despotisme!.... O pitié! ô démence [1]!....

[1] « Principium jure tribuetur homini cujus causa videtur cuncta « alia genuisse natura, magna sæva mercede, contra tanta sua mu- « nera; ut non sit satis æstimare parens melior homini, an tristior « noverca fuerit? Ante omnia, unum animantium cunctorum alienis « velat opibus : cæteris varie tegmenta tribuit..... Hominem tantum « nudum, et in nuda humo, natali die abjicit : ad vagitus statim et

Dieu donne tout, puisqu'il donne la vie : Dieu donne tout, puisque la nature n'est que son instrument et son ouvrage. Dieu donne la couronne au roi légitime et à l'usurpateur, puisqu'il les fait naître. Il envoie Charles Ier à l'échafaud, et Cromwell au faîte de la grandeur, puisqu'il dirige ou permet tous les événements. Mais que conclure de là contre les droits des hommes qui les ont reçus de sa bienfaisance? Ne sont-ils pas cause seconde nécessaire de l'établissement et du renversement des trônes! Les rois dépendent donc plus d'eux qu'ils ne dépendent des rois. En un mot, toute puissance vient de Dieu ou n'en vient pas : l'autorité de Cromwell était légitime ou ne l'était pas. Si elle était légitime, il est donc des cas où l'on peut avec justice renverser une puissance légitime; car je ne sache pas qu'on ait imputé à crime au général Monk d'avoir rétabli Charles II, et peut-être ne manqua-t-il à la gloire de ce grand homme, que d'avoir exécuté son projet du vivant de l'usurpateur. Si l'autorité de Cromwell était illégitime, toute puissance ne vient donc pas de Dieu, ou n'est pas légitime et au-dessus de toute inspection, parce qu'elle en vient.... Valeureux champions de l'autorité absolue descendue du

« ploratum, nullumque tot animalium aliud ad lacrimas et has pro« tinus vitæ principio.... Ab hoc lucis erudimento quæ ne feras qui« dem inter nos genitas, vincula excipiunt, et omnium membrorum « nexus : itaque feliciter natus jacet, manibus pedibusque devinctis, « flens animal cœteris imperaturum, et a suppliciis vitam auspica« tur, unam tantum ob culpam, quia natum est. Heu dementiam ab « his initiis, existimantium ad superbiam se genitos! »

(Plin. Nat., l. VII in præm.)

ciel en ligne droite, de l'autorité dont on ne doit compte qu'à Dieu, de l'autorité à laquelle on ne peut se dispenser d'obéir, fût-elle injuste et tyrannique, répondez; mais pesez bien votre réponse. «Quoi! « n'est-il donc pas unanimement reçu que les rois « tiennent leur sceptre de Dieu et de leur épée?...» Unanimement?.. Oui : par vos esclaves d'épée et de robe.. Ce fier paladin que terrasserait le dernier de ses valets, croit tenir *de son épée* la domination absolue sur vingt millions d'hommes!... Mais enfin, entendons-nous : est-ce de Dieu ou de votre épée que vous tenez votre puissance, ou de tous deux? — De tous deux sans doute : Dieu me donne tout, mon épée m'assure tout. Blasphémateur! Dieu a besoin de ton épée pour se faire obéir! Tu te réclames de sa puissance, et tu armes du glaive ton insolente faiblesse! C'est donc ainsi que tu rends l'Être tout puissant, et par cela même infiniment bon, le complice de ton ambition, de tes caprices, de tes fureurs? Ou plutôt, insensé! c'est ainsi qu'invoquant le droit de la force, tu fais de la révolte le droit des gens; c'est ainsi que tu légitimes les entreprises de quiconque osera te braver.

Voilà les suites de cette adulation impie qui dit que « Les rois sont les représentants de Dieu sur la « terre. » Elle a introduit le glaive dans les disputes théologiques, et les foudres célestes dans les systèmes politiques : les deux autorités se sont aidées réciproquement à asservir les corps et les esprits : elles ont exigé l'obéissance implicite, et partagé le droit divin de la tyrannie. Tel est le résultat de la

perfide collusion entre le corps sacerdotal et la puissance civile; et voici comment se forma cette confédération terrible.

La force fit les conquêtes, et les conquérants firent des lois. Bientôt la superstition inspira la crainte au tyran: elle l'effraya pour partager la tyrannie avec lui : elle lui prêta son secours : elle lui fit un dieu du conquérant, et un esclave du sujet ; elle se prévalut du feu des éclairs, du bruit du tonnerre, du tremblement des montagnes, des mugissements de la terre qui s'entrouvrait. Ici elle fixa des demeures terribles, et là des demeures fortunées : la crainte fit ses démons, et une faible espérance fit ses dieux : dieux remplis de partialité, d'inconstance, de passions, d'injustice, dont les attributs étaient la rage et la vengeance : tels enfin que des ames lâches pouvaient les imaginer. Cœurs tyrans, ils crurent à des dieux tyrans : alors le zèle, et non la charité devint leur guide : l'enfer fut bâti sur la haine, et le ciel fondé sur l'orgueil : alors la voûte céleste cessa d'être sacrée : des autels de marbre furent élevés et arrosés de sang : les prêtres, pour la première fois, se rassasièrent d'une nourriture vivante, et bientôt ils souillèrent de sang leur idole hideuse : ils ébranlèrent la terre avec les foudres célestes, et se parant de la puissance des dieux, ils s'en servirent pour écraser leurs ennemis [1].

Telle est l'histoire du sacerdoce, et du despotisme qu'il a produit. Voilà comme l'amour propre,

[1] Pope; *Essai sur l'homme*, pag. 3.

borné dans un seul, sans égard à ce qui est juste ou injuste, et n'ayant d'autre code que sa volonté, se fraya un chemin au pouvoir absolu ; mais ce même amour propre, répandu dans tous, est la source du gouvernement et des lois; car si ce qu'un homme désire, les autres le désirent aussi, que servira la volonté d'un seul contre plusieurs ? Il est, ou sera tôt ou tard, le destructeur du despotisme; car tous doivent s'unir contre lui, puisque c'est le seul moyen de conserver ce que chacun possède, ou de recouvrer ce que chacun a perdu, et de garantir la sûreté commune contre la tyrannie, qui cherche sans cesse à s'introduire ou à s'étendre, qui ordonne tout au nom de Dieu, asservit tout par l'épée, et opprime également l'homme par la force et les préjugés.

Mais renversons d'un mot ces sophismes impies. Toute autorité émane immédiatement de Dieu, dites-vous. Je demande si vous en concluez que l'humanité entière ait été faite pour être le jouet de quelques individus, et que les fantaisies d'un seul homme soient plus sacrées que l'intérêt de tout un peuple? Direz-vous que oui ? tout peut se dire et s'est dit. Je ne perdrai pas mon temps à m'en irriter. Je sens que vous êtes un monstre; mais le sentiment n'est pas une démonstration. Je vous prouverai donc seulement que vous êtes un insensé.

Quand Dieu a créé les hommes, il a voulu qu'ils existassent. L'existence est inséparablement liée à la subsistance: nous ne pouvons subsister qu'en sa-

tisfaisant aux besoins que l'auteur de notre être nous a donnés : les facultés corporelles que nous avons reçues de lui sont évidemment destinées à satisfaire à nos besoins, et notre intelligence à nous aider dans ce travail : la propriété de notre personne en est l'indispensable outil : cette propriété est donc inaliénable et sacrée : on ne saurait la ravir sans nous anéantir : attenter à ce droit, c'est attenter à notre vie, que Dieu nous ôte quand il veut que nous la perdions. La loi de la propriété, ou ce qui revient au même, la loi de la liberté est donc une loi divine : les souverains, avant l'inauguration desquels il existait apparemment des hommes, les souverains sont donc institués de Dieu, qui est *terrible dessus les rois*, pour faire régner la justice [1].

Un mot encore : toute puissance vient de Dieu, je le veux : elle est sacrée, j'y consens : absolue, soit : irrésistible, j'en appelle à l'expérience journalière : invincible, c'est où je vous attendais. Que ferez-vous, si nous disons tous NON, quand vous direz OUI ? Vous plierez sans doute, ou vous sezre brisés. Vous êtes donc dépendant, et impérieusement soumis à une loi. La voicic ette loi : vous ne régnez sur nous qu'en réunissant nos volontés aux vôtres : mais vous nous ferez difficilement vouloir notre mal évident : vous ne consacrerez pas dans

[1] « Dei enim minister est in bonum. » (Rom. XII, 14.) — « Quoniam cum essetis ministri regni illius, non recte judicastis, nec « custodistis legem justitiæ, neque secundum voluntatem Dei ambulastis, horrende et cito apparebit vobis.... Potentes enim potenter tormenta patientur. (Sapien. VI, 4, 7.)

nos cœurs des injustices manifestes, des caprices tyranniques: pour que vous conserviez votre pouvoir, il faut donc que nous nous croyons intéressés à sa conservation, que nous la croyons utile à la nôtre: pour que nous soyons à vous il faut que vous soyez à nous [1]: votre intérêt est à côté de votre devoir: il faut également pour l'un et pour l'autre que vous soyez *juste*: et nous verrons dans un moment à quoi cette obligation vous engage. Avançons.

Si les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste [2] pour se rendre plus respectables, et

[1] Lors des premières couches de Marie de Médicis, aussitôt que le dauphin fut né, Henri IV, ivre de joie, fit entrer plus de deux cents personnes dans le cabinet de la reine pour le voir. La sage-femme s'en impatientait; le roi lui frappant sur l'épaule, lui dit: Tais-toi, tais-toi, sage-femme, ne te fâche point; cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en réjouisse. Que ce mot attendrissant est bien du bon Henri! Il savait qu'un roi est à son peuple.

[2] On aurait peine à croire combien l'autorité a pris de tout temps soin d'inculper ces idées, combien elles sont anciennes, et à quelle date remontent les fables dont on nous abuse le plus sérieusement aujourd'hui. Homère nous dit dans son *Iliade* (l. 1, v. 238) que les rois ont reçu de Jupiter les lois et la justice; il est vrai qu'il ajoute, pour les garder inviolablement; sur quoi Plutarque fait cette belle réflexion (*in Demet.*): « Il a honoré du glorieux titre d'ami et de disciple de ce Dieu suprême, non le plus belliqueux, non le plus injuste, non le plus sanguinaire des rois; mais seulement le plus juste. » (*Vid. Homer. Odyss.* v 178.) De tout temps la royauté a été consacrée par des cérémonies augustes et religieuses, qui l'approchent en quelque sorte de la divinité. (*Vid. Plut. in T. et C. Gracch.*) De tout temps les rois, comme mandataires des dieux, ont eu le don surnaturel de guérir certaines maladies par leur attouchement (*vid. Plut. in Pyrrh.*), etc., etc. Consultons enfin l'histoire ou les traditions de tous les peuples. Osiris reçut du ciel l'art de l'agriculture, et devint ainsi le législateur, le souverain, et même le dieu de l'Égypte. Amasis et Mœrvis donnèrent dans le même pays les lois de Mercure. Jupiter

que leur prétendue mission soit une invention purement politique, nous trouverons la même conséquence, à savoir la réciprocité des droits et des devoirs, et la nécessité de la justice; car quel pouvait être le but de ceux qui ont fait jouer ces ressorts? d'accoutumer les hommes à un ordre social et tranquille, dans lequel les chefs eussent la prééminence. Ce n'est qu'en rendant leurs semblables heureux et en les maintenant paisibles, qu'ils pouvaient jouir agréablement et sûrement de leur autorité. Ce n'est qu'en leur étant essentiellement utiles qu'ils pouvaient l'établir, ou du moins la conserver. « Si quelqu'un doutait, dit le respectable auteur de l'Histoire du commerce des deux Indes [1], des heureux effets de la bienfaisance

dicta celles de Minos, et Cérès celles de Triptolème. Les oracles secondaient Lycurgue et Solon. Minerve inspirait Zaleucus et Pythagore : le dieu Consus guidait Romulus : Égérie conseillait Numa. Zoroastre gouverna les Persans au nom d'Oromase, et Zalmoxis, législateur des Gètes, leur commandait au nom de Vesta. Brama tenait du maître invisible du monde la doctrine qu'il répandit dans l'Indostan. Il n'y a pas jusqu'aux agrestes Saxons qui se disaient tous descendus de leur dieu Woden. Thor et Odin, législateurs des Visigoths, prétendaient modestement être des dieux. Tout dans Mahomet, jusqu'à ses épilepsies, portait un caractère divin, et Gengiskan se disait fils du soleil. Manco-Capac et Mama-Ocello-Huaco, sa sœur et sa femme, s'annoncèrent comme tels aux Péruviens. Voyez comme d'un bout à l'autre du globe les hommes ont été pliés sous le joug de la superstition. Confucius est peut-être le seul qui n'ait pas dégradé la morale par des fraudes, et qui ne voulut d'autre titre sur le respect des hommes que le mérite d'être utile. Mais il faut remarquer que nous n'avons pas un ouvrage de Confucius incontestablement authentique, et à prendre pour tels ceux que nous connaissons, encore faut-il convenir que le philosophe chinois est un moraliste médiocre et nullement comparable aux grands génies de l'antiquité.

[1] Tom. III, liv. IX, édit. in-8°. Maëstricht, pag. 336.

et de l'humanité sur des peuples sauvages, qu'il compare les progrès que les jésuites ont faits en très-peu de temps dans l'Amérique méridionale, avec ceux que les armes et les vaisseaux de l'Espagne et du Portugal n'ont pu faire en deux siècles. Tandis que des milliers de soldats changeaient deux grands empires policés en déserts de sauvages errants, quelques missionnaires ont changé de petites nations errantes en plusieurs grands empires policés. » L'objet, l'intérêt et la fonction de tout gouvernement, sont donc de maintenir l'harmonie de la société établie sur les relations morales de la justice, et sur l'ordre physique qu'aucune puissance humaine ne peut changer [1], et de protéger tous ceux qui composent cette société.

Parcourez toutes les suppositions, vous aurez le même résultat. L'étude approfondie de l'histoire prouve que le contrat originel est une chimère. Cependant, si vous l'admettez, il faudra convenir que les hommes ont fait leurs conditions avec ceux auxquels ils ont departi l'autorité. Les peuples qui ont le mieux traité leur chef lui ont accordé une autorité reversible à ses enfants. Il n'y a point de sentiment plus naturel que celui de l'amour de sa famille, d'où naît la notion d'hérédité, laquelle a pu s'étendre jusqu'à la transmission de l'autorité,

[1] Hibréas disait à Antoine : Si vous pouvez tirer de nous deux tributs en une année, vous pouvez donc aussi nous donner deux fois l'été et deux fois l'automne. (Plutar.) Ce mot est plein de sens. Quand l'homme pourra varier à son gré les saisons, il pourra faire des lois ; jusque-là il ne changera jamais les lois physiques de la nature, d'où dérivent les morales, sans qu'elle l'en punisse.

uoiqu'il y ait une différence infinie entre un dé-
ôt et une propriété. Cependant il est très-probable ue cette idée vint plutôt à l'esprit des princes qu'à elui des sujets. Les peuples durent penser d'abord u'il était absurde de s'astreindre à l'ordre de succession pour le choix de leurs souverains, si les nfants de ces chefs étaient, par leur âge ou leur npéritie, incapables de gouverner. Ils ont même u porter plus loin leurs craintes ; car l'hérédité le la couronne doit d'autant plus facilement introluire le despotisme, qu'elle attaque *l'esprit public* par l'amorce de l'intérêt, et fait oublier très-aisément aux individus qu'ils sont citoyens avant d'être sujets. Ainsi, tandis que l'action augmente toujours d'un côté par les efforts successifs d'une famille, qui doit suivre un même système d'agrandissement, la force de réaction diminue et s'anéantit enfin du côté de la partie la plus nombreuse, et par cela même la plus faible, puisqu'elle est divisée ; et le pacte n'engage bientôt plus qu'un des contractants, c'est-à-dire le peuple. A ces raisons on pourrait en ajouter mille autres, et je ne suis point étonné que chez les Mammlus, les enfants des rois fussent absolument exclus du trône, surtout s'ils étaient élevés comme la plupart des princes européens. Mais des réflexions plus profondes, l'expérience des maux que produisaient les élections, lorsque la société était assez considérable pour que les concurrents fussent en grand nombre, et que les voisins eussent intérêt à corrompre les suffrages, ont changé les idées. On a pensé qu'il était bon d'in-

téresser le prince au bien de son royaume, en le rendant en quelque sorte sa propriété, et d'amortir les passions des ambitieux en élevant une barrière entre eux et la couronne. Ce système est sage : il eût même été le plus sage de tous peut-être, si la nation se fût réservé le droit exclusif de diriger l'éducation de ses princes ; mais malheureusement ils ont été abandonnés à des instituteurs pervers, et laissés près du trône, où tout respire le vice et la cupidité. Le souvenir des idées progressives qui avaient engagé les nations à se donner des chefs héréditaires s'est perdu par la facilité avec laquelle les hommes adoptent les usages reçus, sans rechercher leur origine, ni réfléchir sur leurs motifs. On a oublié que le droit de la souveraineté, résidant uniquement et inaliénablement dans le peuple, le souverain n'était et ne pouvait être que le premier magistrat de ce peuple ; que le droit de l'héritier de la couronne était le don de la nation ; et qu'ainsi il pouvait être changé et restreint par la nation ; et que la royauté ne pouvait continuer d'être héréditaire que sous ces restrictions, puisqu'un peuple n'avait pu dévouer soi-même, et encore moins sa postérité, au malheur, à l'oppression, à la tyrannie, aux caprices d'un insensé, aux excès d'un furieux. Les sujets en sont venus, aussi bien que les princes, à se persuader que l'hérédité du sceptre était un droit indépendant du peuple, un don de Dieu, une acquisition de l'épée ; enfin tout ce qu'ont imaginé la basse flatterie et l'orgueil délirant : mais il n'en est pas moins simple et incon-

testable que les hommes n'ont pu donner que ce qu'ils possèdent, le droit de faire et de commander des actions justes, conformes à l'ordre, aux lois immuables de la nature; et surtout qu'un mandataire ne peut prescrire contre son commettant.

Enfin, tout gouvernement est-il dérivé de la violence, de l'usurpation, de la conquête (ce qui me paraît difficile à croire, puisqu'il faut bien que quelque chose ait précédé l'usurpation)? Le consentement, au moins tacite, à ce gouvernement, et par conséquent sa légitimation, ne peuvent dater que du moment où il a été juste. Cela est incontestable; car il faut que la soumission soit devenue volontaire par le laps du temps, puisque, si le contraire était, l'autorité aurait été infailliblement renversée, la nation étant plus puissante que son oppresseur [1], le tout plus grand que sa partie, et l'homme ne pouvant demeurer sous le joug qu'autant que dure la nécessité de le souffrir [2]. Mais cette réunion de la volonté de tous à celle d'un seul ou de plusieurs, est née sans doute de la conviction qu'il est utile d'obéir. Quelle peut être cette utilité? C'èst le maintien de la tranquillité publique et particulière, et la sûreté des propriétés, c'est-à-dire, en d'autres termes, la liberté

[1] Je remonte ici à l'origine des choses. Je ne parle point de ces temps où le despotisme, ayant perfectionné son système soutenu par des troupes réglées et perpétuelles, rive des chaînes qu'il est si difficile de briser, tant qu'il garde encore quelque mesure et qu'il opprime avec modération.

[2] « Haud credi potest ullum populum in ea conditione, cujus eum « pœniteat, diutius quam necesse sit mansurum. » (Tit. Liv.)

politique et civile mises sous la sauve-garde d'une autorité tutélaire. « Mars est le tyran ; mais le droit « est le souverain du monde [1]. »

Sans fonder la liberté de l'homme sur les combinaisons abstraites de la métaphysique qu'un illustre moderne a appelée *la physique expérimentale de l'ame*, et qui n'en est trop souvent que le roman [2], sans rechercher nos titres dans les vestiges obscurs de l'antiquité, il est donc évident, qu'indépendamment de tout privilége national, de toute loi écrite, la protection et la justice du souverain sont dues à chaque citoyen [3], et il ne saurait,

[1] Timothée. Pindare disait : *Le droit est le roi du monde.* (Plut, *in Demet.*)

[2] Aussi M. d'Alembert dit-il que la métaphysique *ne doit être* que la physique expérimentale de l'ame; et il accorde au sage Locke la gloire de l'avoir employée à sa vraie destination. Voyez le Discours préliminaire de l'Encyclopédie, morceau qui vivra autant que la philosophie, et qui suffirait pour la réputation d'un philosophe.

[3] C'est là le serment solennel que notre souverain prononce à son sacre. « Je fais profession, dit-il, et promets devant Dieu et ses anges, dans ce moment et pour la suite, de faire avoir et conserver, selon ma puissance et ma connaissance, à la sainte Église de Dieu et au peuple qui m'est soumis, *loi, justice et paix*, en la manière que nous pourrons aviser mieux *dans le conseil de nos fidèles*, sauf ce qui regarde l'usage convenable de la miséricorde. » « Profiteor et pro« mitto coram Deo et angelis ejus, admodo et deinceps, legem, jus« titiam, pacemque sanctæ Dei Ecclesiæ populoque mihi subjecto « pro posse et nosse, facere et conservare (salvo condigno miseri« cordiæ respectu) sicut in consilio fidelium nostrum melius invenire « poterimus. » (Cérém. franç. p. 22.) Voilà le serment qui, de son propre aveu, le constitue roi : *profiteor*. La nature, en lui donnant la vie, ne l'a-t-elle pas fait sujet et enfant de la patrie? A ce seul titre pourrait-il jamais être dispensé d'aimer et de servir sa mère dont il a tant reçu? C'est là, sans doute, ce qu'on prétend lui rappeler par ces belles paroles qu'on lui adresse à son sacre. « Esto do« minus fratrum tuorum et incurventur ante te filii matris tuæ.

comme le dit Platon, y avoir d'individus ni de gouvernement heureux sans la justice qui est la rétribution de ce bien commun à tous. Les usurpations sur ce droit naturel et antérieur à toute législation ne sauraient être une acquisition légitime. Le titre primordial peut être mis à l'écart, et l'homme restreint, troublé, interrompu dans la possession de ses droits; mais ils ne peuvent jamais être anéantis.

Déduisons les conséquences naturelles de ces principes.

CHAPITRE V.

Origine du droit de punir. Distribution du pouvoir judiciaire. L'exercice de la justice est absolument incompatible avec les ordres et les emprisonnements arbitraires. Ils sont plus redoutables à la liberté politique, plus cruels pour les individus qui les endurent, que toute autre vexation et que les violences sanguinaires même.

Tous les hommes n'ont déféré à l'autorité que pour en recevoir *justice*. Tous les citoyens ont droit de l'exiger du gouvernement établi; mais suivant les principes immuables de la loi de nature, base de toute société, un homme ne saurait juger un autre homme; car il n'a et ne peut avoir aucun droit de juridiction sur lui.

[1] Soyez le seigneur de vos frères, et que les fils de votre mère se prosternent devant vous. » (*Cérém. franç.* p. 46.)

Observons qu'il ne faut pas confondre le droit de juridiction avec celui de se servir de tous les moyens honnêtes d'assurer son bonheur et d'empêcher les autres d'y attenter. Ce droit incontestable résulte du devoir de prendre soin de son bien-être; l'homme l'a dans tous les lieux, dans tous les temps. Il le conserve au milieu de la société dans tous les cas urgents où le secours des lois serait inefficace par sa lenteur, mais ce droit n'a rien de commun avec celui de juger. Je m'égarerais sans cesse en digressions, si je voulais prévenir tous les sophismes, toutes les vaines arguties dont on peut étayer une mauvaise cause.

Le pouvoir d'administrer la justice appartient évidemment à la société réunie pour maintenir les droits naturels de chaque individu, qui ne saurait les conserver sans l'assistance de ses semblables. C'est au corps social à décider si un de ses membres s'est déclaré l'ennemi de tous ses coassociés par ses crimes; s'il a mérité d'être banni de l'association ou d'être puni par elle, et de perdre la protection qu'elle ne s'est engagée à procurer qu'à ceux qui seront justes, et qui ne mettront point d'obstacles au bien-être de leurs frères.

Le droit de juridiction[1] que possède la société

[1] Je dis *le droit de juridiction*, et je sens dans quels détails il faudrait entrer pour fixer avec précision son étendue. Il serait nécessaire d'abattre et de reconstruire tout l'édifice des législations humaines. Je pense, par exemple, avec le marquis de Beccaria et quelques autres philosophes, que la société n'a point le droit de vie et de mort, et que le prince qui ne tient que d'elle ce pouvoir commet *un crime de lèse-majesté divine* (pour me servir d'une ex-

émane de son devoir de protection : mais il a fallu qu'elle confiât à quelques-uns de ses membres le pouvoir de juger, pour en rendre l'exercice praticable. Un seul homme est le dépositaire de cette autorité dans la plupart des monarchies, c'est-à-dire qu'il a le droit d'ériger des tribunaux pour l'administrer en son nom (qui n'est autre que la nation prise collectivement), selon les lois admises dans cette société; car il est impossible, et il serait absurde qu'il exerçât personnellement le pouvoir judiciaire dans les affaires civiles : il serait injuste et même tyrannique qu'il jugeât dans les affaires criminelles, puisqu'il est partie publique dans tous les délits, et préposé, pour les poursuivre, par le corps social qui lui a délégué ses droits et sa puissance pour l'exécution des lois. Dans toute action subordonnée au pouvoir judiciaire, il y a nécessairement trois parties : « le demandeur, le défendeur « et le juge[1] : » il est évident, par la nature même de la chose, que le demandeur ne saurait, sans renverser l'ordre, sans être oppresseur, se porter pour juge, c'est-à-dire décider lui-même de la vérité du fait qu'il allègue, et déterminer le point de la loi

pression très-bizarre, mais vulgaire), quand il se l'arroge. Le but de toute association humaine est de garantir, par la réunion des forces, la sûreté publique et particulière; et son premier effet doit être d'enchaîner et d'anéantir, autant qu'il est possible, le droit que la nature a donné à chaque homme d'arracher la vie à celui qui attaque la sienne s'il ne peut la conserver autrement, en le sauvant de cette cruelle nécessité.... A chaque pas que je fais, j'aperçois des routes immenses qui s'ouvrent devant moi, et je suis obligé de les abandonner pour me renfermer dans le sentier que je parcours.

[1] « Actor, reus et judex. »

relatif à ce fait. Que serait-ce si lui-même l'avait dictée ?

Ce n'est point ici le lieu de prouver en détail que la loi obligatoire n'est et ne peut jamais être que l'expression fidèle du droit naturel, revêtue de la sanction du consentement public[1]; que la justice doit être rendue sur les lieux, de la manière la plus commode pour les citoyens, et pour me servir de la maxime du sage, du bienfaisant, du grand Alfred, à la porte de chaque particulier; que les juges doivent être inamovibles aussi long-temps qu'ils ne prévariquent point, si l'on veut s'assurer de leur incorruptibilité[2]; que leur indépendance dans l'administration de la justice est aussi nécessaire que leur intégrité pour garantir la liberté, l'honneur et la vie des citoyens; que ces magistrats doivent être les organes des lois et non leurs interprètes[3], sans quoi ils seraient législateurs; que leurs fonctions se réduisent à décider que telle ou telle action est contraire à la loi écrite, qui a infligé à son infraction tel ou tel châtiment; qu'ainsi cette loi doit être fixe et précise, afin qu'ils ne soient

[1] « Communis sponsio civitatis. » (*Pand.*, liv. I, tom. III.)

[2] « Autrement, disaient les états de Tours à Charles VIII, ils seraient plus inventifs à trouver exactions et pratiques, parce qu'ils seroient tous les jours à doute de perdre leur office. » Le chancelier de l'Hôpital disait au parlement de Paris en 1567 : « Un juge craintif à peine fera jamais le bien : la volonté sera bonne, et la peur qu'il aura d'offenser le roi et les grands gâtera tout. Il jugera pour le plus fort et avisera un expédient pour les contenter, qui ne fera justice. »

[3] « Vere dici potest magistratum legem esse loquentem; legem « autem mutum magistratum. » (Cic. *de Leg.*, lib. III, cap. I.)

exactement que juges d'une simple question de fait, littérale et notoire; autrement personne ne pourra connaître exactement ses devoirs et ses droits, et les citoyens seront dans une servitude réelle à l'égard des magistrats; tous ces détails et les conséquences infiniment importantes qu'on pourrait déduire de leur discussion [1], n'appartiennent qu'indirectement à mon sujet. Je conclus seulement de l'exposition que j'ai faite des principes de la loi naturelle et des conditions nécessaires de toute association humaine, qu'aucun jugement ne peut être légitimement rendu contre un citoyen, si ce n'est par les juges ordinaires légalement préposés pour être les organes et les dépositaires des lois.

L'exercice de la justice est donc absolument incompatible avec les ordres arbitraires et les emprisonnements illégaux. Si l'on nie ce principe, il faut mettre en fait et prouver que toutes lois, toutes formes de jugements, toutes magistratures, tous priviléges, sont un fatras inutile et des mots vides de sens et de réalité; que tout peut et doit être réglé par la volonté d'un despote, parce que cette méthode est plus juste, comme plus simple et plus rapide. Personne ne doute qu'un pouvoir arbitraire, qui serait équitable et bienfaisant dans ses prescriptions, qui pourrait tout ordonner et tout exécuter par lui-même, serait le plus convenable et le plus salutaire des gouvernements; mais

[1] Voyez quelques-uns de ces points supérieurement traités dans l'excellent traité *De' Delitti* du respectable Beccaria.

Dieu seul peut exercer un tel pouvoir, et Dieu ne l'a pas voulu; car il s'est imposé des lois auxquelles il obéit. Il ne s'agit donc point de savoir s'il serait bon de vivre sous un despotisme toujours *équitable et bienfaisant;* mais de s'assurer que le despotisme peut l'être et l'être toujours, que ses préposés le seront, que ces nouveaux Argus auront assez d'yeux pour tout voir, et qu'aucun Mercure ne pourra endormir ces yeux; qu'il naîtra une race d'hommes impassibles, infaillibles, parfaits, tout exprès pour servir un despote parfait, et que des générations angéliques succéderont à ces êtres angéliques.

Si vous n'avez pas cette certitude, apprenez-moi quelle peut être la liberté de celui qui n'est pas certain que la propriété de sa personne sera respectée; qu'il ne peut la perdre qu'en vertu d'un délit, ou dans des circonstances précises, déterminées par des lois exposées à la connaissance de tous, déposées entre des mains pures et comptables? La prison est la plus rigoureuse de toutes les peines en un sens, puisqu'elle précède nécessairement la déclaration juridique du délit. Combien donc est-il important que les lois seules décident quand et combien de temps un citoyen doit y être renfermé, puisque l'innocent peut, aussi bien que le coupable, être assujéti à cet examen sévère!.... Que prétendra, que disputera celui qui n'a pas cette première sûreté? Que lui importe toute autre propriété, dès qu'à chaque moment un homme, qui possède tous les pouvoirs, peut lui en ôter la

jouissance? A quoi servent les lois, leurs dépositaires et leurs organes, si cet homme leur impose silence et juge lui-même? S'il a cette terrible puissance de *juger*, qui l'empêchera d'opprimer, de détruire par ses volontés particulières tous les citoyens qui lui auront déplu; dont les richesses ou les jouissances [1] feront envie à lui ou à ses bachas? Il pourra, comme Sylla, publier des tables, qui décideront de la vie ou de la mort de chacun des infortunés qui sont soumis à son empire. A moins qu'il n'y consente, nous ne serons plus. *Hoc erit jus regis qui urbi imperaturus est*, etc.

Telles sont les suites de cette prérogative dont on accorde si facilement la légitimité. Voyez où ce seul point nous a conduits. Il ne nous reste plus que l'espoir de vivre sous un Pisistrate plutôt que sous un Phalaris [2]. Eh! que dis-je! qu'importe que

[1] On sait que, lors des proscriptions de Sylla, les assassins disaient eux-mêmes que tel devait sa condamnation à une belle maison qu'il possédait, un autre à ses jardins, un troisième à ses bains chauds, etc. Plutarque cite un certain Q. Aurelius, homme paisible qui ne s'était jamais mêlé des affaires publiques. Il jeta les yeux sur la liste des proscrits et y aperçut son nom. Ah! malheureux, s'écria-t-il, c'est ma terre d'Albe qui me proscrit! à quelques pas de là il fut massacré. Sous le triumvirat, Verrès fut proscrit pour avoir refusé à Antoine ses vases de Corinthe; Nonius pour une opale de la grosseur d'une aveline qu'il voulût conserver au péril de sa vie. Un jeune enfant, nommé Attilius, extrêmement riche, fut revêtu de la robe virile avant l'âge, afin qu'on pût le proscrire. On apporte une tête à Antoine.... Je ne connais pas cet homme-là, dit-il; cela regarde apparemment ma femme; et cela était vrai, etc., etc. Voilà donc les jeux de ceux qui se mettent au-dessus des lois. Je demande ce que faisaient les proscriptions que ne puissent faire les lettres de cachet? Cette effrayante question sera discutée plus bas.

[2] « Incertum est Phalarimne an Pisistratum sit imitaturus, » disait Cicéron à Atticus après Pharsale. Tout le monde connaît Phalaris,

le souverain soit naturellement juste, doux, modéré, si une arme tranchante est laissée aux mains de ses ministres et qu'ils veuillent en abuser? Ce n'est point un seul despote que dans un gouvernement arbitraire les hommes ont à redouter. Lorsque le prince se dispense d'obéir aux lois, ses préposés s'en dispensent aussi. Ce n'est pas même une licence qu'ils prennent, c'est une nécessité à laquelle ils obéissent; car ne pouvant connaître, dans toutes les circonstances, la volonté de leur maître, il faut bien qu'ils y substituent la leur, puisqu'ils n'ont point de règle fixe pour les guider : ainsi un despote en nécessite une infinité d'autres. Le souverain ne voit pas tout, il ne peut même, dans un grand état, voir que fort peu de chose. Ceux qui voient pour lui sont obligés de vouloir pour lui, dans toutes les affaires où il s'est mis au-dessus des lois. Voilà comment il arrive que le despote est renversé tôt ou tard par les satellites qui lui ont servi à tout usurper, d'où suit ce grand et incontestable principe attesté par tout le corps de l'histoire ancienne et moderne : Les ministres, en changeant ou affaiblissant les lois d'un état pour leurs intérêts particuliers, ruinent la puisssance et mettent en danger la personne de leur maître, dont l'autorité ne peut se soutenir long-temps par la force.

« Il ne faut, disait un Romain descendu du trône et qui ne voulut jamais quitter son jardin pour y

tyran d'Agrigente, et son taureau d'airain où Périllus, l'inventeur de cette infernale machine, fut jeté le premier.

remonter[1], il ne faut que quatre ou cinq courtisans bien unis entre eux[2] et bien déterminés à tromper le prince pour y réussir. Ils ne montrent jamais les choses que par le seul côté qui peut les lui faire approuver. Ils lui cachent tout ce qui contribuerait à l'éclairer, et comme ils l'obsèdent seuls, il ne peut être instruit que par eux et ne sait que ce qu'il leur plaît de lui dire. Il met en place ceux qu'il devrait en éloigner : il destitue ceux qu'il devrait conserver. En un mot, il arrive, par la conspiration d'un petit nombre de méchants, que le meilleur prince est vendu, malgré sa vigilance et malgré même sa méfiance et ses soupçons[3]. »

Je transcris ici le propre aveu d'un despote. Croyez-vous qu'il y ait une grande confiance à prendre dans une telle forme de gouvernement? Et quand vous auriez un roi dont la modération, le discernement, l'activité, et les lumières mérite-

[1] Qui ne connaît pas cette réponse, si naturelle qu'elle fait rougir l'ambition même! Ah! si vous pouviez voir à Salone ces fruits et ces légumes que je cultive de mes propres mains, jamais vous ne me parleriez de l'empire. — « Utinam Salonæ possetis videre olera nostris manibus instituta! profecto numquam istud tentandum judicaretis. » (Vict. epist.)

[2] Les ministres le seront toujours pour vanter l'utilité et même la nécessité des lettres de cachet. Elles leur sont si commodes!

[3] « Ego, *c'est Vopiscus qui parle*, a patre meo audivi Diocletianum, principem jam privatum, dixisse nihil esse difficilius quam bene imperare. Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt: dicunt quid probandum sit. Imperator, qui domi clausus est, vera non novit: cogitur hoc tantum scire quod illi loquuntur. Facit judices quos fieri non oportet : amovet a republica quos debebat conservare. Quid multa? ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur imperator. » Vopisc., *Aurel.*, 43.

raient de vous inspirer la plus parfaite sécurité, ne suffit-il pas pour trembler, de penser que s'il voulait en agir autrement, vous n'avez aucun moyen de l'en empêcher; qu'il peut être continuellement trompé, qu'il n'y a nul recours contre son erreur; qu'enfin il n'est point immortel, et qu'il laissera par droit d'héritage à ses successeurs le pouvoir d'être des tyrans?

S'il fallait choisir, dans cette affreuse alternative, de livrer la vie et tous les biens des citoyens, ou leur liberté, à la disposition arbitraire du monarque, il n'y aurait pas à balancer. Je sais que dans nos constitutions établies sur les possessions foncières, toutes les propriétés sont liées par la chaîne la plus étroite, et qu'on ne saurait en attaquer une, sans que toutes les autres en soient blessées : je sais que partout où la doctrine de l'impôt ne sera pas fixe, simple et immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni force, ni stabilité, ni repos, ni prospérité durable! Mais enfin on vit quoique chargé d'impositions excessives, quoique foulé par une perception tyrannique: et quel autre qu'un esclave abruti peut vivre sans la liberté, cette ame de la vie? Qu'importe la liberté politique à qui n'a plus la liberté civile? N'est-ce pas celle-ci que toute constitution doit surtout assurer[1]? D'ailleurs quelle digue assez puissante pour préserver l'une lorsque l'autre est détruite? Le pouvoir d'imposer des taxes n'est précieux qu'autant qu'il

[1] O Genève! Genève! que de maux et de larmes l'oubli de cette maxime t'a préparés! (*Note des premiers éditeurs.*)

est fondé sur une législation qui puisse servir de frein à l'autorité : car s'il était le seul privilége d'un peuple, il est aisé de sentir que le souverain, étant libre de suppléer aux subsides volontaires par des extorsions arbitraires ou des monopoles, qui sont la plus oppressive des taxes [1], et punir par des emprisonnements les refus, ses sujets n'en seraient que plus malheureux.

En Turquie le souverain n'impose aucun tribut : il ne pille pas directement le peuple. C'est un soulagement nécessaire au despotisme, dit M. Rousseau, et sans lequel cet horrible gouvernement ne

[1] C'est ce qui arriva en Angleterre aussi long-temps que le droit dont jouit le peuple d'imposer ses taxes ne fut soutenu d'aucun autre privilége. Nos rois prirent des moyens plus ruineux encore s'il est possible. On sait par exemple qu'immédiatement après que les états-généraux de 1338-39 eurent arrêté et conclu, en présence de Philippe de Valois, que l'on ne pourrait imposer ni lever tailles en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requérait, que par l'octroi des gens des états, le roi se dédommagea sur les monnaies qui étaient à sa disposition pour la plus grande partie. Le marc d'argent monta de 57 s. 6 d., où il était le 12 juin 1333, jusqu'à 13 liv. 10 s. au 9 d'avril 1342-43. Jamais Philippe-le-Bel, qui le premier altéra les monnaies, n'avait tant osé. Cette même année 1342 est, comme on le sait, l'époque de l'institution des gabelles, qui ne devaient pas durer long-temps, ni être mises au domaine, à cause de la déplaisance qu'elles faisaient au peuple, et nous les voyons encore de nos jours; et peut-être aussi long-temps que durera la monarchie, elles tiendront ce malheureux peuple aux fers. Ce même Philippe de Valois, en 1344, fit couper la tête, sans aucune formalité juridique, à quatorze seigneurs de Bretagne et de Normandie, venus à Paris sur son invitation et sur la foi publique au milieu d'une trêve : attentat atroce et inouï jusqu'alors dans l'histoire de la nation, qui ralluma la guerre et fut une des causes principales des maux de ce règne désastreux. Or je demande ce qu'a servi à Olivier Clisson, et aux autres gentilshommes assassinés comme lui, que la nation eût le droit d'imposer ses taxes. Ce privilége leur eût-il sauvé la liberté et la vie?

saurait subsister ; mais pour remplacer ces tributs, les bachas vexent à volonté les peuples, et les vexent doublement, parce qu'ils travaillent pour leurs maîtres et pour eux. Il est des états plus foulés encore : ce sont ceux dans lesquels l'imposition arbitraire des taxes s'est établie, sans que le souverain ait renoncé pour cela à tous les autres expédients ruineux qui lui procurent, pour quelques moments, un argent dont il a toujours besoin, grace à ses dissipations ou à son administration inpete : ce sont ceux où la nature de la perception nécessite les exactions les plus atroces et met la société dans un véritable état de guerre; où les peuples sont opprimés par des traitants plus destructeurs encore que les bachas, et plus avides; où ces insatiables publicains, connaissant, à l'exclusion des cours de justice, de tous les crimes qu'ils ont inventés, et les punissant selon les lois qu'ils ont dictées, se trouvent à la fois législateurs, ou, ce qui revient au même, despotes du despote, juges et parties, et décident, par l'organe de leurs stipendiés, de la liberté et de la vie des citoyens, qui n'ont violé d'autres lois que les leurs. Ils pourraient se venger avec moins de peine, si leurs vengeances n'étaient pas si multipliées; car les lettres de cachet sont aussi bien à leur disposition que leurs juges vénaux; mais il faudrait hérisser tout le royaume de prisons d'état; leur entretien absorberait les revenus publics, et les chambres ardentes y suppléent moins chèrement. Il est évident que le souverain qui a le pouvoir

d'ériger de telles compagnies et de tels tribunaux, de créer des crimes et d'infliger à ces crimes de sa création les supplices les plus effrayants et les plus cruels, comme s'il s'agissait du renversement le plus atroce de la loi naturelle [1], d'ôter par les voies les plus tyranniques, je dirais les plus extravagantes si le sujet était moins odieux, la proportion des peines aux délits, de faire naître sous les pas du commerce toute sorte de formalités, de gênes, de restrictions; il est évident, dis-je, qu'un souverain si absolu pourrait se passer du pouvoir d'imposer les taxes, sans que son autorité destructive en fût affaiblie, et sans être exposé à des refus opiniâtres.

Les attentats sur la liberté civile renverseront donc la liberté politique. N'avoir pas la propriété de ses biens, dit un célèbre magistrat, c'est être esclave: n'avoir pas la liberté de sa personne, c'est le plus grand esclavage que les lois civiles con-

[1] Les crimes exceptés du pardon accordé au sacre de nos rois, et que leur conseil a trouvés irrémissibles, sont les duels, les vols de grands chemins, les crimes de lèse-majesté divine et humaine, le poison, la fausse monnaie, le rapt, le viol, les incendies prémédités, les assassinats de guet-à-pens; enfin, les déserteurs, les prisonniers pour amendes au profit du roi, les faux-sauniers, et contrebandiers en attroupements. Ainsi les faux-sauniers et contrebandiers, les prisonniers pour amendes, et les déserteurs, sont assimilés aux assassins, aux incendiaires et aux criminels de lèse-majesté humaine. (Pour ceux de lèse-majesté divine, je ne sais ce que c'est, et je n'ai pu encore entendre sans indignation qu'on prétendît *venger* Dieu, et lui donner nos idées et nos passions.) On pend, on roue pour les crimes de création fiscale. Certes, les Néron et les Domitien auraient eu honte de promulguer une telle loi, qui subsiste dans nos douces monarchies.

naissent. Ce degré de la dégradation de l'humanité suppose le plus grand despotisme [1].

D'un autre côté le brigandage féroce est limité par la nature même de ses excès; mais le brigandage civil n'a point de bornes. Il réduit l'oppression en système; il pervertit les mœurs, les opinions, les lumières naturelles. Tour-à-tour soutenu par la séduction et par la force, il étend rapidement sa doctrine perverse et contagieuse, et couvre successivement toutes les parties de l'administration d'un voile mystérieux et sacré. Les violences sanguinaires excitent au plus haut degré l'indignation publique : elle fermente, et tôt ou tard le peuple opprimé se fait justice. Les attentats solennels, qui réveillent le courage dont le despotisme a tout à craindre, sont donc infiniment moins redoutables que les emprisonnements illégaux qui, échappant à l'opinion publique, en lui donnant le change, en lui dérobant le danger, liment sourdement, et par cela même plus sûrement, la liberté, et sont les instruments les plus durables de la tyrannie.

Que l'on ne croie point ce mot terrible hasardé. J'en ai évalué toute la force avant de l'écrire. La *tyrannie* n'est autre chose que l'attentat du plus fort sur le plus faible. La tyrannie est donc surtout l'injustice exercée par ceux qui sont investis de la puissance publique envers les individus qui font partie du corps social; et je soutiens, après

[1] M. de la Chalotais, Compte rendu des constitutions des jésuites.

y avoir bien pensé, qu'il n'y avait point de tyrannie plus cruelle et plus odieuse que les emprisonnements arbitraires et indéfinis. Pour prouver cette assertion, dont je maintiens l'exacte vérité, je vais, sans déclamation et du ton d'un simple récit, comparer cette méthode de proscription, à laquelle nos yeux et nos oreilles sont si bien accoutumés, avec cette autre institution, chef-d'œuvre du fanatisme, de la superstition et du despotisme réunis et ligués pour opprimer les hommes. On sent que je veux parler du tribunal de l'inquisition.

Laissons à part toute discussion de tolérance, et résumons les plus horribles injustices de l'inquisition. On n'y confronte pas l'accusé à ses accusateurs, on ne l'instruit point de ce qu'ils déposent contre lui. Le fils peut déposer contre son père, le père contre son fils, la femme contre son époux, le frère contre son frère : il n'est permis à qui que ce soit de conseiller l'infortuné dont les inquisiteurs se sont saisis, ou même de solliciter pour lui : enfin, le prisonnier est soumis à la torture, et s'il est condamné, ses biens sont confisqués.

Une lettre de cachet plonge un citoyen dans une prison d'état : on ne lui confronte pas son accusateur, et cet accusateur est communément son juge et sa partie [1], son parent et son délateur;

[1] Cela est toujours vrai lorsqu'une lettre de cachet est obtenue par un particulier, et fort probable, lorsque le ministre punit de lui-même.

car les emprisonnements arbitraires sont bien plus souvent employés dans les affaires particulières que dans celles du gouvernement : il y a cent, il y a mille prisonniers de famille pour dix prisonniers d'état, et les vengeances domestiques peuplent les cachots de l'inquisition civile. Ceux qui les habitent ignorent ce qui est articulé contre eux. S'ils en sont instruits, c'est qu'ils sont jugés par commissaires, dernier outrage que le despotisme fait à la justice : il emprunte son costume pour déguiser ses vengeances. Dans tout autre cas, le prisonnier ignore ce dont on l'accuse, tandis que dans les cachots des inquisiteurs on fournit du moins les dépositions sur lesquelles le jugement doit être prononcé. On interdit toute correspondance dans l'une et l'autre inquisition, et le secret le plus profond est gardé sur le sort de ceux qu'elles recèlent; ainsi les personnes intéressées ou portées à les défendre, les parents, qui ne partagent point l'animosité ou la frénésie d'un chef de famille accrédité, la perfidie d'une épouse corrompue, les trames d'un beau-frère haineux et cupide, ignorent et finissent peut-être aussi bien que les ministres par oublier jusqu'à l'existence des détenus. Le supplice de la solitude, de l'incertitude profonde de l'avenir et même du présent, de la privation absolue de toute espèce de société, même souvent de toute distraction, puisque les moyens de lire, d'écrire, sont ordinairement ôtés et toujours très-gênés, ce supplice, dis-je, pour être plus lent que la torture, est-il moins cruel?

M. de Beccaria l'a très-bien observé : « Ce n'est « point l'intensité de la peine qui fait le plus grand « effet sur l'esprit humain, c'est sa durée ; parce « que notre sensibilité est plus durablement et plus « profondément affectée par des impressions faibles « mais répétées, que par un mouvement violent « mais passager [1] ; » or c'est par l'esprit qu'on est réellement et long-temps et continuellement malheureux. Les souffrances corporelles sont limitées par notre sensibilité physique et notre organisation, et c'est un des plus grands bienfaits de la nature. En vain l'homme a montré autant de barbarie par l'horrible variété des tourments qu'il a inventés, que par le nombre infini de ses crimes. A côté des supplices est la mort : le plus ingénieux des tyrans ne peut nous la ravir : c'est en prolongeant notre vie dans une situation affreuse qu'il assouvit toute sa férocité [2], parce que la sensibilité morale a des bornes bien plus reculées que la sensibilité physique. Quant à la confiscation des biens, je

[1] *De' Delitti*, §. XVI, Della Pena di morte.

[2] Un accusé que poursuivait Tibère se donna la mort ; il m'a échappé, dit le tyran. (Suet. *Tib.* 71.) Asinius Gallus meurt de faim ; Tibère daigne permettre qu'on lui accorde la sépulture ; mais il gémit sur la circonstance qui, dit-il, soustrait le coupable à la justice et l'empêche de le voir convaincre. (Tacit. *Ann.*, lib. VI, 23.) Vous remarquerez qu'Asinius était accusé et vexé depuis trois ans. Dans une autre occasion, un prisonnier demandait à Tibère pour toute faveur une prompte mort ; le tyran répondit : Je ne suis pas encore raccommodé avec toi. (Suet *Tib.* 61.) Ainsi l'arrêt de mort est la clémence des despotes. Caligula disait à ses bourreaux : Frappe de façon qu'il se sente mourir ; et un satellite de Néron, qui n'avait pu décapiter sa victime qu'en deux coups, se vantait à son maître qu'il avait tué Subrius une fois et demie. (*Sesquiplaga interfectum a se.* Tac.)

doute qu'elle puisse affecter beaucoup l'homme à qui la propriété de sa personne est ravie. Que si l'on insiste sur cette différence en faveur de l'inquisition civile, j'observerai qu'un aveu faux ou vrai fait ouvrir les cachots de l'inquisition religieuse, et qu'il ne sert à rien dans les prisons d'état, où tout semble dire aux infortunés qui les habitent ces paroles que le Dante lut sur les portes de l'enfer :

« Lasciate ogni speranza, voi che 'ntrate [1]. »

Il n'est point de citoyen raisonnable qui ne frémisse, s'il réfléchit sur cette exposition fidèle. Grands, petits, riches, pauvres, tous sont menacés ; car, où est l'homme assez heureux, ou plutôt assez infortuné, pour que la cupidité et la tyrannie ne puissent rien lui ôter [2] ? L'orgueilleux Diogène lui-même pouvait perdre la vue de son soleil. Quel est l'habitant des pays où les lettres de cachet sont connues, qui n'a pas un glaive aigu suspendu sur sa tête ? Glaive terrible, qui tient à un fil que le plus léger souffle des passions, des fantaisies, des caprices, peut briser !...

Trente tyrans oppriment, déchirent, ensanglantent Athènes. Théramène, admis à partager leur pouvoir et non complice de leurs fureurs, ose s'y opposer. Son implacable ennemi et l'un des chefs

[1] Canto terzo.

[2] « Homo supra mensuram humanæ superbiæ tumens, vidit ali« quem cui nec dare quidquam posset nec eripere. » (Senec., lib. v, *De Benef*). C'est un bon mot, et ce n'est que cela.

de l'aristocratie, Critias, l'accuse devant le sénat de troubler l'état et de conspirer contre le gouvernement. Ce sénat servile ne l'est point assez pour condamner Théramène; il n'ose l'absoudre; mais il frémit de l'idée de verser le sang de ce courageux citoyen. Critias s'aperçoit qu'on balance à servir sa haine : il lève la voix, et dit: « C'est le devoir d'un souverain magistrat d'empêcher que la justice ne soit surprise, je remplis ce devoir : la loi ne veut pas que l'on fasse mourir un des *trois mille* [1], si ce n'est par l'avis du sénat. Hé bien! j'efface Théramène de ce nombre, et le condamne à mort en vertu de mon autorité et de celle de mes collègues. » Théramène s'élance sur l'autel et s'écrie : « Athéniens! je demande que mon procès me soit fait conformément à la loi, et l'on ne peut me le refuser sans injustice : ce n'est pas que je ne voie assez que mon bon droit ne me servira de rien, non plus que la franchise des autels, mais je veux montrer du moins que mes ennemis ne respectent ni les dieux ni les hommes. Je m'étonne que des gens sages comme vous ne voient point qu'il n'est pas plus difficile d'effacer leur nom du rôle des citoyens que celui de Théramène.... » Critias viole l'asile où s'est refugiée sa victime : ses satellites l'arrachent de l'autel : les sénateurs consternés fuient et se dispersent; Socrate, qui marchait tête levée au milieu de trente tyrans [2],

[1] Les exécuteurs du conseil des trente, devenu le collége des tyrans.

[2] « Et imitari volentibus magnum circumferebat exemplum, cum

Socrate seul prodigue d'impuissants efforts pour sauver l'innocent opprimé.... Bienfaisante philosophie! toi qui donnes du courage et de la vertu, sois à jamais révérée pour avoir produit Socrate, qui te fit descendre du ciel pour te placer sur la terre [1]!....

O mes aveugles compatriotes! il n'est pas plus difficile d'effacer du rôle des citoyens votre nom que le mien : comprenez bien cette effrayante vérité. Mais quel homme sensible aura besoin de faire ce retour sur lui-même pour être glacé d'effroi en pensant aux ordres arbitraires? Un tel brigandage ne l'intéresse-t-il point assez, si ce n'est dans soi-même ou les siens, du moins dans la personne de tant de concitoyens enfermés dans les plus sombres cachots, sans secours ni du côté de la loi, ni de celui de leur famille, et qui n'ont d'autre crime peut-être que celui d'être craints, haïs, ou importuns? Souffrir dans une solitude profonde toutes les privations et toutes les inquiétudes, être arraché à tout ce qu'on aime, à tout ce

« inter triginta dominos liber incederet. » (Senec. *De Tranquil. anim.* 3.)

[1] « Socrates primus philosophorum devocavit à cœlo et in urbi« bus collocavit, et in domos etiam introduxit, et coegit de vita et « moribus, rebusque bonis et malis, quærere. » (Cic. *Tusc.* Quæst., lib. v.) Joignez à ce trait d'intrépidité de Socrate, que j'emprunte de Xénophon (*Memorab.*, lib. 1), un autre non moins admirable que je n'avais point remarqué dans Platon, mais que je trouve rappelé dans une note du savant philosophe éditeur du Sénèque de M. la Grange. (Tom. v, pag. 243.) Mais je crois que le philosophe romain peut avoir eu en vue le supplice de Théramène, en parlant de la résistance de Socrate, aussi-bien que celui de Léon le Salaminien.

dont on est aimé, n'est-ce pas plus, infiniment plus que mourir? Oter la vie à un particulier qui n'est pas légalement condamné, c'est un acte de tyrannie si odieux qu'il jette l'alarme dans toute une nation ; mais il fait peu de mal à l'individu si cruellement assassiné ; car un instant le délivre de tous regrets, de tous désirs, de toutes peines : c'est donc seulement l'idée d'une violence atroce qui révolte les hommes dans une telle catastrophe. Par un étrange préjugé, l'emprisonnement illégal et indéfini semble moins barbare : n'est-il donc point une punition beaucoup plus sévère? Les angoisses d'une prison d'état, où l'on ne laisse à un malheureux de sa vie quo le souffle, sont un supplice incomparable à tout autre. L'amitié, l'amour, ces bienfaiteurs du monde deviennent les bourreaux de celui qui l'endure : plus son cœur est actif, plus son ame est élevée, plus ses sens ont d'énergie, et plus ses tourments sont aigus et multipliés ; ces précieux dons de la nature tournent à sa ruine : il ne vit que pour la douleur : nulle correspondance, nulle société, nul éclaircissement de son sort. Quelle mutilation de l'existence? c'est cesser de vivre, et ne jouir pas du repos que procure la mort [1]....

Eh bien! nous avons tous les jours devant les yeux quelque nouvel exemple de ces sévérités muettes, et nous les envisageons sans horreur, parce que le sang ne coule pas. Il semble que ce-

[1] « Jam vita exempta, nondum tamen morte adquiescebat. » (Tacit.)

lui qui souffre des douleurs cruelles pendant des années entières mérite moins de pitié que celui que le tranchant du glaive frappe une minute.... Malheur, malheur à la nation où ceux qui ne sont point outragés ne haïssent pas autant, ne poursuivent pas aussi âprement l'oppresseur, que l'opprimé lui-même pourrait le faire! « Malheur aux ames arides qui ne savent être émues que par des cris et des pleurs! Les longs et sourds gémissements d'un cœur serré de détresse ne leur ont jamais arraché de soupirs; jamais l'aspect d'une contenance abattue, d'un visage have et plombé, d'un œil éteint et qui ne peut plus pleurer, ne les fit pleurer eux-mêmes : les maux de l'ame ne sont rien pour eux; ils sont jugés : la leur ne sent rien: n'attendez d'eux que rigueur inflexible, endurcissement, cruauté : ils pourront être intègres et justes; jamais cléments, généreux, pitoyables : je dis qu'ils pourront être justes, si toutefois un homme peut l'être, quand il n'est pas miséricordieux [1]. »

Mais dépouillons-nous de tout sentiment de pitié : n'écoutons que la justice la plus inflexible et la plus sévère; et voyons si elle peut exiger en certains cas, pour l'intérêt public, qu'un citoyen soit arbitrairement privé de sa liberté.

[1] *Emile.*

CHAPITRE VI.

Les emprisonnements arbitraires et indéfinis, loin d'être nécessaires et légitimes dans les affaires d'état, sont alors plus injustes et plus funestes. La licence, loin d'être l'extrême de la liberté et son effet naturel, est précisément son contraire.

Très-peu de ministres, disait le docteur Swift, veulent s'abaisser jusqu'à prendre un avis. La cause de cette bizarrerie est une maxime qu'ils ne croient pas eux-mêmes, quoiqu'ils en fassent semblant, savoir qu'il y a quelque chose de si relevé dans la politique qu'il faut être un génie du premier ordre pour y atteindre.

J'imagine en effet que nos visirs se connaissent trop bien pour se persuader de bonne foi que les places qu'ils remplissent exigent de grands talents [1]; mais le peuple de tous les états n'a pu se défaire encore de ce préjugé. La chose est étrange, j'en conviens; car enfin tant de sots, de notoriété pu-

[1] Le cardinal Mazarin se moquait avec ses confidents de ceux qui attribuaient à son habileté des événements favorables qu'il ne devait qu'au temps et au hasard. Il m'est arrivé souvent, disait-il, après avoir tourné mon esprit en tout sens pour trouver quelque expédient, sans en venir à bout, de tout abandonner au caprice de la fortune, qui disposait admirablement toutes choses à une fin heureuse. (Voyez *Mém. de Joly.*) Madame de Maintenon disait encore plus plaisamment au sortir du conseil : On m'a demandé le secret; mais on a examiné des objets si peu importants, ceux qui les ont discutés m'ont paru si ridicules et si faux, que ce secret est bien plus utile aux ministres qu'aux affaires. (*Mém. de Maintenon.*)

blique, ont tenu le timon des affaires, qu'on pourrait s'apercevoir qu'un système politique, suivant lequel de tels hommes peuvent gouverner des années entières, n'est pas une invention bien merveilleuse. C'est tout simplement le résultat du despotisme qui régit par l'arbitraire, c'est-à-dire les passions et le caprice, au hasard de tout ce qui en peut arriver. N'importe, ce grand mot de *politique* en impose toujours à l'imagination des hommes; ils pensent que tout est merveille, énigme et mystère dans cette science[1] où il faut, croient-

[1] Vous remarquerez que les prétendus adeptes en cette science finissent toujours par être les dupes de leur propre charlatanisme, tant leurs principes et même leur langue sont peu fixés. Par exemple, depuis Charles-Quint, et surtout depuis Guillaume III, qui seul n'était pas trompé par ses principes uniquement dirigés vers son intérêt particulier, on pourrait donner à presque tous les politiques le nom dont on appela par dérision Horace Walpole, *grand maître de la balance*. La balance de l'Europe est devenue la base de toutes les spéculations, et le prétexte fécond des entreprises les plus hasardées et des manœuvres les plus perfides. L'art, la science unique d'un grand nombre de ministres, a été contenu dans ces mots: *la balance*, *l'équilibre de l'Europe*, *l'équilibre du commerce*. C'est le talisman avec lequel les ambitieux ont fasciné les yeux des peuples et ameuté l'Europe entière. Les hommes d'état les plus habiles s'y sont laissé surprendre; voyez avec quelle gravité Bolingbroke discute et analyse cette importante matière dans ses écrits apologétiques et son *Tableau politique de l'Europe*, ouvrage d'ailleurs admirable. Ce puissant génie, un des plus grands peut-être qui aient occupé le ministère, n'avait pu secouer le préjugé universel à cet égard, quoiqu'il eût très-bien aperçu la ruine de l'Angleterre dans le système de Guillaume III. En un mot, jamais chimère (car c'en est une bien réelle, et je défie tous nos politiques de prouver le contraire par les faits), jamais chimère ne fut si avidement reçue, cimentée de tant de trésors, et arrosée de tant de sang. La balance politique est encore aujourd'hui le leurre dont se servent les habiles pour l'avancement de leurs vues d'intérêt personnel, et la phrase formulaire dont les sots à prétentions couvrent leur stupidité. L'Eu-

ils encore, s'élever sans cesse au-dessus des règles ordinaires du bon sens, de la justice et même de l'humanité, le tout pour le plus grand avantage des peuples; au moins si l'on en croit les éloquents manifestes et préambules d'édits de leurs *pasteurs*.

Cette crédulité, sans bornes jusqu'à nos jours, a produit un raisonnement tant répété, et par cela même si accrédité, qu'on ne pense seulement pas à examiner s'il est sans réplique. « Il n'y a, dit-on, aucun bien dans la vie qui ne soit mêlé de quelque mal. Il est possible que les lettres de cachet et les emprisonnements arbitraires entraînent

rope s'est dépeuplée et ruinée à la poursuite de cet objet fantastique : elle s'est égorgée et s'égorge pour assurer sa tranquillité, et a perdu presque universellement sa liberté civile pour garantir sa liberté politique. Je voudrais bien savoir ce qu'il serait arrivé de pis de l'établissement d'une monarchie universelle, à supposer, contre toute raison, qu'elle eût jamais été possible. En un mot, si les efforts pour l'égalité du pouvoir ont produit quelque bien en Europe, ce qui est beaucoup plus que douteux, toujours appliquerai-je aux ministres qui s'occupent avec tant de fatigue à maintenir la balance politique, ce qu'un habile et éloquent patriote anglais (M. Pulteney) disait des négociations compliquées et ruineuses de George premier et de son fils, dont l'Angleterre recueille aujourd'hui des fruits si amers : « Ce sont des pilotes qui, ayant une route sûre, dégagée et droite, pour entrer dans le port, ont imaginé de conduire leur vaisseau par une route détournée, au travers des bancs de sable, des rochers et des bas-fonds : ils perdent un grand nombre de matelots; ils détruisent beaucoup de cordages et d'agrès : ils jettent les propriétaires dans de très-fortes dépenses, et enfin, lorsque par hasard ils sont entrés dans le port, ils triomphent de leur bonne conduite...... » O charlatans politiques, et vous peuples crédules, lisez Gulliver! Voyez avec quelle profondeur il expose toutes les ruses et la science du cabinet, et retenez la réponse du roi, hélas! trop imaginaire, auquel parle ce voyageur: Si j'avais un homme qui possédât le secret de faire venir deux épis au lieu d'un, je ferais plus de cas de lui que de tous vos politiques. (*Voyage de Gulliver à Brobdingnag*, chap. VII....) Retenez, dis-je, et rougissez si vous pouvez.

quelques inconvénients : mais les cas particuliers disparaissent aux yeux de l'administrateur public. Quelques innocents souffrent peut-être; mais la société est paisible : les conjurations sont impossibles, les séditions, les révoltes aussitôt étouffées, et la tranquillité générale est maintenue. »

On pourrait répondre à ce grave argument avec un peu moins de flegme : s'il n'y a, dirait-on, aucun bien dans la vie qui ne soit mêlé de quelque mal, et que quelque licence soit celui qui se joint à la liberté, on n'en doit pas conclure qu'il faille priver les hommes du premier de leurs droits et de leurs biens. Les états despotiques sont tranquilles; je le crois : les cadavres le sont aussi; car ils n'ont point de vie : personne ne dispute là où il n'y a rien à disputer..... Mais il faut renverser cette objection frivole qui n'a nul fondement, au lieu de montrer qu'elle ne prouve pas ce qu'elle prétend prouver. Il faut surtout sortir des généralités vagues qui ont tant offusqué les hommes et si bien servi leurs oppresseurs.

Je dis que la prérogative des emprisonnements arbitraires et indéfinis n'est point admissible dans ce qu'on appelle les *affaires d'état*, et la raison que j'en apporte est simple. Les lois savent punir la trahison et la désobéissance comme les autres crimes. Ceux-là même sont les plus sévèrement proscrits et doivent l'être comme les plus funestes à la société. Or le monarque qui peut faire arrêter et conduire un homme à la Bastille, peut également le livrer aux cours de justice. Elle n'a donc

aucun sens, cette formule consacrée pour motiver tous les ordres illégaux, qui dit : que par des considérations ou par des raisons d'état dont les magistrats ne peuvent être juges, le roi peut, sans donner atteinte aux lois, user du pouvoir qui réside en sa personne, par des voies d'administration, dont qui que ce soit ne doit se dire exempt dans le royaume[1]. » C'est donc sans raison ou plutôt contre toute raison que le corps de la magistrature est convenu qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des tribunaux le secret de l'administration et l'exécution des ordres du roi ; et que cette maxime est respectable quand il est réellement question de l'administration[2]. Pour un logicien sévère, il y a peu de distance de là à compter, comme le savant Naudé, la Saint-Barthélemi parmi ces *coups d'état*, ces actions hardies et extraordinaires que les princes sont contraints d'exécuter aux affaires difficiles et comme désespérées contre le droit commun, sans garder ordre ni forme

[1] Réponse du roi, donnée le 26 juin 1759, au sujet des remontrances du parlement de Rouen de la même année, ou plutôt réponse circulaire à tous les parlements du royaume sur l'objet des ordres arbitraires. Le roi ajoute qu'il les réserve (ces voies d'administration) pour les occasions dans lesquelles le bien public et celui des familles le demande. J'examine dans ce chapitre si le bien public le demande en effet. J'examinerai dans la suite si celui des familles le nécessite, comme on le croit si communément.

[2] Ces paroles sont tirées des remontrances de la cour des aides du 14 août 1770. Au reste, c'est la maxime constante de toutes les cours judiciaires du royaume, qui n'ont presque jamais relevé avec force le danger des coups d'autorité qu'à l'égard de la magistrature. Sans doute ceux-ci sont très-funestes ; mais ceux qui arrachent les citoyens à leurs juges naturels, ou les privent de la protection des lois, produisent évidemment le même effet par d'autres moyens.

de justice, hasardant l'intérêt particulier pour le bien public. Car si le roi est seul juge en matière d'administration, s'il peut alors prononcer l'arrêt et élaguer les formes, je ne vois pas ce que nous avons le droit de reprendre dans cette abominable boucherie.

Observons, avant de réfuter ces principes, que tels sont les prétextes dont la tyrannie s'est servie en tout temps pour justifier sa marche ténébreuse. « La politique ne permet pas de divulguer les mystères du palais, les conseils secrets, les ordres qu'exécutent les soldats. Renvoyer tout au sénat, c'est énerver le pouvoir impérial; un prince cesse de l'être, s'il souffre qu'on rende compte à d'autres qu'à lui [1]. » Voilà précisément ce que Salluste disait à Tibère : et pourquoi le lui disait-il? pour l'engager à dérober à l'inspection des tribunaux l'assassinat du petit-fils d'Auguste. Après un si grand nombre d'expériences, on devrait enfin se persuader que ces grands mots, le secret de l'état, le secret de l'administration, appliqués au gouvernement intérieur et domestique des nations, sont propres à couvrir toute sorte de brigandages et les attentats les plus atroces contre la personne même des rois. Pour en citer un seul exemple, je choisirai le plus déplorable de tous ceux que nous offre l'histoire. Si l'on n'obtenait pas si légèrement,

[1] « Monuit Liviam ne arcana domus, ne consilia amicorum, ministeria militum vulgarentur, neve Tiberius vim principatus resolveret, cuncta ad senatum vocando. Eam conditionem esse imperandi, ut non aliter ratio constet, quam si uni reddatur. » (Tacit., *Ann.* I, 6.)

en France, des ordres pour soustraire de la société les citoyens; si leur détention était toujours soumise à l'inspection des tribunaux, la Coman n'aurait point été arrêtée, constituée prisonnière et dérobée à tous les yeux, dans le temps même où elle cherchait tous les moyens de pénétrer jusqu'à Henri IV, pour lui donner les indices de l'horrible complot dont Ravaillac fut l'instrument; elle eût du moins été entendue par des magistrats intègres et fidèles, et probablement ce grand roi, dont la mort a mis la France aux fers, n'aurait pas été assassiné [1].

[1] Voyez la déclaration de la demoiselle Coman, rapportée dans le *Journal de l'Etoile*, vol. IV, édition de 1741. Tout cet affreux mystère d'iniquité est faiblement éclairci, graces aux prévarications détestables dont se rendirent coupables les juges dans le procès de Ravaillac et de la Coman. Le duc d'Épernon et la marquise de Verneuil furent décrétés d'un *assigné pour être ouïs*, quoique dans une accusation de lèse-majesté. On négligea toutes sortes d'indices et de témoins. (Voyez Rigaut, Merc. franc., l'Étoile, manuscrits de Dupin, etc., etc.) La Coman assurait avoir eu plusieurs entretiens avec Ravaillac: elle était dans les prisons lorsque l'on instruisait le procès de ce misérable, et on ne le lui confronta pas. On prétendit que cette infortunée ne prouvait pas juridiquement les faits qu'elle déposait, et on lui en avait ôté les moyens. Enfin, des personnes sensées ne se persuaderont jamais que si la Coman eût calomnié, dans une matière aussi grave, le duc d'Épernon, la marquise de Verneuil, et peut-être de plus illustres personnages, elle n'eût été condamnée qu'à une prison perpétuelle. Voyez sur ce triste sujet le *factum* du capitaine Lagarde et l'arrêt qui lui est relatif à la fin du quatrième volume du *Journal de Henri IV*. Voyez aussi l'avertissement du sixième volume des *Mémoires de Condé*. Ce malheureux officier avait fait, sur le complot de Ravaillac, d'importantes découvertes qu'il communiqua à Henri. Ce bon roi n'y fit pas assez d'attention, et le renvoya à la suite du grand-maréchal de Pologne. Lagarde revint en France après le meurtre du roi, et fut laissé pour mort par des assassins apostés. Après avoir ainsi scellé de son sang sa fidélité, il fut arrêté et mis à la Bastille, où il resta neuf mois,

On aura beau accumuler des sophismes politiques. La seule autorité qu'il soit impossible d'arracher au monarque, c'est celle de la loi agissante. Les juges ne peuvent jamais être redoutables au magistrat suprême qui ne veut que l'exécution des lois. Eh! qui ne sait que, même dans les temps de faction, les chefs de parti ne pouvaient manier à leur gré les corps judiciaires qui attendraient les conclusions des gens du roi, dit le cardinal de Retz, quand il y aurait une armée à leurs portes? « Les ministres de la loi ne peuvent rien, disait à Louis XV le parlement de Rouen, s'ils n'ont la loi pour garant et la pluralité pour témoin. La loi est leur pensée : ils sont la parole de la loi : ils disent en votre nom ce que la loi a dit, et par conséquent ce que vous-même avez dit, puisque la loi est votre ouvrage. Le pouvoir qu'ils exercent vient immédiatement de vous et retourne à vous. Au contraire, une partie de votre autorité sort nécessairement de vos mains toutes les fois qu'elle est confiée à titre d'administration, et surtout dans tous les lieux où vous n'êtes pas, et dans toutes les choses que vous ne pouvez voir de vos propres yeux. Celui qui l'exerce n'a point de pluralité pour caution de sa sagesse, puisqu'il exerce seul. Il n'a point la loi pour garant de sa conduite, puisque l'administra-

sans être interrogé, et accablé de mauvais traitements : enfin il perdit sans retour sa liberté, bien que le parlement n'eût trouvé en lui *crime quelconque*, et l'eût recommandé aux bontés du roi (Louis XIII) après l'avoir déclaré innocent par son arrêt du 22 août 1616; mais cet infortuné était trop instruit pour qu'on le relâchât.... Et voilà comme les lettres de cachet servent les rois!

tion s'étend sur des choses que la loi n'a point ordonnées : ce n'est point votre volonté qu'il exécute ; les détails que l'occasion fait naître n'ont pu vous être communiqués : il est autorisé à la suppléer par sa propre volonté et à la faire exécuter avec empire : quelle facilité déjà d'en abuser au gré de son ambition, de son intérêt, de ses passions ! Le même pouvoir qu'il a de faire le mal lui sert efficacement à empêcher qu'on ne vous en instruise. Que s'il obtient encore le pouvoir de faire taire la loi qui le surveille, que vous restera-t-il donc de votre autorité ? Alors investi de votre puissance et décoré de deux qualités inconciliables, que n'entreprendra pas un tel homme [1] ? » Le corps entier de l'histoire nous apprend ce qu'on en doit penser.

Mais les peuples ! les peuples (car enfin les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de l'humanité doivent être comptés pour quelque chose dans la balance de la justice, dans une discussion philosophique, et même dans les convenances politiques) ! quel sera leur sort ? Si l'on est obligé de convenir que *cette maxime* qui soustrait aux tribunaux l'inspection des ordres du roi contre la liberté des citoyens est terrible dans ses conséquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les ministres [2], ne faut-il pas la proscrire à jamais ou nous déclarer esclaves ?

[1] Réponse du roi du 8 avril 1759 aux remontrances du parlement de Rouen, 27 mars même année.

[2] Remontrances de la cour des aides, déjà citées.

Qui déterminera les cas où l'on peut réclamer contre ces ordres? qui osera élever la voix? qui même en aura le droit, si ces mots, « le secret de l'administration, » doivent imposer silence? Lorsqu'il paraîtra le plus évident qu'une affaire n'a nul rapport avec le roi ou l'ordre public, on répondra qu'il est impossible de démontrer ces rapports mystérieux, parce qu'ils sont *le secret de l'administration;* on dira que le droit des citoyens à la liberté n'étant pas distingué des lois dont le roi est la source et le principe, tous ses sujets en général et en particulier reposent entre ses mains à l'abri de l'autorité royale dont il sait que l'esprit de justice et de raison doit être inséparable, et qu'alors que, dans cet esprit, il use au besoin du pouvoir absolu qui lui appartient, ce n'est rien moins qu'une voie qu'on puisse dire irrégulière.....[1]

Tâchons de trouver le sens de cette belle phrase. Je n'examine point ici si un roi de France est, par la constitution du royaume, la source et le principe des lois; si la nation a perdu et peut perdre le droit d'y concourir; si, dans cette supposition, *le pouvoir absolu* n'est pas précisément *le pouvoir arbitraire;* si un monarque quel qu'il soit, si un homme, si tout autre que Dieu peut exercer un tel pouvoir, et si Dieu même le possède, c'est-à-dire s'il n'est pas dans l'impuissance d'être injuste et par conséquent soumis aux lois de la justice éternelle comme lui.

Mais je vois d'un côté qu'il est de principe, se-

[1] Réponse du roi, etc.

lon nos rois, qu'aucune de leurs démarches, dictée par le besoin, n'est irrégulière quand elle s'accorde avec la justice et la raison; je vois, de l'autre, que qui que ce soit ne doit ni ne peut porter un œil téméraire sur les voies d'administration inspirées par des considérations supérieures. Maintenant je demande quelle voie sera jamais irrégulière, si ce mot vague *besoin*, dont on ne doit aucune explication, aucune preuve, aucun compte, suffit pour la légitimer? Je demande si le prince qui s'arroge ce droit, contre lequel personne n'ose réclamer, que les magistrats eux-mêmes accordent et défendent, ne peut pas faire sauter les têtes qu'il lui plaira de désigner, sans qu'on soit fondé à s'en plaindre?

Ce seront des actes de son *pouvoir absolu*, très-conformes, selon lui (et cela suffit puisque lui seul en doit décider), à l'esprit de raison et de justice. Ce seront des voies employées dans cet esprit, et par conséquent rien moins qu'*irrégulières*...... Lecteur impartial et réfléchi! est-il probable que quelques souverains trouveront jamais leur volonté contradictoire avec la raison et la justice dont ils sont seuls juges? Et quelle espèce d'existence, autre que le pur et simple esclavage, subsistera dans un pays où l'on admet ces principes, que personne ne peut ni ne doit mettre en question [1]? N'est-il pas le code complet du plus terrible despotisme...?

Ah! loin de nous des maximes si vagues et de si dangereuses exceptions qui sont nécessairement

[1] Réponse du roi, etc.

arbitraires! L'homme qui attente contre le gouvernement commet un crime: c'est même celui de tous qui doit être le plus clairement déterminé par la loi, comme le plus dangereux à la société et par conséquent le plus punissable. Partout où la doctrine du *crime d'état* sera arbitraire ou mal définie, il est évident que tout en portera le caractère aux yeux de la tyrannie et de ses satellites, lorsqu'ils auront une victime à immoler, et qu'il deviendra le seul crime de ceux à qui l'on n'en pourra reprocher aucun [1]. Voyez ces détestables tyrans de Rome, ces Octave, ces Tibère [2]. Voyez ces Gra-

[1] « Majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine va« cant. (Plin., *Panégyr.* 42.)

[2] Je ne les choisis point au hasard. Octave et Tibère sont de vrais tyrans. Néron, Caligula, Caracalla, etc., sont des fous furieux, à la rage desquels le despotisme a ouvert une libre carrière. Il ne s'agissait que d'enchaîner ceux-ci; mais il fallait renverser, juger et punir les autres qui étaient des corrupteurs habiles..... Quoi? *Auguste* fut un tyran?.... Cet Auguste à qui un poète, quelquefois philosophe, a décerné les honneurs divins, avouant qu'il n'avait jamais rien paru, qu'il ne paraîtrait jamais rien d'égal!

« Jurandasque tuum per numen ponimus aras,
« Nil oriturum alias, nil ortum tale fatentes. »
(HORAT., lib. II, ep. I.)

Oui, cet Octave, divinisé sous le nom d'Auguste par des esclaves et des gens de lettres, fut un tyran lâche, perfide et cruel: ennemi féroce, ingrat ami; monstre d'autant plus odieux que ses grands talents, son jugement exquis, son habileté profonde ne tournèrent qu'au profit de ses crimes et à la ruine de sa patrie, qu'il asservit sans retour, qu'il livra à Tibère, son fils adoptif, et aux Néron, aux Domitien, aux Caracalla, auxquels il laissa une autorité illimitée. Voilà l'homme qu'on ne rougit pas de comparer aux rois qu'on veut flatter. Eh! qu'importe à la postérité qu'Horace et Virgile aient eu la bassesse d'oublier les forfaits d'Octave et de tant vanter Auguste, parce qu'ils en étaient caressés; que ce lâche Ovide ait rendu un culte à son oppresseur, parce qu'il en craignait plus

tien, ces Valentinien, ces Arcadius, despotes stupides, esclaves dans leurs palais, enfants dans les combats, étrangers aux armées, et qui ne gardèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous

de mal encore qu'il n'en avait reçu? Que peut valoir ce titre d'Auguste décerné par des courtisans, des esclaves et des poètes, aux yeux de celui qui lit dans Lucain : que si les horreurs des guerres civiles étaient nécessaires pour préparer les voies à Néron, les crimes et les désastres deviennent des biens à ce prix? (*Scelera ipsa nefasque, hac mercede placent.* Vid. *Phars.* I, v. 33 et 30 seq.) Mot exécrable, digne de celui qui dénonça sa mère pour sauver sa vie qu'il ne sauva pas. (Tacit. *Ann.* lib. XV, cap. LVI.) Dans Quintilien, que Domitien était un dieu. (*Instit. orat.*, lib. IV, præfat. 3, 4 et 5; lib. X, I, 9. *Non satis honorem judiciorum celestium intelligam*, etc.) Dans Martial, qu'Othon était fort au-dessus de Caton, etc. Les mauvais princes et les scélérats puissants ont toujours été et seront toujours les plus flattés. La raison en est si simple qu'elle en est triviale.... Mais le règne d'Auguste fut quarante ans juste et heureux... Juste? comment pouvait l'être celui dont l'autorité était un crime? Pour prétendre à ce titre, il fallait que l'usurpateur commençât par abdiquer. Il était juste cet infâme débauché, qui, tyran jusque dans ses plaisirs, au mépris de toute équité, de toute décence, et même de toute prudence, déshonorait au gré de ses caprices toutes les familles de Rome (Zonare. *Ann.* lib. X), et punissait en même temps du dernier supplice les amants de sa fille? (Tacit., *Ann.* lib. IV, 44. Dion. *Hist. Rom.*, lib. LV, c. X.) *Heureux?* personne, si ce n'est peut-être M. Linguet, ne conteste à Auguste son habileté, quoiqu'il ait fait d'assez grandes fautes politiques. Mais ses talents ne servirent qu'à affermir le despotisme, qui déchaîna depuis tant de maux sur les Romains; et c'est assez pour que son règne ne paraisse ni glorieux ni respectable. Rome fut heureuse sous le règne d'Auguste, parce que tel fut l'intérêt du despote. Autrement la violence eût-elle effrayé Octave, cet Octave qui, pour toute réponse à des supplications, disait : *Il faut mourir*, et immolait trois cents sénateurs, le jour des ides de mars, sur un autel consacré à César? (Sueton. *in Aug.* 15.) M. de La Harpe, dont je contredis ici l'opinion, a très-bien dit, dans ses fragments sur les douze Césars, qu'on aime d'autant plus le sang qu'on en a versé davantage. Quoi qu'il en soit des véritables motifs de la modération d'Auguste, j'invite M. de La Harpe, qui joint un esprit tres-juste à des talents plus brillants, mais non pas plus précieux, j'invite l'auteur de *Mélanie*, l'éloquent panégyriste de Fénélon et de Catinat, à réfléchir si quelque chose

les jours [1]; voyez-les s'efforcer de mettre entre eux et les peuples le rempart de la terreur; voyez ces visirs insolents, les plus méprisables des hommes après leurs maîtres, multiplier le crime de lèse-majesté [2] jusqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire, s'en servir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices: l'un l'applique aux discours [3], l'autre au silence [4]; celui-ci à des signes; celui-là à des songes [5] : quiconque ne vénérera pas l'histrion ou le gladiateur protégé par le prince, et ne l'applaudira point dans le cirque [6]; quiconque

peut expier le crime horrible d'avoir adopté Tibère et frayé la route à Néron.

[1] Montesquieu. *Grandeur et décadence*, etc.

[2] Le crime de lèse-majesté fut d'abord, comme on sait, une offense de haute trahison contre le peuple romain. Comme tribuns du peuple, Auguste et Tibère (et non pas Tibère seulement, comme le dit M. de La Harpe), appliquèrent le nom de crimes de lèse-majesté aux écrits, aux offenses contre leurs personnes, et ils y donnèrent une extension indéfinie dont on va voir les progrès.

[3] Sueton. in Ner., cap. XXXII.

[4] Loi *Julia*.

[5] Sous les empereurs romains on trouve de fréquentes accusations pour des *songes*, accusations toujours suivies du supplice; voyez entre autres exemples celui que rapporte Tacite, *Ann.*, lib. XI, 5. Il y avait sous Constance un délateur nommé *Mercure*, Perse d'origine, qu'on appelait *le comte des songes*, parce que c'était sur des songes qu'il fondait la plupart de ses accusations et par conséquent sa fortune. (*Hist. du Bas-Emp.*, édit. in-12, vol. II, page 226.) Marcellus, Éprius et Crispus Vibius gagnèrent, sous le règne de Néron, cinquante-six millions à ce métier. Régulus, dont Pline le jeune nous a laissé le portrait, reçut du sénat, pour une seule accusation, les ornements consulaires et un présent d'un million trois cent soixante mille livres.

[6] Voyez Sueton. (*In Domitian.* 10.) « Demens ille, dit Pline le « jeune, en parlant de ce tyran insensé....... qui crimina majestatis

vendra des statues de l'empereur [1] ; quiconque les fondra, fussent-elles mutilées [2] ; quiconque châtiera un esclave ou se déshabillera devant cette image sacrée [3]; quiconque portera dans les lieux, où les besoins de la nature appellent, une pièce de monnaie ou une pierre gravée, ornée de cette empreinte [4], sera *criminel de lèse-majesté*. Doutez-

« in arena colligebat, ac se despici et contemni, nisi etiam gladia« tores ejus venerarentur, sibi maledici in illis, suam divinitatem, « suum numen, violari interpretabatur. » (Paneg. 33.) Ce fut Trajan qui rendit aux Romains la liberté d'applaudir au théâtre. Aucun des spectateurs ne fut plus donné lui-même en spectacle, et n'expia par de cruels supplices des plaisirs funestes. « Nemo spec« tator, spectaculum factus, miseras voluptates unio et ignibus ex« piavit. » (*Id. ibid.*)

[1] On punit de mort sous Tibère deux citoyens, dont l'un avait vendu avec ses jardins la statue d'Auguste, et dont l'autre avait battu un esclave qui avait sur lui une monnaie où était gravée la tête de Tibère.

[2] Leg. 6., ff. *ad leg. Jul. maj.*

[3] On punit de mort sous Domitien une femme pour s'être déshabillée devant la statue de l'empereur. Non-seulement cette image était un asile pour les esclaves (Senec. *de Clement.*, lib. I, 18); mais les plus infames scélérats pouvaient insulter et diffamer impunément le plus honnête homme, pourvu qu'ils tinssent ce talisman sacré. Voyez dans les *Annales* de Tacite (lib. III, 36) les plaintes de C. Cestius à cet égard. Chacun, y est-il dit, citait des faits pareils et même de plus criants. « Haud dissimilia alii, et quidam atrociora « circumstrepebant. »

[4] Suet. *Tib.* 58. Voyez une anecdote bizarre à ce sujet dans Sénèque. (*De Benef.* III, 26.) M. de Montesquieu croit que de certaines lois des empereurs ne nous paraissent excessivement folles, que parce que nous ignorons les circonstances ou les coutumes auxquelles elles étaient relatives. Mais pourquoi chercher des raisons aux caprices insensés de la tyrannie? L'ivresse du despotisme et l'abjection de la servitude expliquent tout. Les excès de démence ou de barbarie dont M. de Montesquieu s'étonne ne sont pas plus surprenants que les lois que je rappelle dans le texte, et qui n'avaient ni ne pouvaient avoir une autre cause.

vous du mérite de cet esclave choisi pour quelque emploi? vous serez poursuivi comme sacrilége[1]: vous avez reçu d'un favori un sanglant et irréparable outrage; l'insuffisance des lois vous autorise à vous venger; le droit naturel vous absout: la volonté du prince vous créé un crime, comme si vous attaquiez sa personne[2]; oui, quand même vous auriez frappé le favori pour sauver son maître[3], car qui sait jusqu'où l'on peut pousser cette exécrable doctrine? et douze siècles après, quelque autre tyran fera revivre cette loi pour écraser son ennemi[4].

Un exemple à jamais célèbre nous apprend quel parti l'adulation et la vengeance peuvent tirer des définitions vagues du crime de lèse-majesté dans une accusation juridique, dans un jugement légal. Voici sur quels motifs fut condamné Thrasea Petus,

[1] Sec. au *Cod. de crimin. sacril.* « Sacrilegii instar est dubitare an « is dignus sit quem elegerit imperator. »

[2] La loi cinquième *ad leg. Jul. maj.* « Nam ipsi pars corporis nos- « tri sunt. »

[3] Quelques-uns des favoris, dit Montesquieu, conspirèrent contre les empereurs: ils firent plus, ils conspirèrent contre l'empire: ils y appelèrent les barbares, et quand on voulut les arrêter, il fallut s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir. » (*Esprit des Lois*, chap. VIII, liv. XII.)

[4] C'est sur cette loi que se fondait le rapporteur de M. de Cinq-Mars, lorsque, voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu du ministère, ou même le faire périr, il dit: « Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son état: on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement, dit Montesquieu.

ce citoyen, par la mort duquel, dit Tacite, Néron voulut détruire la vertu même [1]. Thrasea avait pris un médiocre intérêt aux *jeux de la jeunesse* dans lesquels le prince prostituait en public toute la noblesse de Rome et lui-même [2] : il était sorti du sénat lorsqu'on y opinait pour louer un parricide et flétrir la mémoire d'Agrippine, assassinée par son fils [3]. Ce sénateur austère s'était absenté lorsqu'on avait décerné les honneurs divins à Poppée, favorite complice, épouse et victime du tyran,

[1] « Nero virtutem ipsam exscindere concupivit. » (*Ann.*, l. XVI, 21.)

[2] Voyez *Ann.* de Tacite, liv. XIV, 15. On vit plus : dans les spectacles de gladiateurs que Néron donna l'an de Rome 877, des sénateurs, et un grand nombre de femmes illustres, descendirent dans l'arène et y combattirent. « Spectacula gladiatorum idem annus habuit pari magnificentia ac priora. Sed fœminarum illustrium senatorumque plures per arenam fœdati sunt. » (Tacit. *Ann.* XV, 32.)

[3] Voyez liv. XIV, n. 12 des *Annales* de Tacite, ce que le sénat et les plus grands de Rome firent décerner à l'envi en actions de grace de ce parricide; comment on immola des victimes aux dieux protecteurs de l'assassin de sa mère; comment on ordonna des jeux annuels au jour où la prétendue conspiration d'Agrippine avait été découverte; comment celui de sa naissance fut écrit dans les fastes entre les jours funestes. Voyez (ibid., n. 13) comment Néron fut félicité, en rentrant à Rome, d'avoir pourvu à sa sûreté par le meurtre de sa mère; lisez, dis-je, tout ce quatorzième livre, et vous saurez ce dont les flatteurs sont capables. Le sénat avait aussi rendu des actions de graces à Tibère pour sa clémence, lorsqu'Agrippine, cette vertueuse et infortunée veuve de Germanicus, eut été mise à mort, parce qu'elle n'avait pas été étranglée publiquement et que son corps n'avait point été exposé avec ceux des malfaiteurs ordinaires. (Tac. *Ann.* VI, 25. Suet. *Tib.*, c. 53.) Caracalla consacra dans le temple de Sérapis l'épée avec laquelle il se vantait d'avoir tué son frère Géta. (Dion, liv. LXXVII, qui dit aussi que les poètes comiques n'osèrent plus employer le nom de Géta dans leurs pièces, et que l'on confisquait les biens de ceux qui avaient nommé ce malheureux prince dans leurs testaments.) Voilà comme les despotes savent consacrer leurs forfaits.

et il n'avait point assisté à sa pompe funèbre; « enfin, ajoutait l'accusateur, Thrasea n'offre jamais de sacrifices pour la conservation de la santé du prince ou de sa voix divine : lui seul n'honore pas ses talents, et son exemple deviendra contagieux: les armées et les provinces lisent plus attentivement qu'autrefois les fastes du peuple romain, pour y remarquer ce que Thrasea s'est abstenu de faire: son silence obstiné improuve tout [1]. » Tels furent les crimes qui coûtèrent la vie à ce héros de la vertu, jugé par le sénat de Rome, et tous étaient juridiques; car la loi avait prononcé qu'*offenser* l'empereur était un crime de lèse-majesté; or on ne peut douter que chacun de ces griefs n'eût profondément offensé Néron... Mais les Nérons sont rares... Oui; mais les adulateurs ne le sont pas : les Séjan, les Calliste, les Pallas, les Narcisse, les Tigellin, les Icelus sont de tous les siècles : dans toutes les cours leurs principes sont les mêmes [2], et l'adulation sera

[1] « Quod senatu egressus est, quum de Agrippina referretur.... « Quodque juvenalium ludicro parum exspectabilem operam præ« buerat... Et quum deum honores Poppeæ decernerentur, sponte « absens, funeri non interfuit (*Ann.*, lib. XVI, 21).... Nunquam pro « salute principis, aut cœlesti voce immolavisse.... Huic uni incolu« mitas tua sine cura, artes sine honore... Diurna populi romani « per provincias, per exercitus, curatius leguntur, ut noscatur quid « Thrasea non fecerit (*ibid.* 22). Facilius perlaturos singula in« crepantem, quam nunc silentium perferrent omnia damnantis. » (*Ibid.* 28.)

[2] On croit trop communément que l'histoire moderne des princes européens n'offre presque rien de comparable aux traits de tyrannie des empereurs romains et à la corruption de leur cour. La politique des favoris est et sera toujours la même, et ce sont presque toujours eux qui gouvernent sous les princes absolus. Ceux de Richard II d'Angleterre firent publier une déclaration dans Londres, qui por-

illimitée partout où l'autorité sera sans bornes, et sa doctrine infectera tous les rangs, tous les états, toutes les opinions, tous les individus....

Écoutez de Thou, notre sage et véridique de Thou: il va vous dire que, dans les coups qui attaquent les têtes couronnées, le hasard seul est un crime, lors même que la volonté est la plus innocente [1].... Eh Dieu! quelle maxime! quel renversement de raison et d'humanité! comme les préjugés aveuglent les meilleurs esprits!.... Certes, le crime de lèse-majesté est de la plus haute importance; mais fixez-en donc la nature; n'en diminuez pas l'horreur par des définitions vagues, arbitraires, absurdes [2], par des subdivisions tyranniques et barbares [3]. Revenez aux principes,

tait : que personne n'eût à proférer quoi que ce soit contre eux, sous peine de confiscation de ses biens. Ils obligèrent le roi à leur promettre par serment, non-seulement qu'il se gouvernerait par leurs conseils, mais qu'il les soutiendrait, les défendrait, et qu'ils vivraient et mourraient avec lui. On dit que ce roi si cher à ses favoris avait marqué le nom de six ou sept mille citoyens qui lui faisaient ombrage, et qu'il voulait exterminer en une seule fois. Il avait destiné à cela, ajoute Gordon (*Disc. sur Tac.*), un coutelas que la Providence fit servir à lui séparer la tête du corps. Ce serait une histoire curieuse et utile que celle des services que les favoris ont rendus à leurs maîtres.

[1] A propos du supplice de Montgommeri en 1574.

[2] Voyez dans l'histoire d'Angleterre quelle arme était devenue l'accusation de haute-trahison dans la main du despotisme : vous y trouverez la peine de mort portée contre quiconque, ayant connaissance des désordres d'une reine, ne la dénoncerait pas, et même contre celui qui, sachant que le roi se préparait à épouser une fille qui n'était pas vierge, balancerait à le déclarer; enfin, contre toute fille qui, ayant eu des faiblesses, n'en avertirait pas le roi, s'il voulait la prendre pour sa femme, etc.

[3] L'ordonnance de 1670 (tit. 1, art. 11) dit que le crime de lèse-

ou vous vous égarerez toujours. Un crime, quel qu'il soit, doit être clairement déterminé par la loi, et avec d'autant plus de précision qu'il est plus grave : il doit être légalement constaté, publiquement puni. Eh! qui donc est plus intéressé que les magistrats, chargés du soin de juger les citoyens, à défendre et venger l'autorité dont ils sont dépositaires, et par laquelle seule ils existent?

Je vais plus loin. Le souverain ne peut, sans la plus manifeste des injustices, décider arbitrairement du sort d'un citoyen accusé ou coupable d'un crime d'état : car enfin, c'est alors qu'il est vraiment son accusateur, sa partie et son juge. On a vu plus haut que dans la saine théorie d'un gouvernement quelconque, toute infraction de l'ordre public, tout crime est une offense personnelle au souverain, puisque ceux qui paraissent moins des attentats envers lui qu'envers la nation n'en doivent pas moins être regardés comme dirigés contre le magistrat suprême, qui n'est autre que le représentant visible du corps invisible appelé public. Il est incontestable que c'est là dans la spéculation la seule existence politique d'un roi : mais il est trop vrai que plus le prince est absolu, et plus ses intérêts sont distincts de ceux de son peuple, ou du moins lui paraissent tels. Accoutumé à n'envisager que son autorité, ses passions, sa famille, il se regarde comme *propriétaire* et non comme *mandataire* :

majesté, *en tous ses chefs*, est un cas royal. On a compté parmi nous jusqu'à *huit chefs* de crimes de lèse-majesté ; et moi je soutiens que, sans tyrannie ou sans démence, on n'en saurait compter plus d'un.

ce n'est pas la société qu'il venge en punissant un crime d'état (et si c'était elle, pourquoi se méfierait-il, en cette occasion, des juges ordinaires?) ce n'est pas la société, dis-je, c'est lui-même. L'intérêt personnel doit fasciner ses yeux, aveugler sa justice, le rendre incapable d'un examen impartial; et il n'y a pas de bête plus féroce que l'homme, dit Plutarque [1], lorsqu'à la passion il réunit la puissance.

Le souverain qui juge son sujet me paraît tout-à-fait semblable à ce tyran [2] aussi lâche que cruel, qui combattait avec un glaive bien acéré des malheureux qui n'avaient que des fleurets garnis de plomb pour leur défense. Quand l'usage de l'autorité absolue ne lui aurait point appris à ne voir que lui dans son royaume, peut-on supposer qu'un prince, qui est un *homme* et souvent le moins instruit de tous, qui est entouré d'*hommes* et des plus corrompus, saura et voudra se faire justice? S'il reconnaît que ses soupçons étaient mal fondés; s'il sent qu'il a offensé, il joindra la haine à l'outrage, et son animosité n'en deviendra que plus implacable. Le grand scrutateur du cœur humain, Tacite, qui a si souvent raison quand il nous révèle notre perversité, Tacite l'écrivait, il y a dix-huit siècles : on hait naturellement qui l'on a blessé [3]! Comment donc se sauver du prince, de ses ressentiments, de ses vengeances, de ses erreurs?

[1] Plut. Cic.
[2] Commode.
[3] « Proprium humani ingenii est odisse quem læseris. » (*Agr.* 42.)

Comment la propriété particulière des citoyens serait-elle respectée lorsque leurs intérêts croiseront ceux du *maître*, tandis que nous voyons tous les jours que ses passions ou celles de ses ministres le portent à interposer partialement son autorité dans les contestations entre un individu et un autre individu qui n'ont aucun rapport au souverain?

Il existe un complot, un crime d'état, c'est-à-dire un très-grand crime. Peut-être le suppose-t-on : peut-être aussi le croit-on à tort. Si le prince est de bonne foi, il a d'autant moins d'intérêt à soustraire aux magistrats celui qu'il accuse, que la vérité sera certainement plus scrupuleusement examinée par eux que par ses ministres, surchargés de tant d'autres affaires, et d'ailleurs parties presque nécessaires dans toutes les intrigues. S'il n'est pas de bonne foi, le malheureux citoyen que vous abandonnez à sa merci sera sûrement égorgé ou ne reverra jamais le jour. Les ministres et les courtisans, ces courtisans féroces et lâches qui conseillent le crime et le louent, diront à l'envi : « qu'un faible individu n'est rien auprès de l'être privilégié au sort duquel le bonheur d'une nation est attaché, qu'alors qu'un prince hait ou craint, tout est examiné : que sa sûreté ne saurait s'accommoder d'une lente justice, et que son intérêt seul, auquel tant d'autres intérêts sont liés, fait le crime ou l'innocence [1]. »

Voilà les principes et le langage des cours. Est-

[1] Voyez le discours de Mathan dans *Athalie*.

ce aux ministres de la justice à le défendre et à le propager? Eh! que faisait de plus ce sénat esclave, qui condamnait les infortunés que lui désignait le tyran, comme moins convaincus que suspects?[1] Les parlements s'applaudissent d'avoir toujours évité la discussion des droits respectifs du prince et de la nation, pour prévenir la méfiance et la fermentation, pour empêcher qu'on ne remue d'une main indiscrète les bornes sacrées qui séparent la monarchie du despotisme, et qu'on n'arrache le voile religieux qui les couvre[2]. Mais cette conduite mérite-t-elle d'être vantée? est-elle noble et généreuse? est-elle même prudente? est-elle vraiment utile à l'autorité? Assez et trop long-temps on nous a aveuglés par des voiles religieux. L'ignorance a fait et fera à jamais les tyrans et les esclaves. Les raisons d'état ont déguisé partout et toujours les attentats contre la nation: les coups d'état ont été des forfaits dans tous les siècles, et d'un bout à l'autre du globe. Toute administration mystérieuse a été et sera ignorante, désastreuse, corrompue, corruptrice et tyrannique: toutes les vérités sont nécessaires et

[1] « Novio Prisco, per amicitiam Senecæ et Glitio Gallo, atque « Annio Pollioni, *infamatis magis quam convictis*, data exsilia. » (Tacit. *Ann.* xv, 71.) D'autres étaient dépouillés de leurs charges, non parce qu'ils trahissaient l'empereur, mais parce qu'ils passaient pour le haïr. « Exuti dehinc tribunatu Pompeius, Cornelius Mar- « tialis, Flavius Nepos, Statius Domitius, quasi principem non qui- « dem odissent, sed tamen existimarentur. » (*Ibid.*)

[2] Voyez toutes les remontrances relatives à mon sujet, et notamment celles de 1770 et 1771.

utiles aux hommes? toute erreur leur est funeste [1].

Voilà des maximes incontestablement enseignées par la raison et l'expérience, et que tout le corps de l'histoire a démontrées sans réplique; car le passé marque si clairement ce qu'on doit attendre de l'avenir, qu'il n'a point de secrets, dit Swift, dans le cabinet ni dans l'ame des ministres eux-mêmes. Ceux qui déguisent ou répriment ces principes méritent plutôt des reproches que la reconnaissance du peuple, sur les maux duquel ils gémiront infructueusement tant qu'ils ne lui apprendront point ses droits; et je doute qu'au fond ils servent mieux leur prince que leurs compatriotes. Presque tous les troubles qui ont agité les gouvernements ont été produits par la complication des diverses branches d'autorité, dont les limites ne sont jamais assignées avec précision. Les sujets et les rois ne pourraient donc que gagner à ce qu'on introduisît plus d'exactitude et de bonne foi dans les recherches relatives à ces objets de première importance. Le véritable but de tout gouvernement étant de réprimer les désordres particuliers, et de maintenir la tranquillité publique, l'unique base

[1] « La vérité est un besoin de l'homme : elle est surtout un besoin des états : tout abus naît d'une erreur : tout crime, ou particulier ou public, n'est qu'un faux calcul de l'esprit. Il y a un degré de connaissances où le bien serait inévitable. Pour hâter ce moment, il faut hâter les lumières. » Ces belles paroles sont du digne et éloquent M. Thomas, dont les écrits et les vertus sont une apologie si belle et si touchante de la philosophie que calomnient tant de méchants, d'aveugles et d'ingrats. (Voyez son discours de réception à l'Académie française.)

de l'autorité est l'opinion; mais c'est à cause de cela même que ses droits et ses devoirs doivent être déterminés avec plus de soin. Cela se peut sans rien diminuer du respect que le peuple lui doit; car c'est à l'autorité légitime, tutélaire et bienfaisante qu'il la doit, et la doctrine de la résistance ne peut regarder que l'autorité évidemment usurpatrice ou tyrannique. En politique comme en religion, je ne vois pas ce qu'on gagne à dire *croyez tout*; car un seul point rejeté fait rejeter tout le reste. Le meilleur moyen de consolider l'obéissance ne serait-il donc pas de fixer les cas où elle cesse d'être un devoir? Car les esclaves n'obéissent pas; ils endurent: ce sont des êtres purement passifs. Si dans une convulsion de douleur ils deviennent actifs, c'est pour tout renverser; c'est pour s'enivrer du sang de leurs oppresseurs, et retomber dans la léthargie de la servitude. Quand toutes les ames sont avilies et les cœurs aliénés, il peut y avoir une vaine et illusoire autorité; mais il n'y a nulle puissance réelle. Il ne faut donc attendre de la subordination que des hommes libres; mais ceux-ci ne peuvent douter qu'il n'y ait certaines circonstances où l'obéissance serait un crime; et il est bon qu'ils ne chancellent pas dans cette recherche délicate. La doctrine de l'obéissance, sans réserve et sans exceptions, a donc cet inconvénient, pour ceux-là même qu'elle favorise, qu'elle est absurde. Le *voile* a cela de dangereux pour les souverains qui l'interposent entre eux et les peuples, que ceux-ci peuvent se méfier de tout ce qu'il couvre. Que

de frivoles scrupules n'arrêtent donc jamais la plume ou la voix des philosophes, des magistrats, des citoyens. Posons les maximes du droit naturel, de la justice éternelle et immuable, sans ménagement et sans réticences.

« Nul ne peut dans aucun cas » être légitimement condamné que par les lois, et les lois revêtues de tous les caractères d'équité et d'authenticité qui seuls les rendent obligatoires. « Nul ne peut dans « aucun cas » être légitimement condamné que par les magistrats préposés pour comparer sa conduite aux lois. Ah! c'est bien assez; c'est trop, sans doute, qu'il faille être jugé par des magistrats nommés par le roi, même dans les procès entre le roi et son sujet! Il suffit de cette prérogative pour faire trembler la liberté, sans que la possibilité continuelle des suppositions fausses, des soupçons arbitraires, des prétextes tyranniques, enfin de tout ce que Swift appelle *des expédients de cour*[1], achève de la détruire.

Observez (et cette remarque très-importante est de ce célèbre Anglais) que tout complot découvert, loin de devoir inspirer des inquiétudes plus vives et d'autoriser des précautions illégales, contribue à affermir l'autorité établie, puisque la trame que les conspirateurs avaient formée est rompue. Ils doivent par conséquent recommencer tout de

[1] Le cardinal Mazarin se vantait qu'avec deux lignes de l'écriture d'un homme il pouvait, par un petit nombre de circonstances prouvées par témoins, lui faire ôter la vie à sa volonté. (Voyez la vie de S. Evremond.)

nouveau, et avec bien plus de désavantage qu'auparavant. Ainsi les recherches pour des projets problématiques sont un piége tendu à la prévention et à la crédulité. Ainsi ces principes, selon lesquels tout citoyen dont la physionomie a le malheur de déplaire à un homme en place est menacé de l'odieux séjour d'une prison, n'ont aucune raison solide qui les appuie, même dans le cas le plus favorable aux partisans des ordres arbitraires, celui où des temps orageux menacent l'autorité.

Mais loin de nous cette erreur que la licence soit l'extrême de la liberté. Elle est précisément son contraire. Elle est le gouvernement par la volonté de quelques individus en opposition à la volonté et à l'intérêt du corps social, connu et manifesté par les lois. La licence est l'esclavage des particuliers les moins forts ou les moins audacieux, et le despotisme des plus téméraires et des plus puissants. Or la liberté des particuliers est la base de la liberté publique et la principale fin de tout gouvernement équitable. La liberté est donc à une distance infinie de la licence : c'est le despotisme que la licence avoisine et non la liberté. « C'est lui, dit Helvétius, qui, semblable à l'empire du chaos tel que l'a peint Milton, étend son pavillon sur un gouffre aride et désolé, où la confusion, entrelacée dans elle-même, entretient l'anarchie et la discorde des éléments et gouverne chaque atome avec un sceptre de fer[1]. » Le despotisme n'est autre chose

[1] *De l'Esprit*, disc. III, chap. XVII.

que la licence de quelques grands tour-à-tour favoris et victimes, appuis et fléaux, despotes et esclaves du despote. Voilà pourquoi cette forme de gouvernement, si l'on peut l'appeler ainsi, naît et périt presque toujours par l'anarchie. Or cette licence des grands est infiniment plus funeste que celle des petits, qui ne saurait être durable. Le défaut de combinaisons, de moyens, de consistance, l'a bientôt détruite : ce poison porte avec lui-même son remède ; le despotisme est un mal infiniment plus terrible que cette licence et même que l'anarchie ; parce qu'il croît sans cesse et est soutenu de tout le pouvoir, de toutes les forces du gouvernement ; parce qu'il abrutit l'homme en le courbant sous le poids de ses chaînes, en l'engourdissant dans une mortelle stupeur ; parce qu'il ne peut être vaincu que par des efforts convulsifs dont le corps social n'est presque plus capable, lorsque l'esprit de servitude l'a comme anéanti ; à moins que les excès de la tyrannie ne réveillent tous les esprits, n'ouvrent tous les yeux, ne relèvent toutes les têtes, ne montrent à tous les hommes la liberté comme le premier don du ciel, le premier droit de l'humanité, le premier germe du bonheur et de la vertu.

Concluons de tout ceci que la licence et le despotisme sont très-voisins l'un de l'autre, tous deux funestes, quoique dans des degrés différents, puisque le despotisme l'est infiniment plus ; tous deux incompatibles avec la liberté particulière et publique, qui est le vrai but du gouvernement. Con-

eluons surtout que la prétendue crainte des abus est un prétexte criminel, lorsqu'elle tend à priver les hommes de leurs droits naturels ou légitimement acquis : car où s'arrêtera-t-elle cette crainte dont l'autorité se prévaut sans cesse? « De crainte en crainte, dit un homme d'esprit et de mérite [1], on anéantira toutes les libertés et à la fin l'existence : aujourd'hui vous m'enchaînerez la main; demain vous m'arracherez la langue : le jour d'après je ne serai plus. »

Comparons les faits à ces principes, et appuyons les uns par les autres.

CHAPITRE VII.

Preuves de fait. L'autorité limitée a toujours été la plus stable. Le gouvernement ne peut craindre en France que ses propres excès. Le despotisme a toujours produit les révolutions; et la réunion des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, a toujours produit le despotisme.

Si l'on en croyait les déclamations des écrivains soudoyés par le despotisme, ou les préjugés de ces nobles tout fiers de *servir un maître*, de ne reconnaître d'autre loi que sa volonté, et qui, de la meilleure foi du monde, ne s'estiment respectables qu'en raison de leur servitude plus ou moins étroite, il faudrait absolument conclure que les constitu-

[1] M. l'abbé Roubaud.

tions libres sont un volcan inépuisable de conspirations, de révoltes et de crimes; et que les hommes sont plus méchants à mesure qu'ils sont plus heureux, puisque ces esclaves lâches ou crédules n'attendent de tranquillité, de bonne police, de sûreté pour les peuples et leurs chefs, de puissance, de force et même d'*honneur*, que de l'autorité irrésistible d'un monarque absolu. Cependant tous les monuments historiques attestent que les peuples les plus libres de la terre ont été les plus vertueux; que jamais autorité ne fut plus instable que le pouvoir arbitraire, et que le trône du despotisme est sans cesse ensanglanté, tandis que dans les monarchies limitées la loi protége le souverain aussi bien que les sujets. C'est lorsque les Anglais n'étaient pas libres que leur pays fut déchiré, dans l'espace de cinq siècles, par huit guerres civiles et dix-neuf révoltes [1].

Si l'infortuné Charles eût trouvé en Angleterre, quand il en prit le sceptre, la constitution établie depuis la terrible catastrophe qui mit fin à son règne, il n'aurait pas porté sur l'échafaud sa tête *découronnée*. Ses sujets n'auraient point été irrités jusqu'à la fureur par une longue et intolérable tyrannie : on les eût moins facilement abreuvés

[1] Depuis la conquête jusqu'à la révolution inclusivement. Je n'ajouterai à ceci qu'une seule observation que me fournit Harrisson, et que les registres de tous les tribunaux de l'Europe confirmeraient dans une plus ou moins grande proportion, et en raison de la multiplicité, de la défectuosité des lois et de la dureté du gouvernement. Sous le règne de Henri VIII, depuis 1509 jusqu'en 1547, on fit mourir en Angleterre 72000 criminels ou environ six par jour. Aujourd'hui on en condamne à mort à peine cent dans l'année.

du poison du fanatisme : il ne leur en aurait point coûté vingt années de calamités et d'oppression pour recouvrer leur liberté, et trente autres d'agitation et de crise pour la consolider : en un mot, les Anglais ne se seraient pas mutilés pour briser leurs chaînes, parce que des lois vigoureuses et maintenues auraient servi de frein et d'égide au monarque.

Si la plénitude du despotisme est un garant de la stabilité d'un empire, sans doute il n'y en eut jamais de mieux constitué que celui de Rome, dont les chefs étaient au-dessus de toutes les lois. Envain objecterait-on les inconvénients de la constitution militaire d'où résultèrent les séditions des armées qui finirent par mettre à l'encan le sceptre du monde : ce fut et ce sera la suite nécessaire du despotime qui peut renfermer le glaive, mais non pas le quitter jamais. Les troupes réglées, les armées perpétuelles qui n'ont été, qui ne sont et qui ne seront bonnes qu'à établir l'autorité arbitraire et à la maintenir [1], y prendront inévitablement le plus

[1] Je m'attends bien qu'on criera à l'exagération. Cependant il n'est point de vérité politique plus exacte et plus aisée à démontrer, quoique plus opposée aux préjugés communs. Je ne saurais entrer dans le détail des preuves qui seraient la matière d'un ouvrage particulier. Je remarquerai seulement la faiblesse des principaux raisonnements qu'on emploie pour prouver la nécessité des troupes réglées. La science de la guerre, dit-on, est tellement changée qu'il n'est plus possible de mettre aucune confiance dans les milices. Des troupes toujours subsistantes assurent d'ailleurs la tranquillité intérieure d'un état, aussi bien qu'elles le défendent des attaques extérieures. Il suffit qu'une seule puissance ait une armée sur pied pour nécessiter ses voisins à l'imiter, afin de prévenir ses entreprises. Au reste, les officiers, parmi lesquels se trouvent toujours des proprié-

grand ascendant. La force dont elles sont la cause et l'effet, l'origine et l'instrument, est l'unique ressource des despotes. Il est vrai qu'elle est aussi l'arme de ceux qui veulent les renverser; et lors-

taires et des notables, seront en tout temps intéressés à s'opposer au projet de réduire en esclavage leurs compatriotes. Je réponds : 1° qu'il est aisé de prouver par les faits que jamais la défense des différents états de l'Europe, et nommément celle de la France, n'a été plus essentiellement faible que depuis l'établissement des troupes réglées; le règne de Louis XIV, ce règne tout militaire, offre les preuves les plus frappantes de cette vérité, que l'auteur du *Testament du cardinal Alberoni*, ouvrage plein de vues grandes et profondes, a parfaitement établies. 2° Une milice est aussi susceptible de discipline que des troupes perpétuelles, et a plus de motifs de courage et de persévérance. Des détails militaires le confirmeraient aussi bien que des notions politiques l'établissent, et je ne conseillerais pas aux plus belliqueux mercenaires de l'Europe d'aller manœuvrer devant des paysans suisses sur leurs foyers, pourvu toutefois que leur union, leur gouvernement et leurs mœurs n'éprouvent pas de grands changements, ce qui est fort à craindre. Observez qu'on ne doit point attribuer leur supériorité à la nature de leur pays. Tout homme instruit, qui l'a observé avec des yeux militaires et non prévenus, sait que, quoique hérissé de montagnes, il est ouvert de partout. Mais celui qui est heureux et qui combat pour sa propriété est par cela seul un soldat très-redoutable. Le laboureur anglais se battra comme le montagnard suisse, tant qu'il sera libre. Un homme qui a fait la guerre sait combien y servent tous les tours de passe-passe modernes, nécessaires pour occuper le soldat oisif dans les garnisons, et faire la fortune de quelques officiers-majors. Je doute que ces braves Américains, qui ouvrent enfin un asile à la liberté presque chassée du reste de la terre, fassent l'exercice à la prussienne. 3° Dans un état bien réglé, le magistrat civil est en état d'entretenir la paix intérieure, et toute loi que la puissance civile n'est pas capable de faire exécuter, est certainement une oppression, ou une entreprise tendant à la favoriser ou à l'introduire. 4° Dans le système de politique actuel de l'Europe, il n'y a plus de grandes invasions ni de conquêtes importantes à craindre. Tous les princes se surveillent de trop près pour que les changements de domination violents et subits soient fort à redouter, d'autant que le progrès des arts est tel qu'aucune nation européenne n'a assez d'avantage sur une autre pour la subjuguer. D'ailleurs presque tous les états modernes, faibles par leur constitution, travaillés par des

que les libertés d'un peuple sont envahies, peu lui importe le changement de maître, pourvu que la révolution ne frappe que le trône et les armées. Souvent même il hait assez son despote pour se

maladies intérieures, épuisés par l'inconduite de leurs chefs, sont hors d'état de tenter ou de soutenir long-temps de grandes entreprises. (Voyez à cet égard les excellentes observations de M. l'abbé de Mabli, dans ses principes des négociations, que je ne prétends pas d'ailleurs adopter en entier.) Enfin, s'il faut tout dire, l'art de la guerre est tellement déchu, soit par la fureur des grandes armées et la nature de leur composition, soit par les systèmes prédominants de l'artillerie devenue l'arbitre unique des combats, que les grandes conquêtes me paraissent absolument impossibles. Je ne dis pas cependant qu'il n'y ait rien à craindre des grandes confédérations et des traités. Il paraît que c'est la méthode la plus moderne et la seule possible de conquérir. Il me semble que si j'étais Suisse, j'y prendrais garde. Mais la manie des troupes réglées et innombrables accélérera le danger plutôt qu'elle ne l'éloignera. Les soldats nécessaires pour asservir un peuple, qu'ils sont supposés défendre, ne pourront jamais préserver les frontières d'un grand état d'une invasion; mais cette invasion sera sans aucun effet dans un pays libre où il y aura une bonne milice et point de mécontents. 5° Une expérience générale et non démentie nous apprend que les nations qui ont laissé former et subsister dans leur sein de grandes armées ont été réduites en esclavage par ces mercenaires désintéressés de la chose publique, satellites dévoués du despote dont ils dépendent, et aveugles instruments du pouvoir arbitraire par leur constitution. On licencie aisément les notables, qui par leurs principes d'honneur et de patriotisme, ou l'étendue de leurs propriétés, pourraient conserver un esprit de liberté et de discussion incompatible avec la discipline militaire et les volontés d'un prince qui vise au despotisme. Mais ces hommes seront toujours le plus petit nombre. La bravoure est une qualité bien vulgaire que donne l'habitude des dangers. L'amour ferme et inflexible de la liberté est un courage bien rare qui suppose le désintéressement personnel et la modération, les plus éminentes des vertus sociales. Les moyens de séduction qui sont entre les mains du ministère lui suffisent pour maîtriser la foule. Celui qui distribue une paie journalière, des pensions et des grades, sera toujours le souverain du militaire. L'ambition, la cupidité, et cette espèce de point d'honneur de faire ce qu'on appelle son *devoir*, sans examiner s'il n'en est pas un antérieur, détruisent tous les principes, dissipent tous les scrupules. L'obéis-

réjouir des maux publics, et désirer les succès de l'ennemi [1]. Mais les inconvénients du régime militaire et le despotisme sont les parties nécessaires du même tout. Les oppresseurs craignent les opprimés; ils sentent qu'ils n'ont d'autre moyen, pour maintenir un gouvernement illégal, que le tranchant du glaive. La corruption, la vénalité, préparent les chaînes d'un peuple libre; mais c'est et c'est seulement la puissance légionnaire qui unit les chaînons et les rive. Les ministres sont tout autrement hardis à imaginer et à exécuter des projets d'oppression, quand ils se voient entourés de plusieurs milliers de satellites, que lorsqu'il leur faut lutter contre des hommes libres, par l'adresse et la ruse dépourvues de la force.

Enfin, tant que les projets arbitraires d'un prince mûrissent dans l'ombre du cabinet, ou que ses entreprises déguisées circulent par l'effort de ses émissaires désarmés, des patriotes clairvoyants peuvent démasquer cet édifice de corruption, et le peuple détrompé arrête aisément les hommes pervers qui ourdissent sa ruine : mais s'il s'accoutume à voir des bandes mercenaires près de ses paisibles foyers, il sera bientôt asservi : il le sera

sance passive devient un esprit de corps, et l'habitude d'un métier où le despotisme est indispensablement nécessaire, rend bientôt parfaitement esclave dans la théorie et dans la pratique, sans qu'on éprouve la moindre répugnance, ni même qu'on songe à sa servitude. D'ailleurs le despote ne se sert pas du militaire pour égorger ceux qui s'opposent à lui, mais pour contenir ceux qui en seraient tentés; et cela lui suffit.

[1] « Multi, odio præsentium, suis quisque periculis lætabantur. (*Tacit.*)

même sans combat; car lorsque les hommes voient tourner contre eux les épées qu'ils ont imprudemment laissé lever pour leur défense, ils sont frappés de terreur, et laissent renverser la constitution plutôt que d'en être les martyrs. N'admettez aucune exception à ces principes, ô vous nations fortunées, qui avez su vous préserver de la contagion universelle! Pour peu que vous vous relâchiez sur la continuelle vigilance qu'exige la conservation de la liberté, vos chefs s'enrichiront de vos négligences et de vos pertes. Les plus faibles innovations en ce genre suffisent pour fonder le despotisme : jamais les prétextes ne manqueront pour augmenter l'armée, lorsque vous aurez autorisé son existence : le pouvoir arbitraire s'élèvera en rampant, jusqu'à ce qu'élevant sa tête altière il brise de son sceptre de fer vos priviléges et vos libertés.

Puisque le despotisme a indispensablement besoin d'un grand nombre de troupes, les maux qui résultent de la perpétuité des grandes armées doivent être comptés au nombre des désavantages de cette espèce de gouvernement. Les troubles, que les soldats devenus insolents en raison de leur nombre et de la faiblesse de l'état, trois choses inséparablement liées et qui vont toujours en croissant[1],

[1] Sous Auguste, l'empire romain avait vingt-trois légions, sous Tibère, vingt-cinq, sous Adrien, trente. Il eut sous Galba trois cent-soixante et douze mille hommes pour sa défense, moitié troupes romaines et moitié auxiliaires. Les grandes puissances de l'Europe, qui ne possèdent pour la plupart que des démembrements de l'empire romain, soudoient habituellement presque autant de troupes. Leur nombre alla toujours en croissant à Rome et à Bysance, et l'on sait comment ces fantômes d'armée sans vigueur (« nomen magis exer-

les troubles, dis-je, que ces mercenaires ont excités à Rome et à Bysance, loin de nous autoriser à noter comme une exception l'empire romain, en font l'exemple de tous les états conduits par les mêmes voies [1]. Si l'effet est plus lent dans nos royaumes modernes, il n'en est pas moins infaillible; et cette différence tient à quelques circonstances que ce n'est pas ici le lieu de développer. Consultons donc avec confiance l'histoire romaine, cette source inépuisable de leçons politiques pour toutes les constitutions.

« citus quam robur, *Tac.* »), ces légions réduites à un vain nom (« inania legionum nomina, *Tac.* »), ces soldats uniquement redoutables à leurs hôtes (« tantum hospitibus metuendos, *id.* »), défendirent les empereurs et l'empire. Les armées, dit Tacite, n'étaient composées que de corps sans vigueur, d'ames abattues. On y voyait des vétérans qui n'avaient jamais monté la garde, et pour qui la vue d'un retranchement, d'une palissade, était un spectacle surprenant et nouveau. (« Satis constitit fuisse in eo exercitu veteranos qui non « stationem, non vigilias inissent, vallum, fossamque, quasi nova « et mira viserent. » *Tacit. Ann.*, XIII, 35.) Leur marche languissante n'offrait à la vue que des rangs désunis, des soldats à qui les armes pesaient, des chevaux paresseux, des troupes qui ne savaient endurer ni le soleil, ni la poussière, ni les saisons, et d'autant plus promptes à se révolter qu'elles avaient moins de force pour supporter les travaux. (« Non vigor corporibus, non ardor animis; « lentum et rarum agmen, fluxa arma, segnes equi : impatiens so- « lis, pulveris, tempestatum; quantumque hebes ad sustinendum « laborem miles, tanto ad discordias promptior. » *Tacit. Hist.*, lib. II, 49.)

[1] Le sage Artaxercès disait : « L'autorité du monarque doit être soutenue par une force militaire. Cette force ne peut se maintenir que par des impôts. Tous les impôts tombent à la fin sur l'agriculture, et l'agriculture ne fleurira jamais qu'à l'abri de la modération et de la justice. » (D'Herbelot, Bibl. or. au mot *ardshir.*) Malheureusement la modération et la justice ne subsisteront jamais longtemps dans les pays où l'autorité du monarque sera soutenue par une force militaire.

Depuis la bataille d'Actium jusqu'à Constantin, c'est-à-dire jusqu'au partage de l'empire; car, après cette révolution, ce théâtre d'anarchie, de misère et de disputes théologiques ne mérite plus d'être observé; dans l'espace d'un peu plus loin de trois siècles[1], quarante-huit empereurs ont été reconnus dans Rome et par le sénat. Je ne compte que ceux-là, parce que le nombre de ceux qui ont usurpé le titre de césar, et auxquels certaines provinces ont obéi, est incalculable. La seule histoire Augustale qui, s'étendant depuis Adrien jusqu'à Carin, contient cent soixante-dix années, nous montre soixante-dix césars. Des quarante-huit empereurs reconnus à Rome, trente-sept ont péri par le fer et par le poison; onze seulement ont fini de mort naturelle, l'un desquels a langui plusieurs années dans une cruelle captivité[2], et l'autre a dû son salut à une abdication forcée[3]. La plupart de ces princes, monstres à jamais dévoués à l'exécration publique, et dont le nom est devenu *pour les plus cruels tyrans une cruelle injure*, la plupart de ces princes, dis-je, confinés dans les retraites solitaires dont ils ne sortaient que pour désoler Rome, n'y trouvèrent donc pas un asile? Non: dans ces mêmes lieux où ils se promettaient tant de sûreté, ils enfermaient avec eux la trahison, les embûches, et le Dieu vengeur de leurs crimes[4];

[1] Trois cent quarante-quatre ans, Constantin inclusivement.

[2] Valérien défait par Sapor et mort dans sa captivité, dont son fils barbare ne voulut jamais le tirer.

[3] Dioclétien.

[4] Plin. *Panægyr.*

et les scélérats habiles dans l'art de l'empoisonnement, gardés précieusement comme des instruments nécessaires à qui voulait régner[1], servaient et punissaient tour-à-tour la tyrannie.

La monarchie française a duré près de quatorze siècles : il n'y en a pas plus de deux que l'usage des lettres de cachet y est devenu commun, et que leur nom même y est connu. Ce n'est que depuis 300 ans que nous avons des troupes réglées. Il n'y a guère plus d'un siècle et demi que la nation a perdu, avec ses états-généraux, la faculté de concourir à l'établissement des impôts, et les restes du gouvernement de Charlemagne. Dans cette monarchie où l'autorité a été si long-temps limitée, le soixante et sixième roi commence à régner. Donnons plus d'étendue à cette observation.

Trois dynasties ont commandé aux Français : deux révolutions ont changé l'ordre de succession. Toutes deux ont eu pour cause la violation ou l'affaiblissement des coutumes et des lois. Les maires du palais, les comtes de Paris ne dépossédèrent leurs maîtres qu'après avoir changé la constitution et attaqué la liberté particulière et publique[2]. Assignez, si vous pouvez, une autre

[1] « Deligitur artifex talium vocabulo Locusta, nuper veneficii damnata, et diu inter instrumenta regni habita. (Tac. *Ann.*, XII, 66.)

[2] Le cardinal de Retz a fait cette remarque. (Voyez tome II, *Preuves et Éclaircissements.*) Il n'est pas inutile d'observer que, dans chacun de ces grands événements, la religion a fourni aussi ses prétextes. Charles Martel *ne voulait que* défendre le christianisme contre les Sarrazins quand il se fit élire *prince des Français* sous le règne de Clotaire; Capet *voulait surtout* restituer aux églises de France les biens dont elles avaient été dépouillées. Il est assez pro-

cause à nos dernières guerres civiles que l'établissement de l'autorité arbitraire, l'audacieuse et tyrannique ambition des Guises et de Richelieu; l'insatiable cupidité de pouvoir et d'argent de son astucieux successeur; en un mot, le despostime des ministres, qui ont cru et qui croient avoir tout gagné parce que la terreur ou l'épuisement ont ôté tout mouvement au corps politique.

Feuilletez enfin les annales de l'Asie; parcourez ces contrées, que désolent de barbares Africains, et décidez si ces impénétrables sérails, que des cohortes armées assiégent plutôt qu'elles ne les défendent [1], sont un asile plus sûr que le Louvre entouré d'une multitude de sujets confiants, doux et fidèles. Décidez si la plus insolente tyrannie, et la soldatesque audacieuse, qui la renverse aussi souvent qu'elle la sert, sont des gages de sûreté; si la force est un meilleur garde que la confiance et l'amour, et si les princes ne se font pas toujours assez craindre, quand les peuples craignent pour eux [2].

bable que, sans la mort prématurée de Henri de Guise, *la sainte ligue* eût renversé du trône les Bourbons.

[1] « Discimus experimento fidelissimam esse custodiam principis « ipsius innocentiam. Hæc arx inaccessa, hoc inexpugnabile muni« mentum, munimento non egere. Frustra se terrore succinxerit, « qui septus caritate non fuerit: armis etiam arma provocantur. « (Plin. Pan.) Unum est inexpugnabile munimentum, amor civium. « Quid pulchrius est quam vivere optantibus cunctis? » (Senec. *de Clement.*, lib. 1, c. 19.)

[2] M. de Champfort met ces belles paroles dans la bouche d'un sultan (dans *Mustapha et Zéangir*):

Monarques des chrétiens que je vous porte envie!
Moins craints et plus chéris, vous êtes plus heureux;
Vous voyez de vos lois vos peuples amoureux
Joindre un plus doux hommage à leur obéissance;

N'a-t-on pas honte de parler, en France, de la nécessité de prévenir des conspirations, des complots, des révoltes? C'est cette détestable calomnie qui ôta à Louis XIV un million de sujets industrieux et fidèles, aux ancêtres desquels il devait sa couronne. On lui fit craindre une secte qui préférait la fuite à la résistance, et l'édit de Nantes fut révoqué. L'obéissance profonde et subite, rendue à ces ordres arbitraires dont on vante l'utilité, ne prouve-t-elle donc point assez combien ils sont superflus pour le soutien de l'autorité royale? Quoi! un mot du souverain, son seing ou son apparence destitue, exile, bannit! Un citoyen à cette vue courbe la tête; il fuit; il abandonne ses foyers domestiques; il va se confiner dans les lieux les plus tristes qui lui sont désignés: et ce prince, auquel on obéit ainsi, a quelque chose à redouter! il faut qu'il s'avantage sans cesse sur son peuple; qu'après lui avoir ôté tous ses priviléges, il attente aux restes de sa liberté civile; qu'il anéantisse en entier la sauvegarde des lois que lui-même a faites et qu'il modifie à son gré! Les puissances législative et exécutrice, civile et militaire, se trouvent réunies dans sa main, qui tient en outre tous les moyens d'attaque et de corruption : le pouvoir de lever des taxes indéfinies; d'extorquer de l'or, de le verser; de nommer aux

Ou si quelque coupable a besoin d'indulgence,
Vos cœurs à la pitié peuvent s'abandonner,
ET SANS EFFROI, DU MOINS, VOUS POUVEZ PARDONNER.

Ce dernier vers me paraît parfaitement beau.

dignités du sacerdoce, et par conséquent d'en inspirer les ministres; de distribuer les offices politiques de la toge et de l'épée. Un si énorme pouvoir ne suffit-il pas pour mettre l'administration hors de toute atteinte, à moins qu'elle ne se renverse elle-même par ses propres excès? De toute ancienneté la nation française, dit le célèbre Guichardin [1], ne porte pas moins de révérence à la majesté de ses rois qu'on fait à la divinité. Si ce sentiment est diminué, c'est que l'intérêt particulier des ministres les excite toujours à étendre la prérogative royale au-delà de toutes les bornes de la justice et du bon sens; c'est qu'ils pensent à leur autorité personnelle, précaire et momentanée, bien plus qu'à la vraie et durable puissance de leurs maîtres. Ils nous ont guéris de notre enthousiasme par le sentiment pressant de nos maux, par la jactance continuelle de leur despotisme : ils nous ont instruits de nos droits par leur audace à les violer, et l'excessive maladresse de leurs manœuvres.

Mais le monarque français est encore *le plus roi de tous les rois mortels* [2], s'il veut être juste et modéré. Notre nation, extrêmement vive, naturellement gaie, quoiqu'une longue oppression ait considérablement altéré cette heureuse disposition, nullement réfléchie et par cela même inconséquente, aussi peu instruite de tout ce qui re-

[1] L. II, n° 12.

[2] Hésiode, en parlant de Minos.

garde le gouvernement que s'il lui était étranger[1], parce qu'on a mis en œuvre tous les moyens possibles pour la détourner de cette étude importante; notre nation pensera le plus tard qu'elle pourra qu'il ne tient qu'à ses maîtres de lui faire subir les derniers outrages du despotisme : elle se rassurera même long-temps sur cette idée, parce qu'elle ne les a pas encore tous reçus, et je dirai bientôt ce qui l'en a sauvée : elle verra d'un œil indulgent son souverain faire des lois, après l'avoir dépouillée du droit d'y concourir; jouir du pouvoir de contraindre à les exécuter; commander arbitrairement à trois cent mille hommes disciplinés et perpétuellement armés, qui ne connaissent que lui, qui vivent de sa solde, et ne se rappellent jamais que cette solde est payée par le peuple; qui s'honorent de servir un homme, tandis qu'ils devraient se croire uniquement destinés à la défense de leur patrie; qui volent aux ordres de celui qu'ils appellent leur maître, sans penser qu'ils se réduisent eux-mêmes à porter une livrée plutôt qu'un uniforme; sans savoir que le plus vil, le plus odieux, le plus détestable des métièrs est celui de satellite d'un despote, de geôlier de ses frères. Mais si le prince en vient à braver l'opinion publique, qui est sa meilleure sauvegarde et le fondement de sa puissance; s'il veut tout, parce qu'il peut tout; s'il ose juger; si celui qui institue les lois et les abolit en ordonne ou

[1] *Inscitia reip. ut alienæ.* (Tacit.)

suspend l'exercice au gré de ses fantaisies, de celles de ses ministres et de ses favoris; s'il devient évident que les troupes ne servent qu'à tenir les citoyens à la chaîne, pour leur faire endurer les caprices de quelques maîtres orgueilleux, iniques et cupides; si tous les cœurs aliénés perdent jusqu'à l'espérance, ils auront bientôt secoué la crainte; l'illusion sera détruite; il faudra que les Français s'aperçoivent que les potentats orientaux ne possèdent point un pouvoir plus despotique que leur roi; que leur condition n'est pas meilleure que celle des Turcs; que Paris n'est pas plus libre que Constantinople, où du moins il y a des églises, tandis qu'on ne voit point de mosquées dans notre immense capitale, pas même des temples [1].

[1] Des temples!..... Les protestants n'ont point d'état civil en France : tout homme juste frémit à cette idée. Laissant à part toute discussion de tolérance, et ne proposant pas même de favoriser le moins du monde l'exercice de la religion réformée, ni d'admettre aux charges ceux qui la professent, je demande du moins pourquoi ils n'obtiennent pas pour eux ce que l'on accorde aux Juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestants ne refusèrent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient : je veux dire un moyen légal d'assurer l'état de leurs enfants. Après la révocation de l'édit de Nantes, on eut la barbarie ou la démence de penser qu'en évitant de s'expliquer sur cet objet, une incertitude si pénible pour les protestants, jointe aux autres vexations qu'on déchaînerait contre eux, amènerait leur conversion. Cependant on ne leur interdit pas le mariage. On fit semblant de croire qu'il n'y avait plus de protestants dans le royaume, et cette fiction insensée fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique. La déclaration du 9 avril 1736, sur l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique n'est pas accordée, fit espérer que le gouvernement allait s'occuper des naissances et des mariages: L'attente publique a été trompée. On compte depuis 1740 plus de quatre cent mille mariages contractés au désert, source féconde de procès scandaleux et d'infames iniquités. De

Eh! qui ne comprend pas, pour peu qu'il y réfléchisse, que le pouvoir judiciaire, dont nos tribunaux sont investis, constitue la différence presque unique de notre gouvernement à celui des malheureux Asiatiques? Ils se vengent quelquefois, ces infortunés esclaves; il est vrai qu'ils n'en deviennent pas plus libres, parce qu'ils n'ont aucune idée de leurs droits ni de la liberté; parce que la servitude, cimentée par l'ignorance, est devenue leur manière d'être habituelle, et que l'excès de la douleur et de l'oppression ne produit, dans ces ames engourdies, éteintes, qu'une convulsion momentanée et stérile; mais nous, qui avons encore quelque énergie, nous dont les esprits sont éclairés!.... O ministres! ô princes européens! votre modération est et sera le seul garant de votre impunité : ménagez l'exercice de votre pouvoir, si vous voulez conserver ce pouvoir. Il n'est point de servitude qui ne laisse une porte ouverte à la liberté.

quelque manière que les tribunaux, pressés entre la loi naturelle et la lettre des lois positives, se déterminent, leurs arrêts sont attaqués et le sort des jugements est aussi incertain que les jugements mêmes. La sûreté, l'état, la fortune de deux millions de citoyens dépendent des systèmes mobiles du ministère; et des émigrations nouvelles consommeront le mal que des pertes anciennes et à jamais irréparables nous ont fait. Que l'on dise encore que les lois de Louis XIV contre les protestants sont tellement tombées en désuétude qu'il est inutile de les abroger [1].

[1] Cette note n'est autre chose que l'extrait du discours que M. de La Bretignières eut le courage vraiment civique de prononcer, le 15 décembre 1778, au parlement de Paris, qui n'a répondu que par un *il n'y a lieu à délibérer....* « Il n'y a lieu à délibérer, » juste ciel! et il s'agit de deux millions de citoyens! Quoi qu'il en soit, l'hommage de reconnaissance que l'on doit à la belle action de M. de La Bretignières devait être consigné ici.

Mais vous, peuples, ouvrez les fastes du monde : vous verrez en tout temps, en tous lieux, la subversion totale de la liberté suivre immédiatement la réunion des trois pouvoirs. Vous verrez l'usage de cette immense prérogative devenir si insupportable aux Grecs, qu'ils chassent leurs rois et anéantissent la royauté [1].

Le gouvernement populaire lui succède : l'imprudence de confier en entier ce pouvoir terrible aux mêmes magistrats fait naître des tyrans au milieu de ces démocraties tumultueuses et corrompues, et le coup le plus funeste que Sparte victorieuse et jalouse porte à Athènes terrassée, est de lui nommer trente magistrats à qui toute autorité est confiée [2]. Ils arment des satellites; ils condamnent arbitrairement, ils exécutent de même; ils confisquent tous les biens qui leur font envie; ils immolent tout ce qui s'oppose à leurs fureurs, et font mourir plus de citoyens en huit mois de paix, que les ennemis n'en avaient tué pendant trente ans de guerre [3]. Ils impriment la terreur et l'effroi : ils oppriment, désolent, anéantissent leur patrie.

Les Égyptiens, par qui j'aurais dû commencer,

[1] Les temps héroïques. De même Carthage obéit d'abord à des rois qui ne tardèrent pas à se faire chasser.

[2] Ce fut la politique destructive de Sparte pour opprimer toute la Grèce. Lorsqu'Athènes ne se trouva plus en état de contrebalancer son pouvoir, Thèbes, Olinthe, Phlionte, la Corinthie, l'Argolide, la Béotie, reçurent des tyrans de sa main, et les Lacédémoniens éprouvèrent à la fin le même sort.

[3] Xénophon.

soumis à une théocratie et par conséquent au plus complet despotisme, sont quelque temps heureux sous ce gouvernement terrible, parce que l'autorité des mœurs publiques était le frein des souverains ; mais bientôt les passions et le pouvoir absolu, qui les seconde si bien, ont dans leur esprit et dans leur cœur leur effet ordinaire. L'ambitieux Sésostris paraît sur le trône : tout a changé, et l'Égypte, regardée comme l'asile de la sagesse, fut en effet plongée dans la plus profonde servitude : victime infortunée de tyrans ignorants, voluptueux, méfiants et cruels, elle devint la proie assurée de quiconque voulut la conquérir.

Tarquin réunit à Rome le pouvoir du glaive à celui de statuer, à celui de juger. Il extermine les sénateurs, vexe le peuple, exerce sans aucune modération une autorité sans bornes [1].

Le peuple se réveille, s'élève, terrasse son despote ; la liberté renaît ; faible lueur à demi-étouffée par l'oppression aristocratique ; car les grands s'étaient saisis de tous les emplois. On cherche un remède aux usurpations patriciennes, aux dissensions plébéiennes, aux prétentions exorbitantes des tribuns, à l'agitation de tous. Dix hommes sont choisis [2] : législation, jugement, exécution, tout est déposé dans leurs mains, et ces dix hommes sont aussi arbitraires, aussi cruels, aussi tyrans que Tarquin.

[1] Il se saisit, comme par droit héréditaire, de la couronne qui avait été élective jusqu'à Servius Tullius. Il usurpa le pouvoir législatif qu'il réunit aux deux autres dont jouissaient ses prédécesseurs.

[2] Les décemvirs.

Rome est asservie : l'épée qui fit ses triomphes renverse sa liberté orageuse, et le monde est vengé. Les généraux de ses armées conquérantes, ennemies de toutes les nations, dédaignent la qualité de citoyens. La république anéantie reçoit dans son sein les épées des vainqueurs et celles des vaincus [1], et tremble à la vue de ses propres aigles. Les maîtres de tant de rois, assiégés dans leurs propres murs, deviennent les esclaves d'un ambitieux, d'un imbécile ou d'un furieux : les empereurs attirent à eux les fonctions du sénat, la juridiction des magistrats, le pouvoir des lois : l'humanité expirante succombe et palpite sous les coups du plus frénétique despotisme [2].

Eh ! pourquoi chercher si loin ce qui frappe nos regards, ce qui presse nos poitrines et nos cœurs ? L'Europe presque entière a vu crouler sous le faix de la réunion des trois pouvoirs sa liberté politique et civile. Il a été trop facile à ses princes de détruire les priviléges de leurs peuples. Tous les souverains de cette belle partie du monde descendaient d'une longue suite de rois. Ils avaient pour eux les noms auxquels les hommes s'attachent presque uniquement. La plus grande partie des

[1] Senec. *de Irâ*, lib. III, 18.

[2] « Munia senatus, magistratuum, legum in se trahere. » (Tacite, *Ann.* I, 2.) *Peuple féroce*, disait Sénèque en parlant des combats de gladiateurs et du plaisir qu'y prenaient les Romains, ne sais-tu pas que les mauvais exemples retombent sur celui qui les donne ? Tu enseignes la cruauté à ton prince (*Epist.* 7.). Voilà l'histoire de l'Occident qui conquit l'Orient, et établit partout le despotisme militaire. Quant aux temps antérieurs à cette conquête, on sait quels furent toujours les gouvernements orientaux.

nations, horriblement lassée de l'anarchie féodale, aurait peut-être préféré par désespoir le despotisme d'un seul : on n'avait aucune idée saine d'une monarchie limitée, parce qu'elle tient à des connaissances politiques et même à des méditations philosophiques dont on était éloigné de plusieurs siècles.

Que pouvait prévoir, que pouvait statuer une assemblée de chefs ignorants et barbares, ne connaissant que la chasse et la guerre, cantonnés dans leurs terres et leurs forêts; incapables d'étudier leurs lois et leur histoire, n'estimant que la force et l'orgueil, et n'ayant pas la moindre notion de la véritable liberté, des droits de l'homme, des intérêts de leur pays ou de ses relations politiques ? Quelle législation raisonnable et sage pouvait sortir des mains agrestes de ces violents guerriers qui, se confiant en leurs armes au présent et à l'avenir, ne devinaient pas même que le gouvernement établi pût changer ? Peu leur importait, croyaient-ils, qui faisait et promulguait les lois, puisqu'ils étaient toujours capables d'en arrêter l'exécution. Des précautions prudentes, des limitations modérées, une active vigilance étaient aussi incompatibles avec leur caractère fougueux et leur ignorance profonde, que des concessions raisonnables, et une subordination réfléchie.

Lorsque les princes se furent saisis de l'épée, la seule barrière que leur opposassent les constitutions féodales, puisqu'elles n'avaient aucunes bornes régulièrement déterminées, cette seule bar-

rière se trouva renversée. Ils conservèrent d'abord la plupart des formes anciennes, et si je puis parler ainsi, les mêmes apparences de gouvernement.[1] La prérogative royale augmenta à un point presque inconcevable, sans qu'on imaginât que la royauté devînt une magistrature d'une autre espèce. Les usurpations sourdement conduites n'inspirèrent aucune défiance, et quand l'Europe aperçut ses chaînes, elles étaient rivées, graces à l'établissement formidable et funeste des troupes perpétuelles, dont notre Charles VII donna le signal et l'exemple à tous les souverains. Si le despotisme qui la régit n'est pas entièrement tyrannique, qu'elle en rende graces aux progrès des lumières, à la philosophie qui a adouci les mœurs; aux arts qui ont inspiré le goût et trouvé la variété des plaisirs; peut-être aussi à la trempe peu vigoureuse des ames modernes, qui ne nourrissent guère que des hommes méchants et avortés[2], et qui donnent à des hommes faibles de faibles maîtres. Qu'il renaisse un Richelieu, un Cromwel..... Mais non que le ciel exorable n'envoie plus aux nations ces terribles fléaux.

[1] C'est précisément là la conduite que tint Auguste. Il conserva toute la forme extérieure du gouvernement, et, comme dit Tacite, les mêmes noms de magistratures (« eadem magistratuum vocabula »). Robertson remarque très-bien que ce système n'est point une invention de la politique moderne, et qu'il a été employé en tout temps et en tout pays, dans l'Occident et dans l'Orient, pour couvrir les usurpations et déguiser la tyrannie.

[2] « Terra malos homines nunc educat, atque pusillos:
« Ergo Deus quicumque aspexit, ridet et odit. »
(Juv., sat. xv.)

CHAPITRE VIII.

Partout où la monarchie est illimitée le hasard seul peut préserver de la tyrannie. Réfutation des principes des économistes à cet égard. Le gouvernement ne cesse d'être responsable des inconvénients particuliers, que lorsqu'il n'intervertit pas le cours des lois. S'il prétend tout faire par lui-même, le despotisme et toutes ses suites sont inévitables.

On croit trop communément que la liberté existe là où il n'y a point de tyrans, et cette erreur est très-dangereuse. Partout où un seul homme a le pouvoir de la législation sans restriction et sans partage, et celui de faire exécuter ce qu'il a prescrit; de sorte que l'autorité despotique qui, dans tous les gouvernements, doit se trouver quelque part, est absolument concentrée en lui seul, et qu'il soumet tout un peuple à des lois qui ne le lient en aucune manière; partout où un être exerce envers les êtres de son espèce un tel acte de supériorité, comme s'il possédait la perfection absolue, il se trouvera un tyran, si cet homme est méchant ou seulement s'il est faible, et qu'il se rencontre auprès de lui des méchants qui aient sa confiance. La tyrannie peut donc être l'ouvrage d'un moment dans un gouvernement qui varie comme les rois et les ministres. Peut-être le caractère national influera sur eux, s'il n'est point encore abâtardi; et si ce caractère est gai, frivole et flexible, adouci et

modifié par l'irrésistible influence du sexe aimable sur le sexe doué de force, il tempérera les inconvénients terribles qui peuvent et doivent résulter de l'arbitraire[1]; mais enfin cette sauvegarde est absolument dépendante des circonstances. S'il naît un prince farouche, sanguinaire, ennemi des plaisirs de la paix, et dont les mœurs soient en contradiction avec celles de son peuple; s'il paraît un ministre despote, comme ils le sont tous lorsqu'ils peuvent l'être, et homme de génie, comme on en voit à peine un dans un siècle; qu'il domine les esprits au lieu d'en être dominé; qu'il obsède son maître[2], qu'il le subjugue, il s'indignera de la résistance, même accidentelle, molle et inactive que lui opposeront les préjugés de ses compatriotes : il égorgera ceux qu'il ne pourra corrompre; il bouleversera tout; il mettra la nation aux fers : l'excès de la tyrannie la réveillera peut-être; mais que de maux avant la crise! et que de maux encore après! Partout où la monarchie est illimitée, il n'y a donc point et il ne saurait y avoir de liberté; il y a tout au plus des repos momentanés qui produisent une sécurité funeste, enracinent l'obéissance passive, et ne garantissent en aucun sens le peuple et les individus.

Les écrivains modernes, connus sous le nom d'*économistes*, sont à cet égard diamétralement op-

[1] Voilà précisément ce qui nous a sauvés des derniers outrages du despotisme.

[2] « Claudentes principem suum, et agentes ante omnia ne quid « sciat. (Lamp. in *Vit. Alex. Sev.*) Voilà le signalement de tous les ministres, au moins autant qu'ils peuvent.

posés à mes principes : ils condamnent toutes les contre-forces politiques, parce que les voyant mal assises dans tous les gouvernements, ils les regardent comme inutiles et même dangereuses. Ils s'opiniâtrent à comparer l'autorité souveraine à l'autorité paternelle, vieux rêve philosophique aussi ancien que le monde, séduisant dans la théorie, mais évidemment faux et de plus très-pernicieux dans la pratique. Quand les rois se considéreraient réellement comme *les pères de leurs peuples*, et non comme *les propriétaires* de leur royaume et de quelques millions d'hommes qui l'habitent; quand il serait probable que, dans une constitution calculée pour les intérêts d'un seul, cet être privilégié daignât s'occuper sérieusement du bonheur de ceux dont il est le maître absolu, et leur sacrifier ses fantaisies et ses passions; quand le souverain des Français se croirait le chef d'une nombreuse famille, et non le seigneur d'une belle terre appelée *France*[1], dont il a droit de tirer tout ce qu'il peut; quand tous ses successeurs auraient les mêmes principes, les mêmes sentiments, les mêmes lumières que lui, je demanderais encore s'il n'y a jamais eu de bons pères mauvais administrateurs, s'il n'y a jamais eu de mauvais pères; ne connaît-on pas même des parricides? Eh! que penserions-nous de nos lois criminelles et civiles, si elles livraient à la merci de chaque citoyen leurs enfants? ce que nous pensons des premiers Romains, à supposer, ce qui est plus que douteux,

[1] Loyseau appelle les despotes *des monarques seigneuriaux.*

qu'ils aient jamais exercé ce droit abominable [1] : qu'ils outrageaient la raison et faisaient frémir la nature. L'autorité souveraine, selon la doctrine économique, ne doit avoir d'autre frein que l'*instruction*, et celui-là suffit. Cette idée est précisément une chimère, mais une chimère qui tend visiblement à introduire le despotisme.

Sans doute l'instruction est la première sauvegarde de l'homme contre l'homme, puisqu'en lui faisant connaître, dans ses semblables, les mêmes passions que les siennes, et des forces supérieures, elle lui fait prévoir des contrariétés et des résistances. Sans doute plus la connaissance des droits naturels, d'où suit celle des devoirs, sera universellement répandue, et plus le despotisme trouvera d'obstacles à vaincre pour s'établir. Sans doute, si un prince avide du pouvoir arbitraire prenait les rènes du gouvernement chez une nation libre et parfaitement éclairée, il serait sage et modéré, ou bientôt expulsé. Mais qui osera répondre que l'instruction sera jamais assez universelle pour

[1] M. Perrenot a très-bien prouvé, ce me semble, que chez les Romains le père n'eut jamais le droit de tuer, de vendre, ni même d'exposer un enfant nouveau né. Le *jus quiritium*, droit particulier aux Romains et inconnu à toute autre nation, cette *majesté paternelle d'un juge domestique* (car ces termes étaient propres et consacrés) consistait en un tribunal particulier où le père accusait son fils criminel et obstiné dans sa rébellion, devant des parents, des amis ou des voisins qui siégeaient comme juges, et qui, après un mûr examen, déclaraient le fils innocent ou coupable, et dans ce dernier cas prononçaient sentence de prison, de fouet, d'exil ou même de mort. (Voyez *Abrah. Perrenot*, *Icti. fasciculus primus exercitationum*, etc., tom. I, dissert. II, Groningue, 1775. Voyez aussi les *Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse*, liv. II, § 15, et Gravina, *de Jure naturali gentium*, § 31.)

que la résistance qu'elle produira soit suffisante contre les entreprises du despotisme; pour que des soldats mercenaires, au lieu d'être des instruments d'oppression, deviennent, au besoin, les ennemis de l'oppresseur; pour que, s'ils s'obstinent à combattre contre la liberté en faveur de celui qui les paie, des paysans désarmés ou des artisans indisciplinés osent se montrer devant eux et sachent les vaincre? L'instruction donnera-t-elle aussi les vertus militaires, si la constitution en a détruit jusqu'au germe? le plus éloquent des Grecs, le plus passionné pour la liberté fuyait dans les combats; tant le courage d'esprit est un faible garant de cette qualité vulgaire appelée *valeur*. Démosthènes, pourtant, quoiqu'à peu près aussi mauvais politique que grand orateur, était bien aussi instruit que le seront jamais vos laboureurs. Mais le triomphe des citoyens sur les janissaires fût-il assuré, il vaudrait encore mieux prévenir cette extrémité cruelle qui coûtera du sang aux vainqueurs, et qui les affaiblira par les pertes même des vaincus. Une confiance trop imprudente, comme une trop longue patience, peuvent et doivent amener cette crise funeste. En vain dira-t-on que l'intérêt du prince et de la nation étant indivisibles, la tyrannie est un vrai suicide que les progrès de l'instruction rendront impossible. Je connais tous ces lieux communs qu'on a tant répétés sans fruit: je sais que la vérité de ces principes peut se démontrer jusqu'à l'évidence la plus palpable; mais il n'est point d'évidence irrésis-

tible pour les passions; car s'il en était une depuis tant de siècles que l'on débite ces maximes et qu'on les viole tout en convenant de leur vérité, il n'y aurait plus ni tyrans ni esclaves. La meilleure forme de gouvernement, dit l'ingénieux Mandeville [1], est celle qui prend les plus justes mesures contre la méchanceté humaine; car tous les gouvernements possibles seraient excellents si nous voulions être honnêtes gens. Ne nous livrons donc point à des spéculations vagues, et voyons les hommes comme ils sont, et non comme nous les fabriquons dans nos rêves platoniques. Si l'on peut, si l'on doit sauver de sa propre démence celui qu'elle porte à attenter sur lui-même, à plus forte raison doit-on réprimer, ou ce qui vaut bien mieux, prévenir les excès de ces hommes dont la raison et la folie décident du bonheur ou du malheur des nations. Eh! qui osera garantir que l'amour du bien soit jamais assez universel pour devenir le lien réciproque du prince et des sujets; que les lumières générales prendront assez d'empire sur les passions pour former une conscience publique, si je puis parler ainsi, qui prescrive aux gouvernants et aux gouvernés les lois de l'ordre; qui soit le guide, le despote révéré de tous les hommes et de la *sagesse unie des nations*, comme s'expriment les Anglais (*united wisdom of the nation*)? L'expérience dément constamment toutes ces spéculations.

On nous cite sans cesse la Chine, et nos livres

[1] *Du gouvernement en général, et en particulier du gouvernement anglais*, par B. Mandeville.

d'économie politique sont devenus des romans chinois. Mais quand tout ce qu'on en raconte serait vrai, quand tous ceux qui en ont écrit ne se contrediraient pas sur presque tous les points, la législation chinoise ne serait encore qu'un pur et simple despotisme tempéré par des circonstances locales et surtout par la crainte. Les despotes ne sont pas des tyrans dans cet empire (on y en a compté cependant, et c'est de beaucoup le plus grand nombre), parce qu'ils voient toujours suspendus sur leurs têtes des millions de bras qu'une famine va mettre en œuvre pour les déchirer, et qu'ils savent par de fréquentes expériences que les excès du despotisme, ou même ses erreurs, peuvent à tout moment occasioner cette famine. Voilà la sûreté des Chinois: leur population excessive, qui tient en grande partie à leur tempérament et à leur climat, est leur désespoir. Mais que de victimes illégalement sacrifiées jusqu'au moment de la crise!

On a beaucoup cité pour preuve de l'influence et du pouvoir de l'instruction dans l'empire de la Chine, cette anecdote très-connue. Un Chinois, indigné de l'oppression sous laquelle gémissaient ses compatriotes, se présente à l'empereur et lui dit: « Je viens m'offrir au supplice auquel de pareilles représentations ont fait traîner six cents de mes concitoyens, et je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine possède encore dix-huit mille compatriotes qui, pour la même cause, viendront successivement te demander le même salaire. » Le tyran effrayé rentre en lui-même et

cesse ses exécutions sanglantes. Je demande d'abord s'il était bien nécessaire que six cents vertueux citoyens perdissent la vie pour désarmer le despote, et si la constitution qui la leur laissa perdre est admirable ; je demande ensuite si c'est un pays fort heureux que celui où, sur cent millions d'hommes, il se trouve dix-huit mille six cents bons patriotes ; je demande enfin si ces hommes prêts à se dévouer infructueusement aux fureurs d'un tyran méritaient ce titre, ou celui d'hommes vertueux, et s'ils avaient une idée bien exacte de leurs devoirs de citoyens [1].

Pour prouver l'excellence de la constitution chinoise, on observe que les Tartares, en conquérant cet empire, ont toujours adopté les mœurs et les lois de la nation subjuguée, et qu'ainsi la sagesse des vaincus les a sauvés des malheurs qui suivent ordinairement ces révolutions terribles, en soumettant les vainqueurs. Mais cela ne prouve absolument rien. Outre que les Tartares, devenant sédentaires, durent trouver plus simple et plus commode d'adopter les lois du peuple conquis, que de travailler à une législation nouvelle dont leur vie errante ne leur avait pas même donné l'idée, ne voit-on pas que les conquérants, ayant toujours été dans ces contrées esclaves comme un à dix ou douze mille, le gouvernement d'un peuple innombrable devenait nécessairement celui d'une poignée d'hommes qui le subjuguait? Ce triomphe prétendu est le ré-

[1] La solution de cette dernière question est très-importante, et je ne désespère pas de la donner dans un autre ouvrage.

sultat nécessaire de la nature des choses, et la preuve la plus complète de la lâcheté des Chinois. S'ils s'étaient mieux défendus et qu'ils eussent succombé de même, la destruction aurait été plus grande et l'influence du vaincu sur le vainqueur plus petite. Quand des torrents de barbares ravagèrent l'empire romain, et exterminèrent la plus grande partie des nationaux, à peine resta-t-il quelques vestiges des lois et des arts des Romains. Quand les Saxons détruisirent les Bretons et établirent leur domination en Angleterre, ils anéantirent les institutions antérieures. Les Normands opprimèrent à leur tour les Saxons; mais si facilement que les vaincus restèrent beaucoup plus nombreux que les vainqueurs. L'Angleterre a conservé plus de lois d'origine saxonne que d'origine normande. Il faut donc avouer que les invasions des Tartares prouvent la pusillanimité des Chinois, et que l'incorporation de ceux-là parmi ceux-ci ne prouve point du tout l'excellence de la législation chinoise.

Au contraire, la lâcheté nationale est un vice qui dépend en grande partie, si ce n'est en entier, de la constitution, et qui est une suite presque inévitable du despotisme, du régime du sabre, ou de celui du bambouc, plus avilissant encore. Eh! quelle législation les princes tartares devaient-ils laisser plus volontiers à ce peuple imbécile, que celle qui le leur avait livré sans résistance? Certainement le principal devoir du sage instituteur est de procurer à l'état des forces capables de dé-

fendre son territoire, ses lois, sa liberté. Tout système politique qui ne tient pas à d'excellents établissements militaires, ou plutôt qui ne donne pas à un peuple l'esprit militaire si nécessaire à sa conservation (esprit, pour le dire en passant, diamétralement opposé à la fureur légionnaire), tout système politique, dis-je, dépourvu de ce ressort est défectueux; et voilà pourquoi je ne compterai jamais Guillaume Penn, d'ailleurs si respectable, au nombre des grands législateurs [1].

En attaquant ainsi pied à pied l'édifice gigantesqne élevé par les enthousiastes partisans du gouvernement chinois, on l'aurait bientôt renversé, surtout si l'on y joignait la critique des faits, telle que l'a entreprise le savant et ingénieux M. Paw, qui a bien plus souvent raison qu'on ne l'a cru peut-être en ravalant ce peuple esclave et sans aucune énergie d'ame ou d'esprit. Je ne pousserai pas plus loin cette discussion; mais s'il est vrai, comme on l'a tant répété, que ce soit le despotisme des lois qui règne à la Chine par l'influence de l'instruc-

[1] Ce défaut si important de son système de législation influe aujourd'hui bien sensiblement sur la constitution des États-Unis de l'Amérique. La Pensylvanie, qui me paraît d'ailleurs la province la mieux organisée, si je puis parler ainsi, permet à tout homme qui, réclamé par l'état, ne voudra pas le servir, de fournir à sa place un soldat, ou même une somme d'argent; ainsi ce peuple, le plus respectable de l'univers, ces braves et généreux Américains qui aspirent à la liberté, ont déjà évalué en argent le sang humain, le service de la patrie, et sa défense sera confiée à des étrangers ou à de misérables mercenaires. Je me trompe fort, ou il n'en faut pas davantage pour préparer à l'esclavage une nation. Le nouveau Jersey et l'état de la Delavarre ont adopté cette disposition des Pensylvaniens.

tion, je demande aux économistes, je demande aux ennemis des contre-forces politiques, aux contempteurs des monarchies limitées, s'ils ont parole des despotes européens qu'ils laisseront répandre l'instruction de manière qu'elle en vienne jusqu'à produire chez eux de si beaux fruits. Si telle est leur intention, ils prennent une route bien détournée pour faire aux hommes un si grand présent, et je doute que ceux qui ont le bonheur de vivre sous un gouvernement limité abandonnent à leurs princes une autorité absolue, en attendant que l'instruction leur serve de flambeau et de frein. Je connais tout le mérite de la doctrine économique! Je sais que d'excellents esprits l'ont adoptée et propagée, et parmi ceux-ci j'en citerais bien un qui pense tout ce que je viens de dire, et le dirait beaucoup mieux que moi, s'il l'osait; mais on se donne des entraves en se rangeant sous les drapeaux d'une secte, et voilà pourquoi la vraie philosophie, qui les tolère toutes, en fuit l'enthousiasme et le nom [1]. Laissons là les sectes, et surtout haïssons la tyrannie et tout ce qui peut y conduire.

Les nations seront le jouet d'un seul ou d'un petit nombre, tant que leurs législations ne limiteront pas l'autorité de leurs chefs, de manière qu'ils ne puissent jouir que de la félicité publique. S'il leur est libre de faire un usage arbitraire de leur puissance, ils se mettront toujours au-dessus des

[1] C'est là l'idée que M. Diderot nous donne du véritable philosophe éclectique, dans le beau tableau qu'il a fait de l'histoire et de la doctrine de l'éclectisme. (Voyez dans *l'Encyclopédie* cet excellent article.)

règles de la justice, dussent-ils nuire à leurs propres intérêts, parce que celui qui peut tout ne connaît d'autre intérêt que l'impulsion momentanée de sa volonté ou de sa fantaisie. L'histoire de l'homme l'atteste aussi bien que celle de ses actions. La modération ne s'allia jamais long-temps avec un pouvoir illimité, et la justice ne se trouve qu'où règne la modération. Les fastes des monarques les plus despotiques qui aient jamais été, je veux dire les empereurs romains et les princes orientaux, nous offrent des actes de démence et de férocité, des catastrophes funestes qu'on chercherait en vain ailleurs. Leur administration ne fut si désastreuse que parce que leur autorité était sans bornes. S'il n'était question que des despotes de Rome, peut-être imputerait-on uniquement leurs excès au naturel de ces monstres sanguinaires, quelque étonnant qu'il pût paraître que, dans une courte période, des tyrans si farouches se fussent succédé par le seul effet du hasard. Si l'Asie nous offrait seule de ces effrayantes scènes, on rejetterait sur le climat les passions forcenées de ses maîtres et leurs fureurs. Mais la Grèce a été libre, et l'Angleterre fut esclave. Les despotes moscovites ont-ils paru moins insensés que les tyrans de l'Asie? Quand on voit l'Orient et l'Occident souillés des mêmes forfaits, le Midi brûlant et le Nord glacé montrer, sous la même constitution, les mêmes crimes, on ne saurait nier que c'est la nature du gouvernement et non le climat ou le caractère particulier des princes qui les produisent. Le plus grand inté-

traités décideront, au gré des fantaisies de cinq ou six despotes, de la liberté, de la propriété, de la

conquérants du moins ne se rendaient coupables que de crimes consacrés par de grands exemples, justifiés et honorés par de grands périls; mais aujourd'hui les forts conspirent lâchement contre les faibles, et dans un instant la liberté ne sera plus sur la terre.

Peuples qui semblez oublier que le mot *république* n'est qu'un vain *son*, sans les mœurs et les vertus républicaines; que la faiblesse constitutive des petits états fédératifs n'a de compensation qu'une administration douce et paternelle, et le respect inviolable de la liberté civile; voyez Genève. Genève qui ne joua jamais de scènes importantes dans les funestes drames des conquérants, mais qui lutta pendant plus de six siècles avec héroïsme et persévérance contre les ruses et les violences du despotisme; qui produisit plus d'un grand homme, et (trésor plus rare chez les modernes) un grand nombre de bons et vertueux citoyens; qui, au milieu de la servitude presque universelle de l'Europe, offrit un asile à la liberté de penser, et donna, dans ce siècle de mollesse et d'inertie, plus d'exemples de courage d'esprit et de fermeté d'ame, que les grandes puissances politiques et guerrières n'en ont donné de valeur belliqueuse : Genève où l'on trouvait encore hier un caractère national, l'amour des lois, les mœurs simples des états libres, des vertus publiques et privées : Genève qui doit tout à elle-même et presque rien à la nature, si ce n'est la beauté et la salubrité de sa situation : Genève, exemple mémorable de l'étonnant degré de prospérité auquel peut atteindre la liberté : Genève serait libre encore, si le pouvoir judiciaire n'y avait pas résidé dans les tribunaux, rendus, par une constitution bizarre, juges et parties; si, toujours attachés à la vaine idée de leur indépendance, les Génevois n'avaient pas plus souffert des magistrats qu'ils se sont donnés, qu'ils ne firent jamais de leurs ennemis extérieurs les plus acharnés; s'ils avaient suffisamment garanti leur liberté individuelle; si l'aristocratie, frémissant de rage en entendant le peuple réclamer la connaissance de ses lois, n'avait pas porté un coup mortel à la patrie en provoquant sur elle le glaive, ou, ce qui revient au même, la médiation des puissances; si les vertus des républiques enfin ne déplaisaient pas aux rois, et plus encore, s'il est possible, aux aristocrates.... Mais laissons au jeune et vertueux citoyen qui, à vingt-quatre ans, a mérité l'honneur d'être proscrit, le triste devoir d'immortaliser les malheurs et les révolutions de sa patrie; disons seulement à l'Europe entière : Peuples! s'il en est temps encore, repoussez la paix que prescrivent les rois. Leurs dons sont plus funestes que leur courroux.

vie des hommes ; puisque le pouvoir arbitraire montrera de toutes parts un front menaçant, un rempart inexpugnable ; que nous importe, dis-je, que l'orgueil ou la pitié, les sensations du moment, ou les ruses de l'amour propre, arrachent à nos princes des larmes stériles, des maximes infructueuses, des dons intéressés ?

Quelques bienfaits obscurs rachètent-ils de grands crimes ? Non, non, sans doute : la haine des méchants, voilà la bonté des rois[1] ; la vigilance et l'intégrité, voilà leur bienfaisance[2] ; l'économie, voilà leur libéralité ; le respect des hommes, l'observation des lois naturelles et positives, voilà leur justice. Qu'ils soient méchants aux méchants, ou plutôt qu'ils soient rigoureusement justes envers tous, ils seront toujours assez bons ; ils ne doivent que ce qu'ils peuvent. « La loi, dit « M. d'Aguesseau, répond des inconvénients qu'on « éprouve quelquefois en la suivant ; mais l'homme « est responsable de ceux qui arrivent, lorsqu'on « s'est écarté de la règle. » Si les magistrats ne sont point infaillibles, ni même incorruptibles ; si les lois revêtues du consentement public, éprouvées par l'expérience, pesées à la balance du droit naturel, de l'humanité, de la raison, ont encore des défauts, soit de prévoyance, soit de précision, soit de clarté ; si les formes les plus simplifiées, les

[1] La haine des méchants est la bonté des rois. — Je ne me rappelle pas le nom du poète moderne qui a fait ce beau vers.

[2] « Amicos si malos reperit, aut si, victus amicitia vel necessitu- « dine, nescierit punire, saltem dimittit à se dicens : his carior est « mihi tota respublica. (Lamprid. » *in. Vit. Alex. Sev.*)

mieux entendues pour l'intérêt de la justice et de la vérité, entraînent quelques lenteurs, ce sont les suites inévitables de l'imperfection humaine, qui diminueront par les efforts des bons esprits, la communication des lumières, les progrès, l'universalité, la liberté de l'instruction; mais les maux qu'entraînent le renversement de l'ordre, l'usurpation sur les lois, la faveur, l'ignorance, la précipitation, les déplacements, l'arbitraire : tous ces maux, dis-je, sont les vices du gouvernement, et les crimes du souverain, puisqu'il outre-passe ses droits et trahit ses devoirs; et tous les beaux prétextes dont il couvrira ses usurpations funestes seront autant de manœuvres du despotisme.

« Si l'on établit un jour, dit le marquis de Mirabeau[1], des préposés à la justice, police et finance, ces hommes, semblables aux *missi dominici* des empereurs, qui détruisirent tout ordre dans l'empire romain, et préparèrent sa chute en mettant au désespoir les peuples des provinces, seront tout dans l'état, et il ne faudra que trente-deux hommes pour gouverner le royaume. »

Or voulez-vous savoir comment se conduisent ces préteurs, ou, pour parler français, ces intendants, quand ils jouissent d'une confiance entière, d'un pouvoir illimité? Lisez l'histoire de ces magistrats romains qui réunissaient en eux toute la puissance civile et militaire. Ils étaient presque tous comme autant de tyrans qui ne se croyaient armés de faisceaux et de haches, et revêtus de

[1] *Ami des hommes*, tome II, édit. in-12, page 99.

l'autorité que pour exercer impunément dans leurs provinces un brigandage ouvert, et pour forcer toutes les barrières de la justice et de la pudeur; en sorte qu'on ne pût mettre en sûreté contre leur violence ni ses biens, ni sa maison, ni sa vie, ni son honneur [1]. Lisez le portrait de Verrès [2], tracé par un grand maître, d'après des faits incontestables et reconnus vrais par un jugement authentique. Voyez-le tourmentant les Siciliens de toutes les manières imaginables, foulant aux pieds tous leurs priviléges, toutes leurs lois, et prenant

[1] « Nunquam tibi venit in mentem, non tibi idcirco fasces et se-« cures, et tantam imperii vim, tantamque ornamentorum omnium « dignitatem datam, ut, earum rerum vi et auctoritate, omnia repa-« gula juris pudoris et officii perfringeres, ut omnium bona præ-« dam tuam duceres; nullius res tuta, nullius domus clausa, nullius « vita septa, nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem et « audaciam posset esse. (Cic. *Verr.* VII, 39.)

[2] Je cite Verrès comme le plus connu; mais les exemples de crimes plus horribles encore que les siens, s'il est possible, ne sont pas rares de la part des gouverneurs ou préteurs romains. Quintus Flaminius, personnage consulaire qui commandait dans les Gaules, conduisait avec lui un jeune homme pour lequel il avait une passion infame. Un noble Gaulois vint lui faire sa cour pendant son souper. Veux-tu, dit le proconsul au mignon, puisque nous n'avons point ici de gladiateurs, voir mourir ce Gaulois? L'autre ayant fait signe que oui, le magistrat se lève, donne d'abord à l'étranger, au milieu de son compliment, un coup d'épée sur la tête : il le poursuit ensuite et perce cet infortuné qui réclamait la foi du peuple romain et le secours des assistants. (*Voyez* Tit. Liv., lib. XXXIX.) Triarius disait à Scaurus, dont il s'était porté l'accusateur : La loi me permet de faire entendre six-vingts témoins : si vous pouvez produire un pareil nombre d'habitants de l'île de Sardaigne auxquels vous n'ayez rien enlevé, je consens que vous soyez absous. (Val. Maxim. VIII, 1.) On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. L'histoire romaine, soit du temps de la république, soit du temps des empereurs, offre à toutes les pages des accusations contre des concussions sans frein et sans humanité.

ses caprices ou ceux de la courtisane Chélido pour seule règle dans les jugements qu'il rendait : voyez-le vexer les infortunés laboureurs qu'il était chargé de protéger et d'encourager, piller tous les citoyens avec une avidité qui tenait de la fureur; dépouiller les villes, les temples, les maisons des particuliers, et faire regretter les Denys et les Phalaris. Voici comme cet impitoyable exacteur se débarrassait de ceux qui auraient pu l'accuser.

« On enfermait dans la prison les malheureux qu'il avait condamnés : on faisait les apprêts de leur supplice, et l'on tourmentait d'avance leurs parents, en les privant de la consolation de voir leurs fils, de leur porter la nourriture et les autres soulagements dont ils avaient besoin. Les pères et les mères restaient couchés aux portes de la prison, et y passaient les nuits entières, ne pouvant obtenir la liberté d'embrasser leurs enfants. Ils ne demandaient que la permission de recueillir leurs derniers soupirs. Devant la porte se tenait le geôlier, le bourreau du préteur, la terreur et la mort des citoyens; en un mot, le licteur Sestius, qui tirait un tribut de toutes les larmes qu'il faisait verser... Pour entrer, vous donnerez tant...; pour porter de la nourriture, tant... Personne ne refusait... Mais que me donnerez-vous pour tuer votre fils d'un seul coup; afin qu'il ne souffre pas long-temps ; afin qu'il ne soit pas frappé plusieurs fois; afin qu'il perde la vie sans aucun sentiment de douleur ?... On payait encore le licteur pour un si funeste service.... O douleur inconcevable ! ô situation la plus cruelle

qui fut jamais! Des pères étaient contraints de donner de l'argent, non pour sauver la vie de leurs fils, mais pour hâter leur mort; et les fils eux-mêmes négociaient avec Sestius cette grace d'un coup unique: pour dernière marque de leur tendresse, ils demandaient à leurs parents de rendre par de l'argent ce bourreau plus traitable, et de diminuer leurs tourments..... Voilà sans doute bien des rigueurs exercées contre ces malheureux pères; mais au moins que la mort de leurs fils soit la dernière.... Non, elle ne le sera pas.... La cruauté peut-elle donc s'étendre au-delà de la vie?... On en trouvera les moyens, car après que leurs fils auront été exécutés, on exposera leurs corps aux bêtes; si c'est là le comble de la douleur pour un père, qu'il achète à prix d'argent la liberté de donner la sépulture à son enfant[1]....!»

[1] « Includuntur in carcerem condemnati : supplicium constituitur « in illos; sumitur de miseris parentibus navarchorum. Prohibentur « ad filios suos : prohibentur liberis suis cibum vestitumque ferre. « Patres....... jacebant in limine, matresque miseræ pernoctabant ad « ostium carceris, ab extremo liberum conspectu exclusæ, quæ « nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extremum spiritum ore exci- « pere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors « terrorque sociorum et civium, lictor Sestius, cui ex omni gemitu « doloreque certa merces comparabatur. *Ut adeas, tantum dabis : ut « cibum tibi introferre liceat, tantum.* Nemo recusabat. *Quid, ut uno « ictu securis afferam mortem filio tuo? quid dabis, ne diu crucietur; « ne sæpius feriatur; ne cum sensu doloris aliquo, aut cruciatu spiritus « auferatur?* Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur. O mag- « num atque intolerandum dolorem! ô gravem acerbamque fortu- « nam! non vitam liberum, sed mortis celeritatem pretio redimere « cogebantur parentes : atque ipsi etiam adolescentes cum Sestio de « eadem plaga et de uno illo ictu loquebantur. Multi et graves do- « lores inventi parentibus et propinquis : multi : verumtamen mors « sit extrema. Non erit : est ne aliquid ultra, quo progredi crudeli-

Mais qu'y a-t-il de commun entre nous et ces horreurs?... Rien que ce qui y conduit infailliblement : *l'arbitraire.* Ce n'est pas parce que les triumvirs étaient cruels qu'ils furent absolus ; c'est parce qu'ils étaient absolus qu'ils furent cruels.... Nous sommes loin encore de ces excès de tyrannie.... Oui, parce qu'il répugne à nos mœurs de verser le sang ; mais les mœurs peuvent changer et elles changent tous les jours ; et le despotisme les a rendues dans tous les temps molles et atroces[1].

« tas posset? Reperietur; nam illorum liberi quum erunt securi percussi et necati, corpora feris objicientur : hoc si luctuosum est « parenti, redimat pretio sepeliendi potestatem. » (Cic. *Verr.* VII.)

[1] Il y a un passage de Velleius Paterculus que je ne me rappelle jamais sans effroi, quand je pense aux progrès que fait le despotisme dans ma patrie. « Les proscrits, dit-il, trouvèrent dans leurs femmes une fidélité parfaite, médiocre dans leurs affranchis et leurs esclaves, *nulle dans leurs fils*, tant l'espérance est d'une dangereuse séduction pour l'esprit humain et capable de violer les droits les plus saints, dès qu'ils deviennent des retardements et des obstacles. » (« Id notandum est, fuisse in proscriptos uxorum fidem summam, « libertorum mediam, servorum aliquam, filiorum nullam ; adeo « difficilis est hominibus utcumque conceptæ spei mora. Vell. II, « 67.) » Il est donc vrai que le despotisme peut nous montrer

Le fils tout dégoûtant du meurtre de son père,
Et sa tête à la main demandant son salaire.

Mais du moins les épouses étaient encore fidèles, et même capables du plus généreux dévouement du temps des proscriptions du triumvirat, c'est-à-dire au moment où le règne du despotisme commença à Rome. Deux siècles après, quand Septime Sévère parvint à l'empire, il trouva trois mille accusations d'adultère inscrites sur les rôles publics, et la dépravation des mœurs était si générale, qu'il lui fut impossible même de tenter une réforme. Dès le règne de Claude, c'est-à-dire un peu plus d'un demi-siècle après les proscriptions, Sénèque disait que les femmes étaient vêtues avec tant d'indécence, qu'elles n'avaient rien de plus à montrer en secret à leurs amants qu'en public à tous les citoyens (*de Benef.*, l. VII, 9); que les dames de la première qualité ne comptaient plus leurs an-

Il est coupable de toutes les injustices et de tous les crimes des hommes ; c'est le sage Polybe qui parle ainsi. D'ailleurs j'ai déjà dit que la mort était la plus aiguë des souffrances, mais la plus courte et la moins cruelle. Visitez les prisons (vous apprendrez dans cet ouvrage ce qui se passe dans celles où l'on ne peut pénétrer), parcourez les campagnes, observez nos colonies où le gouverneur et l'intendant sont précisément absolus ; vous verrez à quoi se réduisent notre pitié et notre modération : vous verrez si jamais aucun pays éprouva des concussions plus atroces. Nous sommes loin des abominables spectacles que Cicéron nous a peints d'une manière si touchante, parce que nos préteurs ne tiennent pas encore le glaive ; mais le jour où ce sera *le bon plaisir du roi*, ils le tiendront, parce que le pouvoir judiciaire est encore séparé du pouvoir exécutif dans les cas ordinaires ; mais les exceptions se multiplient sans cesse.... Après tout, n'avons-nous donc jamais eu de Verrès ? C'est ce que nous examinerons bientôt ; mais

nées par les noms des consuls, mais par ceux de leurs maris (*de Benef.*, l. III, 16) ; que l'on en était venu au point de ne plus se marier que pour rendre l'adultère plus piquant, et de ne regarder l'adultère avec un seul amant que comme un mariage ordinaire. (*Ibid.* lisez tout ce chapitre.) Enfin, au jugement de Tacite, l'impudicité était devenue la source des plus grands maux de l'état. (« Impudicitia magnorum reip. malorum initium fuit. » *Ann.* XIII, 45.) Ainsi l'on ne doit pas prendre pour une exagération de poète ce passage admirable de Juvénal :

« Sævior armis
« Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem. »

« Plus cruel que le glaive, le torrent des voluptés submerge notre empire, et venge l'univers asservi. » (Traduction de M. Dussaulx.)

en attendant je dis : si le gouvernement, attirant tout à lui, se mêlant de tout, voulant tout inspecter, tout diriger, tout ordonner, complique et multiplie tellement les détails et les détailleurs, que ses chefs ne soient plus que de simples préposés aux signatures, et se trouvent abîmés dans la plus profonde anarchie, à force d'avoir tendu tous les ressorts de l'autorité; si, comme l'a dit un écrivain moderne, les ministres vendus dans leurs redoutables cabinets voient mettre à l'enchère leurs audiences, leur repos, leur sommeil, leurs distractions [1]; si l'intrigue et la corruption ont gagné depuis les plus hauts rangs jusqu'aux derniers; si nous adorons et les gens en place et leurs affranchis; si nous prostituons nos hommages à leurs esclaves parvenus et tenons à honneur d'être en relation avec leurs valets [2]; si l'on voit parmi nous d'un côté la hardiesse et le pouvoir de tout faire impunément, et de l'autre la crainte de parler même pour le bien public qui ne touche personne, et dont le désir, proscrit sous le nom d'enthousiasme, est devenu le premier et le plus dangereux des ri-

[1] *Ami des hommes.* Et dans quel état despotique cela n'est-il pas ainsi?

« Omnia Romæ
« Cum pretio. Quid das ut cossum aliquando salutes:
« Ut te respiciat clauso Vejento labello?
. . . .
. . . . « Præstare tributa clientes
« Cogimur et cultis agere peculia servis. » (Juven., sat. 3.)

[2] « Etiam Satrium atque Pomponium venerebamur. Libertis quoque ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur. (Tacit. *Ann.*, lib. VI, 8.)

dicules ; enfin, si le gouvernement militaire est généralement établi, nous ne sommes pas loin des derniers excès du despotisme.

Mais prenez-y garde : ce que vous venez de lire des exactions du préteur de Sicile se passait dans les beaux jours de Rome. Quand la dictature perpétuelle eut amené le règne absolu de l'oppression ; quand les arrêts rendus par les intendants de l'empereur eurent la même force que les siens propres ; quand des affranchis préposés à l'administration de ses biens, ou ses domestiques furent mis au niveau de lui-même et des lois ; quand la décision de toutes les affaires, le sort des accusateurs et des accusés renfermés dans le palais, dépendirent d'un petit nombre de gens en faveur [1] ; quand tout se livra à l'argent et à l'intrigue, la terre ensanglantée regretta les Verrès [2] : c'est alors qu'on ren-

[1] « Parem vim rerum habendam à procuratoribus suis judicaturam... (Tacit. *Ann.* XII, 60.) Quum Claudius libertos quos rei familiari præfecerat, sibique et legibus adæquaverit... (Ib.) Non enim se negotiorum omnium judicem, pro ut clausis unam intra domum accusatoribus et reis, paucorum potentia grassaretur. Nihil in penatibus suis venale aut ambitioni pervium. » (XIII, 4.) Voilà ce que Néron promettait, et l'on sent que c'était le contraire de ce qui se pratiquait avant lui.

[2] Un seul trait donnera quelque idée de la manière dont les provinces furent traitées sous les empereurs, et des principes de ceux qui y commandaient. Volesius Messala, proconsul d'Asie, fit trancher la tête à trois cents hommes en un seul jour ; puis, marchant au milieu de ces cadavres, il s'écriait : *O l'exploit vraiment royal!* (*Senec., de Ira*, II, 5.) *Voyez* dans les *Annales* de Tacit (l. XIV.) et dans l'*Histoire* de Dion (l. LXII) le détail de la tyrannie des Romains dans les îles britanniques. Dion parle d'un certain Licinius, affranchi de César, qui, dans son gouvernement des Gaules, sous Auguste, partagea l'année en quatorze mois au lieu de douze, parce que les Gaulois payaient un certain tribut par mois. Le génie Terrai

dit autant d'actions de grace aux dieux, que le prince ordonna d'exils et d'assassinats [1]; c'est alors qu'on vit l'empire dévasté par des fureurs inouies, les mers couvertes d'exilés, les rochers teints de sang, Rome livrée à des violences plus barbares, la noblesse, les biens, l'acceptation, le refus des honneurs devenus des crimes, et les vertus des arrêts de mort; les meurtres, les brigandages affermés par autorité publique; les assassins des citoyens obtenant l'impunité, les richesses et presque les couronnes civiques; les délateurs comblés de récompenses aussi odieuses que leurs forfaits; jouissant, comme de dépouilles légitimes, les uns des sacerdoces et du consulat, les autres du maniement public et secret des affaires, et libres de tout ordonner, de tout renverser; la haine et la terreur suscitant les esclaves contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons, et au défaut d'ennemis, les amis contre les amis [2].

n'a pas été plus loin que cette invention, en donnant une force rétroactive à ses arrêts du conseil.

[1] « Quotiès fugas et cædes jussit princeps, totiès grates deis actas, quæque rerum secundarum olim, tum publicæ cladis insignia « fuisse. (Tacit. *Ann.*, XIV, 64.)

[2] « Jam vero Italia novis cladibus, vel post longam seculorum « seriem repetitis adflicta. Haustæ aut obrutæ urbes; fecundissima « Campaniæ ora, et urbs incendiis vastata, consumptis antiquissimis « delubris, ipso Capitolio civium manibus incenso; pollutæ cærimo- « niæ: magna adulteria: plenum exiliis mare, infecti cædibus sco- « puli: atrocius in urbe sævitum. Nobilitas, opes, omissi gestique « honores pro crimine, et ob virtutes certissimum exitium; nec mi- « nus præmia delatorum invisa quam scelera, quum alii sacerdotia « et consulatus, ut spolia adepti, procurationes alii et inferiorem « potentiam agerent, verterent cuncta. Odio et terrore corrupti in « dominos servi, in patronos liberti; et quibus deerat inimicus per

Et quels étaient les instruments de cette effroyable corruption, de cette infernale tyrannie? Des lettres de cachet et des légions. On avait inventé une méthode de gouverner infiniment plus courte que celle des préteurs, et cette méthode est retrouvée de nos jours. Un seul donnait pour loi ses fantaisies; il commandait à ceux qu'il haïssait de mourir[1], et ses amis obtenaient de lui tout ce qu'ils pouvaient désirer. On croirait qu'un homme doit être bien embarrassé pour conduire de si grandes machines! Mais point du tout. On simplifie les objets : le dictateur romain égorgeait tout ce qui le gênait : nous ne sommes pas si sanguinaires : nos dictateurs modernes rempliront la Bastille, Vincennes et autres lieux salutaires : or un enfant y garderait dix mille personnes, une fois les portes fermées; ainsi plus d'embarras.... Mais les autres s'irriteront... Peut-être que non : nous sommes si patients! Après tout, il faut bien que chacun ait son tour, ou l'équilibre des choses humaines et même celui de la nature serait rompu. « Romains qui m'écoutez, disait le Dalmate Baton, prenez-vous-en à vous-mêmes si nous sommes révoltés; pour

« amicos oppressi. » (Tacit. *Hist.* I, 2.) *Voyez*, dans le chapitre XX de l'*Essai sur les éloges de M. Thomas*, un fragment d'un panégyrique de Julien par Libanius, qui donnera quelque idée des brigandages qu'exercèrent dans l'empire d'Orient les officiers des empereurs ou leurs favoris.

[1] Senèque se dispose-t-il à quitter la vie? dit Néron. Le tribun répond que Sénèque n'a fait paraître aucun signe de crainte, et que son visage et ses paroles n'annoncent point de triste projet. Retournez, dit l'empereur, ORDONNEZ-LUI DE MOURIR. (« Ergo regredi et « indicere mortem jubetur. » Tacit. *Ann.* XV, 61.)

paître vos troupeaux vous envoyez des loups et non des pasteurs. » Voilà le manifeste de tous les peuples opprimés. Je ne vous promets donc pas que les cohortes prétoriennes ne fassent et ne défassent un jour les rois [1]; que l'anarchie ne succède au despotisme, d'autant plus faible qu'il a plus de soldats, si ces soldats cessent d'être fidèles; je vous prédis même que cela arrivera ; car la nature des choses ne saurait changer. En attendant il y a des palliatifs. Essayez de mettre tout le royaume en prisons d'état. Cela sera cher; mais les biens des détenus y pourvoiront. Des nègres ou des blancs enchaînés les cultiveront : on ne vous contrariera plus : vous serez *maître*; maître absolu par la grace de Dieu et des verroux : et le despotisme, promenant ses regards sur de vastes déserts, s'applaudira d'avoir tout opprimé.....

Voilà, voilà nécessairement où doivent nous conduire nos systèmes arbitraires. Car, si l'autorité despotique est bonne, on ne saurait la rendre trop complète ni trop simple : il n'y a donc point de milieu : ou le règne absolu des lois, ou le règne absolu du despotisme. Je viens de montrer ce que nous gagnerons à ce dernier régime ; cherchons ce qu'indépendamment même des révolutions, d'autant plus prochaines que la puissance est plus absolue, il produira au despote qui ne sait pas, qui ne saura jamais qu'il chancelle sur son trône de-

[1] Cette révolution ne se fit pas attendre à Rome tout-à-fait un siècle. Après la mort de Néron, les armées s'arrogèrent le droit d'élire les empereurs, et ne s'en dessaisirent plus.

puis le moment où la vérité a cessé de pouvoir arriver jusqu'à lui.... L'infortuné! je le vois aussi esclave que ceux qu'il tient aux fers. Je lui vois moins de crédit dans son empire qu'aux maîtresses des commis de ses visirs. Il foule tout un peuple; il expose sa couronne et sa personne pour l'intérêt de quelques hommes qui s'emparent de lui par toute sorte de voies, qui le gardent à vue, qui sont ses maîtres [1] en un mot, et seraient bientôt ses successeurs, si l'intrigue, qui assiége le trône, ne le défendait de leurs attentats en renversant tour-à-tour les ambitieux et leurs projets. « Mes peuples sont mes sujets, dit fièrement ce monarque. Soit; mais qu'es-tu, toi? Le sujet de tes ministres : et tes ministres, à leur tour, que sont-ils? les sujets de leurs commis; les valets de leurs valets. Prenez tout, usurpez tout, et puis versez de l'argent à pleines mains : dressez des batteries de canon : élevez des gibets, des roues : donnez des lois, des édits : multipliez les espions, les soldats, les bourreaux, les chaînes... Pauvres petits hommes! de quoi vous sert tout cela? vous n'en serez ni mieux servis, ni moins volés, ni moins trompés, ni plus absolus; vous direz toujours : *nous voulons;* et vous ferez toujours ce que voudront les autres [2]. »

[1] Louis XIII, dans une de ses lettres, se plaint ainsi du maréchal d'Ancre. Il m'empêche, dit-il, de me promener dans Paris : il ne m'accorde que le plaisir de la chasse, que la promenade des Tuileries; il est défendu aux officiers de ma maison, ainsi qu'à tous mes sujets, de m'entretenir d'affaires sérieuses et de me parler en particulier. (Cette anecdote est tirée du livre de l'Esprit.)

[2] Émile.

Eh! ne vaudrait-il donc pas mieux, sans se donner tant de peines (vos fronts soucieux les décèlent assez), sans s'exposer à tant de dangers (à quoi bon ces prisons, ces chaînes, ces innombrables soldats, si vous ne les craignez pas?), sans prodiguer tant d'or (que vous pourriez du moins employer à des usages plus agréables); sans faire tant de malheureux, dont l'idée est quelquefois importune, pour être à la fin malheureux soi-même, souverainement ennuyé, et dans le fait un esclave couronné; ne vaudrait-il pas mieux ne vouloir que ce qu'on peut, ne faire que ce qu'on doit, employer les hommes à son profit au lieu de les opprimer; et ce profit, pour qui peut-il être plus grand que pour celui qui est investi de la puissance publique; qui la représente, qui l'exerce? Je conçois que des ministres, pour la plupart hommes nouveaux, qui, ne possédant qu'une existence précaire et momentanée, ont tout à gagner et presque rien à perdre, se hâtent de pousser aussi loin qu'ils peuvent leur autorité fragile, pour faire rapidement leur fortune, pour s'attacher des créatures, pour réaliser leurs désirs. Il leur faut profiter de l'instant; demain ils ne seront plus. Mais ce prince né pour régner et qui mourra sur le trône; ce prince qui jouit d'une puissance durable qu'il transmettra à ses enfants, se nuit à lui-même autant qu'à son peuple par son insatiable et capricieuse avidité. Pourquoi donc ne respecterait-il pas des lois dont il est si favorisé? Elles lui assurent tout le pouvoir qu'il peut exercer sans risque pour lui-même et pour les autres;

tous ses maux seront son ouvrage. Il ne tient qu'à lui d'être heureux et de faire des heureux. Ce n'est même qu'à l'aide de cette dernière faculté qu'il peut exercer la première. « Toute cette vaine montre qui l'environne est pour les autres. Le plaisir de faire du bien est pour lui seul. Tout le reste a ses amertumes; ce plaisir les adoucit toutes : la joie de faire du bien est tout autrement douce et touchante que celle de le recevoir : c'est un plaisir qui ne s'use point; plus on le goûte, plus on se rend digne de le goûter : on s'accoutume à sa prospérité propre, et l'on y devient insensible; mais on sent toujours la joie d'être l'auteur de la prospérité publique [1]; » quoi de plus aisé, de plus simple et de plus sûr que de remplir une si belle destinée? Que le prince mette sa confiance dans des lois légitimées par le consentement général, éprouvées par le temps, consolidées par l'habitude, et qui seront bientôt abrégées et perfectionnées, si l'on veut profiter des lumières publiques au lieu de les étouffer : qu'il mette sa confiance en ces lois, elles le soulageront en diminuant son ouvrage, en le débarrassant des intrigants qui auront moins à gagner auprès de lui; et, par cela seul, les mœurs publiques seront réformées; elles centupleront ses forces en centuplant ses moyens; elles feront sa sûreté en multipliant autour de lui les hommes contents de leur sort, en intéressant à lui tout ce qui respire sous sa protection. Je ne sais si toutes les histoires nous

[1] Massillon, qui a à peu près copié, ici comme dans beaucoup d'autres endroits, Sénèque. (Epist. 94.)

abusent; mais s'il en faut croire quelque chose, il est évident que ceux qui ont violé les lois ont bouleversé bien des empires, tandis qu'en respectant les hommes et leurs droits, on n'a jamais fait de mal ni aux nations, ni aux souverains.

Parcourons les difficultés qu'on peut opposer à ces principes. Je suis bien loin d'en vouloir dissimuler aucune; car c'est de bonne foi que je cherche la vérité.

CHAPITRE IX.

Réfutation d'un principe de M. de Montesquieu, qui croit qu'en certain cas il faut suspendre la liberté. Iniquité de l'ostracisme. Censure. Bill d'*atteinder*. Loi d'*habeas corpus*.

« J'avoue, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux[1]. » Ceci mérite d'être examiné sans doute; car le témoignage de cet illustre et respectable philosophe contre la liberté qu'il a quelquefois si bien défendue, quoiqu'il n'ait jamais osé tout dire, est vraiment redoutable. Il faut savoir ce qu'on pourrait répondre à un apologiste des lettres de cachet, qui dirait: « Le plus éloquent ennemi du despo-

[1] Chap. XIX, liv. 12.

« tisme croit qu'il est des cas où il faut mettre, « pour un moment, un voile sur la liberté. »

Je pourrais observer que l'exemple des républiques anciennes ne prouve absolument rien pour nous dans le cas dont il est question, puisque la coutume d'accuser les particuliers dans un état populaire, et de les punir par acclamation, si je puis parler ainsi, c'est-à-dire, sans procédure légale et seulement en vertu de la volonté du plus grand nombre, était l'exercice que le peuple, qui se trouvait son propre et unique souverain, faisait de sa juridiction. Mais comme il n'est pas vrai, du moins à mon avis, que la société elle-même réunie ait le droit de punir arbitrairement un de ses membres; comme je suis d'ailleurs très-loin de donner pour un exemple à suivre les constitutions républicaines de l'antiquité; c'est le principe de M. de Montesquieu et non pas seulement l'application que l'on en pourrait faire, que je vais combattre.

Osons le dire : ce grand homme a embelli une très-fausse maxime par une image imposante. D'abord ces peuples dont il parle sont surtout les Athéniens, qui n'ont presque jamais été vraiment libres. Ensuite l'ostracisme, dont il est question, cette loi bizarre qui n'attaque que la vertu, le mérite et les talents, et fait asseoir l'envie à la place de la justice, suffit pour rendre odieuses les dominations républicaines[1], et n'est pas la moindre cause de leur instabilité. Ces injustes accusations,

[1] Pétalisme à Syracuse. Lois appelées *priviléges* à Rome (*de privatis hominibus latæ*. Cic. *de Leg.*), qui du moins ne se portaient

qu'on intentait continuellement, dans la Grèce et à Rome, contre les citoyens les plus distingués et par leur naissance et par leur mérite personnel, sont, dit Swift, une nuée de témoins et d'exemples plus que suffisante pour ôter à tous ceux qui ont de la vertu et des talents rares la volonté de s'engager au service du public : ils favorisent, au contraire, les hommes ambitieux, intéressés, intrigants, mal intentionnés[1]. L'ostracisme avait lieu à Athènes par le suffrage de six mille citoyens, entre lesquels on comptait une foule d'hommes oisifs[2], qui ne vivaient que du prix de leurs suffrages vendus au plus offrant. Qu'on se figure ce que pouvait être un arrêt porté par six mille juges contre un particulier ? On verra, dans cet étrange tribunal, une cabale, aveugle poussée par quelque fripon ou quelque ambitieux; cabale d'autant plus redoutable qu'elle était plus

que dans l'assemblée des comices par centuries. Encore les lois des douze tables défendaient-elles expressément ces actes contre des particuliers, à moins qu'ils n'eussent été précédés de l'instruction formelle du procès. « Vetant leges sacratæ, vetant XII tabulæ, leges « privatis hominibus irrogari : id est enim privilegium. » (Pro dom. 17.) Aristote dit expressément que tous les gouvernements démocratiques adoptèrent l'ostracisme. Diodore nous apprend que lorsque le pétalisme fut établi à Syracuse, ceux qui étaient recommandables par leur naissance ou leur mérite personnel prirent la fuite, tant il était évident que cette loi était dirigée contre eux, de sorte que le peuple fut obligé de l'abolir lui-même.

[2] *Discours on the contests and dissentions between the nobles and the commons in Athenes and Rome*, chap. IV, vol. III. *Of his works*, édit. in-8°, London, 1760. Cet opuscule n'a pas été inutile à M. de Montesquieu dans son ouvrage sur les Romains.

[1] On les appelait *Thétès*. Les troubles d'Athènes étaient toujours l'ouvrage de ces sortes de gens. *Voyez* Xénophon, *de reb. græc.*

nombreuse, parce que le peuple se trouvait alors plus intéressé à soutenir l'infaillibilité de son jugement. Remarquez, à ce sujet, que c'est en affaiblissant le pouvoir de l'Aréopage que Périclès, qui opéra une révolution à Athènes et renversa les institutions de Solon, augmenta la force de ce tribunal tumultuaire, jusqu'à un degré qui perdit la république, en la livrant aux folles et ambitieuses passions de ses démagogues. Voyez comme tous les faits confirment mes principes; combien il est impossible que le souverain soit un juge équitable, et que, dans quelque constitution que ce soit, le pouvoir judiciaire réuni à tous les autres n'entraîne pas la subversion de la liberté. Mais revenons à l'ostracisme.

Quel vice dans une constitution qu'une loi qui décourage les hommes les plus utiles, parce qu'ils peuvent devenir dangereux, qui écarte du timon de l'état des citoyens sages, ou tourne leur sagesse contre eux-mêmes! Plutarque avoue que le ban de l'ostracisme tombait indifféremment sur tous ceux qui se distinguaient par leur réputation, par leur naissance, ou par le talent de la parole[1]. Personne n'ignore que les plus grands personnages de la Grèce furent enveloppés tour-à-tour dans cette proscription; et que leur bannissement fit place à des tyrans, ou laissa une libre carrière à d'anarchiques factions. L'ostracisme était donc

[1] In Aristid. « Puisque, ajoute-t-il, Damon même, le précepteur de Périclès, en fut banni, parce qu'il paraissait surpasser les autres en prudence et en sagesse. »

véritablement contraire à son objet, puisqu'il donnait aux citoyens accrédités les moyens d'écarter leurs concurrents. Ainsi Thémistocle chassa Aristide, que les Athéniens étaient las d'entendre appeler *juste* : ainsi Périclès, l'un des ambitieux les plus corrompus qui furent jamais, terrassa Cimon et Thucydide, ses deux rivaux de gloire. L'inconstance ou la nécessité amenaient des réparations tardives: ce peuple léger, jaloux, superstitieux, frivole, présomptueux, téméraire et violent, qui laissa périr Miltiade dans un cachot, bannit Aristide, força Thémistocle à se donner la mort, idolâtra Cléon, assassina Socrate et Phocion, flottait sans cesse entre l'injustice et le repentir, la frénésie et l'enthousiasme; et la république chancelante, tantôt au sommet de la gloire, tantôt sur le penchant de sa ruine, ne possédait ni vraie puissance ni vraie liberté[1].

Que les lois soient promulguées par le monarque, les nobles ou l'assemblée du peuple, si elles sont tyranniques, où est la liberté? Les éphores de Sparte; les décemvirs de Rome, les orateurs d'Argos[2], les membres de la démocratie carthaginoise[3], ceux de l'oligarchie athénienne[4], ne fu-

[1] Le premier grand personnage que produisit Athènes fut Miltiade, qui vivait environ quatre-vingt-dix ans après Solon. Le dernier homme d'état célèbre et recommandable que cette république ait vu naître fut Phocion. Dans cet intervalle d'environ cent trente années, pendant lequel cette petite république joua un si grand rôle, que de vicissitudes et de révolutions!

[2] Polyb., l. xv.

[3] Polyb., fragm., l. vi, et Diod., l. xx.

[4] Xénoph. *de Reb. græc.*, l. ii, et Thucydid., l. ii.

rent pas moins tyrans que les plus cruels tyrans de l'antiquité. Socrate avait insulté impunément une foule de despotes, dans cette même Athènes qui le fit mourir en prison, et cette *ville libre* ne put supporter sa liberté [1]. Je voudrais qu'on me citât dans les ordonnances des monarques les plus absolus une loi plus insensée et plus odieuse que ce décret, solennellement porté par les Athéniens [2], qui défendait *sous peine de la vie* de jamais parler, dans quelque circonstance que ce fût, d'attribuer aux dépenses de la guerre les fonds destinés aux spectacles. Je voudrais qu'on m'expliquât quelle était la liberté d'une république où un citoyen fut puni [3] de mort pour avoir ouvert un avis contraire à cette étrange loi où l'impétueux Démosthènes lui-même, qui possédait au plus haut degré le courage de l'esprit, cette vertu si précieuse et si rare, n'osa pas faire directement cette proposition, bien que sa patrie fût dans le plus extrême danger: je voudrais enfin qu'on me montrât une constitution plus funeste que celle où, pour repousser la tyrannie, on violait les lois éternelles de la justice. C'est ce que faisait l'ostracisme; eh! qu'avait-on de plus à redouter d'un tyran?

[1] Senec. *de Tranquill., anim.* 4.

[2] C'est Eubule qui fit passer ce décret infame : mais Athènes n'était plus libre, dira-t-on : à mon avis, elle ne le fut jamais. Mais la démocratie, à cette époque, était au contraire le partage exclusif d'une multitude insolente et corrompue. Thrasybule avait détruit le gouvernement des tyrans, et Démosthènes s'efforçait vainement d'arracher ses compatriotes à cette honteuse indifférence pour toute autre chose que leurs plaisirs.

[3] Apollodore.

Examinons les raisons par lesquelles M. de Montesquieu défend cette partie de la législation athénienne[1], ou plutôt de toutes les législations républicaines. Il en vante la douceur : « et nous aurions « senti cela, dit-il, si l'exil parmi nous étant tou- « jours une peine, nous avions pu séparer de l'idée « de l'ostracisme celle de la punition. » Mais comment un exil involontaire peut-il n'être pas une punition? quelle *douceur* trouve-t-on dans l'ostracisme? Celle de ne point assassiner un innocent, ou du moins un citoyen non convaincu de crime? N'est-ce donc pas assez de le bannir de son pays? car l'ostracisme était un bannissement et non pas un *exil;* et à Rome il n'y eut point de siècle où quelque noble ne fût mis à mort en vertu des accusations des tribuns, ni d'injustices révoltantes que l'ingratitude publique, fomentée par les factions, ne consommât. Les Romains bannirent Camille, reléguèrent Scipion, exilèrent Cicéron après la mort de Catilina, et se portèrent à des excès que n'eût pas outre-passés Catilina vainqueur. Rutilius reçut dans un coin de l'Asie le prix de son désintéressement; Caton qui seul n'eut de parti que la république et ne succomba point sous les ruines de sa patrie, Caton se vit refuser la préture et ne put jamais obtenir le consulat[2]. Voilà les fruits de l'autorité confiée aux mains du peuple ; et l'on est fondé à s'écrier avec Valère Maxime, en voyant tant d'exemples d'injustice et d'ingratitude envers les bienfaiteurs

[1] Chap. XVII, l. XXVI.
[2] Senec. de Benef., l. V, 17.

de l'état : « Heureuse Athènes d'avoir encore trouvé, après des traitements si injustes, des citoyens qui aimassent leur patrie ! »

« Aristote, continue l'auteur de l'*Esprit des lois*, nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose de populaire. » Si *populaire* veut dire *violent*, Aristote peut avoir raison ; mais si ce philosophe entend par une *pratique populaire* une pratique douce et juste, il a évidemment tort. Après tout, Aristote était un homme, et nous sommes des hommes. Pourquoi serait-il un oracle infaillible ? Nous avons sur lui l'avantage d'une longue expérience, et j'aurais mieux aimé une bonne raison qu'une citation d'Aristote, quelque respect que j'aie pour lui. Encore une fois, de ce que l'ostracisme n'était pas sanguinaire à Athènes, s'ensuit-il qu'il fût équitable ou même humain ? Un bannissement de dix années, infligé à un citoyen par ses compatriotes, pouvait-il n'être point un mal pour lui ? Pouvait-il être, comme l'appelle Plutarque [1], un adoucissement et un soulagement de l'envie qui assouvissait toute sa haine et exhalait sa colère par cette espèce de vengeance, plutôt qu'une punition ? L'envie qui calomnie n'inspire guère que de la pitié, ou peut-être même de l'orgueil ; mais l'envie qui bannit et prive de tous les droits sociaux punit sans doute ; et la loi des douze tables avouait que cette punition était une iniquité, puisqu'elle défendait expressément les actes de proscription

[1] *In Themist.*

contre des particuliers, à moins qu'ils n'eussent été précédés de l'instruction formelle de leur procès[1]. La justice naturelle n'était-elle pas étrangement blessée de ce qu'on excluait des hommes d'une société dont leur naissance les avait fait membres, sans que cette exclusion fût fondée sur un délit juridiquement constaté? Et la loi positive qui contredisait si manifestement la loi de nature pouvait-elle être une loi juste?

« Mais dans le temps et les lieux où l'on exerçait ce jugement, on ne le trouvait point odieux. Est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, et l'accusé même? » C'est un grand désavantage, sans doute, pour éclaircir les faits historiques, que de *les voir de loin ;* mais il faut être à cette distance pour juger sainement des résultats. La critique de l'histoire est assurément réservée à la postérité, qui n'a ni préventions, ni passions sur ce qui ne la touche point. Si cependant il faut opposer des autorités à Aristote, nous trouverons que Thémistocle disait aux Athéniens : « O pauvres hommes! pourquoi vous lassez-vous de recevoir souvent des bienfaits des mêmes gens! » Et il est bien évident qu'il parlait de l'ostracisme. Il ne l'approuvait donc pas. Nous lirons dans Plutarque [2] que dans les révolutions de la démocratie, c'est ordinairement le plus méchant qui prospère et qui s'élève au plus haut degré ; et voilà ce que produisait l'ostracisme

[1] Voyez la note 1 du chapitre IX.

[2] *In Niciam.*

qui était précisément une révolution de la démocratie ! Nous remarquerons que Solon avait mis en maxime, « que c'est par les grands que les cités périssent, et par l'imprudence du peuple qu'elles tombent dans les fers. » Or c'est le peuple qui jugeait dans l'ostracisme. Nous citerons ces paroles que Platon met dans la bouche de Socrate : « La démocratie est l'empire des méchants sur les bons, et la multitude, lorsqu'elle jouit de l'autorité, est le plus cruel des tyrans. » Or le peuple exerçait par l'ostracisme l'autorité la plus indépendante et la plus absolue, et Cicéron dit très-bien : « La témérité et la licence des assemblées populaires ont perdu les républiques de la Grèce [1]. » Le judicieux Polybe prédit avec une sagacité admirable la destinée des Romains [2]. « Sa ruine, dit-il, sera l'effet des émeutes populaires, qui introduiront d'abord *une domination ou tyrannie du peuple.* » Il regardait donc le pouvoir absolu du parti démocratique comme la corruption du gouvernement républicain.

Au reste, où M. de Montesquieu a-t-il trouvé que les *accusés* se louaient de cette méthode de proscription ? Je ne me le persuaderais pas sur leur propre témoignage. Le ressentiment d'Alcibiade ne fut donc point assez funeste à sa patrie ? Tous

[1] Ciceron ne tarit point sur ce sujet. « Quod enim fretum, dit-« il, quem Eripum tot motus, tantas et tam varias putatis agita-« tiones fluctuum ; quantas perturbationes, et quantos æstus habet « comitiorum. » (Or. pro Muræna.) « Concio, dit-il encore, quæ « ex imperitissimis constat, etc. » (De Amicitia, § 25.)

[2] Fragm. l. IX.

les jours, dit Diodore en parlant des troubles qui déchirèrent la Grèce après la guerre du Péloponèse, tous les jours quelque ville bannissait une partie de ses citoyens ; et ces proscrits errants de contrée en contrée cherchaient des ennemis à leur patrie. Les fureurs de Coriolan mirent Rome à deux doigts de sa perte. Écoutez les plaintes touchantes qu'arrachait à Cicéron son exil. « J'ai ressenti, dit-il, une grande et incroyable douleur, je l'avoue, et je ne prétends pas à cette sagesse qu'auraient désirée en moi ceux qui trouvent que mon ame était abattue et brisée par mon infortune. Pouvais-je donc, en me voyant arraché à tant d'objets si chers, que je ne compterai point ici, parce que je ne puis encore aujourd'hui y penser sans verser des larmes ; pouvais-je renoncer à l'humanité et rejeter les affections les plus saintes de la nature? Alors je ne mériterais assurément aucune louange; quel droit aurais-je de demander que la république me tînt compte de ma conduite comme d'un bienfait, si je n'avais quitté pour elle que des choses dont je pouvais me priver sans que mon ame en fût affectée? Une telle dureté, semblable à celle d'un corps qui ne sentirait pas quand on le brûle, serait à mon avis plutôt stupeur que vertu. Mais s'exposer aux douleurs les plus amères et souffrir seul, tandis que la ville est florissante, les maux qu'éprouvent les vaincus dans une ville prise par l'ennemi ; être arraché aux embrassements de tous les siens, voir sa maison ruinée et ses biens pillés, renoncer à sa patrie pour le bien de la patrie

même, être dépouillé des bienfaits les plus distingués de ses concitoyens et précipité du plus haut degré de la fortune; voir des ennemis avides, qui avant les funérailles de leurs victimes s'en font déjà payer le salaire; endurer tous ces maux pour la conservation de ses compatriotes, et cela avec le sentiment cuisant de si grandes pertes, et non avec cette froide sagesse qu'affectent ceux qui n'aiment rien, mais en chérissant soi et les siens autant que l'inspire la nature : c'est mériter des louanges admirables et divines [1]. »

La voilà cette gloire funeste que vante M. de Montesquieu: « ce jugement du peuple, dit-il, comblait de gloire celui contre qui il était rendu. Oui, parce qu'en tout temps la persécution fut un des plus grands mérites du persécuté, et que l'ostracisme n'attaquait que des hommes illustres, à la célébrité desquels il mettait le sceau; mais elle était trop cruellement achetée. Eh! quelle idée se forme-t-on de la gloire, si l'on imagine qu'elle puisse dédommager de la perte de tous les droits sociaux et de la plus grande partie des droits naturels? L'homme qui l'aimerait assez pour qu'elle séchât à ce point son cœur serait sans doute un très-mauvais citoyen. La réputation, dit Bolingbroke [2], est un instrument merveilleux entre les mains d'un homme sage. Son propre bien est celui de la société, voilà ses fins: les poètes, les orateurs et même quelques philosophes ont renversé

[1] Cic. pro dom. 97, 98.
[2] Extrait des lettres de Bolingbroke au docteur Swift.

cet ordre : ils proposent la réputation comme une fin, et les bonnes, du moins les grandes actions, comme des moyens : ils vont plus loin : ils apprennent à notre amour propre à anticiper sur les applaudissements que nous supposons dus à notre nom par la postérité ; et par de frivoles notions d'immortalité ils font tourner encore d'autres têtes que la leur. Ce faux calcul, ajoute le célèbre Anglais, a produit beaucoup de mal dans le monde. La réputation est un objet que les hommes poursuivent par différentes routes, dont les unes sont quelquefois très-opposées aux autres.

La doctrine vulgaire nous engage à regarder la fin comme essentielle et les moyens comme indifférents ; de sorte que Fabricius et Crassus, Caton et César tendaient vers le même but. On dira peut-être, eu égard à la dépravation du genre humain, qu'il n'est guère possible de maintenir la vertu dans le monde sans y employer cette direction de l'amour propre. Telle est l'opinion de Tacite : *Contemptu famæ contemni virtutes* [1]. Mais cette maxime fût-elle vraie, soit que nous envisagions la réputation comme un instrument utile dans toutes les occurrences de la vie privée ou publique, soit que nous la considérions comme la cause de ce plaisir qui flatte si fort les hommes, il faut, pour qu'elle contribue au bien-être social, qu'elle ne soit pas absolument contradictoire à notre bien-

[1] Pline a dit aussi : « Postquam desimus facere laudanda, laudari « quoque ineptum putamus. » Mais je crois qu'il aurait pu donner de meilleures raisons de la corruption de son siècle.

être personnel, qui est, qui doit être, et qui sera toujours le mobile indestructible de l'homme. C'est précisément là ce qui manquait à la gloire qui résultait de l'ostracisme. Elle ne pouvait convenir qu'à celui qui n'aurait aimé que cet être fantastique appelé *renommée*. Or si cet homme existe, je ne connais pas un mortel plus haïssable et plus dangereux. En un mot, la vraie gloire, aux yeux d'un être raisonnable et sensible, n'est que la reconnaissance publique[1]. La gloire que l'on devait à l'ostracisme, c'est-à-dire l'authenticité de l'ingratitude publique, devait donc sembler funeste à tout bon citoyen. Le triomphe de la modération était de souscrire à cet odieux arrêt sans murmure, et de désirer, comme le juste Aristide, que jamais il n'arrivât à ses concitoyens aucun malheur qui les forçât de se souvenir de leur iniquité[2]; celui de la philosophie, de dire avec le généreux Métellus : « Ce sont mes ennemis qui se sont interdit la jouissance de la vertu et de la justice; quant à moi, je ne suis point privé de l'eau et du feu, et je jouis d'une très-grande gloire[3] »; celui du patriotisme,

[1] C'est là, en deux mots, la définition que Cicéron donne de la gloire. « Si quidem gloria est illustris et pervagata multorum et « magnorum vel in suos, vel in patriam, vel in omne genus homi- « num fama meritorum. » (Pro Marcel. 8.) Il dit ailleurs que celui qui aspire à la gloire doit se rendre si utile et si cher à ses concitoyens, qu'ils regardent sa naissance comme un bienfait du ciel. « Quare ita guberna rempublicam ut natum esse te cives tui gau- « deant. » (Phil. 1, 14.) De là à se réjouir de leur arrêt de proscription, il y a loin sans doute.

[2] Plut. *in Aristid.*

[3] « Illi vero omni jure atque honestate interdicti. Ego neque

de répondre, ainsi que l'austère Rutilius, aux regrets de ses amis, à leurs vœux pour la vengeance: « Que vous ai-je fait pour me souhaiter un retour plus funeste que ne l'a été pour moi la nécessité de partir? J'aime mieux voir ma patrie rougir de mon exil que s'affliger de mon retour [1]; » enfin, le triomphe de l'héroïsme était de s'écrier comme Scipion: « Je ne veux pas déroger à nos lois et à nos constitutions: la justice doit être égale pour tous les citoyens. Jouis sans moi, ô ma patrie, d'un bien que tu me dois; j'ai été l'instrument de ta liberté, j'en deviendrai la preuve. Je pars, si je suis plus grand que ton intérêt ne le demande [2]. »

Mais Aristide, Métellus, Rutilius et Scipion, gémissaient de l'injustice de leurs concitoyens et en souffraient cruellement, quoique beaucoup moins sans doute que si leur conscience leur eût reproché de la mériter. Car c'est un exil supportable que celui dont tout le monde a plus de honte que l'exilé même. Mais le vainqueur d'Annibal, retiré

« aqua, neque igne careo, et summa gloria fruiscor. (Metell. apud A. Gell.)

[1] « Quid tibi, inquit, mali feci, ut mihi pejorem reditum quam « exitum optares? Malo ut patria exilio meo erubescat, quam re- « ditu mæreat. (Sen. *De Benef.*, VI, 27.)

[2] Senec. *Epist.* 66. Ce philosophe ajoute ces admirables paroles: « Il fallait ou que la liberté fît un outrage à Scipion, ou que Scipion en fît un à la liberté. L'un et l'autre était un crime; il se soumit donc aux lois, et se retira à Literne, rendant son exil aussi honteux pour Rome que celui d'Annibal. » On sait que le sénat de Rome, dont on a tant vanté la magnanimité, fut le principal auteur de l'exil d'Annibal. Voyez Tite-Live (l. XXXIII, c. 47, 48), et l'excellente note qui se trouve à l'endroit de la traduction de Sénèque que je cite (T. II, p. 140).

à Literne, se fit élever un tombeau dans le lieu d'exil dont il ne voulut pas sortir, pour ne point devoir les honneurs funèbres à son ingrate patrie [1], et voilà comme l'ostracisme était approuvé par celui-là même qui y succombait.

« Lorsqu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, on cessa de ce moment de l'employer. » Ce n'est pas, je crois, un argument en faveur de cette loi tyrannique, que de dire qu'elle n'était destinée qu'à opprimer les grands hommes. Ailleurs on tolérait le vice, dit Lyttleton ; à Athènes on ne tolérait pas la vertu. Enfin, selon le respectable philosophe que j'ose contredire avec la franchise et même l'espèce de sévérité que l'on doit aux grands hommes, parce qu'ils nous séduisent trop aisément, « c'était une loi ADMIRABLE que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen en le comblant d'une nouvelle gloire. » Je n'entends pas, je l'avoue, ce que c'est que la gloire réprimée par son propre accroissement. Mais en lisant l'histoire d'Athènes, celle de Syracuse, celle de Rome et de toutes les républiques où s'exerça sous différents noms l'ostracisme, j'ai vu quelle confusion y jeta cette proscription odieuse sur laquelle s'éleva constamment la tyrannie.

Quant aux Anglais, dont M. de Montesquieu

[1] « Vitam Literni egit, sine desiderio urbis. Morientem rure eo « ipso loco sepeliri se jussisse ferunt, monumentumque ibi ædifi- « cari, ne funus sibi in ingrata patria fieret. » Tit. Liv., lib. LVIII, c. LIII.)

fait un autre exemple, leur bill d'*atteinder*[1], qui peut-être a été utile dans un très-petit nombre d'occasions, n'est assurément pas la meilleure de leurs lois; mais du moins il est consenti par tout le corps de la législation, qui renferme des lumières que ne pouvait avoir une démocratie tumultuaire. Toujours est-il que l'essence et la force de la loi ne consistent qu'en ce qu'elle *statue pour ou contre tous les citoyens*[2]. Cette belle pensée de Cicéron, que M. de Montesquieu rapporte lui-même avant de dire sa propre opinion, suffit pour établir la nécessité d'abolir ces lois portées seulement contre un particulier. Elles sont trop soupçonnables de prévention, de brigues et de partialité : elles sont trop commodes aux haines privées, aux volontés arbitraires. « Tout citoyen, dit le marquis de Beccaria[3], doit savoir dans quel cas il est coupable et dans quel cas il est innocent. Si les censeurs et en général les magistratures arbitraires sont nécessaires dans quelque gouvernement, ce ne peut être que dans des constitutions faibles et mal organisées. La tyrannie obscure a fait plus de victimes parmi les citoyens incertains de leur sort, que n'en ont immolé les tyrans qui ne se sont pas cachés de l'être, et dont les cruautés révoltaient les esprits sans les avilir. »

[1] Le bill d'*atteinder* est un jugement qui, ayant été approuvé par les deux chambres du parlement et signé par le roi, passe en acte, et par lequel l'accusé ou soupçonné est déclaré convaincu de haute trahison, et banni sans autre formalité et sans appel.

[2] « Scitum est jussum in omnes. » (Cic. *De Leg.*)

[3] De' delitti; « della tranquillita publica. »

Observez toutefois que les censeurs ne statuaient sur l'état d'un citoyen qu'en présence de tout le peuple; que Scipion l'Africain, ce grand homme *dont les Romains et les nations du monde*, selon l'expression de Cicéron, *s'étaient accoutumés à respecter les décisions*, étant parvenu à cette dignité, n'osa rayer du tableau des chevaliers un certain Licinius, bien qu'il eût déclaré qu'il était certain de son crime, parce que personne ne se présenta pour en donner la preuve [1]. Scipion, ajoute l'orateur romain, ne voulut pas s'en rapporter à lui-même dans une occasion où il s'agissait de flétrir un citoyen [2] : notez enfin que les censeurs ne pouvaient exclure personne du sénat sans en écrire les raisons [3], et qu'on s'apercevait cependant encore à Rome des inconvénients qu'entraînait ce pouvoir ainsi limité. « Décidons avant tout, disait Cicéron, si une chose doit passer pour vraie, parce que les censeurs l'auront écrite, ou s'ils n'ont le droit de l'écrire qu'autant qu'elle est vraie. Si leur inscription suffit pour la décider vraie, prenez garde que ce privilége ne leur as-

[1] « Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri P. Africani « prætereündum videtur, qui, cum esset censor, et in equitum censu « Licinius sacerdos prodiisset, clara voce, ut omnis concio audire « posset, dixit se scire illum verbis conceptis jejurasse : si quis con- « tra dicere vellet, usurum eum esse suo testimonio. Deinde cum « contra nemo diceret, jussit equum traducere. (Cic. pro Cluent.) »

[2] « Itaque is, cujus arbitrio et populus romanus et cæteræ gentes « contentæ esse consueverant, ipse sua conscientia, ad ignominiam « alterius, contentus non fuit. (Cic. *pro Cluent.*)

[3] « Patrum memoria institutum fertur, ut censores motis à senatu « ascriberent notas. » (Tit. Liv., l. xxxix.)

sure un pouvoir despotique sur chacun de nous; prenez garde que le tableau des censeurs pourra faire autant de mal à la république que les plus cruelles proscriptions; prenez garde que nous n'ayons à redouter le crayon censorial, dont nos ancêtres ont tant travaillé à émousser la pointe, autant que le glaive d'un dictateur [1]. »

Qu'on imagine, d'après ce fragment, comment ce grand homme eût qualifié la prérogative monstrueuse des lettres de cachet, et en général toute suspension arbitraire et mystérieuse de l'exercice de la liberté : mais si l'on veut juger mes principes sur des faits plus modernes, sans sortir de la constitution anglaise que l'auteur de *l'Esprit des lois* regarde comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, opinion que je suis bien loin de partager[2]; ce qui se passe maintenant[3] dans les îles Bri-

[1] « Primum illud statuamus, utrum, quia censores subscripserint, « ita sit; an quia ita fuerit, illi subscripserint. Videte quid agatis, « ne in unumquemque nostrum censoribus in posterum potestatem « regiam permittatis; ne subscriptio censoria non minus calamitatis « civibus, quam illa acerbissima proscriptio, possit afferre : ne cen- « sorium stilum, cujus mucronem multis remediis majores nostri « retuderunt, æque post hac atque illum dictatorium gladium per- « timescamus. (Cic. pro Cluent. 44.) »

[2] L'état, dit milord Bolingbroke en parlant de sa patrie (lett. 2, *Politique de l'Europe*), l'état est devenu, sous une forme ancienne et connue, un monstre nouveau et indéfinissable : composé d'un roi sans éclat monarchique, d'un sénat de nobles sans indépendance aristocratique, et d'une assemblée de communes sans liberté démocratique. — Cette phrase, digne en tout sens de Tacite, quoi qu'en ait dit Voltaire, sera développée dans les notes à la suite de cet ouvrage.

[3] Ceci est écrit au commencement de 1778, et je suis enfermé depuis les premiers mois de 1777, avec très-peu de livres, sans papiers publics, sans correspondance quelconque, sans société d'au-

tanniques doit nous apprendre assez si la suspension de la fameuse loi d'*habeas corpus*[1], ce vrai palladium de la liberté anglaise, n'est pas la plus dangereuse des condescendances et le plus grand triomphe des royalistes, qui certainement servent aussi mal leur maître que leur patrie.

Pour moi, j'ai beau chercher les moyens de justifier la prérogative par laquelle l'homme du monde le plus innocent peut se voir à tous les moments dépouillé de sa liberté, sans un décret juridique et conforme aux maximes générales du code

cune espèce. Je ne sais donc rien des faits postérieurs à cette époque, et je serais obligé de me fier en entier à ma mémoire, si une petite partie de mes papiers m'ayant été remise, je ne trouvais à ma disposition des notes et des extraits sur le sujet que je traite, recueillis dans les matériaux d'un grand ouvrage, dont celui-ci ne devait former, pour ainsi dire, qu'un chapitre.

[1] Tout le monde sait que c'est une loi par laquelle un citoyen qui donne caution de sa conduite ne peut être emprisonné, à moins qu'il ne soit arrêté pour répondre à une accusation que la loi a déclarée capitale. Un juge ne peut refuser au moindre prisonnier un ordre d'*habeas corpus*, qui oblige le geolier à produire le corps du prisonnier dans la cour dont l'ordre porte le nom, et de certifier la cause de l'emprisonnement. Chaque prisonnier doit être accusé dès le premier terme de sa détention, et son procès jugé au terme suivant. S'il est élargi par ordre de la cour de justice, il ne peut être remis en prison pour le même fait. Telle est cette célèbre loi, seul garant connu de la liberté civile, parce qu'elle rend impossible toute évasion, tout délai de la part des ministres et des juges. Comme l'article *habeas corpus* dans l'Encyclopédie ne m'a pas paru parfaitement exact ni complet, on trouvera plus de détails sur cette importante loi dans les notes à la suite de cet ouvrage, où je donnerai un extrait de Blackstone à cet égard. C'était dans des vues et des principes semblables à ceux de la législation anglaise, que les magistrats d'Athènes étaient obligés de prêter serment en public de ne jamais retenir un citoyen prisonnier, lorsqu'il pourrait fournir trois cautions de sa qualité et de son rang, excepté dans le cas d'altération de monnaie ou de trahison, c'est-à-dire dans les crimes qui intéressaient le public.

public, j'avoue que je ne trouve rien. J'ai beau me demander quel peut être le délit d'un citoyen qui, ne pouvant recevoir sa condamnation par les lois, est constitué et détenu prisonnier par un ordre particulier du souverain, lequel dès-lors n'est plus l'exécuteur des lois, mais un maître oppresseur et, pour parler nettement, un tyran qui, par un abus odieux de son pouvoir, les réduit au silence au gré de ses fantaisies et de ses passions; je reste sans réponse; car en est-ce une que cet obscur intérêt d'état qu'il est impossible de définir, et qui se trouve en contradiction avec celui des sujets? L'intérêt de l'état est d'être régi avec équité : l'intérêt du prince est celui de l'état. Lorsque les lois sont en vigueur, lorsqu'aucun particulier n'est distrait de ses juges naturels, on peut se croire libre, parce qu'on n'est soumis qu'à une puissance fixe et déterminée, parce que le juge n'a pas la force d'un oppresseur.

Je sais qu'il reste encore bien des choses à désirer : je sais, et je l'ai dit formellement, que la loi, pour être juste, légitime, obligatoire, enfin vraiment *loi*, doit avoir le sceau d'un consentement libre et général; j'ajoute que, dans tout état où les citoyens ne participent point au pouvoir de la législation par la délégation d'un corps de représentants *librement élus par la plus grande partie de la nation*, sagement restreints par leurs instructions, notamment sur la nature de l'impôt et de la perception, et sujets au contrôle de leurs constituants, il n'y a point, il ne saurait y avoir

de liberté publique. Je sais enfin que, dans les monarchies illimitées, où le prince, réunissant sans modification et sans partage le pouvoir législatif comme l'exécutif, laisse du moins à ses sujets l'exercice de leur liberté particulière, en confiant à des cours de justice le pouvoir judiciaire; ce pouvoir peut être en apparence hors de ses mains et ne l'être point en effet, au moins autant qu'il serait nécessaire pour la sûreté des individus [1]....

[1] « Nous ne reconnaissons en France, dit le président Hénault, ET ON N'A TOUJOURS RECONNU, d'autre souverain que le roi. QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI. » On me fera bien la grace de croire que ce n'est pas dans un sens si vague et si équivoque que je réclame les lois de notre constitution. J'ai dit dans un autre ouvrage ce que je pensais du président Hénault, souvent lâche et perfide prévaricateur, et toujours écrivain courtisan et versatile. Cette maxime, dont il fait une règle de notre droit public, est puisée dans les Institutes de Loysel, qui ne cite aucun garant, et l'on en a tiré des conséquences abominables. C'est à peu près la doctrine de l'odieuse loi *regia*, si l'on peut appeler loi le résultat des délires du despotisme et de l'adulation, et c'est précisément celle d'Ulpien qui a dit : *Quod principi placuit, legis habet vigorem.* (L. 1, *tit.* 2, § 6, *De Const. princ.*) Voilà à quoi nous a servi trop souvent le droit romain : on y a cherché et rencontré des maximes de cette espèce, qu'on a impudemment citées et érigées en loi. (Voyez, à ce sujet, les notes à la suite de cet ouvrage.) On aurait pu trouver aussi dans l'histoire de la Grèce le décret par lequel le peuple d'Athènes statua et ordonna que tout ce que commanderait le roi Démétrius, auquel il avait donné le titre de *dieu sauveur*, SERAIT TENU SAINT ENVERS LES DIEUX, ET JUSTE ENVERS LES HOMMES. C'est précisément là la doctrine d'Ulpien réduite en pratique.

La seule explication honnête que l'on puisse donner à ce principe de Loysel, *qui veut le roi, si veut la loi*, c'est que toute volonté contraire à la loi n'est jamais la volonté du roi. Ce sont les propres termes de Bracton (sur les lois d'Édouard le Confesseur, liv. 1, c. VIII) : *Non est rex, ubi dominatur voluntas et non lex*, et ailleurs : *potestas regis est potestas legis.* On a soutenu que *qui* (qui veut le roi, etc.) comme premier mot et nominatif, veut dire *celui qui*, et cela est évident; que *si* (si veut la loi) n'est qu'un simple enclytique, et on le prouve par plusieurs exemples. Ainsi, suivant cette

Malheur au peuple chez qui le jurisconsulte deviendra l'ami du prince ou son esclave! Les lois seront bientôt perverties, et c'est un plus grand mal que si elles étaient annulées; l'innocent sera dévoré à l'ombre des formes; la tyrannie aura un code; les jugements seront de simples formalités; le despotisme qui ne respecte l'opinion publique que pour mieux l'éluder, pour lui donner le change, pour la dénaturer et se soustraire à son empire, le despotisme qui désunit et corrompt tous les corps pour les mieux dépouiller, le despotisme, déguisé sous le nom d'autorité légale, deviendra un système juridique d'oppression....

Mais je n'ai point annoncé un traité sur la liberté politique et civile; je réclame seulement le libre et inviolable exercice des lois établies dans notre constitution. Ne prévoyons point une servitude telle que je viens de la peindre; désirons avec confiance de n'être justiciables que de nos magistrats : gardons-nous de consacrer en quelque sorte, par de folles et criminelles demandes, ou une com-

explication, *qui veut le roi, si veut la loi*, voudrait dire : *celui qui veut le roi, celui-là même veut la loi.* Quoi qu'il en soit, convenons qu'un jurisconsulte est très-coupable de s'exprimer d'une manière si équivoque, et qu'il faut être bien vil pour défendre la doctrine du despotisme par de telles autorités, en lui donnant un sens non moins absurde que criminel. Convenons surtout, comme je l'ai dit ailleurs, qu'il serait bien insensé de faire dépendre les droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés de l'homme, de disputes grammaticales. On peut voir l'explication de la maxime *qui veut le roi, si veut la loi*, et la réponse à toutes les conséquences odieuses qu'on en voudrait tirer, dans les *Maximes du droit public français* de M. de Montblin (tome II, part. I, c. VI) et dans un écrit intitulé l'*Avocat national*, où se trouvent beaucoup de savantes recherches.

plaisance bien vile, les ordres arbitraires qui troublent leurs fonctions et empiètent sur leurs droits qui sont les nôtres. Quelle abjection que d'être esclave même par la pensée! C'est la servitude des cloîtres : c'est presque le dernier degré d'abrutissement de la nature humaine! Combien les gouvernements et les circonstances changent les mœurs, les principes, les opinions, les passions des humains! Ce sont des hommes comme nous, qui n'ont point voulu que la personne désagréable aux parties, ou dont elles ne seraient pas convenues, pût être juge non-seulement de la vie et de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire [1]. Ce sont des hommes comme nous, qui ordonnèrent qu'on ne pourrait décider de la vie d'un citoyen que dans l'assemblée générale d'un peuple [2], pour qui la mort d'un coupable même était un deuil..... [3] Et nous, nous croyons qu'un

[1] Loi des douze tables. (Tit. Liv., l. VI.)

[2] « Neminem voluerunt majores nostri, non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. (Cic. *pro Cluent.*) » Ces *selecti judices*, nommés par le préteur du consentement mutuel des parties, ressemblaient, selon la remarque de Blackstone (*Comment. on the laws of England*) aux jurés de l'Angleterre. On tirait leur nom au sort jusqu'à ce que leur nombre fût complet. Les parties pouvaient faire leur récusation : on tirait de nouveau : enfin on leur faisait prêter serment comme aux jurés anglais. (Consultez la note II à la suite de cet ouvrage, où j'ai placé des détails sur le jugement par jurés.) On voit, par ces détails et ceux de la note I (*page* 207), que les anciens avaient, sinon perfectionné, du moins inventé la belle et simple méthode des jugements par jurés et la loi d'*habeas corpus*. La formule solennelle pour ordonner l'exécution de l'arrêt, était : *legem age, lictor;* licteur, exécutez la loi.

[3] « Et si perversa induenda magistratui vestis, etc. (Senec. *De*

souverain, que ses ministres peuvent être juges, ou même punir sans juger!

Mais, dira-t-on, il est plusieurs circonstances où les lenteurs des formalités légales peuvent mettre en danger l'autorité, et par conséquent la société qu'elle protége et maintient, si ces troubles n'étaient pas rapidement réprimés. Tout état est exposé à des séditions passagères qu'il faut étouffer avec toute l'activité d'un gouvernement absolu et même arbitraire, et cela est si unanimement reconnu, qu'à peine est-il possible de citer dans l'histoire ancienne ou moderne un seul gouvernement où il ne se trouve quelque mélange d'autorité arbitraire.

Quand il serait vrai que les sociétés humaines ne pourraient être uniquement dirigées par les maximes de la justice, ni les hommes retenus par le seul frein de la loi; quand il serait nécessaire que dans toute administration une certaine portion d'autorité arbitraire fût confiée à un magistrat, le monarque ne serait jamais celui qu'il faudrait en revêtir; car il a déjà tant d'autorité et d'influence, que ce surcroît de pouvoir doit devenir dans ses mains l'instrument irrésistible de la subversion totale de la liberté; et s'il me fallait absolument choisir entre deux opinions extrêmes, je dirais sans balancer avec Swift[1], qu'un roi ne doit être qu'un épouvantail placé au milieu des champs pour dé-

Ira, l. I, c. XVI.) Voyez, dans la traduction de M. Lagrange (tome IV, p. 137, note 2), la savante note qui explique ce passage.

[1] « Various thoughts. »

fendre les moissons. Au moins me paraît-il certain qu'il serait moins dangereux que, dans des cas infiniment rares, les juges ordinaires eussent recours au pouvoir suprême pour la sûreté publique, et cette voix extraordinaire, quoique non exempte d'inconvénients, pourrait du moins être regardée comme le jugement rapide, mais délibéré, et seulement provisoire d'une cour légale, plutôt que comme un usage arbitraire du pouvoir absolu toujours effrayant, toujours funeste. Mais la raison et l'expérience, d'accord avec elle, prouvent, comme nous l'allons démontrer, que si la rigide et continuelle observation des lois peut entraîner par la lenteur quelques inconvénients de police, les avantages sans nombre qui résultent d'un tel principe de gouvernement, seul garant de la liberté politique et civile, l'emportent sans aucune comparaison; et que ces prétendus inconvénients, d'ailleurs fort exagérés, ne sont point l'effet propre de l'observation des formes légales. Cette vérité se développera mieux encore, lorsque nous traiterons des lettres de cachet considérées relativement aux particuliers. Examinons d'abord si les emprisonnements arbitraires sont nécessaires, comme on l'a tant dit, comme on le croit généralement, pour la police des grandes villes.

CHAPITRE X.

Police des grandes villes. Exemple de la Hollande et de l'Angleterre. Définition du mot *nécessité* dans son acception politique.

Le célèbre Hume, en rendant compte de l'acte d'*habeas corpus*, dit : « Qu'il est *assez difficile* de « concilier avec cette extrême liberté la police ré- « gulière d'un état, et surtout celle des grandes « villes. » Cette manière de parler ambiguë, à laquelle ce célèbre écrivain est un peu trop sujet dans toutes les matières qui intéressent le gouvernement, laisse presque douter s'il approuve ou n'approuve pas sans restriction cette fameuse loi. Ce grand philosophe s'est étrangement oublié, s'il est vrai qu'il ait balancé de bonne foi dans cette occasion. Il est bon de remarquer qu'il assure deux lignes plus haut, « que cette loi est essentiellement né- « cessaire pour le maintien de la liberté dans une « monarchie mixte, et que, comme elle ne se « trouve dans aucune autre forme de gouverne- « ment, cette raison suffit pour faire préférer aux « Anglais leur constitution civile à toutes les « autres[1]. »

[1] « The law is essentially requisite for the protection of liberty « in a mixed monarchy; and as it has no place in any other form of « government, this consideration alone may induce us to prefer our « present constitution to all others. It must, however, be confessed

Si la loi qui rend impossible tout emprisonnement arbitraire, EST ESSENTIELLEMENT NÉCESSAIRE POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ (*essentially requisite for the protection of liberty*), elle est à jamais sacrée et irréfragable; car à quoi est bon le gouvernement, si ce n'est à maintenir cette liberté? Et qu'est-ce qui peut l'autoriser à commettre le mal qu'il doit prévenir? Les prétendus inconvénients que cette liberté tant calomniée entraînera pour la police, seront apparemment et ne pourront être que l'effet de la maladresse des administrateurs, de leur défaut de vigilance, de fermeté ou d'intégrité. Quoi qu'il en soit, si l'objet unique du gouvernement n'est pas de garantir notre liberté et nos propriétés, peu nous importe sa belle police; peu nous importe l'avantage de la société, qui sert de prétexte à toutes les injustices particulières, s'il nous faut perdre les avantages et les droits, pour la conservation et l'accroissement desquels nous nous sommes réunis à nos semblables. Que nous soyons dépouillés par un brigand ou par un publicain, garrottés par un ennemi ou par un ministre, nous n'en serons pas plus libres; et, dans ce dernier cas, l'offense est plus grave, l'infortune est plus complète, puisque notre confiance est trahie, puisque nous payons notre oppresseur,

« that there is some difficulty to reconcile with such extreme liberty « the regular police of a state, especially that of great cities. » (Hist. of Great Britain under the house of Stuart, édit. in-4°, vol II chap. v, page 304.) M. l'abbé Prévôt a altéré ce texte et beaucoup d'autres dans sa traduction, nommément tout le règne de Charles Ier, et surtout la fin.

puisque c'est de nous qu'il tient ses forces, puisque tout acte de défense naturelle nous est alors interdit comme un crime.

« Dans la guerre on est dépouillé par un plus vaillant que soi, disaient les Bretons opprimés par les lieutenants et les intendants des empereurs; mais ici ce sont des lâches, des gens sans cœur qui nous chassent de nos maisons, qui nous enlèvent nos enfants, qui nous tourmentent par des levées de milice, comme si nous pouvions tout souffrir, excepté de mourir pour la patrie : la discorde de ces officiers ou leur bonne intelligence nous sont également funestes : nous ne pouvons rien soustraire ni à leur rapacité ni à leurs passions effrénées [1]. » C'est avec raison que ces infortunés, qui ne gagnaient rien à une telle patience, que d'enhardir leurs tyrans à les maltraiter davantage comme des hommes capables de tout endurer, préféraient les misères de la guerre, mêlées d'espoir de liberté et de vengeance, à celles de la paix qui ne laissaient ni compensations ni ressources. En un mot, ce ne saurait jamais être, pour les hommes, un devoir de déférer à des ordres qui attentent à leurs droits naturels, de quelque prétexte qu'on les colore, et

[1] « Nihil profici patientia, nisi ut graviora tanquam ex facile tolerantibus imperantur. Singulos sibi olim reges fuisse : nunc binos imponi; è quibus legatus in sanguinem, procurator in bona sæviret. Æque discordiam præpositorum, æque concordiam subjectis exitiosam : alterius manus, centuriones alterius vim et contumelias miscere; nihil jam cupiditati, nihil libidini exceptum : in prælio fortiorem esse qui spoliet, nunc ab ignavis plerumque et imbellibus eripi domos, abstrahi liberos, injungi delectus, tanquam mori pro patria nescientibus. » (Tacit. *Agric.* 15.)

peut-être ne serait-il pas difficile de prouver que c'en est un très-sacré de s'y soustraire.

Je pourrais examiner d'ailleurs quelle est l'utilité de ces grandes villes si difficiles à policer, foyers de corruption et de servitude, sentines de tous les vices, théâtres de tous les crimes, et vrais tombeaux de l'espèce humaine, où, dégénérant sans cesse, elle va se perdre sans retour. Je trouverais que ces capitales immenses ont été des causes très-actives de destruction pour tous les états dans le sein desquels elles se sont formées, et surtout que ces funestes entassements d'hommes, qui s'infectent réciproquement de leur haleine, sont toujours produits par les manœuvres folles et perverses du gouvernement qui s'efforce d'attirer tout autour de lui, parce qu'il sait que c'est un moyen sûr de se rendre absolu, et qui finit par se duper lui-même si complètement, qu'il regarde de la meilleure foi du monde ces obstructions du corps politique comme la source principale de sa vie et de sa puissance. Mais laissant toutes ces observations générales, ces raisonnements compliqués qui, appuyés de leurs preuves, seraient la matière d'un ouvrage particulier, et auxquels on ne manquerait pas de répondre par de belles phrases académiques et de touchantes exclamations, dont j'aurai quelque autre occasion d'analyser la valeur, je crois qu'il est aisé de décider par les faits, s'il est nécessaire que la police proprement dite s'affranchisse des formes légales, ou qu'elle y soit toujours subordonnée.

Ici s'ouvre encore une vaste carrière; je pourrais,

en parcourant l'histoire, demander comment on vivait à Athènes, où les plus grands criminels même jouissaient d'une liberté pleine et entière pendant tout le temps que durait l'instruction de leur procès, instruction qui n'était pas secrète, comme elle l'est parmi nous, au mépris de la justice, de l'humanité et du bon sens; mais publique aussi bien que l'accusation, laquelle coûtait à l'accusateur une amende de mille dragmes, s'il n'avait point pour lui la cinquième partie des suffrages. Comment faisait-on à Rome, dirais-je encore, où, chacun tenant, pour ainsi dire, dans sa main les droits de la patrie, et pouvant accuser qui il voulait, au risque d'être noté d'infamie, s'il avançait une imposture [1], nul accusé ne cessait d'être libre que lorsqu'il était convaincu et condamné; ce qui n'arrivait jamais qu'après qu'on lui avait donné jusqu'à quatre défenseurs, tandis que par une inconséquence bizarre, absurde, odieuse, effrayante, nos lois ne permettent de conseils que dans le cas de péculat, de concussion, et de banqueroute frau-

[1] On lui imprimait avec un fer la lettre K sur le front. Nos lois ont bien permis à l'accusé absous de demander au procureur général le nom de son dénonciateur. (Voyez l'ordonn. de Charles IX, états d'Orléans, art. 73.) Mais cette permission est très-tardive, et il semble toujours dans notre code criminel qu'on ait voulu empêcher l'accusé de se trop bien défendre. L'article 7 du tit. III de l'ordonnance criminelle porte, « que les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine s'il y échet. » Mettra-t-on donc toujours tout à prix d'argent? croira-t-on dédommager de tout avec de l'argent? Et combien d'infortunés sont renvoyés absous après de longs tourments, de sanglants outrages, sans la moindre réparation!

duleuse [1] ? Ces crimes sont plus privilégiés dans notre siècle philosophe, dans notre *royaume fortuné*, que l'innocence opprimée et exposée aux plus grands périls. Cette discussion me fournirait sans doute plus d'une preuve en faveur de mes principes ; mais comme la police des républiques de l'antiquité devint réellement fort mauvaise, lorsque leurs mœurs, qui nous sont tout-à-fait étrangères, furent altérées ; comme il est aisé par des sophismes de détourner les effets de leurs véritables causes ; comme le pouvoir judiciaire, cette source unique de la liberté ou de la servitude servile y fut souvent, malgré les lois, et graces aux vices de la constitution, un instrument de servitude [2] ; comme les faits historiques sont d'ailleurs,

[1] Art. 8, tit. XIV de l'ordonn. de 1670. Quelques-uns des rédacteurs de cette ordonnance s'opposèrent vivement à l'établissement de cette étrange jurisprudence. « Il est vrai, dit le premier président de Lamoignon, que quelques criminels se sont échappés des mains de leurs juges, et exemptés des peines par le moyen de leur conseil. Mais si le conseil a sauvé quelques coupables, ne peut-il pas arriver aussi que des innocents périssent faute de conseil ?... Or, il est certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans l'administration de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire périr un innocent : il vaudrait mieux absoudre mille coupables, etc. » (Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670.) On trouve dans le code publié en Sardaigne en 1770 (tit. XII, *des défenses des accusés*), des formes infiniment plus favorables à l'humanité. Il y est porté que tout accusé pourra se choisir des défenseurs, qu'on lui donnera copie du procès, qu'il aura un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins, et un autre délai de quinze jours pour donner les preuves de ces reproches. Voyez aussi de bons principes sur cette matière dans *l'instruction de Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois*. Mais consultez surtout Blackstone (*Comment. on the laws of England*) sur le code criminel d'Angleterre. (Voyez, à ce sujet, la note 2 à la suite de cet ouvrage).

[2] A Rome, par exemple, cela fut presque toujours vrai. M. de

après tant de siècles, susceptibles d'être contredits, je prendrai des exemples modernes: je citerai des faits incontestables, et qui frappent nos regards.

Quand on voit les Français enthousiasmés de leurs trente inspecteurs des quartiers de Paris, de leurs cinquante commissaires, de leurs centaines d'exempts, de leurs milliers d'espions, de leur multitude de sbires, de leurs légions de commis et de sous-commis; en un mot, du cortége innombrable de cette police si compliquée, si despotique, si dispendieuse, que vantent tant de fripons et qu'admirent tant de sots, qui, faite uniquement pour tenir les rues propres et

Lolme, dans son ouvrage profondément pensé, qui a pour titre *Constitution de l'Angleterre*, dit avec raison (chap. IX, liv. II); «Les consuls y exercèrent, dans tous les temps, le droit de vie et de mort. Les dictateurs l'eurent; les préteurs l'eurent; les tribuns du peuple l'eurent; les commissaires nommés par le sénat l'eurent; le sénat, à plus forte raison, l'eut, et les trois cent soixante-dix déserteurs qu'il fit précipiter, en une fois, au rapport de Tite-Live, du haut du roc Tarpéien, montrent assez ce qu'il savait faire. On peut même dire qu'à Rome le droit de vie et de mort, ou plutôt le droit de tuer, était attaché à tout pouvoir quel qu'il fût, même à celui qui résulte principalement du crédit ou de la richesse; et la seule conséquence du meurtre des Gracques, qui fut suivi de celui de trois cents, et ensuite de celui de quatre mille citoyens désarmés, que les nobles assommèrent, fut d'engager le sénat à bâtir un temple à la Concorde. La loi *Porcia, de tergo civium*, qu'on a si fort célébrée, n'avait d'autre effet que d'achever de rassurer contre celle du talion les consuls, préteurs, questeurs, etc., qui, ainsi que Verrès, faisaient battre de verges et mettre en croix, par fantaisie, les citoyens obscurs. Enfin, ajoute M. de Lolme, ce qui montre avec combien peu de connaissance même de l'histoire on nous fait l'éloge du gouvernement de l'ancienne Rome, c'est que le sénat y eut dans tous les temps le pouvoir des impositions, celui de dispenser de l'effet des lois, celui même de les abroger.» Je doute que l'examen approfondi de l'histoire de Sparte, d'Athènes, etc., nous offrît plus de vraie liberté.

éclairées, assurer leur tranquillité, et veiller sur les filoux, est devenue une inquisition très-réelle, à laquelle tous les citoyens sont asservis, sous le prétexte de leur sûreté; qui tolère et provoque même la dissolution la plus excessive pour *occuper* la jeunesse [1]; qui coûte à l'état des sommes inappréciables pour aider les intrigues ou amuser la curiosité de quelques puissants [2]: quand on voit, dis-je, notre admiration pour ces sublimes manœuvres, on serait tenté de croire qu'on ne vit en paix qu'à Paris, qu'on s'égorge partout ailleurs, ou que, par une fatalité déplorable, les hommes qui habitent cette ville immense sont un peuple de scélérats. Mais point du tout. Dans tous les pays du monde, on peut dire, avec Fénélon, que *presque tous les honnêtes gens sont peuple;* et celui de notre capitale, loin d'être plus méchant qu'un autre, est plus mou, plus frivole, mieux façonné

[1] Je ferais frémir ici tout lecteur honnête, si la plume d'un homme qui se respecte pouvait tracer les détails de cette dissolution. A Paris, tous les crimes sont tolérés en payant. Depuis *la régence* jusqu'aux *dindons* tout y est encouragé. (Les libertins m'entendront.) Tous les mauvais lieux de Paris paient; il y a très-peu de rues connues où il n'y en ait; il en est où on les compte par douzaines. On arrête soigneusement toutes les filles qui ne se font pas inscrire.

[2] On sait que le seul article énoncé dans la note précédente produit un revenu énorme; mais ce n'est pas *à l'état*, comme on imagine bien; et c'est un gouffre que la police pour la recette et pour la dépense. On ne saurait croire ce que coûte la robe grise : la robe courte est connue; mais la grise est composée de gens de police qui s'insinuent partout, et font des rapports; on inscrit ces rapports, et quand un lieutenant de police veut vous perdre, il dit : « Monsieur un tel est un mauvais sujet; il y a des notes sur son compte, de telle année.... » L'inquisition espagnole ou portugaise, le stilet italien, le lacet du sérail ne sont pas si perfides.

à l'esclavage, et tout cela le rend plus facile à contenir; d'un autre côté, en vérité, l'on vit assez bien ailleurs, et l'on y dort tranquillement sans des précautions si recherchées.

Amsterdam contient plus de deux cent mille ames. Je mets en fait que c'est la grande ville de l'Europe où il se commet le moins d'assassinats et de désordres; j'y suis resté dix mois, pendant lesquels on n'a compté qu'un seul meurtre et très-peu de vols considérables. La police de tout genre y est très-régulièrement et même assez, si ce n'est trop austèrement faite. On peut demander à quelques-uns de nos jolis seigneurs, si ces agrestes Bataves trouvent bon qu'on *fasse du tapage* chez eux, si l'on y bat impunément, et si tout homme n'y est pas un homme, indépendamment de son habit, de sa richesse et de son rang. Eh bien! vingt-quatre gardes maintiennent le bon ordre dans Amsterdam, et toute la police roule sur eux. Deux ou trois cents *wachts* ou *crieurs de nuit*, sont en mouvement, depuis dix heures du soir jusqu'au jour, pour veiller au feu. Ils font une chaîne continuelle d'un bout à l'autre de la ville, et arrêtent en un instant tout perturbateur du repos public par une manœuvre très-simple, mais parfaitement combinée, et si infaillible, qu'il est moralement impossible que celui qu'ils poursuivent leur échappe: ils le déposent au corps-de-garde, en attendant que le jour permette de le présenter aux magistrats. C'est à cela que se bornent leurs fonctions. Ces gardes sont des gens du peuple qui marchent

tour-à-tour au moyen d'une faible solde[1]. Mais les douze *schouters* et leurs douze *dienders* ou préposés sont seuls chargés de la police du jour; et ils y suffisent, parce que tout le monde les soutiendrait, les défendrait, les aiderait au besoin, attendu qu'on est sûr qu'ils n'agissent qu'en vertu de la loi et pour le bien commun.

Quelques personnes m'ont répondu, quand je leur ai cité un exemple si frappant de la simplicité à laquelle la plus excellente police peut être réduite, que la ville d'Amsterdam, coupée de canaux et entourée d'eau, donnait, par sa position et sa structure, beaucoup de facilités pour assurer à peu de frais et avec un petit nombre d'hommes la tranquillité publique, parce qu'on pouvait en un instant fermer tous les débouchés.

Cette allégation n'est rien moins qu'exacte : tout est fermé la nuit à Amsterdam, mais on comprend facilement que dans une ville si grande, et dont le territoire ne s'étend guère au-delà des portes, il est impossible d'ôter en un instant, pendant le jour, tout moyen de fuite : les débouchés ne peuvent être ni assez tôt, ni assez long-temps interceptés pour cela. En second lieu, si le local donne quelques facilités pour arrêter les criminels, il en prête beaucoup davantage pour détruire les traces du crime. Tout le monde sait qu'à Marseille, à

[1] Je n'entre pas dans plus de détails à cet égard, parce que je connais un homme de mérite, long-temps employé par la cour de France à Amsterdam, qui travaille à un ouvrage sur la police hollandaise, et je m'attends bien qu'il paraîtra avant celui-ci.

Bordeaux et partout où il se trouve des courants ou de grands amas d'eau, les ports et les rivières servent trop souvent à cet usage. Or, tout est port et rivière à Amsterdam. D'ailleurs plusieurs circonstances devraient rendre la police plus difficile dans cette ville qu'à Paris même, qui est trois fois plus peuplé.

Amsterdam est composée du ramas de toutes les nations. On y trouve autant d'aventuriers et plus de matelots que partout ailleurs. Or ceux-ci sont les plus indisciplinés et les plus brutaux de tous les hommes; ceux-là les plus fripons, les plus intrigants et les plus dangereux. Le levain des anciennes dissensions entre le parti aristocratique et le démocratique fermente encore dans cette grande ville. On y professe plus de trente religions diverses: les prosélytes nombreux de ces sectes émules l'une de l'autre suivent et prêchent, presque dans les mêmes lieux, les dogmes et les rites de leur croyance. Que d'étincelles qui pourraient produire les plus terribles embrâsements! Cependant cette cité est habituellement (et abstraction faite de quelques émotions populaires qu'excitent deux fois en un siècle les prévarications des municipaux ou les intrigues des factions), cette cité, dis-je, est la plus paisible de toutes les grandes villes, et cela sans lettres de cachet, sans inspecteurs ni exempts de police, ni commissaires de quartier, ni toute cette race de délateurs qui infeste notre capitale et nous fait trembler au sein de nos foyers domestiques, ni emprisonnements arbitraires et indéfinis, ni pu-

nitions extra-judiciaires, ni enfin tout ce qu'osent les rois. Nul bourgeois ne saurait être arrêté dans sa maison, même pour le forfait le plus atroce, que tout le corps de la magistrature ne s'y transporte, et n'atteste ainsi solennellement que l'accusation est réelle, et que l'accusé sera légalement absous ou condamné. Par quelle magie peut-on produire des effets si merveilleux? Par le seul secours des lois, par leur exécution constante, rigide, inflexible. Tout citoyen sait, dans cet heureux pays, qu'il est homme aussi bien que le premier des magistrats. Il ne compte pas sur l'impunité : il ne craint point l'oppression. Rien ne l'excite donc à la méchanceté, et tout l'invite à la paix. Aucune secte ne prévaut, aucun sectaire n'ose se faire remarquer, parce que la puissance civile les traite tous avec la même impartialité; et que, loin de fomenter les haines et d'autoriser la persécution, le magistrat s'y oppose de tout son pouvoir; parce qu'il réprime le *prosélytisme*, et punit toute action qui trouble la société, quelle que soit la religion du délinquant; parce qu'il contient les prédicants dans des limites très-étroites; parce qu'enfin, en bornant les ministres de la religion dominante à la desserte de leurs églises, il a eu grand soin de rendre leurs places plus pénibles que lucratives, et de leur défendre de parler en public de ce qui intéresse l'ordre du gouvernement. La puissance temporelle, dominant absolument sur la spirituelle, conserve aux Hollandais, avec une infatigable vigilance, l'héritage précieux de la tolérance que

leurs pères ont payée de leur sang. Leurs prêtres ne sont point persécuteurs, parce qu'ils n'ont ni l'intérêt, ni surtout le pouvoir de l'être : ils ne s'efforcent pas de gouverner la terre, parce qu'ils n'ont rien à y prétendre. Ainsi la Hollande a trouvé le seul moyen d'établir et de maintenir une liberté de conscience universelle ; c'est de détruire tous les motifs intéressés qui alimentent le zèle et le rendent ardent, opiniâtre et funeste. La tolérance illimitée a refroidi la fougue des fanatiques en la rendant impuissante : elle a contenu les dévots, confondu les menées des prédicants, étouffé le prosélytisme, donné à la puissance civile une supériorité inébranlable sur le corps sacerdotal et sur toutes les sectes. Elle a maintenu la tranquillité sociale aux dépens de l'enthousiasme, de l'hypocrisie, de la superstition, de la cupidité : elle a surtout sauvé la nation du danger terrible de voir les deux autorités se liguer pour appuyer le despotisme pratique par le despotisme spéculatif ; et le supplice du vertueux Barnevelt aura du moins sauvé, pendant un siècle et demi, son ingrate patrie. Jamais la ferveur des sectes, qui dans le peuple va peut-être jusqu'au fanatisme[1], ne produit aucune explosion. Quiconque exciterait quelque

[1] C'est une chose très-remarquable, qu'en Hollande le gouvernement est tolérant, et les individus sont intolérants ; et qu'en Suisse, au contraire, où les individus sont très-tolérants, les gouvernements sont encore fort intolérants. Cette observation, entre beaucoup d'autres, prouve que la Hollande est le seul pays où l'on ait su combiner et accorder la politique et la religion. (*Note des premiers éditeurs.*)

trouble pour cause de religion serait puni avec la plus inflexible sévérité : on le sait, chacun se conduit paisiblement selon sa croyance, dont il ne rend compte qu'à Dieu seul. Peut-être, dans une certaine classe de citoyens, quelques-uns aiment un peu moins leur religion, mais tous aiment beaucoup plus leurs semblables. Chacun adore Dieu à sa mode, sans débattre quelle est la meilleure manière de le prier. La tolérance appelle la tolérance, comme la persécution rend persécuteur. L'expérience, qui est le complément de toutes les preuves lorsqu'elle confirme la théorie, a porté en cette matière la certitude jusqu'à l'évidence. Par des moyens si doux, si justes, si simples, si politiques, si sages, la Hollande tranquille et fortunée a profité des fautes de ses voisins et s'est enrichie de leurs pertes. A cette conduite modérée substituez des coups d'autorité; faites paraître une bulle; faites circuler des lettres de cachet, vous aurez de l'enthousiasme, du fanatisme et des convulsions, au lieu de la prospérité et de la concorde.

Amsterdam, cette école et ce théâtre de la tolérance civile et religieuse, cette ville où se trouvent réunies tant d'activité et une tranquillité si profonde, un ordre si simple et si parfait avec tant de liberté, mériterait sans doute que nous y étudiassions les principes de cette police que nous croyons avoir portée à un si haut degré de perfection. Nous pouvons y apprendre du moins qu'il est des méthodes aussi sûres, moins dispendieuses et plus douces que les nôtres, de maintenir la paix dans

la société. Ce n'est pas avec un nombre infini d'hommes, des monceaux d'or et des attentats continuels sur la liberté des citoyens, qu'il est beau de produire la tranquillité publique. C'est en respectant les droits de tous, c'est en obéissant aux lois, en employant peu d'hommes et d'argent; c'est, en un mot, en produisant de grands effets avec de petits moyens. Au reste, quand je vante la liberté hollandaise, je n'entends pas parler de celle qui est fondée sur leur constitution, et que je regarde comme à peu près détruite; mais de celle dont jouissent les individus dans le cours ordinaire de la société. La liberté politique fuit de la Hollande comme de presque tous les autres états de l'Europe (et quelle république marchande la conserva jamais?); mais ceux qui ne réfléchissent point ne s'en aperçoivent pas encore, parce que la liberté civile est à peu près intacte ou très-rarement attaquée. Le peuple d'Amsterdam croit posséder la liberté politique, parce qu'il sent ses forces, parce qu'on le ménage, parce qu'il s'émeut, crie et casse quelques vitres deux ou trois fois en cent ans. Les magistrats entendent par ce mot de *liberté* les restes d'une oligarchie mourante dont ils n'ont plus que l'orgueil, la morgue et peut-être la corruption: enfin, l'insatiable cupidité de la nation hollandaise l'a privée de ce que les Anglais appellent si bien l'*esprit public;* et en même temps elle a perdu la bonne foi qui la rendait si recommandable, et l'esprit d'ordre et d'économie qui avait été l'un des principaux instruments de sa prospérité, tan-

dis que le poids de la dette énorme qu'une folle ambition lui a fait contracter, les accises exorbitantes et devenues en quelque sorte arbitraires [1] qui en ont résulté, et surtout les révolutions modernes du commerce lui rendaient ses vertus plus que jamais nécessaires. Le luxe, fléau destructeur du commerce même, dont les esprits étroits et les empiriques politiques croient qu'il est l'aliment; le luxe, précurseur et compagnon éternel de la servitude, règne déjà despotiquement sur ce pays factice, qui a tant besoin de la liberté, et que ces diverses causes combinées avec beaucoup d'autres, telles que l'ambition, l'influence et les usurpations du stathoudérat livreront bientôt ou restitueront à la mer. Je n'ai donc prétendu louer que la police d'Amsterdam, qui est vraiment admirable. Passons à l'Angleterre.

Je sais que Londres n'est pas un exemple aussi favorable qu'Amsterdam. Mais, dites-moi d'abord, je vous prie, s'il n'arrive jamais à Paris de désordres et de meurtres? Assurément il s'y en commet encore, malgré vos précautions sublimes. Eh! pourquoi d'autres villes ne seraient-elles pas exposées

[1] Outre l'accise générale des provinces, les régences de chaque ville imposent des accises municipales, dont la fixation dépend absolument de leur volonté. On sent la conséquence de cet abus, qui s'est introduit jusque dans les campagnes. Il n'y a que les vins pour l'accise desquels les régences municipales prennent l'autorisation des états. Tout peuple qui livre ses impôts à l'arbitraire, fût-il libre encore, ne le sera pas long-temps. Les accises, et surtout les abus de leur perception, perdront aussi l'Angleterre, ou sont du moins une des plus manifestes causes de sa décadence. Voyez note 4 à la suite de cet ouvrage.

aux mêmes accidents? Pourquoi imputez-vous uniquement aux lenteurs judiciaires, au respect inviolable des formes légales, ce qui est inséparable de la corruption humaine, du tumulte et des mœurs des grandes villes? Ne serait-il pas plus vrai de dire que l'iniquité de vos lois, l'injuste répartition des biens, l'atrocité des supplices, les fardeaux de la misère, l'insolence et l'impunité de la richesse, en un mot, l'abus du pouvoir ou sa mauvaise direction, produisent les crimes? Lorsqu'on fait du bien, il arrive du mal. S'ensuit-il que le mal soit l'effet du bien? et, pour empêcher ce mal, faudra-t-il opérer la ruine publique? C'est précisément ce que vous faites en substituant une police arbitraire à l'observation des lois. Pour accuser celles-ci avec justice, il faudrait commencer par prouver qu'elles sont coupables des désordres auxquels vous prétendiez remédier; et pour prouver cela, il faudrait démontrer qu'il n'en arrive jamais avec votre méthode. Voyez si cette tâche n'excédera pas vos forces.

Quoi qu'il en soit, on vit à Londres, et en dépit des Parisiens, il y a plus d'habitants qu'à Paris [1]; ce qui, en vérité, n'est ni à l'honneur, ni

[1] Depuis 1749 jusqu'en 1757, selon les tables de M. Corbin-Morris, il est mort à Londres annuellement 21,870 personnes: 21,870 multiplié par 35 (manière ordinaire de calculer la population d'après les tables de mortalité) donne 765,450, c'est-à-dire, suivant le calcul respectif des mortalités de Paris, 107,450 personnes de plus que dans cette dernière capitale. (Voyez tables de notre illustre Buffon.) Le chevalier Petty (*Essays in political arithmetick*) ne compte que trente vivants pour un mort; mais notre Buffon soutient que la différence du climat de Paris et de celui de

à l'avantage des îles Britanniques, bien que, par des circonstances locales et des raisons politiques sans nombre, cette ville puisse naturellement, et sans danger pour le pays, contenir beaucoup plus d'hommes qu'on n'en devrait compter dans la capitale de la France. On vit, dis-je, dans la métropole du gouvernement anglais; et les citadins sont contents de leur sort. Avec un peu plus de vigilance et de moins mauvaises mœurs, on y serait plus tranquille encore, bien que la nation perdît tout, peut-être, en perdant sa turbulence; et je doute qu'en général la régularité d'un couvent de moines puisse convenir à une société d'hommes libres. Mais enfin, je veux bien ne rien discuter de ce qu'on dit contre la police anglaise; je fais aussi abstraction des circonstances du moment que j'ai perdues de vue, qui sûrement tiennent plutôt à la violation de la liberté naturelle qu'à l'excès de cette liberté, et auxquelles, après tout, les Anglais devront leur salut, s'ils n'y perdent que ce qui nourrissait leurs délires ambitieux; si la résistance sublime de l'Amérique sert à relever leurs libertés de toutes parts envahies; s'ils aperçoivent unanime-

Londres ne peut aller à un septième pour la mortalité. Seulement, comme on vieillit moins à Londres qu'à Paris, il estime trente-un le nombre des vivants relativement aux morts, et trouve ainsi que Londres contient 677,970 personnes, tandis que Paris n'en contient que 658,000. Londres est donc plus peuplé que Paris d'environ un trente-troisième. (Voyez *Hist. nat.*, Comparaison des tables de la mortalité en France, avec les tables de la mortalité à Londres, d'où ces détails sont tirés.) Elle fournit une autre observation bien importante pour les Anglais : c'est que Londres a besoin de se recruter de plus de moitié du nombre de ses naissances pour s'entretenir.

ment que les systèmes introduits dans les conseils de leur cour ont prodigieusement avancé dans leur patrie l'ouvrage du despotisme; que la belle théorie de leur gouvernement est très-mal appliquée dans la pratique, et que les parties qui forment leur corps législatif sont mal composées et mal combinées. « Ce n'est que par des calamités « nationales que peut se guérir une corruption na- « tionale. » Bolingbroke l'a dite long-temps avant moi, cette effrayante vérité, et j'ajoute que ces calamités sont alors une crise nécessaire et désirable; car il en est des nations comme des hommes; on dirait que la prospérité leur ôte le jugement avec les mœurs.

Tout cela mis à part, ou si l'on veut, rétrogradant de quelques années, je demande où le laboureur est plus heureux et plus riche qu'en Angleterre; où le citoyen est plus indépendant de tout autre pouvoir que de celui de la loi? Je demande où la population, l'agriculture et le commerce fleurissent mieux? Dans quel autre royaume de l'Europe on a vu un seul bourg accompagner son roi avec cent quatre-vingts charrues [1]; cortége qui

[1] Le bourg de *Goodmans-Chester*. Depuis 1746 jusqu'en 1750, l'Angleterre a exporté du froment, du seigle, de l'orge, de la drèche et des gruaux pour une somme de 7,405,876 liv. sterling, ou près de cent soixante-sept millions de notre monnaie. On m'a soustrait un détail très-exact de nos importations et exportations, aussi bien que tous mes papiers, mémoires et notes relatifs à l'administration française; mais je dis hardiment, *comparez et jugez*. M. Quesnay prétend, dans son bel article *grains* (Encyclopédie), que nous perdons annuellement les quatre cinquièmes des produits de notre culture. Quant aux profits du commerce, ils sont plus in-

prouve mieux que ne le feraient tous les livres du monde la sagesse du gouvernement honoré d'une telle prospérité? Aurions-nous l'audace de comparer la nôtre à la leur, proportion gardée de nos territoires respectifs et de nos avantages naturels? Je demande enfin si l'Angleterre est un *coupe-gorge*? si l'on voit cette nation jeter un œil d'envie sur la constitution de ses voisins, invoquer leur police et désirer la cadavéreuse tranquillité que produit notre administration arbitraire?

Si l'on répond à ces questions ce qu'il est impossible de ne pas répondre, il faudra convenir que la loi qui a sauvé tout citoyen des manœuvres ministérielles et judiciaires; que cet acte d'*habeas corpus* qui rend la propriété personnelle du plus faible individu de la société aussi sacrée et peut-être plus sûre que celle du frère du roi, n'a pas produit de si grands désordres. Donne-

certains, plus illusoires, moins appréciables, et très-diminués en Angleterre par la défectuosité de ses systèmes politiques, les suites inévitables de sa dette énorme, la fureur des priviléges exclusifs, les haines nationales, etc. (Voyez un excellent ouvrage de M. Tucker sur ce sujet, intitulé : *A brief essay on trade, on the advantages and disavantages which respectively attend France and great Britain with respect to trade*, etc., 1753, et une faible imitation de M. Dangeul.) Le chevalier Charles Withwort a prétendu prouver, par des tableaux authentiques des importations et des exportations progressives de la Grande-Bretagne, depuis 1697 jusqu'en 1773, que la balance du commerce avait rapporté de bénéfice à sa patrie deux cent soixante-huit millions sterling, ou sept milliards de notre monnaie, c'est-à-dire annuellement quatre-vingt-dix millions. Je crois qu'on pourrait démontrer qu'il y a plusieurs doubles emplois dans ces tableaux, et par conséquent à rabattre sur le résultat. Mais enfin, quelque juste méfiance que les hommes éclairés aient pour les calculs et les profits mercantiles employés dans les principes et résultats politiques, *comparez et jugez.*

rons-nous donc toujours aveuglément dans tous les piéges que nous tend le gouvernement? Aurons-nous toujours la manie de croire qu'il n'y a de faisable que ce que nous faisons? Et, tandis que nos petits-maîtres singent tous les ridicules des étourdis de Londres, tandis qu'ils s'habillent à l'anglaise, qu'ils trottent, qu'ils courent à l'anglaise, qu'ils entretiennent, à grands frais, des jockeis et des chevaux anglais, qui assurément ne vaudraient pas mieux que les nôtres, si le gouvernement voulait bien ne point se mêler de leur éducation, et réglementer les propriétaires qui en savent et en sauront toujours plus que lui sur leurs intérêts particuliers; ne serait-il pas permis de penser qu'on pourrait trouver chez ces fiers Bretons des choses plus dignes d'être imitées, et surtout de quoi nous guérir de nos préjugés serviles?.....

Applaudissez-vous de votre police, ô Parisiens: la malpropreté de votre peuple et de vos rues vous infecte: vos maisons excessivement exhaussées interceptent le cours de l'air, ou follement suspendues sur les eaux, elles en arrêtent les vapeurs et vous menacent continuellement de votre ruine. Vos marchands de vin vous empoisonnent: vous avez toute liberté nécessaire pour préparer vos aliments dans le plus dangereux des métaux: vos charlatans de toute espèce se jouent impunément de votre vie: les livres de médecine, les remèdes, les recettes les plus absurdes, imprimés avec la sanction publique, mettent des armes tranchan-

tes dans les mains de plusieurs milliers d'ignorants et d'insensés : on tend à vos santés et à vos bourses les piéges les plus multipliés et les plus dangereux : des préjugés extravagants et funestes se maintiennent par voie d'autorité ou d'intrigue : vos cloches appellent la foudre sur vous, sur vos maisons, et, pour honorer Dieu, exposent continuellement la vie des hommes : une vapeur pestilentielle s'exhale des tombeaux sur lesquels vous marchez, et où l'on vous enferme quelquefois vivants, ou du moins sans que votre mort soit jamais constatée, quoique des témoins qui n'ont rien vu l'attestent [1] : vos hôpitaux sont un foyer continuel de maux horribles et font frémir l'humanité : vous affrontez chaque jour, dans vos salles de spectacle ridiculement construites, l'insalubrité la plus contagieuse [2]. Vous êtes faibles, infirmes, malsains ; votre vie est courte et malheureuse, et, de plus, vous êtes esclaves : mais, en revanche, on sait à point nommé ce qui se dit et dans vos cafés et même dans vos maisons ; on retrouverait un homme au centre de la terre ; vos

[1] « On retrouve à Turin, dit le savant M. Grosley, dans ses observations sur l'Italie, l'ancien usage conservé en Italie, et abrogé dans la plus grande partie de la France, d'enterrer les morts à visage découvert : usage qu'il est étonnant que quelques aventures arrivées pendant notre séjour à Paris n'aient pas fait revivre en France. En effet, de quel poids peuvent être les actes mortuaires ? qu'y attestent ceux qui les signent ? ce sont des actes *de visu* donnés par des quinze-vingts. »

[2] Je ne sais si quelques-uns de ces abus sont réformés. Toujours sera-t-il que tous ces inconvénients subsistent depuis l'institution de notre ADMIRABLE police.

espions sont fort industrieux, et vous recouvrez assez facilement vos bijoux, lorsque vous payez mieux que les filoux qui les ont volés.... O Parisiens, énorgueillissez-vous de votre sublime police. Mais, puisqu'une ville qui contient plus de deux cent mille ames, puisqu'une autre ville plus grande que Paris, puisqu'un royaume, peuplé de sept à huit millions d'habitants, subsiste, fleurit et prospère, sans tout cet appareil du despotisme qui nous fait traiter d'esclaves par les étrangers, sans le secours de ces ordres tyranniques toujours prêts à frapper indistinctement tous les citoyens, mais surtout les faibles, selon le bon plaisir des ministres qui confondent leur propre intérêt avec celui du souverain, comme si l'un ne pouvait pas être opposé à l'autre; je soutiendrai toujours qu'il est insensé de croire que notre police et nos lettres de cachet soient essentiellement nécessaires à la société.

Pour ce qui est des circonstances subites et heureusement si rares où il faut absolument se mettre au-dessus des formes, afin de remédier à un très-grand mal, ou d'en éviter les suites, personne ne doute qu'elles ne forment une exception. Quand la chose publique est menacée de destruction, il s'agit de sauver l'état, et non pas l'autorité des lois qui périraient avec lui. On doit mettre volontiers à l'écart, en faveur de la liberté, des maximes qui n'ont été établies que pour la conserver, lorsqu'elles se trouvent insuffisantes. Telle est la situation que l'on supposait toujours à Rome lorsqu'on créait un

dictateur[1]. Encore cet office devint-il bientôt également odieux et suspect ; la crainte qu'il inspira pour la liberté en fit interrompre l'usage pendant plus de cent vingt ans[2]; la loi de Flaccus qui le rétablit fut purement l'effet de la force et de la terreur ; l'on ne vit pas sans détestation le décret qui donnait à un citoyen le pouvoir d'en condamner un autre sans aucune forme de procès[3], et dès que les mœurs, la vertu, l'esprit public cédèrent au luxe et à l'ambition , et que la dictature devint perpétuelle, la tyrannie la plus cruelle se trouva établie.

Mais lorsque la *nécessité* est réelle, elle est par cela même évidente et anéantit toute autre considération. Ces occasions ne laissent pas plus le temps que le désir de la contradiction. Alors, ce n'est pas seulement le prince qui est dispensé de l'observation des lois, c'est le citoyen le plus obscur. Chaque individu a le droit d'employer, pour soi et pour les autres, tous les moyens qui sont en son pouvoir: tous les ordres de l'état deviennent égaux. Un accident qui peut dissoudre ainsi tous les liens de la société ne saurait être d'une existence problématique. Si de telles crises étaient fréquen-

[1] Le décret qui précédait la nomination de ce magistrat suprême, devant qui toutes les lois étaient suspendues, était nommé *senatus consultum* NECESSITATIS.

[2] « Cujus honoris usurpatio, per annos CXX intermissa, ut ap« pareat populum romanum usum dictatoris non tam desiderasse, « quam timuisse potestam imperii, quo priores ad vindicandam « maximis periculis remp. usi fuerunt. (Vell. Pater. 2, 28.) »

[3] *De leg. agrar.*, *Con. Rull.* 32.

tes, tous les rouages de la machine politique se briseraient. A quoi serviraient les lois si leur cours était continuellement interverti ?

Qu'on n'abuse donc point de ce mot, *nécessité*, qui peut autoriser tout autre acte de tyrannie, aussi bien que les emprisonnements arbitraires. Qu'on ne l'introduise jamais dans une cause légale, ou dans une circonstance que les lois ont prévue. Lorsque cette nécessité funeste existe en effet, elle ne demande aucune explication : personne ne la révoque en doute... Eh! si l'*évidence* n'en était pas le caractère unique, qui déciderait de son existence?... *Le souverain* ?... Il est clair qu'il n'y aura plus de règle que sa volonté arbitraire, si cette volonté peut dispenser de l'exécution des lois. Cette supposition d'un cas urgent est donc tout-à-fait inapplicable à la question présente; nous examinons si l'usage des lettres de cachet est juste, s'il est bon. On nous répond qu'il est des circonstances où elles sont nécessaires. Pourquoi cette ridicule évasion? Ces circonstances existent-elles? Non, elles n'existent pas, et, dans une pareille occasion, il est fort douteux qu'on leur obéît; car des ordres si arbitraires ne peuvent avoir de force que dans les temps de l'obéissance la plus paisible et la plus complète: dans tout autre, ils ne sont qu'une épée de plomb... Mais enfin il serait bizarre qu'une *nécessité politique*, qui doit porter un caractère d'évidence, eût duré tant d'années, j'ai presque dit tant de siècles, sans que personne, autre que le souverain ou ses ministres, l'eût aperçue.

J'ai démontré que les emprisonnements arbitraires étaient réprouvés par le droit positif et le droit naturel; que l'exercice de cette prérogative était incompatible avec la justice, source commune de tous les rapports humains, et seule base solide de toute autorité. J'ai prouvé que la tyrannie des lettres de cachet était l'attentat le plus redoutable à la liberté politique, et le plus funeste à la société; que les punitions extra-judiciaires, loin d'être nécessaires dans les affaires d'état, étaient alors même plus dangereuses et plus iniques. Ces vérités ont été établies par les principes et par les faits; j'en ai déduit les conséquences; je les ai mises en opposition avec les objections les plus spécieuses. Mais si l'emprisonnement illégal n'est pas même excusable dans les affaires d'état, examinons ce qu'on en peut dire lorsqu'il n'est que l'instrument des vengeances, du crédit, des haines domestiques, des intérêts particuliers et souvent de la plus vile corruption. En un mot, considérons les lettres de cachet par rapport aux particuliers.

CHAPITRE XI.

La prérogative des emprisonnements arbitraires et indéfinis considérée relativement aux particuliers. Est-il des crimes qui ne doivent point être révélés ? Composition des prisons d'état. Effets qui doivent résulter de ce séjour, où l'oppression égale tout et tous, soit que les prisonniers se communiquent, soit qu'ils ne se communiquent pas. Maisons de force. Prisons d'état considérées relativement à la population.

A voir combien les lettres de cachet sont multipliées, on penserait que la liberté des citoyens est de tous leurs biens le plus méprisable. Les chefs de l'administration, et nécessairement leurs commis, les intendants et par conséquent leurs subdélégués, les commandants de provinces et leurs préposés, le lieutenant de police qui ne peut être instruit que par des délateurs et des espions, c'est-à-dire par des témoins méprisables et suspects; les grands, qui ont déjà tant d'avantages sur les petits; ceux qui servent leurs passions, c'est-à-dire les êtres les plus vils; les riches, qui ont à leur disposition le corrupteur universel; les évêques haineux et intolérants, puisqu'ils sont prêtres[1]; les corps intrigants qui ont fait tant d'efforts

[1] Voyez, dans les remontrances du parlement de Paris, du 9 avril 1753, des détails inconcevables sur la tyrannie des lettres de cachet appliquées aux affaires de religion. Outre les vexations sans nombre, les ecclésiastiques exilés, emprisonnés, bannis, vous y trouverez des interdictions de prêtres, des défenses de prêcher, de confesser, d'administrer les sacrements, etc., etc., d'approcher de la sainte table, de se présenter au chœur en présence de son

pour se soustraire à la juridiction des magistrats, et qui conservent soigneusement les dernières étincelles du fanatisme; tous ceux enfin qui ont quelque crédit et qui veulent être ridicules, ou injustes, ou vicieux impunément, puisent à l'intarissable source des lettres de cachet. Voyez comme tous les pays où les mœurs et la liberté sont corrompues se ressemblent. Xénophon disait, il y a plus de vingt siècles: « la grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités consiste en ce qu'il a surtout fait que les citoyens obéissent aux lois : ils courent lorsque le magistrat les appelle; mais à Athènes un homme riche serait au désespoir que l'on pensât qu'il dépendît du magistrat. » Voilà précisément où nous en sommes. Le peuple est sous le joug de la loi, qui n'est pour lui qu'un asservissement de plus, puisqu'elle n'est pas la sauvegarde de sa liberté; et tout homme qui jouit de quelque considération, croirait au-dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la justice ordinaire[1]. Toute manœuvre, toute vexation, toute barbarie est légitimée et même honorée, lorsqu'elle est la preuve du crédit.

Ici un ministre implacable venge un trait caustique, une épigramme, une chanson[2], punit une

évêque, etc., etc., le tout par lettres de cachet. Voyez nommément page 140 jusqu'à 145.

[1] Remontrances de la Cour des aides du 14 août 1770.

[2] Un édit du roi de 1757 porte, que tous auteurs, imprimeurs et colporteurs de livres tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à porter atteinte à l'autorité du roi, et à troubler la

indiscrétion, un discours sur lequel il est si aisé de fonder une calomnie, peut-être un avis important qui a décelé ses fautes; il se défait d'un rival qu'il redoute; il sacrifie un complice qui n'est plus nécessaire et peut devenir dangereux; car telle est la peine ou le prix de certains services[1].

Là une femme intrigante invoque l'autorité pour servir ses passions, ses haines, ses amours. Plus loin un publicain aux mains destructives soustrait à tous les yeux un infortuné qu'il ne saurait convaincre de fraude, mais qu'il en soupçonne, ou le défenseur trop zélé de ceux qu'il opprime. Quand il ne peut égorger par des juges à ses gages, il étouffe par des ordres arbitraires qu'il achète[2]. Voyez-vous cet avide héritier, ce tuteur

tranquillité de l'état, seront condamnés à mort. Muyard de Vouglans, dans son détestable ouvrage des *Lois criminelles de France, dans leur ordre naturel*, a rapporté cette abominable loi, que le plus atroce despotisme n'avait pas même osé faire connaître. On voit que les ministres peuvent s'imaginer faire grace aux auteurs d'épigrammes, de chansons ou de livres qui leur déplaisent, quand ils ne les frappent que d'une lettre de cachet. Quand on pense que cette loi pouvait coûter la vie à l'immortel Rousseau, que son ame grande et fière poussait à se remettre pour obéir au décret absurde autant qu'atroce lancé contre lui; et à l'illustre Raynal, s'il n'eût pas pris la fuite; le cœur bondit d'horreur de ce que le despotisme peut inventer, et ses satellites d'épée ou de robe exécuter.

[1] « Numinis aut pœna est mors immatura recepti
« Aut pretium. » (Lucan.)

Les ministres des forfaits, dit Tacite, semblent des témoins qui les reprochent. (« Malorum facinorum ministri quasi exprobrantes adspiciuntur. »)

[2] « Il en résulte, disent les belles remontrances de la cour des aides déjà citées, qu'aucun citoyen dans le royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

avare, ce débiteur puissant, qui chargent de crimes leurs malheureux pupilles, leurs concurrents incommodes, leurs créanciers importuns? Une lettre de cachet va les acquitter. Leur ingénieuse cupidité saura bien intéresser les ministres ou leurs commis, ou leurs favorites; car les visirs et les demi-visirs, et leurs sultanes aiment aussi l'or[1]. Et ce père que les philtres de l'amour et les poisons de la jalousie ont enivré.... Il se rend partie contre son enfant: une vile courtisane l'égare: il faut la venger, il faut assouvir ses fantaisies et prévenir ses craintes.... « Mon fils!.... Mon fils ingrat ose chérir sa mère[2]; il ose la plaindre et gémir sur son infortune! Ah! c'en est trop: la mesure est comble: qu'il aille dans un cachot apprendre à respecter ce que j'aime: il ne portera plus un œil téméraire sur ma conduite et sur ma gestion. S'il a gardé jusqu'ici le silence, ses re-

[1] Eh! n'est-ce pas aussi la première passion des princes? Une plus grande décoration la déguise; mais levez le voile, vous trouverez au-dessous l'amour de l'or.

« . . . . . Diffidit hostium
« Portas vir Macedo, et subruit æmulos
« Reges muneribus. » (Horat.)

Mais que voulait Philippe, lorsqu'il prodiguait l'or?—Dominer sur la Grèce.—Et pourquoi dominer sur la Grèce?—Pour aller envahir les trésors du *grand roi*. Si les rois, dit Sénèque, deviennent des brigands sanguinaires, s'ils renversent des villes élevées par les travaux d'un grand nombre de siècles, c'est pour chercher l'or et l'argent dans les cendres fumantes des cités. (*De Ira*, liv. III, 32.)

[2] Pour éviter les allusions que les méchants ne manqueront pas de trouver ici, nous croyons devoir avertir que c'est l'histoire du vicomte de L***, homme de qualité de Bretagne, et qu'on n'a eu aucune autre anecdote en vue. (*Note de l'auteur.*) Mais c'est bien l'histoire de son père. Voyez les *Lettres à Sophie.*

gards m'accusent et je ne puis plus les soutenir. Si je fais disparaître les biens que d'imbéciles ancêtres lui ont substitués, je ne serai comptable à personne : je me ruinerai sans contradiction ; je suis père, non pour protéger, mais pour punir... » Déjà cet homme obsède le ministre. Il expose ses *angoisses paternelles* : des fautes de jeunesse sont des crimes : l'excès de la sensibilité, le feu des passions, ce créateur des grandes choses, sont autant de présages funestes.. Comment soupçonner un père d'être si cruel et si perfide ? le ministre signe, il n'a rien examiné ; mais un père peut-il tromper... oh ! non, sans doute, pas même se tromper... Le malheureux jeune homme est chargé de fers ; il est enseveli tout vivant dans un tombeau, peut-être lui en coûtera-t-il la vie ou, ce qui est plus cruel, la raison..... Froissé par la douleur, tout s'émousse en lui, l'esprit et les sens : il se survit ; il voit arriver à pas lents la stupidité, le désespoir et peut-être la démence, car un malheur extrême, continu, sans compensations, sans relâche, peut briser l'ame la plus forte.... Alors son tyran se verrait au comble de ses souhaits : alors, usurpant paisiblement tout son bien, il le précipiterait dans quelque maison de force, où, pour une modique rétribution, ce fils abhorré serait enchaîné, battu et nourri comme une bête féroce.

O mes lecteurs ! les noms des personnages manquent à ces tableaux ; mais vous sentez qu'ils sont tracés d'après nature.... Eh ! qui de nous ne connaît pas plusieurs exemples de pareilles iniquités ? Qui ne sait avec quelle facilité ils s'accordent, ces

ordres qui punissent des fautes comme des crimes; qui enfouissent dans des cachots des générations entières, et quelquefois de grands talents? Luxembourg aurait péri à la Bastille, si la mort de Louvois ne lui eût ouvert le chemin de la liberté et de la gloire. La France, si long-temps victorieuse et ruinée par ses victoires, est menacée d'une invasion. Il faut défendre Lille: il faut arrêter un ennemi supérieur et triomphant. Boufflers, vertueux au milieu d'une cour corrompue, patriote dans un état despotique, est chargé de cette importante commission : on lui laisse le choix de ses lieutenants; car l'adversité dompte l'orgueil: il va chercher à la Bastille l'homme qu'il associe à ses travaux. Citons un exemple plus récent et bien déplorable. Cet infortuné Labourdonnais, que tant de talents et de succès devaient conduire aux plus grandes choses, a trouvé à la Bastille la mort cruelle et prématurée qui enleva à la nation l'homme dont elle espérait sa vengeance....... O! combien de distributeurs de lettres de cachet se succéderont peut-être avant de nous rendre un Labourdonnais!....

On a le temps de les délivrer, ces ordres qui ôtent un si grand nombre de sujets à l'état; il ne faut que signer: on acquiert des amis par cette complaisance; mais examiner, discuter[1], contre-

[1] Lorsque Saint-Évremont alla remercier le cardinal Mazarin de l'avoir tiré de la Bastille, ce ministre lui dit : Qu'il était persuadé de son innocence; mais que dans le poste qu'il occupait, on se trouvait obligé d'écouter tant de choses, qu'on distinguait bien dif-

dire, confronter, lire les mémoires d'un homme dont on n'attend rien, qui n'est pas présent, qu'on n'est point obligé d'écouter, puisqu'on ne le voit pas; qui doit avoir tort, puisqu'il est le plus faible; peser ses raisons, balancer les objections et les répliques.... Eh! le moyen....? les intrigues... la cour.... les affaires.... les plaisirs...; on ne peut pas tout faire....; on n'a pas le temps....: après tout, ce n'est qu'un homme....; ce ne sont que des hommes.... insensé! de les appeler des hommes! des esclaves le sont-ils? Innocents ou coupables, qu'ils périssent; le visir le veut, il l'ordonne; sa volonté suffit [1]. Eh! peut-on attendre un autre arrêt des ministres érigés en juges? « Un magistrat sensible à ses devoirs, à la seule humanité, ne peut dans la solitude d'un cabinet, sans frémir d'horreur et de pitié, jeter les yeux sur ces papiers, monuments infortunés du crime ou de l'innocence. Il lui semble entendre des voix gémissantes sortir de ces fatales écritures, et le presser de décider du sort d'un citoyen, d'un époux, d'un père de famille. Quel juge impitoyable, s'il est chargé d'un seul procès criminel, pourra passer de sang-froid devant une prison? C'est donc moi, dira-t-il, qui retiens dans ce détestable séjour mon semblable, peut-être mon égal, mon concitoyen, un homme,

ficilement le vrai du faux. (Voyez la vie de Saint-Évremont, par M, Desmaizeaux.) Cette excuse n'est-elle pas très-consolante, et le pays où elle est admise un pays fort libre?

[1] Juv., l. II, sat. VI.

« O demens! ita servus homo est? nil fecerit, esto :
« Sic volo, sic jubeo; sit pro ratione voluntas. »

enfin. C'est moi qui le lie, qui tous les jours ferme sur lui ces odieuses portes. Peut-être le désespoir s'est emparé de son ame : il pousse vers le ciel mon nom avec des malédictions, et sans doute il atteste contre moi le grand juge qui nous observe et doit nous juger tous les deux.

Voilà ce qu'a écrit et sans doute senti (car on ne s'exprime ainsi qu'à l'aide de la sensibilité) un éloquent philosophe[1], chargé de l'auguste et redoutable fonction de rendre la justice. Mais ces courtisans parvenus au timon des affaires par les passions du maître ou des favoris ; ces hommes, dont l'ambition a séché le cœur, dont l'intrigue absorbe l'esprit, qui n'ont d'autre titre à l'autorité que la faveur, comme si elle suppléait aux talents; qui n'ont ni principes, ni systèmes, ni connaissances, ni lumières ; qui ne savent ni lire, ni écouter, ni penser ; qui séparent sans cesse l'intérêt du gouvernement de celui de la nation, et leur intérêt particulier de celui du gouvernement ; qui n'ont d'idée que celle de l'étendue de leurs droits comme ministres, et ne s'occupent que du pénible soin de les maintenir au milieu de cette mer orageuse, où la vague, qui les porta en un instant sur la cime du roc, peut et doit les abîmer en un autre instant, comment saisiraient-ils ces vérités de sentiment ? Tout ceci leur paraîtra autant de déclamations peut-être criminelles, mais au moins ridicules. Et quand ces principes seraient à leur

[1] M. Servan.

portée, quand ils ne les repousseraient pas, comment, aussi long-temps que l'autorité empiétera sur toutes les juridictions, attirera tout à elle, inspectera tous les détails, voudra tout faire, et tout voir, et tout ordonner; comment les mieux intentionnés se soutiendraient-ils dans leurs postes? Comment expédieraient-ils des affaires sans nombre, s'ils tentaient de s'élever au-dessus de la vicissitude des intrigues et de marcher droit à la justice, sans que les sollicitations, ni l'autorité, ni la paresse, ni les importunités, ni l'or, ni la crainte, pussent les en détourner? Non, non: il n'est pas possible de concilier l'équité et la jurisprudence des lettres de cachet. Croyons-en le plus habile des tyrans, qui savait mieux qu'un autre les maux que produisait son abominable politique. On proposait au sénat de prendre connaissance des actions et des paroles qui seraient contraires au respect dû à la majesté du prince. « Nous n'avons pas assez de loisir, répondit Tibère, pour nous livrer à ce nouveau genre d'affaires. Si une fois vous ouvrez cette porte, vous n'aurez plus que cette sorte de matière à traiter: quiconque aura un ennemi, prendra cette voie pour le perdre[1]. »

Qu'aurait-il dit si on lui eût proposé d'entrer dans les affaires domestiques de tous les citoyens,

[1] « Non tantum officii habemus, ut implicare nos pluribus ne« gotiis debeamus. Si hanc fenestram aperueritis, nihil aliud agi « sinetis : omnium inimicitiæ hoc prætextu ad vos deferentur. » (Suet.)

et d'en décider par la méthode expéditive des lettres de cachet? Les ministres ont-ils plus de temps et moins d'occupations que les juges? Et faut-il moins d'attention et de soins pour examiner scrupuleusement et de bonne foi si une lettre de cachet doit ou ne doit pas être décernée, que pour prononcer un arrêt avec connaissance de cause?

Mais les faits parlent contre vous, diront quelques-uns de mes lecteurs; car les hommes pour qui vous cherchez à vous intéresser sont peu dignes de nos regrets ou de notre pitié. Ainsi les lettres de cachet sont expédiées avec discernement et justice. « En effet, qu'on ouvre ces célèbres prisons, on y trouvera quelques prisonniers d'état ou autres, DONT LES CRIMES NE DOIVENT PAS ÊTRE RÉVÉLÉS; *quantité* de *scélérats* qui n'attendent que la liberté de se faire pendre, et des *libertins qui s'instruisent sous de si bons maîtres;* des insensés qui végètent; des vieillards enfin, qui, ruinés de débauches et de dissipations, sont heureux d'y trouver un asile. » Répondons dans le plus grand détail à cette objection que j'extrais d'un ouvrage célèbre [1].

On m'a bien mal lu ou je me suis très-mal expliqué, s'il est besoin que je prouve encore qu'il n'est point de crimes qui ne doivent être révélés, lorsqu'ils sont connus par la puissance publique, préposée pour les poursuivre, et qui par cela même ne peut juger, puisqu'elle accuse et qu'il faut qu'un tiers

[1] *Ami des hommes*, ch. VII, partie II.

décide entre l'accusateur et l'accusé. Le souverain commet un acte de tyrannie s'il juge; mais il en commet un autre s'il punit secrètement, et il prévarique s'il ne punit pas, car il trahit la confiance publique: il encourage les méchants, puisque la certitude de la punition est le premier moyen pour les réprimer. Punit-il en secret? il ne fait point exemple, ce qui est le premier ou plutôt l'unique objet politique de la punition[1]: il laisse douter de sa justice, et effraie la société par un abus réel ou apparent de son autorité. « Quoi de plus inoui qu'un supplice nocturne, dit Sénèque, qui cependant écrivait au sein du plus terrible despotisme, et sous le plus forcené des tyrans; ce sont les assassinats que l'on ensevelit dans les ténèbres; mais les châtiments sont d'autant plus utiles pour exemple et la réforme des mœurs, qu'ils sont plus notoires[2].» En un mot, tout homme est né avec l'en-

[1] « Et pœna ad paucos, metus ad omnes perveniat, » dit Cicéron.

[2] *De Ira*, l. III, c. 19. Ce qui suit est très-remarquable. « On me répondra que ce qui surprend si fort était une chose journalière dans ce monstre (Caligula). Au moins ne trouvera-t-on personne que lui qui ait imaginé de fermer avec une éponge la bouche des suppliciés, pour leur ôter la faculté de proférer une seule parole. Avait-on jamais privé un mourant du pouvoir de se plaindre? Il craignait que dans ces derniers moments la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté.... Comme on ne trouvait pas d'éponges, il fit déchirer les robes de ces infortunés, afin de leur remplir la bouche de ces lambeaux. Tyran farouche! permets au moins à tes victimes de rendre le dernier soupir : laisse une issue à leur ame. » On voit que l'invention des *bâillons* est moderne. Je prie ceux qui se rappellent les exécutions nocturnes que le hasard leur a fait entrevoir, et le supplice de Lally, de réfléchir combien la science du gouvernement est perfectionnée depuis Caligula.

tière propriété de sa personne; aucune autorité humaine n'a de pouvoir sur lui qu'autant qu'il attente sur les droits d'autrui; cet attentat doit être notoire, légalement constaté, publiquement puni, pour être la preuve irrécusable que la société a été offensée et a reçu la réparation convenable. Voilà des principes simples, clairs, précédemment établis, démontrés en quelque sorte par leur seule exposition. S'il est besoin d'y revenir encore, écoutez un philosophe dont la raison éclaire toujours la sensibilité, et dont la sensibilité embellit la raison et la rend attrayante. Le marquis de Beccaria résume, en peu de mots, tout ce qu'on peut dire sur cette importante question.

« Quels sont, dit-il, quels sont les motifs par lesquels on prétend justifier les accusations et les peines secrètes? La tranquillité publique, le maintien du gouvernement? il faut avouer que c'est une étrange constitution que celle où le gouvernement, qui a déjà pour lui la force et l'opinion, craint encore chaque particulier! La sûreté de l'accusateur? les lois ne le défendent donc pas suffisamment? il y a donc des sujets plus puissants que le souverain et les lois! La nécessité de sauver le délateur de l'infamie? c'est-à-dire que dans le même état, la calomnie publique sera punie, et la calomnie secrète autorisée! La nature du délit? si les actions indifférentes ou même utiles au bien public sont déférées et punies comme criminelles, on a raison: l'accusation et le jugement ne peuvent jamais être assez secrets. Mais peut-il y avoir un

crime, c'est-à-dire une violation des droits de la société, qu'il ne soit de l'intérêt de tous de punir publiquement[1] ? »

Je crois qu'il est difficile de répondre à ce raisonnement si pressant et si bien lié; et surtout qu'il ne saurait être réfuté par celui qui a écrit: « que les jugements sans loi et sans appel, les « condamnations sommaires et par corps sont une « attribution qui dégénérerait en tyrannie dans la « main même de l'équité, si elle ne reculait d'hor« reur de l'accepter[2]; » mais sans pousser plus loin une discussion que les méchants appelleraient une satire personnelle, et qui pourrait offenser un philosophe que je respecte, gémissons sur les trop fréquents exemples qui semblent légitimer la tyrannie des lettres de cachet, qui accréditent cet arbitraire odieux que des citoyens, dont on vante le patriotisme, ne rougissent pas d'invoquer, au mépris des lois, de la magistrature et du droit des gens. O hommes! ne serez-vous donc jamais las d'appeler la tyrannie par vos maximes inconsidérées, ou votre fol enthousiasme, ou vos lâches flatteries, ou votre stupide crédulité? Ces préjugés funestes, cette pusillanime docilité, cet égoïsme aride, ces complaisances vénales qui infectent toutes

[1] *De' Delitti*, § xv. *Accuse secrete.* Trajan écrivait à Pline : « Sine « auctore vero propositi libelli nullo crimine locum habere debent; « nam et pessimi exempli, nec nostri seculi est. » « Dans nul genre de crimes on ne doit recevoir des dénonciations qui ne soient point souscrites : cela est d'un détestable exemple, et ne convient point à notre règne. »

[2] *Ami des hommes*, v. vi, page 72.

les classes de la société, enhardissent les puissants, que l'opinion publique, dirigée vers le bien, effraierait, retiendrait, entraînerait, instruirait peut-être. Vous vous vendez vous-mêmes : vos maîtres sourient de vos erreurs; ils les fomentent; ils en profitent; ils s'habituent à l'usurpation; ils l'étendent sur tout; ils mettent le fait à la place du droit; ils prennent les moyens pour la fin; ils en viennent à se persuader eux-mêmes qu'ils ont le droit de vous opprimer et qu'ils le peuvent impunément. Cette illusion les perdra sans doute; mais vous souffrez en attendant la catastrophe; et vous souffrirez encore lors de ce terrible dénouement..... O hommes! n'oubliez donc jamais que le *secret* est la véritable égide de la tyrannie. C'est au milieu des ténèbres dont elle s'enveloppe qu'elle aiguise son glaive et rive vos chaînes. Quoi! vous voulez que ce qui intéresse le public soit secret! Vous voulez produire le repos général en troublant la tranquillité particulière! Vous voulez déchaîner la calomnie et lui assurer l'impunité! Vous voulez armer par la délation les frères contre les frères! Vous voulez que chaque homme baisse les yeux à la vue d'un autre homme, et tremble de trouver dans son concitoyen un ennemi; que l'inquisition civile, non moins odieuse et plus redoutable, s'il est possible, que l'inquisition religieuse, établisse dans la société une guerre intestine, sourde et cachée, mais, par cela même, plus funeste et plus continuelle.....! C'était bien la peine de vous réunir!

J'ai répondu à la première partie de l'objection,

en prouvant que tout délit doit être légalement constaté, et que l'infliction d'une peine quelconque est un acte de tyrannie, lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi, publiquement décernée et reçue. Examinons maintenant ce qu'on nous raconte de la composition des prisons d'état, « où l'on ne trouve, « pour la plupart, dit-on, que des prisonniers d'é- « tat, des scélérats, des libertins, des fous et des « vieillards ruinés par leurs débauches. »

Je pourrais dire qu'il est insensé de décider la cause des humains sur des circonstances individuelles; que jamais nos passions particulières, nos préventions personnelles, nos émotions du moment ne doivent déterminer nos opinions et notre conduite, contradictoirement aux principes immuables de la justice et de la liberté. Eh! qu'importe, en effet, que l'homme frappé d'une lettre de cachet soit peu intéressant? Cette lettre de cachet, qui peut foudroyer de même l'homme le plus vertueux, n'intéresse-t-elle donc pas assez toute seule le corps entier de la nation!

Je pourrais demander ensuite pourquoi l'on confond les *scélérats* et les *libertins?* ce que c'est que le *libertinage?* où est la loi qui a prononcé des peines contre ce délit vague et indéfini? Il n'en existe et il n'en peut exister aucune; « car on n'a pas le droit, dit très-bien M. de Vau- « venargues, de rendre malheureux ceux qu'on ne « peut rendre bons. » Je pourrais demander pourquoi on laisse des jeunes gens qui ont des dispositions dangereuses, avec des hommes qui les

meneront très-rapidement au dernier degré de la corruption? ce que l'on prétend conclure de cette plaisanterie qui répugne à l'humanité et au bon goût : *qu'ils s'instruisent sous de si bons maîtres?* Enfin, si ce mélange de *libertins* et de *scélérats* existe, comme il est trop vrai, pourquoi, par cette réunion odieuse, infame, atroce, se rend-on coupable du plus abominable des forfaits, celui de conduire des hommes au crime?

Mais laissant tous ces détails, qui m'offriraient cependant un champ vaste, si je voulais m'étendre en lieux communs, je défie formellement qui que ce soit au monde de prouver que *des prisonniers d'état*, *des scélérats*, *des libertins*, *des fous et des vieillards ruinés* fassent, je ne dis pas le plus grand nombre, je dis le tiers, le quart, la dixième partie des habitants des châteaux-forts, maisons de force et prisons d'état. C'est à l'écrivain que je réfute, et qui lui-même, pour une cause bien honorable, a été détenu au donjon de Vincennes, à la réquisition des publicains du royaume, c'est à lui, dis-je, de prouver sa téméraire allégation. Pour moi, qui ai le malheur de connaître un de ces lieux de douleur, où les prisonniers peuvent se communiquer, et qui habite aujourd'hui le donjon de Vincennes où jamais deux prisonniers ne s'entrevoient, nouveau genre de tourment dont je ne m'étais fait aucune idée, je dirai ce que je sais sur les maisons peuplées par les lettres de cachet; ce que je sais pour l'avoir vu : car je me suis imposé la loi de n'avancer aucune anecdote, dont

je ne sois le témoin ou l'exemple, ou dont je ne puisse fournir au besoin la preuve légale; et puissé-je être puni par le mépris éternel des honnêtes gens, si j'altère, ou si j'exagère le moins du monde aucun des détails qui sont consignés dans cet ouvrage!

Je connais le détail de la composition de six forts, qui contenaient en 1775 trois cents prisonniers. Dans celui que j'ai habité huit mois, j'en ai vu de près et observé trente, dont j'étais le consolateur et le conseil, au moins pour la plus grande partie : ainsi les pièces justificatives de ce qu'ils m'ont dit de leurs affaires m'ont passé par les mains. Trois de ces infortunés avaient pour crime unique d'être mariés à de jolies femmes, protégées, ou plutôt entretenues par quelques-uns de ces valets décorés appelés *grands seigneurs*, sans doute par anti-phrase, et qui sont tout à la fois les plus vils des esclaves et les plus impitoyables tyrans. Il ne me convient pas de nommer au public ces épouses perfides dont je parle; mais si l'on osait me mettre au défi, je les dénoncerais au censeur des mœurs, et je lui fournirais les preuves de leur infamie.

Restent vingt-sept prisonniers dans ce château. Il n'y en avait pas un dont la détention eût un rapport prochain ou éloigné avec quelque affaire publique ou d'état. Un seul homme de la lie du peuple pouvait passer pour un scélérat : six m'ont paru d'assez mauvais sujets, l'un desquels, plutôt fou que pervers, était retenu dans les fers par un parent proche qui vit publiquement avec la fille du

prisonnier. Tous les autres, excepté un infortuné vieillard, dont on lira bientôt l'histoire, étaient jeunes, simples, et sans expérience. Beaucoup avaient de l'esprit naturel et des talents, ce qui se conçoit facilement, le feu des passions décelant presque toujours celui du génie, et le génie excitant communément la haine de la médiocrité, qui d'ailleurs ne comprendra jamais que les têtes que le vulgaire appelle *mauvaises* sont les bonnes ou du moins les seules capables de le devenir[1], et que l'absence des passions, qui sauve de tant d'écarts, rend un homme à peu près inutile à la société. Il est certain que la plupart de ces prisonniers risquaient de se corrompre totalement; car telle est la nature et l'un des inestimables avantages de ces maisons où l'oppression égale tout et tous, punit les erreurs comme les vices, la turbulence comme les forfaits; tyrannie vraiment détestable, qui rend les hommes indifférents au crime et à la vertu; qui leur fait désirer la mort comme l'unique remède à leurs maux; car qui voudrait supporter les coups et les injures du sort, les cruautés de l'oppresseur, les dédains de l'orgueilleux; les outrages d'un lâche ennemi, les angoisses les

[1] Les anciens que je ne me lasse point de citer, parce que leur lecture ne me fatigua jamais; les anciens, chez qui l'on trouve toutes les vérités morales et politiques, bien que le système n'en soit pas parfaitement lié, et qui se connaissaient en hommes, parce qu'ils étaient des hommes, parce que leur *penser* fier et mâle était indépendant et libre, estimaient les jeunesses fougueuses : Le vin, disaient-ils, acquiert de la qualité quand il est âpre et rude au commencement; il n'est pas de garde quand il est potable de trop bonne heure : il en est de même des jeunes gens. (Senec. *Ep.* 36.)

plus dévorantes, les délais et les dénis de justice, lorsqu'il peut en un moment s'affranchir de ces intolérables fardeaux?... Mais enfin, que résulte-t-il de cet odieux alliage d'innocents et de coupables, de corruption et de simplicité? Les prisonniers se communiquent-ils? une seule haleine empestée infecte toutes les autres. Sont-ils enfermés toujours et à jamais à part? ils deviennent sombres, atroces, insensés. « La source de tout mal, dit Sénèque, « c'est la solitude[1]. »

On sent, pour peu qu'on connaisse les hommes, que des jeunes gens entassés, aigris par la douleur et la persécution, agités par l'activité de leur âge en raison de ce qu'elle est plus comprimée, doivent composer bientôt une vraie sentine, et que celui qui arrive parmi eux sans principes et sans caractère, c'est-à-dire avec les deux apanages de la jeunesse, qui sont l'ignorance et la facilité, se met bientôt au ton de la maison. Quant aux victimes des vengeances ministérielles, ou des familles plus riches et plus accréditées, on les plonge dans des prisons d'état proprement dites. Là les hommes sont livrés à tout l'ennui de la solitude, à toutes les horreurs de l'incertitude, le plus intolérable des tourments; privés de toute correspondance, de toute distraction, de quelque espèce qu'on l'imagine, de tout exercice. La mort serait pour eux un bienfait! Que veut-on qu'ils deviennent? A supposer que dans une telle situation on puisse échapper à la démence, croit-on que l'être moral et phy-

[1] Ep. 25.

sique, la santé, les forces, l'ame, le caractère et l'esprit ne se ressentent pas à jamais de cette violence? On trouvera dans la suite de cet ouvrage tout ce qui peut aider à résoudre cette question : mais, au premier aspect, quel homme osera se vanter de résister à de telles épreuves? qui peut se promettre à lui-même de conserver dans toute sa pureté le goût de la justice et de l'honneur dans le sein de l'oppression et au milieu d'hommes corrompus? Quelle sensibilité ne s'altérera pas sous le poids de la tyrannie? Qui sera équitable et généreux, tandis qu'on blesse sans cesse envers lui l'équité et la générosité? tandis qu'il ne voit autour de lui que des opprimés et des oppresseurs?

Hélas, aux cœurs heureux les vertus sont faciles!

Je ne sais s'il est vrai, ce vers de M. du Belloi, si touchant dans la bouche d'un infortuné, et il doit l'être. Mais j'ai écrit au premier ministre, et je dis à tous mes concitoyens, que la vertu la plus courageuse et la plus pure peut s'indigner, s'aigrir jusqu'à l'atrocité; et c'est surtout le déni de justice qui porte les ames fortes aux excès du désespoir. Le despotisme, qui dénature, dévore, anéantit tout, peut rendre les passions les plus utiles, les talents les plus distingués, les affections les plus saintes, une source intarissable de peines, de malheurs et de crimes; mais alors ces crimes deviennent ceux des ames lâches, des esprits étroits qui, regardant tout sentiment ardent comme une folie dangereuse, toute pensée haute comme une sin-

gularité répréhensible, veulent réduire les hommes à la mesure de leur tyrannie; semblables à ce barbare Procruste qui faisait attacher ses malheureux sujets sur un lit de fer; forçant les uns à s'étendre jusqu'à sa longueur, et coupant aux autres tout ce qui l'excédait.

Dans le fort dont je viens de parler j'ai vu un ancien armateur de nos colonies américaines, chargé de soixante-douze ans, criblé de vingt coups de fusil, aimé, estimé et employé par un des meilleurs gouverneurs européens que la France ait envoyés dans le Nouveau-Monde : ce vieillard, pour prix de ses travaux et de son sang, était détenu à la réquisition de sa fille qui avait représenté que son père scandalisait le public par ses fréquentes ivresses, que, d'ailleurs il pouvait se tuer en tombant, et qu'il fallait l'enfermer pour qu'il ne tombât pas. En effet, le pauvre homme, en qui j'ai connu encore un esprit très-sain, des vues, de l'audace et des connaissances étonnantes accumulées par l'expérience, et enfouies dans un peu d'abrutissement; cet homme aimait le vin et l'eau-de-vie en déterminé marin : il n'aimait pas autant les prostituées, et sa fille en était une. L'intendant, ou son subdélégué, ou ses laquais, la protégeaient; le père avait eu l'imprudence de menacer; on l'avait prévenu, et cet infortuné n'avait traversé tant de mers que pour trouver, dans sa patrie, des fers et un enfant parricide. Ce fait, que j'ai vu dans un fort et que je choisis entre vingt autres, peut se retrouver sous d'autres formes dans cent.

Tout le monde sait, ou peut savoir, par exemple, l'histoire du sieur Rivière, qu'il m'est permis de citer, puisque ses mémoires ont été imprimés et son déplorable procès jugé à son avantage[1]. En 1766, il avait été soupçonné, plutôt qu'accusé, lui et son père, d'un assassinat. L'un et l'autre, arrêtés en vertu d'un ordre du roi, furent conduits à Bicêtre, où le malheureux vieillard est mort de chagrin et de misère, et où le fils a langui neuf ans. Ses parents, qui s'étaient approprié son bien, affectaient, comme c'est l'usage, des alarmes très-vives sur son sort et leur honneur, si on le laissait juger. Le hasard fit connaître cette innocente victime au digne M. des Essarts, qui publia aussitôt un mémoire à consulter en sa faveur. Le sieur Rivière obtint en 1775 la permission d'être transféré dans les prisons de Bayeux, où son procès lui ayant été fait, sa liberté lui a été rendue. Il vaut mieux tard que jamais, sans doute; mais tout le monde n'a pas la force ou la faiblesse d'être esclave dix ans; et si le sieur Rivière eût été au donjon de Vincennes ou à la Bastille, il y serait mort, parce qu'il n'aurait pas pu connaître M. des Essarts, ni aucun autre défenseur.

Une mère de famille[2] vit sur la foi d'un mariage solennel avec un homme dont la probité est connue depuis trente ans. Citoyenne paisible, tendre

[1] Voyez le tome xx du *Journal des causes célèbres*, 1776.

[2] Voyez le tome III du *Journal des causes célèbres*, 1775, l'affaire des sieurs et dame de Launay, contre les abbé, prieur et religieux de Clairvaux.

mère, épouse estimable, en quoi trouble-t-elle l'ordre public? Que peut-elle avoir à craindre? Cependant elle est arrêtée et jetée dans une maison de correction avec les plus vils rebuts de son sexe : trois ans entiers elle y gémit sans secours, sans correspondance, ignorant presque ce dont elle est accusée, et ne pouvant absolument point se défendre : on cesse de payer sa pension; les religieuses ne veulent plus d'une pensionnaire à leur charge; leurs poursuites font examiner de plus près la conduite de cette infortunée. Hélas! sans cet incident, elle était pour le reste de ses jours à Sainte-Pélagie. Elle revoit enfin la société, et éclaircit la cause de sa détention. Des religieux associés avec un agent subalterne et mercenaire avaient réclamé son mari comme un moine apostat, et obtenu un ordre du roi pour l'enlever. Cet époux, ce père, jouissant, depuis trente ans, de tous les droits de citoyen, est ravi tout-à-coup à sa femme, à trois enfants, à sa société, et précipité dans un cachot pour y expier une apostasie dont il n'est pas coupable[1] : il y meurt; sa fortune est envahie par les manœuvres les plus infames; ses enfants sont abandonnés, et l'un d'eux expire dans un hôpital; sa femme est plongée dans un lieu d'opprobre... Enfin ce tissu d'horreurs est dévoilé; les scélérats qui l'avaient ourdi, exposés aux yeux de la justice, voient leur trame rompue. Mais le père a péri; mais l'enfant est mort; mais la mère a perdu sa santé et

[1] L'acte de profession a été prouvé faux.

son bonheur... Et voilà donc le fruit des violences faites à la marche réglée des lois! Voilà ce que produisent les calomnies ténébreuses et les ordres arbitraires!... L'autorité a été surprise... Pourquoi s'expose-t-elle à l'être?.... Elle a été surprise!... En est-elle moins coupable, oppressive, tyrannique, barbare? Peut-elle jamais réparer les maux qu'elle a faits? Cette femme a été dédommagée.... Hommes vils, tantôt vendus, tantôt acheteurs! hommes odieux qui trafiquez de tout! croyez-vous donc que votre or puisse satisfaire la vertu outragée?

Et ce malheureux de Poilly [1], traîné par une lettre de cachet dans une ignominieuse prison pour le décider à entrer dans le cloître où la barbare prédilection de sa mère pour son aîné voulait l'ensevelir, forcé de prononcer des vœux pour sortir de son cachot, frappé d'une nouvelle lettre de cachet lorsqu'il veut réclamer contre cette violence, délivré, après dix-neuf ans de captivité, par le ministre qui avoue enfin avoir été trompé, enfermé de nouveau, lorsqu'il redemande son bien, et délivré encore avec l'aveu d'une surprise faite à l'autorité; ballotté ainsi pendant trente-sept années de persécutions, et ne revoyant la lumière et la sûreté qu'après avoir été les deux tiers de sa vie la victime des ordres arbitraires.... Certes, s'il est permis aux ministres de se jouer ainsi de la liberté des hommes et de se justifier en confessant leur erreur; si des précautions si barbares, prises sur des infor-

[1] Voyez le détail de son affaire dans le tome XXIII du *Journal des causes célèbres*, 1777.

mations si légères et si fautives sont un ressort nécessaire au gouvernement, il nous faut vivre continuellement suspendus entre le désespoir et la mort.

Il me serait facile de recueillir plusieurs volumes de pareilles anecdotes accompagnées de leurs pièces justificatives : mais personne ne doute des injustices fréquentes consommées par des lettres de cachet, bien qu'on n'en tire pas la conséquence naturelle et incontestable que je déduirai dans la suite. Pour ce qui est des *vieillards ruinés*, dont parle *l'Ami des hommes*, je n'ai pas ouï dire que les châteaux-forts fussent des hôpitaux, et cet écart ne vaut pas la peine que je m'en occupe.

Quant aux fous en petit nombre, qui se rencontrent dans quelques prisons, il est trop vrai qu'il faut cacher à la société ceux qui ont perdu l'usage de la raison : mais j'observerai que la plupart des insensés que renferment les maisons de force et les prisons d'état le sont devenus, ceux-là par l'excès des mauvais traitements, ceux-ci par l'horreur de la solitude, où ils rencontrent à chaque instant les prestiges d'une imagination aiguisée par la douleur. J'ai lu dans un ouvrage moderne cet effrayant tableau de nos maisons de force, à propos de celles de Londres, qui sont uniquement destinées aux femmes prostituées, et aux vagabonds perturbateurs du repos public, arrêtés et renfermés par la police municipale. « On n'y voit pas cette image de l'enfer, comme dans presque toutes les maisons de force de l'Europe, où six cents malheureux pressés

les uns par les autres, opprimés de leur misère, de leur infortune, de leur haleine mutuelle, de la vermine qui les ronge, de leur désespoir, et d'un ennemi plus cruel encore, vivent dans la fermentation d'une rage étouffée, et gémissent autant de fois qu'ils respirent : on n'entend pas dire à Londres qu'aucun d'eux commette des homicides sur les geoliers, sur les chirurgiens, sur les prêtres qui les visitent, dans la seule vue de sortir de ce lieu d'horreur, et de reposer plus librement sur la roue de l'échafaud [1]. »

[1] *Voyageur Français*, de M. de la Porte. Je crois que ce fragment est tiré d'un bon ouvrage de M. Grosley, intitulé *Londres*. Si vous voulez voir une peinture vraiment déchirante de ces prisons, cherchez-la depuis la page 164 jusqu'à la page 172 du premier volume de l'estimable ouvrage de M. Brissot de Warville, intitulé : *Théorie des lois criminelles*, 1781. Mais, page 173, vous gémirez qu'un homme, qui paraît sincère ami de la justice et de l'humanité, ait pu fléchir dans les conséquences de ses principes, jusqu'à montrer une sorte de tolérance en faveur de l'usage resserré des lettres de cachet. Voici les propres termes de l'auteur :

« Que dira-t-on de ces lettres mêmes, *chef-d'œuvre d'une ingénieuse tyrannie*, qui renversent le privilége qu'a tout citoyen d'être entendu avant d'être jugé ; « qui sont mille fois plus dangereuses pour les « hommes que l'invention de Phalaris, en ce qu'elles réunissent à « l'illégalité la plus odieuse un imposant appareil de justice; tandis « que ce supplice n'était du moins que l'acte de frénésie d'un monstre « insensé, tel que la nature n'en vomit pas deux en plusieurs siè- « cles. » Rendons graces au monarque éclairé qui gouverne à présent le royaume où cet abus a été multiplié à l'excès; il a vu que tout citoyen devait être entendu, condamné, avant d'être puni ; qu'aucune loi ne pouvait ôter ce droit au citoyen ; et s'il n'a pas encore éteint ce foudre terrible, au moins il ne tombe plus que sur ces êtres qui troublent le repos de la société et portent le déshonneur dans le sein des familles. »

1° Toute la première phrase soulignée qui, par un rapport singulier sans doute, se trouve mot à mot dans l'*Essai sur le despotisme*, imprimé en 1775 et 1776 (première édit. pages 89 et 90; seconde édit., page 97) faible début d'un jeune homme qui ne méritait pas

Je ne sais si cette peinture est exagérée, ni s'il est vrai, comme on me l'assure, qu'en France, dans ces hideux repaires, l'on n'aborde les malheureux que sous la garde de plusieurs dogues semblables à ce monstre infernal qui, disent les poètes, assis dans son antre sur un tas d'ossements ensanglantés, effrayait les ombres par des aboiements éternels [1]. Ces précautions atroces

l'honneur d'être copié par un écrivain qui sent et exprime bien; cette phrase a plus d'énergie que de justesse : car il n'est pas vrai que les lettres de cachet aient *un imposant appareil de justice*. Elles ont dans tous les sens et sous tous les points de vue un horrible appareil d'iniquité. Tout au plus aurait-on pu dire, *un imposant appareil de mystérieuse nécessité*.

2° Je ne sais de quoi les Français doivent à cet égard *rendre graces à leur monarque*. Si les lettres de cachet sont aujourd'hui d'un usage moins fréquent qu'autrefois, ce qui n'est pas prouvé, ou du moins ce qui l'est tout au plus dans les affaires des particuliers, cet usage n'en est pas plus soumis qu'autrefois à des formes régulières. M. de Malesherbes avait voulu les établir, ces formes, pour les lettres de cachet obtenues par les familles. Cette modification salutaire ne lui a pas survécu.

3° Comment M. Brissot de Warville a-t-il pu savoir si les lettres de cachet ne tombent plus que sur ces êtres qui troublent le repos de la société et portent le déshonneur dans le sein des familles? Aucun particulier ne peut pénétrer dans le secret des prisons d'état, et d'ailleurs les lois ne suffisent-elles donc pas pour réprimer ceux qui troublent le repos de la société? Je crois avoir suffisamment établi cette vérité dans cet ouvrage.

4° Pourquoi donc assimiler les infortunes domestiques aux délits sociaux? Pourquoi apporter l'arbitraire, ce fléau public, qui peut et doit dévorer la nation, pour remède à des maux particuliers? Nous verrons dans le chapitre XIII de cet ouvrage si ce remède n'est pas très-illusoire. Mais en attendant, nous le répétons encore, ce ne sont pas les victimes des ordres arbitraires qu'il s'agit d'apprécier; ce sont les ordres arbitraires eux-mêmes. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est la ruine publique qui en découle, lors même que dans une circonstance donnée ils produisent un bien apparent.

[1] « Ossa super recubans antro semesa cruento. »
Æneid., liv. VIII, v. 297.

prouvent assez quels traitements les geoliers barbares des maisons de force font endurer à leurs victimes [1]. Je n'entreprendrai pas d'établir ici que le comble de l'atrocité, après avoir attenté à la liberté d'un homme, après l'avoir réduit au désespoir de l'esclavage, est de le punir de ce qu'il a pu faire, même de plus excessivement inhumain, pour s'en délivrer; comme si un malheureux esclave n'était pas hors la société, hors du pouvoir des lois qui la régissent et qui ont été impuissantes pour le protéger; comme s'il en existait quelqu'une pour lui; comme si la nature et la justice exigeaient qu'il respectât la vie de celui qui ne res-

« Æternum latrans exangues terreat umbras. »
Æneid., l. VI, 401.

Ceux qui reprochent aux Espagnols l'horrible usage qu'ils faisaient des dogues contre les Indiens savent-ils que les employés des fermes guerroient ainsi contre les faux-sauniers, et qu'il n'y a pas long-temps que le témoignage muet de leurs chiens faisait foi dans les procès-verbaux ?

[1] Je sais, du moins pour les avoir vus, que les cachots noirs de Bicêtre sont sous terre et sans jour, que l'air ne change que par l'axe fixé d'un pilier de pierre en siphon, et qu'on y descend l'eau et le pain avec une corde. J'ai vu aussi la cage du Mont-Saint-Michel; c'est une séparation faite avec de simples barreaux de bois dans une voûte de cave; mais comme cette cave est au-dessus du niveau de la mer de quarante à cinquante toises, ce local n'est pas si malsain que les prisons de l'*Inconfidence* portugaise, qui sont au-dessous de ce niveau. Personne n'avait été dans la cage du Mont-Saint-Michel, depuis le gazetier de Hollande, lequel y est mort, qu'un homme qui avait fait, je crois, ou la pièce du prétendant, ou une pièce de vers contre madame de Pompadour. Il fut un an dans la cage, qui a dix pieds sur huit. Ce qui faisait le plus souffrir le gazetier de Hollande, à ce que me dit le prieur, c'étaient les rats qui lui mangeaient ses pieds goutteux qu'il ne pouvait remuer. Ce malheureux était dans l'impossibilité d'y apporter remède.... O barbarie inhumaine.

pecte pas sa propriété personnelle; comme si les satellites, les instruments de l'oppression, n'étaient pas aussi coupables à ses yeux que l'oppresseur; comme si tout, je dis *tout* sans exception, n'était pas permis à l'homme pour rompre ses chaînes. Sachez, ô vous, qui que vous soyez qui avez deux poids et deux mesures, qui mettez tous les devoirs d'un côté, et tous les droits de l'autre, qui trafiquez de la morale, de la justice, de la liberté de l'espèce humaine, qui feignez d'ignorer qu'on est souvent et très-souvent coupable d'obéir, que le plus grand des attentats que l'homme puisse commettre envers lui-même et ses semblables, c'est de déférer à des ordres, à un gouvernement, qui, lui ôtant l'exercice de sa volonté, de son opinion, de sa conscience, peut mettre à chaque instant le crime au nombre de ses devoirs : sachez qu'un despote, un geolier et un marchand d'esclaves, sont trois êtres dévoués, par la nature et la justice, au poignard de celui qu'ils tiennent dans leurs fers, s'il a le moindre espoir de les briser à ce prix.

Je n'entre point dans ces détails, parce qu'ils tiennent à la question importante et presque absolument neuve de la légitimité de la résistance politique, active et passive, que je traiterai à fond dans un autre ouvrage, en déterminant avec précision son étendue et ses limites. Pour revenir aux seules prisons que je connaisse, où l'on prétend qu'il est au moins nécessaire de détenir les fous, je puis assurer que la plupart des prisonniers

d'état, dont la tête est affaiblie, n'ont ordinairement que des manies relatives à leur détention. Ils en imaginent des causes bizarres, les surchargent de fictions qui tiennent du délire, et sont très-sensés sur tout le reste. Un régime doux et sain, de l'exercice et quelque société remettraient infailliblement ces imaginations exaltées. J'ai vu à Manosque, en Provence, un religieux chargé tout seul de la direction d'une maison de force, qui guérit les fous de cette espèce, pourvu que leur maladie ne soit pas très-invétérée. Pendant un an que j'ai observé cet homme respectable, qui n'a de son état que l'habit, six insensés sont tombés dans ses mains, trois desquels on était obligé de tenir à la chaîne : tous sont sortis d'avec lui bons et paisibles citoyens.

M. de Malesherbes, dont l'avénement au ministère fit pâlir les *geoliers d'état*, M. de Malesherbes, à qui l'on ne peut reprocher que l'erreur bien excusable dans un patriote zélé qui sent ses forces, d'avoir imaginé qu'il pourrait faire du bien réel et durable dans une place dont ses principes devaient l'écarter à jamais, puisqu'il était certain qu'il ne changerait pas le système du gouvernement sur les lettres de cachet, et que c'était une inconséquence honteuse qu'un ordre arbitraire fût contresigné *Malesherbes* : cet homme respectable, dis-je, qui, le premier de tous les ministres peut-être, a quitté son poste par le désespoir d'être obligé de concourir au mal, fit la visite des prisons d'état, avec le projet d'en briser les portes. Les

prisonniers dont il trouva l'esprit aliéné, ou qu'on lui cita pour tels, furent envoyés dans des maisons où la société, l'exercice et les attentions qu'il avait soigneusement prescrites devaient, disait-il, les guérir. Le moyen était excellent; mais tout lecteur réfléchi comprendra bien que ce ministre vertueux et éclairé avait encore un autre motif. Il sentait qu'il ne serait jamais assuré du véritable état d'un homme que lorsque des témoins désintéressés pourraient lui en rendre compte, et que de toutes les inventions possibles pour étouffer la vérité, servir l'intrigue et exciter la calomnie, les prisons d'état proprement dites étaient la plus parfaite; c'est ce qui sera démontré jusqu'à l'évidence dans la seconde partie de cet ouvrage. Presque tous ceux dont M. de Malesherbes a amélioré le sort sont aujourd'hui dans la société. C'est sans doute la plus douce récompense de leur bienfaiteur. Elle peut le consoler d'avoir accepté une place qu'il se devait à lui-même, peut-être, de ne remplir que sous des conditions qu'on n'aurait jamais reçues. Quoi qu'il en soit, sa retraite est une preuve trop frappante qu'on ne saurait, je ne dis pas concilier la justice avec l'usage des lettres de cachet (cela sera impossible à la toute-puissance divine même, tant qu'elle ne changera point les lois de la nature, et qu'elle ne rendra pas les hommes des créatures parfaites), je dis seulement diminuer les iniquités dont elles sont l'intarissable source.

J'ai avancé que je connaissais six forts qui con-

tenaient trois cents prisonniers, et plusieurs maisons de religieux en renferment habituellement chacune un nombre pareil. Qu'on calcule par approximation combien d'hommes sont enfouis dans les maisons de force et les prisons d'état. Il n'y en a pas un seul qui dans l'ordre, je ne dis pas possible, je dis naturel de la suite des générations, n'eût pu donner à l'état, à l'humanité, un nombre infini de citoyens. A ne voir la chose qu'en calculateur, on est presqu'effrayé du nombre des ancêtres de chaque individu dans un petit nombre de degrés directs[1], et par conséquent des enfants qui peuvent sortir de lui. Ce calcul qui offre une

[1] Des esprits peu réfléchis se doutent-ils qu'il n'est pas un de nous qui, à la vingtième génération, par exemple, n'ait un million quarante-huit mille cinq cent soixante-seize ancêtres? Un simple calcul arithmétique établit cette étonnante vérité très-connue dans la doctrine de la consanguinité. Tout le monde peut s'en convaincre en faisant une progression géométrique dont le premier terme est 2, et qui doit toujours croître en raison double, puisque chacun de nous a deux ancêtres, et que chacun de nos ancêtres doit aussi le jour à deux personnes. Cette progression est donc ÷ 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, etc., et ainsi de suite. Ceux qui n'ont pas d'idée de l'augmentation prodigieuse des nombres qui doublent en croissant, n'ont qu'à suivre cette progression jusqu'au degré auquel ils voudront déterminer le nombre des ancêtres.

Le calcul du degré collatéral excède de beaucoup celui du degré direct. Le premier terme de la progression n'est que 1; mais le second est 4, parce qu'il y a un frère qui fait, avec le père de celui pour qui l'on calcule, les deux descendants du premier couple d'ancêtres. Dans la progression précédente chaque couple d'ancêtres a deux descendants qui augmentent en raison double. Dans celle-ci ils doivent augmenter en raison quadruple. La progression sera donc ÷ 1, 4, 16, 64, 256, 1024, 4096, etc., et on trouvera en la suivant que chaque homme a, dans le vingtième degré ou la vingtième génération, 274, 877, 906, 944, ou deux cent soixante-quatorze billions, huit cent soixante-dix-sept millions, neuf cent six mille neuf cent quarante-quatre ancêtres.

preuve si frappante de la fraternité physique de l'homme, est incontestable et simple. Dans le degré collatéral, il devient presque incroyable; et s'il paraît incompatible avec le nombre des habitants de la terre, il faut observer, dit Blackstone, que les mariages qui se contractent entre divers descendants d'un même père réunissent peut-être cent mille modes différents de consanguinité; ce qui n'empêche pas que le terme possible de la population ne soit inassignable partout où les hommes sont libres et heureux. Enfin, tout le monde conviendra que mille mariages, selon les calculs les plus généralement adoptés [1], doivent donner à l'état au moins quatre mille enfants. Or, il y a plusieurs milliers de prisonniers détenus par lettres de cachet : les uns sont mariés; les autres le seraient : qu'on suive cette progression.

Peut-être cette réflexion devrait-elle suffire pour inspirer l'horreur de cette sorte d'homicide dont les ministres, leurs créatures et leurs commis rendent leur maître journellement coupable, et qui n'étonnent plus en France : car enfin, s'il n'est pas bien prouvé que l'accroissement de la population puisse tourner à l'avantage de la nation sous les gouvernements absolus (à moins que cette population, devenant excessive, ne forçât, comme à la Chine, l'administration à la modération et à la sagesse), il n'en est que plus vrai que la multipli-

[1] M. de Buffon a établi, dans son Histoire naturelle (édit. in-12, vol. x, 1778, naissances, mariages, etc.), que chaque mariage donne environ quatre enfants à Paris et six en province.

cation des hommes est une richesse bien réelle pour les princes, et que, puisqu'ils les regardent comme une monnaie à leur usage, ils devraient apprendre à l'apprécier. On assure que la seule affaire du jansénisme a fait exiler ou emprisonner quatre-vingt mille citoyens[1]. Un empereur[2] qui ouvrait les prisons se plaignait au ciel de ne pouvoir ouvrir les tombeaux. Le cardinal de Fleuri s'est vanté, dit-on, d'avoir fait expédier quarante mille lettres de cachet. Sans doute il a été sinon surpassé, du moins égalé.

Après une exposition de faits si concluants et de raisonnements si simples, je ne saurais passer sous silence ce que des citoyens de tous les ordres, des gens de lettres, des philosophes même m'ont répondu. Quelques détails épars, m'a-t-on dit, ne prouvent rien pour le général, et l'homme d'état doit voir en grand. C'est mettre en fait ce qui est en question, que de raisonner d'après la supposition que l'administration est ou sera peu éclairée, et les lettres de cachet injustement décernées. Vous voulez nous faire craindre les brigandages politiques les plus extrêmes, et vous nous citez pour toutes preuves la détention d'un petit nombre d'hommes; car les coupables ne doivent pas être comptés, puisqu'il importe à la société d'en être délivrée. Consultez notre histoire, et vous verrez que nos souverains n'ont point essentiellement

[1] Voyez le huitième supplément à la gazette de France, v. IV, *des efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme*, etc.

[2] Théodose. Voyez l'Essai sur les éloges de M. Thomas, ch. XXII.

abusé de leur puissance; que très-rarement du moins ils ont été jusqu'à la tyrannie, et que le génie de notre cour n'est pas despotique. Enfin, les ordres arbitraires sont quelquefois injustes; mais les arrêts légalement prononcés ne le sont-ils jamais? et faut-il retrancher tout ce qui n'est pas sans inconvénient? Après tout, on ne saurait nier que le pouvoir judiciaire n'émane du souverain. Qu'importe qu'il l'exerce ou qu'il le fasse exercer, pourvu que la justice soit équitablement et promptement administrée? Qu'importe par quel moyen le bien soit opéré, pourvu qu'on fasse le bien?

La discussion scrupuleuse et détaillée de cette objection que je n'aurais assurément pas inventée, et que j'ai lue et entendue cent et cent fois [1], sera l'objet du chapitre suivant.

[1] Je pourrais citer un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns estimés, remplis de ces beaux adages. Mais ce que j'ai lu de plus plaisant sur l'infaillibilité du pouvoir arbitraire, c'est, 1° ce passage d'un gros livre intitulé *le Vœu de la nation*, publié sous les auspices du GRAND MAUPEOU en 1772. « Tout ce qui résiste à une puissance qui ne tient son droit à la couronne que de Dieu, dit l'auteur (première part., pages 11 et 12), doit être retranché, parce que toute puissance établie de droit divin est présumée ne porter ses vues qu'au plus grand bien, et qu'il n'est pas donné aux autres hommes de penser et de voir comme le monarque, qui ne peut et ne doit pas faire connaître les puissants ressorts qui le font agir. Les motifs qui l'animent sont toujours justes; c'est le principal caractère de la monarchie : la sagesse préside aux conseils des rois: c'est l'assemblée des justes, où les passions et les intrigues se trouvent amorties, pour faire place au bien que le souverain présent impose et prescrit dans tous les cœurs. » (Qui se serait douté que la présence du roi amortît les intrigues, et que son conseil fût l'assemblée des justes?) Et 2° cet autre passage d'une plainte que l'on adressa au nom de Louis XIII en 1615 au parlement, relativement à quelques-unes de ses démarches. Le roi est majeur selon les lois,

CHAPITRE XII.

Point de vue sur notre histoire, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à nos jours.

J'ai prouvé précédemment qu'il était impossible qu'une administration arbitraire fût constamment, ni même fréquemment équitable et éclairée, parce qu'il faudrait supposer, dans toute la hiérarchie du ministère, une vigilance, une sagacité, une impassibilité, une perfection qui ne sont pas dans les hommes; et que, si dans cette gradation immense de préposés que l'autorité soudoie et qu'elle est obligée de consulter et de croire, il se trouve un seul fripon ou même un ignorant, l'injustice ou l'erreur s'introduiront par lui, puisqu'on est obligé de voir par ses yeux. Je n'ai donc pas mis en fait ce qui était en question. Certainement il était plus facile encore de démontrer ces vérités simples, par des résultats d'administration que par des raisonnements théoriques, et je me suis bien promis de ne négliger ni l'une ni l'autre de ces preuves. Pol-

quoique tout autre soit mineur à son âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraordinaires, il doit être censé plus vertueux que les autres hommes : sur quoi Levassor, dont ceci est tiré, fait cette réflexion : on dit de grandes pauvretés dans le conseil du roi ainsi qu'ailleurs. Swift écrivait à Pope avec plus de malice et d'esprit : ou vos confrères nous ont misérablement trompés depuis un siècle, ou le pouvoir confère la vertu aussi naturellement et aussi sûrement que vos cinq sacrements confèrent la grace.

lion disait : Je n'écris point contre qui peut proscrire[1] : pour moi qui, tout proscrit que je suis, brave la tyrannie, parce qu'elle ne saurait prolonger la vie au-delà de la volonté; moi qui ne finirai pas mes jours dans une terre souillée du despotisme, si je parviens jamais à briser mes fers, je ne trahirai point la vérité en en taisant une partie. Les grands ont assez de plumes vénales prêtes à tracer le panégyrique de leurs desseins et l'apologie de leurs actions : écrivons pour la liberté, l'honneur, la patrie, et songeons quelquefois, nous hommes vulgaires, que Socrate dut sa grandeur à la ciguë[2].

Les Français ont perdu leur constitution, qu'il était aisé, depuis le retour des lumières, de conduire au degré de perfection que comportent les ouvrages de l'homme, par leur inconsidération, leur ignorance et ce fanatisme monarchique, si je puis parler ainsi, qui les a fait souvent s'applaudir de leurs maux. Ils commencent trop tard à se guérir de leurs préjugés funestes; et l'on écrit encore chez eux que le despotisme ne saurait germer en France (je répète l'expression consacrée). Ces lieux communs passent en principes, parce que la plupart des hommes croient sur parole, tandis que ceux qui sont capables d'examiner ne se hasardent point

[1] « At ego taceo : non est enim facile in eum scribere, qui potest « proscribere. » (Macr. sect. 11.)

[2] Sen., epist. 13. Ils ne pensent pas ainsi ces historiographes à gages, dont un digne Français disait : « Quid expectari ab istius « modi genere hominum debeat, qui mercede conducti, scriptitant, « tu ipse judica; ridiculi in eo sunt et principes et mercenarii illi « scriptores : illo enim ipso titulo profitentur se ad mendacia « coemptos. » (Bongars, lett. à Camerar., 155.)

à des discussions dangereuses ou se gardent bien de publier leur avis. On a applaudi bien généralement au sublime manifeste des États-Unis de l'Amérique. A Dieu ne plaise que je proteste, à cet égard, contre l'opinion publique, moi qui, si je n'étais dans les fers, irais m'instruire chez eux et combattre pour eux; mais je demande si les puissances qui ont contracté des alliances avec eux ont osé lire ce manifeste, ou interroger leur conscience après l'avoir lu? Je demande s'il est aujourd'hui un gouvernement en Europe, les confédérations helvétique et batave [1], et les îles britanniques seules exceptées, qui, jugé d'après les principes de la déclaration du congrès donnée le 4 juillet 1776, ne fût déchu de ses droits? Je demande si, sur les trente-deux princes de la troisième race de nos rois, il n'y en a pas au-delà des deux tiers qui se sont rendus beaucoup plus coupables envers leurs sujets que les rois de la Grande-Bretagne envers les colonies anglaises?

Certes, il ne faut qu'ouvrir nos annales, quelque défectueuses qu'elles soient, pour s'apercevoir qu'il

[1] Nous ne saurions nous empêcher de remarquer à propos de ceci, et surtout de la note 1 du chap. VII, page 139, que l'auteur paraît toujours avoir considéré les Suisses modernes comme ceux du quinzième siècle. Mais au quinzième siècle les Suisses ne conspiraient pas contre leurs alliés, et les champs de Morat étaient teints du sang généreux dont ils payaient leur liberté, et non pas souillés des rescrips despotiques et même tyranniques, qu'on n'a pas rougi d'en dater de nos jours. O Suisses! nation autrefois si respectable et si respectée! pourquoi vous-mêmes écrivez-vous, en caractères si funestes, votre arrêt de proscription! Les ambitieux sourient et les philosophes gémissent de votre aveuglement.

n'est point de souverains, qui, étant partis de plus loin, aient marché au despotisme à plus grands pas, et avec moins de modération que les monarques français, et qu'aucune histoire n'offre une plus longue suite de mauvais rois que la nôtre. Les détails et les réflexions nécessaires pour développer cette vérité, et montrer, depuis Louis-le-Gros, les traces non interrompues des usurpations qui nous ont conduits de l'anarchie au pouvoir arbitraire, sont très-nombreux et appartiennent à un autre ouvrage : mais, sans remonter si haut, parcourons nos fastes depuis les règnes des Valois, ces règnes tous funestes et tyranniques (si l'on excepte ceux de Charles V, prince formé des mains de l'expérience et de l'adversité, vraiment habile et sage, quoique fort loin d'être irréprochable [1]; et de Louis XII, dont les fautes politiques furent rachetées par d'aimables vertus) : descendons depuis

[1] Je remarquerai seulement à ce sujet un trait d'impudence du président Hénault; pareils exemples ne sont pas rares dans son abrégé chronologique. Il dit (tome 1, page 345, édit in-12, Paris, 1768) : Charles V, ayant trouvé, à la mort de son père, le trésor épuisé, répara les finances : ses troupes furent bien payées ; il gagna les princes ses voisins ; il bâtit plus qu'aucun de ses prédécesseurs, et il ne mit pas d'impôts. Personne n'ignore que Jean de la Grange, cardinal évêque d'Amiens, principal ministre de Charles V, fut un impitoyable exacteur, et que Charles V poussa les impôts à un point excessif, sur la fin de son règne, sans aucune nécessité. Il laissa ses peuples riches à la vérité, et cela arrivera toujours sous les princes économes et fermes; mais son trésor, qui se trouva rempli à sa mort de vingt-sept millions effectifs en barres d'argent (près de trois cents millions d'aujourd'hui), devint funeste à la nation sous le règne de son fils. On sait que Charles V fit commencer la Bastille en 1369 : je ne présume pas qu'il la destinât à l'usage unique qu'en ont fait ses successeurs.

cette époque, à laquelle nos rois possédaient assez de pouvoir pour être comptables des maux de leur peuple, jusqu'à nos jours, où ils n'ont à craindre que l'excès et l'abus de leur autorité; et jetons un coup d'œil rapide sur l'histoire de ces princes dont on vante la modération.

Je trouve d'abord les dissipations excessives, les exactions atroces, l'inflexible dureté de Philippe-le-Bel, prince sans foi, insatiable de pouvoir et d'argent, vindicatif et cruel, qui viola tous les droits de la nation et des particuliers [1], qui força à une révolte presque générale tous les ordres, toutes les parties de l'état, et qu'une mort prématurée put seule sauver de l'abîme d'infortunes et d'humiliations que ses fautes et ses crimes avaient creusé sous son trône.

[1] Philippe-le-Bel est le premier roi qui se soit arrogé le droit de vendre des lettres de noblesse et de créer des pairies; d'altérer la fabrication de la monnaie et même de la faire battre exclusivement à tout autre; d'imposer de son autorité des taxes, etc., etc. On sait quelles injustices il exerça envers les banquiers italiens, et combien de bons marchands et autres citoyens, qui n'avaient d'autre crime que leurs richesses, furent enveloppés dans ses vexations. Personne n'ignore la catastrophe des Templiers; la détention perfide du comte de Flandres et de ses fils, etc., etc. Philippe-le-Bel mit un impôt du centième denier, puis du cinquantième sur toutes les marchandises, et un autre du cinquième sur tous les biens meubles et immeubles, tant des ecclésiastiques que des laïques. Pour se former une idée de ces exactions pécuniaires, et en général des progrès de la science fiscale, il faut observer que Philippe-Auguste, aïeul de saint Louis, n'avait de revenu que 3600 marcs d'argent, à 50 sous le marc. Philippe-le-Bel fit monter les siens à plus de 80,000, à cent sous le marc, qu'il porta jusqu'à 8 liv. Presque toutes les provinces du royaume s'associèrent à la fin de son règne, pour s'opposer à sa tyrannie. Il existe encore aujourd'hui diverses chartes originales de ces associations.

Son fils, pendant un règne d'un instant, se montre héritier de sa cupidité [1] : uniquement occupé à assouvir cette vile passion, il lui sacrifie engagements, promesses, droits, honneur, justice, et rend à son malheureux peuple une liberté fausse et illusoire.

Philippe-le-Long, plus habile et mieux intentionné, n'abandonne cependant pas les systèmes arbitraires de ses prédécesseurs [2]. Il prostitue la magistrature en continuant le commerce honteux de la vénalité des charges : il tente d'établir des im-

[1] On trouve dans le trésor des chartes les instructions que Louis Hutin donnait aux commissaires qu'il envoyait pour pacifier les provinces : il n'est parlé, dit Boulainvilliers, dans aucune, ni des enquêtes qui avaient été promises, ni d'informations sur la conduite des officiers : tout s'y rapporte à la manière dont ils devaient s'y prendre pour attraper de l'argent. On y lit ces paroles remarquables : « Vous devez être diligents de quérir emprunt des grands-gens, soit prélats ou bourgeois, selon que saurez qu'ils le pourront faire et leur faites bonne promesse d'être payés sans défaut ; car le roi vous donne pouvoir de ce faire, et par ce seront quittes d'aller à l'ost, et s'il y a aucuns qui ne le veuillent faire, et vous sachiez qu'ils ne soient aisiez, ne les y contraigniez mi droitement, mais contraignez-les venir à l'ost ou à faire si grande finance pour l'ost qui vaille le prêt, ou au peu près ce que vous pourrez : et ces instructions ne montrerez à nulleux ; mais les tendrez secrètes, et sous toutes les besoignes que vous avez à faire, soyez si avisés, si arrés, si attrempés que les fassiez sans esclandre du peuple ; car c'est l'intention du roi et de son conseil. Item aussi contraindrez-vous les sville, les communautés et universités à faire montre pour qu'ils soient plus prêts à faire finance. » (*Lettres sur les anciens parlements de France*, in-fol., page 86, lett. 8.) Louis Hutin forçait les habitants de la campagne à acheter des lettres d'affranchissement.

Il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux nobles, d'ériger de nouvelles pairies ; il enleva à tous les seigneurs le droit de battre monnaie, etc. Tout le monde sait avec quelle partialité il fit gagner à Mahault d'Artois, sa belle-mère, contre toutes les règles de notre droit public, le procès qu'elle soutenait contre son neveu Robert, procès dont les suites furent si funestes à la France.

positions de sa seule autorité, ne cède qu'à la crainte d'une défection générale, et vit trop peu pour adoucir les maux dont était travaillée la France, ce pays, dit Bolingbroke, qui ne demande qu'un gouvernement supportable pour être heureux et riche, tant la nature a fait pour lui.

Charles-le-Bel ne foule pas moins son peuple que son père et ses frères [1], et périt après un règne de quatre années qui lui mérite peu de regrets. La Providence, dit Mézerai, ne permit pas que la postérité de celui qui avait saccagé la France par des exactions et des violences inouïes jusqu'à lui, durât âge d'homme.

L'ingrat, et avide, et violent, et despotique Philippe VI réunit les vices les plus lâches des Valois. Faux-monnayeur, publicain insatiable, il déchaîne contre ses sujets les maux sans nombre qu'engendre l'hydre renaissante de la fiscalité. Je remarque, sous son règne désastreux, l'assassinat de quatorze gentilshommes bretons et normands venus à Paris sur l'invitation du roi, sur la foi publique, et décapités sans aucune formalité de justice [2].

[1] Une seule anecdote prouvera quelles vexations s'exerçaient sur le peuple. Pendant la régence de Philippe de Valois, les états firent faire le procès de Pierre Remy, sieur de Montigny, successeur de Marigny et de la Guette. Sa condamnation portait confiscation de ses biens, qui se trouvèrent monter à 1,200,000 liv. de ce temps-là.

[2] Il les avait priés de venir au tournois qui se donnait à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, son second fils, en 1344. (Note 1, chap. v, page 97.) Les sires de Malestroit et son fils, d'Avaugourt, de la Roche-Resson, Henri de Perse, Guillaume Baron, Olivier de Clisson, père du connétable, étaient du nombre de ces infortunés. — Pour se faire une idée des manœuvres fiscales de Philippe de Valois et de ses principes, il suffit de rapporter les propres

Le supplice du comte d'Eu, exécuté sans jugement ni procès; la confiscation de ses biens partagés entre les favoris; la détention perfide du roi de Navarre, et le massacre de ses amis, souillent à jamais le règne de Jean, le plus emporté, le plus arbitraire, le plus imprudent des hommes[1], qui accabla de maux la France et la couvrit de honte.

mots de son ordonnance du mois d'avril 1350 aux officiers de la monnaie de Paris. « Faites alloyer par les marchands et changeurs le billon à deux deniers six grains de loy, afin qu'ils ne s'aperçoivent de l'alloy et défenses aux tailleurs et autres officiers de révéler ce fait; mais le tenir secret et le jurer sur le saint Évangile. » Et dans un autre endroit : « Faites à savoir aux marchands le cours du marc d'or de bonne manière, afin qu'ils ne s'aperçoivent de l'alloy et qu'il y ait mutation de pied. »

[1] 1355. Le roi de Navarre dînait au château de Rouen, avec le duc de Normandie, qui l'avait invité à venir à sa réception. Le roi survient, l'arrête lui et ses amis, et fait couper la tête au comte d'Harcourt, au seigneur de Graville, au seigneur Maubué de Mennemares, et à Olivier Doublet, écuyer, sans formalité de justice. Cette horrible violence fit soulever toute la province de Normandie, qui appela les Anglais. Cinq mois après ils gagnèrent la bataille de Poitiers, où Jean fut pris. Hénault trouve que cette action (de Rouen) aurait l'air d'une perfidie, si le roi n'avait pas été informé que le roi de Navarre traitait avec l'Anglais. (Tome 1, page 332.) Le digne et véridique historien ! — Le marc d'argent monta sous ce règne à 14 liv. 12 s.; le 14 février 1351, et le 27 du suivant, il fut réduit à 5 liv. 6 s. Il remonta peu après, et le 2 août 1553, il se trouvait à 13 liv. 15 s. Le 7 septembre 1354, il était à 12 liv., et le 29 novembre même année, il fut réduit à 4 liv. 4 s. Puis il haussa jusqu'à 18 liv. Jamais les monnaies n'avaient été soumises à de telles mutations; et ce prince, dont est tant vantée la bonne foi, disait, dans une de ses ordonnances du 24 mai 1350-51, adressée aux officiers de la monnaie de Paris : « Sur le serment que vous avez prêté au roi, tenez cette chose secrète le mieux que pourrez; le maître, celui ou ceux qui sont établis de par lui à alloyer, les fondeurs, tailleurs et essayeurs de ladite monnoie, que par vous ni aucuns d'eux, les changeurs ni autres, en puissent savoir ne sentir aucune chose. » Et dans une ordonnance de septembre 1351 : « Si vous avez des royaux pour un jour, si les faites ouvrer et monnoyer dans les

La démence, la cupidité, l'ambition, la férocité détruisent en peu d'instants ce que la sagesse et la constance de Charles V avaient fait. Le royaume est pendant quarante ans en proie à des malheurs affreux : alors commence l'horrible usage de juger par commissaires, satellites odieux du despotisme, qui ne trouvèrent jamais un innocent dans ceux que les ministres accusèrent : alors on opprime la liberté dans le sanctuaire même de la justice par des voies d'autorité, jusque-là inconnues [1], et depuis si multipliées : alors Charles VI déshérite son fils en faveur de l'ennemi des Français; et s'ils eussent connu l'obéissance passive qu'on exige d'eux aujourd'hui, le sang de la maison royale était pour jamais exclu du trône.

Pour prix de la fidélité de cette nation généreuse, ce Charles VII dont nous révérons la mémoire comme si c'était pour nous et sans nous qu'il eût reconquis le royaume, Charles VII, sous le prétexte [2] des circonstances orageuses qui l'agitent,

coins des fers précédents, afin que les marchands ne puissent apercevoir l'abaissement : toutesfois dites-leur bien qu'ils auront 62 desdits écus au marc : gardez si cher, comme vous avez vos honneurs, qu'ils ne sachent l'alloy par vous, à peine d'être déclarés pour traîtres : car si par vous est sceu, en serez punis par telles manières que tous autres y auront exemple. »

[1] C'est en 1413, sous la faction de Bourgogne, qu'on commença à faire usage des lits de justice, pour imposer silence, comme aujourd'hui, à la liberté et aux lois. On publia des édits sans examen et sans délibération, lesquels édits furent depuis annulés : pour ce que, dit le chancelier, sans autorité due et forme gardée, sans les aviser et lire au roi, ni en son conseil, ni être avisés par la cour du parlement, mais soudainement et hâtivement avaient été publiés et auparavant tenus clos et scellés. (Dutillet, *des Rangs.*)

[2] Je dis *prétexte;* car les Anglais qui s'étaient épuisés pendant

porte un coup irréparable à nos libertés : le droit de se taxer n'est plus qu'illusoire; les troupes réglées et perpétuelles, soldées en argent, ce qui suffit pour les rendre les artisans du plus terrible despotisme, les troupes perpétuelles, dis-je, menacent et asservissent un peuple dont on avait corrompu les chefs pour le charger à volonté [1].

Ainsi fut frayée la route à la tyrannie de ce Louis XI, mauvais fils, mauvais père, frère bar-

quatre cents ans sous les Normands et les Plantagenets à porter les armes en France, avaient été uniquement amorcés par l'espoir du pillage, et poussés par la haine nationale. L'espoir de la conquérir était trop absurde avant les incroyables événements du règne de Charles VI, et le devenait infiniment plus depuis les mauvais succès de Henri VI. La France devait donc être désormais plus tranquille qu'elle ne l'avait jamais été.... Veut-on se former une petite idée de ce que nous coûtait la défense de Charles VII, indépendamment des horreurs de la guerre et des ravages des deux partis? Le Blanc a montré, dans son traité sur les monnaies, que non-seulement Charles VII, dauphin, augmenta le prix de l'or et de l'argent jusqu'aux sommes de 90 liv. en une espèce, et de 73 liv. 10 s. en l'autre; mais qu'en les convertissant en monnaie, il les porta à une si grande valeur qu'il prenait 270 liv. de profit sur le marc d'argent, et 2527 sur le marc d'or. Dans ce même temps il était payé, pour la maison de Charles VI, 7000 marcs d'or. (Celle de Charles V, de sa femme et de ses enfants, était fixée à 1500 marcs.) Et Charles VI manquait du nécessaire. Enfin, le roi d'Angleterre imposait arbitrairement des taxes, sous forme d'emprunt, et de plus établissait les aides, etc.

[1] « Charles VII gagna, dit Commines (*Mém.* liv. IV, chap. 7,) et commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir et sans le consentement des états de son royaume... Et à ceci se consentirent les seigneurs *pour certaines pensions* qui leur furent promises pour les deniers qu'on leverait en leurs terres..., Si ce roi, ajoute le sage Commines, eût toujours vécu et ceux qui lors étaient avec lui en son conseil, il eût fort avancé à cette heure; mais à ce qui est advenu depuis et adviendra, il chargea fort son ame et celle de ses successeurs, et mit une cruelle plaie sur son royaume qui longuement saignera, et une terrible bande de gens d'armes de soulde qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie. »

bare, maître ingrat, ami dangereux, implacable et perfide ennemi, « prince rusé, cruel, dépourvu de sensibilité, étranger à tout principe de justice, sans aucune idée de décence; qui dédaignait toutes les contraintes que le sentiment de l'honneur, ou le désir de la gloire imposent même aux hommes ambitieux[1]; » qui se plaisait à inventer de nouveaux supplices bien lents, pour mieux tourmenter ceux qu'il haïssait, et surtout les nobles; qui fit du bourreau Tristan son favori le plus cher, son satellite le plus affidé, délateur, témoin, juge et exécuteur de ses victimes.

Charles VIII, sans talents et sans vertus, immole ses sujets avec toute la présomption, la précipitation et la légèreté de l'ignorance, aux prétentions que la maison d'Anjou lui avait données sur le royaume de Naples. Sous son règne commencent ces funestes guerres d'Italie qui ont porté les coups les plus terribles à la liberté française, et même à celle de presque toute l'Europe, en nécessitant l'usage des troupes réglées, les expédients de finance, et l'augmentation illégale et sans bornes des revenus royaux.

Louis XII, père peu éclairé de son peuple, mais vraiment bon, constant ami de la justice, simple dans ses mœurs, économe par goût et par principes, respecte les lois et ses sujets[2] : ses vertus

[1] Robertson, *introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, page 183; édit. in-12, 1775.

[2] « Il a tellement déféré, dit Seyssel (*Hist. de Louis XII*), à l'autorité de ses cours souveraines et de sa justice, que jamais n'est venu

suppléent aux talents qui lui manquent. Dépourvu de sagacité et de prévoyance, la droiture de ses intentions énerve ou répare ses fautes; il mérite l'amour de ses sujets, l'estime et la confiance même de ses ennemis[1] : ses guerres sont mal conduites, mais peu à charge à son peuple (car il ne confondit point son patrimoine et son royaume); ses traités de paix peu honorables, mais préférables aux maux qui résultent de l'abus des ressources; il vend les charges de finances, et c'est une grande erreur[2]; mais il réduit les impôts de moitié, et c'est un grand bienfait : son cœur lui dit ce que l'esprit et le génie n'ont point appris à tant d'autres, pas même à Charles V, qu'un roi n'est riche qu'autant que l'est son peuple, et que moins le peuple est chargé, plus il a le pouvoir d'enrichir son pays et son prince:

au contraire de ce qui a été jugé par icelles, soit en ses propres causes ou de ses sujets, ni jamais les a requis ni pressés pour ses affaires. » Et ailleurs : « Il n'a jamais fait punir ni persécuter personne de corps ni de biens, autrement que par forme de justice et connaissance de juges. » Saint Gelais lui rend le même témoignage et dit : « Il ne fit oncques mourir homme par justice soudaine, en quelque façon que ce soit, quelque délit qu'il eût perpétré, *et fût-ce contre lui-même;* mais a voulu que tous crimes fussent punis par ses juges ordinaires, et en suivant l'ordre de droit et de raison, sans en user aucunement par volonté. » (*Hist. de Louis XII.*) Voyez note I, à la suite de cet ouvrage, l'ordonnance qu'il donna à son avénement au trône.

[1] Frédéric, roi de Naples, chercha en 1501 un asile chez son vainqueur, plutôt que chez les Espagnols ses parents.

[2] Mais ce fut l'erreur d'un bon roi. Louis XII voulait s'emparer du duché de Milan, sur lequel il avait des droits incontestables; mais il ne voulut pas que la conquête de son patrimoine fût onéreuse à la France; il ne leva point de subsides et imagina la dangereuse, mais non coupable ressource de la vente des offices de finances.

Louis XII subsista, lui et sa cour, qui fut toujours frugale et peu nombreuse, des revenus de son domaine : son ami ne fut pas un grand homme; mais, à tout prendre, il fut un bon citoyen, et les Français, plus heureux sous l'administration de ces deux patriotes que sous celle de leurs rois les plus célèbres (Charlemagne et Henri IV seuls exceptés), doivent chérir leur mémoire, et se souvenir à jamais que la justice et l'humanité sont les premières et les plus utiles vertus des hommes d'état et des monarques.

Les prodigalités ruineuses de François Ier [1], son impéritie, ses fougues arbitraires et quelquefois barbares, mettent la France à deux doigts de sa perte : et pour expier tant de fautes, il ne l'en gouverne qu'avec plus de dureté. Le premier, il gêne la liberté de la presse, le commerce des pensées humaines, ressource si précieuse pour tout administrateur qui aura les intentions droites; il réprime cette censure publique, si utile, que Louis XII avait permis d'étendre jusqu'à sa personne : il s'arroge le droit de disposer des dignités du sacerdoce; liberté non pas inouïe, mais toujours criminelle, et tendant rapidement au despotisme ; il négocie cet odieux trafic avec l'évêque de Rome, qui, élu lui-même par ses confrères, ravissait le droit d'élire les prélats à ceux qui le tenaient des décrets de l'Église, et, la trahissant par cette indigne prévari-

[1] Je sais que François Ier acquitta toutes ses dettes, et laissa dans ses coffres 400,000 écus d'or, outre le quart de ses revenus à percevoir; mais il n'en ruina pas moins son peuple toute sa vie.

cation, osait vendre un droit qu'il n'avait jamais eu. Enfin ce prince inconsidéré ouvre la scène effroyable d'atrocités dont le fanatisme a ensanglanté sans relâche notre patrie pendant un siècle. La corruption effrénée de sa cour altère à jamais les mœurs des Français, et peut-être leur esprit national; car le monarque qui encourage la dépravation des citoyens, qui détruit l'honnêteté publique par une séduction couverte, des menées sourdes ou des exemples scandaleux, est plus à craindre que celui qui frappe du glaive tout ce qui s'oppose à lui : la force est redoutée et aperçue de tous, et si la nation contre laquelle elle se déploie a encore quelque énergie, la corruption est un moyen tout autrement sûr pour l'asservir, et d'autant plus efficace qu'elle est contagieuse pour la plupart des hommes et démêlée par un très-petit nombre; aussi fut-elle un des plus grands ressorts de l'administration italienne, qui, bientôt après, mit le comble à nos maux.

Henri II, parvenu au trône par un crime[1] qu'il ignora peut-être, livre ses sujets aux traitants, aux favoris, aux persécuteurs, et donne le signal des guerres civiles et religieuses[2]. Né avec des

[1] La mort du dauphin François, empoisonné par le comte de *Monte-Coculo* (1536), probablement à l'instigation de Catherine de Médicis. On sait aussi que les favoris du dauphin Henri furent accusés de la mort du vainqueur de Cérisoles, duc d'Enghien, et leur impunité ne laisse pas la mémoire de Henri bien justifiée. (Voyez de Thou sur l'an 1546.)

[2] Dès 1549, édit qui enjoint aux juges royaux d'informer sévèrement contre les novateurs; mais d'en renvoyer le jugement aux évêques; c'est-à-dire que sous une fausse apparence de douceur, on

talents déjà couronné par des succès, mais subjugué par une faiblesse honteuse, il enchaîne les Français aux pieds d'une intrigante, et sacrifie à une passion ridicule son honneur, ses intérêts, sa nation et sa gloire. Mais cette triste époque est bientôt effacée par des malheurs plus terribles.

François II, malheureux enfant, faible de corps et d'esprit, règne et meurt dans l'espace de dix-sept mois. Dans cette courte période, la haine et l'ambition effrénée d'un ministre exercent sur la France la plus complète tyrannie. Le roi ne peut acquitter ses dettes : le cardinal de Lorraine défend, SOUS PEINE DE MORT, d'en solliciter le paiement, et réserve à son parti les trésors de l'état[1] : il publie les lois les plus atroces contre les protestants, et les fait exécuter à la rigueur : il s'efforce d'établir son despotisme sur la sombre terreur des persécutions religieuses, et de les éterniser en France en y faisant recevoir l'inquisition[2] : il corrompt les magistrats et fait fléchir au gré de ses vengeances la balance de la justice : il immole par milliers les citoyens qu'il hait, soup-

rendait les parties juges dans le fait d'hérésie. Le supplice d'Anne du Bourg est la véritable époque de la haine implacable des catholiques et des sectaires.

[1] Dans ce même temps on forçait tous les impôts, et l'on portait les emprunts à quarante millions, qui en font plus de cent cinquante aujourd'hui.

[2] C'est l'Hôpital qui nous a sauvés de cet horrible fléau : aussi ce grand et très-grand homme, persécuté par les Guises, Philippe II et le clergé, le fut nommément par la cour de Rome. Le pape alla jusqu'à offrir à Catherine de Médicis la permission d'aliéner pour cent mille écus de biens d'églises, si elle voulait faire arrêter Montluc et l'Hôpital.

çonne ou redoute [1]; et les fait périr sur l'échafaud, dans les prisons, au milieu des tortures : il attente sur le sang royal, et ne pouvant arracher d'un prince jeune et timide le signal d'un assassinat, il ose faire juger et condamner deux princes du sang par des commissaires, qui peu après déclarent qu'ils n'ont ni vu, ni entendu aucune charge contre eux [2]; l'arrêt de leur mort est dressé et peut-être signé; enfin, l'audacieux ministre menace ouvertement le trône et s'efforce d'y placer son frère... Digne fruit qu'ont recueilli et que recueilleront toujours, si ce n'est eux-mêmes, au moins dans leur postérité, ces aveugles despotes qui ne voient pas qu'entre eux et leurs visirs il n'y a que leur peuple !

Charles IX parvient à la couronne, et ce monstre infernal exécute au sortir de l'enfance [3] ce que Caligula n'avait que désiré : il médite avec la plus profonde noirceur la plus abominable perfidie ; il souille la France d'un crime éternel : il extermine d'un coup cent mille de ses sujets, au nombre desquels se trouve l'un de nos plus grands hommes, le seul peut-être qui ait jamais travaillé de bonne

[1] Voyez l'histoire de l'entreprise d'Amboise, si improprement appelée *conjuration*, et qui n'était que l'effort des patriotes honnêtes et courageux en faveur des Bourbons.

[2] Voyez les commentaires imprimés en 1566 : De l'état de la religion et république sous les rois Henri et François II, et Charles IX, par Pierre de la Place, président de la cour des monnaies à Paris, page 574 et suiv. Mém. de Condé.

[3] Charles IX est mort âgé de vingt-trois ans, onze mois et trois jours.

foi à nous donner une constitution libre [1], et Charles IX a été loué durant sa vie et après sa mort! Et les ministres de la religion et les orateurs [2] célébrèrent sa bonté!.... O hommes! puisque vous êtes si lâches, il y a quelque mérite à vous servir!

Henri III, indolent et corrompu, esclave de ses indignes favoris, livré aux conseils perfides de sa mère qu'on ne peut nommer sans horreur, qui, pour retenir et s'assurer le pouvoir, fomenta toutes les divisions de la France, fit un commerce ouvert de débauches et de trahisons, et précipita son fils dans l'abîme; Henri III nous apprend qu'un prince faible est le plus mauvais des rois, et qu'un Sardanapale peut faire autant de mal qu'un Néron. Réduit à la situation la plus critique par la politique insensée et barbare de ses prédécesseurs, il

[1] L'amiral de Coligny.

[2] « En 1571, c'est-à-dire quelques mois avant la Saint-Barthélemi, fut prononcé et publié un panégyrique en l'honneur de Charles IX. On y vante les grandes actions d'un prince de vingt ans, qui n'avait pu encore que prêter son nom aux malheurs de son règne. On y célèbre sa bonté, et dans quel moment! A sa mort il se trouva des orateurs pour le louer. J'ai lu l'oraison funèbre de ce prince que Muret prononça à Rome en présence du pape Grégoire XIII. Non, lorsqu'Antonin ou Trajan moururent autrefois dans cette même ville, et que la douleur publique prononça leur éloge en présence des citoyens, dont ils avaient fait le bonheur pendant vingt ans, je suis bien sûr qu'on n'y parla pas davantage de vertu, de justice, de larmes et de désolation des peuples. Tous les éloges prononcés à Paris ou dans la France, en l'honneur de Charles IX, sont du même ton. L'unique différence, c'est que nos orateurs français insultent à l'humanité en prose faible et barbare dans ce jargon qui n'était pas encore une langue, au lieu que l'orateur d'Italie écrivant avec pureté dans la langue de l'ancienne Rome, ses mensonges sont du moins doux et harmonieux. » (Ess. sur les éloges, c. xx.)

ajoute encore à ses embarras en s'enveloppant de ruses méprisables et d'intrigues dangereuses. Par une grande et funeste erreur, on s'était efforcé de tromper les deux partis qui déchiraient la France, puis d'en abattre un en se partialisant pour l'autre. Cette astuce italienne accrut leurs forces en les aigrissant tous deux. L'un se permit tout, parce qu'il se savait craint et protégé : l'autre osa tout, parce qu'il ne compta plus que sur lui-même pour se défendre. Henri perdit sa tranquillité, sa réputation, son honneur, son pouvoir et sa vie, pour n'avoir point eu l'adresse et le courage de réprimer deux factions également dangereuses, ou de rester neutre entre elles et de leur en imposer. Grande et redoutable leçon, qui enseigne à tous les rois que quand ils auront soufflé l'étincelle du fanatisme, ils ne seront plus les maîtres d'arrêter l'incendie; qu'ils ne sont rien, quand ils ne sont pas LES HOMMES DE LEUR PEUPLE, et surtout qu'ils ne donnent jamais impunément l'exemple de la violence! car le tyran a beau multiplier les proscriptions et les bourreaux; celui sous les coups duquel il doit tomber échappe à sa fureur.

La France renaît sous un roi gentilhomme, formé à l'école du malheur, accoutumé à apprécier et à ménager les hommes, parce qu'il en avait eu long-temps besoin, et qu'il avait éprouvé toutes les vicissitudes de la fortune; parce qu'il connaissait et chérissait la nation fidèle à laquelle il devait tout, et que sa grande ame, capable de reconnaissance, ne l'était pas des délires du despotisme

et de la cupidité; il trouve son peuple déchiré par quarante ans de guerres civiles; débiteur de toute l'Europe, surchargé d'une multitude de dons et de pensions, dont il avait fallu acheter la soumission des factieux et payer l'obéissance et les services des sujets fidèles; épuisé par les traitants, les favoris, les rentiers, en un mot, écrasé d'une dette de trois cent trente millions [1]. (Cent millions du fonds des domaines royaux avaient été aliénés. Les frais de perception et les pillages étaient tels qu'on levait cent cinquante millions quand le roi en recevait trente [2]).

Eh bien! ce prince aussi bon homme d'état que guerrier magnanime, ce prince, aidé de Sully, porte en moins de quinze ans son état au plus haut point de prospérité qu'il ait jamais atteint; il diminue les tailles de huit millions; il réduit les droits intérieurs de près de moitié : les dépenses extraordinaires et forcées absorbent trente-huit millions : toutes les dettes sont acquittées : le royaume est embelli par des monuments publics, enrichi par des canaux et des chemins, défendu par des places fortes : on tente de former une marine : l'arsenal est augmenté de cent pièces d'artillerie, de toute sorte de munitions, d'armes pour vingt mille hommes : les revenus du prince s'accroissent, et il se trouve dans ses coffres plus de quarante-cinq millions..... France! voilà tes ressources. France! voilà ce que tu peux demander

[1] L'argent était à 22 liv. le marc.

[2] *Mém. de Sully*, ann. 1598, édit. de 1752, page 296.

à tes rois : voilà ce qui a été fait : voilà ce qui se peut encore, même sans les talents de Henri-le-Grand (qui avait, après tout, bien plus d'ame que de génie); car la nation est plus instruite, plus docile, et les circonstances sont moins défavorables. Mais le monarque qui administrait ainsi ne visait pas au despotisme; il consultait, il écoutait, il voyait : il connaissait ses devoirs autant que ses droits : il respectait les lois : il chérissait son peuple; et son ami, son principal ministre était Sully, Sully vieilli dans les camps et non dans les cours; mûri et non énervé par l'âge : Sully fier, austère, inflexible, inexorable pour les courtisans; mais ami du laboureur et défenseur de l'opprimé; citoyen avant d'être sujet, patriote avant d'être ministre, grand par ses talents, plus grand par ses vertus.... Encore fut-il menacé quinze fois d'une disgrace : encore était-il incessamment assiégé d'une foule d'édits bursaux extorqués par les gens de cour et les maîtresses. Et cependant où trouver un Henri? En naîtra-t-il sur le trône? jamais, jamais ce n'est pas là qu'ils se forment. Où retrouver un Sully? Quel autre qu'un Henri le soutiendrait? Aveugles Français! s'il reparaissait un de ces hommes courageux et vraiment grands, qui sût tout oser pour vous sauver, vous vous ligueriez contre lui : vous applaudiriez à sa disgrace.... Hélas! le fanatisme, qui nous enleva notre père et notre restaurateur dès l'aurore du beau jour qu'il avait fait naître, nous a-t-il donc dévoués sans retour aux excès du pouvoir arbitraire?

Les manœuvres destructives du sanguinaire Richelieu blessent la France au cœur, en étendant, en consolidant et surtout en préparant le règne de l'oppression ministérielle et fiscale; en avilissant la nation par la terreur; en abaissant les grands par la corruption; en perfectionnant les systèmes arbitraires, et les mettant à la portée des brigands les plus lâches et les plus ineptes; en introduisant cette politique insidieuse et tracassière, devenue la science de cour par excellence..... Citoyen pervers, ambitieux effréné, qui détruisit tout et n'éleva rien qu'une renommée trompeuse exagérée par l'adulation, l'ignorance et la servitude, et qui, dévoilée par le temps et la philosophie, voue à l'exécration des patriotes et des sages le parricide oppresseur de son pays [1].

Louis XIV, dans le cours d'un trop long règne, achève, par des attentats de toute espèce, l'ouvrage du despotisme. Sultan orgueilleux qui ne connut jamais d'autre règle que sa volonté et osa l'ériger en loi [2]; qui régit son peuple par des lettres de cachet, et les fit voler au-delà des mers; qui

[1] « Unus hominum ad hoc ævi magni (felicis) sibi cognomen « asseruit, civili nempe sanguine, ac patriæ oppugnatione adopta- « tum, etc. » (Plin. *Hist. nat.* 7, 43.)

[2] Édit de 1705. (Voyez ce que j'en ai dit au chap. 1er) Édit de 1667, dont l'article 3 veut que, s'il se présente quelque difficulté dans le jugement d'un procès sur l'exécution de quelques points de l'ordonnance, les parlements se retirent devers le roi pour apprendre ce qui sera de son intention. Déclaration de 1673, qui interdit toute opposition des particuliers à l'enregistrement des édits, lettres-patentes, etc., et de plus l'usage des remontrances, ou, ce qui revient au même, si ce n'est que la dérision est jointe à la tyrannie, qui ne le permet qu'après l'enregistrement pur et simple.

réunit aux folies du pouvoir arbitraire les fureurs de l'intolérance, et défendit sous peine des galères et de confiscation, à ses sujets, à des Français, à des hommes enfin, de sortir du royaume, tandis qu'il en tourmentait un million avec le glaive du fanatisme; Saint-Barthélemi nouvelle, presque aussi odieuse que la première, et cent fois plus funeste, qui livra trois autres millions de sectaires aux outrages de ses janissaires [1]; qui voulut forcer un peuple libre à reprendre un tyran [2]; qui sacrifia vingt millions d'hommes à ce qu'on n'a pas rougi d'appeler SA GLOIRE, et prit cette devise insensée, SEUL CONTRE TOUS : exacteur impitoyable qui dévoua sa nation à toutes les horreurs fiscales que nécessitèrent cinquante ans de combats; qui l'écrasa de son faste et l'obéra pour jamais, moins encore par la quantité énorme des impôts, que par leur forme pernicieuse et l'impéritie de son administration [3]; qui le premier établit d'autorité les impositions di-

[1] Personne n'ignore que l'espèce de guerre qui résulta de cette fureur religieuse coûta au royaume plus de cent mille hommes, dont dix mille périrent par la corde, par la roue, ou par le feu, sous l'administration de l'intendant Béville, le Torquemada de la France.

[2] N'est-ce point être l'image du Tout-Puissant, disait madame de Sévigné, que de soutenir un roi chassé, trahi, abandonné? (Let. LII, tome VII.) Non : on imite mieux la justice divine en punissant un fanatique et chassant un despote.

[3] Bois-Guilbert, dans son détail de la France, imprimé en 1699, expose que les revenus des biens-fonds, qui étaient de 700 millions (1400 d'aujourd'hui), avaient diminué de moitié depuis 1660 jusqu'à 1699, non pas tant, dit-il, par la quantité d'impositions, que par leur mauvaise forme. L'imposition monta à plus de 750 millions, qui ne rendaient au trésor royal que 250 millions. (Voyez Mém. pour servir à l'hist. gén. des finances.)

rectes [1], et chargea l'état en vingt ans de quinze cents millions de rentes [2]; qui donna l'exemple de ces édits bursaux, multipliés depuis sous tant de formes, et rassembla une foule d'insatiables traitants devenus nécessaires par leurs brigandages même, et parvenus à faire la loi au despote : administrateur inepte, qui sacrifia les richesses naturelles et presque incalculables de son pays aux illusions ruineuses des intérêts mercantiles, oubliant absolument le véritable emploi du commerce et celui de l'argent, et les notions les plus simples de l'ordre naturel [3]; qui encouragea le luxe le plus destructeur, celui de décoration, et le trafic de l'argent qui ruine l'agriculture, corrompt les mœurs et échappe à l'impôt; qui sans cesse eut recours à l'usure [4], aux mutations dans les monnaies,

[1] La capitation et le dixième.

[2] Dans les proportions actuelles de l'argent avec celles des biens, cinq cents millions d'alors équivalent à neuf cents millions poids de marc.

[3] Ainsi l'on ruina le laboureur pour faire vivre le fabricant.

[4] « Le discrédit devint universel; les banqueroutes se multiplièrent; l'argent disparut; le commerce fut anéanti; les consommations diminuèrent; on négligea la culture des terres; les ouvriers passèrent chez l'étranger; le peuple n'eut ni nourriture, ni vêtement; la noblesse fit la guerre sans appointements, et engagea ses possessions; tous les ordres de l'état, accablés sous le poids des taxes, manquaient du nécessaire. Les effets royaux étaient dans l'avilissement; les contrats sur l'hôtel-de-ville ne se vendaient que la moitié de leur valeur, et les billets d'ustensiles perdaient 80 et 90 pour cent. Malgré la réduction de six cents millions d'effets au porteur à 250 millions de billets d'état, la dette nationale se monta, après sa mort, à deux milliards 62 millions 138 mille et une livres, à 28 liv. le marc, dont les intérêts au denier 25 montaient à 89 millions 983 mille 453 liv. » (*Hist. phil. et pol. du commerce des deux Indes*, t. II, page 57, édit. in-8°. Maestricht.) Je ne conçois pas

aux réductions forcées d'intérêt, aux aliénations du domaine, à toutes les extorsions imaginables, aux engagements impossibles à tenir, aux expédients les plus violents et les plus ruineux : dissipateur aveugle qui créa pour deux millions d'offices [1], impôt terrible et ridiculement déguisé, et qui laissa plus de quatre milliards de dettes [2] :

comment Louis XIV osait jeter les yeux sur le tableau de la galerie de Versailles, dont l'inscription est : *L'ordre rétabli dans les finances.*

[1] Six cents millions, faisant 1100 millions poids de marc; et deux milliards de valeur réelle. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette maladie presque incurable et vraiment mortelle ronge la France. Seyssel, qui écrivait sous François Ier, dit, dans sa monarchie, que de son temps il y avait plus d'offices en France que dans tout le rémanent de la chrétienté. « Pour cent qu'il y en avait du temps de Seyssel, ajoute Loyseau, qui vivait sous Louis XIII, il y en a mille à présent, au par-dessus desquels on en a créé depuis cinquante ans plus de cinquante mille. » On prétend que Colbert disait : « Quand le roi crée un office, le bon Dieu crée en même temps un nigaud pour l'acheter; mais il faut que ces deux créations marchent de front. » Ce mot, fort odieux dans la bouche d'un ministre, est de plus insensé; et Colbert devait le savoir, puisque le seul exemple de Sully qu'il ait suivi a été de réformer les offices multipliés au-delà même de ce qu'on peut imaginer. Vous remarquerez que l'opération de Sully à cet égard est de 1603, et qu'en 1664 Colbert fit dresser un état général de tous les offices du royaume. On en trouva 45,780, ce qui n'est rien auprès de ce qu'on a vu depuis. Un des plus célèbres ministres de nos jours disait, au sujet des gouvernements municipaux : Si l'on veut m'acheter le gouvernement de Pékin, je le vendrai. Je ne conçois pas, je l'avoue, quelles idées les hommes d'état qui débitent de telles maximes se forment de la foi publique, et je conçois encore moins comment un état pourrait subsister long-temps en de telles mains.

[2] Deux milliards six cents millions d'alors. Jamais on n'avait vu rien de pareil, ni même d'approchant, dans les plus terribles calamités du royaume. J'ai noté, pag. 293 et 294, l'état des finances à l'avénement de Henri IV. Qui aurait cru que les désordres des règnes de Henri II et de Henri III pussent être surpassés? Certes, la science des déprédations s'est bien perfectionnée depuis; mais

roi qui connut si mal les hommes, quoi qu'on en ait pu dire, que lorsqu'il voulut ce qu'il appelait les *former* [1], il ne recueillit de sa présomption et de ses efforts que des malheurs et de la honte; qui ignora tellement la vraie grandeur qu'il provoqua les flatteries les plus basses, les plus dégoûtantes et les plus folles [2]; qui porta si loin l'égoïsme qu'un des conseils que, dans sa profonde sagesse, il donnait à l'un de ses petits-fils, était de *ne s'attacher jamais à personne* [3]; qui fut insolemment vain, qui méprisa si ouvertement la nation, alors illustrée par tant de grands hommes, qu'après l'a-

comment s'est-on avisé de donner à deux princes dont l'administration a été si différente (Henri IV et Louis XIV) le surnom de *grand?*

[1] A propos de Chamillart.

[2] Voyez dans l'*Essai sur les éloges de M. Thomas* (ch. XXXIII) la liste curieuse des Panégyriques qui lui furent adressés. On sait que le bon abbé de Saint-Pierre fut exclu de l'Académie française pour avoir censuré, dans sa *Polysynodie*, l'administration de ce prince. On sait que cette compagnie littéraire proposa, pour un de ses prix, de déterminer quelle était de toutes les vertus du roi celle qui méritait la préférence. Cela était si fou et si bas, que Louis XIV, enivré d'encens, qui entendait, sans rougir, les prologues de Quinault, qui lisait avec complaisance les vers adulateurs que le génie de Molière et l'art de Boileau ne pouvaient pas encore empêcher d'être plats et ennuyeux, ne voulut pas que ce sujet fût traité. Il s'était cependant laissé diviniser en termes exprès dans un monument public. (Voyez l'inscription du jésuite Ménestrier pour le temple de l'honneur consacré par la ville de Paris. Mém. de Maintenon. Voyez aussi, Lettres de Sévigné, t. VI, page 74, ce mot si plaisant sur la fameuse thèse des minimes de Provence, dédiée au roi, « où ils le comparent à Dieu; mais d'une manière que Dieu n'est que la copie. ») Mille inscriptions plus folles et plus insolentes les unes que les autres sont encore exposées à nos regards. Certainement l'adulation ne devient pas ainsi une maladie nationale, comme M. Thomas l'appelle, que le souverain ne la provoque.

[3] Voyez Mém. d'Adrien-Maurice de Noailles.

voir corrompue par le scandale de sa cour et son propre exemple, il osa lui désigner pour maîtres les fruits de ses débauches [1] : homme enfin, en qui tout fut médiocre, excepté son caractère plus singulier que grand, si toutefois il n'y entra pas encore plus d'affectation que de singularité, et la fortune qui plaça son règne dans l'époque la plus brillante peut-être des révolutions de l'esprit humain.... Voilà le monarque que nous appelons encore *Louis-le-Grand* [2].

[1] Édit de 1714.

[2] Je m'attends aux hurlements des flatteurs (et ils me rendront moins mécontent de mon ouvrage), au dédain affecté de certains prétendus politiques qui ne m'en imposent pas; enfin aux critiques des gens de lettres, et même à la censure de quelques philosophes; car rien ne séduit l'homme le plus instruit et le plus sage, en faveur des grands, comme le goût qu'ils montrent pour les arts, et les encouragements qu'ils donnent au génie. Mais qu'avant de me condamner on détruise un seul des faits sur lesquels est fondé ce tableau de l'administration de Louis XIV, que j'ose dire n'avoir pas médiocrement réfléchi. Qu'y opposera-t-on? Des succès, des victoires, des monuments publics, en un mot, de la GLOIRE. Je ne discuterai point ici l'acception philosophique de ce mot; mais je voudrais qu'on me dît nettement combien de palais, d'artistes, de poètes et de conquêtes il faut pour compenser les maux innombrables d'un règne si désastreux. O mes amis ! des vers sublimes ne nourrissent pas le peuple : des victoires l'épuisent, et s'il faut tout dire, jamais des tableaux et des statues n'illustreront une nation d'ailleurs esclave. De plus, quoi de tout cela doit être attribué à Louis XIV ? M. Thomas a examiné le règne de ce prince (dans son *Essai sur les éloges*, ch. XXXIII) avec autant d'impartialité qu'il le pouvait, dans un ouvrage soumis au censeur. Il résulte de sa discussion que la véritable et presque l'unique gloire de ce prince est que sous lui les *Français furent grands.* Mais je crois qu'il serait très-aisé de prouver qu'un despote intolérant, qui joignit tant d'ignorance à tant de vanité, ne fit pas naître les grands hommes de son siècle, qu'il ne doit cette illustration qu'aux circonstances où il fut placé, et qu'il a très-médiocrement influé sur la gloire de son règne, tandis que son caractère, et le défaut de lumières, et sa présomption ridicule, et sa

Mais c'est avec raison qu'on nous a reproché d'insulter le règne de Louis XIV, sans en avoir le droit, puisque les peuples n'ont pas été plus heureux après lui, et que le nom français a eu moins de gloire...[1]. O complaisants panégyristes de notre gouvernement et de nos rois, n'avez-vous donc pas vu comme nous une régence, qui acheva de cor-

morgue repoussante, et son insatiable et maladroit orgueil ont ourdi tous ses malheurs. Je crois enfin qu'il ne reste à la nation, des travaux de Louis XIV, que le canal de Languedoc, qui, sans doute, est chèrement acheté. Ici je me rappelle un mot très-remarquable de M. de Boisgelin, à sa réception à l'Académie. *Il lui reste aujourd'hui*, dit-il en parlant de Louis XIV.... *d'avoir rétracté la grande erreur de son règne.* Comme homme de lettres, j'admire l'art de M. de Boisgelin; comme citoyen même, j'estime son courage d'avoir parlé ainsi dans le Lycée souillé de tant d'adulations; mais comme observateur austère et lecteur de sang froid, je demande ce que nous a valu cette rétractation de Louis XIV, et si elle expie tant de fautes, tranchons le mot, tant de crimes envers la nation et l'humanité? Courage stérile que celui d'un roi mourant! courage peu méritoire que celui d'un monarque à qui tant d'adversités ne devaient que trop avoir fait oublier sa gloire!

Je ne parle point ici du tableau de son siècle par M. de Voltaire. C'est peut-être le plus beau panégyrique qui ait jamais été fait; mais ce n'est presque que cela, et dans tous les résultats on peut écrire en marge: *blanc*, c'est-à-dire *noir*, apostille qui serait trop douce pour une phrase telle que celle-ci: Je défie qu'on me montre aucune monarchie sur la terre, dans laquelle les lois, la justice distributive, aient été moins foulées aux pieds, et où l'on ait fait de plus grandes choses pour le bien public, que pendant les cinquante-cinq années que Louis XIV régna par lui-même. (Défense du siècle de Louis XIV contre les critiques de M. de la Baumelle.) Je m'abstiens de qualifier une si étrange assertion, car on doit une indulgence presque illimitée aux grands hommes, quand ils ont évidemment tort. Sans examiner non plus s'il y avait dans le conseil de Louis XIV des hommes d'une vertu supérieure à celle des Caton, je dis seulement qu'en matière de politique et d'histoire, M. de Voltaire est fort loin de faire autorité irrécusable; au reste, il n'en est qu'une de cette espèce pour moi, c'est la vérité démontrée.

[1] M. Guibert, dans son éloge de Catinat.

rompre et de ruiner la nation en tournant toutes ses vues et ses passions vers l'amour de l'or, se jouer avec une égale effronterie des revenus publics et des fortunes particulières? N'avez-vous pas vu la signature du souverain prostituée dans toute sorte de mains et de circonstances; le trafic du crédit et des places exercé publiquement et masque levé; les lettres de cachet, vendues par des courtisanes, désoler tous les ordres de l'état et presque toutes les familles; un décret fatal, apporté de Rome par l'intrigue sous le règne de Louis XIV, soutenu par sa persécution, devenir sous son successeur une source de malheurs, de troubles et de vexations pendant trente ans; des enregistrements forcés sans nombre; des lits de justice, autrefois auguste symbole de l'union du souverain et des sujets [1], aujourd'hui redoutable appareil du pouvoir arbitraire; des édits destructeurs de toutes règles, de toutes lois, de toutes libertés, réunissant le despotisme de droit à celui de fait, arrachant à un peuple esclave, sans résistance et presque sans y penser, le mérite de sa soumission, le fantôme qui lui représentait ses anciens priviléges, la magistrature quatre fois exilée [2], enfin dé-

[1] Chacun y donnait son avis, dit Hincmar, « non ex potestate, « sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ. » Aujourd'hui ce spectacle muet serait de toutes les cérémonies la plus ridicule, s'il n'était pas un attentat trop effrayant pour le tourner en dérision.

[2] M. Talon, avocat-général, dans le discours qu'il fit à Louis XIII, le 7 mars 1631, sur l'exil de trois conseillers au parlement, lui en parle comme d'un fait *inoui*. (Voyez les remontr. du 17 avril 1755, parl. de Besançon, page 8. On y cite les registres du parlement de Paris.) Il est clair que le despotisme n'a fait aucun progrès en France

truite et peut-être pour jamais avilie; cent soixante et douze charges de judicature, si souvent déclarées inamovibles, par des lois tellement nécessaires que le tyran Louis XI n'avait pu se refuser à leur confirmation [1], confisquées en une nuit par arrêt du conseil, et cent soixante-dix magistrats relégués au même instant où il a plu à la vengeance de les envoyer; peu de mois après tous les parlements du royaume, ces vestiges effacés de nos droits, ces derniers et faibles asiles de notre liberté mourante, détruits du même coup; dix mille familles ruinées par cet attentat inouï, et cent mille obérées par ses suites; des tribunaux composés du rebut de la nation faisant pâlir les Français; tous les engagements qui lient les hommes foulés aux pieds; deux banqueroutes ouvertes et authentiques; des milliers d'infractions à la foi publique palliées par des ruses de chevaliers d'industrie; les fonds jusqu'alors respectés par les plus hardis déprédateurs, réduits, entamés ou enlevés [2]; la dépense excédant la re-

depuis 1631; je ne parle que des coups d'autorité dirigés contre le parlement de Paris, comme des plus connus. On n'aurait jamais fini si l'on voulait rappeler les violences de toute espèce, mandats, exils, emprisonnements, suppressions, commissions illégales, et autres vexations éprouvées par les parlements de Rouen, de Rennes, de Bordeaux, d'Aix, de Besançon, etc.

[1] Ordonnance de 1467, par laquelle cette disposition ne fut en quelque sorte que renouvelée, comme elle l'a été postérieurement sur la représentation des états-généraux du royaume par les ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois; car la suppression arbitraire des offices était interdite par les ordonnances du 17 mars 1337 et 9 juillet 1341, et même par des ordonnances plus anciennes.

[2] Entre autres exemples, je citerai la réduction des fonds pour les rentes de la ville de Paris, etc.; et, ce qui était moins funeste,

cette de soixante-dix millions; les moyens les plus violents et les plus infames épuisant toutes les ressources et ne réparant rien, parce que les fantaisies du jour engloutissaient les pillages de la veille; le péculat augmenté en raison de l'instabilité des places; la nomenclature fiscale s'enrichissant chaque jour sous la plume des plus infatigables exacteurs; un roi déchaînant sur ses sujets plus d'impôts que tous ses prédécesseurs ensemble; les nouveaux vingtièmes; les augmentations de taille; les surcharges sur les denrées de première nécessité; les réunions arbitraires au domaine; les priviléges exclusifs vendus au plus offrant; l'impéritie égale à l'avidité et à la mauvaise foi; le gouvernement s'évertuant pour filouter les particuliers avec l'effronterie de ces scélérats qui bravent la honte; deux ministres souples et intrigants à la cour, impassibles et opiniâtres à la ville, ne sachant que détruire, réduisant à cet art funeste toute leur politique, montrant à l'Europe étonnée que la méchanceté peut faire des émules, et se surpassant tour-à-tour dans leur propre science; la nation attachée au char d'une prostituée qui décidait également du sort des princes et des peuples, des grands et des petits; l'oppression au-dedans depuis le duc et pair jusqu'au baladin, la faiblesse et le déshonneur au-

mais plus lâche et plus odieux, s'il est possible, l'enlèvement de la caisse des consignations, ce dépôt judiciaire où sont portées par arrêt les sommes en contestation entre différents cohéritiers ou créanciers, etc., etc., où l'abbé Terrai substitua du papier aux fonds effectifs : vol manifeste commis au nom du roi. (Voyez, dans les mém. de l'abbé Terrai, beaucoup de traits de cette espèce.)

dehors ; le plus insolent luxe élevé sur les ruines, la misère et la honte publique ; le désespoir au comble ; la patrie de la gaîté et des plaisirs ensanglantée par de nombreux suicides ; deux affreuses disettes, produites par les manœuvres atroces des publicains et de leurs protecteurs, ravageant ce malheureux royaume ; enfin (chose horrible à penser !) le roi non-seulement autorisant mais faisant le monopole[1] aux dépens de la subsistance de son peuple.... Tel fut le règne de LOUIS-LE-BIEN-AIMÉ.... Mais il ne fut pas méchant.... Non ; mais qu'aurait-il fait de plus s'il l'eût été ? Il ne fut pas méchant, mais faible, inappliqué, dissipateur, égoïste ; et les fastes de son administration offriront à la postérité effrayée l'époque la plus désastreuse de l'histoire de la monarchie.... Dites encore qu'il n'y a de tyrannie qu'où il y a un tyran : dites que nos rois n'ont jamais voulu être despotes[2], et que nous n'avons point eu de Verrès. Ceux de Rome du moins furent bannis : les nôtres jouissent à nos yeux du fruit de leurs crimes, de nos dépouilles[3]. Vantez ce que

[1] On ne s'en cachait même pas, et tout le monde a lu, dans l'Almanach royal de 1773, trésorier des grains au compte du roi, M. Mirlavaud. Le respectable successeur du brigand Terrai avoua assez clairement, dans son bel édit de 1774, pour la police des grains, que Louis XV faisait le monopole.

[2] Voyez mille et mille ouvrages écrits par des plumes vénales ou des auteurs inconsidérés, et cette foule de livres ou de pamphlets dont le despotisme Maupeou nous a infectés en 1771, 1772 et 1773. On a vu, page 49, que le roi prétend, en effet, user du pouvoir de punir arbitrairement ses sujets, *sans donner atteinte aux lois.*

[3] « Damnatus inani
« Judicio (quid enim salvis infamia nummis ?),

nos rois ont fait pour mériter notre confiance : dans une période de cinq cents années, *trois* en ont été dignes.

CHAPITRE XIII.

Les lettres de cachet menacent plus encore les grands, c'est-à-dire ceux qui les invoquent, que les petits, et peuvent dépouiller les uns et les autres de tout ce qu'ils possèdent. L'esprit de corps et la jalousie des différents ordres de l'état soutiennent le despotisme. Les formes légales sont une sauve-garde nécessaire à la liberté et à l'innocence. Le bien même qu'on peut faire par des voies illégales est funeste à la société.

C'est donc à cette nation, qui trouve dans son histoire des Delaître, des Duprat, des Poyet, des Marigni, des Isabelle de Bavière, des Louis XI, des Catherine de Médicis, des Guise, des Charles IX, des Richelieu, des Terrai, des Maupeou (car pourquoi ne pas confondre les grands scélérats et les fripons subalternes? ils sont également odieux et souvent également funestes); c'est à la nation foulée par de tels monstres qu'on ose dire que le despotisme ne saurait germer dans son sein. Et tandis que les apologistes du pouvoir arbitraire réclament pour le roi seul une autorité sans bornes, qu'il ne peut jamais perdre, que son successeur aura

« Exsul ab octavo Marius bibit, et fruitur dis
« Iratis; at tu, victrix provincia, ploras. »
(Juven., sat. I.)

comme lui, par une contradiction digne de leur système, et compagne ordinaire de la mauvaise foi, ils nous parlent de l'heureuse impuissance où est ce monarque au pouvoir illimité, de rien changer aux institutions sacrées qui assurent l'état, l'honneur et la propriété des citoyens..... [1].

Eh bien! expliquez-moi ce seul point; je vous tiens quitte de tous les autres : loin de nous les discussions polémiques, les recherches de droit public, les monuments de notre histoire; mais répondez à une question simple dont votre doctrine suppose la solution. En quoi faites-vous consister cette heureuse impuissance qui nous sauve du despotisme? Le roi peut-il ou ne peut-il pas nous ôter à sa volonté nos biens, notre rang, nos charges; dépouiller et dissoudre tous les ordres de l'état; imposer sur ses sujets des tributs tels qu'ils ne soient que les fermiers de leurs possessions et encore à titre onéreux [2]? Peut-il ou ne peut-il pas se réserver la connaissance et la punition de certains crimes, soustraire les coupables, ou ceux qu'il accuse, ou ceux qu'il soupçonne, à la pro-

[1] Termes dérisoires du fameux édit de février 1771. « Speciosa « verbis, re inania aut subdola; quantoque majore libertatis ima- « gine regebantur, tanto eruptura ad infensius servitium. » (Tacit. *Ann.* 1, 81.)

[2] M. Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnaies*, (édit. de 1746, page 26), dit : En Pologne, le fermier d'une petite métairie, louée 470 liv., paie 218 liv. 3 s. de taille, outre 51 liv. 6 s. de capitation. Dans une autre ferme, louée 260 liv., le fermier paie 120 liv., 8 s. de taille, et 37 liv. 11 s. de capitation. On voit, ajoute-t-il, que souvent la taille excède le tiers du produit des terres, et que la capitation monte à peu près au tiers de la taille.

tection des lois, à leurs juges naturels, et leur en substituer qui lui soient vendus? Peut-il enfin ou ne peut-il pas m'enlever ma femme, mon enfant, la propriété de ma personne, sans procédure légale? S'il peut ceci, prenez-y bien garde, il peut tout le reste; car je n'ai rien à défendre, quand je ne jouis plus de moi-même. Pairies, évêchés, bénéfices, rang, état, naissance, ne sont rien auprès de la liberté, et le plus fier potentat de l'Europe abdiquerait pour sortir du donjon de Vincennes, s'il n'avait pas d'autres moyens de la recouvrer. Quant à nos femmes, à nos enfants, que pouvons-nous pour eux, quand nous sommes dans les fers? Et quel autre osera risquer sa liberté pour leur défense?

Répondez-moi donc nettement et sans verbiage. Il ne s'agit pas, dit un ingénieux adversaire du despotisme, qui a fait en d'autres termes quelques-unes de ces questions [1], il ne s'agit pas de nous payer de phrases attendrissantes ni d'exclamations: c'est un mot clair qu'on vous demande. Que direz-vous? Que nul roi n'aura d'intérêt à faire ces choses? Il n'en est pas une qui ne soit arrivée en France; mais laissons les événements qui nous sont particuliers. « Assurément il y a eu des peuples opprimés : si cela n'est pas vrai, niez toutes les histoires. Il y a eu des rois, quoi qu'on en dise, qui ont séparé leurs intérêts de ceux de leur peu-

[1] Lettres d'un homme à un homme, lettre 8. Je n'ai jamais lu rien de plus pressant, de plus sans réplique que le raisonnement qui suit.

ple. Il y a eu des ministres capables d'abuser de la confiance de leur prince : si l'intérêt bien ou mal entendu du chef était toujours le même que celui des nations, le bonheur de chaque nation aurait toujours été recherché aussi amoureusement par tous leurs chefs que chaque individu recherche le sien propre, et cela n'est pas tout-à-fait vrai. Que direz-vous donc? Que le roi est bon? Oui, celui-ci; mais un autre? Et puis un bon roi peut être trompé : faudra-t-il croire aussi que tous les ministres sont bons, et qu'ils ne trompent jamais? Vous n'exigez pas de nous cette crédulité. Encore une fois, que répondez-vous à nos questions?.... » Convenez que vous n'en savez rien et que l'heureuse impuissance n'est qu'un mot vide de sens, vain fantôme de liberté, dont les apparences trompeuses cachent en effet une puissance très-effective, très-absolue, très-despotique, également redoutable pour tous les ordres de l'état, toute voisine de la tyrannie et toute propre à l'établir, parce que rien n'est si séduisant et si actif que les tentations du pouvoir sans bornes, cette maladie naturelle des rois, comme Plutarque l'appelle; puissance enfin qui n'aura jamais la moindre limite, tant que les emprisonnements arbitraires seront à la disposition des ministres, tant que notre langue ne sera pas purgée du mot odieux *lettre de cachet*. Si le souverain peut en donner une, il en peut donner cent mille. Il n'y a pas plus de raison pour borner ce droit destructeur de tous droits, de toute liberté, de toute sûreté, qu'il n'y a de

justice à le reconnaître. Il faut être esclave ou libre, c'est-à-dire soumis aveuglément au droit du plus fort, ou ne dépendre que des règles éternelles de l'équité [1]. Il ne saurait y avoir ni milieu, ni modifications, ni exceptions. L'homme ne peut donner la moindre partie de sa liberté pas plus que de sa vie : le souverain qui dispose de celle du dernier des citoyens décidera bientôt de celle du plus grand; et s'il a le droit d'attenter à l'une, il a celui de détruire l'autre, puisque les hommes ont tous au même titre la vie et la liberté.

Eh quoi! ces nobles, défenseurs-nés du despotisme, qui tourmentent eux et les autres du plus

[1] Il le faut aujourd'hui plus que jamais, parce que l'instruction devient trop commune pour que les despotes puissent l'être en paix. Nous avons sous les yeux une preuve frappante de cette importante vérité. Jusqu'ici les sujets des républiques avaient au moins bonne litière et le ratelier bien garni. L'écuyer avisé n'outrait pas son cheval; et pourvu que la servitude morale subsistât, les aristocrates consentaient que le régime physique fût passablement bon. Mais une grande révolution s'est faite dans les esprits, et cela suffit pour absoudre du ridicule d'écrire nous autres barbouilleurs de papier, qui avons du moins des principes nobles et fiers, et le respect de la liberté; car cette révolution est notre ouvrage. L'homme ne peut plus être esclave par la pensée, à moins que la tyrannie ne l'abrutisse à main armée. Ainsi plus de gouvernement doux, s'il n'est libre. Le cheval commence à regimber, à demander à son cavalier pourquoi il est réduit à la posture de quadrupède; et l'écuyer donne de l'éperon, saccade, retranche la litière, et dégarnit le ratelier, parce que l'humeur s'en mêle, parce que l'ivresse du pouvoir et l'esprit de corps ont des effets qui confondent la raison. Qui peut penser, sans frémir, que dans un état où l'on se croit libre, on a vu bannir, au dix-huitième siècle, un de ses citoyens, *sa femme et ses enfants*, pour avoir réclamé les droits de la bourgeoisie dont il était membre? Eh bien! cette sentence est horrible; mais en logique de despote elle est conséquente. Il ne peut jamais compter que sur la haine, il faut qu'il écarte d'autour de lui les générations qui ont des affronts personnels à venger. (*Note des premiers éditeurs.*)

inconcevable des orgueils, celui de la servitude; qui disent avec tant de fierté *le roi est le maître*, mot infame, également injurieux au souverain et à la nation; ces nobles ne verront-ils donc jamais qu'en servant le despote, pour acheter à ce prix le droit de tyranniser à leur tour, ils sont doublement injustes envers leurs compatriotes et envers eux-mêmes? Qu'avons-nous prétendu défendre contre l'Europe entière, en volant sous les drapeaux de nos rois? Nous sommes des furieux ou des stupides, si ce n'est pas le plus beau de tous les prix, et le seul digne d'être disputé par des hommes, les armes à la main; je veux dire la liberté publique, et un état tranquille où chacun possédât en liberté l'héritage de ses pères, la propriété de sa personne, et ne connût d'autre *maître* que la loi? Tous ces biens sont précisément ce que celui que vous appelez votre *maître* tient dans sa main, comme des dépouilles qu'il aurait conquises sur une nation étrangère [1], au moyen de la prérogative que vous défendez, que vous invoquez, et dont vous souffrez les premiers. O esclaves titrés! le souverain foule les petits et, par cela même, les

[1] « Satellites quidem ejus (Syllæ), homines maxumi nominis, « non minus optimis majorum exemplis, nequeo satis mirari, do- « minationis in vos servitium suum mercedem dant, et utrumque « per injuriam malunt, quam optimo jure liberi agere; præclara « Brutorum atque Æmiliorum et Lutatiorum proles, geniti ad ea « quæ majores virtute peperere subvertunda. Nam quid à Pyrrho, « Annibale, Philippoque et Antiocho defensum est aliud, quam « libertas et suæ cuique sedes : neu cui, nisi legibus pareremus? « Que cuncta sævus iste Romulus quasi ab externis rapta tenet. » (Sallust. *Hist.*, l. I.)

grands que ces petits alimentent et soudoient. D'ailleurs quand une partie de l'état est desséchée, il faut bien pressurer l'autre, et l'on n'a pas trouvé encore le secret de faire subsister la tête en affamant le corps. Mais c'est précisément sur ces prétendus grands que fondent les lettres de cachet; et céla est presque juste, puisque ce sont eux qui les sollicitent..... Mais non; car s'il est vrai que les attentats sur les droits du plus faible individu de la société intéressent peut-être plus la liberté publique que les injures faites aux plus grands, puisque ceux-ci peuvent ordinairement réclamer et se défendre, tandis que l'oppression de ceux-là, qui n'ont d'autre secours que celui des lois, annonce que le règne de la force est commencé : je suis loin toutefois de dire avec Montesquieu : « Il faut que la tête du dernier citoyen soit toujours en sûreté, et celle des bachas toujours exposée. » Dans un état où la constitution favoriserait cette inique partialité, les bachas chercheraient non-seulement à se mettre au-dessus des lois s'il en existait, mais encore à bouleverser la constitution qui les aurait si cruellement distingués. On s'efforce naturellement de faire partager à ses ennemis le péril auquel ils nous exposent; et je ne vois pas ce que la société peut gagner à mettre son intérêt en contradiction avec celui des grands. On n'a que trop réussi dans cet art funeste et mensonger, qui a introduit le despotisme et l'esclavage. « Mais, dit un moderne [1], on peut se passer d'être bacha. »

[1] M. Linguet.

Oui, sans doute; mais la société ne saurait se passer d'agents intermédiaires de la souveraineté, et il lui importe de rendre leur sort assez doux pour qu'ils ne soient pas tentés de l'améliorer à ses dépens. En un mot, les hommes publics sont certainement nécessaires, pourquoi seraient-ils plus maltraités que les autres citoyens? pourquoi perdraient-ils leurs droits naturels, lorsqu'ils contractent plus de devoirs? Ceux-là doivent croître en raison de ceux-ci. C'est la loi éternelle de la nature et de la justice, qui n'est que son ordre mis en pratique. Quand les grands seront soumis à un examen légal, dont aucun crédit, aucun pouvoir ne pourra les dispenser, leur charge sera sans doute assez forte, et ils ne seront que trop souvent répréhensibles et repris.

On ne saurait assez le répéter. C'est du choc de nos préjugés factices, de nos intérêts particuliers mal entendus, que sortent les divisions intestines, et enfin l'asservissement de tous. Les notables sont moins choqués du plus insolent despotisme dans la personne du MAÎTRE, que des prétentions les plus légères de la plupart du peuple : le peuple endure plus patiemment les prérogatives les plus excessives de la part du souverain, que la hauteur aristocratique des grands. Tous les citoyens servent l'usurpateur commun par leurs puériles jalousies que fomentent les ambitieux, au lieu de se réunir contre lui; et ces folles disputes, et cette émulation insensée, ces piques frivoles finissent, aussi bien que la liberté publique, par être renfer-

mées comme en un tombeau dans le sein d'un Néron ou d'un Caligula, d'un Tibère ou d'un Domitien.

Cependant cette manière d'être, incertaine et précaire, à laquelle on se condamne en se vouant à la recherche du crédit, en ne faisant dépendre que de lui sa sûreté, sa fortune, ses désirs, ses vengeances, cette manière d'être n'est-elle pas un véritable esclavage? Un étranger qui nous opprimerait, qui nous pillerait, qui nous emprisonnerait, qui nous vexerait de toutes les manières imaginables, serait regardé comme l'ennemi public et repoussé par toutes les forces de la nation; mais ce mot *Roi* change-t-il tellement les idées et les choses par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne un individu respectable malgré ses brigandages, parce qu'il n'est pas étranger? Est-ce la naissance et le climat, ou la volonté et les actions qui distinguent le citoyen de l'ennemi? Cette question est bien simple; et si la force n'avait pas des droits certains sur notre admiration et nos éloges, la réponse le serait également. Sans doute celui qui, chargé de protéger et de défendre, opprime et trahit, parce qu'il se croit sûr de l'impunité, commet la prévarication la plus odieuse, comme aussi la plus funeste. L'abus de la confiance dissout tous les liens de la société, et ceux des droits et des devoirs qui unissent les hommes [1].

[1] Je n'entamerai point dans cet ouvrage cette grande question, qui n'en peut être une que chez des esclaves; mais je ne puis m'empêcher de citer ici la belle inscription que les Arcadiens firent graver

Ah! ne soyons pas du moins les complices de nos oppresseurs. Peut-être n'avons-nous point, nous faibles particuliers, le droit d'opposer une résistance active au souverain, s'il lui plaît d'ôter à un de ses sujets la vie, l'honneur, la liberté ou les biens contre les formes prescrites par les lois : du moins n'en possédons-nous pas le pouvoir; mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet point de concourir à une injustice manifeste, et l'exercice universel de cette force sauverait la chose publique. Mais, hélas ! « quand les progrès du gouvernement militaire ont amené le despotisme, il n'y a plus de nation ; les troupes sont bientôt insolentes et détestées; les familles se dessèchent et dépérissent dans la stérilité de la misère et du libertinage ; l'esprit de désunion et de haine gagne tous les états alternativement corrompus et flétris ; les corps se trahissent, se vendent, se dépouillent et se livrent tour-à-tour les uns les autres aux verges du despote[1]. »

O mes compatriotes, je veux croire que vous n'êtes pas tout-à-fait réduits à cette situation dés-

sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort leur roi Aristocrate, traître envers la patrie. « Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges et actions de graces vous soient rendues : protégez l'Arcadie. » (*Vid. Plut. in Arist.* Et voyez aussi sur ce fait *Plutar. de sera num. vindicta*, p. 458 ; Polyb., l. IV, c. XXXIII.) Voilà ce qui fut consacré aux dieux : voilà aussi, pour le dire en passant, une preuve de l'exactitude de tant d'écrivains qui ont avancé que le supplice de Charles I[er] d'Angleterre était un fait inouï dans l'histoire.

[1] *Hist. philosoph. et polit. du commerce des deux Indes*, tome dernier.

espérée ; mais n'encouragez plus, par des clameurs indiscrètes, les attentats du despotisme. La morgue des juges est déplaisante ; mais la bastonnade du cadi vaut-elle mieux ? nos cours judiciaires se sont arrogé des droits qu'elles n'ont point ; mais ne devons-nous pas nous en applaudir, si nous les avons irrévocablement perdus ? Si nous pouvons les recouvrer, elles n'oseront, ni ne pourront, ni ne voudront nous les refuser. La vénalité des charges et de la justice est un mal, les délais sont un mal, les erreurs des magistrats et les défauts de leur jurisprudence sont un mal, un très-grand mal. Nos lois si multipliées, si variées, si confuses, si contradictoires, si hors de la portée de presque tous les citoyens, ce droit romain qui nous régit en partie, ce droit quelquefois si absurde, souvent si cruel, plus souvent si favorable à la tyrannie ; mais surtout nos lois criminelles, ces lois si redoutables à la liberté et aussi au-dessus des lois civiles pour l'importance, que l'honneur et la vie des citoyens l'emportent sur leurs fortunes ; ces lois, loin d'être parfaites, n'approchent pas même de la perfection : les crimes n'y sont point exactement définis, les peines y sont disproportionnées, barbares, arbitraires, incertaines ; les informations et souvent même les accusations restent secrètes, au mépris des bonnes mœurs et au très-grand péril de la vérité et de l'innocence dépourvue de conseil, et, le plus souvent même, aussi de la faculté de produire des témoins en sa faveur [1].

[1] On sait qu'en France on n'a point droit d'opposer témoignage à

Les preuves qui servent à la conviction des coupables demeurent ensevelies dans l'obscurité d'un greffe, où un scribe artificieux ou négligent peut faire dire à celui qui dépose ce qu'il n'a jamais pensé, où celui qui dépose peut avancer ce qu'il n'oserait attester devant un tribunal solennel. Nos procédures, qui paraissent plutôt combinées pour trouver des coupables que pour découvrir la vérité, sont encore déshonorées par la méthode atroce et insensée de la torture, qui fait frémir la raison et l'humanité [1].

Le gouvernement peut et doit réformer tous ces

témoignage, et que le juge n'écoute que les témoins produits par la partie publique. Cette loi moderne (car notre ancienne jurisprudence admettait les témoins des deux parties; voyez *Établissements* de Saint-Louis, l. 1, c. VII), cette loi moderne me paraît inique et folle. Voyez la note 2 à la suite de cet ouvrage, où l'ordre des procédures criminelles anglaises est succinctement, mais exactement décrit.

[1] Ce qu'il y a de merveilleux, c'est que le droit romain attribue l'invention de cette exécrable méthode à l'amour qu'inspire la vie des hommes. « C'est la pitié, y est-il dit, qui a voulu donner à l'innocence le moyen de se manifester par un déni inébranlable, et dans le cas contraire, forcer le crime à se déceler par son aveu. » Jamais on n'a mis avec plus d'absurdité et de barbarie le fait en question. « Illa tormenta, dit Cicéron, gubernat dolor, moderatur « natura, cujusque tum animi, tum corporis regit quæsitor, flectit « libido, corrumpit spes, infamat metus, ut in tot rerum angustiis « nihil veritati loci relinquatur. » Lisez, sur cet intéressant sujet, l'excellent traité *de Delitti*, et le traité allemand de M. Sonenfels, sur l'abolition de la torture. Consultez aussi le procès-verbal des conférences tenues sur l'examen de l'ordonnance criminelle de 1670. Vous y verrez que M. Pussort dit, en parlant de la question, « que si l'on voulait ôter la prévention d'un usage ancien, on trouverait qu'il est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un condamné. » Le premier président de Lamoignon répondit qu'il voyait de grandes raisons de l'ôter. Et l'on y applique encore! Et le titre 19 de l'ordonnance de 1670 défend de punir de mort celui qui l'aura souf-

abus et beaucoup d'autres, à mesure que les mœurs publiques et les circonstances le lui permettront. Mais que cette réforme se concilie avec nos droits naturels et acquis : point de désordres pour rétablir l'ordre, point d'attentat sur la loi éternelle pour corriger les lois positives : que l'autorité ne franchisse pas les bornes immuables que lui a assignées la nature. Hélas! je sais trop qu'il n'y a plus de liberté, partout où le citoyen corrompu par de fausses subtilités, gagné par l'or, ou effrayé par la violence, peut souffrir dans sa patrie une puissance qui s'élève au-dessus des lois [1], et que, là où il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'esprit public. Alors on peut, comme à Rome, dire avec un grand philosophe [2] : « Quand vous verrez le barreau regorger de peuple, le Champ-de-Mars rempli d'une multitude nombreuse, et le cirque où se rassemble la plus grande partie de la nation, sachez qu'il y a dans tous ces lieux autant de vices que d'hommes : quoique vêtus de la toge, ils ne sont point en paix, le moindre appât de gain les déterminerait à s'égorger les uns les autres. » Mais pour cet intérêt particulier, notre idole, gardons-nous des prétextes, des illusions, des bouleversements subits : gardons-nous de l'humeur, de l'envie, de l'esprit de corps, ce fléau destructeur de toute

ferte sans rien avouer! Mais vous ne voulez donc que tourmenter les hommes, que trouver des coupables! Depuis que ceci est écrit, la torture a été abolie en France, au moins en partie.

[1] « Bonus civis est, qui non potest pati eam in sua civitate po« tentiam quæ supra leges esse velit. (Cic.)

[2] *Senec de Ira.*, l. II, c. VII.

sociabilité. Après tout, la fonction de juger est une des plus respectables dont un homme puisse être revêtu. Je ne connais rien au monde de plus intéressant qu'une science qui fait distinguer le vrai du faux, qui enseigne à établir l'un, à prévenir, punir ou rectifier l'autre; dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame, et dont la pratique met en action les premières vertus du cœur; science aussi universelle dans son usage que dans son extension, combinée, ajustée pour le bien de chaque individu, et qui comprend enfin toute l'institution des corps politiques [1]. Je ne connais personne qui mérite mieux l'estime que ceux qui professent dignement une telle science : je ne vois rien de plus important pour la chose publique que ces hommes chargés d'entretenir la concorde entre les citoyens, d'assurer leur état, de protéger et régler les fortunes privées qui composent la fortune sociale, de réprimer le vice, de maintenir la police, de punir les crimes. Et ce sont ces utiles magistrats que nous dédaignerions par les suites d'un préjugé gothique, aussi dangereux que ridicule et méprisable! Nous les aigririons par nos hauteurs et nos satires! Le gouvernement encourage avec soin cette imbécile conduite; car il lui faut des sénateurs diffamés, des chevaliers ruinés, des gardes du trésor qui ne sachent point conserver leur propre bien, pour absoudre des Clodius [2].

[1] Blackstone. *Comment. on the laws of England.* Disc. prél.

[2] *Cic. epist. ad Attic.* lib. I, epist. XVI. « Si vous voulez savoir, lui dit-il, ce qui a fait absoudre Clodius, il n'en faut point chercher

Il faut que l'argent qui fait les magistrats s'en empare et les conduise. Encore seront-ils odieux, puisque le despote verra toujours dans les corps judiciaires les défenseurs de l'équité, et ce mot *équité* est un son bien importun pour qui ne veut pas ce qui est juste. Les magistrats lui parlent de formes, et ces formes impatientantes sont le frein de l'arbitraire : leurs dépositaires ne sauraient donc être les satellites dévoués du tyran : ils rappellent, bien doucement, mais enfin quelquefois, les droits de la nation, les anciennes limitations de l'autorité, et tous les despotes, ainsi que Louis XIII[1], ne peuvent soutenir l'idée que leur pouvoir puisse être limité. Les rois haïssent donc les magistrats et les craignent ; aussi ne les ménagent-ils jamais que par besoin, ou pour les corrompre, tandis

d'autre cause que l'indigence et le peu d'honneur de ses juges.... On ne vit jamais dans une académie de jeu un si infame assemblage.... C'est Crassus qui a conduit toute cette affaire.... Il a fait venir chez lui les juges, il a promis, il a cautionné, il a donné. Bien plus, bon Dieu, quelle horreur ! on a fait avoir par-dessus le marché à certains juges les faveurs de quelques dames et de quelques jeunes gens de qualité. » « Itaque, si causam quæris absolutionis.... Egestas ju« dicium fuit, et turpitudo.... Non enim unquam turpior in ludo « talario confessus fuit... Nosti Calvum.... Confecit totum negotium : « arcessivit ad se, promisit, intercessit, dedit. Jam vero (o dii boni, « rem perditam) etiam noctes certarum mulierum, atque adoles« centulorum nobilium introductiones nonnullis judicibus pro mer« cedis cumulo fuerunt. » Lecteur ! vous ne connaissez aucun pays où il se passe de telles manœuvres ? mais s'il en était un, ses habitants ne voudraient sans doute pas plus la liberté qu'ils n'en seraient dignes. Eh ! quel droit un homme sans mœurs a-t-il de se plaindre de la corruption de ses juges, lorsqu'il s'efforce de les rendre semblables à lui ?

[1] Louis XIII se bouchait les oreilles, lorsqu'on lui parlait des priviléges de telle ou telle province.

qu'ils ne voient dans une noblesse qui, par habitude, ignorance et désœuvrement, se précipite vers leurs légions, que les fidèles instruments de l'obéissance passive, cette adorable vertu, ce saint devoir auquel se réduisent tous les autres.... Oh ! je le dis nettement, moi qui, né dans la classe privilégiée, ai de plus considérablement à me plaindre *des gens d'écritoire*, jamais ordre de l'état ne fit plus pour la patrie, et ne lui coûta moins que la magistrature. Si l'on excepte un petit nombre d'occasions où la fermentation générale fut contagieuse pour ce corps auguste, et les temps où, avili, corrompu, dégradé par le despotisme, il a oublié ses devoirs et ne s'est souvenu que de ses intérêts personnels, il défendit toujours les droits de la liberté, et fut une digue puissante contre le débordement des factions et de l'arbitraire. Et nous, noblesse militaire, qui croyons que le premier rang nous est dû, et qui, dans le fait, n'en avons aucun; nous, dont les ouvriers font corps et qui n'en faisons point un; nous, qui voyons cent mille familles, sorties de la lie de la nation, partager nos droits, presque entièrement anéantis, il est vrai; nous dont l'existence n'est plus guère attestée que par le délire et l'insolence de la roture, qui s'efforce de sortir de la foule, et croit devenir noble par des lettres du prince et à prix d'argent[1]; nous esclaves

[1] J'ai souvent ouï citer avec emphase un mot de François Ier. Il alla voir le fameux peintre Leonardo del Vinci au lit de la mort, et dit à ses courtisans : « Je puis faire en un jour beaucoup de seigneurs comme vous; mais il n'y a que Dieu seul qui puisse faire un homme pareil à celui que je perds. » La grossière stupidité de ceux

par état, par préjugé, par ignorance, et qui de plus nous vantons de l'être; nous avons plus avancé le despotisme, dont nous fûmes les premières victimes, qui ne visa jamais qu'à nous tenir dans l'abjection, qui est encore jaloux de notre fantôme; nous l'avons plus avancé, dis-je, que n'ont fait et que ne feront tous les autres corps ensemble, et c'est par nous qu'il se soutient. Voilà nos titres à la reconnaissance publique! En vérité, je n'y vois pas de quoi s'énorgueillir.

Mais enfin que prétendons-nous gagner par nos invectives contre ces *gens de robe* dont nous dépendons si étroitement? Vous voulez que les magistrats soient encore plus intègres et plus éclairés, c'est-à-dire plus respectables qu'ils ne le sont?

qui s'étonnaient qu'un roi témoignât de la considération et de la sensibilité à un grand artiste, méritait ce discours arrogant qu'on attribue aussi à Charles-Quint, ramassant le pinceau du Titien. Mais j'en demande pardon à ceux qui l'admirent; je n'y trouve pas d'ailleurs le moindre bon sens. Est-ce des nobles de naissance que François Ier prétendait pouvoir faire? Cela était fou à penser et à dire. Est-ce des titres qu'il pouvait créer? Oui; il le pouvait, quoique dans une société bien réglée les titres ne dussent s'accorder qu'aux services utiles qui exigent de grands talents, ce qui assimilerait l'homme titré à l'homme de génie, outre qu'il en faudrait revenir, comme autrefois, à ce mot très-sensé, et non pas très-insolent, comme ont osé le dire de plats écrivailleurs : *Qui vous a fait comte?* — *Qui vous a fait roi?* Mais est-il bien vrai que les titres font des SEIGNEURS? Non, en vérité. Le cordon dont un valet de cour est chamarré ne peut pas plus faire un seigneur, qu'une charte vendue ne peut faire un noble. C'est l'opinion publique qui décide la notabilité, et les prééminences acquises à prix d'argent, ou prodiguées par la faveur, ne supposeront jamais que la richesse ou le crédit de ceux qui en seront décorés. Par quelque prostitution qu'on ait avili la noblesse on n'en sait pas moins distinguer les hommes nouveaux et les races qui ont bien mérité de leur pays. Le roi ne peut donc pas plus faire un SEIGNEUR, c'est-à-dire un homme dont

Respectez-les davantage : animez-les à remplir leurs devoirs pénibles par la considération et la confiance : pensez qu'on n'aime son état et qu'on ne le fait bien qu'autant qu'on l'estime ; qu'on ne l'estime qu'autant qu'on le voit estimé ; qu'une vigilance scrupuleuse à maintenir ou à rétablir chaque individu dans la jouissance de ses droits civils, sans empiéter sur ceux d'un autre individu, exige des discussions raisonnées et profondes, et nécessite des longueurs, surtout quand les lois sont aussi imparfaites et compliquées que les nôtres. Quand nous voudrons échanger les avantages des procédures légales pour l'arbitraire, la tyrannie, la pauvreté, la paresse, la barbarie et des déserts incultes, nous pourrons jouir de la même expédition dans les procès que les nations esclaves.

les ancêtres aient acquis par leur mérite, leurs services et leurs talents, la considération publique, qu'il ne peut faire un artiste de génie ; car le passé est bien moins en son pouvoir que l'avenir. Mais la noblesse est-elle donc incommunicable? Non, non, sans doute. Certes, ce serait un grand malheur pour elle de ne pouvoir jamais être recrutée par la gloire et le génie. Certes, les Buffon, les Duguay-Trouin, les Duquesne, etc., honorent plus le corps auquel ils sont agrégés qu'ils n'en sont honorés. Mais, je le répète, la notabilité, que tous les hommes dignes de la posséder désireraient être uniquement personnelle ; car qui a vécu pour notre gloire ? et comment ce qui fut avant nous peut-il être à nous (Sen. ep. 44.)? la notabilité n'est due qu'aux grands services et aux grands talents. C'est à la nation à distinguer ceux qui la servent et qui l'honorent, et à acquitter envers eux sa dette ; c'est à elle seule à décerner une récompense qu'il est presque aussi vil d'acheter que de vendre. Mais, quoi qu'il en soit des rotures fardées ou des grands noms transmis, de la noblesse héréditaire ou personnelle, ancienne ou moderne, obscure ou illustrée, dites, dites à tous ces petits hommes si fiers des titres inventés pour énorgueillir les uns et dégrader les autres ; dites-leur avec Sénèque (epist. 31) : N'avons-nous pas tous le ciel au-dessus de nos têtes?

En Turquie, dit Montesquieu [1], où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'autre, toutes les disputes : la manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux. Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'un citoyen a à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En un mot, les hommes sont imparfaits ; ainsi leurs arrêts peuvent être injustes : mais comme les humains ne traitent qu'avec les humains, ils sont obligés de tolérer réciproquement leur fragilité. Tout ce qu'ils peuvent pour y remédier, c'est de prendre contre les préjugés, les passions et la partialité de ceux qu'ils ont constitués leurs juges, les précautions les plus grandes, les mieux assorties à la connaissance du cœur humain, les plus soigneusement combinées d'après l'expérience. C'est pour cela que les formes légales ont été inventées : c'est pour donner à l'innocence la sauve-garde du temps qui dissipe les préjugés, qui calme les passions, qui

[1] *Esprit des lois*, vol. I, l. VI, c. II.

dévoile la partialité, qui amène la vérité. Plus ou moins parfaites, ces formes fondent à juste titre notre plus ou moins grande sécurité, parce que toutes les choses humaines sont nécessairement soumises au calcul des probabilités; la certitude morale, et même la certitude physique n'étant précisément qu'une probabilité. Aussi, par une sagesse digne d'éloges, et que tous les corps judiciaires devraient imiter, les juges romains n'affirmaient jamais que la mort d'un coupable fût légitime; mais seulement qu'elle leur paraissait telle. *Jure cæsum videri pronuntiavit* [1].

Telle était la formule consacrée. Mais, enfin, on ne peut assimiler de bonne foi le jugement de plusieurs magistrats, comptables envers le souverain et le tribunal dont ils sont membres, qui n'ont pour unique occupation que l'examen des affaires litigieuses, qui se sont mutuellement éclairés, qui prononcent d'après des lois fixes et connues un arrêt sujet à révision; on ne peut, dis-je, assimiler le jugement de tels hommes à celui d'un ministre obligé de s'en remettre à des subalternes surchargés, qui n'a d'autre règle à suivre que son intérêt, ses passions et sa volonté, et qui, toujours sous la sauve-garde de l'autorité, intéressée, au moins à ce qu'elle croit, à soutenir ses erreurs et même ses violences, peut impunément opprimer un citoyen. Milord Clarendon, qu'on ne soupçonnera pas de trop de partialité contre l'autorité royale, et qui avait cruellement à

[1] Cic. *Orat. pro Milone*, c. III.

se plaindre de ses compatriotes, a cependant écrit, dans son excellente histoire des guerres civiles, ces paroles remarquables : « Il est sans exemple que le parlement (d'Angleterre) ait condamné des innocents qui se soient défendus, au lieu que des coupables ont quelquefois si bien ménagé leurs défenses, qu'ils ont été renvoyés absous ; et la raison de ceci est que non-seulement la pitié inséparable de l'humanité succède ordinairement aux premiers mouvements d'indignation ; mais encore qu'elles sont fondées le plus souvent sur la haine publique qui n'est pas toujours susceptible de preuve ; et les accusateurs excités par la passion exagèrent les charges et les établissent pour la plupart sur des oui-dire, de sorte qu'un accusé étant trouvé moins coupable qu'on ne l'avait avancé, les juges croient qu'il lui est dû une espèce de réparation d'honneur, et souvent on lui fait grace de la censure qu'il pouvait avoir méritée, en considération du tort qu'on lui avait fait, en lui reprochant des choses dont il n'était point coupable. » Voilà ce qu'un homme d'état très-sage dit du tribunal le plus passionné qui fut jamais, et il en conclut qu'en général le souverain, en empêchant le cours de la justice, agit contre ses propres intérêts, et ceux du favori qu'il dispense de la loi ; qu'il se rend en quelque manière complice de la faute, et ne laisse plus lieu de douter que l'accusé ne soit coupable de tout ce qu'on lui impute. Eh ! que ne peut-on pas ajouter, lorsqu'il ne s'agit que d'affaires particulières, auxquelles

le gouvernement n'est intéressé que par des intrigues subalternes et coupables?

Mais sous quelque point de vue qu'on envisage l'administration et les administrateurs, ignorans ou éclairés, intègres ou corrompus, il importe infiniment à la société que le droit de chaque individu soit protégé, non par une force particulière dont l'action illégale blesse les droits de la communauté, mais par les forces réunies de cette société, c'est-à-dire en vertu du pouvoir souverain réglé par les lois, pouvoir qui, selon l'expression du sage Locke, n'est illimité que pour le bien public. Or on ne peut demander à qui que ce soit, sous le prétexte du bien public, le sacrifice de sa liberté naturelle, puisque la société s'est engagée à la maintenir.

Enfin, c'est en général une maxime très-fausse que celle qui dit que peu importe comment on opère le bien. Un auteur célèbre a écrit ces étranges paroles : Les rois de la terre doivent être aussi retenus que le roi du ciel à faire des miracles, et les opérer dans la même intention lorsqu'ils s'y CROIENT forcés [1]. J'ose dire que ce principe est absurde, et cette comparaison indécente. Si le *roi du ciel* a jamais fait des miracles, il était certain de ne pas se tromper dans ses vues et ses moyens : et quel homme a cette certitude ? Il n'en est point dont le génie soit assez étendu et les vues assez sûres pour tout prévoir. Qui s'arrogera donc

[1] *Ami des hommes*, tome IV, page 75.

le droit de s'élever au-dessus des règles consacrées par le vœu et le consentement public? Sera-ce le plus faible, le plus ignorant, le moins éclairé de tous les hommes? celui qui est entouré des passions les plus actives et les plus corrompues? celui qui se trouve le plus éloigné de la vérité? N'est-il pas évident que la cupidité des souverains et de leurs ministres ou favoris deviendra la raison d'état, et décidera de la nécessité du miracle? Ah! loin de nous ces applications vagues des choses célestes aux choses terrestres, qui ont créé l'inquisition et qui ne peuvent être utiles qu'au despotisme. Tout est réglé et fixé dans la nature, et par la loi fondamentale des sociétés humaines. La propriété décide tous les cas, borne toutes les juridictions, établit et circonscrit tous les devoirs. Nul homme n'a le droit de forcer un autre homme à faire du bien, fût-ce à soi-même, pourvu qu'il ne fasse de mal à personne [1]. A plus forte raison nul homme n'a-t-il le droit de contraindre un peuple à suivre d'autres lois que celles qu'il s'est faites, ou qu'il a volontairement reçues. Quand il serait possible qu'un être humain eût la certitude de l'emporter en lumières sur tous les autres; quand ses intentions seraient aussi droites, aussi incorruptibles que son génie vaste, son jugement infaillible, et sa vue perçante, jamais cette excessive supériorité ne l'autoriserait à donner son opinion pour loi. Qu'il instruise, s'il le peut, qu'il

[1] « Sic uteretur ut alienum non lædas. » C'est la seule restriction que les lois anglaises apportent à l'exercice du droit de propriété.

décide la volonté générale par la persuasion, ce pouvoir de tous le plus efficace, le plus légitime et le plus flatteur; mais qu'il ne violente pas le vœu public, qu'il ne change point la législation et les formes légales à son gré, s'il ne veut être un tyran, et préparer la voie à des tyrans.

Il me reste à réfuter un des arguments favoris des partisans des lettres de cachet, et celui qui semble intéresser le plus de citoyens au maintien de cette inquisition odieuse. L'autorité royale qui s'est réservé les ordres arbitraires, *pour les occasions dans lesquelles le bien public le demande*, a voulu donner, comme un trait de sa bonté paternelle, l'usage qu'elle en fait *pour le bien des familles*[1]. Ce prétexte spécieux a séduit une grande partie de la nation, et l'on répète tous les jours que les coups d'autorité sont nécessaires pour l'honneur des citoyens. S'il est, dit-on, quelques malheureux, opprimés par de faux rapports, des intrigues domestiques et des surprises faites à l'autorité, qui se trouvent confondus avec les méchants plus souvent les lettres de cachet sauvent aux familles la honte de voir souiller leur nom par des arrêts infamants, et purgent la société sans déshonorer les citoyens.

Recevons un moment cette assertion tant répétée sans la contredire : examinons les conséquences qu'on en déduit, et nous chercherons ensuite jusqu'à quel point elle est fondée.

[1] Voyez note 3, p. 113, chap. VI.

CHAPITRE XIV.

Si les lettres de cachet confondent l'innocent et le coupable, c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette méthode; car toute méthode qui tend à sacrifier un innocent, fût-il seul contre tous, à un prétendu intérêt public, est tyrannique. Les lettres de cachet ne sauvent point la honte aux familles en soustrayant les coupables à la société et aux tribunaux. Quand, dans nos préjugés, l'infamie ne serait pas personnelle, il ne tiendrait qu'au souverain de la rendre telle.

Si, comme je crois l'avoir démontré, chaque citoyen a, dans tous les cas et sans exception, le droit de n'être jugé que suivant les lois et par des juges compétents, l'instruction juridique peut seule opérer l'absolution ou la condamnation légitime d'un accusé; l'accusation même légale et, à plus forte raison, celle qui n'est fondée que sur des délations, laisse la présomption de l'innocence, et jusqu'au jugement il n'est point de coupable. Mais je veux qu'il y en ait en effet dans le nombre des citoyens frappés de lettres de cachet, soit qu'on les ait soustraits à un arrêt, soit qu'on ait voulu leur en sauver les suites, au moins personne n'aura l'impudence de nier qu'il ne se trouve parmi eux des innocents; or je dis que c'est une raison suffisante pour abolir à jamais cette méthode arbitraire de proscription, qui peut également envelopper le crime et l'innocence, et qui ne proportionne

jamais la peine au délit, puisque la punition qu'elle inflige est la même pour tous ceux qui en sont atteints.

C'est un axiome de la loi anglaise, qu'il vaut mieux que dix coupables se sauvent que si un innocent périssait, et cet axiome est le cri de l'humanité que confirme la raison et l'expérience. Le principe contraire briserait tous les liens de la loi naturelle, et serait sujet aux plus odieuses, aux plus funestes applications. Il livrerait le faible sans défense à la merci du plus fort, et subordonnerait le droit au fait, au gré de l'intrigue, du crédit, de la faveur, de la cupidité et des passions les plus viles. La justice arrêtée, à tous les pas, par l'administration qui se réclamerait de la prétendue *utilité publique*, dont elle s'est constituée unique juge, et à laquelle tout doit être sacrifié, la justice serait mutilée et avilie. Les coups d'autorité, devenant l'unique ressort du gouvernement, comme le plus facile à manier et le plus rapide dans ses exécutions, ne seraient bientôt qu'un exécrable trafic qui anéantirait la sûreté particulière et publique.

Voilà les conséquences de ces maximes vagues, dont on ne définit point le véritable sens, et dont l'application forcée ou l'extension sont si favorables à la tyrannie. *Le salut de l'état est la suprême loi*, dit-on. J'en conviens, et je conclus que la sûreté particulière, qui est inséparablement liée à la sûreté publique, doit être inviolablement respectée; mais je ne conclurai jamais, comme on a

fait, qu'un innocent puisse être sacrifié à la chose publique; car un acte abominable de tyrannie ne saurait être nécessaire au salut de l'état, et le salut d'un citoyen est, tout aussi bien que celui de l'état, la cause commune; car si l'on peut opprimer un citoyen, on pourra successivement les opprimer tous. Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai avec l'éloquent Rousseau cette sentence dans la bouche d'un digne et vertueux patriote, qui se consacre volontairement à la mort pour le salut de son pays; mais j'ajouterai avec ce respectable philosophe: « Si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, et la plus directement opposée aux lois fondamentales de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens et leur vie à la défense de chacun d'eux, afin que la faiblesse particulière fût toujours protégée par la force publique, et chaque membre par tout l'état. Après avoir, par supposition, retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime de mieux expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de l'état*, et vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple, et qui, s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-

mêmes pour son salut, prétendent prouver par là que c'est à lui de périr pour le leur [1]. »

La protection que l'état doit à ses membres est sans bornes, rien ne peut l'en dispenser; et les recettes des empiriques politiques sont un charlatanisme coupable et funeste pour peu qu'elles attentent au plus petit droit du moindre des citoyens. Quoi! faudra-t-il ordonner l'usage et le débit public des poisons, parce qu'ils peuvent, étant modifiés, opérer quelque cure particulière? Se servira-t-on de ce remède redoutable, lorsqu'on peut en employer de moins dangereux? Parce qu'un coup de poignard que le hasard dirigea dans un abcès interne sauva la vie à un Grec [2], faut-il armer toutes les mains de poignards, et laisser aux hommes la liberté de percer le sein à ceux qu'ils soupçonnent d'être malades? Les lettres de cachet sont quelquefois utiles; mais elles peuvent être continuellement funestes à la liberté de tous les individus : n'importe, il faut en conserver l'usage pour les occasions où elles seront utiles, et en continuer l'exercice en attendant ces occasions.

[1] Encyclopédie, au mot *Économie* (*morale* et *politique*), édit. de Paris, 1755, tome v. Dans ce morceau, dans le Contrat social, et les autres écrits politiques de Rousseau, les principes, qui ne lui appartiennent pas tous, ne sont peut-être pas toujours exacts; mais il est rempli de magnifiques détails, comme tout ce qui est sorti de la plume de ce grand et éloquent écrivain. O quelle révolution opéreraient dans l'esprit humain et dans les systèmes politiques des sociétés deux hommes de cette trempe, et dans les mêmes principes, qui se succéderaient!

[2] Encore était-ce un tyran! (Jason, tyran de Phère. *Cic. de nat. deor.* L. III.)

Quel délire! L'exécution constante et impartiale des lois produirait tout le bien général que les lettres de cachet peuvent faire à la société, et le produirait bien plus sûrement, parce que plusieurs hommes, qui examinent un point de fait, sont plus à même de découvrir la vérité, qu'un seul, qui le plus souvent ne l'examine pas; parce que la stabilité, l'uniformité, la notoriété de toute règle est ce qui en assure le mieux l'observation. Au contraire, rien ne peut remédier aux maux qui naissent des emprisonnements arbitraires, parce qu'il n'y a aucun moyen d'appel contre l'autorité qui les ordonne, sans les motiver, et qui par conséquent est juge et partie. Si les magistrats osent prévariquer, ils commettent un crime affreux sans doute, et le mal qui en résulte est très-grand; mais enfin la loi, selon laquelle ils auraient dû juger, et qu'ils ont violée, ou mal interprétée, cette loi subsiste et s'élève contre eux; au lieu que le ministre qui en suspend l'exercice ne risque absolument rien, et ôte toute ressource à sa malheureuse victime. Quand les lettres de cachet feraient autant et même plus de bien que de mal, il n'y aurait donc encore aucune raison recevable d'en permettre l'usage, puisqu'elles ne font pas exclusivement le bien, et qu'elles font irrémédiablement le mal. La vérité est que les ordres arbitraires ne peuvent opérer que quelque bien particulier : est-ce assez pour détourner la vue de tous les maux qu'ils nécessitent? C'est le dernier degré de démence ou la plus odieuse ruse de la tyran-

nie, que de s'occuper davantage des inconvénients accidentels que des inconvénients généraux.

Jusqu'ici j'ai supposé que les lettres de cachet sauvent la honte aux familles en faisant justice à la société. Maintenant il faut renverser ce prétexte frivole et illusoire avec lequel les grands ont amorcé le peuple de tous les états [1].

Loin que ces milliers de prisonniers détenus dans des forts y soient enfermés pour éviter des arrêts infamants ou leur exécution, à peine en compterait-on quelques-uns; mais quand leur nombre serait infiniment plus grand qu'il ne l'est en effet, que veulent dire ces mots : *On épargne la honte aux familles?* Est-ce le crime ou la punition qui fait la honte? C'est la première question qui se présente : depuis quand la note d'infamie n'est-elle plus personnelle? A la Chine une loi insensée poursuit sur le père les fautes des enfants. Au Japon toute une famille, tout un quartier sont punis pour le crime d'un particulier. Je ne sache pas qu'en aucun autre pays on ait une pareille démence ou une telle atrocité. A la Chine on allègue du moins que le père doit être châtié pour avoir

[1] Remarquez qu'à supposer qu'en effet les lettres de cachet sauvent la honte aux familles, ce n'est jamais qu'à quelques familles notables. Ainsi, pour sauver d'un inconvénient particulier quelques citoyens, qui d'ailleurs ont tant de dédommagements; pour les sauver, dis-je, dans les futurs contingents; car enfin ces occasions, qui sont le dernier retranchement de l'opinion que je combats, sont très-rares, les apologistes des lettres de cachet veulent qu'on maintienne l'arbitraire qui tient tout un peuple aux fers.

mal élevé son enfant. Mais le *frère*, mais *la sœur*, *au lieu de les punir*, dirait Platon, *il faut les louer de ne pas ressembler au coupable;* mais les enfants à qui la loi n'ordonne que soumission envers les auteurs de leurs jours, comment peuvent-ils être responsables de leur conduite? Au Japon, les hommes sont si féroces que les lois ont cru devoir l'être plus qu'eux; politique insensée sans doute (car une nation n'est jamais très-méchante, que lorsque la religion ou le gouvernement la rendent telle; ainsi aggraver le joug de la religion ou du gouvernement, c'est augmenter la source du mal pour y remédier); politique insensée, dis-je, mais du moins explicable. Mais nous, dont les mœurs sont douces et les passions modérées; nous, que le fanatisme seul a pu rendre cruels, pourquoi un préjugé qui l'est tant germerait-il dans notre sein? Pourquoi rendrions-nous toute une famille complice du délit d'un de ses membres? Pourquoi l'infamie, ce supplice terrible dans tous les pays où l'honneur est encore connu, viendrait-elle aggraver l'infortune de ceux qui ont donné la vie à un criminel?

Ce préjugé, que je ne connais ni ne conçois, existe-t-il réellement? Il dépend du souverain de l'anéantir : lui seul, par l'empire de l'opinion qu'il exerce à son gré sur le peuple imitateur et crédule, peut altérer la morale universelle; mais il lui est encore plus aisé d'y ramener ceux qui dépendent de lui. Ce sont toujours les erreurs ou les ruses du législateur qui mettent en opposition la jus-

tice naturelle et les opinions du vulgaire[1]. Que le prince punisse le coupable, et récompense ou distingue son parent vertueux, bientôt on saura qu'on ne vaut que par soi. En 1763 le lord Ferrers, d'un sang allié à la maison royale d'Angleterre, fut pendu *publiquement* à Londres pour avoir assassiné son domestique, ce qui n'empêcha pas son frère de prendre séance à sa place dans la chambre des pairs. Il en est ainsi en Angleterre pour tous les états et tous les crimes. Le coupable rentre dans ses droits au moment où il a été puni : sa mémoire même n'est pas flétrie dans l'opinion publique : on voit sa veuve; on la console; on épouse ses enfants; on porte son nom; on n'en rougit pas. Pourquoi cette inflexible équité aurait-elle plus d'inconvénients chez nous que chez les Anglais? Elle produirait en France comme ailleurs d'excellents effets. Un seul grand exemple, qui apprendrait que le crédit, les richesses et la naissance ne sont point des garants d'impunité, servirait de frein à une noblesse trop avilie par les princes et par leurs ministres, et trop emportée avec ses inférieurs. Le peuple, s'apercevant que les sévérités de la justice ne sont pas pour lui seul, serait moins mécontent de son sort, plus attaché au souverain et aux lois[2].

[1] « Rex velit honesta, nemo non eadem volet. » (Senec. in Thiest.) Cela est vrai partout, et surtout en France.

[2] Lisez ce beau tableau des injustices et de la partialité des confédérations sociales, qui protégent fortement les immenses possessions du riche, et laissent à peine un misérable jouir de la chaumière qu'il a construite de ses mains. Il est fait de main de maître, et d'autant

Le châtiment d'un noble légalement ordonné et publiquement subi ferait plus d'impression que le supplice de plusieurs milliers de scélérats obscurs. Au contraire, les punitions ténébreuses infli-

plus touchant qu'il n'est nullement exagéré, au moins relativement à la France.

« Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les puissants et pour les riches ? Tous les emplois lucratifs ne sont-ils pas remplis par eux seuls ? Toutes les graces, toutes les exemptions ne leur sont-elles pas réservées ? Et l'autorité publique n'est-elle pas tout en leur faveur ? qu'un homme de considération vole ses créanciers, ou fasse d'autres friponneries, n'est-il pas toujours sûr de l'impunité ? les coups de bâton qu'il distribue, les violences qu'il commet, les meurtres même et les assassinats dont il se rend coupable ; ne sont-ce pas des affaires qu'on assoupit, et dont, au bout de six mois, il n'est plus question ? Que ce même homme soit volé, toute la police est aussitôt en mouvement ; et malheur aux innocents qu'il soupçonne. Passe-t-il dans un lieu dangereux ? voilà les escortes en campagne. L'essieu de sa chaise vient-il à se rompre ? tout vole à son secours. Fait-on du bruit à sa porte ? il dit un mot, et tout se tait. La foule l'incommode-t-elle, il fait un signe, et tout se range. Un charretier se trouve-t-il sur son passage ? ses gens sont prêts à l'assommer, et cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires seraient plutôt écrasés qu'un faquin oisif retardé dans son équipage. Tous ces égards ne lui coûtent pas un sou. Ils sont le droit de l'homme riche et non le prix de sa richesse. Que le tableau du pauvre est différent ! Plus l'humanité lui doit, plus la société lui refuse ; toutes les portes lui sont fermées, même quand il a le droit de les faire ouvrir ; et si quelquefois il obtient justice, c'est avec plus de peine qu'un autre n'obtiendrait grace. S'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, c'est à lui qu'on donne la préférence. Il porte toujours, outre ses charges, celles dont son voisin plus riche a le crédit de se faire exempter. Au moindre accident qui lui arrive, chacun s'éloigne de lui ; si sa pauvre charrette renverse, loin d'être aidé par personne, je le tiens pour heureux s'il évite en passant les avanies des gens lestes d'un jeune duc. En un mot, toute assistance gratuite le fuit au besoin, précisément parce qu'il n'a pas de quoi la payer ; mais je le tiens pour un homme perdu, s'il a le malheur d'avoir l'ame honnête, une fille aimable, et un puissant voisin. » (*Encyclopédie*, au mot *Économie*, morale et politique.) O Rousseau, combien tu décourages l'écrivain qui a les mêmes idées que toi ! Mais combien il t'admire !

gées par les lettres de cachet rendent l'autorité odieuse, et le criminel presque intéressant. On est avec raison toujours porté à croire qu'il aurait été condamné au grand jour, s'il eût pu l'être. Si l'attentat est tellement notoire qu'on ne puisse le révoquer en doute, on se jette dans l'extrémité contraire. La peine qui ne se voit pas ne semble point une expiation. Jamais un grand seigneur n'a été puni exemplairement que pour cause de rébellion contre le souverain ou ses ministres. Quand ils n'ont blessé que la nation, les lois et l'humanité, ils sont sûrs de leur grace. Certes, c'est nous dire assez clairement que nous sommes le jouet d'un petit nombre d'hommes! .... Mais reprenons la langue des préjugés.

Quelle honte sauve-t-on aux familles en intervertissant le cours des lois? Le criminel que l'on soustrait aux magistrats est jugé ou il ne l'est pas. S'il est jugé, l'arrêt est aussi public que s'il était exécuté, et personne ne conteste au souverain le droit de faire grace, ce droit céleste que lui seul partage avec la divinité, et qu'il est nécessaire de lui confier, parce que nos législations sont barbares et nos supplices atroces; autrement toute abolition d'un crime, toute rémission d'une peine serait un attentat envers la société, et il y aurait assez peu de différence entre celui qui tue contre la loi, et celui qui sauve malgré elle. Singulière clémence, après tout, que celle qui pardonne les offenses faites aux autres. Mais enfin le prince peut faire grace; il peut donc sauver le

coupable de l'ignominie de l'exécution, sans usurper sur les lois. Si l'arrêt n'est point prononcé, qui doute que c'est l'autorité qui enchaîne la justice, en imposant silence aux tribunaux? Telle famille n'en est pas moins connue pour avoir le malheur de compter au nombre de ses membres un sujet gangréné. La prétendue grace que le souverain accorde est donc plus contraire à l'équité, qu'elle n'est utile aux citoyens favorisés. « En faisant grace à un sujet jugé régulièrement, il excite au repentir par le pardon; en soustrayant le coupable à la justice, il excite aux crimes par l'impunité. En faisant grace, le souverain autorise et confirme la loi; en soustrayant le coupable à la justice, il anéantit toute l'autorité de la loi. En faisant grace, il remet à la loi l'examen et de la qualité du délit, et de la vérité des motifs qui déterminent l'application de la grace; en soustrayant le coupable à la justice, il écarte et réprouve la loi; il ne lui permet aucun examen [1] ». Expliquez-moi, je vous prie, comment une faveur particulière qui n'intéresse qu'une famille peut réparer tant de brèches faites à la chose publique? Enfin, à ne considérer cette question que sous le point de vue des convenances politiques, cette idole des prétendus hommes d'état; à n'envisager que l'intérêt personnel du monarque, pourquoi s'ôte-t-il la plus belle de ses prérogatives, celle de récompenser par lui-même et de punir par les magistrats? Pourquoi ne laisse-t-il pas la sévérité sur

[1] Remontrances du parlement de Paris, 1763.

le compte des lois en se réservant les trésors de clémence dont il est l'unique dispensateur? C'est pour cette occasion seule qu'il a réclamé l'exercice d'une volonté arbitraire; il a juré qu'en toute autre il respecterait et ferait respecter ses lois[1]. Le dernier des mortels peut les violer comme lui; mais lui seul le peut impunément : il joint donc alors une lâcheté infame à la plus odieuse prévarication, puisqu'il ne lui en coûte pour commettre le crime que de le vouloir[2].

Je l'ai déjà dit, il n'y a qu'une sorte de bienfai-

[1] Voyez, note 6 page 83, chap. IV, la formule du serment de nos rois. (« Salvo condigno misericordiæ respectu. »)

[2] « Merita in vero
« Gran lode una vendetta, ove non costi
« Più che volerla. Il torre altrui la vita
« E facoltà commune
« Al più vil della terra : il darla è solo
« De' numi e de' regnanti. »
(*Clemenza di Tito*, di Metastas., act. III, scen. VII.)

Quelle idée que ce *torre altrui*, etc., et comme elle est exprimée! Ce trait si connu du plaidoyer pour Ligarius, où Cicéron dit à César : Il n'y a rien de plus grand dans ta fortune que de pouvoir conserver la vie à une foule d'hommes, et rien de plus grand dans ton ame que de le vouloir. (« Nihil habere nec fortunam regiam majus, quam ut possit, nec naturam melius, quam ut velit, servare « plurimos. » Pro Ligar., 38.); ce trait, dis-je, peut avoir inspiré Métastase; mais le poète italien me paraît bien supérieur à l'orateur romain, à supposer même qu'il en ait emprunté ce mouvement, et abstraction faite des circonstances qui déshonorent Cicéron, puisque vanter la clémence d'un usurpateur est un lâche mensonge. Je trouve, en relisant Sénèque, que j'avoue feuilleter souvent et toujours avec un nouveau plaisir : Il n'y a pas jusqu'au moindre esclave qui n'ait sur vous droit de vie et de mort. (*Epist.* IV. Lisez aussi *de Clement.*, l. I, c. V.) Eh bien, fiers despotes, énorgueillissez-vous de ce fatal pouvoir! Mais n'oubliez pas que quiconque méprise sa vie est maître de la vôtre, et qu'on a vu autant de victimes immolées à la colère des esclaves qu'à celle des rois.

sance pour les rois, et en général, pour les hommes publics; c'est *la justice*. S'il est quelque prince, quelque ministre dont le cœur bon et facile cède trop aisément à l'attrait du plaisir d'obliger, qu'ils se méfient d'eux-mêmes pour l'intérêt de leur penchant; car ils ne verront le plus souvent dans les demandes qu'on leur adressera que la grace qu'ils seront portés à accorder. On surprendra à tous moments *leur bienfaisance*, si *la facilité* peut jamais mériter un si beau nom; et ils feront assurément plus d'infortunés par leur fatale complaisance, qu'ils ne peuvent faire d'heureux; car l'intrigant n'assouvira jamais sa cupidité d'or, d'ambition, ou de vengeance; et celui à qui l'on ravit sa liberté a tout perdu.

Je rapporterai, en finissant ces réflexions sur la tyrannie des lettres de cachet, quelques fragments d'une lettre sortie du donjon de Vincennes. L'infortuné jeune homme qui l'écrivait était la victime du crédit de sa famille, qui, poussée par d'autres intérêts, feignait de grandes alarmes au sujet d'une procédure criminelle commencée contre le prisonnier, accusé d'avoir enlevé une femme. Que le délit fût réel ou supposé, peu importe au lecteur; mais je ne saurais résumer avec plus de précision et de force l'injustice et la malignité de ces prétendues faveurs par lesquelles on immole lentement un homme pour le sauver, dit-on : semblable à cet Espagnol qui, étranglant don Carlos par ordre de son père, lui disait : *Calla, calla, senor dom Carlos : todo lo que se haze, es por su ben*;

«Tranquillisez-vous, seigneur dom Carlos; tout « cela est pour votre bien ». Ecoutons un prisonnier d'état, ou plutôt un habitant des prisons d'état plaider sa cause et celle de presque tous ses compagnons d'infortune.

« Si ceux qui m'accusent étaient de bonne foi, ils ne s'opposeraient point à ce que j'emploie tous les moyens d'une légitime défense : ils ne m'auraient pas fait condamner au silence des morts que du moins on ne persécute pas : ils ne déroberaient point mon existence et la connaissance de mon sort à toutes les personnes intéressées, par le sang ou par l'amitié, à me soutenir, à me sauver; en un mot, ils n'auraient pas tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, s'ils n'étaient embarrassés de leurs rôles et dépourvus de preuves. Que mes ennemis s'élèvent hautement sans m'attaquer dans l'ombre des bureaux! Les lois sont-elles donc sans force dans ma patrie? Le souverain n'en est-il plus le gardien et le protecteur? Si la justice est encore respectée, si les tribunaux sont ouverts pour tous les citoyens, on peut me faire juger en toute sûreté. Que je sois innocent ou coupable, les magistrats ne suffisent-ils point pour m'absoudre ou me condamner?

« Sont-ce les** qui me poursuivent? S'ils ont de l'honneur, qu'ils ne m'accusent point auprès du prince qu'on peut aisément prévenir et surprendre, tout bon et tout juste qu'il est; mais qu'ils me traduisent devant les magistrats que le souverain lui-même, ne voulant point être à la fois juge et

partie, a préposés pour terminer les affaires particulières et litigieuses. Ces juges ont des règles; ils ont le temps d'examiner : c'est leur charge et leur devoir : le texte précis de la loi est le maître unique de leurs arrêts : impassibles comme elle, ils sont la conscience du monarque, et ne peuvent paraître redoutables qu'aux criminels et aux calomniateurs.

« Si c'est ** qui travaille à ma perte, pourquoi les lois ne seraient-elles point entre lui et moi? Je ne suis pas son esclave : non, je ne le suis de personne; je suis citoyen. S'il s'oppose au cours des lois, n'est-ce point une preuve qu'il a sujet de les craindre? En ce cas, il ne doit pas trouver étrange qu'on ne lui donne aucune créance. Qu'alléguera-t-il pour soustraire lui et moi à nos juges naturels? La terreur d'un jugement déshonorant qui rejaillira sur son nom? Quoi? il redoute un jugement infamant dans une action qui n'a rien d'infame, si ce n'est pour ceux qui la poursuivent? Eh! depuis quand établit-on sur une supposition le droit de faire une injustice? Cette crainte qu'il lui plaît de se former lui donne-t-elle celui d'ordonner ma mort civile? Cette note infamante, s'il y a lieu à l'infamie, n'existe-t-elle pas avant le jugement, puisque l'action est publique? Ce jugement en sera-t-il moins rendu, s'il doit l'être, parce que je suis enfermé, parce que je ne puis me défendre? C'est une permission qui m'a toujours été refusée. Avant le départ de madame de ..... on me tenait enfermé, apparemment de peur que je ne l'enle-

vasse. Après ce départ, on me garrotte, parce que, dit-on, je l'ai enlevée, et qu'il faut éviter un arrêt. L'arrêt se rendra, et après l'arrêt il faudra me tenir encore enfermé, pour empêcher, dira-t-on, son exécution. Ainsi le résultat de tout cela est que, sans être entendu, je suis jugé, condamné et puni, et qu'il me faut, en outre, mourir d'une mort lente, cent fois plus cruelle que la hache du bourreau. Un tyran d'Asie écrivait à Alexandre V, entre les mains duquel son frère était détenu : « Zizim dans le fond d'une prison ne vit pas; il ne « fait que languir; il est plus à demi-mort; c'est « lui rendre un bon office que de l'envoyer par « une mort entière dans des lieux où il jouira d'un « repos éternel. » Bajazet était moins cruel que celui qui m'ensevelit dans un cachot où tout, jusqu'à la possibilité de me donner une mort prompte, m'est ôté. Que dira-t-il encore, cet homme si prévoyant et si craintif que ses entrailles en sont desséchées!.... Ce qu'il dira? Une infinité de faits que le ministre n'a pas le temps de discuter, et que je ne puis contredire, puisqu'ils ne parviennent point jusqu'à moi. Encore une fois, je le demande, et cette question suffit pour fonder mes réclamations : pourquoi me soustraire à la justice ordinaire? pourquoi me punir plus sévèrement qu'elle ne me punirait si j'étais convaincu, dût-elle m'ôter la vie? Mon affaire est-elle un de ces cas si graves, si rares, si effrayants qui ne sauraient souffrir les lenteurs des formes judiciaires? S'agit-il de la sûreté du prince ou du salut de l'état? Suis-je un

criminel de lèse-majesté à qui l'on fait grace de laisser la vie? Cruelle grace que celle qui livre un malheureux au bec dévorant du vautour, sans qu'il y ait d'autre ressource à ses maux que la mort qu'il invoque vainement, s'il ne sait la contraindre à l'entendre!..... Ce n'est pas là le langage d'un courtisan[1], et je doute qu'il réussisse dans les cours; mais c'est celui d'un homme né libre, plein de respect pour l'autorité légitime; mais qui connaît ses droits naturels et acquis, et que l'adversité, la douleur et la persécution réunies n'aviliront point. »

Le lecteur désire peut-être d'apprendre quelle réponse on fit à cette lettre..... Quelle réponse?.... Aucune....... Est-ce qu'on répond? La dignité du gouvernement ne serait-elle pas blessée, s'il motivait ses ordres, s'il rétractait une injustice, s'il avouait une erreur, une surprise? Combien peu de ministres savent que « la droiture est dignité, « que l'oppression seule est bassesse, et la justice « honneur[2]. » — Et qu'est devenu cet homme qui dans les fers ose dire : « Qu'il est né libre! » — Il habite encore les lieux où tout lui crie : « Qu'im- « porte! Tu ne l'es plus. » Il se voit, au milieu de son sixième lustre, retranché du livre de vie......... A peine un faible rayon d'espoir luit-il à ses yeux; mais il oublie sa cause pour celle du genre humain,

[1] Cette lettre était adressée au lieutenant de police pour le ministre.

[2] Le célèbre lord comte Chatham (Pitt) répondait, par ce peu de mots, à ceux qui soutenaient que l'honneur de la Grande-Bretagne était intéressé à ne pas reculer dans l'affaire des colonies.

et sa main affaiblie par les souffrances de son corps et de son ame défend la liberté. Dès l'âge de vingt ans on l'a vu s'essayer contre le despotisme...... Sans doute il avait le pressentiment de sa destinée!.....

Mais ce n'est point d'un homme dont il est ici question : c'est d'un grand nombre d'hommes que la douleur consume sous ces voûtes sombres qui couvrent de véritables tombeaux. Du moins quelque mélange de bonté tempère-t-il la rigueur de leur sort? C'est ce qu'on verra dans l'exposition fidèle du traitement qu'ils endurent.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

